

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS379/R
22 octobre 2010

(10-5262)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET
DROITS COMPENSATEURS DÉFINITIFS
VISANT CERTAINS PRODUITS EN
PROVENANCE DE CHINE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-----------|
| I. INTRODUCTION | 1 |
| A. PLAINTÉ DE LA CHINE..... | 1 |
| B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL..... | 1 |
| C. PROCÉDURES ADDITIONNELLES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS | 2 |
| II. ASPECTS FACTUELS | 2 |
| A. ENQUÊTES SUR LESQUELLES PORTE LE PRÉSENT DIFFÉREND | 3 |
| 1. Tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés (CWP)..... | 3 |
| a) Enquête en matière de droits compensateurs | 3 |
| b) Enquête antidumping | 4 |
| 2. Tubes et tuyaux de section rectangulaire à parois minces (LWR) | 5 |
| a) Enquête en matière de droits compensateurs | 5 |
| b) Enquête antidumping | 6 |
| 3. Sacs tissés laminés (LWS) | 6 |
| a) Enquête en matière de droits compensateurs | 6 |
| b) Enquête antidumping | 7 |
| 4. Certains pneumatiques hors route neufs (OTR) | 8 |
| a) Enquête en matière de droits compensateurs | 8 |
| b) Enquête antidumping | 9 |
| III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES | 9 |
| A. CHINE..... | 9 |
| B. ÉTATS-UNIS | 12 |
| IV. ARGUMENTS DES PARTIES | 12 |
| V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 12 |
| VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE | 12 |
| A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CHINE | 13 |
| B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS | 16 |
| VII. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL | 18 |
| A. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS, CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE ET CHARGE DE LA PREUVE | 18 |
| 1. Règles d'interprétation des traités..... | 18 |
| 2. Critère d'examen..... | 20 |
| 3. Charge de la preuve | 21 |
| B. PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE | 22 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| VIII. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR L'USDOC SELON LESQUELLES CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ET CERTAINES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT ÉTAIENT DES ORGANISMES PUBLICS | 23 |
| A. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE..... | 23 |
| B. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES | 23 |
| 1. | Chine | 23 |
| 2. | États-Unis | 30 |
| C. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 38 |
| 1. | Argentine | 38 |
| 2. | Australie..... | 39 |
| 3. | Brésil | 39 |
| 4. | Canada | 40 |
| 5. | Communautés européennes | 40 |
| 6. | Japon..... | 41 |
| 7. | Inde..... | 41 |
| 8. | Mexique..... | 41 |
| 9. | Norvège | 42 |
| 10. | Arabie saoudite | 42 |
| 11. | Turquie | 43 |
| D. | ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL | 43 |
| 1. | Interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC | 43 |
| 2. | Les déterminations de l'USDOC selon lesquelles certaines entreprises publiques et certaines banques commerciales d'État étaient des "organismes publics" | 59 |
| a) | Contexte | 59 |
| b) | Déterminations de l'USDOC selon lesquelles des fournisseurs d'intrants appartenant aux pouvoirs publics (entreprises publiques) étaient des organismes publics | 60 |
| i) | <i>Enquête sur les CWP</i> | <i>61</i> |
| ii) | <i>Enquête sur les LWR.....</i> | <i>62</i> |
| iii) | <i>Enquête sur les LWS</i> | <i>64</i> |
| iv) | <i>Enquête sur les OTR</i> | <i>65</i> |
| c) | Établissement par l'USDOC de déterminations relatives à l'existence d'organismes publics en ce qui concerne les banques commerciales d'État | 66 |
| d) | Évaluation par le Groupe spécial | 69 |
| i) | <i>Les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) en tant qu'organismes publics</i> | <i>70</i> |
| ii) | <i>Les banques commerciales d'État en tant qu'organismes publics</i> | <i>75</i> |
| iii) | <i>Remarque finale.....</i> | <i>76</i> |
| IX. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT À LA SPÉCIFICITÉ | 76 |
| A. | SPÉCIFICITÉ <i>DE JURE</i> DES PRÊTS OCTROYÉS PAR LES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT À LA BRANCHE DE PRODUCTION DES PNEUMATIQUES | 76 |
| 1. | Allégations de la Chine | 76 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 2. | Principaux arguments des parties | 77 |
| a) | Chine | 77 |
| b) | États-Unis..... | 79 |
| 3. | Principaux arguments des tierces parties | 81 |
| a) | Australie..... | 81 |
| b) | Communautés européennes | 81 |
| c) | Arabie saoudite | 81 |
| 4. | Évaluation par le Groupe spécial | 82 |
| a) | Interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC | 82 |
| i) | <i>Limitation de la possibilité de bénéficier d'une subvention</i> | <i>83</i> |
| ii) | <i>"Certaines entreprises"</i> | <i>87</i> |
| b) | Détermination de spécificité <i>de jure</i> établie par l'USDOC | 90 |
| i) | <i>Documents de planification des pouvoirs publics centraux.....</i> | <i>93</i> |
| 1) | Le onzième plan quinquennal du gouvernement chinois (2006-2010) | 93 |
| 2) | Le Règlement d'application du onzième plan quinquennal | 94 |
| 3) | Le catalogue du gouvernement chinois (onzième plan quinquennal) | 96 |
| 4) | Le dixième plan quinquennal du gouvernement chinois (2001-2005) et la circulaire 716 de la SETC | 100 |
| ii) | <i>Documents de planification des pouvoirs publics provinciaux et municipaux</i> | <i>102</i> |
| 1) | Généralités | 102 |
| 2) | GTC | 103 |
| A) | <i>Détermination de l'USDOC</i> | <i>103</i> |
| B) | <i>Documents de planification de Guizhou et de Guiyang.....</i> | <i>104</i> |
| 3) | Starbright | 105 |
| A) | <i>Détermination de l'USDOC</i> | <i>105</i> |
| B) | <i>Documents de planification du Hebei.....</i> | <i>106</i> |
| iii) | <i>Conclusion concernant les documents de planification.....</i> | <i>107</i> |
| iv) | <i>Détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État ont agi en vertu des politiques industrielles des pouvoirs publics en octroyant des prêts au secteur des pneumatiques</i> | <i>107</i> |
| v) | <i>Conclusion du Groupe spécial.....</i> | <i>110</i> |
| B. | SPÉCIFICITÉ RÉGIONALE DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS | 111 |
| 1. | Allégations de la Chine | 111 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 111 |
| a) | Chine | 111 |
| b) | États-Unis..... | 113 |
| 3. | Principaux arguments des tierces parties | 115 |
| a) | Australie..... | 115 |
| b) | Canada | 115 |
| c) | Communautés européennes | 115 |

| | | |
|-----------|--|------------|
| 4. | Évaluation par le Groupe spécial | 116 |
| a) | Interprétation de l'article 2.2 de l'Accord SMC | 116 |
| i) | "Certaines entreprises" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC..... | 116 |
| ii) | "Région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC..... | 120 |
| b) | Détermination de spécificité régionale établie par l'USDOC | 121 |
| i) | Détermination établie par l'USDOC..... | 121 |
| ii) | Évaluation par le Groupe spécial | 123 |
| X. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX POINTS DE RÉFÉRENCE..... | 127 |
| A. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE..... | 127 |
| B. | DISPOSITIONS APPLICABLES DES ACCORDS VISÉS | 128 |
| C. | ORDRE D'ANALYSE DES ALLÉGATIONS | 130 |
| D. | REJET DES POINTS DE RÉFÉRENCE DANS LE PAYS ET UTILISATION D'AUTRES POINTS DE RÉFÉRENCE – LES DIFFÉRENDS <i>BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX</i> | 130 |
| E. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC – INTRANTS PRODUITS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES | 133 |
| 1. | Allégation de la Chine..... | 133 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 133 |
| a) | Chine..... | 133 |
| b) | États-Unis..... | 134 |
| 3. | Principaux arguments des tierces parties | 137 |
| a) | Australie..... | 137 |
| b) | Canada | 137 |
| c) | Communautés européennes | 137 |
| d) | Inde | 138 |
| e) | Japon | 138 |
| f) | Mexique | 139 |
| g) | Arabie saoudite | 139 |
| h) | Turquie..... | 140 |
| 4. | Évaluation par le Groupe spécial | 140 |
| a) | Des éléments de preuve indiquant une prédominance des pouvoirs publics peuvent-ils à eux seuls suffire à établir une distorsion du marché?..... | 140 |
| b) | Détermination de l'USDOC en ce qui concerne les intrants d'acier laminé à chaud (enquêtes sur les CWP et les LWR)..... | 142 |
| c) | Détermination de l'USDOC en ce qui concerne les intrants de polypropylène bi-orienté (enquête sur les LWS) | 148 |
| F. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC – DROITS D'UTILISATION DES SOLS ACCORDÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS..... | 149 |
| 1. | Allégation de la Chine..... | 149 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 150 |
| a) | Chine..... | 150 |
| b) | États-Unis..... | 151 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 3. | Principaux arguments des tierces parties | 152 |
| a) | Australie..... | 152 |
| b) | Communautés européennes | 152 |
| c) | Mexique | 152 |
| d) | Arabie saoudite | 153 |
| 4. | Évaluation par le Groupe spécial | 153 |
| G. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC – OCTROI PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE PRÊTS À DES CONDITIONS PRÉFÉRENTIELLES | 155 |
| 1. | Allégations de la Chine | 155 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 156 |
| a) | Chine..... | 156 |
| b) | États-Unis..... | 160 |
| 3. | Principaux arguments des tierces parties | 162 |
| a) | Australie..... | 162 |
| b) | Communautés européennes | 162 |
| c) | Japon | 163 |
| d) | Mexique | 163 |
| e) | Arabie saoudite | 163 |
| 4. | Évaluation par le Groupe spécial | 164 |
| a) | Question de savoir si l'article 14 b) permet le rejet des taux d'intérêt pratiqués dans le pays comme points de référence et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances | 164 |
| b) | Déterminations établies par l'USDOC à l'effet de ne pas utiliser les taux d'intérêt pratiqués en Chine en tant que points de référence pour les prêts des banques commerciales d'État | 172 |
| i) | <i>Détermination relative au papier CFS sur laquelle l'USDOC s'est appuyé dans les enquêtes sur les OTR, les CWP et les LWS.....</i> | <i>173</i> |
| ii) | <i>Enquête sur les OTR</i> | <i>179</i> |
| iii) | <i>Enquête sur les CWP</i> | <i>180</i> |
| iv) | <i>Enquête sur les LWS</i> | <i>181</i> |
| c) | Évaluation par le Groupe spécial | 181 |
| H. | MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL – POINTS DE RÉFÉRENCE EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC | 183 |
| 1. | Introduction..... | 183 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 183 |
| a) | Chine..... | 183 |
| b) | États-Unis..... | 184 |
| 3. | Évaluation par le Groupe spécial | 185 |
| I. | COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC DES POINTS DE RÉFÉRENCE EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC – DROITS D'UTILISATION DES SOLS | 187 |
| 1. | Allégation de la Chine..... | 187 |
| 2. | Contexte factuel..... | 187 |

| | | |
|------------|--|------------|
| 3. | Principaux arguments des parties | 188 |
| a) | Chine | 188 |
| b) | États-Unis..... | 190 |
| 4. | Principaux arguments des tierces parties | 192 |
| a) | Communautés européennes | 192 |
| b) | Arabie saoudite | 192 |
| 5. | Évaluation par le Groupe spécial | 192 |
| J. | COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC DES POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC – PRÊTS LIBELLÉS EN RMB..... | 196 |
| 1. | Allégation de la Chine..... | 196 |
| 2. | Contexte factuel..... | 196 |
| 3. | Principaux arguments des parties | 197 |
| a) | Chine | 197 |
| b) | États-Unis..... | 198 |
| 4. | Principaux arguments des tierces parties | 199 |
| a) | Australie..... | 199 |
| b) | Arabie saoudite | 199 |
| 5. | Évaluation par le Groupe spécial | 200 |
| K. | COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC DU POINT DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS EFFECTIVEMENT UTILISÉ PAR L'USDOC – PRÊTS LIBELLÉS EN DOLLARS EU | 202 |
| 1. | Allégation de la Chine..... | 202 |
| 2. | Principaux arguments des parties | 202 |
| a) | Chine | 202 |
| b) | États-Unis..... | 203 |
| 3. | Évaluation par le Groupe spécial | 204 |
| XI. | ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT AU "CRÉDIT" OU À LA "COMPENSATION" POUR LES TRANSACTIONS NON SUBVENTIONNÉES..... | 205 |
| A. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE..... | 205 |
| B. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES | 205 |
| 1. | Chine | 205 |
| 2. | États-Unis | 209 |
| C. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 213 |
| 1. | Canada | 213 |
| 2. | Communautés européennes | 214 |
| 3. | Inde..... | 214 |
| 4. | Japon | 215 |
| 5. | Norvège | 215 |
| D. | CONTEXTE FACTUEL | 216 |
| E. | ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL | 218 |
| 1. | Période couverte par l'enquête | 220 |
| 2. | Le terme "bien" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC | 222 |

| | | |
|-------|--|------------|
| 3. | Degré de latitude dont jouissent les autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 14 de l'Accord SMC | 222 |
| 4. | La détermination de l'avantage par l'USDOC en ce qui concerne les intrants (caoutchouc) | 224 |
| 5. | Conclusions | 226 |
| XII. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT À LA FOURNITURE PAR DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PRIVÉES D'INTRANTS PRODUITS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES | 227 |
| A. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE..... | 227 |
| B. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES | 228 |
| 1. | Chine | 228 |
| 2. | États-Unis | 229 |
| C. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 231 |
| 1. | Australie | 231 |
| 2. | Canada | 231 |
| 3. | Communautés européennes | 231 |
| 4. | Mexique | 232 |
| 5. | Arabie saoudite | 232 |
| 6. | Turquie | 232 |
| D. | ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL | 232 |
| 1. | Contribution financière | 236 |
| 2. | Transmission des avantages | 237 |
| XIII. | ALLÉGATIONS COROLLAIRES DE LA CHINE | 243 |
| XIV. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX "DOUBLES MESURES CORRECTIVES" | 243 |
| A. | INTRODUCTION | 243 |
| 1. | Contexte | 244 |
| 2. | Allégations de la Chine | 246 |
| a) | Allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Chine | 246 |
| b) | Allégations "en tant que tel" formulées par la Chine | 247 |
| B. | DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS | 248 |
| 1. | Principaux arguments des parties | 248 |
| a) | États-Unis..... | 248 |
| i) | <i>Demande de décision des États-Unis concernant le défaut de la part de la Chine de tenir des consultations au sujet de l'"omission"</i> | 248 |
| ii) | <i>Demande de décision des États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord</i> | 249 |
| b) | Chine | 250 |
| i) | <i>Demande de décision des États-Unis concernant le défaut de la part de la Chine de tenir des consultations au sujet de l'"omission"</i> | 250 |
| ii) | <i>Demande de décision présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord</i> | 250 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 2. | Évaluation par le Groupe spécial | 252 |
| a) | Demande de décision préliminaire des États-Unis concernant le défaut allégué de procéder à des consultations au sujet de l'"omission" | 252 |
| b) | Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord | 258 |
| C. | ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" FORMULÉES PAR LA CHINE | 259 |
| 1. | Introduction..... | 259 |
| 2. | Considérations générales concernant l'existence possible de "doubles mesures correctives" par suite de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis | 259 |
| a) | Principaux arguments des parties..... | 259 |
| i) | <i>Chine</i> | 259 |
| ii) | <i>États-Unis</i> | 262 |
| b) | Principaux arguments des tierces parties | 264 |
| i) | <i>Argentine</i> | 264 |
| ii) | <i>Australie</i> | 265 |
| iii) | <i>Brésil</i> | 265 |
| iv) | <i>Communautés européennes</i> | 265 |
| v) | <i>Japon</i> | 265 |
| vi) | <i>Mexique</i> | 266 |
| vii) | <i>Norvège</i> | 266 |
| c) | Évaluation par le Groupe spécial | 266 |
| 3. | Allégations formulées au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC | 271 |
| a) | Principaux arguments des parties..... | 271 |
| i) | <i>Chine</i> | 271 |
| ii) | <i>États-Unis</i> | 274 |
| b) | Principaux arguments des tierces parties | 277 |
| i) | <i>Argentine</i> | 277 |
| ii) | <i>Australie</i> | 278 |
| iii) | <i>Brésil</i> | 278 |
| iv) | <i>Canada</i> | 279 |
| v) | <i>Communautés européennes</i> | 279 |
| vi) | <i>Inde</i> | 280 |
| vii) | <i>Japon</i> | 280 |
| viii) | <i>Mexique</i> | 280 |
| ix) | <i>Norvège</i> | 281 |
| c) | Évaluation par le Groupe spécial | 281 |
| i) | <i>Introduction</i> | 281 |
| ii) | <i>Allégation au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC</i> | 282 |
| iii) | <i>Allégation de la Chine au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC</i> | 287 |
| iv) | <i>Allégations de la Chine au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994</i> | 289 |
| v) | <i>Allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC</i> | 291 |

| | | |
|--------------|--|------------|
| 4. | Allégations au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC | 291 |
| a) | Principaux arguments des parties..... | 291 |
| i) | <i>Chine</i> | 291 |
| ii) | <i>États-Unis</i> | 292 |
| b) | Évaluation par le Groupe spécial | 292 |
| 5. | Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 | 293 |
| a) | Principaux arguments des parties..... | 294 |
| i) | <i>Chine</i> | 294 |
| ii) | <i>États-Unis</i> | 296 |
| b) | Principaux arguments des tierces parties | 299 |
| i) | <i>Canada</i> | 299 |
| c) | Évaluation par le Groupe spécial | 299 |
| XV. | ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT AU FAIT QUE L'USDOC N'A PAS MÉNAGÉ UN DÉLAI D'AU MOINS 30 JOURS POUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES RELATIFS À DE NOUVELLES ALLÉGATIONS ET AUX QUESTIONNAIRES ADDITIONNELS..... | 305 |
| A. | ALLÉGATION DE LA CHINE | 305 |
| B. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES | 305 |
| 1. | Chine | 305 |
| 2. | États-Unis | 307 |
| C. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES | 310 |
| 1. | Argentine | 310 |
| 2. | Canada | 310 |
| 3. | Communautés européennes | 310 |
| D. | ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL | 310 |
| 1. | Interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC..... | 311 |
| 2. | Les questionnaires et les demandes de renseignements ultérieures envoyés par l'USDOC | 319 |
| XVI. | ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT À L'APPLICATION PAR L'USDOC DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES" | 323 |
| A. | ALLÉGATIONS DE LA CHINE..... | 323 |
| B. | PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES | 323 |
| 1. | Chine | 323 |
| 2. | États-Unis | 324 |
| C. | ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL | 324 |
| XVII. | CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS..... | 329 |

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****Résumés analytiques des premières communications écrites des parties**

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe A-1 | Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine | A-2 |
| Annexe A-2 | Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis | A-13 |
| Annexe A-3 | Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis | A-24 |

ANNEXE B**Communications des tierces parties**

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe B-1 | Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que tierce partie | B-2 |
| Annexe B-2 | Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que tierce partie | B-7 |
| Annexe B-3 | Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que tierce partie | B-14 |
| Annexe B-4 | Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie | B-18 |
| Annexe B-5 | Résumé analytique de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie | B-22 |
| Annexe B-6 | Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie | B-28 |
| Annexe B-7 | Résumé analytique de la communication du Mexique en tant que tierce partie | B-33 |
| Annexe B-8 | Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie | B-37 |
| Annexe B-9 | Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie | B-42 |
| Annexe B-10 | Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie | B-48 |
| Annexe B-11 | Communication orale de l'Argentine en tant que tierce partie | B-51 |
| Annexe B-12 | Résumé analytique de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie | B-53 |
| Annexe B-13 | Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie | B-56 |
| Annexe B-14 | Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie | B-58 |
| Annexe B-15 | Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie | B-62 |
| Annexe B-16 | Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie | B-65 |
| Annexe B-17 | Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie | B-69 |
| Annexe B-18 | Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie | B-72 |
| Annexe B-19 | Déclaration orale de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie | B-76 |
| Annexe B-20 | Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie | B-80 |

ANNEXE C

Résumés analytiques des deuxièmes communications écrites des parties

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe C-1 | Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine | C-2 |
| Annexe C-2 | Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis | C-14 |

ANNEXE D

Déclarations orales des parties aux première et deuxième réunions du Groupe spécial

| Table des matières¹ | | Page |
|---------------------------------------|--|-------------|
| Annexe D-1 | Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine – Première réunion | D-2 |
| Annexe D-2 | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Première réunion | D-8 |
| Annexe D-3 | Déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décisions préliminaires – Première réunion | D-13 |
| Annexe D-4 | Déclaration finale des États-Unis – Première réunion | D-17 |
| Annexe D-5 | Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine – Deuxième réunion | D-19 |
| Annexe D-6 | Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion | D-25 |
| Annexe D-7 | Déclaration finale de la Chine – Deuxième réunion | D-31 |

ANNEXE E

Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe E-1 | Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels | E-2 |

ANNEXE F

Demande d'établissement d'un groupe spécial

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe F-1 | Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine | F-2 |

¹ Les titres des déclarations orales sont ceux qui ont été communiqués par les parties.

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| <i>Argentine – Carreaux en céramique</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001 |
| <i>Australie – Cuir pour automobiles II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles</i> , WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| <i>Brésil – Aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R |
| <i>Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)</i> | Décision des arbitres <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB, 28 août 2000 |
| <i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R |
| <i>Canada – Aéronefs</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999 |
| <i>Canada – Aéronefs</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000 |
| <i>Canada – Automobiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R |
| <i>Canada – Maintien de la suspension</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones</i> , WT/DS321/AB/R, adopté le 14 novembre 2008 |
| <i>Canada – Produits laitiers</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999 |
| <i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001 |
| <i>CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)</i> | Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU, 24 mars 2000 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|--|
| <i>CE – Certaines questions douanières</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006 |
| <i>CE – Hormones</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998 |
| <i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005 |
| <i>CE – Saumon (Norvège)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1 |
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007 |
| <i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010 |
| <i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R |
| <i>Corée – Navires de commerce</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005 |
| <i>Égypte – Barres d'armature en acier</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002 |
| <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/R, adopté le 20 mai 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS344/AB/R |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|---|
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001 |
| <i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/R, Add.1 et Corr.1, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS165/AB/R |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1 |
| <i>États-Unis – Coton upland</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005 |
| <i>États-Unis – Coton upland</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R |
| <i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007 |
| <i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008 |
| <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS345/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R |
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 |
| <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|---|--|
| <i>États-Unis – Fils de coton</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001 |
| <i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW |
| <i>États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)</i> | Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS108/ARB, 30 août 2002 |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1 |
| <i>États-Unis – Jeux</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R |
| <i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003 |
| <i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009 |
| <i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005 |
| <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010 |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003 |
| <i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005 |
| <i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|---|
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| <i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007 |
| <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004 |
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004 |
| <i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i> | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001 |
| <i>États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures</i> | Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil</i> , DS18/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142 |
| <i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002 |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997 |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001 |
| <i>Indonésie – Automobiles</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998 |
| <i>Japon – DRAM (Corée)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007 |
| <i>Japon – DRAM (Corée)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R |
| <i>Mexique – Huile d'olive</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008 |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005 |

| Titre abrégé | Titre complet de l'affaire et référence |
|--|---|
| <i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001 |
| <i>Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R, adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R |

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DE LA CHINE

1.1 Le 19 septembre 2008, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping"). Les consultations concernaient les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis sur les importations de quatre produits en provenance de Chine (tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés; pneumatiques hors route; tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces; sacs tissés laminés).¹ La Chine et les États-Unis ont tenu des consultations le 14 novembre 2008. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 9 décembre 2008, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du *Mémoire d'accord*, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 30 de l'*Accord SMC* et à l'article 17 de l'*Accord antidumping*.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 20 janvier 2009, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi le Groupe spécial, comme la Chine l'avait demandé dans le document WT/DS379/2, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Chine dans le document WT/DS379/2, la question portée devant l'ORD par la Chine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 23 février 2009, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du *Mémoire d'accord*, de déterminer la composition du Groupe spécial.

1.6 Le 4 mars 2009, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. David Walker

Membres: M. Thinus Jacobsz
Mme Andrea Marie Brown

1.7 L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, Bahreïn, le Brésil, le Canada, les Communautés européennes³, l'Inde, le Japon, le Koweït, le Mexique, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.⁴

¹ WT/DS379/1 ("Demande de consultations présentée par la Chine").

² WT/DS379/2 ("Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine").

³ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* ("Traité de Lisbonne") (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties au différend les 7 et 8 juillet 2009 ainsi que les 11 et 12 novembre 2009 et avec les tierces parties le 7 juillet 2009.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 juin 2010 et il leur a remis son rapport final le 23 juillet 2010.

C. PROCÉDURES ADDITIONNELLES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

1.10 Le 26 mars 2009, la Chine a demandé au Groupe spécial d'adopter des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC"). À cet effet, la Chine a proposé au Groupe spécial un ensemble de procédures concernant les RCC. Les parties ont eu la possibilité de présenter par écrit et oralement des observations au sujet de la demande de la Chine. À la suite d'un échange de vues entre les parties, le Groupe spécial a adopté des procédures additionnelles pour la protection des RCC le 7 avril 2009. Ces procédures sont énoncées à l'annexe E.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis à la suite de quatre enquêtes antidumping et de quatre enquêtes en matière de droits compensateurs menées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), qui portaient sur quatre produits en provenance de Chine: i) les tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés ("CWP"); ii) certains pneumatiques hors route neufs ("OTR"); iii) les tubes et tuyaux de section rectangulaire à parois minces ("LWR"); et iv) les sacs tissés laminés ("LWS").⁵ La Chine allègue que les déterminations finales de l'USDOC qui ont abouti à l'imposition des droits, les ordonnances imposant ces droits elles-mêmes et certains aspects de la conduite des enquêtes en question sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. La Chine conteste aussi l'application alléguée de "doubles mesures correctives" résultant de l'imposition, dans les quatre séries d'enquêtes en cause, de droits antidumping calculés selon la méthode employée par les États-Unis pour les pays à économie autre que de marché ("NME")⁶ et de l'imposition simultanée de droits compensateurs visant les mêmes produits. La Chine présente également des allégations "en tant que tel" portant sur le défaut allégué, de la part des États-Unis, de donner à l'USDOC le pouvoir légal d'éviter l'application de doubles mesures correctives en pareilles circonstances.

vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substituait et succédait à la Communauté européenne.

⁴ WT/DS379/3.

⁵ Ci-après dénommées "les quatre séries d'enquêtes en cause" ou "les quatre séries d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs".

⁶ En vertu de l'article 773 c) de la *Loi tarifaire de 1930* des États-Unis (19 U.S.C. 1677b(c)), dans les enquêtes antidumping portant sur des produits en provenance de pays à économie autre que de marché, la valeur normale est déterminée sur la base des valeurs des facteurs de production dans des pays que l'USDOC a désignés comme étant des pays à économie de marché.

A. ENQUÊTES SUR LESQUELLES PORTE LE PRÉSENT DIFFÉREND

1. Tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés (CWP)

a) Enquête en matière de droits compensateurs

2.2 Le 5 juillet 2007, l'USDOC a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations de CWP en provenance de Chine.⁷ Les produits visés par l'enquête étaient certains tubes et tuyaux de section circulaire en acier de qualité, soudés, classés dans les sous-positions tarifaires 7306.30.10.00, 7306.30.50.25, 7306.30.50.32, 7306.30.50.40, 7306.30.50.55, 7306.30.50.85, 7306.30.50.90, 7306.50.10.00, 7306.50.50.50, 7306.50.50.70, 7306.19.10.10, 7306.19.10.50, 7306.19.51.10 et 7306.19.51.50 de la Liste tarifaire harmonisée des États-Unis ("HTSUS") et décrits plus particulièrement dans l'ordonnance de l'USDOC en matière de droits compensateurs.⁸ Les exportateurs/producteurs visés étaient Tianjin Shuangjie Steel Pipe Group Co., Ltd. ("Shuangjie"), Weifang East Steel Pipe Co., Ltd. ("East Pipe") et Zhejiang Kingland Pipeline and Technologies Co., Ltd. ("Kingland").⁹ La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.¹⁰

2.3 Au cours de l'enquête, il y a eu des communications et des échanges entre l'USDOC et les parties à l'enquête, dont des questionnaires et des réponses, y compris des demandes de renseignements supplémentaires concernant des allégations, des arguments et des observations se rapportant à de nouvelles subventions.¹¹ Le 13 novembre 2007, l'USDOC a publié au Federal Register un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, de détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping.¹² Le 5 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits compensateurs.¹³ Le 22 juillet 2008, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée et un avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs dans laquelle il constatait des taux de subventionnement nets allant de 29,62 pour cent à 616,83 pour cent, et dans laquelle il indiquait qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces taux de subventionnement nets.¹⁴

2.4 L'USDOC a déterminé, entre autres choses, que la fourniture par les pouvoirs publics d'acier laminé à chaud à certains producteurs, par l'intermédiaire d'entreprises publiques, constituait des subventions qui étaient spécifiques *de facto*. En outre, l'USDOC a constaté que la fourniture d'acier

⁷ *Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigation: Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* ("avis d'ouverture d'une enquête sur les CWP"), pièce CHI-5, pages 36668 et 36670.

⁸ *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China: Notice of Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Notice of Countervailing Duty Order* ("ordonnance en matière de droits compensateurs visant les CWP"), pièce CHI-8, page 42546.

⁹ *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination; Preliminary Affirmative Determination of Critical Circumstances; and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination* ("détermination préliminaire en matière de droits compensateurs visant les CWP"), pièce CHI-6, page 63876.

¹⁰ *Id.*, page 63881.

¹¹ Voir, par exemple, la pièce CHI-6, pages 63876 et 63877; et *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Affirmative Determination of Critical Circumstances* ("détermination finale en matière de droits compensateurs visant les CWP"), pièce CHI-7, pages 31966 et 31967.

¹² Pièce CHI-6, page 63876.

¹³ Pièce CHI-7, page 31969.

¹⁴ Pièce CHI-8, page 42547.

laminé à chaud par l'intermédiaire de sociétés commerciales privées qui avaient acheté cet acier à des producteurs et/ou à des fournisseurs détenus par les pouvoirs publics constituait aussi des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'USDOC a eu recours à des données de fait disponibles défavorables pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques que les producteurs de tubes et tuyaux visés par l'enquête avaient acheté à des sociétés commerciales. L'USDOC a déterminé que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine ne pouvaient pas servir de points de référence pour déterminer l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré par ces subventions et, par conséquent, il a eu recours à d'autres points de référence pour déterminer l'existence d'un avantage.

2.5 Sur la base de données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a également déterminé que la Chine octroyait des subventions sous forme de prêts accordés à des conditions préférentielles à l'un des producteurs visés par l'enquête – East Pipe – par des banques commerciales d'État et que ces subventions étaient spécifiques *de jure*. Aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage et du montant de l'avantage conféré par ces prêts, l'USDOC a estimé qu'il ne serait pas approprié d'utiliser comme point de référence le taux d'intérêt pratiqué pour les prêts émis par des banques chinoises et il a plutôt construit un taux d'intérêt supplétif pour déterminer l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré par les prêts.¹⁵

b) Enquête antidumping

2.6 Parallèlement à l'enquête en matière de droits compensateurs visant les CWP en provenance de Chine, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant le même produit. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007. L'USDOC a traité la Chine comme un pays à économie autre que de marché aux fins de la détermination de la valeur normale et du calcul des marges de dumping. Le 5 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits antidumping dans laquelle il constatait l'existence de marges de dumping allant de 69,20 pour cent à 85,55 pour cent.¹⁶ Le 22 juillet 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits antidumping dans laquelle il indiquait qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces marges de dumping.¹⁷

¹⁵ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les CWP"), pièce CHI-1, pages 9 à 12, 14 et 15, 62 à 67 et 72 à 79.

¹⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination of Sales at Less than Fair Value* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits antidumping sur les CWP"), pièce CHI-9, pages 10 à 14; avis de détermination finale de l'existence de ventes à des prix inférieurs à la juste valeur et de détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques: *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* ("détermination finale en matière de droits antidumping visant les CWP"), pièce CHI-10, pages 31970 à 31973.

¹⁷ *Notice of Antidumping Duty Order: Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* ("ordonnance en matière de droits antidumping visant les CWP"), pièce CHI-11, pages 42548 et 42549.

2. Tubes et tuyaux de section rectangulaire à parois minces (LWR)

a) Enquête en matière de droits compensateurs

2.7 Le 24 juillet 2007, l'USDOC a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations de LWR en provenance de Chine.¹⁸ Les produits visés par l'enquête étaient certains tubes et tuyaux de section rectangulaire (y compris de section carrée) en acier de qualité, soudés, dont l'épaisseur des parois était inférieure à 4 mm et qui étaient classés dans les sous-positions tarifaires 7306.61.50.00 et 7306.61.70.60 de la HTSUS et qui étaient décrits plus particulièrement dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs de l'USDOC.¹⁹ Les exportateurs/producteurs visés étaient Qingdao Xiangxing Steel Pipe Co., Ltd. ("Qingdao"); Zhangjiagang Zhongyuan Pipe-Making Co., Ltd. ("ZZPC"); et Lets Win.²⁰ La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.²¹

2.8 Au cours de l'enquête, il y a eu des communications et des échanges entre l'USDOC et les parties à l'enquête, dont des questionnaires et des réponses, y compris des demandes de renseignements supplémentaires concernant des allégations, des arguments et des observations se rapportant à de nouvelles subventions.²² Le 30 novembre 2007, l'USDOC a publié au Federal Register un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping.²³ Le 24 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits compensateurs dans laquelle il constatait des taux de subventionnement nets allant de 2,17 pour cent à 200,58 pour cent.²⁴ Le 5 août 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits compensateurs, en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces taux de subventionnement nets.²⁵

2.9 L'USDOC a déterminé, entre autres choses, que la fourniture par les pouvoirs publics d'acier laminé à chaud par l'intermédiaire d'entreprises publiques constituait des contributions financières qui conféraient des avantages et que ces subventions étaient spécifiques *de facto*. L'USDOC a également déterminé que la fourniture d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques par l'intermédiaire de sociétés commerciales privées constituait des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques que les producteurs visés par l'enquête avaient acheté à des sociétés commerciales. L'USDOC a estimé que les prix pratiqués pour l'acier laminé à chaud dans le secteur privé en Chine ne pouvaient pas servir de points de référence

¹⁸ *Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigation: Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* ("avis d'ouverture d'une enquête sur les LWR"), pièce CHI-18, pages 40281 et 40283.

¹⁹ *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China: Notice of Countervailing Duty Order* ("ordonnance en matière de droits compensateurs visant les LWR"), pièce CHI-21, pages 45405 et 45406.

²⁰ *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination and Alignment of Final Countervailing Duty Determination with Final Antidumping Duty Determination* ("détermination préliminaire en matière de droits compensateurs visant les LWR"), pièce CHI-19, page 67703.

²¹ *Id.*, page 67706.

²² Voir, par exemple, la pièce CHI-19, pages 67703 et 67704; et *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Investigation Determination* ("détermination finale en matière de droits compensateurs visant les LWR"), pièce CHI-20, page 35643.

²³ Pièce CHI-19, page 67703.

²⁴ Pièce CHI-20, page 35642.

²⁵ Pièce CHI-21, page 45406.

pour déterminer l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré et, par conséquent, il a eu recours à des points de référence à l'extérieur du pays pour établir ses déterminations de l'existence d'un avantage.²⁶

b) Enquête antidumping

2.10 Parallèlement à l'enquête en matière de droits compensateurs visant les LWR en provenance de Chine, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant le même produit. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007. L'USDOC a traité la Chine comme un pays à économie autre que de marché aux fins du calcul de la valeur normale et des marges de dumping. Le 24 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits antidumping dans laquelle il constatait l'existence de marges de dumping allant de 249,12 pour cent à 264,64 pour cent.²⁷ Le 5 août 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits antidumping, en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces marges de dumping.²⁸

3. Sacs tissés laminés (LWS)

a) Enquête en matière de droits compensateurs

2.11 Le 25 juillet 2007, l'USDOC a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations de LWS en provenance de Chine²⁹, classés dans les sous-positions tarifaires 6305.33.0050, 6305.33.0080, 3923.21.0080, 3923.21.0095, 3923.29.0000, 3917.39.0050, 3921.90.1100, 3921.90.1500, 5903.90.2500, 4601.99.0500, 4601.99.9000 et 4602.90.000 de la HTSUS et décrits plus particulièrement dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs de l'USDOC.³⁰ Les exportateurs/producteurs visés étaient Han Shing Chemical Co., Ltd. ("Han Shing Chemical"); Ningbo Yong Feng Packaging Co., Ltd. ("Ningbo"); Shangdong Qilu Plastic Fabric Group, Ltd. ("Qilu"); Shangdong Shouguang Jianyuan Chun Co., Ltd. ("SSJ"); et Zibo Aifudi Plastic Packaging Company Limited ("Aifudi").³¹ L'enquête portait sur les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.³²

²⁶ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les LWR"), pièce CHI-2, pages 8 à 10 et 25 à 37; et pièce CHI-19, pages 67707 et 67708.

²⁷ *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Affirmative Determination of Critical Circumstances, in Part: Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* ("détermination finale en matière de droits antidumping visant les LWR"), pièce CHI-23, pages 35652 à 35654.

²⁸ *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from Mexico, the People's Republic of China, and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders; Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the Republic of Korea: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value* ("ordonnance en matière de droits antidumping visant les LWR"), pièce CHI-24, pages 45405 et 45406.

²⁹ *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China: Initiation of Countervailing Duty Investigation* ("avis d'ouverture d'une enquête sur les LWS"), pièce CHI-33, pages 40839 et 40840.

³⁰ *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China: Countervailing Duty Order* ("ordonnance en matière de droits compensateurs visant les LWS"), pièce CHI-36, pages 45955 et 45956.

³¹ *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination; Preliminary Affirmative Determination of Critical Circumstances, In Part; and Alignment of Final Countervailing Duty Determination With Final Antidumping Duty Determination* ("détermination préliminaire en matière de droits compensateurs visant les LWS"), pièce CHI-34, pages 67893 et 67894.

³² *Id.*, page 67899.

2.12 Au cours de l'enquête, il y a eu des communications et des échanges entre l'USDOC et les parties à l'enquête, dont des questionnaires et des réponses, y compris des demandes de renseignements supplémentaires concernant des allégations, des arguments et des observations se rapportant à de nouvelles subventions.³³ Le 3 décembre 2007, l'USDOC a publié au Federal Register un avis de détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, de détermination préliminaire positive de l'existence de circonstances critiques et d'alignement de la détermination finale en matière de droits compensateurs sur la détermination finale en matière de droits antidumping.³⁴ Le 24 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits compensateurs dans laquelle il constatait des taux de subventionnement nets allant de 29,54 pour cent à 352,82 pour cent.³⁵ Le 7 août 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits compensateurs, en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces taux de subventionnement nets.³⁶

2.13 L'USDOC a déterminé, entre autres choses, que la fourniture par des entreprises publiques de polypropylène bi-orienté constituait une contribution financière qui conférait un avantage et que cette subvention était spécifique. L'USDOC a utilisé un point de référence à l'extérieur du pays pour déterminer l'existence de la subvention et le montant des avantages conférés par cette subvention et il s'est fondé sur des données de fait disponibles défavorables pour déterminer l'étendue de la participation des pouvoirs publics dans le capital des producteurs de polypropylène bi-orienté en Chine. Se fondant également sur des données de fait disponibles défavorables, l'USDOC a constaté que l'octroi de prêts à des conditions préférentielles par des banques appuyant les politiques des pouvoirs publics et des banques commerciales d'État constituait des subventions qui étaient spécifiques *de jure*. Aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage et du montant de l'avantage conféré par ces prêts, l'USDOC a estimé qu'il ne serait pas approprié d'utiliser comme point de référence le taux d'intérêt pratiqué pour les prêts émis par des banques chinoises et il a plutôt construit un taux d'intérêt supplétif pour déterminer l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré par les prêts. Enfin, l'USDOC a également constaté que la fourniture par les pouvoirs publics de droits d'utilisation des sols était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et il a utilisé des points de référence à l'extérieur du pays pour déterminer l'existence de subventions et le montant des avantages conférés par les subventions.³⁷

b) Enquête antidumping

2.14 Parallèlement à l'enquête en matière de droits compensateurs visant les LWS en provenance de Chine, l'USDOC a engagé une enquête antidumping visant le même produit. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007. L'USDOC a traité la Chine comme un pays à économie autre que de marché aux fins de la détermination de la valeur normale et du calcul des marges de dumping. Le 24 juin 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits antidumping dans laquelle il

³³ Voir, par exemple, la pièce CHI-34, pages 67893, 67894 et 67905, et *Laminated Woven Sacks From the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Affirmative Determination, in Part, of Critical Circumstances* ("détermination finale en matière de droits compensateurs visant les LWS"), pièce CHI-35, pages 35639 et 35640.

³⁴ Pièce CHI-34, page 67893.

³⁵ Pièce CHI-35, pages 35639 et 35641.

³⁶ Pièce CHI-36, pages 45955 et 45956.

³⁷ *Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les LWS"), pièce CHI-3, pages 11 à 21, 49 à 70 ainsi que 82 et 83.

constatait l'existence de marges de dumping allant de 64,28 pour cent à 91,73 pour cent.³⁸ Le 7 août 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits antidumping, en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces marges de dumping.³⁹

4. Certains pneumatiques hors route neufs (OTR)

a) Enquête en matière de droits compensateurs

2.15 Le 7 août 2007, l'USDOC a engagé une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'OTR en provenance de Chine.⁴⁰ Les produits visés étaient certains pneumatiques hors route neufs classés dans les sous-positions tarifaires 4011.20.10.25, 4011.20.10.35, 4011.20.50.30, 4011.20.50.50, 4011.61.00.00, 4011.62.00.00, 4011.63.00.00, 4011.69.00.00, 4011.92.00.00, 4011.93.40.00, 4011.93.80.00, 4011.94.40.00 et 4011.94.80.00 de la HTSUS et décrits plus particulièrement dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs de l'USDOC.⁴¹ Les exportateurs/producteurs visés étaient Guizhou Tire Co., Ltd. ("GTC"); Hebei Starbright Tire Co., Ltd. ("Starbright"); et Tianjin United Tire & Rubber International Co., Ltd. ("TUTRIC").⁴² La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.⁴³

2.16 Au cours de l'enquête, il y a eu des communications et des échanges entre l'USDOC et les parties à l'enquête, dont des questionnaires et des réponses, y compris des demandes de renseignements supplémentaires concernant des allégations, des arguments et des observations se rapportant à de nouvelles subventions.⁴⁴ Le 17 décembre 2007, l'USDOC a publié au Federal Register sa détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs.⁴⁵ Le 15 juillet 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits compensateurs dans laquelle il constatait des taux de subventionnement nets allant de 2,45 pour cent à 14,00 pour cent.⁴⁶ Le 4 septembre 2008, l'USDOC a publié une ordonnance en matière de droits compensateurs, en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces taux de subventionnement nets.⁴⁷

³⁸ *Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances* ("détermination finale en matière de droits antidumping visant les LWS"), pièce CHI-38, pages 35646 à 35648.

³⁹ *Notice of Antidumping Duty Order: Laminated Woven Sacks from the People's Republic of China* ("ordonnance en matière de droits antidumping visant les LWS"), pièce CHI-39, pages 45941 à 45943.

⁴⁰ *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Initiation of Countervailing Duty Investigation* ("avis d'ouverture d'une enquête sur les OTR"), pièce CHI-49, pages 44122 et 44124.

⁴¹ *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Countervailing Duty Order* ("ordonnance en matière de droits compensateurs visant les OTR"), pièce CHI-52, pages 51627 et 51628.

⁴² *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Preliminary Affirmative Countervailing Duty Determination* ("détermination préliminaire en matière de droits compensateurs visant les OTR"), pièce CHI-50, page 71361.

⁴³ *Id.*, page 71363.

⁴⁴ Voir, par exemple, la pièce CHI-50, pages 71361 et 71363 à 71376, et *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Determination of Critical Circumstances* ("détermination finale en matière de droits compensateurs visant les OTR"), pièce CHI-51, page 40481.

⁴⁵ Pièce CHI-50, pages 71360, 71366 à 71370, 71372 à 71374 et 71376.

⁴⁶ Pièce CHI-51, pages 40480 et 40483.

⁴⁷ Pièce CHI-52, page 51629.

2.17 L'USDOC a déterminé, entre autres choses, que la fourniture par les pouvoirs publics de prêts à des conditions préférentielles par l'intermédiaire de banques appuyant les politiques des pouvoirs publics et de banques commerciales d'État constituait une subvention qui était spécifique *de jure*. En ce qui concerne un producteur visé par l'enquête, l'USDOC a également constaté que la fourniture par les pouvoirs publics de droits d'utilisation des sols constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Pour les deux types de subventions, l'USDOC a utilisé des points de référence à l'extérieur du pays pour déterminer l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré. L'USDOC a constaté par ailleurs que la fourniture de caoutchouc naturel ou artificiel par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. L'USDOC a également constaté que la fourniture de caoutchouc par l'intermédiaire de sociétés commerciales privées qui l'avaient acheté à des producteurs détenus par les pouvoirs publics constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Pour déterminer si la fourniture de caoutchouc par les pouvoirs publics, par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou de sociétés commerciales privées, avait conféré un avantage aux producteurs visés par l'enquête, l'USDOC a utilisé comme point de référence les prix du caoutchouc importé payés par les producteurs visés par l'enquête et, lorsque ces données étaient disponibles, les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine.⁴⁸

b) Enquête antidumping

2.18 Parallèlement à l'enquête en matière de droits compensateurs visant les OTR en provenance de Chine, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant le même produit. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007. L'USDOC a traité la Chine comme un pays à économie autre que de marché aux fins de la détermination de la valeur normale et du calcul des marges de dumping. Le 15 juillet 2008, l'USDOC a publié une détermination finale en matière de droits antidumping.⁴⁹ Le 4 septembre 2008, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée et une ordonnance en matière de droits antidumping, en constatant l'existence de marges de dumping allant de 5,25 pour cent à 210,48 pour cent et en indiquant qu'il ordonnerait au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis d'exiger des importateurs des dépôts en espèces égaux à ces marges de dumping.⁵⁰

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CHINE

3.1 La Chine demande que le Groupe spécial formule les constatations suivantes⁵¹:

- i) les constatations de l'USDOC selon lesquelles le gouvernement chinois avait accordé une contribution financière sous la forme de biens dans les quatre déterminations en matière de droits compensateurs étaient incompatibles avec

⁴⁸ *Issues and Decision Memorandum for the Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires (OTR Tires) from the People's Republic of China* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les OTR"), pièce CHI-4, pages 7 à 15, 25 et 26, 80 à 83, 93 à 112, 151 à 155 et 169 à 191.

⁴⁹ *Certain New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China: Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances* ("détermination finale en matière de droits antidumping visant les OTR"), pièce CHI-54, pages 40485 à 40491.

⁵⁰ *Certain New Pneumatic Off-the-Road Tires From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Affirmative Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order* ("ordonnance en matière de droits antidumping visant les OTR"), pièce CHI-55, pages 51624 et 51626.

⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 468; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 315.

l'article 1.1 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;

- ii) les constatations de l'USDOC selon lesquelles des sociétés commerciales privées avaient accordé une contribution financière sous la forme de biens dans les déterminations en matière de droits compensateurs visant les LWR, les CWP et les OTR étaient incompatibles avec l'article 1.1 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- iii) les constatations de l'existence d'un avantage par l'USDOC dans les quatre déterminations en matière de droits compensateurs relatives aux biens qui auraient été fournis par le gouvernement chinois et des sociétés commerciales privées étaient incompatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- iv) la prise en compte par l'USDOC des seuls avantages positifs dans les calculs visant à déterminer si les producteurs visés par l'enquête en matière de droits compensateurs sur les OTR avaient obtenu des avantages résultant de la fourniture alléguée de biens, alors qu'il avait exclu les avantages négatifs de ces calculs, était incompatible avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- v) les constatations de l'existence d'une contribution financière et d'une spécificité dans la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant les OTR, pour ce qui est de la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques", étaient incompatibles avec l'article 1.1 et l'article 2 de l'Accord SMC, respectivement, et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- vi) les constatations de l'existence d'un avantage dans les déterminations en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant les LWS, les CWP et les OTR, pour ce qui est de la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques", étaient incompatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- vii) les constatations de l'existence d'une spécificité et d'un avantage dans la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant les LWS, pour ce qui est de la fourniture de droits d'utilisation des sols, étaient incompatibles avec l'article 2 et l'article 14 de l'Accord SMC, respectivement, et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;
- viii) la constatation de l'existence d'un avantage dans la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant les OTR, pour ce qui est de la fourniture de droits d'utilisation des sols, était incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994;

- ix) s'agissant des quatre séries de déterminations en matière de droits compensateurs et de droits antidumping qui sont en cause, l'utilisation par l'USDOC de sa méthode NME pour déterminer la valeur normale dans le cadre des déterminations en matière de droits antidumping, parallèlement à la détermination de l'existence d'un subventionnement et à l'imposition de droits compensateurs frappant les mêmes produits, était incompatible avec les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994;
- x) le défaut, de la part des États-Unis, d'investir l'USDOC d'un pouvoir légal suffisant pour éviter l'application de doubles mesures correctives pour les mêmes actes allégués de subventionnement, lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés conformément à sa méthode NME en même temps qu'il impose des droits compensateurs sur le même produit, signifie que la législation des États-Unis est, dans toutes ces situations, incompatible "en tant que telle" avec les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994;
- xi) dans chacune des quatre séries de déterminations en matière de droits compensateurs et de droits antidumping qui sont en cause, le défaut de la part de l'USDOC d'accorder aux importations en provenance de Chine le même droit inconditionnel à ne pas être frappées d'une double mesure corrective pour les mêmes actes allégués de subventionnement que celui qu'il accorde aux produits similaires originaires du territoire d'autres Membres était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- xii) le défaut, de la part des États-Unis, d'investir l'USDOC d'un pouvoir légal suffisant pour éviter l'application de doubles mesures correctives pour les mêmes actes allégués de subventionnement, lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés conformément à sa méthode NME en même temps qu'il impose des droits compensateurs sur le même produit, signifie que, dans toutes ces situations, les États-Unis n'accorderont pas aux importations en provenance de Chine le même droit inconditionnel à ne pas être frappées d'une double mesure corrective que celui qu'ils accordent aux produits similaires originaires du territoire d'autres Membres, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994;
- xiii) le défaut, de la part de l'USDOC, dans les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs, de ménager au gouvernement chinois et aux parties intéressées un délai de 30 jours pour répondre à tous les questionnaires utilisés dans les enquêtes était incompatible avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
- xiv) le défaut, de la part de l'USDOC, dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant les LWR et les CWP, d'aviser les producteurs mis en cause des renseignements qu'il exigeait et de leur ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents avant d'avoir recours aux données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.1 et l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁵²

⁵² Dans sa deuxième communication écrite, la Chine a retiré la demande de constatations et de recommandations qu'elle avait formulée dans sa première communication écrite au sujet de l'allégation voulant

3.2 En outre, la Chine demande que le Groupe spécial rejette les demandes de décisions préliminaires des États-Unis dont il est fait état dans le paragraphe suivant.⁵³

B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur intégralité.⁵⁴ En outre, les États-Unis demandent que le Groupe spécial rende certaines décisions préliminaires: les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine dans le cadre des allégations qu'elle a formulées "en tant que tel" au sujet des "doubles mesures correctives" (à savoir "le fait que les États-Unis n'ont pas conféré au Département du commerce le pouvoir légal d'éviter l'imposition d'une double mesure corrective lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit") ainsi que les allégations "en tant que tel" formulées par la Chine au sujet des doubles mesures correctives elles-mêmes n'entrent pas dans le cadre de son mandat.⁵⁵

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 On trouvera dans les annexes A, C et D du présent rapport (voir la liste des annexes, pages x et xi) les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques des communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 On trouvera dans l'annexe B du présent rapport (voir la liste des annexes, pages x et xi) les arguments des tierces parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques des communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial.⁵⁶

VI. RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1 Le 11 juin 2010, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 25 juin 2010, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire. Le 2 juillet, les parties ont présenté des observations sur leurs demandes de réexamen respectives.

6.2 Sont résumées dans la présente section qui traite du réexamen intérimaire les demandes de réexamen et les observations présentées par les parties au sujet de ces demandes, de même que nos réponses. Comme la numérotation des notes de bas de page (mais pas celle des paragraphes) a changé dans notre rapport à la suite des modifications qui ont été apportées à l'étape du réexamen intérimaire,

que l'USDOC n'ait pas invité la Chine à tenir des consultations avant d'ouvrir des enquêtes sur de nouvelles allégations de subventionnement, ce qui était incompatible avec l'article 13.1 de l'Accord SMC, selon les allégations de la Chine. La Chine a indiqué qu'elle retirait la demande qu'elle avait présentée à ce sujet "parce que les États-Unis estimaient que l'article 13.2 de l'Accord SMC imposait l'obligation de donner à la Chine la possibilité de mener des consultations pendant toute la durée de l'enquête en matière de droits compensateurs, y compris en ce qui concerne les nouvelles allégations de subventionnement". (Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 260)

⁵³ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 40.

⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 495.

⁵⁵ *Id.*, paragraphe 86.

⁵⁶ L'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les Communautés européennes, le Japon, le Mexique, la Norvège et la Turquie ont présenté des communications écrites et/ou fait des déclarations orales à la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties. Bahreïn, le Koweït et le Taipei chinois n'ont pas présenté de communications écrites ni fait de déclarations orales.

les notes de bas de page dont il est fait mention dans la présente section correspondent à celles qui figurent dans le rapport final, par souci de clarté.

A. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

6.3 La **Chine** demande que nous indiquions dans la **note de bas de page 52 relative au paragraphe 3.1** la raison pour laquelle elle a retiré sa demande de constatations et de recommandations en ce qui concerne l'allégation qu'elle avait formulée au titre de l'article 13.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Nous avons modifié la note de bas de page 52 comme la Chine nous l'avait demandé.

6.4 La **Chine** nous propose, soit de supprimer entièrement, soit de modifier le **paragraphe 8.3**, en faisant valoir que son argument n'y est pas résumé correctement alors que, selon elle, il est résumé correctement dans les paragraphes 8.4 à 8.6. En particulier, la Chine soutient (comme le Groupe spécial l'a bel et bien fait observer ailleurs) qu'elle ne prétend pas que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État d'une manière générale, ni celles impliquées plus particulièrement dans ces enquêtes, ne pourraient jamais être considérées, en droit, comme des organismes publics, et qu'elles doivent dans tous les cas être traitées comme des organismes privés au titre de l'article 1.1, mais qu'elle fait plutôt valoir que les actions de personnes morales appartenant à l'État sont *prima facie* des actions privées, et qu'il ne peut donc pas être *présumé* au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC qu'elles sont attribuables à un Membre, en l'absence soit d'une constatation relative à une action de charger ou d'ordonner, soit d'une constatation que ces entités sont des organismes publics, conformément à l'interprétation qui, selon la Chine, devrait être donnée à cette expression suivant la Convention de Vienne sur le droit des traités. La Chine nous suggère de même de modifier le libellé de la première phrase du **paragraphe 8.55** pour indiquer qu'un organisme public, bien que distinct des pouvoirs publics, doit néanmoins avoir des caractéristiques semblables à celles des "pouvoirs publics", tels que ceux-ci ont été définis par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Canada – Produits laitiers*, c'est-à-dire comme "une entité qui exerce des pouvoirs [ou des prérogatives] dont elle a été investie par les "pouvoirs publics" afin d'exécuter des fonctions à caractère "gouvernemental"". Enfin, la Chine nous suggère d'apporter des modifications semblables à la dernière phrase du **paragraphe 8.64**. Les États-Unis s'opposent à la suppression du paragraphe 8.3 qui est demandée par la Chine et nous suggère plutôt de supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases, étant donné que la Chine ne semble pas avoir d'objection en ce qui concerne les deux premières phrases. Les États-Unis ne s'opposent pas aux modifications que la Chine voudrait voir apporter aux paragraphes 8.55 et 8.64. Nous avons modifié la formulation du paragraphe 8.3 pour mieux exposer l'argument de la Chine tel qu'il est résumé dans les paragraphes 8.4 à 8.6 et ajouté des références dans une nouvelle note de bas de page 67. Nous avons également modifié les paragraphes 8.55 et 8.64 afin de tenir compte des suggestions de la Chine et avons ajouté des références dans une nouvelle note de bas de page 149. Par ailleurs, par souci de cohérence interne et afin de mieux exposer la thèse de la Chine, nous avons modifié en conséquence les paragraphes 8.63, 8.66, 8.69, 8.70, 8.73 et 8.82.

6.5 La **Chine** soutient que nous n'exposons pas correctement dans le **paragraphe 8.18** sa position au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler le critère des "cinq facteurs", qui a été appliqué par l'USDOC dans le cadre de certaines enquêtes antérieures en matière de droits compensateurs, en affirmant qu'elle n'a jamais dit devant le Groupe spécial que le critère des cinq facteurs constituait une base appropriée pour déterminer l'existence d'un organisme public au titre de l'Accord SMC et qu'elle n'a pas reproché non plus à l'USDOC de ne pas avoir appliqué ce critère. La Chine affirme qu'elle a indiqué clairement dans ses communications au Groupe spécial que le critère des cinq facteurs "ressortissait exclusivement à la législation des États-Unis", et que "le Groupe spécial n'était pas saisi en l'occurrence de sa compatibilité ou de son incompatibilité avec l'article 1.1 de l'Accord SMC, interprété conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne". La Chine rappelle qu'elle a déclaré au Groupe spécial que, si deux des cinq facteurs "se rapportaient très exactement" à l'enquête

sur l'existence d'organismes publics, les autres facteurs présentaient "peu d'intérêt", et elle ajoute que le Groupe spécial a fait état à juste titre dans le même paragraphe du point de vue de la Chine selon lequel le critère des cinq facteurs n'était pertinent en l'occurrence que pour démontrer qu'avant la tenue des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, l'USDOC avait lui-même reconnu que pour déterminer si une entité appartenant à l'État pouvait être considérée comme une entité publique, il fallait procéder à une enquête multifactorielle axée sur les faits dans le cadre de la législation des États-Unis. Nous notons toutefois que la Chine ne nous demande d'apporter aucune modification particulière à ce paragraphe. S'agissant de la question qu'elle soulève en ce qui concerne le paragraphe 8.18, la Chine formule aussi des objections au sujet du **paragraphe 8.125**. La Chine prétend que ce paragraphe donne indûment à penser qu'elle a présenté des "arguments" au sujet du sens de l'expression "organisme public" en s'appuyant sur le critère des cinq facteurs, et que le Groupe spécial se méprend en disant que la Chine, en affirmant que la déclaration de l'USDOC selon laquelle il envisagerait de nouveau l'application du critère des cinq facteurs à l'occasion d'un éventuel réexamen administratif ultérieur ne lui est "d'aucun réconfort", indique qu'elle estime que l'application de ce critère est obligatoire. La Chine indique plutôt que cette déclaration se rapportait à l'argument voulant que l'USDOC ait non seulement appliqué la mauvaise règle de fond, s'agissant de l'expression "organisme public", mais qu'il ait aussi indûment fait supporter à la Chine la charge de réfuter la présomption fondée sur une règle *per se* de participation majoritaire selon laquelle toutes les entreprises publiques étaient des organismes publics. La Chine estime non seulement que sa position est mal résumée dans le paragraphe 8.125 mais aussi que celui-ci n'ajoute absolument rien à l'analyse du Groupe spécial et qu'il devrait être supprimé.

6.6 Les États-Unis ne souscrivent pas aux observations de la Chine sur les paragraphes 8.18 et 8.125. S'agissant du paragraphe 8.18, les États-Unis relèvent que la Chine a déclaré devant le Groupe spécial que l'USDOC "avait renoncé" à appliquer le critère des cinq facteurs en lui préférant une "règle *per se*" et, s'agissant de la déclaration de l'USDOC selon laquelle il "réexaminerait la possibilité d'appliquer le critère des cinq facteurs à l'occasion d'un réexamen administratif", que la Chine a déclaré devant le Groupe spécial qu'"un Membre ne pouvait pas esquiver la responsabilité qu'il avait de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC en promettant d'envisager de s'y conformer dans l'avenir". Les États-Unis affirment que malgré les efforts déployés par la Chine pour "souligner" qu'elle ne demandait pas au Groupe spécial de se prononcer sur la compatibilité du critère des cinq facteurs avec l'article 1.1 de l'Accord SMC, celle-ci a néanmoins reproché à l'USDOC d'avoir décidé de ne pas appliquer le critère dans le cadre des enquêtes en cause dans le présent différend. Les États-Unis estiment de même que l'argument qui a été présenté par la Chine devant le Groupe spécial au sujet du critère des cinq facteurs est exposé correctement dans le paragraphe 8.125, puisqu'il y est indiqué que la Chine "a précisé qu'elle ne présentait pas d'argument au sujet de la compatibilité du critère des cinq facteurs avec l'article 1.1 de l'Accord SMC" et que l'argument de la Chine *implique* que l'"USDOC était tenu d'appliquer ce critère ...". Les États-Unis rappellent que la Chine a soulevé le critère des cinq facteurs et qu'elle semblait penser que ce critère permettait de répondre à la "question clé" de savoir si une entité était un organisme public" (c'est-à-dire à la question de savoir si celle-ci exerçait des prérogatives de puissance publique). Les États-Unis estiment donc que le Groupe spécial s'est montré prudent en examinant dans ce paragraphe la question juridique de savoir si, au titre de l'Accord SMC, il était nécessaire d'examiner les cinq facteurs pour démontrer qu'une entité était contrôlée par les pouvoirs publics.

6.7 En réponse à ces observations, nous avons apporté certaines modifications aux paragraphes mentionnés par la Chine. Premièrement, pour exposer de façon plus exhaustive les arguments de la Chine au sujet du critère des cinq facteurs, nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page 94 qui se rapporte au paragraphe 8.18. Nous avons modifié le libellé du paragraphe 8.125 et ajouté un renvoi dans la note de bas de page 248 pour mieux faire la distinction entre les arguments de la Chine et l'appréciation par le Groupe spécial de ces arguments. Nous avons également précisé que nous examinons la pertinence éventuelle du critère des cinq facteurs par rapport à l'article 1.1 de l'Accord SMC pour faire en sorte que notre analyse soit complète, malgré la précision donnée par la Chine.

6.8 La **Chine** s'insurge contre le libellé de la **note de bas de page 186**, qu'elle nous demande de modifier pour qu'il corresponde au texte du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, dans lequel il est dit que l'USDOC aurait pu être en mesure de traiter les entités détenues à 100 pour cent par les pouvoirs publics comme des "organismes publics" plutôt que comme des organismes "privés", compte tenu des circonstances. Les États-Unis ne partagent pas la préoccupation de la Chine mais estiment que nous devrions coller de plus près à la formulation employée par l'Organe d'appel dans son rapport sur ce différend si nous modifions le libellé de cette note de bas de page en réponse à la demande de la Chine. Nous avons modifié la note de bas de page 186 pour qu'elle corresponde à la formulation employée par l'Organe d'appel.

6.9 La **Chine** nous demande de préciser dans la **note de bas de page 274** que la Chine s'est référée à des éléments de preuve indiquant que les emprunteurs du secteur des pneumatiques hors route avaient obtenu des prêts de banques commerciales d'État à des taux d'intérêt qui n'étaient pas sensiblement différents des taux d'intérêt que les banques commerciales d'État pratiquaient pour les prêts octroyés aux emprunteurs d'autres branches de production. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Nous avons modifié cette note de bas de page de la manière demandée par la Chine.

6.10 La **Chine** nous demande de modifier le **paragraphe 9.25** pour préciser que la thèse de la Chine est que le terme "subvention" figurant dans l'article 2.1 a) de l'Accord SMC désigne une "subvention", tel que ce terme a été défini dans l'article premier de cet accord. Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Nous avons modifié le libellé de ce paragraphe afin de tenir compte de l'observation présentée par la Chine.

6.11 La **Chine** relève que, à la différence de ce qu'il a fait dans la note de bas de page 693, le Groupe spécial ne fait aucunement état dans les **paragrapes 10.26 et 10.70** de son rapport ni de la précision apportée par les États-Unis selon laquelle les arguments qu'ils ont présentés pour réfuter les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 14 ne reposaient pas sur le Protocole d'accession, ni qu'il s'est lui-même appuyé sur cette précision pour conclure qu'il ne tiendrait pas compte des arguments des États-Unis ayant trait au Protocole dans son analyse de ces allégations. Les États-Unis ne pensent pas qu'il soit nécessaire de modifier le rapport à la suite des observations présentées par la Chine et, en particulier, ils estiment qu'il est inutile de reprendre dans les paragraphes mentionnés par la Chine le résumé que le Groupe spécial a donné dans le paragraphe 10.11 et la note de bas de page 693 de la position des États-Unis au sujet du Protocole d'accession de la Chine. En réponse à la demande de la Chine, nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page 464 se rapportant au paragraphe 10.12 pour indiquer que même si nous avons inclus les arguments des États-Unis ayant trait au Protocole d'accession de la Chine dans notre résumé des arguments se rapportant à l'interprétation de l'article 14 d), nous n'avons pas tenu compte de ces arguments lorsque nous avons analysé les allégations de la Chine concernant les points de référence.

6.12 Par souci d'exhaustivité, la **Chine** nous demande de préciser dans la **note de bas de page 582 relative au paragraphe 10.88** du rapport que la Chine s'est référée devant nous à une déclaration concernant l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés du crédit, laquelle figurait dans un rapport d'experts présenté pendant l'enquête en matière de droits compensateurs. Les États-Unis ne pensent pas que l'ajout d'une référence expresse au rapport permettrait d'améliorer la clarté ou l'exhaustivité de la citation figurant dans la note de bas de page, mais ils n'avancent aucun autre élément à l'appui de leur objection. Nous avons fait mention du rapport d'experts dans la note de bas de page 582.

6.13 La **Chine** demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "(membre de phrase au sujet duquel la Chine n'offre aucune explication)" figurant dans la deuxième phrase du **paragraphe 10.121**. La Chine soutient qu'elle a fourni, dans le paragraphe 235 de sa première communication écrite et dans la pièce CHI-107, une définition du terme "commercial" tirée du *New Shorter Oxford English Dictionary*, et qu'elle a cité deux autres rapports de groupes spéciaux qui

s'étaient penchés sur le sens du terme "commercial". La Chine soutient que son emploi du membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales" cadre avec ces définitions. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine car à leur avis, l'explication que donne la Chine à l'appui de sa demande ne fait que souligner que la Chine n'a fourni aucune explication au sujet du membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales", membre de phrase qu'elle a inventé en vue de persuader le Groupe spécial de donner un sens particulier au terme "commercial" figurant dans l'article 14 b) de l'Accord SMC. Nous n'avons pas accédé à la demande de la Chine pour que nous supprimions le membre de phrase en question et avons ajouté une nouvelle note de bas de page 620 au sujet des sources citées par la Chine en ce qui concerne le sens du terme "commercial".

6.14 La Chine demande que nous précisions dans le **paragraphe 11.11** et dans la **note de bas de page 821 relative au paragraphe 11.59** que l'évocation par la Chine de l'expression "critère du caractère raisonnable" – s'agissant de l'article 14 – renvoyait au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, comme il est indiqué dans la réponse de la Chine à la question n° 7 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion. Les États-Unis ne s'opposent pas à ce qu'une référence ou une note de bas de page relative au paragraphe 11.11 soit incluse pour indiquer que la Chine a cité le rapport *CE – DRAM*, mais ils ne pensent pas que cette note devrait être reprise dans la note de bas de page 821, car c'est dans cette note de bas de page qu'est exposée la conclusion du Groupe spécial. Les États-Unis estiment que le critère que la Chine voudrait voir établir par le Groupe spécial en l'occurrence ne ressemble absolument pas à celui qui a été appliqué par le Groupe spécial *CE – DRAM*. En réponse à la demande de la Chine, nous avons indiqué dans la note de bas de page 768 relative au paragraphe 11.11 que la Chine se référerait au rapport du Groupe spécial *CE – DRAM*. En outre, nous avons explicité davantage la conclusion qui figure dans la note de bas de page 821.

6.15 La Chine nous demande de supprimer la première phrase du **paragraphe 14.84** parce qu'elle n'a jamais dit que "la question des doubles mesures correctives, s'agissant des subventions intérieures, était une question qui n'était pas abordée dans les accords visés". Les États-Unis ne s'opposent pas à cette demande. Nous avons supprimé cette phrase, comme la Chine nous l'avait demandé.

B. DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

6.16 Les États-Unis nous demandent de supprimer la deuxième phrase du **paragraphe 8.104** du rapport intérimaire, y compris la note de bas de page y relative, car cette phrase est inexacte. En particulier, les États-Unis indiquent que, contrairement à ce qui est indiqué dans cette phrase, dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC ne s'est pas fondé sur les données de fait disponibles pour déterminer que certaines entreprises publiques étaient des "organismes publics". Les États-Unis nous demandent aussi de supprimer la troisième phrase du **paragraphe 8.129** du rapport intérimaire pour la même raison, et d'indiquer que Baosteel était une société commerciale et non pas un producteur. La Chine ne s'oppose pas à ces demandes. Nous avons apporté les modifications demandées par les États-Unis.

6.17 Les États-Unis demandent que, dans le **paragraphe 8.122**, nous utilisions l'expression "partie intéressée aux États-Unis" pour désigner Bridgestone plutôt que de parler "du requérant". La Chine ne s'oppose pas à cette demande. Nous avons apporté le changement demandé par les États-Unis.

6.18 Les États-Unis nous demandent de modifier le libellé du **paragraphe 9.14** pour indiquer que l'USDOC a constaté que les documents de planification interdisaient l'octroi de prêts pour des projets "restreints" et des "projets à supprimer". La Chine ne s'oppose pas à cette demande. Nous avons modifié le paragraphe 9.14 comme nous l'avait demandé les États-Unis.

6.19 Les **États-Unis** nous demandent de faire référence à deux autres éléments de preuve au **paragraphe 9.101** en plus de ceux dont il a déjà été fait état comme fondement de la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État appliquaient la politique des pouvoirs publics lorsqu'elles décidaient d'octroyer des prêts. Les États-Unis nous demandent, en particulier, d'indiquer que l'USDOC disposait aussi du rapport de celui qui avait présidé à l'examen transitoire concernant la Chine à l'OMC et d'entretiens que l'USDOC avait eus en 2007 avec des experts financiers indépendants. La Chine s'oppose à cette demande. S'agissant du rapport de celui qui a présidé à l'examen transitoire concernant la Chine à l'OMC, la Chine soutient que la modification demandée par les États-Unis est de nature à induire en erreur, car la déclaration tirée de ce rapport qui est citée par les États-Unis dans sa demande de réexamen intérimaire est en fait une déclaration qui a été faite par les États-Unis pendant l'examen transitoire et non pas, comme les États-Unis le laissent entendre, une constatation du Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC. La Chine affirme en outre que, contrairement à ce que donne à penser le libellé proposé par les États-Unis, le Comité n'a pas établi de "constatation" qui aurait pu être "confirmée" dans le cadre d'entretiens que l'USDOC aurait eus avec des "experts financiers". La Chine fait observer en outre que l'identité de ces "experts" n'a jamais été divulguée et que la seule trace des avis qu'ils ont donnés se trouve dans les résumés que l'USDOC a lui-même établis dans le cadre de réunions *ex parte* dont ont été exclues toutes les parties intéressées. Les **États-Unis** nous demandent aussi de préciser, dans la quatrième phrase de ce paragraphe, que la vérification dont il y est question est celle qui a été menée dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*. La Chine ne s'oppose pas à cette demande. Nous avons fait référence à l'enquête sur le *papier CFS* comme les États-Unis nous l'avaient demandé, mais nous n'avons pas apporté les autres changements qu'ils ont demandés. S'agissant du rapport sur l'examen transitoire concernant la Chine, si ce document a apparemment été versé, du moins en partie, au dossier de l'enquête, nous n'en trouvons nulle mention dans la détermination de l'USDOC. S'agissant des entretiens de l'USDOC avec des experts financiers, nous ne voyons pas l'utilité d'ajouter quoi que ce soit dans notre rapport, étant donné qu'il est déjà dit dans la note de bas de page 394 que l'USDOC avait fait état de ces entretiens dans sa détermination.

6.20 Les **États-Unis** nous demandent de récapituler dans le **paragraphe 11.19** les deux points qu'ils ont fait valoir en réponse à l'argument de la Chine qui reposait sur le terme "bien" figurant dans l'article 14 d) de l'Accord SMC, car il n'était fait état dans ce paragraphe du rapport intérimaire que d'un seul des trois points qui avaient été soulevés par les États-Unis. La Chine ne s'oppose pas à cette demande. Nous avons modifié le paragraphe 11.19 comme nous l'avaient demandé les États-Unis.

6.21 Les **États-Unis** nous demandent d'ajouter dans les **notes de bas de page 863 et 864 relatives au paragraphe 12.53** des références aux pièces contenant des renseignements sur GTC, car il n'est fait référence dans ces notes de bas de page du rapport intérimaire qu'aux pièces se rapportant à TUTRIC. La Chine ne s'oppose pas à cette demande. Nous avons modifié ces notes de bas de page pour faire référence aux pièces concernant GTC dont il a été fait mention par les États-Unis.

6.22 Les **États-Unis** nous demandent d'apporter certains changements dans le **paragraphe 14.69 et la note de bas de page 965**. Les États-Unis estiment que ce paragraphe et cette note de bas de page pourraient être mal interprétés en donnant à penser que la méthode NME comporte nécessairement une comparaison avec des coûts de production non subventionnés, alors qu'il n'existe aucun élément inhérent à l'emploi d'une méthode NME donnant lieu à une comparaison avec des coûts de production non subventionnés et qu'il se peut fort bien que les coûts de production dans l'économie de substitution soient eux-mêmes subventionnés. Les États-Unis demandent donc que le Groupe spécial revise ce passage afin de tenir compte du fait que l'emploi d'une méthode NME *peut* déboucher sur l'utilisation de coûts de production non subventionnés. Pour des raisons analogues, les États-Unis nous suggèrent de remanier la deuxième phrase du **paragraphe 14.72** pour qu'elle se lise ainsi: "... l'utilisation d'une méthode NME entraîne l'établissement d'une comparaison asymétrique aux fins de la détermination de la marge de dumping *dans la mesure où une valeur normale non subventionnée est comparée* à un prix à l'exportation subventionné". (pas d'italique dans l'original)

La Chine s'oppose aux changements proposés par les États-Unis, en faisant valoir, comme elle l'a expliqué dans sa première communication écrite, que lorsqu'il a recours à sa méthode NME, l'USDOC cherche à faire en sorte que les valeurs de substitution qu'il utilise représentent des valeurs "déterminées par le marché" qui, par définition, sont des valeurs non subventionnées, et que l'USDOC évite d'utiliser des valeurs de substitution qui pourraient elles-mêmes être subventionnées dans l'économie de substitution. Se référant à la pièce CHI-123, la Chine soutient aussi que le Congrès des États-Unis a expressément demandé à l'USDOC d'"éviter d'utiliser des prix dont il a des raisons de penser ou de soupçonner qu'ils peuvent faire l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement"; la Chine relève aussi que dans l'affaire *GPX* le Tribunal du commerce international a fait observer que suivant la méthode NME des États-Unis, le prix à l'exportation du producteur était comparé à une "valeur normale construite dont il était présumé qu'elle était exempte de subvention". Nous faisons observer, en réponse à la demande des États-Unis, que les paragraphes 14.69 et 14.72 font partie de l'examen par le Groupe spécial des effets, *sur le plan conceptuel*, de l'utilisation de méthodes NME. Comme il est indiqué dans ces paragraphes, d'un point de vue conceptuel, une valeur de substitution régie par les mécanismes de marché est une valeur qui est déterminée par le marché et qui n'est donc pas subventionnée. Par conséquent, à notre avis, apporter le changement demandé par les États-Unis n'éclairerait pas davantage l'examen par le Groupe spécial des effets de l'utilisation de méthodes NME. Nous avons néanmoins ajouté les mots "il est présumé que" dans la note de bas de page 965 pour tenir compte du fait que, dans la pratique, il se peut que les valeurs de substitution ne soient pas exemptes de subventionnement dans tous les cas. En réponse à la demande des États-Unis, nous avons aussi explicité les arguments des parties sur ce point (en ajoutant une nouvelle note de bas de page 936 et en modifiant la note de bas de page 994) pour exposer plus précisément leurs positions respectives à ce sujet.

6.23 Les **États-Unis** nous suggèrent aussi de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs d'écriture dans le **paragraphe 9.24**, la **note de bas de page 425 relative au paragraphe 9.118**, le **paragraphe 11.39**, la **note de bas de page 998 relative au paragraphe 14.90**, le **paragraphe 14.138**, la **note de bas de page 1109 relative au paragraphe 15.9**, la **note de bas de page 1125 relative au paragraphe 15.30** et la **note de bas de page 1146 relative au paragraphe 15.48**. La Chine n'est pas opposée à ces suggestions. Nous avons apporté les corrections demandées par les États-Unis ainsi qu'un certain nombre d'autres corrections dans d'autres paragraphes du rapport.

VII. INTRODUCTION AUX CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS, CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE ET CHARGE DE LA PREUVE

1. Règles d'interprétation des traités

7.1 Aux termes de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent appliquer les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" aux fins de l'interprétation des dispositions des accords visés. Il est bien établi dans le droit de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31 à 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*") constituent de telles règles coutumières. Ces dispositions sont ainsi libellées:

"Article 31 – Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
 - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32 – Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33 – Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes."

2. Critère d'examen

7.2 L'article 11 du Mémorandum d'accord énonce le critère d'examen applicable dans les procédures de groupe spécial de l'OMC d'une manière générale. Cette disposition impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question dont il[s] [sont] saisi[s]", à la fois pour ce qui est des faits et du droit. La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés."

7.3 Il est bien établi que, lorsqu'il examine une détermination en matière de droits compensateurs (entre autres choses), un groupe spécial ne peut pas procéder à un "examen *de novo*" des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui des autorités compétentes. Un groupe spécial ne peut rejeter les conclusions d'une administration au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait fait lui-même la détermination.⁵⁷ Un groupe spécial doit aussi limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".⁵⁸

7.4 Le Groupe spécial qui examine la détermination qui a été établie par l'autorité chargée de l'enquête devrait se demander si cette détermination est "motivée et adéquate" et, plus particulièrement, si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication "motivée et adéquate": i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale de l'existence d'une subvention.⁵⁹ Dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a donné davantage d'indications quant à la façon dont un groupe spécial devrait appliquer ces principes lorsqu'il évalue des constatations de fait:

"L'examen de ces conclusions par [l'autorité chargée de l'enquête] doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 183 et 187.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".⁶⁰

3. Charge de la preuve

7.5 Les principes généraux régissant l'attribution de la charge de la preuve dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC imposent à la partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre de soutenir et de prouver son allégation.⁶¹ S'agissant de ces règles générales en matière d'attribution de la charge de la preuve, l'Organe d'appel a formulé les observations suivantes:

"[...] dans le règlement des différends de l'OMC, comme dans la plupart des systèmes juridiques et des tribunaux internationaux, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense. La partie plaignante s'acquittera de la charge qui lui incombe lorsqu'elle établira des éléments *prima facie* en avançant des arguments juridiques et éléments de preuve adéquats. La nature et la portée des arguments et éléments de preuve requis "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". Lorsqu'une allégation est formulée contre la législation ou la réglementation d'un Membre de l'OMC, un groupe spécial peut, dans certaines circonstances, considérer que le texte de l'instrument juridique pertinent est suffisamment clair pour établir la portée et le sens de la loi. Cependant, dans d'autres cas, un groupe spécial peut considérer qu'il faut des éléments de preuve additionnels pour ce faire. Une fois que la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*, il appartient à la partie défenderesse de les réfuter."⁶²

7.6 La Chine, en tant que partie plaignante dans le présent différend, doit donc établir *prima facie* qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC qu'elle invoque, ce que les États-Unis doivent réfuter. Un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie fournissant le commencement de preuve. Nous notons aussi, cependant, qu'il appartient généralement à la partie qui affirme un fait, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. À cet égard, il incombe donc aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'ils affirment.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93. (note de bas de page omise, italique dans l'original)

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 134. (notes de bas de page omises)

B. PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE

7.7 Outre les obligations figurant dans les accords visés, qui s'appliquent à tous les Membres, la Chine a contracté des obligations particulières aux termes de son protocole d'accession. La section 15 du Protocole d'accession de la Chine est pertinente au regard des questions dont est saisi le Groupe spécial. Elle dispose ce qui suit:

"15. Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:

a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;

ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.

b) Dans les procédures au titre des Parties II, III et V de l'Accord SMC, s'agissant des subventions décrites à l'article 14 a), 14 b), 14 c) et 14 d), les dispositions pertinentes de l'Accord SMC seront d'application; toutefois, si l'application de ces dispositions soulève des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors utiliser pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention des méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés. Pour appliquer ces méthodes, dans les cas où cela sera possible, le Membre de l'OMC importateur devrait ajuster ces conditions avant d'envisager d'utiliser des conditions existant hors de Chine.

c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes utilisées conformément à l'alinéa a) et notifiera au

Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes utilisées conformément à l'alinéa b).⁶³

7.8 Certains paragraphes du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (le "rapport du Groupe de travail") sont également cités par les parties et peuvent être pertinents en ce qui concerne le présent différend; il s'agit en particulier des paragraphes 150 et 151 et 171 à 173.⁶⁴

VIII. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX DÉTERMINATIONS ÉTABLIES PAR L'USDOC SELON LESQUELLES CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ET CERTAINES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT ÉTAIENT DES ORGANISMES PUBLICS

A. ALLÉGATIONS DE LA CHINE

8.1 La Chine allègue, s'agissant de la fourniture de biens (intrants), que les déterminations établies par l'USDOC selon lesquelles certaines entreprises publiques étaient des "organismes publics" étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Elle fait donc valoir que les constatations établies par l'USDOC dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs, selon lesquelles les pouvoirs publics avaient accordé des contributions financières sous la forme de fourniture de biens aux producteurs mis en cause, étaient incompatibles avec l'article 1.1 de l'Accord SMC. En outre, la Chine allègue que, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁶⁵

8.2 La Chine allègue, s'agissant de l'octroi de prêts, que les déterminations établies par l'USDOC selon lesquelles certaines banques commerciales d'État étaient des "organismes publics" étaient incompatibles avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Elle fait donc valoir que la constatation établie par l'USDOC dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les OTR, selon laquelle les pouvoirs publics avaient accordé des contributions financières sous la forme de prétendus "prêts à l'appui de politiques", était incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC. En outre, la Chine allègue que, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁶⁶

B. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. Chine

8.3 La Chine conteste la validité des constatations établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause, selon lesquelles les entreprises publiques produisant des intrants et les banques commerciales d'État octroyant des prêts étaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Par conséquent, la Chine juge incompatible avec cet article les déterminations de l'USDOC selon lesquelles la fourniture d'intrants et l'octroi de prêts par ces entités constituaient des contributions financières accordées par des organismes publics. La Chine fait valoir qu'en l'absence

⁶³ Protocole d'accession de la Chine, annexé à la Décision ministérielle sur l'accession de la Chine, document WT/L/432.

⁶⁴ Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, document WT/ACC/CHN/49, reproduit dans le document WT/MIN(01)/3.

⁶⁵ Sous-alinéas B.1 a) i) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 a); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 a).

⁶⁶ Sous-alinéas B.1 c) i) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 d); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 e).

d'éléments de preuve indiquant que ces entités étaient investies de prérogatives de puissance publique et qu'elles les exerçaient, il devait être réputé en droit que leurs actions étaient celles d'organismes privés et non pas d'organismes publics.⁶⁷ Cela étant, il aurait fallu que l'USDOC constate que ces entités avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, de fournir les intrants ou d'octroyer les prêts pour qu'il puisse être légalement conclu que les contributions financières étaient accordées par les pouvoirs publics chinois. La Chine maintient que parce que l'USDOC n'a pas examiné la question de savoir s'il y avait eu action de charger ou d'ordonner, les déterminations relatives à l'existence de contributions financières par les pouvoirs publics chinois qu'il avait établies étaient incompatibles avec l'article 1.1 de l'Accord SMC et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ainsi qu'avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁶⁸

8.4 La Chine fait valoir que l'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* qu'en vertu de principes bien établis de droit international coutumier, les actions de sociétés appartenant à l'État étaient *prima facie* privées et qu'elles étaient donc présumées ne pas être imputables à un Membre au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC.⁶⁹ La Chine prétend qu'au lieu de se focaliser comme il aurait dû le faire sur la question de savoir si les entreprises publiques et les banques commerciales d'État étaient des "organismes privés" qui avaient été "chargés" par les pouvoirs publics chinois ou un organisme public de fournir des intrants et d'octroyer des prêts, respectivement, ou à qui les pouvoirs publics chinois ou un organisme public avaient "ordonné" de le faire, l'USDOC s'en est remis à une règle *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics pour déterminer que ces entités étaient des "organismes publics".⁷⁰ De l'avis de la Chine, cette interprétation de l'expression "organisme public" est inadmissible si l'on applique correctement les principes d'interprétation des traités. Pour la Chine, si la participation des pouvoirs publics est pertinente en ce qui concerne la question du contrôle, et donc pour ce qui est de l'enquête menée au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) sur la question de savoir s'il a été ordonné à un organisme privé d'exécuter des fonctions gouvernementales, leur participation n'a guère d'importance lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité est un organisme public.⁷¹

8.5 La Chine affirme plutôt que, pour être un "organisme public", une entité doit être habilitée par la loi de l'État à exercer des fonctions à caractère public ou gouvernemental et que les actes en question doivent être exécutés dans l'exercice de ces prérogatives. Cela étant, la Chine, paraphrasant ce qu'a dit l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Canada – Produits laitiers*, fait valoir qu'un "organisme public" devrait être défini comme "une entité qui exerce des pouvoirs [ou des prérogatives] que lui ont conférés les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public".⁷² Selon la Chine, ce qui distingue le comportement des organismes publics de celui des organismes privés n'est pas le degré de participation des pouvoirs publics – les pouvoirs publics peuvent détenir une participation financière dans les deux types d'organismes – mais la source et la nature des prérogatives dont les entités sont investies et qu'elles exercent. La Chine déclare donc que dans les enquêtes en cause dans le présent différend, en l'absence de véritables éléments de preuve établissant que les entités appartenant à l'État étaient investies du pouvoir d'exercer des prérogatives

⁶⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 95 et 96 et 158 à 160.

⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 34 à 40.

⁶⁹ *Id.*, paragraphe 34, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112 et note de bas de page 179.

⁷⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 34 à 36; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 23.

⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 39, 40 et 48.

⁷² *Id.*, paragraphes 53 à 55, dans lesquels sont cités le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 97; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 4.

de puissance publique en ce qui concerne la fourniture des contributions financières alléguées qui sont en cause, les actions de ces entités doivent être réputées en droit être celles d'entités privées.⁷³

8.6 La Chine dit qu'elle ne prétend pas que des entités appartenant à l'État ne peuvent jamais être des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1), mais plutôt qu'il devrait être présumé que leur comportement est privé et, conformément à cette présomption, que leur comportement devrait normalement être examiné en tenant compte du critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner qui est énoncé à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Si les éléments de preuve dans un cas particulier démontraient qu'une entité détenue par les pouvoirs publics exerce des pouvoirs qui lui ont été délégués pour qu'elle exerce des fonctions à caractère gouvernemental, il serait alors opportun de conclure qu'il s'agit d'un organisme public et que l'alinéa iv) ne s'applique pas. Toutefois, en l'absence de tels éléments de preuve, la Chine prétend que l'alinéa iv) devrait s'appliquer et que le critère arbitraire proposé par les États-Unis, qui ferait de ces entités des organismes publics dans tous les cas simplement parce qu'elles sont détenues par les pouvoirs publics, ne trouve aucune justification légitime dans le texte ou le contexte de l'Accord SMC, ni dans son objet et son but.⁷⁴

8.7 La Chine s'appuie sur les définitions que donnent divers dictionnaires du terme "public" pour faire valoir que le sens ordinaire de l'expression "organisme public" rend nécessaires les éléments essentiels suivants, à savoir que pareille entité doit œuvrer au bien-être et dans l'intérêt de la nation ou de la collectivité dans son ensemble et le faire sous l'autorité, ou officiellement au nom, de la nation ou de la collectivité dans son ensemble.⁷⁵ La Chine fait valoir en outre que le membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) assimile et traite expressément comme des "équivalents fonctionnels" les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public".⁷⁶ Selon la Chine, l'Accord établit une distinction entre ce type d'entité et les "organismes privés" mentionnés à l'article 1.1 a) 1) iv), qui doivent avoir été "chargés" par les pouvoirs publics ou à qui les pouvoirs publics doivent avoir "ordonné" d'exercer l'une des fonctions énumérées aux alinéas i) à iii) de l'article 1.1 a) pour que leurs actions puissent être réputées constituer des contributions financières des pouvoirs publics. Pour la Chine, le fait que ce soit les directives ou les ordres donnés aux organismes privés qui font que leurs actions constituent une "contribution financière des pouvoirs publics" démontre que, dans tous les cas, la condition indispensable pour qu'il y ait "contribution financière" est l'exercice d'un élément de puissance publique dans le cadre de l'exécution de fonctions ayant un caractère gouvernemental.⁷⁷

8.8 La Chine considère également que les définitions des termes correspondants en français et en espagnol – "organisme public" et "organismo público" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC – étayent son argument concernant le sens ordinaire de l'expression "organisme public". Elle fait valoir qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention de Vienne, il est présumé que les trois expressions ont le même sens et que le Groupe spécial doit examiner ce sens. Selon la Chine, le terme français "public" et le terme espagnol "público" comportent tous deux la connotation "gouvernemental", ce qui cadre avec les définitions que donnent plusieurs dictionnaires du terme anglais "public". La Chine attire également l'attention sur le Glossaire de l'économie de l'OCDE, dans lequel selon elle l'expression "organisme public" est donnée comme équivalent de l'expression anglaise "government agency".⁷⁸ La Chine fait valoir en outre que, dans l'Accord sur l'agriculture, l'expression espagnole "organismo público" est exactement équivalente à l'expression anglaise

⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 61.

⁷⁴ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31.

⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 50 et 51; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 6.

⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 52.

⁷⁷ *Id.*, paragraphes 56 à 58.

⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 8 et 9; et déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24.

"government agency", et que l'Organe d'appel a établi sans équivoque dans son rapport sur l'affaire *Canada – Produits laitiers* que les expressions française et espagnole en cause dans l'article 1.1 de l'Accord SMC avaient le même sens que l'expression anglaise "government agency".⁷⁹ Selon la Chine, l'article 33 de la Convention de Vienne oblige le Groupe spécial à interpréter l'expression anglaise "public body" en tenant compte du fait que les équivalents français et espagnol de cette expression signifient "government agency", et la seule façon cohérente de le faire est d'interpréter les expressions anglaises "public body" et "government agency" comme étant des équivalents fonctionnels, conformément à la manière dont elles sont traitées dans les versions française et espagnole.⁸⁰

8.9 La Chine est en désaccord avec les États-Unis quant au sens de la conjonction "ou" qui figure dans l'article 1.1 a) 1) entre les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public". De l'avis de la Chine, ce mot n'indique pas que les deux expressions doivent avoir des sens complètement différents n'ayant rien à voir l'un avec l'autre, mais uniquement que ces expressions ne sont pas identiques. La Chine fait valoir que la conjonction "ou" relie souvent des mots ou des expressions qui sont semblables ou qui sont des équivalents fonctionnels, et elle cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* dans lequel celui-ci dit que le mot "ou" figurant entre les membres de phrase "les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement" et "chargent un organisme privé ... ou lui ordonnent" figurant à l'alinéa iv) de l'article 1.1 a) 1) signifie que les deux membres de phrase désignent des actions équivalentes des pouvoirs publics.⁸¹

8.10 La Chine est également en désaccord avec les États-Unis en ce qui concerne la signification de l'adjectif "tout" qui modifie l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord. Selon la Chine, l'emploi de l'adjectif "tout" signifie uniquement que toutes les entités qui répondent à la définition d'organisme public – quelle que soit la façon dont cette expression est définie – sont visées par l'article 1.1, mais il ne dit rien des caractéristiques qui définissent un organisme public et n'étaye pas non plus le critère *per se* de participation majoritaire des pouvoirs publics proposé par les États-Unis.⁸²

8.11 La Chine fait valoir que son interprétation de l'expression "organisme public" est également étayée sur le plan contextuel par l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS"). Selon la Chine, aux termes du sous-alinéa 5 c) i) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS (l'"Annexe sur les services financiers de l'AGCS"), l'expression "entité publique" s'entend d'une "entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui [est] principalement engagé[e] dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales [...]". Pour la Chine, cette définition dénote la même idée d'équivalence fonctionnelle entre les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" que celle qui existe, à son avis, dans l'article 1.1 de l'Accord SMC. En outre, la Chine fait valoir que la définition de l'AGCS indique que lorsqu'une entité est "simplement "détenue ou contrôlée par un Membre"", elle ne répondra à la définition d'entité publique que si elle est "engagé[e] dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales", que les entités détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics peuvent exécuter à la fois des fonctions gouvernementales et des fonctions commerciales et qu'elles ne sont réputées être "publiques" que lorsqu'elles sont principalement engagées dans l'exécution des premières. Selon la Chine, l'article I:3 a) de l'AGCS offre lui aussi un contexte pertinent en indiquant que les "mesures

⁷⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 10 et 11, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 97.

⁸⁰ *Id.*, paragraphes 8 et 13; et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 à 10.

⁸¹ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial (première réunion); et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12, dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.32.

⁸² Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 13.

des Membres" s'entendent, entre autres choses, des mesures prises par des intervenants gouvernementaux ("gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux") et des organismes non gouvernementaux "lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux". La Chine fait valoir que si les actions des organismes non gouvernementaux peuvent être attribuées à un Membre aux fins de l'AGCS uniquement lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui leur ont été délégués par les pouvoirs publics, il est difficile d'envisager une justification rationnelle en ce qui concerne l'application d'un critère moins exigeant lorsqu'il s'agit d'attribuer à un Membre les actions d'un "organisme public" au titre de l'article 1.1 de l'Accord.⁸³

8.12 La Chine se réfère aux Projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (les "Projets d'articles") pour conforter son interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC. Selon la Chine, en règle générale, des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont estimé que les Projets d'articles constituaient des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties", au sens de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c) de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation des accords visés.⁸⁴

8.13 À cet égard, s'agissant de l'interprétation de l'article 1.1 de l'Accord SMC, la Chine rappelle que dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel s'est référé aux Projets d'articles dans la section de son rapport intitulée "Le sens des termes "chargent" et "ordonnent"" dans l'article 1.1 a) 1) iv).⁸⁵ La Chine fait état en particulier du commentaire relatif à l'article 8 des Projets d'articles, auquel l'Organe d'appel s'est référé dans une note de bas de page dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*.⁸⁶ Selon la Chine, ce passage du commentaire indique clairement que l'appartenance à l'État n'est pas suffisante pour attribuer à l'État le comportement d'une société appartenant à l'État et, par extension, pour l'attribuer à un Membre aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC, et ce passage étaye plutôt l'interprétation que donne la Chine de l'expression "organisme public". En outre, de l'avis de la Chine, la citation de ce passage par l'Organe d'appel démontre que les Projets d'articles sont des "règles pertinentes de droit international" aux fins de l'interprétation de l'Accord sur l'OMC, et il faut donc s'y reporter en l'espèce pour se prononcer sur la question de savoir si la détermination de l'USDOC selon laquelle les entreprises publiques et les banques commerciales d'État étaient des organismes publics était conforme à l'Accord SMC.⁸⁷

⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 62 à 67; et réponse de la Chine à la question n° 21 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 70, dans lequel sont cités des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires suivantes: *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 382; *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 259; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 120 et note de bas de page 90; les rapports des groupes spéciaux *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 7.305 et note de bas de page 1480; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.180; et les décisions de l'arbitre dans les affaires suivantes: *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 3.44; *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.26 et 5.58 à 5.61; et *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.16.

⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 72, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112 et note de bas de page 179.

⁸⁶ *Id.* La citation tirée des commentaires est libellée ainsi: "Dès lors que l'on considère que les sociétés, même si elles appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle, ont un statut séparé, leur comportement dans l'exécution de leurs activités n'est pas *prima facie* attribuable à l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique [au sens de l'article 5 des Projets d'articles]." (*Id.*)

⁸⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 72 et 73.

8.14 La Chine fait valoir en outre que dans la mesure où l'on peut considérer que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a cautionné dans son rapport un critère qui permet de déterminer si une entité est un organisme public en tenant compte uniquement de l'appartenance à l'État ou du contrôle par l'État, le raisonnement qu'il a développé n'emporte pas la conviction et ne devrait pas être suivi. La Chine fait valoir à cet égard qu'entre autres erreurs, ce groupe spécial n'a pas su reconnaître la nature impérative du recours aux principes coutumiers du droit international au titre de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c) de la Convention de Vienne, erreur qui de l'avis de la Chine ne peut pas être conciliée avec ce qu'elle considère comme étant le recours exprès de l'Organe d'appel aux Projets d'articles aux fins de l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Selon la Chine, définir l'expression "organisme public" en tenant compte uniquement de l'appartenance à l'État ou du contrôle par l'État ne peut pas être concilié avec le fait que l'Organe d'appel a reconnu dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, conformément au droit coutumier international, qu'il ne peut pas être présumé que le comportement d'une société appartenant à l'État est attribuable à l'État à moins que cette entité n'exerce des prérogatives de puissance publique au sens de l'article 5 ou qu'il soit déterminé qu'elle agit sur les directives ou sous le contrôle de l'État au sens de l'article 8 des Projets d'articles.⁸⁸

8.15 S'agissant de l'objet et du but de l'Accord SMC, la Chine estime que si elle était admise, l'interprétation donnée par les États-Unis aurait des incidences très importantes et inquiétantes sur la bonne application de l'Accord SMC. En l'occurrence, la Chine conteste l'argument avancé par les États-Unis selon lequel la règle de la participation majoritaire est nécessaire pour "empêcher le contournement de l'Accord SMC [...] de manière que les gouvernements qui accordent des subventions ne puissent pas invoquer leur participation financière dans des entreprises pour se soustraire à la portée de l'Accord SMC". La Chine considère que cette préoccupation est sans fondement, parce que l'alinéa iv) de l'article 1.1 est une disposition anticcontournement avérée qui aborde directement le problème.⁸⁹ La Chine s'élève également contre ce qu'elle considère comme étant l'argument des États-Unis selon lequel le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner est trop contraignant et peut être écarté lorsqu'il est question d'entités appartenant à l'État. Elle craint que si la thèse des États-Unis était admise, l'alinéa iv) deviendrait lettre morte pour les entités dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire, c'est-à-dire pour une catégorie d'entités dont tant les groupes spéciaux que les Membres de l'OMC pensaient auparavant, de l'avis de la Chine, qu'elle était soumise à l'alinéa iv).⁹⁰

8.16 La Chine estime que l'interprétation préconisée par les États-Unis, qui à son avis n'est pas fondée sur les véritables normes conventionnelles, ne tient aucun compte de l'objet et du but de l'Accord SMC. La Chine fait valoir en particulier que l'Accord SMC "représente un équilibre subtil entre les Membres qui voulaient discipliner davantage le recours aux subventions et ceux qui voulaient discipliner davantage l'application de mesures compensatoires". Les deux aspects de cet "équilibre" sont évidents dans l'article 1.1, y compris la "discipline" imposée par le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner. Pour la Chine, le fait qu'il puisse ne pas être facile de satisfaire dans la pratique aux critères d'un accord visé n'a jamais empêché l'Organe d'appel de faire respecter rigoureusement ces critères; elle exhorte donc le Groupe spécial à s'inspirer de la même approche en l'occurrence.⁹¹

8.17 S'agissant des constatations de contribution financière sous la forme de fourniture d'intrants par des entreprises publiques qui ont été faites par l'USDOC, la Chine fait valoir que la détermination selon laquelle les entreprises publiques sont des organismes publics était viciée, de sorte que les constatations de contribution financière étaient incompatibles avec l'Accord SMC. La Chine fait

⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 83.

⁸⁹ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 21 à 24.

⁹⁰ *Id.*, paragraphes 25 à 27.

⁹¹ *Id.*, paragraphes 28 et 29.

valoir en particulier que pour que l'USDOC puisse valablement conclure que les entreprises publiques étaient des organismes publics, il aurait dû examiner – ce qu'il n'a pas fait – la question de savoir si celles-ci étaient habilitées en vertu de la loi chinoise à exercer des fonctions à caractère gouvernemental ou à caractère public normalement exercées par des intervenants de l'État "et" la question de savoir si les actes dont il était allégué qu'ils constituaient des contributions financières avaient été exécutés dans l'exercice de ces prérogatives. Au lieu de cela, la Chine prétend que l'USDOC a appliqué une règle *per se* de participation majoritaire pour conclure que les entreprises publiques étaient des organismes publics.⁹² La Chine avance le même argument en ce qui concerne les constatations de l'USDOC selon lesquelles les banques commerciales d'État étaient des organismes publics.⁹³

8.18 La Chine reproche à l'USDOC de ne pas avoir appliqué le critère des cinq facteurs qu'il avait appliqué dans certaines affaires antérieures⁹⁴: i) la participation des pouvoirs publics; ii) la présence de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration de l'entité; iii) le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités de l'entité; iv) l'application par l'entité de politiques des pouvoirs publics ou la défense par l'entité des intérêts des pouvoirs publics; et v) la question de savoir si l'entité a été constituée en vertu d'une loi. La Chine fait valoir que dans certaines affaires dans lesquelles ce critère a été appliqué précédemment, l'USDOC avait constaté que même des entités qui étaient détenues à 100 pour cent par les pouvoirs publics n'étaient pas des organismes publics au regard de la législation des États-Unis et qu'elles ne pouvaient donc accorder des contributions financières que si elles avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné" de le faire.⁹⁵ Bien qu'elle affirme ne pas soulever devant le Groupe spécial la question de la compatibilité du critère des cinq facteurs avec l'article 1.1 de l'Accord SMC⁹⁶, la Chine s'insurge néanmoins contre les déclarations qui ont été faites par l'USDOC dans le cadre de trois des enquêtes en cause dans le présent différend, selon lesquelles le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour appliquer le critère des cinq facteurs, étant donné que le gouvernement chinois ne lui avait pas

⁹² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 86 et 87.

⁹³ Dans sa première communication écrite, la Chine fait valoir que la grille d'analyse appliquée par l'USDOC pour déterminer si les banques commerciales d'État étaient des organismes publics "s'apparente en quelque sorte à une interprétation correcte de l'article 1.1 a) 1)", en ce sens que l'USDOC semble avoir admis que, pour que les prêts octroyés par des banques commerciales d'État constituent une contribution financière d'un organisme public, il devait y avoir des éléments de preuve établissant que les banques avaient été investies par les pouvoirs publics de prérogatives les autorisant à accorder des prêts à des conditions préférentielles pour promouvoir un objectif public et établissant que les prêts pouvant donner lieu à une mesure compensatoire avaient été accordés par des banques commerciales d'État exerçant cette prérogative. (*Id.*, paragraphes 186 et 187) En réponse aux arguments des États-Unis selon lesquels l'analyse de l'USDOC n'était pas fondée sur les considérations évoquées par la Chine, mais plutôt sur le contrôle exercé par les pouvoirs publics, la participation des pouvoirs publics étant un élément important à cet égard, la Chine déclare que bien que l'USDOC n'ait pas conclu que les banques commerciales d'État étaient des organismes publics en appliquant une règle de participation majoritaire, c'est néanmoins le moyen de défense invoqué par les États-Unis devant le Groupe spécial, lequel, selon elle, est dénué de fondement.

⁹⁴ Si elle indique que le critère des cinq facteurs "ressortit exclusivement à la législation des États-Unis" et que le Groupe spécial n'est pas saisi de la compatibilité de celui-ci avec l'Accord SMC (première communication écrite de la Chine, note de bas de page 69), la Chine affirme aussi que dans les enquêtes en cause, l'USDOC "a renoncé" à appliquer ce critère en lui préférant un "critère *per se* de participation majoritaire" (*id.*, paragraphe 91); elle fait état des problèmes "rédhitoires" que posent les "raisons" invoquées par l'USDOC pour ne pas appliquer le critère (*id.*, paragraphes 94 et 95); et elle indique que la déclaration de l'USDOC figurant dans certaines des déterminations finales en cause, selon laquelle il réexaminerait la possibilité d'appliquer le critère des cinq facteurs à l'occasion d'un réexamen administratif, si une ordonnance en matière de droits compensateurs était finalement imposée, ne lui "était d'aucun réconfort" (*id.*, paragraphe 100), en faisant valoir qu'un Membre "ne peut pas esquiver la responsabilité qu'il a de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC en promettant d'envisager de s'y conformer dans l'avenir" (*id.*, paragraphe 101).

⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 90.

⁹⁶ *Id.*, note de bas de page 69.

communiqué les renseignements nécessaires pour appliquer ce critère, mis à part le degré de participation des pouvoirs publics dans certaines sociétés. La Chine prétend que cette déclaration indique que, pour l'USDOC, il peut être présumé que toute fourniture de biens par une entité appartenant à l'État constitue une contribution financière à moins qu'il y ait des éléments de preuve démontrant que l'entité n'est pas un organisme public.⁹⁷ La Chine affirme que le critère des cinq facteurs est pertinent en l'occurrence pour établir qu'avant les enquêtes en cause, l'USDOC avait reconnu que pour déterminer si une entité appartenant à l'État pouvait être considérée comme une entité publique, il fallait procéder à une enquête multifactorielle axée sur les faits, et cela même dans le cadre de la législation des États-Unis.⁹⁸ La Chine considère que l'USDOC a indûment déplacé la charge de la preuve vers le gouvernement chinois pour qu'il réfute la présomption que toutes les entreprises publiques sont des organismes publics, se soustrayant ainsi à ses responsabilités en tant qu'autorité chargée de l'enquête. À ce propos, la Chine cite une déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de rechercher des renseignements sur les facteurs pertinents et d'apprécier leur valeur probante afin de s'assurer que sa détermination est fondée non pas sur des présomptions, mais sur une base factuelle suffisante".⁹⁹ (italique ajouté par la Chine)

2. États-Unis

8.19 Les États-Unis rejettent les arguments de la Chine. Concernant le sens ordinaire de l'expression "organisme public", les États-Unis relèvent que parmi les définitions du terme "public", on trouve: "belonging to, affecting, or concerning the community or nation" (qui appartient à la collectivité ou à la nation, qui l'affecte ou la concerne), et que les définitions tirées de dictionnaires dont fait état la Chine comprennent: "Relating or belonging to an entire community, state, or nation" (Relatif ou appartenant à l'ensemble d'une collectivité, d'un État ou d'une nation) ainsi que "Of or relating to the people as a whole; that belongs to, affects or concerns the community or the nation" (Du peuple ou relatif au peuple dans son ensemble, qui appartient à la collectivité ou à la nation, ou qui l'affecte ou la concerne). Les États-Unis font remarquer que l'un des dictionnaires dont fait état la Chine définit le terme "public" de la manière suivante: "In general, and in most of the senses, the opposite of private (adj.)" (En général, et dans la plupart des sens, le contraire de privé (adj.)), et que le mot "privé" signifie: "Of a service, business, etc.: provided or owned by an individual rather than the State or a public body" (Se dit d'un service, d'une entreprise, etc. fourni ou détenu par un particulier plutôt que par l'État ou un organisme public). Pour les États-Unis, ce point est important car les organismes en cause dans le différend sont des entreprises. Par conséquent, étant donné que le sens ordinaire du terme "public" est le contraire de "privé", le sens du terme "public" inclurait "fourni ou détenu par l'État ou un organisme public plutôt que par un particulier".¹⁰⁰ En conséquence, selon les États-Unis, quel que soit l'angle sous lequel le terme "public" est examiné, son sens ordinaire comprend la notion d'appartenance à l'État ou de propriété de l'État, et si une entité est la propriété de l'État, le sens ordinaire du terme "public" indique qu'il peut s'agir d'un "organisme public" dans le cadre de l'Accord SMC.¹⁰¹

8.20 S'agissant du contexte, les États-Unis font observer que l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) fait partie du membre de phrase disjonctif "des pouvoirs publics ou de tout organisme public [...]". En faisant appel à deux expressions différentes pour désigner le type d'entité qui peut accorder une contribution financière, l'Accord SMC donne des sens distincts et différents aux expressions "pouvoirs publics" et "organisme public". L'interprétation d'un traité

⁹⁷ *Id.*, paragraphes 94 et 95.

⁹⁸ *Id.*, note de bas de page 69.

⁹⁹ *Id.*, paragraphe 98, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 201.

¹⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 95 et 96.

¹⁰¹ *Id.*, paragraphe 97; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

devrait donner sens et effet à tous les termes du traité et "celui qui interprète un traité n'est pas libre d'adopter un sens qui aurait pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des parties du traité".¹⁰² Les États-Unis font également valoir que le mot "tout" antéposé devant l'expression "organisme public" signifie, entre autres choses, "de quelque type que ce soit", s'agissant de la créature ou de la chose en question, et que par l'emploi du terme "tout", l'Accord SMC indique qu'il peut y avoir différents "types" d'organismes publics. Pour les États-Unis, "tout" indique aussi que les rédacteurs de l'Accord SMC ne voulaient pas donner à l'expression "organisme public" un sens qui pouvait renvoyer à l'expression "pouvoirs publics".¹⁰³

8.21 Les États-Unis contestent également la thèse de la Chine selon laquelle les versions française et espagnole de l'Accord SMC font obligation d'interpréter l'expression "public body" figurant dans la version anglaise en lui donnant le sens de "government agency" (c'est-à-dire le même sens qu'à "government" (pouvoirs publics)). Les États-Unis font valoir que la question qui se pose dans le présent différend est celle de l'interprétation de l'expression "public body" ou "organismo público" ou "organisme public". Les États-Unis estiment qu'il n'y a aucune divergence entre ces expressions. Pour ce qui est de l'argument de la Chine selon lequel dans l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture l'expression anglaise "government agency" est traduite dans la version espagnole par "organismo público", les États-Unis considèrent que toute divergence entre les versions anglaise et espagnole concerne cet Accord, dont n'est pas saisi le présent groupe spécial.¹⁰⁴

8.22 Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel l'article 1.1 a) 1) "assimile explicitement" les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" en en faisant des "équivalents fonctionnels" et selon lequel, par conséquent, l'élément essentiel qui caractérise un "organisme public" devrait être le même que celui qui caractérise les "pouvoirs publics", à savoir exécuter certaines fonctions en vertu de pouvoirs et de prérogatives dont il est investi par la puissance publique. De l'avis des États-Unis, si tel avait été le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'employer deux expressions différentes dans l'article 1.1 a) 1). Conformément aux règles admises en matière d'interprétation des traités, les expressions "organisme public" et "pouvoirs publics" ne peuvent pas être équivalentes.¹⁰⁵ Les États-Unis soutiennent que l'expression "organisme privé" figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv) constitue le contexte pertinent. À leur avis, étant donné que l'expression "organisme privé" est l'antonyme d'"organisme public" et que le sens ordinaire du terme "privé" comprend la notion d'appartenance à des particuliers, et non pas à l'État, le terme "privé" dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) indique qu'un "organisme public" peut être une entité appartenant à l'État. Pour les États-Unis, comme les "pouvoirs publics" et les "organismes publics" sont distincts, le fait que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État ne sont pas des pouvoirs publics ne les empêche pas d'être considérées comme des organismes publics. Les États-Unis considèrent aussi que les expressions distinctes "organisme privé" et "organisme public" signifient qu'un organisme public n'est pas une entité à capitaux privés et qu'il peut être une entité détenue par les pouvoirs publics. Tout bien considéré, cela signifie qu'un "organisme public" comprend des entités qui sont détenues par les pouvoirs publics mais qui n'exercent pas nécessairement des fonctions à caractère gouvernemental. Les États-Unis affirment, comme il fallait s'y attendre, que cette interprétation est conforme au sens ordinaire du mot "public".¹⁰⁶

¹⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 24.

¹⁰³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 20 et 21; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹⁰⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 14.

¹⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 99; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 23.

¹⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 100 et 101.

8.23 Les États-Unis trouvent d'autres éléments contextuels dans le Protocole d'accession de la Chine, qui "inclut les engagements dont il est fait état au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail", lesquels font "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". Les États-Unis citent un extrait du rapport concernant le débat sur les entreprises publiques en Chine (y compris les banques) qui, à leur avis, indique clairement que les entreprises publiques chinoises sont des intervenants gouvernementaux, ou du moins des organismes publics, au sens de l'Accord SMC. Les États-Unis font valoir que cet extrait démontre à tout le moins que la Chine admet que les actions d'entreprises publiques constituent des contributions financières des pouvoirs publics, sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, et qu'elle reconnaît ainsi que les entreprises publiques chinoises sont des "organismes publics" au sens de l'article I.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹⁰⁷

8.24 Les États-Unis contestent l'argument contextuel de la Chine qui repose sur l'emploi de l'expression "entité publique" dans l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS. Ils font valoir que l'AGCS est un accord différent dont le champ d'application est totalement différent et que l'expression "entité publique" employée dans l'AGCS est différente de l'expression "organisme public". Les États-Unis soutiennent que l'expression "entité publique" employée dans ce contexte ne devrait pas être considérée comme ayant le même sens que l'expression "organisme public" utilisée dans l'Accord SMC, que la définition d'"entité publique" est donnée uniquement "aux fins de" l'AGCS et que cette définition n'était donc pas censée avoir des incidences sur d'autres accords. Les États-Unis ne partagent pas non plus l'opinion de la Chine selon laquelle l'article I:3 de l'AGCS constitue le contexte pertinent, car cette disposition ne contient ni l'expression "organisme public" ni quoi que ce soit d'autre qui éclairerait le sens de cette expression.¹⁰⁸

8.25 Les États-Unis attirent l'attention sur des déclarations antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux selon lesquelles l'Accord SMC a pour objet et pour but "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions" ainsi que "d'imposer des disciplines multilatérales concernant les subventions qui ont pour effet de fausser les échanges".¹⁰⁹ En conséquence, selon les États-Unis, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont cherché à faire en sorte que l'Accord SMC ne soit pas interprété d'une manière trop rigoureuse ou formaliste afin d'éviter de compromettre les disciplines visant le subventionnement qui fausse les échanges. Conformément à cet objet et à ce but, et compte tenu de la nécessité d'empêcher le contournement de l'Accord SMC, les États-Unis sont d'avis que l'expression "organisme public" devrait être interprétée de façon que les gouvernements qui accordent des subventions ne puissent prétexter de leur participation financière dans les entreprises pour se soustraire à la portée de l'Accord SMC.¹¹⁰

8.26 Contrairement à la Chine, les États-Unis ne pensent pas que les Projets d'articles sont des règles pertinentes de droit international aux fins de l'interprétation de l'expression "organismes publics". Ils font valoir que les Projets d'articles ne sont pas un accord ayant rapport à l'Accord SMC

¹⁰⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 et 103; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

¹⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 104 et 106; réponse des États-Unis à la question n° 21 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35.

¹⁰⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 107, dans lequel sont cités le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64, et le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.80.

¹¹⁰ *Id.*, paragraphe 108, dans lequel sont cités le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 142, le rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir II*, paragraphe 9.56, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 95 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74).

qui serait intervenu à l'occasion de la conclusion de l'Accord SMC, ni un instrument établi par l'une quelconque des parties et ayant rapport à l'Accord SMC, au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne, ni l'un des "accords visés" énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Ils ne font donc pas partie du "contexte" dans le sens où ce terme est employé dans la Convention de Vienne. Les Projets d'articles ne sont pas non plus un accord ultérieur ni une pratique ultérieurement suivie à l'égard de l'interprétation ou de l'application de l'Accord SMC. Un rapport dont l'Assemblée générale des Nations Unies s'est contentée de "prendre note" en 2001 ne peut pas, de l'avis des États-Unis, éclairer le sens des dispositions des Accords de l'OMC qui sont entrés en vigueur pratiquement six ans auparavant.¹¹¹ Les États-Unis ne pensent pas non plus que les Projets d'articles sont une "règle pertinente de droit international" applicable en l'espèce. Ils estiment en outre que la Chine extrait indûment les normes des Projets d'articles pour les incorporer pratiquement textuellement dans l'Accord SMC. Les États-Unis font valoir que, selon les termes mêmes des Projets d'articles, ceux-ci ne sont pas applicables à l'égard de l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹¹²

8.27 À cet égard, les États-Unis font observer qu'il est indiqué dans les Projets d'articles que ceux-ci n'ont pas pour but de définir les règles primaires imposant des obligations au regard du droit international, mais plutôt de définir les circonstances dans lesquelles un État (par opposition à une autre entité) est responsable d'une violation de ces règles primaires. Selon les États-Unis, dans le contexte des droits compensateurs au titre de l'Accord SMC, la règle primaire est énoncée dans l'article 10 de l'Accord SMC et la question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si les États-Unis ont violé cette obligation primaire, au sujet de laquelle les Projets d'articles sont muets.¹¹³ Les États-Unis mentionnent également la clause de *lex specialis* figurant dans les Projets d'articles. De l'avis des États-Unis, l'Accord SMC est une règle spéciale de droit international au sens de cette disposition, qui détermine dans quelles circonstances il y a contribution financière et qui définit l'"État" d'une manière qui peut produire des effets différents de ceux déployés par les Projets d'articles, en utilisant le membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre [...]", dont l'interprétation est fondée comme il se doit sur son sens ordinaire, lorsqu'il est lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC. Les États-Unis soutiennent que les normes énoncées dans les Projets d'articles ne sont donc ni pertinentes ni applicables en ce qui concerne la règle spéciale énoncée dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹¹⁴

8.28 Les États-Unis ne pensent pas non plus que l'Organe d'appel a cautionné les principes énoncés dans les Projets d'articles dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*. Au lieu de cela, dans une note de bas de page qui est une observation incidente, l'Organe d'appel a noté tout simplement qu'il était présumé que le comportement des organismes privés n'était pas attribuable à l'État et il a cité les commentaires relatifs aux Projets d'articles. La question qui se posait dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, c'est-à-dire celle de savoir si les pouvoirs publics avaient chargé certains organismes privés ou leur avaient ordonné de faire quelque chose au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, ce qui faisait que les prêts octroyés par ces organismes et leurs apports en capital étaient imputables aux pouvoirs publics, était différente de celle qui se pose en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si certaines entités constituent des "organismes publics" au

¹¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 et 113; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

¹¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

¹¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115.

¹¹⁴ *Id.*, paragraphes 116 et 117.

sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, question dont n'a pas traité l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*.¹¹⁵

8.29 Les États-Unis ne sont pas d'avis non plus que l'Organe d'appel a constaté que les Projets d'articles étaient des règles pertinentes de droit international. Ils estiment que l'Organe d'appel n'a fait que prendre note de l'existence des Projets d'articles dans son observation, ce qui rend d'autant moins convaincante cette référence furtive aux Projets d'articles. En revanche, de l'avis des États-Unis, la Chine interprète des dispositions des Projets d'articles comme si elles faisaient partie intégrante du texte de l'Accord SMC, bien qu'elles ne soient pas pertinentes à l'égard de l'interprétation de l'expression "organisme public".¹¹⁶

8.30 Les États-Unis acceptent la conclusion du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* selon laquelle "une entité constituera un "organisme public" si elle est contrôlée par les pouvoirs publics (ou par d'autres organismes publics)". De l'avis des États-Unis, ce raisonnement cadre avec le sens ordinaire de l'expression "organisme public" lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC.¹¹⁷ Les États-Unis indiquent que la participation majoritaire des pouvoirs publics peut démontrer l'existence d'un contrôle, étant donné que cette participation leur donne la possibilité de nommer le personnel d'encadrement et les directeurs et de surveiller ainsi les activités. Pour les États-Unis, il serait pour le moins inhabituel que les détenteurs de l'ensemble d'une société ou d'une participation majoritaire dans une société ne puissent pas nommer les membres de la direction (et surveiller ainsi les activités) ou ne puissent pas contrôler la société.¹¹⁸ Les États-Unis s'accordent donc à penser comme le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* que, dans tous les cas, le statut d'organisme public "peut être déterminé sur la base du contrôle exercé par les pouvoirs publics (ou un autre organisme public)", et ils font remarquer que lorsqu'il a examiné la question du contrôle, c'est à la détention par les pouvoirs publics que le Groupe spécial a donné le plus de poids, bien qu'il ait fait état également d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics nommaient divers gestionnaires et directeurs des entités et indiquant que les pouvoirs publics approuvaient et surveillaient les activités des entités. Il a qualifié le fait qu'une banque était pratiquement détenue à 100 pour cent par les pouvoirs publics de "très pertinent et sans doute déterminant" pour ce qui est de la question du contrôle par les pouvoirs publics.¹¹⁹

8.31 Les États-Unis font valoir que lorsqu'il a conclu qu'un organisme public était un organisme contrôlé par les pouvoirs publics ou un autre organisme public, le Groupe spécial a rejeté l'argument de la Corée selon lequel une entité n'est pas un "organisme public" si elle est engagée dans des activités sur le marché à des conditions commerciales. Le Groupe spécial a fait remarquer que cela signifierait qu'il devrait appliquer le critère de l'"avantage" pour déterminer s'il s'agissait d'un "organisme public", de sorte qu'un jour une entité donnée pourrait fournir un financement aux conditions du marché et constituer ainsi une entité "privée", alors que, le lendemain, elle pourrait accorder des dons en espèces et constituer un organisme "public". Pour ce groupe spécial, "la question de savoir si une entité est un organisme public ne devrait pas dépendre de l'examen du point de savoir si cette entité agit conformément à des principes commerciaux". De l'avis des États-Unis, la Chine reprend l'argument sans fondement de la Corée lorsqu'elle prétend qu'une entité n'est un organisme public que lorsqu'elle exerce des fonctions gouvernementales, et non pas des activités

¹¹⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118; la réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial (première réunion); et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

¹¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

¹¹⁷ *Id.*, paragraphe 121, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.50.

¹¹⁸ *Id.*, paragraphes 121 et 125.

¹¹⁹ *Id.*, paragraphes 124 et 125, dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.50, 7.55, 7.172, 7.353 et 7.356.

commerciales.¹²⁰ Les États-Unis conviennent également avec le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* que la poursuite d'un objectif de politique publique n'est pas une condition essentielle pour déterminer s'il s'agit d'un organisme public. Ils affirment que les éléments avancés par la Chine – i) pouvoir légal d'exercer des fonctions à caractère gouvernemental ou public, et ii) actions exécutées dans l'exercice de ces prérogatives – sont semblables à ceux qui ont été rejetés dans le cadre de l'affaire *Corée – Navires de commerce*.¹²¹ De l'avis des États-Unis, un critère d'appartenance aux pouvoirs publics ou de contrôle par les pouvoirs publics est conforme à l'objet et au but de l'Accord SMC car il garantit que les gouvernements qui accordent des subventions ne pourront pas prétexter de leur participation financière, tout en faisant en sorte que les entités avec lesquelles les pouvoirs publics n'ont qu'une relation indirecte ne soient pas traitées comme des organismes publics.¹²²

8.32 Les États-Unis rejettent donc l'argument de la Chine selon lequel la propriété et le contrôle sont sans rapport avec l'examen de la question de savoir si l'on a affaire à un "organisme public" et selon lequel ils concernent uniquement l'examen de l'action "de charger ou d'ordonner" au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Ils affirment que la plupart des arguments de la Chine sur ce point découlent de son recours inopportun aux Projets d'articles, en particulier à l'article 5, à propos duquel la Chine établit une analogie avec la question des organismes publics, et à l'article 8, à propos duquel elle établit une analogie avec la question de l'action de charger ou d'ordonner.¹²³ Selon les États-Unis, dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* (que la Chine cite à l'appui de son argument concernant les Projets d'articles), tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont reconnu qu'il existait une distinction entre, d'une part, les entités qui pouvaient éventuellement être des organismes publics parce qu'elles étaient détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics et, d'autre part, les entités qui ne pouvaient pas être des organismes publics parce qu'elles n'étaient ni détenues ni contrôlées par les pouvoirs publics. L'Organe d'appel a noté qu'il y avait trois catégories de créanciers dans cette affaire, reprenant en cela le groupement des créanciers auquel avait procédé l'USDOC dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs: A) les organismes publics; B) les créanciers détenus ou contrôlés par les pouvoirs publics; et C) les créanciers non détenus ou contrôlés par les pouvoirs publics. Les États-Unis font remarquer que certains créanciers du groupe B étaient détenus à 100 pour cent par les pouvoirs publics et ils rappellent que l'Organe d'appel a cité à ce propos le Groupe spécial, qui avait dit qu'"à son avis, l'USDOC aurait pu être en droit de traiter ces sociétés détenues à 100 pour cent comme des "organismes publics", mais qu'ayant refusé de les classer comme tels, l'USDOC était tenu d'établir l'existence d'une action de charger ou d'ordonner en ce qui concerne ces créanciers". De l'avis des États-Unis, bien que cette déclaration ne constitue pas une constatation de l'Organe d'appel ou du Groupe spécial dans cette affaire, elle permet de penser qu'une distinction a été faite dans cette affaire entre les créanciers qui étaient détenus ou contrôlés par les pouvoirs publics, d'une part, et les créanciers qui n'étaient ni détenus ni contrôlés par les pouvoirs publics, d'autre part. Ceux qui faisaient partie du premier groupe pouvaient être des organismes publics et ceux qui faisaient partie du second groupe avaient été chargés par les pouvoirs publics ou des organismes publics de faire quelque chose ou s'étaient vu ordonner par les pouvoirs publics ou des organismes publics de faire quelque chose.¹²⁴

8.33 Les États-Unis considèrent que cette distinction est importante parce que, à leur avis, la Chine postule l'existence d'une fausse dichotomie en vertu de laquelle la détention ou le contrôle n'est

¹²⁰ *Id.*, paragraphe 122, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.44 et 7.45.

¹²¹ *Id.*, paragraphe 123, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.55.

¹²² *Id.*, paragraphe 126.

¹²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 131.

¹²⁴ *Id.*, paragraphe 132, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 131.

pertinent qu'en ce qui concerne la question de l'action de charger ou d'ordonner, mais non pas la question de savoir si une entité est un organisme public. Pour les États-Unis, si la propriété et le contrôle peuvent éventuellement être pertinents en ce qui concerne l'examen de l'action de charger ou d'ordonner, ce sont en revanche des facteurs essentiels en ce qui concerne l'examen de la question de savoir si l'on a affaire à un organisme public, comme l'ont reconnu le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, ce qui a été retenu à juste titre par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*. Le contrôle, indiqué par la propriété exclusive ou une participation majoritaire, peut conduire à examiner la question de savoir si une entité est un organisme public, tandis que les attributions dévolues à une entité qui n'est pas nécessairement détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics ou les prérogatives dont elle est investie donneront lieu à un examen de l'action de charger ou d'ordonner.¹²⁵

8.34 Les États-Unis maintiennent que les déterminations qui ont été établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause selon lesquelles certaines entreprises publiques qui produisaient de l'acier laminé à chaud, du caoutchouc et des produits pétrochimiques étaient des "organismes publics" sont conformes à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Selon eux, l'USDOC a appliqué une règle de participation majoritaire pour déterminer si une entité était un organisme public et il a constaté que le producteur était un organisme public si les pouvoirs publics y détenaient une participation majoritaire. Étant donné que les constatations relatives à l'existence d'un "organisme public" sont conformes à l'Accord SMC, les États-Unis prétendent que l'USDOC n'avait pas à déterminer si les pouvoirs publics avaient chargé les entreprises publiques ou leur avaient ordonné de fournir des biens moyennant une rémunération moins qu'adéquate.¹²⁶

8.35 S'agissant de l'octroi de prêts par des banques commerciales d'État dans l'enquête sur les pneumatiques hors route et de la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État en question étaient des organismes publics, les États-Unis rejettent la façon dont la Chine décrit cette détermination, qui serait fondée selon elle sur i) la question de savoir s'il existait une politique visant à octroyer des prêts à des conditions préférentielles au secteur des pneumatiques hors route, et ii) la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve établissant que les banques commerciales d'État avaient accordé au secteur des prêts à des conditions préférentielles en application de cette politique. Ils font plutôt valoir que l'USDOC s'est fondé sur "tous les renseignements versés au dossier" et sur la constatation qu'il avait faite en 2007 dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs sur le *papier de pâte maigre couché* (l'"enquête sur le papier CFS").¹²⁷ Selon les États-Unis, à l'issue de l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a constaté que les banques commerciales d'État étaient des organismes publics parce qu'elles étaient contrôlées par les pouvoirs publics, "la détention des banques par les pouvoirs publics constituant bien entendu un élément important" à cet égard. D'autres facteurs incluaient le contrôle exercé de longue date par l'État sur les banques, les réformes incomplètes du secteur bancaire en Chine et l'intervention des pouvoirs publics dans la prise de décisions des banques. Les États-Unis font valoir que la constatation faite par l'USDOC dans l'enquête sur les pneumatiques hors route était elle aussi fondée sur ces mêmes facteurs.¹²⁸

8.36 Les États-Unis rejettent l'assertion de la Chine selon laquelle l'USDOC aurait dû mener une enquête axée sur les faits pour déterminer si les producteurs d'intrants étaient habilités en vertu de la loi chinoise à exercer des prérogatives de puissance publique et pour déterminer si, en fait, ils exerçaient ces prérogatives, plutôt que d'appliquer une règle de participation majoritaire. De l'avis des États-Unis, l'utilisation par l'USDOC du critère des cinq facteurs dans des affaires antérieures est sans rapport avec le présent différend, car la seule question qui se pose pour le Groupe spécial est celle de

¹²⁵ *Id.*, paragraphe 133.

¹²⁶ *Id.*, paragraphe 135.

¹²⁷ *Id.*, paragraphes 164 à 166.

¹²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 166 et 167.

savoir si la détermination établie par l'USDOC dans le cadre des enquêtes contestées, selon laquelle les entreprises publiques chinoises étaient des "organisme[s] public[s]", est compatible avec l'Accord SMC.¹²⁹

8.37 Les États-Unis expliquent néanmoins le critère des cinq facteurs pour apporter des éclaircissements sur certaines des déclarations de la Chine. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les *DRAM en provenance de Corée*, l'USDOC a analysé cinq facteurs afin de déterminer si les entités étaient des organismes publics. Cette approche était fondée sur les facteurs analysés dans une enquête menée en 1987 sur les *fleurs fraîches coupées en provenance des Pays-Bas* et dans l'enquête menée en 1992 sur le *magnésium pur et les alliages au magnésium en provenance du Canada*. Les États-Unis font observer pour commencer que ces deux enquêtes étaient antérieures de nombreuses années à l'adoption dans l'Accord SMC des termes "organisme public" et "chargent ou ordonnent" et des termes équivalents dans la législation nationale des États-Unis.¹³⁰ Dans l'enquête sur les *fleurs*, l'entité en question était détenue à 50 pour cent par les pouvoirs publics et il était donc nécessaire d'examiner d'autres facteurs, parce que les pouvoirs publics ne détenaient pas une participation majoritaire. L'USDOC a conclu que les pouvoirs publics accordaient des subventions "par l'intermédiaire" de cette entité, mais il n'y a aucun moyen de savoir s'il serait arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un "organisme public" ou d'une "action de charger ou d'ordonner" s'il avait appliqué les critères actuels. Dans l'enquête sur le *magnésium*, l'USDOC a constaté qu'une entité était une "entité gouvernementale" (ce qui s'apparente sans doute davantage à l'expression "organisme public" utilisée aujourd'hui) en se fondant essentiellement sur la participation des pouvoirs publics et le contrôle exercé par eux.¹³¹

8.38 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis indiquent que l'USDOC a également appliqué le critère des cinq facteurs dans une enquête sur le *papier couché en provenance de Corée*, dans une enquête et un réexamen concernant les *DRAM en provenance de Corée*, dans une enquête sur les *produits plats en acier laminé à chaud en provenance d'Afrique du Sud* et aux fins de l'ouverture d'une enquête sur le *fil machine en acier en provenance de divers pays*. Les États-Unis ont indiqué que dans d'autres affaires, toutefois, l'USDOC avait retenu une approche différente, en s'intéressant principalement à la propriété ou au contrôle. Selon les États-Unis, ces affaires antérieures indiquent que l'USDOC aborde la question de savoir si une entité est un organisme public au cas par cas, le critère des cinq facteurs étant habituellement appliqué lorsque la participation des pouvoirs publics ou le contrôle par les pouvoirs publics ne peut pas être clairement établi. Pour les États-Unis, cela est logique, car la plupart des cinq facteurs ont trait à la propriété ou au contrôle d'une entité.¹³²

8.39 Les États-Unis considèrent donc que ces décisions antérieures ne sont pas révélatrices de l'interprétation que l'USDOC donne à l'expression "organisme public" dans l'Accord SMC. Concernant l'enquête sur les *DRAM en provenance de Corée*, les États-Unis rappellent que l'USDOC a analysé cinq facteurs et qu'il a conclu dans cette affaire, comme la Chine l'a fait observer, que certaines banques détenues exclusivement par les pouvoirs publics n'étaient pas des organismes publics. Les États-Unis soutiennent que le facteur décisif expliquant cette détermination selon laquelle des banques détenues exclusivement par les pouvoirs publics n'étaient pas nécessairement des organismes publics était, comme l'a dit l'USDOC dans le cadre de cette enquête, que "la participation temporaire [des pouvoirs publics] dans les banques en raison de la crise financière n'indiquait pas, à elle seule, que ces banques étaient des autorités [gouvernementales]". Les États-Unis font donc valoir que l'historique de cette question indique clairement que l'analyse par l'USDOC de facteurs autres que la propriété était le résultat d'une affaire (l'enquête sur les *fleurs en provenance des Pays-Bas*) dans

¹²⁹ *Id.*, paragraphe 137.

¹³⁰ *Id.*, paragraphes 138 et 139.

¹³¹ *Id.*, paragraphe 140.

¹³² Réponse des États-Unis à la question n° 22 du Groupe spécial (première réunion).

laquelle les pouvoirs publics et une entité privée détenaient chacun une participation de 50 pour cent. Puis, dans l'enquête sur les *DRAM en provenance de Corée*, une analyse allant au-delà de la question de la propriété, et même de l'action de charger ou d'ordonner, avait été nécessaire pour certaines banques en raison du fait que le gouvernement coréen avait pris de nombreuses participations temporaires par suite de la crise financière en Corée.¹³³ Les États-Unis estiment logique la déclaration faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, qui a dit: "Selon les circonstances, le fait que ces créanciers aient été détenus à 100 pour cent par les pouvoirs publics aurait pu justifier qu'ils soient traités comme des organismes publics."¹³⁴ Les États-Unis font observer en outre que dans un réexamen administratif ultérieur en matière de droits compensateurs portant sur les *produits plats en acier laminé à chaud en provenance d'Inde*, l'USDOC a constaté qu'une société minière détenue à 98 pour cent par les pouvoirs publics et relevant du Ministère de la sidérurgie était un organisme public, sans se référer à d'autres facteurs.¹³⁵

8.40 Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'USDOC n'a pas renoncé à son analyse des cinq facteurs, mais pareille analyse n'était ni pertinente ni nécessaire dans les affaires qui nous occupent. Par ailleurs, l'analyse des cinq facteurs ou son abandon sont sans rapport avec la question dont est saisi le Groupe spécial en l'occurrence, qui est celle de savoir si l'application par l'USDOC d'une règle de participation majoritaire aux entreprises publiques chinoises était compatible avec l'Accord SMC. De l'avis des États-Unis, si le débat concernant l'enquête sur les *DRAM en provenance de Corée* démontre qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'appartenance à l'État et même la participation majoritaire des pouvoirs publics peuvent ne pas être déterminantes quant à la question de savoir si l'on a affaire à un organisme public, les circonstances propres à la présente affaire sont différentes.¹³⁶

8.41 Enfin, s'agissant de la charge, les États-Unis s'insurgent contre l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC a indûment chargé le gouvernement chinois d'apporter des éléments de preuve en ce qui concerne la question de l'organisme public. Les États-Unis font valoir qu'étant donné que la Chine a reconnu dans le rapport du Groupe de travail que les entreprises publiques pouvaient être traitées comme des organismes publics, l'approche retenue par l'USDOC était tout à fait raisonnable et rien n'indique dans les éléments de preuve versés au dossier que les entreprises publiques chinoises auraient dû être traitées différemment pendant les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause que ce à quoi la Chine s'est engagée au moment de son accession à l'OMC. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis affirment que les constatations de l'USDOC selon lesquelles les entreprises publiques chinoises sont des "organismes publics" ne sont pas incompatibles avec l'Accord SMC et que, par conséquent, l'USDOC n'était pas tenu d'examiner la question de savoir si ces entités avaient été chargées d'accorder des contributions financières ou si il leur avait été ordonné de le faire.¹³⁷

C. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Argentine

8.42 L'Argentine ne partage pas l'opinion de la Chine selon laquelle le "bien-être" et l'"intérêt réel" sont des facteurs plus pertinents que le contrôle exercé par les pouvoirs publics pour déterminer si une entité est un "organisme public" au sens de l'Accord SMC. Elle estime que la différence entre public et privé dans l'article 1.1 de l'Accord SMC a trait à la forme organisationnelle que prend le contrôle des entités et non à la destination ultime des biens et des services que fournissent ces entités. En fait,

¹³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 141 et 142.

¹³⁴ *Id.*, paragraphe 143, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.8 et note de bas de page 29.

¹³⁵ *Id.*, paragraphe 143.

¹³⁶ *Id.*, paragraphe 144.

¹³⁷ *Id.*, paragraphes 145 et 146.

l'Argentine fait valoir que s'il existe des entités publiques produisant des biens privés, il existe aussi des entités privées qui produisent des biens publics. Elle souscrit donc au critère du contrôle exercé par les pouvoirs publics qui a été énoncé par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité est un organisme public. De l'avis de l'Argentine, l'appartenance aux pouvoirs publics est suffisante pour établir l'existence du contrôle et pour déterminer qu'une entité est un organisme public au sens de l'Accord SMC.¹³⁸

2. Australie

8.43 L'Australie estime que, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, il est important de ne pas confondre le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner (qui a trait à la nature de l'action qui est entreprise) avec la définition d'organisme public (qui a trait à l'identité de l'intervenant). De l'avis de l'Australie, le critère du contrôle exercé par les pouvoirs publics qui a été énoncé par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* est correct et la détention par les pouvoirs publics est un élément de preuve solide du contrôle exercé par les pouvoirs publics, bien qu'il ne soit pas nécessairement déterminant. L'Australie considère que les Projets d'articles ne traitent pas de la définition d'"organisme public" et qu'ils ne sont donc d'aucun secours pour l'interprétation de l'article 1.1 de l'Accord. De même, elle estime que la définition d'"entité publique" figurant à l'alinéa 5 c) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS n'offre pas un contexte pertinent pour l'interprétation de cette définition, qui vaut uniquement aux fins de cet accord. De l'avis de l'Australie, en matière d'interprétation, on ne peut pas avoir recours au "contexte" pour transformer la portée d'une disposition d'une manière qui ne ressortirait pas du texte autrement. L'interprétation du contexte ne peut pas servir non plus à ajouter un critère qui consisterait à exercer des prérogatives de puissance publique lorsque celui-ci ne ressort pas du texte, en particulier lorsque l'inclusion de ce critère gommerait la distinction nette qui est faite entre la définition d'organisme public et le critère de l'action de charger ou d'ordonner. Enfin, l'Australie estime que le paragraphe 172 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fournit des éléments de preuve historiques quant à la nature des entreprises publiques chinoises (y compris des banques), plutôt que des éléments de preuve quant à leur nature actuelle, mais que ces éléments de preuve historiques pourraient néanmoins être pertinents pour déterminer si une entité est un "organisme public" au sens de l'Accord SMC.¹³⁹

3. Brésil

8.44 Le Brésil estime que la participation majoritaire de l'État n'est pas suffisante pour qualifier d'"organisme public" une entreprise qui appartient en totalité ou en partie à l'État. L'expression "organisme public" désigne plutôt une entité qui est assimilée de près aux pouvoirs publics eux-mêmes et, conformément à l'approche qui a été retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'utilisation de l'expression "pouvoirs publics" partout dans l'Accord – pour désigner indistinctement "des pouvoirs publics ou tout organisme public" – souligne l'étroitesse du lien qui unit ces deux notions. Le Brésil estime qu'une entité est assimilée de près aux pouvoirs publics si elle exécute des fonctions et exerce des attributions qui sont caractéristiques des pouvoirs publics, et que cette interprétation est confirmée par les Projets d'articles et la jurisprudence de l'Organe d'appel. Se fondant sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, le Brésil estime que la propriété n'est pas déterminante mais qu'elle peut constituer un élément pertinent pour déterminer à la fois si une entité a le caractère d'un "organisme public" ou s'il s'agit d'un "organisme privé" qui a été chargé par les pouvoirs publics ou à qui les pouvoirs publics ont ordonné

¹³⁸ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 39, 47 et 48.

¹³⁹ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 13; déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 14; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 1 a) du Groupe spécial.

de faire quelque chose. Ainsi, pour le Brésil, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si les pouvoirs publics ont chargé une société ou lui ont ordonné de faire quelque chose, société qui est *prima facie* une entité privée, même si elle est détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics; ou, si elles estiment que cette société a le caractère d'un organisme public, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer que la société est assimilée de près aux pouvoirs publics eux-mêmes. De l'avis du Brésil, l'objectif de l'Accord SMC en matière d'anticonournement était censé être atteint par l'application du critère de l'"action de charger ou d'ordonner" et non par une interprétation extensive et "rapide" de l'expression "organisme public" qui, ajoute-t-il, permettrait plutôt de contourner les étapes prévues par l'article 1.1 a) pour la détermination de l'existence d'une contribution financière.¹⁴⁰

4. Canada

8.45 Le Canada estime que le contrôle exercé par les pouvoirs publics détermine si une entité est un "organisme public", conformément aux constatations du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, qui, selon lui, a constaté que le contrôle était "attesté essentiellement" par le fait qu'une entité était détenue exclusivement par les pouvoirs publics. Le Canada relève également qu'au moment de son accession à l'OMC, la Chine a reconnu que ses entreprises publiques constituaient des organismes publics. En outre, le Canada fait valoir que l'interprétation que fait la Chine de l'expression "organisme public" aurait pour effet de rendre celle-ci inutile, c'est-à-dire que dans le cas de la fourniture de biens par les pouvoirs publics, les entreprises publiques seraient putativement des "organismes privés", sauf lorsqu'elles exercent des prérogatives de puissance publique dont elles auraient été investies en vertu de la loi de l'État afin de vendre ces biens. Ainsi, selon lui, il ne serait pas nécessaire que les entreprises publiques soient définies comme des "organismes publics" pour que leurs actions soient considérées comme une contribution financière visée par l'article 1.1 a) 1) iii). De plus, le Canada fait valoir que, selon l'interprétation que donne la Chine de l'expression "organisme public", les ventes réalisées par des entreprises publiques chinoises ne seraient pas considérées comme des "contributions financières" visées par l'article 1.1 a) 1) iii). Par ailleurs, le Canada s'accorde à penser comme les États-Unis que le terme "privé" exclut la notion d'appartenance à l'État et fait valoir que les ventes effectuées par des entreprises publiques chinoises ne pourraient pas non plus être considérées comme une "contribution financière" visée par l'article 1.1 a) 1) iv). Par conséquent, il soutient que, selon l'interprétation de la Chine, les pouvoirs publics pourraient faire indirectement (par l'intermédiaire d'une entité qu'ils contrôlent) ce qu'ils ne peuvent pas faire directement (c'est-à-dire fournir des biens sans observer les disciplines de l'Accord SMC). Ainsi, de l'avis du Canada, l'interprétation de la Chine est incompatible avec l'objet premier et le but principal de l'Accord SMC.¹⁴¹

5. Communautés européennes

8.46 Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait examiner le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine pour déterminer si les entreprises publiques en cause sont des "organismes publics". S'agissant de l'article 1.1 de l'Accord SMC, les Communautés européennes estiment que les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" devraient être considérées comme des équivalents, puisqu'il est dit à l'article 1.1 a) 1) que les deux sont "dénommées dans le présent accord les "pouvoirs publics"". Elles estiment qu'un niveau élevé de participation des pouvoirs publics est un facteur très pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité est un "organisme public" au sens de l'Accord, et elles font observer que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont examiné ce facteur (encore que parmi d'autres facteurs) pour déterminer si l'action d'une entité était (directement ou indirectement) attribuable aux pouvoirs publics. Les

¹⁴⁰ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 12; et déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 7.

¹⁴¹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 17; et réponses du Canada en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

Communautés européennes ne pensent pas qu'un critère, tel que le critère des "cinq facteurs" avancé par la Chine, est requis par l'Accord SMC.¹⁴²

6. Japon

8.47 Le Japon estime que les Projets d'articles sont sans rapport avec l'interprétation de l'expression "organisme public", en particulier parce que cette expression n'y est aucunement définie ni employée. Il attire l'attention sur le fait que les Membres sont convenus de la définition donnée à "entité publique" à l'alinéa 5 c) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS en indiquant que les Membres n'ont pas incorporé cette définition dans l'Accord SMC, mais qu'ils ont plutôt préféré ne pas définir l'expression "organisme public". Le Japon estime aussi qu'aucune disposition des Accords de l'OMC ne permet de penser qu'un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC ne s'entendrait que des entités qui ont été investies de prérogatives en vertu de la "loi de l'État", et que la portée de cette expression devrait plutôt être examinée en tenant compte des faits propres à une affaire donnée. Ainsi, le Japon est d'avis que la compatibilité des constatations de l'USDOC relatives aux organismes publics devrait être examinée en tenant compte de l'ensemble des faits qui sous-tendent les enquêtes en cause. Le Japon convient avec la Chine que la détention par les pouvoirs publics ne permet pas d'établir de façon incontestable qu'une entité est un "organisme public".¹⁴³

7. Inde

8.48 L'Inde considère que le sens ordinaire de l'expression "organisme public" ne permet pas de présumer que le contrôle de l'actionnariat ou l'appartenance à l'État sont suffisants pour déterminer qu'une société est un "organisme public". Elle est d'avis qu'une participation élevée des pouvoirs publics peut constituer un facteur pertinent mais qui n'est pas décisif pour déterminer si une entité est un "organisme public", et que cette interprétation est conforme aux affaires précédentes dans le cadre desquelles des groupes spéciaux de l'OMC ont examiné l'importance de la participation des pouvoirs publics ainsi que d'"autres" facteurs pertinents. L'Inde estime aussi que pour pouvoir considérer qu'une entité est étroitement liée aux pouvoirs publics, ces liens doivent aller au-delà de la simple possession et l'entité doit exécuter des fonctions ou exercer des attributions normalement dévolues aux pouvoirs publics. Enfin, l'Inde affirme qu'étant donné que la détention par les pouvoirs publics est jugée insuffisante pour démontrer l'existence d'une action de "charger" au titre de l'article 1.1 a) 1) iv), il est encore plus invraisemblable de prétendre que la possession amène à conclure que l'entité est un "organisme public".¹⁴⁴

8. Mexique

8.49 Le Mexique estime que l'interprétation que donne la Chine de l'expression "organisme public" est erronée. Selon lui, cette interprétation est non seulement incompatible avec le rapport du Groupe de travail, mais elle aurait aussi pour effet d'exclure des entreprises publiques qui fournissent des biens et des services, alors qu'elles sont visées par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord. Le Mexique fait observer en outre que dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel n'a pas abordé la question de la définition de l'expression "organisme public" et qu'il n'a pas dit non plus que le caractère "public" d'une entité dépendait de la façon dont elle agissait. Il ajoute qu'il peut être utile de savoir si une entité se conforme aux principes du marché pour déterminer l'existence d'un avantage, mais que la question de savoir si une entité est un "organisme public" doit être déterminée en fonction du niveau de participation des pouvoirs publics.

¹⁴² Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 12; et réponse des Communautés européennes en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁴³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 21.

¹⁴⁴ Communication de l'Inde en tant que tierce partie. (Les paragraphes de cette communication ne sont pas numérotés.)

Le Mexique estime en outre que les Projets d'articles ne présentent aucun intérêt pour ce qui est de l'interprétation de l'expression "organisme public" (c'est-à-dire que la notion d'"entité publique" n'est évoquée dans les Projets d'articles qu'à propos d'"actes illicites", alors que les subventions soumises aux règles de l'OMC ne sont pas considérées comme des actes illicites) et que le fait qu'une expression figure dans plusieurs Accords de l'OMC ne veut pas dire qu'elle a le même sens dans tous ces accords (c'est-à-dire que le sens ordinaire d'une expression devrait être déterminé dans son contexte et à la lumière du but de l'accord dans lequel elle figure). Selon le Mexique, une entité est un "organisme public" si elle est contrôlée par les pouvoirs publics et qu'il existe des éléments de preuve établissant que ce sont les pouvoirs publics qui exercent, en fait, ce contrôle. Le Mexique considère que cette interprétation est conforme au sens ordinaire de cette expression, faisant valoir que selon le "Diccionario Esencial de la Lengua Española", "organisme public" signifie toute personne morale qui appartient à l'État.¹⁴⁵

9. Norvège

8.50 La Norvège considère que l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord est pertinent en ce qui concerne l'interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'Accord SMC. Selon elle, cette disposition indique clairement que la distinction entre "organismes publics" et "organismes privés" dépend de la question de savoir si l'organisme en question exécute ou non des fonctions gouvernementales. C'est-à-dire que si l'organisme n'exécute pas de fonctions gouvernementales, les contributions financières qu'il accorde ne sont attribuables à l'État que si les pouvoirs publics l'ont chargé ou lui ont ordonné d'accorder ces contributions. Bien que les rapports des groupes spéciaux *CE – Mesures compensatoires visant les DRAM et Corée – Navires de commerce* soient libellés différemment (c'est-à-dire que si le premier a estimé que la détention exclusive ne suffisait pas à établir l'existence d'une action de "charger" ou d'"ordonner", le second a estimé que ce pourcentage (entre autres facteurs) était suffisant pour établir qu'une entité était un organisme public), la Norvège estime que les deux rapports étaient la thèse selon laquelle la détention par les pouvoirs publics n'est pas suffisante, en elle-même, pour déterminer qu'une entité est un "organisme public" et que d'autres facteurs (en particulier l'exercice de fonctions gouvernementales) doivent être réunis. Ainsi, la Norvège soutient que toutes les sociétés détenues à plus de 50 pour cent par les pouvoirs publics (ou même à 100 pour cent) ne doivent pas automatiquement être considérées comme des "organismes publics", mais que le facteur déterminant est plutôt la question de savoir si l'organisme exerce des "fonctions gouvernementales".¹⁴⁶

10. Arabie saoudite

8.51 L'Arabie saoudite considère que l'expression "organisme public" désigne une entité qui est investie de prérogatives de puissance publique et qui exerce des fonctions gouvernementales, et que l'appartenance à l'État n'est pas un facteur suffisant (à lui seul) pour considérer qu'une entité est un "organisme public" au titre de l'Accord. L'Arabie saoudite fait valoir, entre autres choses: i) que les expressions "organismo público" et "organisme public" (figurant respectivement dans les versions espagnole et française de l'Accord) désignent indistinctement à la fois un "organisme public" et un "organisme des pouvoirs publics", et que dans le cadre de l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a interprété ces deux expressions comme désignant une entité qui "exerce des pouvoirs que lui ont conférés les pouvoirs publics dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère public"; ii) que les rédacteurs ont estimé que les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" étaient équivalentes puisqu'il est dit à l'article 1.1 a) 1) qu'ils sont tous deux "dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics""; iii) que le fait que les "organismes publics" peuvent "charger"

¹⁴⁵ Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 43 et 47; déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11 et 13 à 16; et réponses du Mexique en tant que tierce partie aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 21.

des organismes privés ou leur "ordonner" de faire quelque chose confirme qu'ils doivent être investis de certaines prérogatives de puissance publique; iv) que, conformément à la constatation faite par le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les DRAM*, l'appartenance à l'État n'est pas suffisante pour conclure qu'une entité a été chargée ou qu'il lui a été ordonné de faire quelque chose et, par conséquent, cette appartenance n'est pas suffisante *a fortiori* pour considérer que l'entité est un "organisme public", car pareille constatation rendrait inutile la détermination de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner; v) que, dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a accepté, s'agissant de l'article premier de l'Accord, la conclusion des Projets d'articles selon laquelle le comportement des entités appartenant à l'État n'est pas attribuable à l'État "à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique"; vi) que, dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*, les constatations du Groupe spécial étaient fondées sur le "contrôle" et non pas sur l'"appartenance", et que ce rapport étaye donc la thèse selon laquelle un "organisme public" est une entité qui est contrôlée par les pouvoirs publics; et vii) que la définition que donne l'AGCS de l'expression "entité publique", qui exige davantage que la simple appartenance ou qu'un simple contrôle des pouvoirs publics, offre un contexte utile pour interpréter l'expression "organisme public" figurant dans l'Accord SMC. Enfin, l'Arabie saoudite estime que le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne devrait pas servir de base pour interpréter l'expression "organismes publics", en ce sens que le rapport du Groupe de travail contient des engagements propres à la Chine, alors que l'Accord sur l'OMC, y compris l'article premier de l'Accord SMC, s'applique à tous les Membres de l'OMC.¹⁴⁷

11. Turquie

8.52 La Turquie considère que les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC sont distinctes et qu'elles doivent donc être interprétées différemment. La Turquie est d'avis en particulier que les institutions qui correspondent à la définition de l'expression "pouvoirs publics" ne peuvent pas être considérées comme des "organismes publics". Selon elle, l'interprétation que donne la Chine restreint le sens exact de l'expression "organisme public" en l'assimilant à l'expression "pouvoirs publics", gommant ainsi la distinction qui est faite entre les deux expressions et vidant de son sens l'expression "organisme public". La Turquie estime que les Projets d'articles et l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS ne sont pas pertinents. À son avis, la clause de *lex specialis* figurant dans les Projets d'articles fait qu'il est impossible de les appliquer et il est clairement indiqué dans l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS que la définition qui y est donnée n'est valable qu'"aux fins de [cette] annexe" exclusivement. La Turquie s'accorde à penser comme le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* que le contrôle par les pouvoirs publics est le critère le plus approprié pour déterminer si une entité est un "organisme public" et que la participation des pouvoirs publics est le principal indicateur du contrôle qui est exercé.¹⁴⁸

D. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

8.53 Aux fins de l'examen des allégations de la Chine concernant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause dans le présent différend, selon lesquelles les entreprises publiques qui fournissaient certains intrants étaient des organismes publics, et dans le cadre de l'enquête sur les pneumatiques hors route, selon

¹⁴⁷ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 23 à 28, 32 à 46 et 47 à 50; et déclaration orale de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 12.

¹⁴⁸ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 25; et déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 8.

lesquelles les banques commerciales d'État qui ont octroyé des prêts étaient aussi des organismes publics, la première question sur laquelle nous devons nous pencher est le sens de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

8.54 Le texte pertinent de l'article 1.1 de l'Accord SMC est libellé ainsi:

- "1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:
- a) 1) s'il y a une contribution financière des *pouvoirs publics* ou de *tout organisme public* du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:
- [...]
- iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou *chargent un organisme privé* d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés [ci-dessus], *ou lui ordonnent* de le faire." (pas d'italique dans l'original)

À première vue, l'article 1.1 de l'Accord SMC indique que trois types possibles d'intervenants peuvent fournir des contributions financières des pouvoirs publics: les "pouvoirs publics", les "organismes publics" et les "organismes privés" qui ont été "chargés" par les pouvoirs publics de fournir une contribution financière ou à qui les pouvoirs publics ont "ordonné" de le faire. Étant donné que l'USDOC a constaté que les entités en question étaient des "organismes publics", l'allégation de la Chine porte essentiellement sur le sens de l'expression "organisme public" dans l'Accord SMC. Nous notons néanmoins que nous devons interpréter l'ensemble du membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics")" pour pouvoir en déterminer le sens.

8.55 Nous rappelons que l'argument de la Chine est que les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" sont des "équivalents fonctionnels", le sens de cette dernière étant (bien qu'il ne soit pas identique à celui de l'expression "pouvoirs publics")¹⁴⁹ "entité qui exerce des pouvoirs [ou des prérogatives] dont elle a été investie par les "pouvoirs publics" afin d'exécuter des fonctions à "caractère gouvernemental" (essentiellement la même définition que celle qui a été donnée par l'Organe d'appel à l'expression "organisme des pouvoirs publics" figurant dans l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture).¹⁵⁰ Pour les États-Unis, en revanche, les expressions "pouvoirs publics" et "organisme public" ont des sens distincts.¹⁵¹ La question d'interprétation que pose donc plus particulièrement l'allégation de la Chine est de savoir dans quelle mesure le sens donné à l'expression "organisme public", telle qu'elle est employée dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, devrait être extensif ou restrictif.

8.56 Nous notons que le processus d'interprétation prévu par l'article 31 de la Convention de Vienne est un processus global, que le sens ordinaire des termes d'un traité ne peut être défini que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité¹⁵² et que les sens que donnent les dictionnaires, à eux seuls, ne permettent pas nécessairement de résoudre des questions complexes

¹⁴⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 15 et 16.

¹⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 55, dans lequel elle paraphrase la définition que l'Organe d'appel a donnée à l'expression "organisme des pouvoirs publics" dans le cadre de l'affaire *Canada – Produits laitiers*.

¹⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 98.

¹⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

d'interprétation.¹⁵³ Cela dit, la tâche qui consiste à interpréter un traité doit commencer par ses termes spécifiques.¹⁵⁴

8.57 Comme l'Accord SMC ne contient aucune définition de "pouvoirs publics" ni d'"organisme public", les définitions que donnent les dictionnaires constituent un point de départ utile. Les définitions de "government" (pouvoirs publics) comprennent: "The governing power in a State; the body or successive bodies of people governing a State; the State as an agent; an administration, a ministry" (Pouvoir qui assume la direction d'un État; groupes de personnes ou groupes successifs de personnes dirigeant un État; l'État en tant qu'agent; administration, ministère).¹⁵⁵ La définition de "to form a government" (former un gouvernement) cadre avec cette définition: "Establish an administration, esp. after a general election" (Établir une administration, spécialt après des élections générales).¹⁵⁶ Ces définitions semblent être conformes au sens de cette expression dans le langage courant, laquelle désigne les organes formels de l'État (agences, offices, ministères, etc.). C'est en fait le sens que les deux parties attribuent à l'expression "pouvoirs publics".

8.58 Les définitions que donnent les dictionnaires de "public" comprennent ce qui suit: "Of or pertaining to the people as a whole; belonging to, affecting, or concerning the community or nation" (Du peuple ou relatif au peuple dans son ensemble; qui appartient à la collectivité ou à la nation, qui l'affecte ou qui la concerne).¹⁵⁷ Les deux parties présentent des définitions du terme "public" qui sont semblables à celles-ci. La Chine présente aussi d'autres définitions qui, à son avis, indiquent que les éléments essentiels d'un organisme "public" sont qu'il agit pour le bien-être et dans l'intérêt réel de la nation ou de la collectivité dans son ensemble, et qu'il le fait en vertu de prérogatives dont il a été investi par la nation ou la collectivité dans son ensemble, ou officiellement en leur nom.¹⁵⁸

8.59 Les définitions que donnent les dictionnaires de "body" (organisme) comprennent: "a group of individuals regarded as an entity; a corporation" (groupe de personnes considéré comme une entité; corporation)¹⁵⁹; et "a number of individuals spoken of collectively, usually as united by some common tie, or as organized for some purpose; a collective whole or totality; a corporation; as, a legislative body, a clerical body" (un certain nombre de personnes désignées collectivement, habituellement unies par des liens communs, ou organisées en vue d'un but; ensemble de personnes ou de choses ou totalité; corporation; telle que, corps législatif, organisme administratif).¹⁶⁰ Donc, d'après ces définitions, l'expression "organisme public" prise séparément pourrait inclure, entre autres

¹⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 164.

¹⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 62.

¹⁵⁵ Shorter Oxford English Dictionary, sous la direction de L. Brown (Clarendon Press, 1993), vol. I, page 1123 (le "Shorter Oxford English Dictionary").

¹⁵⁶ *Id.*, vol. I, page 1123.

¹⁵⁷ *Id.*, vol. II, page 2404.

¹⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 51. Les définitions présentées par la Chine sont les suivantes: "of or relating to the people as a whole; that belongs to, affects or concerns the community or the nation" (du peuple ou relatif au peuple dans son ensemble; qui appartient à la collectivité ou à la nation, qui l'affecte ou qui la concerne); "authorized by, serving or representing, the community; carried out or made on behalf of the community or State" (autorisé par la collectivité, au service de la collectivité ou représentant la collectivité; exécuté ou effectué au nom de la collectivité ou de l'État); "aimed at or devoted to the promotion of the general welfare; committed to the best interests of the community or nation" (destiné à promouvoir ou voué à la promotion de l'intérêt général; attaché à l'intérêt réel de la collectivité ou de la nation); "[a]cting in an official capacity on behalf of the people as a whole" ([a]gir en qualité officielle au nom du peuple dans son ensemble); "of, relating to, or affecting all the people or the whole area of a nation or state ... of or relating to a government" (du peuple ou relatif au peuple dans son ensemble ou à l'ensemble du territoire d'une nation ou d'un État, ou qui les affecte ... des pouvoirs publics ou relatif aux pouvoirs publics); et "relating or belonging to an entire community, state, or nation" (relatif ou appartenant à l'ensemble d'une collectivité, d'un État ou d'une nation). (*Id.*, paragraphe 50)

¹⁵⁹ *Free Dictionary online* (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.thefreedictionary.com>>.

¹⁶⁰ *Accurate and Reliable Dictionary online* (consulté le 28 avril 2010) <<http://ardictionary.com/>>.

choses, des "corporations" "appartenant à la collectivité ou à la nation". Nous notons ici qu'il ne semble pas y avoir de définition universellement admise de l'expression "organisme public" et que la Chine n'en a pas proposé une. Nous rappelons que la Chine fait valoir que les définitions que donnent les dictionnaires du mot "public" appellent une interprétation restrictive de l'expression "organisme public", désignant quelque chose de fonctionnellement équivalent à "organisme des pouvoirs publics" ou à "pouvoirs publics", c'est-à-dire désignant une entité habilitée en vertu de la loi à exercer des fonctions à caractère gouvernemental ou public, dont les actes sont exécutés dans l'exercice de ces prérogatives. Nous considérons que les définitions données plus haut semblent englober ces entités, sans que l'on puisse dire pour autant qu'elles se limitent à ces entités.

8.60 Dans la pratique, les gouvernements ne donnent pas non plus à l'expression "organisme public" un sens uniforme défini d'une manière restrictive, comme celui proposé par la Chine, compte tenu de l'usage qu'ils en font dans la réalité. Au contraire, différentes juridictions ont des définitions et des pratiques qui varient quant à ce qu'elles considèrent comme des "organismes publics" aux fins de leur propre législation et de leurs systèmes internes. Certaines vont bien au-delà des organismes des pouvoirs publics ou des organes semblables de l'État et comprennent, entre autres choses, des sociétés détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics qui fournissent des biens et/ou des services.¹⁶¹

8.61 Nous examinons aussi les versions française et espagnole de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et, en particulier, de l'expression "public body", au sujet de laquelle les parties ont présenté des arguments. L'équivalent français de public body est "organisme public" et l'équivalent espagnol est "organismo público". En français, le mot "organisme" (dans le sens non biologique du terme) a le sens extensif d'ensemble organisé d'éléments (personnes, services, etc.) œuvrant en vue

¹⁶¹ Nous donnons deux exemples:

Premier exemple: (tiré du *Free Dictionary online* (consulté le 28 avril 2010) <<http://encyclopedia.thefreedictionary.com/Scottish+public+bodies>>):

"Scottish public bodies are a group of organizations that are funded by the Scottish Government. It includes executive and advisory non-departmental public bodies [...]; tribunals, and nationalised industries. These bodies are distinct from executive agencies of the Scottish Government, as they are not considered to be part of the Government and staff of public bodies are not civil servants" (Les organismes publics écossais sont constitués d'un groupe d'organisations qui sont financées par le gouvernement écossais. Il comprend des organismes publics non ministériels à caractère exécutif ou consultatif [...]; des tribunaux et des industries nationalisées. Ces organismes sont distincts des organes exécutifs du gouvernement écossais, car ils ne sont pas considérés comme faisant partie de l'État et le personnel des organismes publics n'a pas le statut de fonctionnaire). (non souligné dans l'original)

Deuxième exemple: (tiré d'une note de la Direction générale de la recherche de la Commission des CE sur les "organismes publics aux fins des contrats FP6" (consulté le 28 avril 2010) <http://ec.europa.eu/research/fp6/model-contract/pdf/fp6-public-bodies-annex5231_en.pdf>):

"What is a public sector body?"

Any public authority or entity set up under public law by a state or one of its authorities (e.g. government). Even if such an entity has a legal personality (e.g. French universities), it acts on behalf of the State with regard to and within the limits of its specific areas or competencies. Activities carried out by such authorities or entities may be of a commercial nature" (Toute autorité publique ou entité constituée en vertu du droit public par un État ou l'un de ses organes (ex.: le gouvernement). Même si ces entités jouissent de la personnalité morale (ex.: les universités françaises), elles agissent au nom de l'État en ce qui concerne leur domaine de compétence particulier et dans les limites de ce domaine de compétence. Les activités menées par ces autorités ou entités peuvent être de nature commerciale.) (non souligné dans l'original)

d'un but commun (ex.: "institution formée d'un ensemble d'éléments coordonnés entre eux et remplissant des fonctions déterminées; [...], chacun des services ainsi coordonnés, ou des associations de personnes les constituant"¹⁶², et "[e]nsemble des services, des bureaux affectés à une tâche").¹⁶³ Le mot français "public" a lui aussi un sens large, y compris qui est relatif à l'État, appartient à l'État ou est contrôlé par l'État (ex.: "d'État, qui est sous contrôle de l'État, qui appartient à l'État, qui dépend de l'État, géré par l'État").¹⁶⁴ Le terme espagnol "organismo" est défini d'une manière analogue au terme français "organisme", c'est-à-dire comme désignant un groupe d'éléments formant un ensemble ou une institution (ex.: "conjunto de oficinas, dependencias o empleos que forman un cuerpo o institución").¹⁶⁵ Le terme espagnol "público", comme son équivalent français "public", est défini comme appartenant ou relatif aux pouvoirs publics (ex.: "perteneciente o relativo al Estado o a otra administración").¹⁶⁶ Ici, comme pour ce qui est de l'anglais, nous estimons que bien que ces définitions puissent englober le sens restrictif que la Chine donne à l'expression public body, ou organisme public ou organismo público, rien ne nous indique qu'elles se limitent à ce sens.

8.62 Nous sommes confortés dans cette opinion par les exemples que nous trouvons de l'usage qui est fait des expressions "organisme public" et "organismo público" pour désigner, entre autres choses, des entités détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics qui se livrent à des activités autres que celles à caractère strictement gouvernemental. Par exemple, en français, l'expression "organisme public" (donnée comme synonyme de l'expression "organisme gouvernemental") est employée entre autres choses pour désigner un organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État.¹⁶⁷ L'expression synonyme "organisme gouvernemental" peut de son côté signifier "distinct de l'appareil ministériel, des autres organismes publics décentralisés et des organisations relevant du droit privé", et comprenant "les sociétés d'État" dont "la fonction dominante est [...] de nature commerciale, financière ou industrielle tout en poursuivant un objectif d'autofinancement".¹⁶⁸ En espagnol, nous pouvons donner l'exemple de la Loi espagnole n° 6/1997 du 14 avril 1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration générale de l'État, dans laquelle il est fait mention de trois types

¹⁶² *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.cnrtl.fr/definition/organisme>>.

¹⁶³ Le Nouveau Petit Robert, sous la direction de J. Rey-Debove et A. Rey, Dictionnaires Le Robert, 2002, page 1798.

¹⁶⁴ *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales* (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.cnrtl.fr/definition/public>>. Voir aussi Le Nouveau Petit Robert, sous la direction de J. Rey-Debove et A. Rey, Dictionnaires Le Robert, 2002, page 2114: "Qui concerne le peuple pris dans son ensemble, qui appartient à la collectivité sociale, politique et en émane; qui appartient à l'État ou à une personne administrative [...]".

¹⁶⁵ "Ensemble de bureaux, de dépendances ou de services qui forment un corps ou une institution". (*Diccionario de la Real Academia Española en ligne* (consulté le 28 avril 2010) <<http://buscon.rae.es/draeI/>>).

¹⁶⁶ "Appartenant ou relatif à l'État ou à une autre administration". (*Diccionario de la Real Academia Española en ligne* (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.rae.es>>). Nous notons que c'est la définition en espagnol que la Chine propose pour le mot "público". Bien que la Chine donne à l'expression "perteneciente a" le sens de "relatif à", ce terme a en fait la connotation de "appartenant à". (Voir, par exemple, *The Oxford Spanish Dictionary*, sous la direction de B. Galimberti, Oxford University Press, 2003, page 630; *Spanish Dict en ligne* (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.spanishdict.com/translate/perteneciente>>.)

¹⁶⁷ "Organisme créé par une loi ou un décret dont la majorité des dirigeants et des administrateurs sont nommés par le gouvernement ou par l'un de ses ministres, et qui jouit d'une certaine autonomie, même si une bonne part de son financement global provient de l'État. Synonyme: organisme gouvernemental" (Johanne Turbide *et coll.*, HEC Montréal, Chaire de gestion des arts, "Règles de Base TPS-TVQ pour les OBNL Culturels" (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.gestiondesarts.com/index.php?id=1519>>).

¹⁶⁸ "[...] les sociétés d'État, dont la fonction dominante est la gestion de nature commerciale, financière ou industrielle tout en poursuivant un objectif d'autofinancement". (ENAP, L'Observatoire de l'administration publique, "Les organismes gouvernementaux" (2010) (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.etatquebecois.enap.ca/docs/ste/organisation/a-organismes.pdf>>).

d'"organismos públicos": les "organismes autonomes", les "entités commerciales publiques" et les "organes de l'État".¹⁶⁹ Les sources citées précédemment montrent non seulement que les divers usages qui en sont faits dans l'administration donnent aux expressions "organisme public (gouvernemental)" et "organismo público" un sens qui va bien au-delà d'organismes des pouvoirs publics et d'organes officiels de l'État en tant que tels, mais qu'ils englobent aussi dans les organismes publics certaines entités "commerciales" qui sont détenues et/ou contrôlées par les pouvoirs publics.

8.63 Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine selon lequel le sens des expressions "organisme public" et "organismo público" est circonscrit à "organisme des pouvoirs publics" ou autre entité investie de prérogatives de puissance publique et qui les exerce, et selon lequel, par conséquent, l'expression anglaise "public body" (organisme public) doit être comprise comme étant l'"équivalent fonctionnel" de "government" (pouvoirs publics). La Chine fonde cet argument principalement sur le fait que le membre de phrase "governments or their agencies" figurant dans la version anglaise de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture est rendu dans la version espagnole par "gobiernos o [...] organismos públicos", et sur les versions française et espagnole du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, dans lesquelles l'expression anglaise "government agency" est traduite respectivement par "organisme des pouvoirs publics" et "organismo público". La Chine cite aussi le Glossaire de l'économie de l'OCDE, dans lequel l'expression "organisme public" est traduite par "government agency" dans ce contexte. Si ces définitions et usages indiquent que l'expression "organisme public" peut avoir le sens étroit d'"organisme des pouvoirs publics" ou entité semblable, nous avons constaté, comme il a été indiqué plus haut, qu'il existe d'autres définitions et usages indiquant que son champ sémantique peut être plus large. Nous ne pensons donc pas que cette analyse définitionnelle apporte une réponse concluante à la question de savoir comment l'expression "organisme public", telle qu'elle figure dans l'Accord SMC, devrait être comprise.

8.64 En effet, comme nous l'avons noté, les termes d'un traité ne peuvent être interprétés correctement que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité; nous examinons donc maintenant le contexte immédiat dans lequel figure l'expression "organisme public" dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et, en particulier, la façon dont l'expression "organisme public" est liée à l'expression "des pouvoirs publics" dans le libellé de la disposition. À cet égard, la question soulevée par l'allégation de la Chine est celle de savoir si la clause "*des pouvoirs publics ou de tout organisme public* du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "*pouvoirs publics*")", en désignant collectivement par l'expression "pouvoirs publics" les deux expressions "des pouvoirs publics" et "tout organisme public", signifie que ces expressions doivent être interprétées comme des "équivalents fonctionnels", de sorte que les caractéristiques d'un "organisme public" doivent être semblables à celles des pouvoirs publics, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'une entité qui "exerce des pouvoirs [ou des prérogatives] dont elle a été investie par les "pouvoirs publics" afin d'exécuter des fonctions à caractère "gouvernemental".

8.65 Nous jugeons significatif que, dans l'article 1.1 a) 1), les expressions "des pouvoirs publics" et "tout organisme public" soient séparées par la conjonction disjonctive "ou", ce qui permet de penser qu'il s'agit de deux notions distinctes plutôt que d'une seule notion ou de quasi-synonymes. En outre, l'emploi du mot "des" avant "pouvoirs publics" au début de la clause et l'emploi du mot "tout" avant "organisme public" permettent aussi de penser que ces expressions ont des sens distincts. Par ailleurs, le mot "tout" avant "organisme public" tend à élargir le sens de cette expression plutôt qu'à le

¹⁶⁹ En particulier, l'article 43:1 de cette loi est libellé ainsi:

1. Los Organismos públicos se clasifican en:
 - a. Organismos autónomos.
 - b. Entidades públicas empresariales.
 - c. Agencias Estatales, que se regirán por su normativa específica y, supletoriamente, por esta Ley."

restreindre, en désignant des "organismes publics" de "toutes" sortes. Considérés conjointement, ces éléments contextuels semblent indiquer que le sens de l'expression "organisme public" est distinct et plus large que celui de "pouvoirs publics" ou d'"organisme des pouvoirs publics", et nous estimons qu'étant donné l'emploi qui est fait des mots "des", "ou" et "tout", cette interprétation du membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" donne un sens à l'ensemble de ce membre de phrase.

8.66 Nous passons maintenant à l'examen de l'expression collective "pouvoirs publics" qui est équivalente à l'ensemble du membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre" dans la clause en question. Nous rappelons que l'ensemble du membre de phrase est libellé ainsi: "des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics")". Si, pour la Chine, l'emploi de l'expression collective "pouvoirs publics" amène à considérer les expressions "des pouvoirs publics" et "tout organisme public" comme des "équivalents fonctionnels", nous estimons plus probable que l'emploi de l'expression collective n'est qu'un artifice de style qui évite d'avoir à répéter l'ensemble du membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" d'un bout à l'autre de l'Accord SMC. Il peut fort bien en être ainsi même si les deux éléments "des pouvoirs publics" et "tout organisme public" ont des sens très différents. Nous relevons que les rédacteurs ont eu recours à un artifice de style semblable dans l'article 2.1 de l'Accord SMC, qui traite de la spécificité, dans lequel les notions indéniablement très différentes d'"une entreprise ou [...] une branche de production ou [...] un groupe d'entreprises ou de branches de production" sont désignées collectivement par "certaines entreprises". À notre avis, cette expression collective est employée pour simplifier la formulation de l'article 2, car elle évite d'avoir à répéter dans son intégralité le long membre de phrase "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" toutes les fois que cette notion figure dans le texte. Néanmoins, étant donné que l'expression "certaines entreprises" est définie comme ayant le sens du membre de phrase plus long, dans les cas où les mots "certaines entreprises" figurent dans l'article 2, ils doivent, par définition, désigner n'importe lequel des éléments constituants qui sous-tendent cette définition. Ainsi, une subvention qui est limitée à une seule entreprise ("une entreprise") est, aux fins de l'Accord SMC, limitée à "certaines entreprises". De même, une subvention qui est limitée à trois branches de production, par exemple (c'est-à-dire à un "groupe de branches de production"), est elle aussi limitée à "certaines entreprises". Cela ne veut pas dire qu'une seule entreprise est l'équivalent fonctionnel ou est synonyme d'un groupe de branches de production. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il en soit ainsi pour que les mots "certaines entreprises" aient un sens dans le texte de l'Accord. De la même façon, si la formulation du membre de phrase que nous examinons n'exclut pas, au vu de son libellé, d'interpréter les expressions "tout organisme public" et "des pouvoirs publics" comme étant des "équivalents fonctionnels", cette dernière expression désignant des entités investies de prérogatives de puissance publique et qui les exercent, pareille interprétation n'est certainement pas nécessaire pour que l'expression collective "pouvoirs publics" ait un sens dans le texte de l'Accord SMC. Au contraire, des entités de toute nature contrôlées par les pouvoirs publics, de même que des organes officiels de l'État, pourraient tous être englobés par l'expression collective "pouvoirs publics", telle que cette expression est utilisée par la suite tout au long de l'Accord.

8.67 Les mots "du ressort territorial d'un Membre", qui apparaissent eux aussi dans le même membre de phrase figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, offrent un autre contexte immédiat, car ils déterminent eux aussi l'expression collective "pouvoirs publics" qui figure entre parenthèses et qui comprend à la fois "des pouvoirs publics" et "tout organisme public". De nouveau, l'ensemble du membre de phrase figurant dans l'article 1.1 a) 1) est libellé ainsi: "*des* pouvoirs publics ou de *tout* organisme public du ressort territorial d'un *Membre* (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics")". Ce membre de phrase semble dire, essentiellement, que dans les cas où la contribution financière provient soit d'un organe exécutif de n'importe quel ordre de gouvernement, soit d'un organisme public de quelque nature de n'importe quel ordre de gouvernement, du ressort territorial d'un Membre, il est considéré dans l'Accord que la contribution

financière a été faite par les "pouvoirs publics" de ce "Membre" (directement). En d'autres termes, la formulation "des pouvoirs publics [...] du ressort territorial d'un Membre" semble suggérer une interprétation extensive de l'expression "des pouvoirs publics" qui s'étendrait à toutes les formes de pouvoirs publics et à tous leurs organes, qu'ils soient nationaux, provinciaux, municipaux, etc., qui peuvent être présents sur le territoire d'un Membre donné. De même, le mot "tout" placé devant "organisme public" donne lui aussi un sens large à cette expression, en particulier lorsqu'il est associé au membre de phrase "du ressort territorial d'un Membre", en confirmant que le mot "ou" signifie que "tout organisme public" désigne quelque chose d'autre que "des pouvoirs publics" à proprement parler. À notre avis, par conséquent, considérée dans sa totalité, l'expression collective "pouvoirs publics" – qui est équivalente à "des pouvoirs publics du ressort territorial d'un Membre ou à tout organisme public du ressort territorial d'un Membre" – a une portée extensive, qui tend à indiquer un large éventail de différents types possibles d'entités, qu'elles fassent officiellement partie de n'importe quel ordre de gouvernement, ou qu'elles soient détenues ou contrôlées par n'importe quel ordre de gouvernement.

8.68 L'élément contextuel qui est peut-être le plus important dans l'article 1.1 a) 1) est l'expression "organisme privé" figurant dans l'article 1.1 a) 1) iv), et son rapport avec les membres de phrase "des pouvoirs publics" et "tout organisme public". En particulier, nous relevons que l'article 1.1 a) 1) fait état de trois types de fournisseurs potentiels de subventions aux fins de l'Accord SMC, à savoir les "pouvoirs publics", les "organismes publics" et les "organismes privés". Sur le plan de la logique pure, cela représente l'ensemble complet de tous les intervenants potentiels: chaque entité (particulier, corporation, association, agence, ministère, etc.) doit relever de l'une de ces trois catégories. En d'autres termes, l'Accord SMC n'exclut pas *a priori* qu'une entité puisse tomber sous le coup de ses dispositions. La question particulière qui se pose en l'espèce est celle de savoir s'il est préférable de classer les entreprises qui sont détenues exclusivement ou majoritairement par les pouvoirs publics et qui produisent et vendent des biens et des services avec les "pouvoirs publics", les "organismes publics" ou les "organismes privés" aux fins de l'Accord SMC. Ni l'une ni l'autre partie ne prétend, et nous ne pensons pas non plus, que ces entreprises pourraient d'une manière ou d'une autre être qualifiées de "pouvoirs publics" à proprement parler. L'argument de la Chine est plutôt qu'il faut présumer en droit que ces entreprises sont des "organismes privés", dont les actions ne seraient visées par l'Accord SMC que dans la mesure où celles-ci résultent "d'instructions ou de directives" données par les pouvoirs publics. La question qui se pose est donc celle du critère permettant de distinguer correctement les organismes "publics" des organismes "privés".

8.69 Nous estimons que les définitions que donnent les dictionnaires des expressions "private enterprise" (entreprise privée) ("a business etc. that is privately owned and not under State control") (entreprise, etc., qui appartient à des intérêts privés et qui n'est pas contrôlée par l'État)¹⁷⁰ et "public sector" (secteur public) ("that part of an economy, industry etc. controlled by the State") (partie de l'économie, de l'industrie, etc. contrôlée par l'État)¹⁷¹ sont utiles pour comprendre le rapport qui existe entre les expressions "organisme privé" et "organisme public". En particulier, ces définitions, considérées conjointement, permettent de penser qu'un organisme "public" est une entité contrôlée par l'État, tandis qu'un organisme "privé" est une entité qui n'est pas contrôlée par l'État, et que la propriété a un rapport étroit avec la question du contrôle, point que nous examinons plus loin. Cela cadre parfaitement avec les notions courantes de "privé", qui signifie indépendant du gouvernement, et de "public", qui a le sens de gouvernemental. Cela cadre également avec l'usage que font divers gouvernements de l'expression "organisme public" (et de ses équivalents français et espagnol), comme nous l'avons vu plus haut. Si nous devons néanmoins interpréter l'expression "organisme public" de façon restrictive, comme signifiant organismes des pouvoirs publics et autres entités investies de prérogatives de puissance publique et qui les exercent, et en présumant qu'elle exclut les entreprises détenues et/ou contrôlées par les pouvoirs publics, cela signifierait par défaut que ces entités sont des

¹⁷⁰ Shorter Oxford English Dictionary, vol. II, page 2359. (non souligné dans l'original)

¹⁷¹ *Id.* (non souligné dans l'original)

"organismes privés".¹⁷² À notre avis, pareille interprétation constituerait une inversion complète du sens ordinaire de l'expression "organisme privé" et nous ne trouvons dans le texte de l'Accord SMC aucun élément qui viendrait étayer pareille inversion.

8.70 Un autre élément contextuel qui éclaire le sens du membre de phrase "tout organisme public" est la liste des types de contributions financières figurant dans l'article 1.1 a) 1) i) à iii), c'est-à-dire:

- "i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple des garanties de prêt);
- ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt) [note de bas de page omise];
- iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens".

Conformément au texte introductif de l'article 1.1 a) 1), il s'agit en particulier des fonctions que "des pouvoirs publics" ou "tout organisme public" peuvent dans un premier temps exécuter directement (c'est-à-dire plutôt que de charger un organisme privé ou de lui ordonner de le faire au sens de l'alinéa iv)). Parmi ces fonctions figurent l'octroi de prêts et de garanties de prêt ainsi que la fourniture de biens ou de services, fonctions qui sont habituellement exécutées par des entreprises ou des corporations, dont c'est d'ailleurs souvent l'activité principale, plutôt que par les pouvoirs publics. Ainsi, interpréter le membre de phrase "tout organisme public", comme la Chine prétend que nous devons le faire, en présumant qu'il exclut les corporations qui sont détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics ou tout autre type d'entité publique qui exerce ces fonctions typiquement commerciales (en l'absence d'éléments de preuve spécifiques indiquant dans un cas particulier que celles-ci sont investies de prérogatives de puissance publique et qu'elles les exercent) aurait essentiellement pour effet de vider ces dispositions de leur sens commun en les privant de leur rôle.

8.71 Nous notons également le raisonnement qui a été développé par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* au sujet d'une question semblable dont il avait été saisi. Dans cette affaire, la Corée avait prétendu que pour qu'une entité soit un organisme public, elle devait agir en qualité officielle ou concourir à la réalisation d'un objectif de politique publique, et que si elle n'adoptait pas un comportement commercial dans un cas particulier ou d'une manière générale, elle ne serait pas un organisme public dans ce cas particulier ou d'une manière générale. Le Groupe spécial a rejeté cet

¹⁷² C'est l'interprétation juridique que la Chine donne de l'Accord. Ainsi, à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, la Chine a déclaré:

"La Chine ne prétend pas que les entités détenues par les pouvoirs publics ne peuvent jamais être des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1). Nous faisons uniquement valoir qu'il devrait être présumé que leur comportement est privé [...]. Conformément à cette présomption, leur comportement devrait ordinairement être examiné au regard du critère de l'action de charger ou d'ordonner énoncé à l'article 1.1 a) 1) iv). Si les éléments de preuve dans une affaire donnée permettent d'établir qu'une entité détenue par les pouvoirs publics exerçait des pouvoirs qui lui avaient été délégués pour exécuter des fonctions à caractère gouvernemental, il y aurait alors lieu de conclure qu'il s'agit d'un organisme public et que l'alinéa iv) ne s'applique pas. Mais, à défaut de tels éléments de preuve, l'alinéa iv) devrait s'appliquer [...]." (Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond, paragraphes 30 et 31)

argument, en partie parce qu'il introduisait la notion d'avantage (c'est-à-dire la question de savoir si l'entité avait un comportement commercial dans un cas particulier ou d'une manière générale) dans la détermination de la question de savoir si l'entité en question était un organisme public alors que, comme l'avait confirmé l'Organe d'appel, l'Accord SMC traite la "contribution financière" (là où se pose la question de l'"organisme public") comme une notion distincte et indépendante de celle de l'"avantage".¹⁷³ Le Groupe spécial a fait observer à cet égard que si le critère proposé par la Corée était appliqué, une entité donnée pourrait éventuellement être un "organisme public" un jour et être un "organisme privé" le lendemain, uniquement en fonction de son comportement ces jours-là, résultat que le Groupe spécial n'a pas accepté, parce qu'il aurait pour effet de rendre la détermination organisme public/privé entièrement tributaire de l'existence d'un avantage dans le cadre de transactions particulières.¹⁷⁴

8.72 Nous avons les mêmes préoccupations que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* en ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel les "organismes publics" ne comprennent que les "entités qui exercent des pouvoirs ou des prérogatives dont elles ont été investies par des "pouvoirs publics" afin d'exécuter des fonctions à caractère "gouvernemental"". À cet égard, nous relevons que la Chine avance que c'est seulement si, dans un cas particulier, une entreprise détenue ou contrôlée par les pouvoirs publics exerce effectivement des prérogatives de puissance publique pour exécuter des fonctions gouvernementales que cette entité, dans ce cas particulier, sera un "organisme public". Nous estimons que pareille approche serait entachée de la même erreur qui consiste à confondre des considérations liées à l'existence d'un avantage (comportement dans un cas particulier) avec la détermination de la nature de l'entité (indépendamment de son comportement dans un cas particulier). Contrairement à ce qu'avance la Chine, en vertu de l'Accord SMC, la question de la nature de l'entité (c'est-à-dire la question de savoir s'il s'agit "des pouvoirs publics ou de tout organisme public") est entièrement indépendante du comportement de cette entité dans une situation donnée (c'est-à-dire de la question de savoir s'il existe une contribution financière, de la question de savoir si un avantage a ainsi été conféré et de la question de savoir s'il y a spécificité).

8.73 Pour nous, l'examen détaillé qui précède du texte de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans son contexte donne fortement à penser que les "organismes publics" incluent les entités contrôlées par les pouvoirs publics et qu'ils ne se limitent pas aux organismes des pouvoirs publics et autres entités qui sont investies de prérogatives de puissance publique et qui les exercent. Nous examinons maintenant cette interprétation à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC.

8.74 L'Organe d'appel a dit que l'objet et le but de cet accord étaient "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions"¹⁷⁵, et divers groupes spéciaux ont dit, entre autres choses, qu'ils

¹⁷³ À cet égard, le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a dit:

"L'Organe d'appel a décidé dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, que "les questions – et les définitions respectives – de "contribution financière" et d'"avantage" [...] [étaient] deux éléments juridiques distincts". (note de bas de page omise) De même, nous estimons que les concepts d'"organisme public" et d'"avantage" devraient aussi être considérés comme des éléments juridiques distincts. Ainsi, la question de savoir si une entité est un organisme public ne devrait pas dépendre de l'examen du point de savoir si cette entité agit conformément à des principes commerciaux. C'est plutôt le fait qu'une contribution financière est accordée par un organisme public (ou conformément à la charge ou l'ordre donné par un organisme public) *qui donne lieu à la possibilité* que la contribution financière puisse être accordée à des conditions inférieures au marché afin de favoriser des objectifs de politique publique." (Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.44 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157))

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.45.

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64.

consistaient à "imposer des disciplines multilatérales pour les subventions qui fauss[aient] les échanges internationaux"¹⁷⁶ et à "assujettir à des disciplines les subventions faussant les échanges de façon à assurer la sécurité des attentes des Membres par des dispositions juridiquement contraignantes".¹⁷⁷ Comme ces déclarations l'indiquent, les subventions consistent en certains types d'interventions des pouvoirs publics sur les marchés à des conditions non commerciales, interventions qui peuvent fausser les échanges en portant préjudice aux intérêts d'autres Membres.

8.75 Lorsqu'ils ont examiné l'objet et le but de l'Accord SMC, y compris en ce qui concerne la prévisibilité et la certitude, l'Organe d'appel et divers groupes spéciaux ont insisté sur l'importance d'éviter des interprétations excessivement restrictives de l'Accord qui créeraient des échappatoires qui permettraient aux Membres de se soustraire largement, voire complètement, à la portée de ces disciplines. Par exemple, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a dit:

"C'est en vue de la réalisation de [l']objet et [du] but [de l'Accord] [renforcer les disciplines du GATT] que l'article 1.1 a) 1) iii) reconnaît que des subventions peuvent être accordées, non seulement au moyen de transferts monétaires, mais aussi par la fourniture d'intrants non monétaires. Ainsi, interpréter le terme "biens" figurant à l'article 1.1 a) 1) iii) de façon étroite, comme le Canada voudrait que nous le fassions, permettrait le contournement des disciplines relatives aux subventions en cas de contributions financières accordées sous une forme autre que monétaire [...]"¹⁷⁸

De même, le Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* a dit:

"Il est évident [...] que l'interprétation [de "recettes ... abandonnées"] avancée par les États-Unis serait incompatible avec [l']objet et [le] but [consistant à assujettir à des disciplines les subventions faussant les échanges de façon à assurer la sécurité des Membres], car elle donnerait aux gouvernements carte blanche pour échapper à toute discipline effective, ce qui engendrerait une incertitude et une imprévisibilité fondamentales. En somme, une telle approche viderait de leur substance les disciplines de l'Accord SMC en matière de subventions."¹⁷⁹

8.76 Conformément à cet objet et à ce but, nous estimons qu'il est important d'interpréter l'article 1.1 a) 1) d'une manière qui ne permet pas de se soustraire aux disciplines de l'Accord SMC en excluant des catégories entières de comportements non commerciaux des pouvoirs publics qui sont le fait d'entités contrôlées par les pouvoirs publics. À cet égard, nous notons que le classement d'une entité donnée dans la catégorie des pouvoirs publics, des organismes publics ou des organismes privés au titre de l'article 1.1 a) 1) n'est que le premier filtre d'une analyse en plusieurs étapes qui vise à déterminer si une mesure donnée est visée par l'Accord SMC. Ce premier filtre ne s'intéresse pas au comportement (c'est-à-dire à la mesure), mais plutôt à la question de savoir si l'entité qui a adopté ce comportement est ou non le Membre de l'OMC, c'est-à-dire l'entité visée par l'Accord sur l'OMC. Dans ce sens, la juxtaposition du membre de phrase "des pouvoirs publics ou de tout organisme public" et de l'expression "organisme privé" indique clairement que l'Accord SMC ne vise pas et ne discipline donc d'aucune façon les "subventions" strictement privées ni les autres transactions strictement privées dans lesquelles les pouvoirs publics n'interviennent pas (ni directement, ni en donnant des instructions ou des directives).

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.26.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.39.

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64.

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.39.

8.77 À cet égard, nous nous rallions à ce qu'a dit le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*:

"Nous n'acceptons pas l'argument de la Corée selon lequel il y a uniquement "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) si les pouvoirs publics ou l'organisme public pertinents exercent une "pratique des pouvoirs publics" telle que la réglementation ou l'imposition. D'après la partie pertinente de l'article 1.1 a) 1), l'expression "pouvoirs publics" désigne à la fois les "pouvoirs publics" et un "organisme public". Étant donné que l'expression "pratique des pouvoirs publics" figurant à l'article 1.1 a) 1) i) désigne en conséquence la pratique aussi bien des pouvoirs publics que d'organismes publics, la pratique en cause ne doit pas nécessairement être purement "gouvernementale" au sens étroit proposé par la Corée. À cet égard, nous estimons que le concept de "contribution financière" s'entend au sens large de façon à viser les actions des pouvoirs publics et des organismes publics qui pourraient comprendre un subventionnement. La question de savoir si l'action des pouvoirs publics ou de l'organisme public donne lieu en fait à un subventionnement dépendra du point de savoir si elle donne lieu à un "avantage". Étant donné que le concept d'"avantage" sert de filtre pour passer au crible le comportement commercial, il n'est pas nécessaire d'introduire un tel filtre dans le concept de "contribution financière".¹⁸⁰

8.78 Ainsi, dire d'une entité qu'elle est englobée dans l'expression collective "pouvoirs publics" figurant dans l'Accord SMC ne revient pas à condamner cette entité ni à la montrer sous un jour défavorable. Au lieu de cela, pareille caractérisation permet simplement de poursuivre l'analyse qui doit être menée pour répondre à la question de savoir si le comportement de l'entité dans des cas particuliers est visé par l'Accord SMC. (De toute évidence, une bonne partie du comportement des "pouvoirs publics" n'a rien à voir avec les "contributions financières" et, par conséquent, avec le subventionnement.) De même, dire que certains des comportements d'une entité sont visés par l'Accord SMC (à savoir qu'il s'agit d'une subvention spécifique) ne comporte en soi aucune connotation négative. Ce n'est que dans le cas particulier et bien précis d'une subvention prohibée que l'existence de la subvention comporte pareille connotation; sinon, l'existence de subventions spécifiques est un événement neutre au regard de l'Accord et elle ne peut donner lieu à une mesure compensatoire que lorsqu'elle cause, dans des cas particuliers, des types bien précis d'effets défavorables aux intérêts d'un autre Membre.

8.79 En ce sens, nous estimons qu'interpréter "tout organisme public" comme désignant toute entité qui est contrôlée par les pouvoirs publics est ce qui concourt le mieux à la réalisation de l'objet et du but de l'Accord SMC. Cette interprétation fait en sorte que quelle que soit la forme que prend l'entité publique (qu'il s'agisse d'une agence, d'un ministère, d'un conseil, d'une corporation, etc.), les pouvoirs publics qui la contrôlent sont directement responsables des actions de cette entité qui relèvent de l'Accord. À notre avis, la forme particulière que revêt l'entité contrôlée par les pouvoirs publics qui intervient sur un marché ne peut pas être déterminante lorsque l'on s'interroge sur l'existence d'une contribution financière des pouvoirs publics (et, par voie de conséquence, sur l'existence éventuelle d'une subvention). Interpréter le membre de phrase "tout organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) comme s'il avait pour effet de soustraire à la responsabilité directe du gouvernement d'un Membre une grande partie des entités contrôlées par les pouvoirs publics qui effectuent précisément les types de transactions énumérées dans les alinéas i) à iii) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC compromettrait fondamentalement la logique, la cohérence et l'effectivité de l'Accord et serait donc contraire à son objet et à son but.

8.80 En l'occurrence, nous nous rallions à la constatation du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* selon laquelle un organisme public est une entité contrôlée par les pouvoirs publics.

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.28.

S'agissant de l'objet et du but de l'Accord SMC, nous jugeons particulièrement valable la déclaration de ce groupe spécial selon laquelle "[c]'est [...] le fait qu'une contribution financière est accordée par un organisme public (ou conformément à la charge ou l'ordre donné par un organisme public) *qui donne lieu à la possibilité* que la contribution financière puisse être accordée à des conditions inférieures au marché afin de favoriser des objectifs de politique publique".¹⁸¹ À notre avis, c'est le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur une entité qui donne à cette entité la *possibilité* d'intervenir sur les marchés afin de concourir à la réalisation d'objectifs de politique publique en accordant des contributions financières à des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché.

8.81 En résumé, les incidences systémiques qu'a sur les Membres l'interprétation du membre de phrase "tout organisme public" comme désignant toute entité contrôlée par les pouvoirs publics cadrent parfaitement avec l'objet et le but de l'Accord SMC, qui consiste à discipliner effectivement les subventions accordées par les gouvernements Membres lorsqu'elles faussent les échanges. Il n'est absolument pas question ici de discipliner, et encore moins de condamner, chacun des actes posés par ces entités. Cette interprétation signifie simplement que les actions d'une entité contrôlée par les pouvoirs publics sont, aux fins de l'Accord SMC, directement attribuables aux pouvoirs publics eux-mêmes – ni plus, ni moins. Constaté qu'une entité donnée est un organisme public ne nous renseigne pas sur la nature de ses actions, ni même sur la question de savoir si celles-ci sont visées par l'Accord.

8.82 En revanche, interpréter le membre de phrase "tout organisme public" comme se limitant aux organismes des pouvoirs publics ou aux autres entités investies de prérogatives de puissance publique et qui les exercent aurait pour conséquences systémiques de compromettre sérieusement l'ensemble de l'Accord SMC, ce qui ne peut pas être concilié avec l'objet et le but de l'Accord. Il serait alors légalement présumé qu'un grand nombre d'entités contrôlées par les pouvoirs publics, dont la raison d'être même est d'effectuer les types de transactions dont il est fait état dans les alinéas i) à iii) de l'article 1.1 a) 1), ne sont pas liées aux pouvoirs publics (c'est-à-dire qu'elles sont effectivement des "organismes privés"). Les pouvoirs publics pourraient facilement prétexter qu'il est présumé que la nature de ces entités est "privée", tout en les gérant de manière qu'elles accordent délibérément des subventions qui faussent les échanges. De plus, avant même que l'Accord SMC puisse s'appliquer à une telle entité, de manière qu'une enquête puisse être ouverte sur l'existence possible d'une subvention et sur sa spécificité éventuelle, il faudrait établir l'existence d'une action particulière de "charger ou d'ordonner" au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). À notre avis, cela reviendrait à se demander si les pouvoirs publics "se sont chargés eux-mêmes ou ont ordonné à eux-mêmes" de faire quelque chose et cela aurait pour effet de prendre le contre-pied de la disposition relative à l'action de "charger un organisme privé ou de lui ordonner" de faire quelque chose.

8.83 L'analyse qui précède du sens ordinaire des termes du traité en question, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, nous amène à conclure qu'aux fins de l'Accord SMC, "tout organisme public" est toute entité contrôlée par les pouvoirs publics. À l'inverse, à notre avis, l'interprétation restrictive avancée par la Chine n'est étayée ni par le contexte de ce terme, ni par l'objet et le but de l'Accord SMC, et elle aurait au contraire pour effet de compromettre sérieusement l'intégrité et l'effectivité de l'Accord SMC.

8.84 Nous rappelons que les arguments de la Chine ne se limitent pas aux éléments qui précèdent, lesquels reposent sur l'Accord SMC lui-même. La Chine a également avancé des arguments qui reposent sur d'autres instruments internationaux qui, à son avis, constituent un contexte pertinent pour interpréter le membre de phrase "tout organisme public". La question que nous examinons

¹⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.44. (pas d'italique dans l'original)

maintenant est celle de savoir si l'un ou l'autre de ces autres instruments prévaudrait sur notre analyse et nos conclusions, lesquelles sont fondées sur le texte de l'Accord SMC lui-même.

8.85 Les Projets d'articles sont le premier des autres instruments cités par la Chine. La Chine prétend que ces projets d'articles constituent des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties", au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne, et qu'il doit donc en être "tenu compte" aux fins de l'analyse de l'expression "organisme public". En particulier, la Chine estime que les Projets d'articles codifient le droit coutumier international en ce qui concerne certains principes relatifs à la responsabilité de l'État, ce qui, à son avis, a maintes fois été reconnu par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.¹⁸²

8.86 À proprement parler, la Chine fait valoir que l'expression "organisme public" doit être interprétée d'une manière analogue à l'article 5 des Projets d'articles, de façon que les actions des personnes morales appartenant à l'État ne soient attribuables à l'État que si elles sont "habilitée[s] par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité".¹⁸³ La Chine considère que l'Organe d'appel "a cautionné expressément" les principes énoncés dans les Projets d'articles en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le comportement d'entités appartenant à l'État peut constituer une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.¹⁸⁴

8.87 Avant d'examiner cet argument sur le fond, nous examinons le statut des Projets d'articles et, en particulier, la question de savoir si nous devons en droit, comme le fait valoir la Chine, interpréter les dispositions de l'Accord SMC en cause conformément au libellé de certaines dispositions des Projets d'articles et aux notions y figurant. À cet égard, la première question est celle de savoir si les Projets d'articles sont reconnus à l'OMC comme des "règles de droit international applicables dans les relations entre les parties" au différend, et la deuxième question est celle de savoir si elles sont "pertinentes" en l'espèce. S'agissant de la première question, à notre avis, la Chine exagère considérablement l'importance qui a été accordée aux Projets d'articles lorsque des groupes spéciaux et l'Organe d'appel s'y sont référés. En effet, le groupe spécial ou l'Organe d'appel n'a jamais indiqué dans aucune des citations dont la Chine fait mention que les Projets d'articles étaient des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties" au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne, de sorte qu'il aurait dû en être "tenu compte en même temps que du contexte" aux fins de l'interprétation du traité. À notre avis, plutôt, les diverses citations des Projets d'articles ont servi d'indications conceptuelles qui ne visaient qu'à compléter ou confirmer, mais non pas à remplacer¹⁸⁵, les analyses fondées sur le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but des accords visés pertinents. En particulier, si dans certaines affaires les Projets d'articles ont été cités parce qu'ils contenaient des dispositions similaires à celles que l'on trouve dans certains domaines de l'Accord sur l'OMC, dans d'autres affaires, ils ont été cités à titre de comparaison avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, afin de mieux comprendre le sens possible des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Dans toutes les affaires, toutefois, l'exercice auquel se sont livrés ces groupes spéciaux et l'Organe d'appel a consisté à interpréter l'Accord de l'OMC selon ses propres termes, c'est-à-dire suivant le sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

¹⁸² Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 15 a) du Groupe spécial (première réunion).

¹⁸³ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 75 à 79.

¹⁸⁴ *Id.*, paragraphe 72.

¹⁸⁵ D'ailleurs, dans au moins l'une des affaires antérieures, l'une des parties s'est vigoureusement opposée à ce que le sens du terme "contre-mesures" donné dans les Projets d'articles soit préféré aux définitions des dictionnaires avancées par les parties, au motif que les Projets d'articles n'étaient pas des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] aux relations entre les parties" au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne. (Décision de l'arbitre *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 3.44 et note de bas de page 48)

8.88 Nous notons que tel était le cas lorsque l'Organe d'appel s'est référé aux Projets d'articles dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, à savoir celle sur laquelle reposent les arguments que la Chine nous présente au sujet des Projets d'articles. En particulier, cette citation – qui figure dans une note de bas de page contenant l'observation, s'agissant de la question de l'action "de charger un organisme privé ou de lui ordonner" de faire quelque chose, selon laquelle il est présumé que le comportement des organismes privés n'est pas attribuable à l'État – n'indique pas que les Projets d'articles constituent des règles pertinentes de droit international, au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne, aux fins de l'interprétation du libellé de l'Accord SMC. Du reste, la note de bas de page est muette en ce qui concerne le statut des Projets d'articles par rapport à l'Accord sur l'OMC.¹⁸⁶

8.89 Par ailleurs, dans certaines affaires, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont indiqué explicitement que les Projets d'articles n'étaient pas contraignants.¹⁸⁷ Nous estimons donc qu'il n'y a aucune raison d'affirmer qu'en règle générale l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont constaté qu'il devait être "tenu compte" des Projets d'articles en tant que "règles de droit international applicables dans les relations entre les parties" aux fins de l'interprétation de l'Accord sur l'OMC, et nous notons que, dans le présent différend, les États-Unis ont rejeté explicitement cette idée.¹⁸⁸

8.90 Quoi qu'il en soit, même suivant leurs propres termes, les Projets d'articles "ne cherchent pas à définir le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité"¹⁸⁹, c'est-à-dire qu'ils ne portent pas sur la teneur des obligations internationales sous-jacentes, mais visent plutôt à déterminer si un État est ou non responsable d'une action donnée qui peut constituer une violation matérielle de pareille obligation. À cet égard, les Projets d'articles contiennent une disposition relative aux règles spéciales (*lex specialis*) qui revêt une pertinence particulière en ce qui concerne la question qui nous occupe: "Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international."¹⁹⁰ Nous estimons que la systématique établie par l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui est au cœur du différend, est une règle d'attribution, en ce sens qu'elle indique quels sont les types d'entités qui font partie ou qui ne font pas partie des "pouvoirs publics" aux fins de l'Accord, et qui indique aussi dans quelles circonstances il peut être estimé que des intervenants "privés" agissent au nom des "pouvoirs publics". Cela concerne précisément "le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État"¹⁹¹ aux fins de l'Accord SMC, ce qui indique là aussi que les

¹⁸⁶ Nous rappelons que dans une autre note de bas de page figurant dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a noté également que le Groupe spécial avait dit que l'USDOC aurait pu être en droit de traiter les entités détenues à 100 pour cent par les pouvoirs publics comme des organismes "publics" plutôt que comme des organismes "privés". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, note de bas de page 225)

¹⁸⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 259; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux*, paragraphe 6.128.

¹⁸⁸ Les États-Unis indiquent, par exemple, que même si certaines parties des Projets d'articles peuvent avoir le statut de droit coutumier international, cela ne signifie pas pour autant que les Projets d'articles dans leur intégralité et tous leurs éléments ont ce statut, question que les États-Unis qualifient d'"ouverte" et de "controvertée". (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58)

¹⁸⁹ Commentaire général, paragraphe 1, relatif aux Projets d'articles.

¹⁹⁰ Article 55 des Projets d'articles.

¹⁹¹ Nous soulignons que nous n'exprimons ici aucune opinion quant aux autres parties de l'Accord sur l'OMC qui pourraient éventuellement être visées elles aussi par la disposition des Projets d'articles relative aux règles spéciales (*lex specialis*). La question dont nous sommes saisis est celle de l'interprétation de l'article 1.1 de l'Accord SMC et notre analyse se limite donc à cette disposition. Nous notons toutefois que dans le commentaire relatif à cette disposition des Projets d'articles, il est abondamment question du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends, que l'on donne comme exemple d'un traité dont le texte

Projets d'articles ne sont pas pertinents en ce qui concerne l'interprétation de l'article 1.1 de l'Accord SMC.¹⁹² À cet égard, nous rappelons que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, auquel la Corée avait présenté pratiquement le même argument que celui que la Chine avance devant nous, s'était abstenu de tabler sur les Projets d'articles. De l'avis de ce groupe spécial, dans toute son argumentation concernant le sens de l'expression "organisme public" (qui incluait les arguments qu'elle avait présentés en se fondant sur les Projets d'articles) la Corée avait confondu la notion d'"avantage" avec la nature de l'intervenant.

8.91 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne pensons pas que les Projets d'articles sont des "règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties", de sorte qu'il devrait en être "tenu compte, en même temps que du contexte", au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne. Cela étant, il n'est pas nécessaire que nous abordions les autres questions que nous devrions trancher si tel était le cas, en particulier celles qui concernent le sens de "tenir compte" à cette fin.

8.92 Le deuxième instrument invoqué par la Chine à titre de contexte est l'AGCS, en particulier son annexe sur les services financiers. Cette annexe contient l'expression "entité publique", et la Chine fait valoir que cette expression doit éclairer le sens de l'expression "organisme public" figurant dans l'Accord SMC. Nous notons que l'argument de la Chine est le même que celui qui a été avancé par la Corée dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*. Ce groupe spécial a rejeté cet argument, au motif que la Corée continuait de confondre dans son argumentation les notions de contribution financière et d'avantage. Le Groupe spécial s'est également interrogé quant à la pertinence de l'AGCS pour ce qui est de l'interprétation d'un libellé différent figurant dans un accord complètement différent, et il a finalement fait observer que même le texte de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS semblait lui-même indiquer que sans la précision qui était donnée dans la disposition citée, "une entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales" pourrait être considérée comme une "entité publique", fait qui, de l'avis du Groupe spécial, affaiblissait l'argument de la Corée selon lequel une entité publique agissant à des conditions commerciales ne pouvait pas être considérée comme un "organisme public".¹⁹³ Tout comme le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, nous ne voyons pas l'utilité en ce qui concerne

indique clairement "que seules les conséquences qui y sont spécifiées s'appliqueront". (Paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 55 des Projets d'articles)

¹⁹² Le Groupe spécial *CE – Navires de commerce* est arrivé à une conclusion semblable lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas lieu d'incorporer dans l'Accord sur l'OMC des concepts de droit international publics, y compris des éléments des Projets d'articles, pour déterminer le sens de l'article 23:1 du Mémoire d'accord. À ce propos, il a dit:

"Le Groupe spécial rappelle qu'il a conclu, sur la base d'une interprétation de l'article 23:1 du Mémoire d'accord suivant le sens ordinaire de ses termes et à la lumière de l'objet et du but de cette disposition, que les mesures n'entraînant pas une suspension de concessions ou d'autres obligations dans le cadre de l'OMC ne sont pas exclues de son champ d'application. Bien qu'il soit conscient de ce que dans un certain nombre de procédures de règlement des différends et d'arbitrage de l'OMC il a été fait référence à des concepts du droit international public invoqués par les Communautés européennes, le Groupe spécial ne voit rien qui permette d'utiliser ces concepts pour donner de l'article 23:1 une lecture qui inclut une limitation non étayée par une interprétation fondée sur le texte, le contexte, et l'objet et le but dudit article." (notes de bas de page omises) (Rapport du Groupe spécial *CE – Navires de commerce*, paragraphe 7.205)

Tout comme ce groupe spécial, nous ne voyons aucune raison d'incorporer dans l'article 1.1 de l'Accord SMC un concept de droit international public qui n'est pas étayé par une interprétation fondée sur le texte, le contexte, l'objet et le but de cet article.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, note de bas de page 42.

l'interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC de faire appel à une expression différente – "entité publique" – figurant dans un accord différent et, en particulier, nous ne voyons rien qui nous obligerait à considérer ces expressions comme des équivalents ou à leur donner la même interprétation.¹⁹⁴ Nous ne pensons pas non plus que l'expression "organismes non gouvernementaux" figurant dans l'article I:3 de l'AGCS, que la Chine invoque, soit pertinente pour ce qui est de l'interprétation de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Ce sont des expressions très différentes figurant dans des accords distincts et nous ne voyons aucune indication dans l'un ou l'autre accord quant à l'existence d'un lien conceptuel ou autre entre les deux.

8.93 Enfin, pour ce qui est des autres instruments, nous rappelons que les États-Unis attirent l'attention sur l'échange de vues dont il est fait état au paragraphe 172 du rapport du Groupe spécial de l'accession de la Chine à titre de contexte pertinent, qui indiquerait clairement que la Chine a admis que ses entreprises publiques (y compris ses banques) étaient des intervenants gouvernementaux ou, du moins, des organismes publics au sens de l'Accord SMC.¹⁹⁵ Nous observons que les États-Unis ne s'appuient pas directement sur ce libellé et qu'ils ne prétendent pas qu'il constitue un engagement de la Chine quant à une interprétation particulière de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord. Au vu des conclusions auxquelles nous sommes parvenus en nous fondant sur le texte de cette disposition, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'analyser le passage du rapport du Groupe de travail qui est cité.

8.94 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'expression "organisme public", telle que cette expression est employée dans l'article 1.1 de l'Accord SMC, est toute entité contrôlée par les pouvoirs publics. À notre avis, c'est l'interprétation correcte qui ressort de l'analyse du sens ordinaire de l'expression dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition et de l'Accord SMC.

2. Les déterminations de l'USDOC selon lesquelles certaines entreprises publiques et certaines banques commerciales d'État étaient des "organismes publics"

8.95 Après avoir interprété l'expression "organisme public", nous examinons maintenant les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs dont nous sommes saisis, selon lesquelles certaines entités étaient des organismes publics et selon lesquelles la fourniture d'intrants et l'octroi de prêts par celles-ci constituaient des contributions financières des pouvoirs publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

a) Contexte

8.96 L'USDOC a établi des déterminations relatives à l'existence d'"organismes publics" et de "contributions financières" en ce qui concerne i) des fournisseurs d'intrants appartenant à l'État, y compris pour ce qui est de certaines transactions effectuées par l'intermédiaire de sociétés

¹⁹⁴ *Id.*, paragraphe 7.47.

¹⁹⁵ Le paragraphe 172 du rapport du Groupe de travail est libellé ainsi:

"Certains membres du Groupe de travail, eu égard aux caractéristiques particulières de l'économie chinoise, souhaitent qu'il soit précisé que lorsque des entreprises publiques (y compris les banques) faisaient des contributions financières, elles le faisaient en tant qu'agents des pouvoirs publics visés par l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Le représentant de la Chine a noté, cependant, que ces contributions financières ne donneraient pas nécessairement lieu à un avantage au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Il a fait observer que la Chine avait pour objectif de faire en sorte que les entreprises publiques, y compris les banques, soient gérées selon des critères commerciaux et qu'elles soient responsables de leurs propres profits et pertes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

commerciales privées (fourniture de biens par les pouvoirs publics); et ii) des banques commerciales d'État (octroi de prêts par les pouvoirs publics).

8.97 Dans les quatre enquêtes en cause, l'USDOC a déterminé que la fourniture d'intrants par la Chine par l'intermédiaire de producteurs appartenant à l'État (entreprises publiques) constituait des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. En particulier, l'USDOC a déterminé que les entreprises publiques étaient des "organismes publics" qui accordaient des contributions financières sous la forme de certains biens – acier laminé à chaud, caoutchouc et produits pétrochimiques – aux producteurs visés par les enquêtes qui fabriquaient respectivement des CWP, des LWR, des OTR et des LWS, contre une rémunération moins qu'adéquate, et qui conféraient ainsi des avantages à ces producteurs, et il a déterminé que ces subventions étaient spécifiques.¹⁹⁶ La Chine conteste devant nous toutes ces déterminations relatives à l'existence de ces organismes publics.

8.98 Dans trois des quatre enquêtes en cause (CWP, OTR et LWS), l'USDOC a également déterminé que les prêts octroyés par des banques commerciales d'État aux producteurs visés par les enquêtes constituaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.¹⁹⁷ En particulier, l'USDOC a constaté que les banques commerciales d'État étaient des "organismes publics" qui accordaient des contributions financières sous la forme de prêts, que les prêts étaient accordés à des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché et que ces subventions étaient spécifiques. Dans le présent différend, la Chine conteste uniquement la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État impliquées dans l'enquête sur les OTR étaient des "organismes publics".¹⁹⁸

b) Déterminations de l'USDOC selon lesquelles des fournisseurs d'intrants appartenant aux pouvoirs publics (entreprises publiques) étaient des organismes publics

8.99 Dans toutes les enquêtes en cause, l'USDOC a déterminé que les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) étaient des "organismes publics" (dénommés "autorités" dans la loi des États-Unis et, par conséquent, dans les déterminations de l'USDOC¹⁹⁹) en appliquant une règle de participation majoritaire des pouvoirs publics. Conformément à cette approche, l'USDOC a traité tout

¹⁹⁶ Dans les enquêtes sur les CWP et les LWR, l'USDOC a déterminé que la fourniture d'acier laminé à chaud par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de producteurs qui étaient des entreprises publiques, contre une rémunération moins qu'adéquate, était une contribution financière qui conférait un avantage aux producteurs de CWP et de LWR visés par les enquêtes. (*Voir*, par exemple, les pièces CHI-1, page 9, et CHI-2, page 8)

Dans l'enquête sur les LWS, l'USDOC a déterminé que la fourniture de produits pétrochimiques par les pouvoirs publics – polypropylène bi-orienté – par l'intermédiaire de producteurs qui étaient des entreprises publiques, contre une rémunération moins qu'adéquate, était une contribution financière qui conférait un avantage aux producteurs de LWS visés par l'enquête. (*Voir*, par exemple, la pièce CHI-3, page 18)

Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a déterminé que la fourniture de caoutchouc naturel ou synthétique par les pouvoirs publics par l'intermédiaire de producteurs qui étaient des entreprises publiques, contre une rémunération moins qu'adéquate, était une contribution financière qui conférait un avantage aux producteurs d'OTR visés par l'enquête. (*Voir*, par exemple, la pièce CHI-4, pages 9 et 10)

¹⁹⁷ Dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC a conclu que les défendeurs "n'avaient fait appel" à aucun programme des pouvoirs publics visant à accorder des prêts à l'industrie sidérurgique. (Pièce CHI-2, page 47)

¹⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 132. Comme il est indiqué plus loin dans la section X, la Chine conteste les déterminations selon lesquelles un avantage a été conféré par ces prêts, qui ont été établies par l'USDOC dans les trois enquêtes à l'issue desquelles il a été constaté que des producteurs avaient reçu des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, sous la forme de prêts octroyés par les pouvoirs publics.

¹⁹⁹ Selon les États-Unis, aux termes de leur loi, la définition du terme "autorité" comprend l'expression "entité publique", laquelle signifie "organisme public". (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 87) Il n'existe aucun désaccord entre les parties quant à l'équivalence des expressions "entité publique" figurant dans la loi des États-Unis et "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

producteur d'intrants dans lequel les pouvoirs publics détenaient une participation majoritaire comme un organisme public.²⁰⁰ Lorsque les parties ont présenté des arguments et des éléments de preuve additionnels concernant cette question, l'USDOC s'y est également référé dans ses déterminations. L'analyse qui a été effectuée dans le cadre de chacune des enquêtes est résumée ci-après.

i) *Enquête sur les CWP*

8.100 Dans sa détermination finale à l'issue de l'enquête sur les CWP, l'USDOC a déterminé que les producteurs-fournisseurs d'acier laminé à chaud (entreprises publiques) étaient des organismes publics ("autorités"). En particulier, tout producteur-fournisseur dans lequel une entité gouvernementale détenait une participation majoritaire a été traité comme un organisme public.²⁰¹ À cet égard, il est indiqué dans la détermination que le gouvernement chinois n'a fourni des renseignements sur la structure de propriété qu'en ce qui concerne certains des producteurs-fournisseurs d'acier laminé à chaud qui étaient visés par l'enquête, ce que la Chine ne conteste pas. L'USDOC a traité les entités au sujet desquelles le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements demandés sur la structure de propriété comme des organismes publics (sur la base des données de fait disponibles ou de données de fait disponibles défavorables).²⁰²

8.101 Au cours de l'enquête, le gouvernement chinois a contesté le critère de participation majoritaire retenu par l'USDOC pour établir ses déterminations relatives à l'existence d'organismes publics, dont il s'était également servi aux fins de la détermination préliminaire. La Chine a fait valoir que l'USDOC aurait dû procéder à l'analyse factuelle des cinq facteurs qu'il avait examinés dans le cadre de certaines enquêtes antérieures, en particulier *Corée – DRAM*, pour déterminer si les entités étaient des organismes publics. Les cinq facteurs qui avaient été examinés par l'USDOC dans le cadre de cette affaire étaient les suivants: i) la participation des pouvoirs publics; ii) la présence de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration; iii) le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités; iv) l'application de politiques des pouvoirs publics ou la défense des intérêts des pouvoirs publics; et v) la question de savoir si l'entité avait été constituée en vertu d'une loi.²⁰³

8.102 L'USDOC a admis qu'il avait eu recours au critère des cinq facteurs dans des enquêtes antérieures²⁰⁴, mais il a affirmé que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il puisse procéder ainsi dans l'enquête sur les CWP. En particulier, l'USDOC a fait remarquer que, mis à part les niveaux de participation des pouvoirs publics dans certaines sociétés, le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements qui auraient été nécessaires pour qu'il soit envisagé de procéder à l'analyse des cinq facteurs et que c'était la raison pour laquelle l'USDOC avait appliqué une règle de participation majoritaire.²⁰⁵ Toutefois, l'USDOC a déclaré qu'il réexaminerait la possibilité d'appliquer le critère des cinq facteurs à l'occasion d'un réexamen administratif, si l'enquête débouchait sur une ordonnance en matière de droits compensateurs.²⁰⁶

²⁰⁰ Pièces CHI-1, page 63; CHI-2, pages 29 et 30; CHI-3, page 67; et CHI-4, page 77.

²⁰¹ Pièce CHI-1, pages 62 et 63.

²⁰² *Id.*, pages 10 et 11. En ce qui concerne les autres fournisseurs spécifiques pour lesquels les requérants avaient demandé le statut d'entreprise publique, l'USDOC a fait remarquer que l'identité de ces fournisseurs était confidentielle et il a donc répondu aux observations des requérants dans un "mémoire BPI". (*Id.*, page 63) Ce document ne figure pas au dossier du présent différend.

²⁰³ Pièce CHI-1, page 62. En plus de contester le fondement de la détermination relative à l'existence d'organismes publics, le gouvernement chinois a également affirmé que l'USDOC n'avait pas établi qu'il avait "chargé" ces sociétés ou leur avait "ordonné" d'accorder les contributions financières en cause. (*Id.*)

²⁰⁴ En particulier, l'USDOC a indiqué qu'il avait utilisé le critère des cinq facteurs dans l'affaire des *DRAM en provenance de Corée* et dans l'affaire du *magnésium en provenance du Canada*. (*Id.*, page 62)

²⁰⁵ Pièce CHI-1, pages 62 et 63.

²⁰⁶ *Id.*, page 63.

8.103 Enfin, l'USDOC a déclaré que parce qu'il avait déterminé que les entreprises publiques étaient des organismes publics, il n'était pas allé jusqu'à se poser la question de savoir s'il s'agissait d'entités privées qui avaient été chargées par les pouvoirs publics ou à qui les pouvoirs publics avaient ordonné d'accorder des contributions financières.²⁰⁷

ii) *Enquête sur les LWR*

8.104 Dans sa détermination finale à l'issue de l'enquête sur les LWR, l'USDOC a déterminé, en se fondant sur la participation majoritaire des pouvoirs publics, que les producteurs-fournisseurs d'acier laminé à chaud étaient des organismes publics, à la suite d'une analyse essentiellement identique à celle qu'il avait effectuée dans le cadre de l'enquête sur les CWP.²⁰⁸

8.105 Au cours de l'enquête, le gouvernement chinois et un producteur/exportateur visé par l'enquête ont contesté les déterminations préliminaires de l'USDOC relatives à l'existence d'"organismes publics", qui reposaient sur le même fondement. Ils ont affirmé que la participation des pouvoirs publics était une raison insuffisante pour considérer qu'une entité était un organisme public et que toutes les entités gouvernementales n'étaient pas des organismes publics, comme l'USDOC l'avait admis dans le préambule de sa réglementation en matière de droits compensateurs. (Il est dit dans le préambule que l'USDOC continuera d'assimiler aux pouvoirs publics "la plupart" des sociétés d'État.)²⁰⁹ Ces défenseurs ont fait valoir en outre que l'USDOC aurait dû procéder à l'analyse factuelle des cinq facteurs à laquelle il avait eu recours dans l'affaire *Corée – DRAM* (qui est décrite plus haut à propos de l'enquête sur les CWP).²¹⁰ Ils ont fait observer que dans l'affaire *Corée – DRAM*, l'USDOC avait lui-même constaté que certaines sociétés détenues exclusivement par les pouvoirs publics ne devaient pas être traitées comme des entités gouvernementales. Pour ces défenseurs, la "véritable question" qu'il fallait se poser selon l'approche retenue pour les *DRAM* était celle de savoir si l'entité exerçait des prérogatives de puissance publique.

8.106 L'USDOC a admis qu'il avait eu recours au critère des cinq facteurs pour certaines enquêtes menées antérieurement, mais pas toutes²¹¹; toutefois, il a déterminé que le dossier de l'enquête sur les LWR ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il puisse être procédé à pareille analyse étant donné que, mis à part les niveaux de participation des pouvoirs publics dans les sociétés en cause, le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements qui auraient été nécessaires pour procéder à l'analyse.²¹² L'USDOC a indiqué qu'il réexaminerait la nécessité et la possibilité d'appliquer le critère des cinq facteurs à l'occasion d'un réexamen administratif.²¹³

8.107 L'USDOC a néanmoins examiné expressément dans sa détermination finale les arguments avancés par la Chine à l'appui de l'analyse des cinq facteurs en ce qui concerne un fournisseur d'intrants, Baosteel. Il a toutefois déclaré dans le même temps qu'il ne faisait pas de constatation quant à la question de savoir s'il était tenu d'appliquer le critère des cinq facteurs en ce qui concerne Baosteel.

²⁰⁷ *Id.*

²⁰⁸ Pièce CHI-2, pages 28 à 30.

²⁰⁹ *Id.*, pages 26 et 27.

²¹⁰ *Id.*, page 27.

²¹¹ L'USDOC a indiqué qu'il avait eu recours auparavant au critère des cinq facteurs dans l'enquête sur les *DRAM en provenance de Corée* et dans celle sur le *magnésium en provenance du Canada*, mais il a également fait remarquer que dans d'autres enquêtes, il n'avait pas appliqué ce critère lorsqu'une entité détenue par les pouvoirs publics avait accordé une contribution financière à un défendeur. (*Id.*, page 28, et note de bas de page 103)

²¹² Pièce CHI-2, pages 28 et 29.

²¹³ *Id.*, page 29.

8.108 S'agissant des cinq facteurs dont il a été tenu compte dans le cas de Baosteel, l'USDOC a déclaré que les renseignements qui lui avaient été fournis n'étaient pas suffisants pour conclure que Baosteel n'était pas une "autorité", bien que le gouvernement chinois ait fait état de renseignements versés au dossier concernant chacun des cinq facteurs. En outre, comme Baosteel était détenu majoritairement par les pouvoirs publics, le premier des cinq facteurs établissait clairement qu'il s'agissait d'un organisme public.²¹⁴ Pour ce qui est des quatre autres facteurs, l'analyse de l'USDOC était la suivante:

- En ce qui concerne la présence de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration, l'USDOC a déclaré que le gouvernement chinois avait soutenu qu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant qu'un membre du conseil d'administration de Baosteel était un représentant des pouvoirs publics. L'USDOC s'est référé à des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que certains membres du conseil d'administration étaient liés aux pouvoirs publics.²¹⁵
- S'agissant du contrôle des activités par les pouvoirs publics, l'USDOC a déclaré que le gouvernement chinois avait fait valoir qu'il n'existait aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics contrôlaient les activités de Baosteel, dont la production ou la fixation des prix, et qu'il avait soutenu à cet égard qu'aucune autorité gouvernementale ne réglementait les sidérurgistes ni ne fixait les prix. L'USDOC a relevé toutefois que le gouvernement chinois n'avait fait état d'aucun renseignement se rapportant expressément aux activités de Baosteel.²¹⁶
- Pour ce qui est de l'application des politiques ou de la défense des intérêts des pouvoirs publics, l'USDOC a relevé l'argument du gouvernement chinois selon lequel Baosteel ne défendait pas les intérêts des pouvoirs publics parce qu'il avait le devoir en droit chinois de protéger les actionnaires et de maximiser la rentabilité. L'USDOC a dit que ces faits ne démontraient pas que Baosteel ne défendait pas les intérêts des pouvoirs publics. À cet égard, il a cité des passages des rapports annuels de Baosteel pour 2005 et 2006 dans lesquels il était question, entre autres choses, de la mise en œuvre du plan quinquennal du gouvernement et de la politique des pouvoirs publics pour l'industrie sidérurgique. L'USDOC a noté qu'il s'agissait certes de déclarations générales, mais que celles-ci indiquaient que les pouvoirs publics pouvaient appliquer leurs politiques et défendre leurs intérêts en raison de leur participation dans Baosteel.²¹⁷

²¹⁴ Selon la Chine, la participation du secteur privé dans Baosteel s'élevait à 27 pour cent. (Pièce CHI-2, page 27)

²¹⁵ *Id.*, page 29. L'USDOC a noté que selon le rapport annuel de Baosteel pour 2006 ("rapport annuel pour 2006"), l'un des membres du conseil d'administration pendant la période couverte par l'enquête "avait été nommé administrateur externe du Groupe Baosteel ainsi qu'administrateur de la société par la Commission de gestion et de surveillance des actifs détenus par l'État du Conseil des affaires de l'État". En outre, il a relevé qu'il était indiqué dans le rapport annuel de Baosteel pour 2005 ("rapport annuel pour 2005") qu'au moins un administrateur indépendant était aussi administrateur de la société d'État China Minmetals Corp. Ltd. (*Id.*)

²¹⁶ *Id.*, page 30.

²¹⁷ *Id.*, page 30. L'USDOC a relevé qu'il était indiqué dans le rapport annuel pour 2005 que "la Chine avait renforcé le contrôle macro-économique qu'elle exerçait sur l'industrie sidérurgique depuis 2004 et qu'elle avait rendu publique sa première politique de développement du secteur sidérurgique en 2005 [...]. L'industrie sidérurgique procédera à une restructuration stratégique" et que "l'une des principales activités figurant dans le plan d'entreprise de Baosteel pour 2006 consiste à accélérer la mise en œuvre du onzième projet quinquennal". Il a relevé en outre qu'il était aussi question dans le rapport annuel pour 2006 de la politique de la Chine pour l'industrie sidérurgique et qu'il y était indiqué que "Baosteel Group Corporation, l'actionnaire majoritaire [de

- S'agissant de la constitution en vertu d'une loi, l'USDOC a relevé l'argument du gouvernement chinois selon lequel Baosteel était soumis au même droit chinois que les entreprises privées, mais il a déclaré que cette information n'était pas suffisante pour déterminer que Baosteel n'avait pas été constitué en vertu d'une loi. L'USDOC a indiqué que la Chine n'avait fourni aucun renseignement sur l'entité qui était en dernier ressort l'actionnaire majoritaire de Baosteel, à savoir la Commission de gestion et de surveillance des actifs détenus par l'État du Conseil des affaires de l'État ("SASAC").²¹⁸

8.109 Dans l'ensemble, l'USDOC a constaté que les renseignements consignés au dossier n'étaient pas suffisants pour conclure que Baosteel n'était pas une "autorité", en notant que le gouvernement chinois avait présenté des renseignements de nature générale sur chacun des cinq facteurs, lesquels étaient démentis par d'autres renseignements de nature générale consignés au dossier. L'USDOC a déclaré qu'il avait donc utilisé la même règle de participation majoritaire que celle qu'il avait appliquée aux autres producteurs-fournisseurs pour déterminer si Baosteel était une "autorité". Il a indiqué que, comme il avait déterminé que les entreprises publiques en cause étaient des organismes publics, il n'était pas allé jusqu'à examiner la question de l'action de charger ou d'ordonner.²¹⁹

iii) *Enquête sur les LWS*

8.110 Dans l'enquête sur les LWS, l'USDOC a déterminé que les producteurs de produits pétrochimiques détenus par l'État qui étaient visés par l'enquête étaient des organismes publics en raison de la participation majoritaire des pouvoirs publics. L'USDOC a déclaré que cela cadrait avec l'approche qu'il avait retenue aux fins de l'enquête sur les CWP ainsi qu'avec le préambule de la réglementation en matière de droits compensateurs ("nous entendons poursuivre notre pratique de longue date qui consiste à assimiler aux pouvoirs publics la plupart des sociétés d'État [...]").²²⁰

8.111 Pendant l'enquête, le gouvernement chinois a contesté les déterminations préliminaires relatives à l'existence d'organismes publics en faisant valoir, entre autres choses, que l'USDOC aurait dû appliquer le critère des cinq facteurs et que les défenseurs avaient fourni suffisamment de renseignements pour que le critère soit appliqué.²²¹

8.112 Si l'USDOC a admis qu'il avait utilisé le critère des cinq facteurs dans certaines enquêtes antérieures²²², il a rejeté l'argument avancé par le gouvernement chinois au motif que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve, car mis à part les niveaux de participation des pouvoirs publics dans les sociétés en question, le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements qui auraient été nécessaires pour procéder à une analyse complète. Néanmoins, l'USDOC a répondu de la manière suivante aux arguments et aux éléments de preuve "limités" présentés par le gouvernement chinois à ce propos:

- S'agissant de la participation des pouvoirs publics, l'USDOC a déclaré que le gouvernement chinois s'était simplement appuyé sur le fait que les sociétés n'étaient pas détenues exclusivement par les pouvoirs publics (l'une étant une coentreprise avec une société cotée en bourse et l'autre étant une société cotée en bourse dont les actions

Baosteel], s'occupait principalement des actifs détenus par l'État dans les limites prescrites par le Conseil des affaires de l'État". (*Id.*)

²¹⁸ Pièce CHI-2, page 30.

²¹⁹ *Id.*

²²⁰ Pièce CHI-3, page 67.

²²¹ *Id.*, page 65.

²²² *Id.*, pages 66 et 67. L'USDOC a indiqué qu'il avait eu recours au critère des cinq facteurs dans deux enquêtes: *DRAM en provenance de Corée et magnésium en provenance du Canada*. (*Id.*, page 67)

s'échangeaient sur des bourses chinoises et étrangères), mais qu'il n'avait pas démontré que la participation du secteur privé dans ces sociétés était notable. Les éléments de preuve versés au dossier indiquaient "clairement" que les fournisseurs (entreprises publiques) étaient plutôt détenus en majorité par les pouvoirs publics.²²³

- En ce qui concerne la présence de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration et la défense des intérêts des pouvoirs publics, l'USDOC a indiqué que l'argument de la Chine s'appuyait simplement sur le fait que les sociétés étaient cotées en bourse, en Chine et à l'étranger, et que cet argument reposait sur l'hypothèse infondée selon laquelle le fait d'être coté en bourse montrait, pour une raison qui n'apparaît pas clairement, que les administrateurs des sociétés agissaient d'une manière indépendante en défendant uniquement des intérêts commerciaux et non pas les intérêts des pouvoirs publics.²²⁴
- S'agissant du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités des sociétés en ce qui concerne la fixation des prix et les décisions concernant la production, l'USDOC a dit que le gouvernement chinois n'avait pas reconnu le rôle que jouait la SASAC dans la gestion des entreprises publiques, "eu égard aux "droits liés à la détention d'actions"" (en citant la réponse du gouvernement chinois au questionnaire). L'USDOC a estimé que son rôle dans les activités de gestion était substantiel parce que les pouvoirs publics détenaient une participation majoritaire dans les entreprises publiques en question.²²⁵

8.113 L'USDOC a conclu qu'il avait donc appliqué une règle de participation majoritaire pour déterminer si un fournisseur de consommations intermédiaires pétrochimiques détenu par les pouvoirs publics était une "autorité" (organisme public). Il a conclu en outre que, comme il avait constaté que ces entreprises publiques étaient des organismes publics, il n'avait pas à examiner la question de l'action de charger ou d'ordonner.²²⁶

iv) *Enquête sur les OTR*

8.114 Dans le cadre de l'enquête sur les OTR, l'USDOC a déterminé qu'un producteur de caoutchouc était un organisme public en raison de la participation majoritaire des pouvoirs publics, et que cela était conforme au préambule de sa réglementation en matière de droits antidumping et à sa pratique antérieure (à savoir les enquêtes sur les CWP et les LWS, l'enquête sur l'acier laminé à chaud en provenance d'Inde et l'enquête sur l'acier inoxydable en provenance de Corée).²²⁷ Bien que les défenseurs aient fait valoir que l'USDOC était tenu d'appliquer le critère des cinq facteurs, celui-ci a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer ce critère en l'absence de renseignements contestant que

²²³ *Id.*, page 67. L'USDOC se réfère à la présentation de documents de vérification le 1^{er} février 2008, lesquels ne figurent pas au dossier du présent différend. (*Id.*) La Chine ne conteste pas ce point devant le Groupe spécial.

²²⁴ Pièce CHI-3, page 67. Le gouvernement chinois a fait valoir i) que plusieurs administrateurs étaient des administrateurs non exécutifs indépendants et que certains étaient des cadres de la société qui n'occupaient pas de poste dans la fonction publique, et que ces sociétés défendaient uniquement des intérêts commerciaux sur la base de leurs inscriptions en bourse; ii) qu'ils étaient tenus en vertu de la loi de protéger les intérêts des actionnaires et de maximiser les bénéfices; iii) que l'une des sociétés était inscrite à la Bourse de New York et qu'elle était donc soumise aux exigences des États-Unis en matière de gouvernance d'entreprise; et iv) que les entreprises publiques en Chine étaient soumises au même droit des sociétés que les entreprises privées et qu'elles n'avaient pas été constituées en vertu d'une loi spéciale. (*Id.*, pages 65 et 66)

²²⁵ Pièce CHI-3, page 67. La réponse au questionnaire qui est citée ne figure pas au dossier du présent différend, mais la Chine ne conteste pas la description qui en est donnée par l'USDOC.

²²⁶ *Id.*

²²⁷ Pièce CHI-4, pages 10 et 77.

la participation des pouvoirs publics leur permettait d'exercer un contrôle".²²⁸ À cet égard, il a fait état d'autres enquêtes dans le cadre desquelles il n'avait pas appliqué le critère des cinq facteurs mais avait néanmoins établi une détermination relative à l'existence d'un organisme public en se fondant uniquement sur la participation des pouvoirs publics.²²⁹ L'USDOC a fait observer qu'il réexaminerait, le cas échéant, la nécessité d'appliquer ce critère si une ordonnance en matière de droits compensateurs devait être imposée et qu'un réexamen administratif était nécessaire.²³⁰

8.115 Enfin, l'USDOC a constaté que, comme il avait été déterminé que les entreprises publiques étaient des organismes publics, il n'était pas nécessaire d'examiner la question de l'action de charger ou d'ordonner.²³¹

c) Établissement par l'USDOC de déterminations relatives à l'existence d'organismes publics en ce qui concerne les banques commerciales d'État

8.116 Comme il a été indiqué plus haut, s'agissant des prêts octroyés par des banques commerciales d'État, la Chine conteste les déterminations établies par l'USDOC en ce qui concerne l'existence d'organismes publics uniquement pour ce qui est de l'enquête sur les OTR, bien qu'elle conteste les déterminations établies par l'USDOC en ce qui concerne l'existence d'un avantage pour ce qui est des prêts octroyés par les banques commerciales d'État dans trois des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs dont nous sommes saisis. (Les allégations relatives aux déterminations de l'existence d'un avantage sont examinées plus loin dans la section X.)

8.117 Dans le cadre de l'enquête sur les OTR, l'USDOC a constaté que le gouvernement chinois subventionnait le secteur des pneumatiques sous la forme de prêts accordés à des conditions de faveur par des banques commerciales d'État.²³² Il a déterminé que les banques commerciales d'État étaient des "autorités" (c'est-à-dire des organismes publics) en se basant sur sa constatation antérieure dans l'enquête sur le *papier CFS*, à l'issue de laquelle il avait conclu que les banques chinoises appuyant les politiques des pouvoirs publics et les banques commerciales d'État constituaient de telles "autorités". Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a dit que les parties à l'enquête n'avaient pas démontré que le secteur bancaire chinois avait changé de façon notable, et que le réexamen de la décision qui avait été rendue à l'issue de l'enquête sur le *papier CFS* n'était donc pas justifié.²³³ L'USDOC a également cité des ouvrages d'érudition versés au dossier dans lesquels il était indiqué que les banques commerciales d'État étaient tenues d'appuyer la politique industrielle des pouvoirs publics.²³⁴

²²⁸ *Id.*, page 10.

²²⁹ L'USDOC s'est référé, par exemple, à son enquête antérieure sur l'*acier laminé à chaud en provenance d'Inde*, à l'issue de laquelle il avait frappé de droits compensateurs la fourniture de minerai de fer provenant d'une mine appartenant pour l'essentiel aux pouvoirs publics, sans appliquer le critère des cinq facteurs. (*Id.*, pages 10 et 77)

²³⁰ *Id.*, page 10.

²³¹ *Id.*, page 77.

²³² Selon la Chine, il existe en Chine quatre grandes banques commerciales d'État (communément appelées les "Quatre Grandes" banques): la Banque chinoise de la construction ("CCB"); la Banque chinoise de l'industrie et de la construction ("ICBC"); la Banque de Chine ("BOC"); et la Banque agricole de Chine ("ABC"). (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 164; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 116)

²³³ Pièce CHI-4, page 101. Par exemple, l'USDOC a fait observer que, lors de la vérification, un représentant de la municipalité de Tianjin avait confirmé que les banques commerciales d'État étaient supervisées par la Commission de gestion et de surveillance des actifs détenus par l'État de Tianjin ("SASAC de Tianjin"). Tianjin est la ville où était établi l'un des producteurs de pneumatiques visés par l'enquête (TUTRIC). (*Id.*)

²³⁴ À titre d'exemple, l'USDOC cite un document de travail du FMI sur la réforme du système bancaire en Chine (pièce US-52), dans lequel il est dit qu'"il est difficile de trouver des indications claires que les banques

8.118 Dans l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a dit que, conformément à sa pratique générale, les prêts octroyés dans un pays donné par des banques commerciales d'État n'étaient pas nécessairement ni toujours considérés comme des prêts octroyés par les pouvoirs publics, car ces banques pouvaient être exploitées sur une base commerciale.²³⁵ Toutefois, en ce qui concerne la Chine, il a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de traiter les banques commerciales d'État comme des banques commerciales. L'USDOC a constaté que les éléments de preuve versés au dossier n'indiquaient pas que le secteur bancaire chinois était exploité sur une base commerciale car il subissait des distorsions importantes, principalement en raison du rôle dominant que les pouvoirs publics continuaient de jouer dans ce secteur et parce que celui-ci avait depuis longtemps l'habitude de concourir à la réalisation des objectifs politiques des pouvoirs publics.²³⁶ Par conséquent, tout en disant que le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les banques commerciales d'État en Chine était en train d'évoluer et que les éléments de preuve versés au dossier à ce sujet étaient hétérogènes, l'USDOC a néanmoins déterminé que les réformes avaient encore un caractère transitoire et que l'influence des pouvoirs publics demeurait un facteur important dans le fonctionnement du secteur bancaire en Chine.²³⁷

8.119 Dans l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a d'abord déclaré que le gouvernement central avait hésité à réformer complètement le système bancaire et que, par conséquent, et parce que les banques n'avaient jamais été exploitées sur une base commerciale en Chine, les pouvoirs publics étaient encore très impliqués dans le secteur bancaire.²³⁸ L'USDOC a estimé que ce point de vue était confirmé à divers degrés par des experts indépendants. Il a cité des experts qui avaient dit que "les administrations locales avaient eu tendance depuis peu à renoncer à influencer sur les activités des banques" et que "les administrations locales continuaient d'exercer un certain contrôle sur les succursales des banques, celui-ci s'étant toutefois atténué ces dernières années [...] même s'il se faisait encore sentir". D'autres experts ont dit que "le droit bancaire interdisait l'ingérence des pouvoirs publics [...], mais que [...] cette interdiction n'avait pas véritablement permis d'atténuer l'influence exercée par les administrations locales [...] [toutefois], la création de la [Commission chinoise de réglementation des banques] [avait permis] de réduire sensiblement l'ingérence des administrations locales [...] [même] si elle ne disposait toujours pas des pouvoirs de contrainte nécessaires pour faire appliquer correctement ses règlements et s'acquitter de son mandat" et "la volonté de contrôle était encore présente, car les banques continuaient d'être dominées par les pouvoirs publics et étaient soumises à des influences politiques extérieures".²³⁹

8.120 Deuxièmement, l'USDOC a déterminé que le système bancaire chinois était encore géré conformément à la politique de planification du gouvernement.²⁴⁰ Par exemple, la Loi sur les banques commerciales exigeait des banques qu'elles mènent leurs activités de prêts en tenant compte "des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État".²⁴¹ En outre, l'USDOC a constaté que si les banques commerciales d'État

commerciales d'État ont changé de comportement et qu'elles ont commencé à se tourner vers le marché" et les pouvoirs publics devraient éviter "d'intervenir à des fins politiques".

²³⁵ *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet from the People's Republic of China* ("mémoire sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur le papier CFS"), pièce CHI-93, page 55. À titre d'exemple, l'USDOC cite les constatations qu'il a faites précédemment à l'issue de son enquête sur les *DRAM en provenance de Corée*. (*Id.*)

²³⁶ *Id.*, page 55.

²³⁷ *Id.*, pages 58, 60 et 61.

²³⁸ *Id.*, page 56.

²³⁹ Pièce CHI-93, pages 56 et 57.

²⁴⁰ *Id.*, pages 57 et 58.

²⁴¹ *Id.*, page 58. De même, il a fait remarquer qu'il est dit dans la note d'information de la Banque de Chine que "la Loi sur les banques commerciales oblige les banques commerciales à tenir compte de la politique macro-économique du gouvernement lorsqu'elles décident d'octroyer des prêts. [Elles] sont incitées à

avaient amélioré leur capacité de gestion des risques, elles ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques. Il a également déclaré que les taux d'intérêt restaient généralement non différenciés – les taux d'intérêt ne s'écartaient guère du taux directeur fixé par la Banque populaire de Chine ("PBOC").²⁴²

8.121 En outre, dans ce contexte, en plus de constater que l'analyse et la gestion des risques étaient inadéquates et que les banques commerciales d'État octroyaient des prêts conformément aux plans économiques du gouvernement, l'USDOC a attiré l'attention sur la participation des pouvoirs publics dans le secteur bancaire. En particulier, l'USDOC a déterminé que le secteur bancaire chinois demeurait presque entièrement entre les mains de l'État²⁴³, et que même si les plus grandes banques commerciales d'État avaient été quelque peu réorganisées pour devenir formellement des personnes morales – premiers appels publics à l'épargne de portée limitée et vente de participations minoritaires à des intérêts étrangers – le gouvernement chinois, en tant qu'actionnaire majoritaire, continuait d'exercer un contrôle sur les plus grandes banques commerciales.²⁴⁴ L'USDOC a noté à cet égard que l'investissement étranger dans les banques chinoises était strictement limité, le total de la participation étrangère ne pouvant dépasser 25 pour cent dans les banques commerciales d'État.²⁴⁵

8.122 Selon le mémorandum sur les questions et la décision de l'USDOC ayant trait aux droits compensateurs sur les OTR, le gouvernement chinois a fait valoir dans cette affaire que les actions spécifiques des banques commerciales d'État devraient être analysées pour déterminer si "une contribution financière avait été accordée en raison de l'octroi de prêts à des conditions de faveur". Il y est indiqué que TUTRIC (l'un des producteurs visés par l'enquête) a fait valoir que les banques commerciales d'État n'étaient pas nécessairement des autorités gouvernementales, car elles avaient subi des réorganisations en profondeur pour devenir formellement des personnes morales exploitées conformément aux conditions du marché, et que l'USDOC avait constaté dans des affaires antérieures que des banques détenues exclusivement par les pouvoirs publics n'étaient pas des autorités gouvernementales. Il y est également indiqué que Starbright (autre producteur visé par l'enquête) a fait valoir que le prêt qu'il avait obtenu de la Banque de Chine ne pouvait pas donner lieu à une

restreindre l'octroi de prêts aux emprunteurs de certaines branches de production, conformément aux politiques des pouvoirs publics qui sont d'application". (*Id.*) L'USDOC a également fait observer que, lors de la vérification, des représentants de la Banque populaire de Chine avaient dit qu'"il était parfois nécessaire pour les banques de tenir compte de la politique industrielle; les banques peuvent s'exposer à de grands risques si leurs clients utilisent les prêts d'une manière qui est incompatible avec la politique industrielle". (*Id.*)

²⁴² *Id.*, page 59. Par exemple, l'USDOC a fait observer que, lors de la vérification, la PBOC a expliqué que les marges d'intérêt avoisinaient le taux directeur fixé par la PBOC parce que "les Quatre Grandes [(les banques commerciales de Chine les plus importantes)] attireraient les plus gros emprunteurs [...] [qui] étaient solvables [...] et qui entretenaient des relations à long terme avec les banques". (*Id.*)

²⁴³ L'examen par l'USDOC de la structure de propriété des banques commerciales d'État figure dans la section du mémorandum sur les questions et la décision qui traite des "taux directeurs" pour les prêts octroyés par les banques commerciales d'État, à laquelle renvoie la section du mémorandum qui traite des "prêts à l'appui de politiques". Les analyses figurant dans ces deux sections se recoupent largement.

²⁴⁴ L'USDOC a noté que conformément aux données communiquées par l'OCDE ("*Étude économique de la Chine*", Organisation pour la coopération et le développement économiques, Paris, 2005) la participation de l'État dans le secteur bancaire chinois est beaucoup plus élevée que dans n'importe quelle autre grande économie mondiale. Il est dit dans le rapport de l'OCDE que la "présence capitaliste de l'État dans le système financier chinois est d'une ampleur exceptionnelle. Toutes les grandes banques commerciales, sauf une, sont contrôlées par l'administration centrale ou les collectivités locales [...] les quatre principales banques [...] désignées sous le nom de "banques commerciales d'État", représentent encore près des trois quarts des avoirs des banques commerciales". (Pièce CHI-93, page 67; et *Études économiques de l'OCDE, Chine (2005)*, pièce US-54, page 140) Dans sa première communication écrite, la Chine a admis qu'à la fin de 2006, la participation de la Chine dans les Quatre Grandes s'établissait comme suit: 75 pour cent dans l'ICBC; 74 pour cent dans la CCB; 68 pour cent dans la BOC; et 100 pour cent dans l'ABC. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 165)

²⁴⁵ Pièce CHI-93, page 67.

mesure compensatoire car l'USDOC avait déterminé à tort que les banques commerciales d'État en Chine étaient des autorités gouvernementales. Il est aussi indiqué dans le mémorandum que Bridgestone (partie intéressée à l'enquête aux États-Unis) ne pensait pas comme le gouvernement chinois que les banques étaient des entités privées qui n'étaient pas contrôlées par les pouvoirs publics, faisant valoir que les éléments de preuve et les ouvrages d'érudition versés au dossier démontraient que le gouvernement chinois détenait pratiquement toutes les banques en Chine et que le droit chinois exigeait des banques qu'elles appuient la politique industrielle du gouvernement. Bridgestone a soutenu que des tendances telles que la diminution de la participation des pouvoirs publics ne démentaient pas les éléments de preuve versés au dossier selon lesquels, durant la période couverte par l'enquête, les pouvoirs publics "avaient maintenu une forte emprise à la fois sur la propriété des banques et l'octroi de prêts", de sorte qu'à son avis l'USDOC devait constater que l'octroi de prêts et les remises de dettes consenties par des banques commerciales d'État aux producteurs de pneumatiques étaient des contributions financières.²⁴⁶

8.123 Il est indiqué dans la détermination finale établie dans le cadre de l'enquête sur les OTR que la constatation de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État étaient des organismes publics reposait sur les faits suivants: i) les autorités de l'administration nationale, des administrations provinciales et des collectivités locales mettaient en œuvre des politiques consistant à accorder aux producteurs de pneumatiques des prêts pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et les prêts en question étaient accordés conformément à ces politiques; ii) les parties à l'enquête sur les OTR n'avaient pas démontré que les conditions dans le secteur bancaire chinois avaient évolué sensiblement depuis la détermination établie dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, de sorte qu'un réexamen aurait été justifié, et il était fait état à cet égard du rapport de vérification de l'administration de Tianjin, dans lequel un représentant de l'administration municipale de Tianjin avait confirmé que les banques commerciales d'État étaient sous la supervision de la SASAC de Tianjin; et iii) il était indiqué dans des ouvrages d'érudition versés au dossier que les banques commerciales d'État étaient tenues d'appuyer la politique industrielle du gouvernement.²⁴⁷

d) Évaluation par le Groupe spécial

8.124 Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que le sens de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC est: entité contrôlée par les pouvoirs publics. Nous notons que l'allégation de la Chine concernant les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les entreprises publiques et les banques commerciales d'État en cause étaient des organismes publics repose non seulement sur sa propre interprétation juridique de l'expression "organisme public", interprétation qui diffère de la nôtre, mais aussi sur les analyses et conclusions de l'USDOC quant à l'expression organisme public dans les quatre enquêtes. En particulier, la Chine allègue que ces déterminations de l'USDOC résultaient de l'application d'un "critère *per se* de participation majoritaire" et que l'USDOC n'a pas procédé à l'"analyse des cinq facteurs" qu'il avait effectuée antérieurement dans le cadre de certaines affaires, ce qui prouve selon la Chine que l'USDOC avait reconnu qu'il était nécessaire de mener une enquête "axée sur les faits" (y compris quant à la question de savoir si l'entité appliquait des politiques ou défendait des intérêts des pouvoirs publics et quant à la question de savoir si l'entité avait été constituée en vertu d'une loi) pour établir qu'une entité était un organisme public au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. D'une manière générale, la Chine estime que l'USDOC ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait en ce qui concerne l'enquête car il a indûment fondé ses déterminations relatives à l'existence d'organismes publics sur la présomption que les entités détenues par les pouvoirs publics étaient des organismes publics, au lieu de rassembler et d'analyser les données de fait nécessaires pour appliquer le critère des cinq facteurs.

²⁴⁶ Pièce CHI-4, pages 100 et 101.

²⁴⁷ *Id.*, page 101.

8.125 Nous examinons pour commencer les déclarations de la Chine concernant le critère des cinq facteurs. Nous notons que la Chine précise qu'elle ne présente pas d'argument au sujet de la compatibilité du critère des cinq facteurs avec l'article 1.1 de l'Accord SMC, mais nous estimons néanmoins que les déclarations de la Chine au sujet de ce critère impliquent (comme la Chine l'a fait valoir pendant les enquêtes) que l'USDOC était tenu d'appliquer ce critère, au regard duquel l'appartenance aux pouvoirs publics n'est qu'un facteur. Par exemple, citant les déclarations de l'USDOC au sujet de la non-application du critère dans le cadre des enquêtes, selon lesquelles il "réexaminerait la possibilité d'appliquer le critère des cinq facteurs à l'occasion d'un réexamen administratif", la Chine dit que "cette réponse ne lui est d'aucun réconfort".²⁴⁸ Par conséquent, pour que notre analyse soit complète, nous examinons la pertinence éventuelle du critère des cinq facteurs par rapport à la notion d'"organisme public" figurant dans l'article 1.1 de l'Accord SMC. À cet égard, nous rappelons que l'argument de la Chine est que la question "clé" – s'agissant de savoir si une entité est un organisme public – est celle de savoir si celle-ci exerce des prérogatives de puissance publique, et que la Chine semble considérer que le critère des cinq facteurs permet de répondre à cette question.²⁴⁹ Toutefois, étant donné que nous avons constaté qu'un organisme public est une entité contrôlée par les pouvoirs publics, la question juridique qui se pose est celle de savoir s'il serait nécessaire, au titre de l'Accord SMC, d'examiner les cinq facteurs pour établir qu'une entité est contrôlée par les pouvoirs publics. Nous rappelons que ces facteurs sont les suivants: i) la participation des pouvoirs publics; ii) la présence de représentants des pouvoirs publics au conseil d'administration de l'entité; iii) le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les activités de l'entité; iv) l'application par l'entité de politiques des pouvoirs publics ou la défense par l'entité des intérêts des pouvoirs publics; et v) la question de savoir si l'entité a été constituée en vertu d'une loi. Si ces facteurs semblent d'une manière générale se rapporter à la question du contrôle, nous ne voyons aucun élément dans l'Accord SMC qui nous permettrait de conclure que l'examen de ces cinq facteurs particuliers (ou de tout autre facteur spécifique) est une condition juridique indispensable pour constater valablement qu'une entité est contrôlée par les pouvoirs publics, et qu'elle est donc un organisme public au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Autrement dit, même si au titre de la législation des États-Unis l'application du critère des cinq facteurs était obligatoire pour qu'il puisse être constaté qu'une entité est une "autorité gouvernementale" (ce qui ne semble pas être le cas d'après les éléments de preuve dont nous disposons), le fait de ne pas appliquer ce critère dans une enquête donnée serait une question qui relèverait du système de contrôle judiciaire des États-Unis, et non pas de l'OMC.

8.126 Cela nous amène aux analyses auxquelles a procédé l'USDOC dans le cadre des quatre enquêtes visant les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) et dans le cadre de l'enquête sur les OTR pour ce qui est des banques commerciales d'État. La question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si ces analyses étaient motivées et étayées par des éléments de preuve adéquats pour ce qui est du contrôle par les pouvoirs publics des entités en question.

i) *Les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) en tant qu'organismes publics*

8.127 S'agissant des fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) dans les quatre enquêtes, comme il a été indiqué plus haut, les déterminations de l'USDOC relatives à l'existence d'organismes publics étaient principalement fondées sur le fait incontesté que ces entités étaient détenues majoritairement par les pouvoirs publics. La Chine qualifie cela de simple critère *per se* de participation majoritaire. Toutefois, nous interprétons différemment ces déterminations de l'USDOC. En particulier, nous ne pensons pas que les déterminations de l'USDOC décrivent l'application mécanique d'un critère de participation en pourcentage qui ne tiendrait compte d'aucun autre élément de preuve ou argument. Au contraire, ces déterminations montrent que l'USDOC a examiné tous les éléments de preuve et

²⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 100. Voir aussi plus haut la note de bas de page 94.

²⁴⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 90 à 102.

arguments qui lui ont été présentés avant d'arriver à la conclusion que les entreprises publiques étaient des organismes publics.

8.128 En particulier, dans l'enquête sur les CWP, l'USDOC a noté que, hormis les niveaux de participation des pouvoirs publics dans certaines sociétés produisant de l'acier laminé à chaud, le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements qui étaient nécessaires pour qu'il soit envisagé de procéder à l'analyse des cinq facteurs, et que l'USDOC avait donc appliqué une règle de participation majoritaire.²⁵⁰ Cela étant, lorsque des renseignements sur la structure de propriété de certains producteurs d'acier laminé à chaud n'étaient pas disponibles, l'USDOC a estimé qu'ils étaient détenus par les pouvoirs publics et qu'ils étaient donc des organismes publics, sur la base des données de fait disponibles.

8.129 Dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC a déterminé que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour procéder à l'analyse des cinq facteurs en ce qui concerne les producteurs d'acier laminé à chaud, parce que le gouvernement chinois n'avait pas communiqué ces éléments de preuve. Il n'avait fourni des renseignements que sur la structure de propriété, et uniquement pour certaines sociétés, mais, cela mis à part, il n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires pour qu'il soit procédé à l'analyse des cinq facteurs.²⁵¹ Malgré cela, l'USDOC a néanmoins inclus un examen précis et détaillé des arguments qui avaient été avancés par le gouvernement chinois en ce qui concerne les cinq facteurs pour ce qui est d'une société commerciale, Baosteel, tout en déclarant qu'il ne faisait aucune constatation quant à la question de savoir si l'application du critère des cinq facteurs était requise. Comme il est indiqué plus haut, l'USDOC a constaté qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que Baosteel n'était pas un organisme public, et/ou que les éléments de preuve démentaient l'assertion factuelle faite à l'appui de ce qui était avancé.²⁵²

8.130 Dans l'enquête sur les LWS, l'USDOC a de nouveau constaté que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il soit en mesure de procéder à une analyse des cinq facteurs car, hormis les niveaux de participation des pouvoirs publics dans les sociétés en question, le gouvernement chinois n'avait pas fourni les renseignements nécessaires pour effectuer une analyse complète. L'USDOC a néanmoins procédé à un examen détaillé des arguments et des éléments de preuve "limités" qui avaient été présentés par le gouvernement chinois au sujet des cinq facteurs et il a conclu, soit que les éléments de preuve n'avaient rien à voir avec les questions qui étaient examinées, soit qu'ils réfutaient l'argument du gouvernement chinois. La déclaration du gouvernement chinois figurant dans les réponses au questionnaire, selon laquelle la Commission de gestion et de surveillance des actifs détenus par l'État du Conseil des affaires de l'État jouait un rôle dans la gestion des entreprises publiques "en raison "des droits liés à la détention d'actions"" a revêtu une importance particulière à cet égard.²⁵³

8.131 Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a constaté qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer le critère des cinq facteurs, faute d'éléments de preuve contestant que la détention par les pouvoirs publics ne rimait pas avec contrôle par les pouvoirs publics.²⁵⁴ Il n'est aucunement fait mention dans les documents versés au dossier dont nous disposons qu'une partie aurait présenté des éléments de

²⁵⁰ Pièce CHI-1, pages 62 et 63.

²⁵¹ Pièce CHI-2, pages 28 et 29.

²⁵² Voir le résumé figurant plus haut dans le paragraphe 8.109. Voir aussi la pièce CHI-2, pages 29 et 30.

²⁵³ Pièce CHI-3, page 67.

²⁵⁴ Dans le cadre de cette enquête, un requérant a fait valoir que "traiter les entreprises publiques chinoises comme des entités publiques était conforme aux engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC" (en citant le paragraphe 172 du rapport du Groupe de travail de l'accession à l'OMC). (Pièce CHI-4, page 76) Toutefois, l'USDOC n'a pas examiné cet argument dans son analyse de l'expression "organisme public".

preuve permettant de penser que les pouvoirs publics n'exerçaient pas un contrôle, et la Chine ne nous en indique aucun. En revanche, il est indiqué dans le mémorandum de l'USDOC sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les OTR que le gouvernement chinois et les parties défenderesses ont fait porter l'essentiel de leurs arguments sur le fait que l'USDOC n'avait pas procédé à une analyse de l'action de charger ou d'ordonner. Par conséquent, il semble que l'USDOC ne disposait d'aucun élément de preuve, hormis pour ce qui est de la part de la participation des pouvoirs publics dans les fournisseurs d'intrants, en ce qui concerne la question de savoir si ces entreprises publiques étaient des organismes publics.

8.132 Après avoir examiné les déterminations de l'USDOC relatives à l'existence d'organismes publics, nous estimons que l'exposé et l'analyse sont suffisants pour expliquer le fondement et les motifs de ces déterminations. En d'autres termes, nous comprenons clairement à la lecture de ces déterminations quels sont les éléments de preuve dont disposait l'USDOC et, dans les cas où il y avait des lacunes, les raisons de ces lacunes et la manière dont l'USDOC les a traitées. Nous comprenons aussi clairement à la lecture de ces déterminations quels sont les arguments et éléments de preuve spécifiques qui ont été présentés à l'USDOC et la façon dont celui-ci en a tenu compte. En particulier, nous prenons note des déclarations de l'USDOC selon lesquelles, dans un certain nombre de cas, des assertions factuelles ont été faites sans être étayées par le moindre élément de preuve, ou selon lesquelles ont été présentés des éléments de preuve qui démentaient les assertions. Nous notons par ailleurs que l'USDOC a expliqué pourquoi il estimait qu'il n'était pas légalement tenu d'appliquer le critère des cinq facteurs, et en particulier qu'il a expliqué qu'il s'était fondé sur les éléments de preuve versés au dossier indiquant que les fournisseurs d'intrants en question étaient majoritairement détenus par les pouvoirs publics pour constater qu'il s'agissait d'organismes publics.

8.133 Cela nous amène à la question juridique de savoir si les éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics dans les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) constituaient un fondement suffisant pour conclure qu'ils étaient contrôlés par les pouvoirs publics et qu'ils étaient donc des organismes publics. À ce propos, les États-Unis ont longuement argumenté devant nous que la participation majoritaire dénotait l'existence d'un contrôle et, du reste, la Chine a elle aussi reconnu que la propriété pouvait dénoter l'existence d'un contrôle. La différence est que, pour la Chine, le contrôle par les pouvoirs publics ne constitue pas le bon critère juridique pour déterminer si une entité est un organisme public.²⁵⁵

8.134 Nous rappelons, toutefois, que nous avons conclu qu'un organisme public est une entité contrôlée par les pouvoirs publics et, à cet égard, nous estimons que la détention par les pouvoirs publics est un élément de preuve fort pertinent (voir potentiellement déterminant) en matière de contrôle par les pouvoirs publics. À ce propos, nous notons en particulier la notion financière courante de "participation majoritaire" dans une société. La définition technique de ce qui est nécessaire pour détenir une participation majoritaire est un maximum de 50 pour cent des actions d'une société avec droit de vote, plus une, la possibilité existant qu'un bloc beaucoup plus petit d'actions avec droit de vote permette d'exercer un contrôle, compte tenu de la répartition des actions restantes et de la mesure dans laquelle les autres actionnaires exercent leur droit de vote.²⁵⁶

²⁵⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 61.

²⁵⁶ "Participation majoritaire" est définie comme suit:

"À proprement parler, participation de 50 pour cent ou plus dans une entreprise. Dans la pratique, cela signifie **actionnariat** individuel dans une société qui est suffisamment important pour permettre d'exercer un contrôle effectif. En principe, une participation de 50 pour cent plus une action donne une majorité de blocage, mais, dans la pratique, un contrôle effectif peut être exercé avec une participation moins importante. Les niveaux de participation déterminants sont de 25 pour cent, ce qui permet de s'opposer à la modification des statuts de la société, de 51 pour cent, ce qui donne le contrôle des actions avec droit de

8.135 Nous ne voyons aucune raison de penser que l'idée voulant que le "contrôle" d'une société soit entre les mains de son actionnaire majoritaire, laquelle n'est pas contestée dans le secteur privé, ne vaudrait pas aussi pour les sociétés détenues par les pouvoirs publics. Logiquement, c'est plutôt l'inverse qui devrait être vrai, étant donné le pouvoir généralisé qu'exercent les gouvernements sur les affaires économiques à l'intérieur de leur territoire. En conséquence, nous estimons que, à elle seule,

vote, et de 76 pour cent, ce qui permet de modifier les statuts. Dans une **société**, cela signifie habituellement détenir la majorité des **droits de vote** généralement associés à la détention du **capital social**. La capacité d'obtenir une participation, des **acceptations** ou des nantissements atteignant approximativement ce pourcentage de la participation avec droit de vote peut être décisive en cas d'**offres publiques d'achat hostiles**." (The Handbook of International Financial Terms, sous la direction de P. Moles, Oxford University Press, 1999, page 110) (caractères gras dans l'original)

Voir aussi les dictionnaires en ligne suivants:

- Tirée du *Investment Dictionary*: "Situation dans laquelle un actionnaire ou un groupe agissant de concert détient dans une société une participation dont le pourcentage est suffisamment élevé pour instaurer des changements au plus haut niveau. Par définition, ce chiffre correspond à 50 pour cent des actions en circulation ou des actions avec droit de vote, plus une. Toutefois, un bloc de contrôle peut être obtenu avec moins de 50 pour cent des actions si le particulier/groupe détient une part déterminante des actions avec droit de vote car, dans bien des cas, les actions ne donnent pas toutes le droit de voter aux assemblées des actionnaires."
- Tirée du *Financial & Investment Dictionary* et du *Business Dictionary*: "Détention de plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote d'une société. Une participation beaucoup moins importante, détenue par un particulier ou un groupe formant une coalition, peut permettre d'exercer un contrôle si les autres actions sont largement réparties et que les actionnaires n'exercent pas activement leur droit de vote."
- Tirée de *Wikipédia*: "Détenir une participation majoritaire dans une société signifie contrôler un bloc d'actions avec droit de vote suffisamment important pour qu'aucun actionnaire ou coalition d'actionnaires ne puisse faire rejeter une motion. En théorie, cela signifie normalement qu'il faut détenir 50 pour cent des actions avec droit de vote plus une."

Dans la pratique, toutefois, la majorité de contrôle peut être beaucoup moins importante que cela, car il est rare que tous les actionnaires d'une société ayant le droit de voter exercent activement leur droit.

En outre, une société qui exige une majorité qualifiée de deux tiers des actions pour voter en faveur d'une motion peut accorder dans les faits le droit de veto à un actionnaire minoritaire ou à un bloc d'actionnaires qui détient essentiellement le tiers des actions. Ainsi, dans certains cas, une seule entité peut essentiellement exercer une influence dominante en ne détenant que 33,4 pour cent des actions en circulation. La participation de 33,9 pour cent que détenait autrefois la société Ford dans Mazda est un exemple de participation minoritaire permettant d'exercer une influence dominante."

- Tirée de *Investopedia*: "Dans la plupart des grandes sociétés faisant appel à l'épargne publique (comme celles composant le S&P 500), un actionnaire qui détient beaucoup moins que 50 pour cent des actions en circulation peut néanmoins provoquer beaucoup de chambardements dans la société. Les actionnaires individuels qui détiennent une participation ne dépassant pas 5 à 10 pour cent peuvent demander à siéger au conseil d'administration ou instaurer des changements lors des assemblées des actionnaires en menant une action de persuasion."

(Answers.com (consulté le 28 avril 2010) <<http://www.answers.com/topic/controlling-interest>>)

la participation majoritaire des pouvoirs publics est un élément de preuve clair qui met bien en évidence le contrôle exercé par les pouvoirs publics et qui permet donc de répondre à la question de savoir si une entité est un organisme public aux fins de l'Accord SMC.

8.136 Nous estimons qu'accorder une importance prépondérante aux éléments de preuve mettant en évidence la participation majoritaire des pouvoirs publics, lorsque l'on s'interroge sur la question de savoir si une entité est un organisme public, ne constitue pas une erreur de droit. Bien entendu, les déterminations relatives à l'existence d'un organisme public doivent être établies au cas par cas, sur la base des éléments de preuve versés au dossier d'une enquête donnée, et l'autorité doit expliquer dans sa détermination son analyse en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait pour que cette détermination soit motivée et adéquate, et donc conforme à l'Accord SMC.²⁵⁷ Nous notons à cet égard qu'il pourrait y avoir des cas (quoique rares dans la pratique) dans lesquels une entité détenue par les pouvoirs publics serait complètement protégée (par exemple en vertu d'une loi) de toute intervention des pouvoirs publics ou de l'influence de ceux-ci sur ses activités, de telle sorte que cette entité ne serait pas contrôlée par les pouvoirs publics et qu'elle n'entrerait donc pas dans le champ sémantique de l'expression "organisme public". En pareille situation, ce serait l'entité et les pouvoirs publics en question qui auraient en leur possession les renseignements relatifs à l'absence de contrôle exercé par les pouvoirs publics et, à notre avis, il leur appartiendrait, et il serait certainement dans leur intérêt, de porter ces renseignements à l'attention de l'autorité chargée de l'enquête. Dans la mesure où ces éléments de preuve seraient versés au dossier, l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de les inclure dans son analyse des éléments de preuve afin de déterminer si l'entité est ou non un organisme public.

8.137 Comme il est indiqué plus haut, dans les enquêtes en cause dans le présent différend, les défendeurs ont présenté certains renseignements et/ou arguments au sujet de la question des organismes publics en ce qui concerne les producteurs d'intrants (entreprises publiques) – en s'appuyant essentiellement sur le critère des cinq facteurs que l'USDOC était légalement tenu d'appliquer, selon eux, et dont certains avaient traité à la question du contrôle – et dans tous ces cas, l'USDOC a examiné ces renseignements et arguments et il en a tenu compte dans ses déterminations. Il semble qu'en aucun cas l'USDOC n'ait refusé d'examiner ces renseignements ou arguments ou qu'il les ait écartés de façon expéditive, et la Chine ne prétend pas le contraire. L'USDOC n'a pas constaté en tout état de cause qu'il y avait au dossier des éléments de preuve indiquant que les entreprises publiques en question n'étaient pas des organismes publics malgré le fait qu'elles étaient détenues par les pouvoirs publics. Par ailleurs, la contestation de la Chine ne porte pas principalement sur les constatations de fait de l'USDOC quant à l'importance de la participation des pouvoirs publics ou à l'étendue du contrôle qu'ils exercent sur les fournisseurs d'intrants, mais plutôt sur la pertinence juridique de ces constatations en tant qu'élément déterminant quant à la question de savoir si une entité est un organisme public. En particulier, la Chine avance le même argument que celui qui a été présenté par les défendeurs dans le cadre des enquêtes, à savoir que l'USDOC aurait dû – en droit – traiter les entreprises publiques comme des organismes privés et procédé ensuite à une analyse de l'action de charger ou d'ordonner.

8.138 Nous avons rejeté cet argument juridique ainsi que le critère juridique proposé par la Chine, s'agissant de l'expression "organisme public". Nous avons également conclu que les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques) étaient des organismes publics étaient fondées sur des éléments de preuve pertinents, s'agissant du contrôle par les pouvoirs publics (lesquels en l'occurrence étaient surtout des éléments de preuve de la participation des pouvoirs publics), et que l'USDOC avait pris acte dans ses déterminations de tous les éléments de preuve et arguments additionnels qui lui avaient été présentés, y compris en particulier ceux mis en avant par les défendeurs, s'agissant de la question des organismes publics, et qu'il était arrivé à des conclusions motivées à cet égard. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi que l'USDOC

²⁵⁷ Voir, plus haut, la section VII.A.2.

avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en déterminant, dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, que les producteurs d'intrants (entreprises publiques) étaient des organismes publics.²⁵⁸

ii) *Les banques commerciales d'État en tant qu'organismes publics*

8.139 Nous examinons maintenant la détermination établie par l'USDOC dans le cadre de l'enquête sur les OTR selon laquelle les banques commerciales d'État étaient des organismes publics. Dans cette affaire, les éléments de preuve non contestés versés au dossier montrent que les pouvoirs publics détenaient une participation largement majoritaire dans les banques commerciales d'État et qu'ils exerçaient un contrôle notable sur leurs activités. La Chine ne conteste pas devant nous ces constatations de fait, mais prétend plutôt que la participation des pouvoirs publics et le contrôle par les pouvoirs publics ne sont pas des éléments pertinents pour déterminer si les banques en question sont des organismes publics.

8.140 En particulier, dans l'enquête sur les OTR, la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État étaient des organismes publics est fondée sur l'intégralité de l'analyse qu'il avait effectuée à propos de la même question dans le cadre de l'enquête qu'il avait menée précédemment sur le *papier CFS*, laquelle y est incorporée par renvoi. Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a maintenu les conclusions auxquelles il était arrivé au sujet de cette question dans l'enquête sur le *papier CFS*, en déclarant que les parties à l'enquête n'avaient pas démontré que le secteur bancaire chinois avait changé de façon notable, et que le réexamen de la décision qui avait été rendue à l'issue de l'enquête sur le *papier CFS* n'était donc pas justifié. Nous ne voyons rien dans la détermination établie par l'USDOC à l'issue de l'enquête sur les OTR qui indiquerait que les défendeurs ont présenté des éléments de preuve ou des arguments en vue d'établir que les constatations de fait de l'USDOC dans l'affaire du *papier CFS* n'étaient plus valables ou qui indiquerait qu'ils contestent l'affirmation faite par l'USDOC dans le cadre de l'enquête sur les OTR selon laquelle la situation dans le secteur bancaire n'avait pas changé de façon notable depuis la tenue de l'enquête sur le *papier CFS*. En particulier, les défendeurs dans l'enquête sur les OTR n'ont contesté aucun des renseignements ou des analyses provenant de l'enquête sur le *papier CFS* en ce qui concerne le niveau de participation des pouvoirs publics dans ces banques ou l'étendue du contrôle exercé par les pouvoirs publics. À cet égard, nous notons la déclaration incontestée d'un représentant de l'administration de Tianjin qui est versée au dossier de l'enquête sur les OTR, selon laquelle les banques commerciales d'État étaient supervisées par les pouvoirs publics. Les défendeurs ont plutôt mis en avant des arguments juridiques quant à l'interprétation de l'expression "organisme public" et au type d'analyse auquel l'USDOC aurait dû procéder selon eux.

8.141 La Chine ne conteste devant nous ni les éléments de fait ni les conclusions que l'USDOC a tirées de ces faits quant à l'étendue de la participation des pouvoirs publics dans les banques commerciales d'État ou à l'intervention des pouvoirs publics dans leurs activités. La Chine fait plutôt valoir que l'analyse de l'USDOC était fondée sur un élément légalement incorrect et dépourvu de pertinence, à savoir la participation des pouvoirs publics et le contrôle exercé par ceux-ci, c'est-à-dire le même argument juridique que celui qu'elle a mis en avant en ce qui concerne les fournisseurs d'intrants (entreprises publiques).

8.142 Pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées plus haut en ce qui concerne les producteurs d'intrants (entreprises publiques), nous rejetons les arguments de la Chine quant à l'interprétation de l'expression "organisme public" et quant à la nécessité d'appliquer le critère des cinq

²⁵⁸ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

facteurs ou tout autre critère spécifique pour déterminer si une entité est un organisme public. Nous avons plutôt constaté que l'élément déterminant pour savoir si une entité est un organisme public est le contrôle exercé par les pouvoirs publics et que la participation majoritaire des pouvoirs publics est un solide élément de preuve quant à l'existence de ce contrôle.

8.143 Nous avons examiné la détermination qui a été établie dans le cadre de l'enquête sur les OTR ainsi que la détermination établie dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS* à laquelle elle renvoie, selon laquelle les banques commerciales d'État sont des organismes publics. Nous notons l'examen détaillé figurant dans la détermination relative au *papier CFS* des éléments de preuve selon lesquels les banques commerciales d'État étaient, pendant la période couverte par l'enquête, détenues exclusivement ou majoritairement par les pouvoirs publics et selon lesquels l'intervention des pouvoirs publics et le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur leurs activités étaient importants. Comme nous l'avons fait observer, la Chine ne conteste pas ces constatations de fait. Nous estimons que les constatations de l'USDOC constituaient une base suffisante pour déterminer que les banques commerciales d'État étaient des organismes publics. Nous concluons donc que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé que les banques commerciales d'État étaient des organismes publics.²⁵⁹

iii) *Remarque finale*

8.144 Ayant constaté que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations en ce qui concerne leurs déterminations relatives à l'existence d'"organismes publics" établies dans le cadre des enquêtes dont nous sommes saisis dans le présent différend, nous rappelons, comme nous l'avons déjà souligné, que constater qu'une entité est un organisme public est simplement la première étape d'une analyse en plusieurs étapes. Cette constatation, à elle seule, ne signifie aucunement que l'entité en question a agi d'une manière non commerciale, en conférant un avantage, ni que cet éventuel avantage était spécifique. Ces éléments sont indépendants et, à ce titre, chacun doit faire l'objet d'une détermination pour qu'il existe un fondement valable permettant d'appliquer une mesure compensatoire.

IX. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT À LA SPÉCIFICITÉ

A. SPÉCIFICITÉ *DE JURE* DES PRÊTS OCTROYÉS PAR LES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT À LA BRANCHE DE PRODUCTION DES PNEUMATIQUES

1. Allégations de la Chine

9.1 La Chine allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC en constatant, dans l'enquête sur les pneumatiques hors route, que les prêts préférentiels octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques étaient spécifiques *de jure*. Elle allègue en outre qu'en conséquence les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.²⁶⁰

²⁵⁹ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

²⁶⁰ Sous-alinéas B.1 c) iii) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 d); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 e).

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

9.2 La Chine fait observer que la législation sur laquelle l'USDOC s'est fondé pour formuler cette constatation de spécificité *de jure* ne fait pas mention de la subvention alléguée, ni ne limite expressément au secteur des pneumatiques la possibilité de bénéficier de la subvention alléguée.²⁶¹ En outre, elle fait valoir que les prêts des banques commerciales d'État n'ont pas été octroyés en vertu de la législation en question.²⁶²

9.3 Selon la Chine, pour déterminer valablement au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC qu'une certaine législation confère une subvention qui est spécifique *de jure*, il est nécessaire d'établir trois éléments: i) la législation définit ou mentionne tous les éléments d'une subvention (c'est-à-dire la contribution financière et les avantages qui seront ainsi conférés); ii) la législation limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention (c'est-à-dire qu'elle doit prévoir clairement et sans ambiguïté que seules "certaines entreprises", à l'exclusion de "certaines entreprises" autres, peuvent bénéficier de la subvention pertinente – la contribution financière et l'avantage); et iii) la transaction faisant l'objet d'une mesure compensatoire doit avoir été effectuée en vertu de la législation visée (c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'un cas d'application de la subvention que la législation définit et que le bénéficiaire doit faire partie des "certaines entreprises" auxquelles la subvention est limitée expressément).²⁶³

9.4 La Chine indique en outre qu'en vertu de l'article 2.4 de l'Accord SMC, toute détermination de spécificité doit être "clairement étayée par des éléments de preuve positifs", et fait valoir que l'obligation d'"étayer clairement" constitue une norme encore plus élevée que celle consistant à présenter des "éléments de preuve positifs", comme cette expression a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.²⁶⁴ À cet égard, la Chine estime que des éléments de preuve montrant qu'une subvention particulière est largement disponible dans toute une économie sont incompatibles avec une constatation valable de spécificité.²⁶⁵

9.5 La Chine fait valoir que la détermination de spécificité établie par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques présente des insuffisances s'agissant de chacun des trois éléments qu'elle considère nécessaires. Premièrement, affirme la Chine, l'USDOC s'est fondé sur de grandes déclarations figurant dans divers documents de planification et a ensuite implicitement associé ces déclarations à d'autres déclarations figurant dans les mêmes documents de planification qui font mention de l'octroi d'un soutien à diverses branches de production nationales.²⁶⁶ La Chine fait observer qu'aucune de ces déclarations ne fait mention de prêts préférentiels octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques – la subvention qui a effectivement fait l'objet d'une mesure compensatoire de l'USDOC – et que la seule déclaration dans laquelle les banques commerciales d'État sont mentionnées n'indique pas que celles-ci octroient des prêts à des taux d'intérêt préférentiels.²⁶⁷ À titre d'exemple, la Chine fait valoir que l'USDOC a interprété à tort la déclaration figurant dans le "neuvième plan quinquennal de la

²⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 208 et 214.

²⁶² *Id.*, paragraphes 223 et 225.

²⁶³ *Id.*, paragraphe 209.

²⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 210 et 211, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192. La Chine soutient à cet égard que toute détermination de spécificité doit être fondée sur un examen approfondi de tous les éléments de preuve pertinents. (*Id.*, paragraphe 212)

²⁶⁵ *Id.*, paragraphe 213.

²⁶⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 215.

²⁶⁷ *Id.*, paragraphes 214, 216 et 217; et déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

province du Hebei", selon laquelle "le "secteur des véhicules et des composants automobiles", entre autres branches de production, "ferait l'objet d'un développement important et plus vigoureux", comme exigeant des banques commerciales d'État (dont il n'est même pas fait mention) qu'elles octroient des prêts préférentiels (dont il n'est pas non plus fait mention) à des entreprises du "secteur des véhicules et des composants automobiles".²⁶⁸ Selon la Chine, ces documents ne font pas expressément mention de la subvention alléguée et, par conséquent (sur cette seule base), ne peuvent pas constituer la base d'une constatation de spécificité *de jure* au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.²⁶⁹

9.6 Deuxièmement, la Chine estime que, même à supposer que la législation en cause faisait mention de la subvention alléguée, la détermination finale de l'USDOC ne contenait aucune analyse et ne formulait aucune constatation concernant la question de savoir si la subvention alléguée était limitée expressément aux entreprises du secteur des pneumatiques.²⁷⁰ La Chine estime que la déclaration de l'USDOC selon laquelle "il n'existe pas de plans d'action distincts pour le secteur des pneumatiques, en soi, [mais] l'ensemble des renseignements versés au dossier [...] montre que les pouvoirs publics ordonnent l'octroi de prêts à l'appui de politiques au secteur des pneumatiques ou à des entreprises spécifiques du secteur des pneumatiques" ne permet pas de conclure que la subvention alléguée était limitée expressément au secteur des pneumatiques.²⁷¹ Elle fait valoir qu'aucune déclaration figurant dans les documents de planification n'indique que les subventions alléguées étaient "limitées expressément" au secteur des pneumatiques. À ce sujet, la Chine affirme que si les banques commerciales d'État étaient tenues de soutenir les politiques industrielles de la Chine comme l'USDOC l'a affirmé, cela signifierait qu'elles étaient tenues de soutenir toutes les politiques industrielles de la Chine applicables au large éventail de branches de production visées dans les documents de planification. À cet égard, elle note que le "catalogue du gouvernement chinois" (l'un des documents sur lesquels l'USDOC a fondé sa détermination de spécificité) énumère 539 "projets nationaux encouragés" dans 26 grandes catégories. La Chine soutient que si la "subvention" inférée de ce document s'appliquait au secteur des pneumatiques, alors elle devrait s'appliquer à toutes les branches de production énumérées dans le catalogue du gouvernement chinois.²⁷² À cet égard, la Chine estime que la liste des projets nationaux encouragés est à la fois si longue (539) et si large (26 catégories différentes) qu'elle ne pouvait pas, en droit, former la base d'une constatation de spécificité. Elle estime que les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, en particulier sa déclaration selon laquelle "une subvention cesserait d'être spécifique parce qu'elle est assez largement disponible dans toute une économie pour ne pas apporter des avantages à tel ou tel groupe limité de producteurs de certains produits", étayaient son point de vue.²⁷³

9.7 Dans ce contexte, la Chine fait valoir en outre que, contrairement à ce qu'a constaté l'USDOC, les prêts préférentiels des banques commerciales d'État sont disponibles pour tout emprunteur en Chine qui emprunte de l'argent à ces banques aux taux d'intérêt en vigueur.²⁷⁴ Selon la Chine, étant

²⁶⁸ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 184 (dans laquelle il est fait référence à la pièce CHI-4, page 14).

²⁶⁹ *Id.*, paragraphe 217.

²⁷⁰ *Id.*, paragraphe 219.

²⁷¹ *Id.*, paragraphe 219 et note de bas de page 185 (dans laquelle il est fait référence à la pièce CHI-4, page 98).

²⁷² *Id.*, paragraphe 221 et note de bas de page 186 (dans laquelle il est fait référence au *Guiding Catalogue of the Industrial Restructuring (2005)*, promulgué par la Commission nationale pour le développement et la réforme (le "catalogue du gouvernement chinois"), pièce CHI-70).

²⁷³ Réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1142.

²⁷⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 228. À cet égard, la Chine fait référence aux éléments de preuve versés au dossier selon lesquels les emprunteurs du secteur des pneumatiques hors route ont obtenu des prêts des banques commerciales d'État à des taux d'intérêt qui n'étaient pas sensiblement différents des taux d'intérêt que ces banques accordaient aux emprunteurs d'autres branches de production.

donné que ce financement est largement disponible et utilisé, il ne peut pas être considéré comme étant spécifique.²⁷⁵

9.8 Enfin, la Chine affirme que l'USDOC n'a pas démontré que les prêts des banques commerciales d'État avaient été effectués en vertu de la législation sur laquelle l'USDOC s'est fondé. Elle estime que l'USDOC a simplement "présumé" que tous les prêts des banques commerciales d'État à GTC avaient été effectués en vertu de la législation qu'il a mentionnée. Selon la Chine, cette présomption ne satisfait pas aux prescriptions strictes auxquelles doit répondre une constatation de spécificité formulée au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.²⁷⁶ En outre, la Chine estime que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas cette présomption. Elle affirme que les taux d'intérêt payés par GTC pour les prêts des banques commerciales d'État libellés en RMB entraînent tout à fait dans la fourchette des taux d'intérêt payés par les emprunteurs de tous les autres secteurs industriels de la Chine, et que les taux d'intérêt payés par GTC pour les prêts libellés en dollars étaient compatibles avec le propre point de référence de l'USDOC.²⁷⁷

9.9 Pour ces raisons, la Chine soutient que l'USDOC n'a pas étayé clairement par des éléments de preuve positifs sa détermination de spécificité *de jure* dans l'enquête sur les pneumatiques hors route.²⁷⁸

b) États-Unis

9.10 Les États-Unis font valoir que la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques était compatible avec l'article 2 de l'Accord SMC. Selon les États-Unis, l'USDOC a constaté que les "prêts à l'appui de politiques" en question étaient spécifiques parce que les prêts étaient octroyés dans le cadre de programmes des pouvoirs publics incitant les établissements financiers à prêter aux producteurs de pneumatiques.²⁷⁹

9.11 Les États-Unis font observer que l'article 2.1 de l'Accord SMC prévoit qu'une subvention est spécifique *de jure* si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention. Les États-Unis font référence à l'article 2.4, qui prescrit que toute détermination de spécificité doit être "clairement étayée par des éléments de preuve positifs", et notent la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle de tels éléments de preuve doivent être "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable", et doivent être "crédibles".²⁸⁰ Les États-Unis font valoir que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête étaye clairement par des éléments de preuve positifs le fait que la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée expressément, alors une constatation de spécificité est compatible avec l'article 2 de l'Accord SMC; et la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques satisfaisait à ce critère.²⁸¹

(Première communication écrite de la Chine, paragraphes 168 à 173; et réponse de la Chine à la question n° 62 du Groupe spécial (première réunion))

²⁷⁵ *Id.*, paragraphe 229.

²⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 223.

²⁷⁷ *Id.*, paragraphe 224.

²⁷⁸ *Voir*, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 217 et 219; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 191.

²⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 330 à 332.

²⁸⁰ *Id.*, paragraphes 333 et 334, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

²⁸¹ *Id.*, paragraphe 335.

9.12 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a constaté que les lois, plans et politiques chinois – qui étaient appliqués par les pouvoirs publics aux niveaux central, provincial et municipal – limitaient la possibilité de bénéficier de prêts à l'appui de politiques à un groupe de branches de production qui comprenait expressément le secteur des pneumatiques hors route. L'USDOC a constaté en outre que les politiques et les plans provinciaux et municipaux étaient conçus pour mettre en œuvre les plans des pouvoirs publics centraux et étaient censés être compatibles avec ceux-ci.²⁸²

9.13 Selon les États-Unis, un catalogue des projets encouragés, qui formait "une base importante pour l'orientation des investissements" et pour les politiques en matière d'investissement et de fiscalité des pouvoirs publics, entre autres choses, conformément au onzième plan quinquennal des pouvoirs publics centraux, comprenait les "pneumatiques haut de gamme à carcasse ceinturée" et les matières premières et le matériel connexes. Le dixième plan quinquennal avait indiqué les "pneumatiques à carcasse radiale" comme étant une priorité en matière de sécurité nationale, vers laquelle l'apport de fonds devrait être "raisonnablement orienté". Les États-Unis affirment que les pouvoirs publics provinciaux et municipaux ont coordonné étroitement leurs propres plans avec ceux qui figuraient dans les plans centraux.²⁸³

9.14 S'agissant de l'interprétation de l'article 2 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir que cette disposition n'exige pas l'identification d'une législation définissant les éléments d'une subvention, car cela amalgamerait la détermination de spécificité et de l'existence d'un avantage avec celle de l'existence d'une contribution financière.²⁸⁴ Ils ne sont pas non plus d'accord avec la Chine pour dire que l'éventail des projets figurant dans les documents de planification était si vaste que cela rendait non spécifiques les prêts à l'appui de politiques. Selon les États-Unis, les projets mentionnés concernaient un "groupe de branches de production" (selon la terminologie de l'article 2.1 de l'Accord SMC). Les États-Unis font également observer que l'USDOC a constaté que les documents de planification interdisaient l'octroi de prêts à l'appui de politiques pour les projets figurant dans la catégorie des "projets restreints" et celle des "projets à supprimer".²⁸⁵

9.15 Les États-Unis font valoir en outre que la question de la spécificité en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État est différente de celle de l'existence d'un avantage (c'est-à-dire les modalités du prêt): la spécificité a trait au fait qu'un crédit est mis à la disposition de certaines entreprises, y compris les entreprises de pneumatiques.²⁸⁶ À cet égard, ils font valoir que l'USDOC a constaté que les banques commerciales d'État avaient agi en vertu de lois, plans et politiques chinois en octroyant des prêts à l'appui de politiques au secteur des pneumatiques hors route. Les États-Unis estiment que le moyen essentiel de différencier les emprunteurs auprès des banques commerciales d'État n'était pas les taux de prêt (la plupart des emprunteurs payaient des taux se rapprochant des taux directs fixés par les pouvoirs publics) mais la disponibilité même du crédit.²⁸⁷

²⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 336; et réponse des États-Unis à la question n° 61 du Groupe spécial (première réunion).

²⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 337 et 338.

²⁸⁴ *Id.*, paragraphes 346 et 347; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

²⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 348 et 351 à 353; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

²⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 354 à 356.

²⁸⁷ *Id.*, paragraphes 357 à 360.

3. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

9.16 L'Australie conteste l'affirmation de la Chine selon laquelle l'établissement d'une constatation de spécificité *de jure* nécessite que la législation spécifie une subvention, selon laquelle la législation doit limiter expressément la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises "à l'exclusion d'autres entreprises", et selon laquelle la transaction spécifique doit être effectuée en vertu de la législation formant la base de la constatation de spécificité *de jure*. Selon l'Australie, cet argument amalgame des éléments de l'article premier et de l'article 2.1, alors que la spécificité *de jure* ne nécessite pas de législation identifiant les éléments d'une subvention. L'Australie estime plutôt que les critères applicables à l'existence d'une subvention et à la spécificité sont distincts, et que cette approche est compatible avec celle qui a été suivie par des groupes spéciaux antérieurs. Elle estime que les exposés des politiques, plans et intentions des pouvoirs publics sont extrêmement pertinents pour déterminer, entre autres choses, que les subventions ciblent certaines entreprises. Citant l'article 2.1 de l'Accord SMC, l'Australie fait valoir que, pour qu'il soit constaté que des prêts à l'appui de politiques sont spécifiques *de jure*, la déclaration de principe qui forme la base du programme doit "limiter expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". L'Australie ne voit rien dans cette formulation qui exige que cette limitation exclue *expressément* d'autres entreprises. Elle ajoute que le critère applicable à la spécificité *de jure* n'exige pas que les pouvoirs publics ordonnent "ce que l'avantage sera" et "à qui il ira". L'Australie fait également valoir qu'une fois que l'existence d'une subvention et la spécificité sont établies conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, il n'est pas nécessaire d'imposer la troisième prescription mentionnée par la Chine, selon laquelle les transactions individuelles doivent être effectuées en vertu de la législation en question.²⁸⁸

b) Communautés européennes

9.17 Sans préjudice de la détermination de spécificité dans le présent différend, les Communautés européennes estiment que le fait qu'une subvention touche un grand nombre de bénéficiaires et de branches de production pourrait remettre en question la spécificité de la mesure. Rappelant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, les Communautés européennes font observer qu'il est peu probable qu'une subvention sous forme de prêt puisse être spécifique *de jure* ou *de facto* au sens de l'article 2 de l'Accord SMC si le prêt peut être obtenu par des entreprises de toute taille (à condition qu'elles soient suffisamment solvables) pour des projets réalisés dans tous les secteurs de l'économie. Les Communautés européennes estiment également que l'analyse de la spécificité devrait s'attacher aux caractéristiques de la mesure en cause plutôt que simplement aux décaissements effectués au titre de ladite mesure, parce que c'est la subvention elle-même qui limite *de jure* ou *de facto* "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" la possibilité d'en bénéficier. Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial doit déterminer l'existence d'une "contribution financière" et d'un "avantage" en tant que question indépendante de la "spécificité" car ces éléments doivent être identifiés et examinés séparément pour que l'existence de subventions spécifiques au sens de l'Accord soit constatée.²⁸⁹

c) Arabie saoudite

9.18 L'Arabie saoudite considère que la spécificité est une condition distincte et indépendante de l'existence d'une contribution financière et d'un avantage, comme en ont décidé des groupes spéciaux

²⁸⁸ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 30; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial.

²⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 41 à 44; et réponse des Communautés européennes en tant que tierce partie aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial.

antérieurs. Elle estime aussi que la spécificité doit être constatée à l'égard de la subvention dans son ensemble, c'est-à-dire la contribution financière et l'avantage. Pour illustrer ce point, l'Arabie saoudite fait valoir que l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt à un groupe limité d'entreprises ou de branches de production ne satisfait pas au critère de la spécificité si les taux de prêt préférentiels ne diffèrent pas sensiblement des taux que toutes les entreprises du pays d'octroi peuvent obtenir pour des prêts semblables.²⁹⁰

4. Évaluation par le Groupe spécial

9.19 Les questions soulevées par cette allégation sont les suivantes: quels sont les éléments analytiques requis pour que soit formulée une constatation valable de spécificité *de jure* au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC; à cet égard, le critère en trois parties proposé par la Chine est-il prescrit par cette disposition; et, enfin, sur la base à la fois des faits de l'enquête sur les pneumatiques hors route et des prescriptions juridiques applicables, la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route était-elle incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC? S'agissant des éléments analytiques nécessaires à une constatation valable de spécificité *de jure*, l'allégation de la Chine soulève à la fois la question de la manière dont la limitation de la possibilité de bénéficier d'une subvention doit être structurée et celle du sens de l'expression "certaines entreprises".

a) Interprétation de l'article 2.1 de l'Accord SMC

9.20 Nous commençons par examiner le texte de l'article 2.1 de l'Accord SMC:

"Article 2

Spécificité

2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:

a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.

b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs² le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.

²⁹⁰ Réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie aux questions n° 10 et 11 du Groupe spécial.

c) Si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux alinéas a) et b), il y a des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs pourront être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention.³ Dans l'application du présent alinéa, il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

² L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

³ À cet égard, en particulier, il sera tenu compte de renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions."

i) *Limitation de la possibilité de bénéficiaire d'une subvention*

9.21 Nous commençons notre analyse de cette allégation en prenant note du rôle général, dans l'Accord SMC, de la prescription relative à la spécificité, qui est liée à l'objet et au but globaux de l'Accord SMC consistant à soumettre les subventions faussant les échanges à des disciplines. En particulier, les dispositions relatives à la spécificité établissent que les subventions réputées, dans le cadre de l'Accord, pouvoir fausser les échanges sont celles qui ciblent d'une certaine manière des bénéficiaires particuliers, plutôt que celles qui sont largement disponibles dans toute l'économie d'un Membre. En d'autres termes, la prescription relative à la spécificité n'a pas trait à l'existence d'une subvention, ce qui fait l'objet de l'article 1.1, mais plutôt à la possibilité d'en bénéficier. L'article 2 de l'Accord SMC indique clairement que la spécificité peut prendre plusieurs formes différentes (entreprise, branche de production, région, ainsi que la spécificité réputée dans le cas des subventions prohibées), et que l'apparence superficielle de non-spécificité n'est pas suffisante pour qu'une subvention ne soit pas visée par l'Accord SMC. En résumé, la question traitée à l'article 2 de l'Accord est celle de la limitation, sur une base ou une autre, de la possibilité de bénéficier de la subvention. Les subventions pour lesquelles la possibilité d'en bénéficier est limitée de l'une quelconque des manières mentionnées dans cette disposition sont spécifiques et donc visées par l'Accord SMC.

9.22 Par ailleurs, la limitation peut être "expresse" (communément appelée "*de jure*"), comme il est prévu à l'article 2.1 a), ou peut être déterminée d'après la manière dont, en pratique, une subvention apparemment non spécifique est attribuée (communément appelée "*de facto*"), comme il est prévu à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. À cet égard, nous notons l'équilibre établi à l'article 2 de l'Accord SMC – une subvention dont on peut bénéficier automatiquement sur la base de critères économiques neutres d'application horizontale n'est pas spécifique, et n'entre donc pas dans le champ de l'Accord SMC, mais l'apparence de non-spécificité peut être annulée par les faits propres à la manière dont la subvention est attribuée dans la pratique. Nous devons donc éviter à la fois de donner de la prescription relative à la spécificité une lecture trop large, qui ferait entrer des subventions non

spécifiques dans le champ de l'Accord SMC, et une lecture trop stricte ou trop restrictive, qui contrecarrerait le but de cette prescription et compromettrait ainsi l'efficacité de l'Accord SMC.

9.23 S'agissant de la disposition en cause, l'article 2.1 a) de l'Accord SMC, le texte prescrit, et les parties ne le contestent pas, que la limitation en question doit être expresse. Ce sur quoi les parties sont en désaccord, c'est la manière dont cette limitation expresse doit être structurée pour qu'une mesure entre dans le champ de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

9.24 Nous rappelons que le texte de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC prévoit deux bases sur lesquelles la spécificité *de jure* peut être établie: soit l'autorité qui accorde la subvention, soit la législation en vertu de laquelle elle agit, "limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". Nous rappelons que le premier élément du critère proposé par la Chine est que l'autorité qui accorde une subvention, ou la législation énonçant la mesure en question, doit indiquer ou spécifier les éléments d'une subvention, c'est-à-dire la contribution financière *et* l'avantage. Nous croyons comprendre que la Chine fonde cette affirmation sur les mots "expressément" et "subvention" figurant à l'article 2.1 a), c'est-à-dire que l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle elle agit, doit limiter *expressément* la possibilité de bénéficier de la subvention. Pour la Chine, cela signifie que si l'autorité qui accorde la subvention ou la législation en question n'énonce pas expressément à la fois l'élément contribution financière et l'élément avantage, la mesure ne peut pas être une subvention spécifique *de jure*.²⁹¹ (La Chine n'exclut pas que, dans des cas particuliers, une telle mesure puisse constituer une subvention spécifique *de facto*.)²⁹²

9.25 La première question soulevée par cette allégation est celle de savoir si, pour limiter expressément la possibilité de bénéficier d'une subvention, l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation, doit spécifier tous les éléments d'une subvention, c'est-à-dire la contribution financière et l'avantage. Comme il a été indiqué, selon la Chine, il s'agit d'abord et avant tout d'une question textuelle découlant de la définition du terme "subvention" figurant à l'article premier de l'Accord SMC, c'est-à-dire que l'emploi du mot "subvention" à l'article 2.1 a) exige que la contribution financière et l'avantage soient tous deux indiqués expressément par l'autorité qui accorde la subvention ou par la loi. On peut toutefois examiner aussi la question d'un point de vue fonctionnel. En d'autres termes, fonctionnellement, l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation, pourrait-elle limiter expressément la possibilité de bénéficier de la "subvention" sans indiquer à la fois la contribution financière et l'avantage qui en découlent? Ou, autrement dit, la seule manière, pour l'autorité qui accorde la subvention ou pour la législation, de limiter expressément la possibilité de bénéficier de la subvention serait-elle d'indiquer expressément à la fois la contribution financière et l'avantage, et de limiter expressément la possibilité de bénéficier de l'une et de l'autre?

9.26 Nous considérons qu'il existe de nombreuses manières de limiter expressément la possibilité de bénéficier d'une subvention et nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire d'énoncer expressément à la fois la contribution financière et l'avantage pour effectuer une telle limitation. En particulier, si l'admissibilité était limitée expressément à un type particulier de contribution financière, donnant lieu parfois mais pas toujours à des avantages, les cas particuliers où les avantages existaient constitueraient des subventions spécifiques *de jure*. Il en est ainsi parce que la limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la contribution financière aurait pour effet de limiter également tous

²⁹¹ À titre d'exemple, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a dit ce qui suit: "[L]a conséquence nécessaire de l'utilisation du terme défini "subvention" à l'article 2 de l'Accord SMC est que l'autorité chargée de l'enquête doit constater que la subvention est "limitée expressément" [...] Il est [] inapproprié, en droit, qu'une autorité chargée de l'enquête constate que seule une contribution financière ou seul un avantage est spécifique *de jure*". (Réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial (première réunion))

²⁹² *Id.*

avantages résultant de la contribution financière, sans qu'il soit nécessaire de limiter expressément la possibilité de bénéficier des avantages eux-mêmes. De même, l'admissibilité pourrait être limitée expressément à un ensemble particulier d'avantages sans qu'il soit non plus nécessaire de limiter expressément la possibilité de bénéficier des contributions financières sous-jacentes, et, dans ce cas également, à notre avis, la possibilité de bénéficier de la "subvention", combinaison de la contribution financière et de l'avantage, serait limitée expressément.

9.27 Des exemples hypothétiques aident à illustrer ce point. Supposons une loi qui établissait une facilité de crédit des pouvoirs publics à l'usage exclusif de la branche de production des boîtes en carton, mais qui était muette concernant les conditions auxquelles le financement serait accordé. Il ressort clairement de cet exemple que, même si la possibilité de bénéficier de la contribution financière était limitée expressément à un secteur particulier, il n'y aurait aucune limitation expresse concernant les avantages qui pourraient en découler. Supposons qu'une partie du financement prévu par cette facilité soit accordée à de meilleures conditions que celles du marché, c'est-à-dire que des avantages soient conférés. Dans ce scénario, étant donné qu'en vertu de la loi *seul* le secteur des boîtes en carton pourrait obtenir des contributions financières (les prêts) au titre du programme, tous avantages en découlant seraient aussi nécessairement limités à ce secteur, ce qui signifie que toutes subventions au titre de ce programme seraient spécifiques *de jure* à ce secteur. Supposons maintenant une loi qui établissait une facilité de crédit des pouvoirs publics dont toutes les entreprises de toutes les branches de production pourraient bénéficier, et qui prévoyait également que les entreprises du secteur des boîtes en carton (et seulement ce secteur) obtiendraient des prêts au titre de cette facilité à de meilleures conditions que celles du marché. Dans ce deuxième exemple, la possibilité de bénéficier de la contribution financière (les prêts) ne serait pas limitée, mais la possibilité de bénéficier des avantages en découlant le serait – à un seul secteur. En raison de cette limitation expresse de la possibilité de bénéficier des avantages, cette subvention serait aussi spécifique *de jure*.

9.28 Nous considérons qu'une lecture de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC qui exigerait une limitation expresse à la fois de la contribution financière et de l'avantage, comme le prône la Chine, n'est pas étayée par le texte de cette disposition. À notre avis, cela limiterait la spécificité *de jure* à un seul ensemble restreint de circonstances, dans lequel un seul texte législatif (ou peut-être plusieurs textes législatifs formellement liés entre eux) ou une action de l'autorité qui accorde la subvention énoncerait expressément, sous la forme d'un programme formel, les éléments "contribution financière" et "avantage" (y compris la forme qu'ils prendraient et la manière dont ils fonctionneraient) et spécifierait ensuite les bénéficiaires admissibles (et indiquerait peut-être aussi expressément que seuls ces bénéficiaires étaient admissibles). Nous ne pouvons pas accepter une telle lecture, qui, selon nous, exclurait de nombreuses situations dans lesquelles la possibilité de bénéficier d'une subvention donnée *était* limitée expressément, en raison d'une limitation de la possibilité de bénéficier *soit* de la contribution financière *soit* de l'avantage.

9.29 Nous notons que la définition figurant à l'article premier de l'Accord SMC couvre une grande variété de formes possibles de subventionnement, et nous ne voyons rien dans l'article 2 qui réduirait le nombre de ces formes, que ce soit dans un scénario de spécificité *de jure* ou *de facto*. À cet égard, l'article 1.2 de l'Accord SMC traite les notions de subvention et de spécificité comme des notions séparées. En particulier, cette disposition établit que les subventions au sens de l'article premier ne sont assujetties à l'Accord SMC que si elles sont spécifiques au sens de l'article 2. En effet, la contribution financière, l'avantage et la spécificité sont trois éléments indépendants et cumulatifs, qui doivent tous être présents pour qu'une mesure soit visée par l'Accord SMC. S'agissant de la contribution financière et de l'avantage à cet égard, nous rappelons les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Aéronefs*, selon lesquelles il s'agit de concepts indépendants, qui doivent tous deux être présents pour qu'une mesure soit une subvention au sens de l'Accord SMC.²⁹³ De même, nous approuvons les approches suivies par les Groupes spéciaux *CE – Mesures*

²⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157.

compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM, États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM, et Corée – Navires de commerce, qui ont tous analysé séparément la question de la spécificité et celle de la contribution financière et de l'avantage. Dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, le Groupe spécial a infirmé certaines déterminations des Communautés européennes concernant l'existence de contributions financières et les montants des avantages découlant des mesures en cause, mais il a néanmoins examiné séparément, et confirmé, la constatation de spécificité formulée par les Communautés européennes en ce qui concerne les mesures dans leur ensemble.²⁹⁴ Le Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* a suivi la même approche, confirmant la constatation de spécificité *de jure* des mesures en cause formulée par l'autorité chargée de l'enquête tout en infirmant certaines constatations de l'autorité chargée de l'enquête concernant la contribution financière et l'avantage.²⁹⁵ Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a aussi évalué séparément l'existence de la spécificité des mesures dont il était saisi et les questions relatives à la contribution financière et à l'avantage.²⁹⁶

9.30 Bien qu'en fin de compte chacun des trois éléments (contribution financière, avantage et spécificité) doive être présent pour qu'une mesure donnée soit visée par l'Accord SMC, une lecture formaliste des dispositions relatives à la spécificité qui impliquerait une conjonction particulière de ces éléments, ou un ordre d'analyse particulier, pourrait avoir pour effet d'exclure du champ de l'Accord des mesures qui, lorsqu'elles sont considérées dans leur globalité, comprennent chacun des trois éléments nécessaires pour être visées par l'Accord SMC. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus dans le cas particulier de la spécificité *de jure*, le fait d'exiger qu'une législation donnée ou que l'autorité qui accorde la subvention expose tous les éléments d'une subvention spécifique, en limitant expressément la possibilité de bénéficier de la contribution financière comme de l'avantage, aurait pour effet de traiter une grande variété de subventions pour lesquelles la possibilité d'en bénéficier a été limitée expressément comme étant non spécifiques *de jure*. Cela signifierait qu'une constatation de spécificité pour de telles subventions ne pourrait être formulée que sur une base *de facto*, à l'issue d'une enquête au cas par cas portant sur un grand nombre de faits, ce qui serait à la fois illogique et entièrement superflu dans les scénarios décrits où il existait une limitation expresse de la possibilité de bénéficier de la subvention. Par ailleurs, dans les cas où il serait impossible de connaître en détail la répartition réelle de la subvention, celle-ci n'entrerait pas dans le champ de l'Accord SMC même si elle était incontestablement limitée expressément à des bénéficiaires particuliers. Nous estimons qu'une telle lecture irait à l'encontre du but des dispositions relatives à la spécificité et qu'elle ouvrirait de vastes possibilités de contournement de l'Accord SMC, fondé sur une distinction de forme et non de fond.

9.31 Dans le même ordre d'idées, nous ne voyons pas comment le fait de pouvoir établir une spécificité *de jure* sur la base d'une limitation expresse de la possibilité de bénéficier *soit* d'une contribution financière *soit* d'un ensemble d'avantages pourrait indûment faire entrer dans le champ de l'Accord SMC des mesures qui ne sont pas en fait des subventions spécifiques. Quel que soit l'ordre dans lequel l'analyse est menée, et indépendamment de la question de savoir si la possibilité de bénéficier de la contribution financière ou de l'avantage ou de ces deux éléments est expressément limitée, les trois éléments contribution financière, avantage et limitation expresse de l'admissibilité seraient présents, et la mesure serait donc une subvention spécifique *de jure*, et ainsi visée par l'Accord SMC.

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.110, 7.186, 7.215 et 7.230 à 7.232.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 7.206 à 7.208. Voir aussi le rapport *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 7.253, 7.254, 7.316, 7.361 et 7.375.

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.192.

9.32 Pour les mêmes raisons, nous rejetons la troisième partie du critère en trois parties de la Chine, selon laquelle la transaction spécifique faisant l'objet d'une enquête doit être un cas d'application de la subvention que la législation définit. Nous considérons qu'il s'agit essentiellement d'une nouvelle formulation de l'argument de la Chine, selon lequel la disposition relative à la spécificité *de jure* exige que l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation pertinente, indique à la fois la contribution financière et l'avantage. Nous ne voyons rien dans le texte qui en limite la portée à un tel scénario spécifique, et donc aucune prescription de ce type. Ici aussi, nous faisons observer que les subventions peuvent prendre de nombreuses formes et peuvent être accordées au moyen de nombreux mécanismes de types différents, décrits plus ou moins expressément. Bien entendu, dans les cas où une mesure compensatoire est appliquée en ce qui concerne des subventions spécifiques *de jure*, la limitation à "certaines entreprises" doit être expresse, mais ici aussi, nous estimons que la limitation à ces bénéficiaires pourrait avoir trait à la contribution financière, à l'avantage, ou aux deux. En outre, pour l'application d'une mesure compensatoire, il doit exister des éléments de preuve indiquant que la subvention qui a été accordée et qui fait l'objet d'une mesure compensatoire est la subvention dont il a été constaté qu'elle était spécifique, mais cela serait le cas pour tout type de subvention spécifique, et pas seulement une subvention spécifique *de jure*.

ii) "*Certaines entreprises*"

9.33 L'allégation de la Chine soulève également la question du sens de l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.1 de l'Accord SMC. En particulier, le deuxième élément du critère en trois parties de la Chine est que la législation en vertu de laquelle la subvention est accordée doit prévoir clairement que seules "certaines entreprises", à l'exclusion de "certaines entreprises" autres, peuvent bénéficier de la subvention (la contribution financière et l'avantage). Nous croyons comprendre que ce sur quoi la Chine met l'accent dans cet élément est la limitation expresse à "certaines entreprises". Bien que l'article 2.1 a) de l'Accord SMC exige une telle limitation expresse, cette disposition ne traite pas de la question connexe mais distincte de savoir si l'expression "certaines entreprises" a une portée large ou étroite.

9.34 La partie pertinente de l'article 2.1 de l'Accord SMC est ainsi libellée:

"Pour déterminer si une subvention [...] est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises"), les principes suivants seront d'application:"

9.35 S'agissant du sens de l'expression "certaines entreprises", la Chine cite en l'approuvant la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* selon laquelle:

"[à] un moment qui n'est pas précisé dans le texte de l'Accord, et qui peut varier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée, une subvention cesserait d'être spécifique parce qu'elle est assez largement disponible dans toute une économie pour ne pas apporter des avantages à *tel ou tel groupe limité de producteurs de certains produits*".²⁹⁷ (italique ajouté par la Chine)

Sur la base de cette déclaration, la Chine fait valoir qu'"un "groupe d'entreprises ou de branches de production" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC doit être "suffisamment distinct" pour que le "groupe d'entreprises ou de branches de production" ne représente rien de plus qu'un "groupe limité de producteurs de certains produits"."²⁹⁸ La Chine reconnaît qu'il y a une certaine mesure

²⁹⁷ Réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1142.

²⁹⁸ *Id.*

d'"indétermination" dans le concept de la spécificité, mais elle fait valoir que les "539 branches de production "encouragées" en Chine couvrant 26 grands secteurs d'activité économique" énumérées dans le catalogue du gouvernement chinois (l'un des documents sur lesquels la détermination de spécificité *de jure* de l'USDOC était fondée) ont une portée trop large pour être "spécifiques" aux fins de l'Accord SMC.²⁹⁹

9.36 Nous estimons que l'argument de la Chine a trait à deux éléments différents de la disponibilité d'une subvention: la diversité des bénéficiaires et l'ampleur de la disponibilité de la subvention. S'agissant de la diversité, nous croyons comprendre que, selon l'argument de la Chine, la diversité même des projets ou des branches de production "encouragés", et des secteurs économiques d'où ils viennent, tels qu'ils sont indiqués dans les documents sur lesquels l'USDOC s'est fondé, est trop grande pour étayer une constatation de spécificité.

9.37 Examinant pour commencer le texte de la définition de l'expression "certaines entreprises", nous ne voyons rien qui traite de la question de la diversité de ces "certaines entreprises". Le texte dit simplement que l'expression "certaines entreprises" peut désigner des entreprises ou des branches de production uniques, ou des groupes d'entreprises ou de branches de production, mais à notre avis cela ne donne pas à entendre qu'il doit y avoir une quelconque similarité entre eux pour qu'ils constituent "certaines entreprises". De fait, le contexte laisse plutôt supposer le contraire. L'article 2.1 b) de l'Accord SMC, concernant la non-spécificité, met l'accent sur des facteurs entièrement différents, à savoir la non-sélectivité des critères d'admissibilité (de caractère économique et d'application horizontale) et l'automatisme de l'admissibilité, qui impliquent une large disponibilité. L'article 2.1 c), concernant la spécificité *de facto*, donne à entendre qu'il pourrait être confirmé qu'une subvention apparemment non spécifique n'est pas spécifique même si les faits touchant à sa répartition effective montrent qu'elle est utilisée par un éventail restreint d'entreprises, ce qui là aussi met l'accent sur l'ampleur de la disponibilité de la subvention dans l'ensemble d'une économie. En particulier, cette disposition prévoit qu'en examinant s'il existe une spécificité *de facto* sur la base des schémas d'utilisation "il sera tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention". Cela donne à entendre que dans les cas où la diversification économique sous-jacente est faible, l'absence de diversification dans la répartition des avantages ne donnerait pas lieu en soi à une constatation de spécificité *de facto*. Nous relevons que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* a fondé son analyse de la spécificité sur la mesure dans laquelle une subvention était largement disponible dans toute une économie et que le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV* a constaté que la spécificité avait trait à des subventions qui, en droit ou en fait, "n'[étaient] pas généralement disponible[s]".³⁰⁰ Nous estimons que l'ampleur de la disponibilité d'une subvention donnée dans une économie est un concept fondamentalement différent de celui de la diversité des activités des bénéficiaires de la subvention.

9.38 Pour ces raisons, nous n'estimons pas que la seule diversité des activités économiques soutenues par une subvention donnée soit suffisante en soi pour empêcher que cette subvention soit spécifique et nous ne donnons pas du rapport *États-Unis – Coton upland* une lecture appuyant une telle idée. Au contraire, le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* a principalement mis l'accent sur le fait que l'analyse de l'ampleur de la disponibilité d'une subvention dans le contexte d'une constatation de spécificité devait être effectuée au cas par cas³⁰¹, et nous estimons que le Groupe

²⁹⁹ Réponse de la Chine à la question n° 54 du Groupe spécial (première réunion).

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1142 à 7.1152; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.116.

³⁰¹ À cet égard, nous approuvons l'affirmation ci-après du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*: "Les termes mêmes de l'article 2.1 indiquent que la spécificité est un concept général, et la portée large ou étroite de la spécificité ne peut pas faire l'objet d'une définition quantitative stricte. La question de savoir si une subvention est spécifique ne peut être traitée qu'au cas par cas." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1142)

spécial mettait peut-être même en garde contre une interprétation trop étroite du concept de spécificité. À titre d'exemple, le Groupe spécial a souligné que l'Accord SMC, en tant qu'accord visant le commerce des marchandises, s'appliquait à *toutes* les marchandises, et que le concept de spécificité devait être compris dans cette perspective.³⁰² Nous notons également à ce sujet que le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* a constaté qu'un programme de subvention particulier visant une centaine de produits agricoles différents (cultures ainsi qu'animaux d'élevage) concernait un segment "suffisamment distinct" de l'économie des États-Unis pour être considéré comme étant spécifique aux fins de l'Accord SMC.³⁰³ Selon nous, cela indique que le Groupe spécial n'a pas considéré que la diversité économique des bénéficiaires était en soi nécessairement un obstacle à une constatation de spécificité.

9.39 D'ailleurs, nous pouvons imaginer de nombreux exemples de subventions qui pourraient être spécifiques même si elles apportaient des avantages à des bénéficiaires très divers. À titre d'exemple, une subvention pourrait être limitée à des producteurs d'oranges, des producteurs d'implants dentaires, des producteurs d'ordinateurs, des producteurs d'équipement de plongée sous-marine et des producteurs de pièces pour navette spatiale. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de branches de production extrêmement diverses – leurs produits n'ont essentiellement aucun lien entre eux et proviennent de cinq secteurs très différents de l'économie. Ou encore une subvention pourrait être limitée expressément à une entreprise particulière dans 200 branches de production ou secteurs distincts et sans lien entre eux. Là aussi, il ne ferait aucun doute que les bénéficiaires seraient très diversifiés sur le plan économique. Pourtant (sous réserve de l'ensemble des faits propres à l'affaire), nous estimons que chacune de ces subventions pourrait facilement être spécifique, étant donné qu'elle n'était disponible que pour ce "groupe d'entreprises ou de branches de production" particulier.

9.40 Par conséquent, du point de vue de l'interprétation juridique, nous n'estimons pas que la diversité économique des bénéficiaires de la subvention soit suffisante, en soi, pour empêcher qu'une subvention soit spécifique *de jure*.

9.41 Le deuxième élément de l'argument de la Chine a trait à l'ampleur de la disponibilité d'une subvention, laquelle, comme nous l'avons indiqué, est la question examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*. Comme ce groupe spécial, nous estimons que la ligne de démarcation entre une subvention pour laquelle la possibilité d'en bénéficier est assez limitée pour qu'elle soit spécifique, et une subvention qui est assez largement disponible dans toute une économie pour qu'elle soit non spécifique, n'est pas définie précisément dans l'Accord SMC et peut uniquement être déterminée au cas par cas. Nous examinerons donc cette question plus loin, dans notre analyse des détails de la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route.

9.42 Nous notons, enfin, que la Chine fait également valoir, en ce qui concerne l'expression "certaines entreprises", que "la législation doit prévoir que seules "certaines entreprises", à l'exclusion de "certains entreprises" autres, peuvent bénéficier de la subvention pertinente [...]".³⁰⁴ La Chine ne dit pas clairement si elle estime que l'article 2.1 a) de l'Accord SMC exige que l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation, indique expressément à la fois quelles sont les "certaines entreprises" qui

³⁰² Le Groupe spécial a dit spécifiquement ce qui suit: "le concept de spécificité énoncé à l'article 2 de l'Accord SMC a un rapport avec les disciplines imposées par l'Accord SMC. L'Accord SMC est un accord sur le commerce des marchandises figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Selon ses propres termes, sous réserve de considérations indiquées dans le texte de certaines de ses dispositions, il s'applique à *tous* les produits. Le concept de spécificité doit être considéré dans le cadre juridique et dans le cadre de référence de cet accord dans son ensemble". (italique dans l'original) (*Id.*, paragraphe 7.1144) Le Groupe spécial a indiqué à cet égard que l'Accord sur l'agriculture ne contenait aucune prescription relative à la spécificité. (*Id.*, note de bas de page 1274)

³⁰³ *Id.*, paragraphes 7.1150 et 7.1151.

³⁰⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 209.

sont admises à bénéficier de la subvention et les "certaines entreprises" qui ne le sont pas. Dans la mesure où la Chine présente cet argument, nous ne voyons aucune prescription de ce type à l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

9.43 Nous rappelons que la disposition prévoit que, pour qu'il y ait spécificité *de jure*, l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation, doit limiter expressément la possibilité de bénéficier de la subvention à certains bénéficiaires, c'est-à-dire qu'elle doit, d'une manière ou d'une autre, identifier ou définir les entreprises admissibles ou affectées, et ces entreprises doivent être "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. Nous ne voyons aucune prescription selon laquelle la législation doit aussi exclure expressément *de* la possibilité de bénéficier de la subvention les "certaines entreprises" autres qui ne sont *pas* admissibles.

b) Détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC

9.44 En tenant compte des considérations précédentes relatives à l'interprétation de l'article 2 de l'Accord SMC, nous examinons maintenant les arguments de la Chine concernant la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route étaient spécifiques *de jure*. En particulier, nous examinons si l'USDOC a fourni une explication "motivée et adéquate" concernant i) la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles, et ii) la manière dont ces constatations factuelles étayaient sa détermination de spécificité *de jure*.³⁰⁵

9.45 Dans l'enquête sur les pneumatiques hors route, l'USDOC a déterminé que la Chine avait fourni des subventions sous forme de prêts préférentiels octroyés par les banques commerciales d'État (appelés "prêts à l'appui de politiques"³⁰⁶ par l'USDOC) au secteur des pneumatiques, en particulier à deux entreprises, GTC et Starbright.³⁰⁷ Il a déterminé que ces subventions étaient spécifiques *de jure* parce que les lois, plans et politiques chinois pertinents limitaient expressément à un groupe de branches de production qui comprenait la branche de production des pneumatiques hors route la possibilité de bénéficier de tels "prêts à l'appui de politiques".

9.46 Nous évaluons maintenant cette détermination en tenant compte de l'interprétation que nous avons donnée ci-dessus de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC concernant la spécificité *de jure*. En particulier, nous croyons comprendre que l'USDOC a fondé cette détermination sur une constatation selon laquelle un certain nombre de documents de planification des pouvoirs publics centraux, provinciaux et municipaux prévoyaient le développement du secteur des pneumatiques hors route, au moyen, entre autres choses, de l'octroi d'un financement sous forme de prêts des banques commerciales d'État (c'est-à-dire des contributions financières des pouvoirs publics) aux producteurs de pneumatiques, dans certains cas identifiés par leur nom. La détermination de l'existence d'un avantage établie par l'USDOC en ce qui concerne ces prêts a été effectuée dans une partie distincte de sa détermination, et non sur la base de ces documents de planification. Compte tenu de notre interprétation de l'article 2.1 a), nous ne constatons aucune erreur juridique dans cette analyse distincte de ces deux éléments.

³⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

³⁰⁶ La Chine conteste cette expression, faisant valoir qu'il n'existe pas de programme appelé "prêts à l'appui de politiques" octroyés par les banques commerciales d'État en Chine, et qu'au contraire les banques commerciales d'État sont des banques commerciales exploitées sur une base commerciale. (*Voir*, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 155 et 165.)

³⁰⁷ L'USDOC a constaté qu'une troisième entreprise, TUTRIC, avait bénéficié d'une remise de dette en ce qui concerne certains de ses prêts non remboursés, et n'a donc pas calculé d'avantage pour cette entreprise au titre des prêts à l'appui de politiques des pouvoirs publics. (Pièce CHI-4, note de bas de page 16)

9.47 La dernière question dont nous sommes saisis en ce qui concerne la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC est donc celle de savoir si cette détermination est raisonnablement étayée par les documents sur lesquels elle était fondée. En particulier, nous devons examiner si les éléments de preuve dont disposait l'USDOC étayaient ses constatations selon lesquelles les divers documents de planification identifiaient "certaines entreprises", y compris le secteur des pneumatiques hors route à des fins de développement, au moyen entre autres choses d'un financement sous forme de prêts, et si les documents versés au dossier étayaient également la constatation de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État agissaient en vertu des prescriptions des documents de planification lorsqu'elles ont octroyé un financement sous forme de prêts aux producteurs de pneumatiques hors route.

9.48 Nous passons maintenant aux constatations de l'USDOC et aux éléments de preuve connexes versés au dossier. L'USDOC a constaté qu'au niveau des pouvoirs publics centraux, les plans quinquennaux du gouvernement chinois établissaient les politiques économiques globales de la Chine, lesquelles étaient ensuite mises en œuvre en détail au moyen d'instruments subsidiaires adoptés au niveau des pouvoirs publics centraux (règlements d'application, catalogue du gouvernement chinois, circulaire de la SETC). L'USDOC a constaté en outre que les pouvoirs publics provinciaux et locaux mettaient en œuvre ces plans et politiques nationaux à leurs niveaux respectifs.³⁰⁸ Il a affirmé, entre autres choses, que le dossier indiquait que GTC avait été une "cible essentielle pour le développement économique de la province de Guizhou et de la municipalité de Guiyang", citant des mentions spécifiques de GTC dans leurs plans quinquennaux provinciaux et municipaux respectifs et indiquant que les plans prévoyaient également que les prêts devraient être attribués conformément aux plans, et que les éléments de preuve versés au dossier montraient que GTC avait reçu des banques commerciales d'État de nombreux prêts liés à l'élaboration de projets.³⁰⁹ Résumant son avis sur la manière dont ces politiques aux divers niveaux des pouvoirs publics étaient liées, l'USDOC a constaté que "les plans établis au niveau central devraient être considérés comme une politique ou un programme des pouvoirs publics centraux que les pouvoirs publics locaux adopt[aient] et mett[aient] en œuvre au moyen de leurs propres plans quinquennaux".³¹⁰

9.49 Nous estimons qu'avec cette déclaration, l'USDOC a constaté que le "programme de prêts à l'appui de politiques" était un programme des pouvoirs publics centraux, c'est-à-dire un programme conçu et prescrit au niveau des pouvoirs publics centraux, et que cette politique élaborée au niveau central était ensuite mise en œuvre aux niveaux provincial et municipal. Cette constatation est importante car elle définit le niveau d'analyse de notre examen de la détermination de l'USDOC. Donc, notre première et principale tâche est d'analyser la question de savoir si les documents de planification élaborés au niveau des pouvoirs publics centraux pouvaient étayer la constatation de spécificité *de jure* de l'USDOC. Autrement dit, vu la détermination de l'USDOC selon laquelle le programme est un programme élaboré au niveau central, nous devons analyser sa détermination de spécificité au même niveau. Si nous devons constater que la détermination de spécificité n'était pas étayée par les documents de planification élaborés au niveau des pouvoirs publics centraux, de sorte que le programme n'était pas spécifique, alors les éléments de preuve concernant des cas spécifiques de mise en œuvre aux niveaux provincial et/ou municipal du programme élaboré au niveau central (même s'ils mentionnaient expressément des branches de production et/ou des entreprises particulières) ne pourraient pas l'emporter sur la non-spécificité du programme. Nous commençons donc notre analyse par un examen des constatations de l'USDOC en ce qui concerne les documents de planification élaborés au niveau des pouvoirs publics centraux.

9.50 À ce stade, nous rappelons que la spécificité est une question concernant laquelle l'autorité chargée de l'enquête a des obligations positives au titre de l'Accord SMC, même si aucune partie ne

³⁰⁸ Pièce CHI-4, pages 13 et 98.

³⁰⁹ *Id.*, page 112.

³¹⁰ *Id.*, pages 13 et 14.

soulève d'arguments durant l'enquête. Nous rappelons également qu'en vertu de l'article 2.4 de l'Accord SMC, toute détermination de spécificité doit être "clairement étayée par des éléments de preuve positifs".³¹¹ Nous ne pouvons donc pas parvenir à une conclusion concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.1 a) sans examiner d'une manière assez détaillée les éléments de preuve invoqués par l'USDOC et les conclusions qu'il en a tirées, ainsi que les arguments formulés aussi bien durant l'enquête que devant nous au sujet de ces éléments de preuve. En effectuant cette analyse, nous sommes conscients de la nécessité d'éviter un examen *de novo* des éléments de preuve, mais nous gardons également à l'esprit la mise en garde de l'Organe d'appel selon laquelle il est du devoir d'un groupe spécial examinant une détermination d'une autorité chargée de l'enquête d'effectuer un examen "critique et approfondi", fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié.³¹² Nous rappelons également la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'autorité menant une enquête en matière de droits compensateurs cite ou analyse, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve pour chaque fait.³¹³ Selon le même raisonnement, nous estimons *a fortiori* que, dans les cas où un élément de preuve donné fait expressément partie d'une constatation formulée par l'autorité chargée de l'enquête, on peut présumer que cet élément de preuve a été pleinement examiné même si certains de ses aspects seulement étaient étudiés dans la détermination.

9.51 Certes, il s'agit de distinctions subtiles, qui peuvent uniquement être établies au cas par cas. En l'espèce, nous estimons que la manière la plus appropriée d'aborder notre examen des divers documents de planification mentionnés dans la détermination de spécificité de l'USDOC est de les examiner à la fois de manière autonome et à la lumière de la détermination même de l'USDOC, afin de voir s'ils constituent des éléments de preuve positifs sur la base desquels une autorité administrante raisonnable et objective aurait pu constater que ces documents décrivent un "segment suffisamment distinct de l'économie" (selon les termes employés par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*) pour étayer une constatation de spécificité *de jure* en ce qui concerne toutes subventions accordées en vertu de ces documents à ce segment de l'économie.

9.52 Enfin, nous notons que, selon ses propres termes, la détermination de spécificité de l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route était fondée sur la "totalité" des éléments de preuve.³¹⁴ À cet égard, nous rappelons la décision de l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial examinant une détermination concernant une question particulière qui est fondée sur la "totalité" des éléments de preuve pertinents pour cette question doit mener son examen sur la même base. En particulier, l'Organe d'appel a jugé que, si l'autorité chargée de l'enquête s'appuyait sur les différents éléments de preuve circonstanciels considérés ensemble pour étayer une constatation, le groupe spécial examinant une telle détermination devait normalement considérer ces éléments de preuve dans leur totalité pour évaluer leur valeur probante par rapport à la détermination faite par l'administration, au lieu d'évaluer la question de savoir si chaque élément de preuve à lui seul serait suffisant pour étayer cette détermination. Par ailleurs, pour examiner les éléments de preuve à la lumière de la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial devrait toujours tendre à examiner la décision de l'administration en suivant les règles qu'elle a définies, en particulier, en identifiant l'inférence faite par l'*administration* à partir des éléments de preuve, puis en examinant si les éléments de preuve pouvaient soutenir cette inférence. En particulier, dans les cas où un élément de preuve a

³¹¹ Nous notons que même si la Chine fait référence à l'article 2.4 de l'Accord SMC dans ses arguments, elle ne formule aucune allégation au titre de cette disposition. Cela dit, la norme énoncée à l'article 2.4 doit guider notre évaluation des constatations de spécificité de l'USDOC.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

³¹⁴ Voir, plus loin, le paragraphe 9.80.

mené l'autorité chargée de l'enquête à faire une inférence intermédiaire, le groupe spécial devrait examiner si cet élément de preuve étaye cette inférence intermédiaire, plutôt que si cet élément de preuve pouvait mener directement à la conclusion finale formulée sur la base de la totalité des éléments de preuve.³¹⁵ Nous suivons cette approche en examinant la détermination de spécificité *de jure* de l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route.

i) *Documents de planification des pouvoirs publics centraux*

9.53 Au niveau des pouvoirs publics centraux, l'USDOC a déterminé que les pouvoirs publics chinois ont encouragé le secteur des pneumatiques au moyen de plusieurs documents de planification pertinents. Il a noté en particulier: i) que le onzième plan quinquennal du gouvernement chinois prévoyait de développer la production de pièces de rechange importantes pour l'industrie automobile³¹⁶; ii) que le catalogue du gouvernement chinois indiquait que la "production de pneumatiques haut de gamme à carcasse ceinturée" était un "projet national encouragé"³¹⁷; iii) que le "règlement d'application"³¹⁸ identifiait le catalogue du gouvernement chinois comme étant la "base importante pour le financement de l'orientation des investissements, etc."³¹⁹; et iv) que la "circulaire 716 de la SETC"³²⁰ adoptée dans le cadre du dixième plan quinquennal indiquait que la production de "pneumatiques à carcasse radiale" était une priorité nationale et prescrivait que l'apport de fonds publics soit raisonnablement orienté afin de garantir la réalisation de l'objectif prévu par le plan.³²¹ En analysant cette détermination, nous examinerons d'une manière assez détaillée les documents cités par l'USDOC à la lumière de sa détermination, afin de voir si ces documents étaient les inférences, et la conclusion finale, qu'en a tirées l'USDOC.

1) Le onzième plan quinquennal du gouvernement chinois³²² (2006-2010)

9.54 L'USDOC a déterminé qu'en général, les pouvoirs publics centraux de la Chine avaient établi des objectifs concernant les politiques macro-économiques dans leur onzième plan quinquennal s'appliquant à la période 2006-2010. À cet égard, il cite une réponse des pouvoirs publics chinois à un questionnaire, selon laquelle les plans "exposent des idées directrices concernant le développement économique, les activités commerciales et réglementaires, l'administration sociale et la fourniture de services publics".³²³ S'agissant du onzième plan quinquennal en particulier, l'USDOC a constaté qu'il

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 150 et 151; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94.

³¹⁶ L'USDOC indique le onzième plan quinquennal comme source de cette déclaration. (Pièce CHI-4, page 13) Nous croyons comprendre qu'il s'agit du même document que celui que la Chine a appelé "Lignes directrices relatives au onzième plan quinquennal de développement économique et social" figurant dans la pièce CHI-69 (page 3) intitulée *Examination of the Measures identified by Commerce in the OTR Final Determination as the Basis for its Finding of De Jure Specificity in Respect of the Alleged "Policy Lending" Programme*. Le texte complet des "Lignes directrices relatives au onzième plan quinquennal de développement économique et social" figure dans la pièce CHI-71.

³¹⁷ Pièce CHI-4, page 13. Le catalogue du gouvernement chinois, tel qu'il a été fourni par les parties, figure dans les pièces CHI-70 et US-86.

³¹⁸ *Decision of the State Council on Promulgating the "Interim Provisions on Promoting Industrial Structure Adjustment" for Implementation* (le "règlement d'application"), pièce US-87.

³¹⁹ Pièce CHI-4, page 13.

³²⁰ *Circular of the State Economy and Trade Commission on the Promulgation of the Guidance of Recent Development in the Industrial Sector* (2002) (la "circulaire 716 de la SETC"), pièce US-83.

³²¹ Pièce CHI-4, page 13.

³²² Pièce CHI-71.

³²³ Pièce CHI-4, pages 13 et 98.

préconisait "le développement de la production de pièces de rechange importantes pour l'industrie automobile".³²⁴

9.55 Nous notons que selon ses propres termes, l'objectif déclaré du onzième plan quinquennal du gouvernement chinois est "de clarifier l'intention stratégique nationale, de définir les priorités des travaux des pouvoirs publics et d'orienter le comportement des acteurs du marché".³²⁵ Comme il s'agit de l'orientation de l'ensemble de l'économie, sa portée est de toute évidence très large. En particulier, le onzième plan quinquennal du gouvernement chinois contient 14 parties et 48 chapitres. En termes généraux, les parties portent sur les sujets suivants: principes directeurs et objectifs de développement, construction de villages sociaux, optimisation et modernisation de la structure industrielle, secteur des services, développement régional, conservation des ressources et environnement, science et éducation, réforme structurelle, commerce et investissement étranger, construction de la société socialiste, défense nationale, et mécanisme d'application.³²⁶ Cela dit, des branches de production et des secteurs particuliers sont mentionnés expressément en tant que priorités de développement. L'une de ces branches de production est celle des véhicules automobiles: au chapitre 11, intitulé "Développer vigoureusement la branche de production de matériel", la section 2, "Promouvoir l'industrie automobile", préconise "[l]'accélération du développement des moteurs d'automobiles, de l'électronique automobile, ainsi que des ensembles et des pièces et composants essentiels visés par des droits de propriété intellectuelle indépendants". (non souligné dans l'original) En outre, cette section "[e]ncourage[] la mise au point et l'utilisation d'automobiles économes en énergie, respectueuses de l'environnement et employant de nouveaux types de carburant".³²⁷ De plus, au chapitre 19, intitulé "Mettre en œuvre la stratégie globale de développement régional", la section 2 ("Développer les anciennes bases industrielles telles que la région du nord-est") comme la section 3 ("Favoriser la croissance de la région centrale") font mention de l'industrie automobile au nombre des branches de production devant être favorisées/soutenues.³²⁸ Compte tenu de ces mentions, nous considérons que ce document étaye la conclusion de l'USDOC selon laquelle ce document identifiait les pièces de rechange pour automobiles comme étant un objectif de développement.

2) Le Règlement d'application du onzième plan quinquennal³²⁹

9.56 Selon ses propres termes, le Règlement d'application énonce des dispositions d'application "pour atteindre l'objectif de la onzième planification quinquennale" (2006-2010) et pour "faire avancer l'ajustement de la structure industrielle" (entre autres buts).³³⁰ Selon l'USDOC, ce règlement identifie le catalogue du gouvernement chinois comme étant la "base importante pour le financement de l'orientation des investissements, etc.". ³³¹

9.57 Le Règlement d'application dispose ce qui suit:

"[l]es autorités populaires de toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement des pouvoirs publics centraux [...], conformément [au Règlement] et compte tenu de la situation locale en matière de développement industriel, formuleront des mesures spécifiques, guideront rationnellement l'orientation des investissements, encourageront et appuieront le développement de

³²⁴ *Id.*, page 13.

³²⁵ Pièce CHI-71, page 1.

³²⁶ *Id.*

³²⁷ Pièce CHI-71, pages 13 et 14. La section 2 du chapitre 11 figure dans la partie 3 des Lignes directrices, intitulée "Encourager l'optimisation et la modernisation de la structure industrielle". (*Id.*, page 12)

³²⁸ *Id.*, page 23.

³²⁹ Pièce CHI-4, page 13; et pièce US-87.

³³⁰ Pièce US-87, page 5.

³³¹ Pièce CHI-4, page 13. Le texte du Règlement d'application cité dans la détermination de l'USDOC parle de l'"orientation" plutôt que du "financement de l'orientation" des investissements (pièce US-87, page 11).

capacités de production avancées, réduiront et élimineront les capacités de production dépassées, empêcheront les investissements aveugles et les constructions redondantes et de mauvaise qualité, et feront avancer effectivement l'optimisation et la modernisation de la structure industrielle. Tous les services administratifs compétents accéléreront la formulation et la modification des politiques relatives aux finances publiques, à la fiscalité, au crédit, aux terres, à l'importation et à l'exportation, etc., renforceront effectivement la coordination et la coopération avec les politiques industrielles, et continueront d'améliorer et de promouvoir la réalisation de l'ensemble des politiques relatives à l'ajustement de la structure industrielle".³³²

9.58 Ainsi qu'il est indiqué dans la détermination de l'USDOC, le Règlement d'application dispose que le catalogue du gouvernement chinois constitue la "base importante pour l'orientation des investissements".³³³ L'USDOC indique également que le catalogue du gouvernement chinois est la base importante "en vertu de laquelle les pouvoirs publics [sous-centraux] gèrent les projets d'investissement, formulent et mettent en œuvre les politiques relatives aux finances publiques [...], au crédit [...], à l'importation et à l'exportation, etc.". ³³⁴

9.59 Fait particulièrement pertinent dans le présent différend, le Règlement d'application décrit également les fonctions des catégories de branches de production mentionnées dans le catalogue du gouvernement chinois (lequel est examiné dans la section suivante) comme suit:

- Catégorie des projets encouragés: Selon le Règlement, cette catégorie vise les projets d'investissement qui doivent être encouragés et soutenus par des politiques et des mesures. Le Règlement indique en outre que la catégorie vise principalement des technologies, du matériel et des produits clés ayant des fonctions importantes pour le développement économique et social, la conservation des ressources, la protection de l'environnement, et l'optimisation et la modernisation de la structure industrielle, et il dispose que les projets d'investissement relevant de cette catégorie doivent être examinés, approuvés, ratifiés ou archivés conformément aux dispositions publiques pertinentes relatives à la gestion des investissements. Il indique aussi que "tous les établissements financiers sont tenus d'accorder un soutien du crédit conforme aux principes économiques". En outre, il dispose que le matériel importé pour des projets encouragés sera exonéré de droits de douane et de la taxe d'importation sur la valeur ajoutée.
- Catégorie des projets restreints: Selon le Règlement, cette catégorie vise les capacités de production, les techniques, le matériel et les produits associés à des techniques dépassées, qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'accès au secteur, qui ne sont pas propices à l'optimisation et à la modernisation de la structure industrielle et qui doivent donc être transformés ou dont on doit interdire la construction. Le Règlement interdit les investissements dans les projets de cette catégorie et dispose qu'aucun établissement financier n'octroiera de prêts pour de tels projets, et qu'aucun service administratif chargé de la planification urbaine, de la construction, des douanes, etc., ne sera autorisé à traiter les procédures relatives à de tels projets. Les violations de l'une quelconque de ces dispositions sont passibles de sanctions. Le Règlement indique néanmoins que, dans certaines circonstances, les entreprises ayant des capacités de production existantes dans un secteur visé par la catégorie des projets restreints peuvent être autorisées à se transformer ou à se moderniser et que, dans ces

³³² Pièce US-87, page 5.

³³³ Pièce US-87, page 11.

³³⁴ Pièce US-87, page 10.

circonstances, les établissements financiers continueront, conformément aux principes applicables en matière de crédit, d'accorder un soutien.

- Catégorie des projets à éliminer: Selon le Règlement, cette catégorie vise les techniques, le matériel et les produits dépassés qui ne sont pas conformes aux lois et règlements pertinents, donnent lieu à un fort gaspillage de ressources, polluent l'environnement, ne remplissent pas les conditions de sécurité du travail et doivent être éliminés. Non seulement les établissements financiers sont tenus de cesser d'octroyer toute forme de crédit à l'appui de tels projets, mais il leur est enjoint de prendre des mesures pour recouvrer les prêts précédemment octroyés. En outre, le Règlement dispose que toutes les localités et tous les départements "prendront des mesures énergiques" pour éliminer de tels projets, et que les violations seront passibles de sanctions.
- Projets non énumérés: L'article 13 du Règlement dispose que les projets ne faisant pas partie de la catégorie des projets encouragés, de la catégorie des projets restreints ou de la catégorie des projets à éliminer, mais qui sont conformes aux lois, règlements et politiques pertinents de l'État, font partie de la catégorie "des projets autorisés" et ne sont pas énumérés dans le catalogue.³³⁵

9.60 À notre avis, selon ses propres termes, le Règlement d'application confirme la constatation de l'USDOC selon laquelle la fonction du catalogue du gouvernement chinois auquel il renvoie est de former la base de l'orientation des investissements par les pouvoirs publics des divers niveaux. Il ressort également du libellé impératif du Règlement, et de ses mentions de sanctions en cas de violations des restrictions concernant le financement, l'investissement et les transactions commerciales relevant des différentes catégories, que celles-ci, et donc le catalogue du gouvernement chinois qui en précise les détails, sont impératives. Nous faisons également observer que le Règlement dispose expressément que l'une des principales fonctions du catalogue du gouvernement chinois consiste à répartir le financement sous forme de prêts des établissements financiers – les catégories sont définies en grande partie en fonction de la question de savoir si des fonds doivent être accordés, s'il est interdit d'en accorder, et/ou s'ils doivent être recouverts. En d'autres termes, le Règlement indique que la fonction du catalogue du gouvernement chinois est de donner des précisions concernant la manière dont les priorités en matière d'investissement énoncées dans le plan des pouvoirs publics centraux doivent être mises en œuvre par les pouvoirs publics des niveaux inférieurs. Nous constatons donc que la description du Règlement d'application faite par l'USDOC est raisonnable et étayée par les éléments de preuve versés au dossier.

3) Le catalogue du gouvernement chinois³³⁶ (onzième plan quinquennal)

9.61 Cela nous amène au catalogue du gouvernement chinois lui-même. Avant d'en examiner la teneur en détail, il est important de mettre ce document dans son contexte par rapport aux divers documents de planification des pouvoirs publics centraux. En particulier, nous rappelons que le plan quinquennal des pouvoirs publics centraux indique certains secteurs et activités prioritaires pour l'investissement, et que son règlement d'application définit les catégories des projets encouragés, des projets restreints et des projets à supprimer, et indique que le catalogue du gouvernement chinois contient la liste des projets particuliers qui relèvent de chacune de ces catégories. Ainsi, le catalogue du gouvernement chinois – en particulier, sa catégorie des projets encouragés – indique l'ensemble des types de projets retenus dans le cadre de la politique nationale à des fins d'encouragement et

³³⁵ Pièce US-87, pages 5 et 10 à 12.

³³⁶ Pièces CHI-70 et US-86. Dans cette section, nous nous fondons principalement sur la version du catalogue du gouvernement chinois présentée par les États-Unis (pièce US-86), car dans la version présentée par la Chine (pièce CHI-70), la traduction en anglais est inintelligible à de nombreux endroits.

d'investissement. Par conséquent, à notre avis, ce document est le document central dans la détermination de spécificité de l'USDOC: notre conclusion concernant la constatation de spécificité *de jure* doit nécessairement reposer sur la question de savoir si les projets encouragés, pris dans leur ensemble, pouvaient raisonnablement être considérés comme représentant un segment suffisamment distinct de l'économie pour constituer, collectivement, "certaines entreprises". Dans l'affirmative, nous devons alors poursuivre notre analyse en examinant les autres documents sur lesquels l'USDOC s'est fondé. En revanche, si nous constatons que l'ensemble des projets encouragés doit être considéré comme étant tellement vaste qu'il est non spécifique, cela mettrait nécessairement fin à notre analyse, car aucune mention ultérieure de cas particuliers de financement dans le cadre de cette catégorie n'annulerait la non-spécificité du programme dans son ensemble.

9.62 Nous rappelons que, dans sa détermination, l'USDOC mentionne que, dans le catalogue du gouvernement chinois, la "production de pneumatiques haut de gamme à carcasse radiale ceinturée, des matières premières et du matériel de production" est citée en tant que "projet national encouragé".³³⁷ Nous notons à cet égard que le catalogue énumère des types de projets et non, par exemple, des branches de production entières ou des entreprises individuelles.

9.63 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus à propos du Règlement d'application, le catalogue du gouvernement chinois classe les projets en trois catégories, "projets encouragés", "projets restreints" et "projets à supprimer", comme suit:

- Projets encouragés: 539 projets sont énumérés, dans les 26 secteurs suivants: agriculture et foresterie; irrigation et conservation de l'eau; charbon; énergie électrique; énergie nucléaire; pétrole et gaz naturel; acier; métaux non ferreux; industrie chimique; matériaux de construction; médecine; machines; automobiles; navires; industrie aérospatiale; industrie légère; textiles; architecture/construction; infrastructure urbaine et immobilier; chemins de fer; routes; transport maritime; transport aérien; information; autres secteurs de service; et protection de l'environnement et conservation des ressources naturelles. (Ainsi qu'il a été indiqué par l'USDOC, la "[p]roduction de pneumatiques haut de gamme à carcasse radiale ceinturée, des matières premières et du matériel de production" est mentionnée en tant que projet encouragé dans le cadre du secteur de l'industrie chimique).³³⁸ (non souligné dans l'original)
- Projets restreints: 190 projets sont énumérés, dans les 17 secteurs suivants: agriculture et foresterie; charbon; énergie électrique; pétrole, gaz naturel et industrie chimique; information; acier; métaux non ferreux; or; matériaux de construction; médecine; machines; navires; industrie légère; textiles; tabac; matériel d'incendie; autres.
- Projets à supprimer: 399 projets (se décomposant en "matériel et techniques de production désuets" et en "produits désuets") sont énumérés, dans les 17 secteurs suivants: agriculture et foresterie; charbon; énergie électrique; pétrole, gaz naturel et industrie chimique; acier; métaux non ferreux; or; matériaux de construction;

³³⁷ Pièce CHI-4, page 13.

³³⁸ Nous notons que la détermination de l'USDOC fait référence à la "*production of advanced belt tires [...] and equipment production*" (production de pneumatiques haut de gamme à carcasse [...] ceinturée [...] et du matériel de production), qui est l'intitulé figurant dans la traduction du catalogue du gouvernement chinois présentée par les États-Unis. (*Id.*, page 13 et pièce US-86) La traduction du même point figurant dans la version du catalogue du gouvernement chinois qui nous a été présentée par la Chine se lit comme suit: "*high-performance meridian tires and the special materials and equipment*" (pneumatiques haute performance à carcasse radiale et les matières et le matériel spéciaux). (Pièce CHI-70, page 7)

médecine; machines; chemins de fer; industrie légère; textiles; imprimerie; matériel d'incendie; autres.³³⁹

9.64 Les documents qui ont été portés à notre connaissance n'indiquent en aucune façon que l'une ou l'autre des parties à l'enquête ou l'USDOC a procédé à un examen détaillé du catalogue du gouvernement chinois durant l'enquête, en particulier en ce qui concerne la diversité ou la portée des projets "encouragés" qui y étaient énumérés.³⁴⁰ Cette question n'a en fait été soulevée que devant nous.

9.65 Dans le présent différend, le principal argument de la Chine au sujet du catalogue du gouvernement chinois est que, même si ce document mentionnait tous les éléments d'une subvention, sa portée était trop vaste pour donner lieu à une constatation de spécificité. À cet égard, la Chine insiste l'attention sur la diversité et la portée des secteurs visés par la catégorie des "projets encouragés" ("26 grandes catégories couvrant presque tout le champ de l'activité économique").³⁴¹ S'agissant de la diversité, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, nous ne sommes pas persuadés, en droit, que la diversité des secteurs énumérés dans la catégorie des "projets encouragés" empêche en soi de formuler une constatation de spécificité *de jure* fondée sur le catalogue du gouvernement chinois.

9.66 S'agissant de la portée des secteurs mentionnés dans le catalogue du gouvernement chinois, nous notons que, comme la Chine le fait valoir, les secteurs ou catégories dans lesquels les projets encouragés sont regroupés couvrent effectivement une grande partie de l'activité économique. Toutefois, en fait, ce qui est soit "encouragé", soit "restreint" soit "à supprimer" dans un secteur donné conformément au catalogue du gouvernement chinois n'est manifestement pas la totalité du secteur. De fait, il y a un chevauchement considérable entre les secteurs mentionnés dans les trois catégories respectives: 12 secteurs figurent dans chacune des trois listes³⁴²; et cinq secteurs additionnels figurent dans deux des listes.³⁴³ En bonne logique, il serait impossible qu'un secteur donné, dans sa totalité, soit simultanément "encouragé", "restreint" et/ou "à supprimer". Par conséquent, noter que les secteurs dans lesquels les projets encouragés sont regroupés couvrent un large éventail d'activités économiques n'ajoute pas grand-chose à notre analyse de la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC.

9.67 Nous jugeons plus pertinente la description faite par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, selon laquelle les subventions non spécifiques sont largement *disponibles* dans toute une économie, contrairement aux subventions spécifiques pour lesquelles la possibilité d'en bénéficier est *limitée* à un "segment suffisamment distinct" d'une économie pour constituer "certaines entreprises". C'est dans cette perspective que nous examinerons si l'USDOC pouvait raisonnablement avoir conclu, sur la base des éléments de preuve positifs qui lui avaient été présentés, que la liste des projets

³³⁹ Pièce US-86.

³⁴⁰ Les arguments présentés par les parties durant l'enquête, en particulier ceux des pouvoirs publics chinois et des producteurs de pneumatiques chinois, étaient principalement que les documents de planification n'étaient pas contraignants et que les mentions de branches de production ou d'entreprises particulières ne signifiaient pas qu'un soutien devait être accordé à ces branches de production. Les parties défenderesses avaient présenté des arguments semblables à ceux que la Chine a formulés devant nous, à savoir que les documents de planification ne mentionnaient pas, ou ne prescrivaient pas, l'octroi de prêts préférentiels des banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques. (*Voir*, par exemple, la pièce CHI-4, pages 93 et 94.)

³⁴¹ *Voir*, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 54 du Groupe spécial (première réunion).

³⁴² Il s'agit des secteurs suivants: agriculture et foresterie; charbon; énergie électrique; acier; métaux non ferreux; produits chimiques; pétrole et gaz naturel; matériaux de construction; médecine; machines; industrie légère; et textiles. (Dans la catégorie des "projets encouragés", les produits chimiques sont considérés comme un secteur distinct de celui du pétrole et du gaz naturel, tandis que, dans les deux autres catégories, les produits chimiques, le pétrole et le gaz naturel sont considérés comme un secteur unique.)

³⁴³ Navires; chemins de fer; information; or; et matériel d'incendie.

encouragés, considérée dans son ensemble, bien qu'elle soit longue et diversifiée, représentait un "segment suffisamment distinct de l'économie" pour constituer "certaines entreprises".

9.68 À cet égard, nous considérons qu'il est significatif que le catalogue du gouvernement chinois ne décrive pas ce qui doit être encouragé, restreint ou supprimé en termes généraux. Au contraire, il s'agit de types de projets individuels, décrits en termes très spécifiques et étroitement circonscrits. Selon nous, l'impression donnée par la description étroite des projets inscrits à l'intérieur de chacun des secteurs énumérés (malgré la portée de ces secteurs dans leur ensemble, individuellement et collectivement) n'est pas celle d'une large disponibilité, mais plutôt de la sélection de types de projets très particuliers. En outre, comme le Règlement d'application l'indique clairement, le but explicite des catégories des "projets restreints" comme des "projets à éliminer"/"à supprimer" est d'imposer des *limitations* en matière d'investissement, d'octroi de crédit, etc., en ce qui concerne les projets relevant de ces catégories.

9.69 Nous notons que dans un certain nombre de cas, des projets étroitement liés figurent dans deux ou trois catégories, une variante devant être encouragée, une deuxième restreinte et une troisième supprimée. À titre d'exemple, au nombre des projets "encouragés" dans le secteur des "produits chimiques" figure la "fabrication de PVC par oxychloration d'un rendement annuel non inférieur à 200 000 tonnes"; tandis que dans la catégorie des "projets restreints" il est fait mention des "unités de production de PVC par oxychloration de l'éthylène d'un rendement annuel ne dépassant pas 200 000 tonnes, unités de production de PVC à base de calcium d'un rendement annuel ne dépassant pas 120 000 tonnes".³⁴⁴ En d'autres termes, il apparaît qu'en ce qui concerne la branche de production de PVC la priorité, selon le catalogue du gouvernement chinois, est d'accroître la taille des installations de production, sur la base de paramètres détaillés. On constate une tendance semblable en ce qui concerne l'énergie électrique: au nombre des projets encouragés figurent les "machines d'alimentation en chaleur d'une capacité thermique totale non inférieure à 300 000 kW [...]", tandis qu'au nombre des projets restreints figurent les "centrales thermiques alimentées au charbon d'une capacité unitaire ne dépassant pas 300 000 kW [...]" et au nombre des projets à supprimer figurent les "centrales thermiques à condenseur alimentées au charbon d'une capacité unitaire ne dépassant pas 10 000 kW destinées à de grands réseaux électriques".³⁴⁵ Fait plus important pour le présent différend, des pneumatiques de divers types figurent dans les trois listes, avec une tendance apparente à favoriser les pneumatiques à carcasse radiale au détriment des pneumatiques à carcasse diagonale. En particulier, la "production de pneumatiques haut de gamme à carcasse radiale ceinturée, des matières premières et du matériel de production" est mentionnée en tant que projet encouragé, les "pneus à carcasse diagonale"³⁴⁶ (qui ne sont pas décrits davantage) figurent dans la liste des projets restreints et la "production de pneumatiques à carcasse diagonale ou de pneumatiques dont la ceinture est constituée de coton naturel, d'un volume annuel ne dépassant pas 500 000 unités", est mentionnée en tant que projet à supprimer.³⁴⁷

9.70 De plus, nous rappelons que le Règlement d'application indique expressément que les projets "encouragés", "restreints" et "à éliminer", pris dans leur ensemble, ne décrivent pas toute l'activité économique de la Chine. En fait, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, il existe une catégorie de "projets autorisés" par défaut, visant toutes les activités qui ne sont pas énumérées spécifiquement mais qui sont par ailleurs conformes aux lois et règlements pertinents. Bien qu'il n'y ait pas de renseignements versés au dossier concernant l'importance absolue ou relative de cette catégorie, ni des trois catégories

³⁴⁴ Pièce US-86, pages 7 et 19.

³⁴⁵ *Id.*, pages 4, 19 et 25.

³⁴⁶ La traduction anglaise du catalogue du gouvernement chinois présentée par les États-Unis contient une erreur typographique – cette mention se lit "bias type" (non souligné dans l'original) au lieu de "bias tyre" (pièce US-86, page 20). Nous notons, toutefois, que la mention correspondante dans la version du catalogue présentée par la Chine se lit "Inclined tire item" ("pneumatiques inclinés"). (Pièce CHI-70, page 24)

³⁴⁷ Pièce US-86, pages 7 et 25.

énumérées, l'existence d'une catégorie de "projets autorisés" réduit par définition la portée maximale possible de la catégorie des "projets encouragés" (ainsi que des catégories des "projets restreints" et des "projets à éliminer") par rapport à l'économie dans son ensemble.

9.71 À cet égard, nous ne pensons pas que les documents versés au dossier démontrent que la liste des projets figurant dans la catégorie des "projets encouragés" couvre "presque tout le champ de l'activité économique en Chine", comme l'indique la Chine.³⁴⁸ Par conséquent, nous ne considérons pas que ces documents obligeraient une autorité raisonnable et objective chargée de l'enquête à conclure que toutes subventions accordées sur la base de cette catégorie sont non spécifiques. Au contraire, nous considérons qu'une autorité raisonnable et objective chargée de l'enquête pourrait conclure que toutes subventions accordées sur la base de la catégorie des "projets encouragés" étaient destinées à un segment suffisamment distinct de l'économie pour être limitées à "certaines entreprises".

9.72 Pour ces raisons, nous considérons qu'il était raisonnable qu'en établissant sa détermination de spécificité *de jure* en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques OTR, l'USDOC se fonde sur la référence faite dans le catalogue du gouvernement chinois aux "pneumatiques haut de gamme à carcasse [...] ceinturée" en tant que projet "encouragé".

4) Le dixième plan quinquennal du gouvernement chinois (2001-2005) et la circulaire 716 de la SETC

9.73 Outre les documents de planification des pouvoirs publics centraux ayant trait au onzième plan quinquennal, dans son analyse de la spécificité, l'USDOC a également examiné et pris en compte la circulaire 716 de la SETC³⁴⁹, qui concerne le dixième plan quinquennal de la Chine (2001-2005).

9.74 L'USDOC insiste sur deux déclarations particulières figurant dans la circulaire; premièrement, la mention de "la production de "pneumatiques à carcasse radiale", en tant que priorité nationale dans le cadre du dixième plan quinquennal du gouvernement chinois"³⁵⁰ et, deuxièmement, la déclaration selon laquelle l'apport de fonds publics devrait être raisonnablement orienté "de façon à [...] garantir la réalisation de l'objectif [...]".³⁵¹

9.75 Nous notons, premièrement, que la circulaire 716 de la SETC s'adresse:

"[a]ux commissions pour l'économie et le commerce (commissions pour l'économie) de toutes les provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement des pouvoirs publics centraux et aux municipalités dont il est fait mention séparément dans le plan national, au corps d'armée de production et de construction du Xinjiang et à toutes les associations relevant directement de la Commission d'État pour l'économie et le commerce".³⁵²

Nous notons également que, dans le préambule de la circulaire, la SETC indique ce qui suit:

³⁴⁸ Réponse de la Chine à la question n° 54 du Groupe spécial (première réunion).

³⁴⁹ Pièce US-83.

³⁵⁰ Pièce CHI-4, page 13.

³⁵¹ *Id.* Selon l'USDOC, les "pneumatiques hors route" peuvent être des pneumatiques "à carcasse diagonale", et des pneumatiques "à carcasse radiale". (*Id.*, pages 14 et 99)

³⁵² Pièce US-83, page 1.

"Nous avons adopté les Orientations pour le développement du secteur industriel dont le texte figure ci-après. Veuillez les *observer* et les *mettre en œuvre*."³⁵³ (pas d'italique dans l'original)

9.76 Le passage complet qui a été cité partiellement dans la détermination de l'USDOC et qui présente l'orientation de la circulaire en termes généraux, se lit comme suit:

"[N]ous devrions, en prenant les entreprises comme principale partie prenante, le marché comme orientation, le développement comme but, l'ajustement structurel comme motivation et l'amélioration du pouvoir concurrentiel comme objectif, raisonnablement orienter l'apport de fonds publics et d'investissements étrangers, ajuster la structure de l'investissement public et améliorer l'efficacité et les avantages de l'utilisation des fonds, de façon à promouvoir l'ajustement structurel du secteur industriel et à garantir la réalisation de l'objectif fixé dans la planification."³⁵⁴

La circulaire indique ensuite ce qui suit:

"Les orientations pour le développement du secteur industriel sont proposées conformément aux lignes directrices relatives au développement industriel qui ont été précisées dans la planification industrielle et sectorielle du dixième plan quinquennal afin de renforcer le contrôle macro-économique, d'orienter les activités des acteurs du marché et d'optimiser la répartition des ressources."³⁵⁵

9.77 La circulaire définit ensuite cinq "principes fondamentaux" – fonctionnement selon les lois du marché, mise en avant de secteurs et de produits clés, progrès techniques, développement coordonné, et développement durable – conformément auxquels:

"[la SETC a] proposé des orientations pour le développement concernant les machines, les automobiles, la métallurgie, les métaux non ferreux, le pétrole, l'industrie pétrochimique, l'industrie chimique, la médecine, le charbon, les matériaux de construction, l'industrie légère, les textiles, etc., qui sont communiquées à tous les investisseurs et aux services chargés des questions financières, des valeurs mobilières et des relations avec le public, pour information".³⁵⁶

À la suite de cette section introductive, la circulaire renferme des sections intitulées "Orientations pour le développement" concernant chacun des secteurs énumérés dans le passage cité ci-dessus. Ces sections exposent d'une manière assez détaillée (de la même façon que l'énumération des projets figurant dans le catalogue du gouvernement chinois relatif au onzième plan quinquennal) une série de projets ou de domaines prioritaires pour l'investissement.

9.78 La section intitulée "Orientations pour le développement concernant l'industrie chimique" renferme quatre sous-sections, dont l'une s'intitule "Pneumatiques à carcasse radiale". Le texte de cette sous-section se lit comme suit:

"Nous devrions accélérer l'ajustement structurel de la production des entreprises de pneumatiques et poursuivre le développement des pneumatiques à carcasse radiale. Nous devrions accélérer le développement de nouvelles gammes et mettre l'accent en particulier sur les séries 65, 60, 55 et 50 ayant un diamètre de jante de 15 à 17 pouces,

³⁵³ *Id.*

³⁵⁴ Pièce US-83, page 2.

³⁵⁵ *Id.*

³⁵⁶ *Id.*, page 3.

les pneumatiques à carcasse radiale pour berlines de série rapides et les pneumatiques à carcasse radiale sans chambre à air taille basse de haute capacité; nous devrions accentuer la modernisation technique de quelques grandes entreprises et former deux ou trois grands groupes d'entreprises de pneumatiques ayant une capacité de production annuelle de 5 à 8 millions d'unités (et une consommation annuelle de caoutchouc brut de 40 000 tonnes ou plus). Nous devrions soutenir adéquatement les principales entreprises de pneumatiques dans les régions du centre et de l'ouest, afin que la répartition régionale de la production de pneumatiques à carcasse radiale soit plus raisonnable.³⁵⁷

9.79 Nous notons que certains termes employés dans la circulaire 716 de la SETC ne semblent pas être impératifs et que le gouvernement chinois a fait valoir devant l'USDOC que les documents de planification des pouvoirs publics centraux constituaient "des déclarations d'intention concernant des objectifs généraux de développement", plutôt que des "instruments par lesquels les politiques des pouvoirs publics [étaient] mises en œuvre". La Chine fait également valoir devant nous que les documents de planification centraux sont des orientations de politique générale non contraignantes. Toutefois, compte tenu des descriptions détaillées et précises concernant les investissements à "encourager" ou à "soutenir" dans le secteur des pneumatiques et le fait que ces projets d'investissement encouragés sont spécifiquement adressés à toutes les entités des pouvoirs publics sous-centraux, à qui il est enjoint d'"observer et de mettre en œuvre" la circulaire, nous considérons que leurs propres termes semblent appuyer la constatation de l'USDOC selon laquelle la circulaire 716 de la SETC transmettait à ces autres niveaux des pouvoirs publics des directives en matière de politique concernant, entre autres choses, l'investissement dans le secteur des pneumatiques hors route.

ii) *Documents de planification des pouvoirs publics provinciaux et municipaux*

1) Généralités

9.80 Nous passons maintenant à l'analyse et aux conclusions de l'USDOC concernant les documents de planification sous-centraux, afin de déterminer s'ils renferment des éléments de preuve, comme l'USDOC l'a constaté, indiquant que les pouvoirs publics sous-centraux ont établi et exécuté leur propre planification en mettant en œuvre les plans des pouvoirs publics centraux. S'agissant de ces documents, l'USDOC a constaté ce qui suit:

"Les renseignements versés au dossier montrent que les buts et objectifs provinciaux et municipaux sont conformes aux buts et objectifs de la politique des pouvoirs publics centraux et qu'ils les mettent en œuvre, en les adaptant plus précisément à la situation et aux intérêts particuliers de cette province ou municipalité. En particulier, les plans établis au niveau central fixent des objectifs concernant les politiques macro-économiques et [citant une réponse du gouvernement chinois à un questionnaire] "exposent des idées directrices concernant le développement économique, les activités commerciales et réglementaires, l'administration sociale et la fourniture de services publics". [citation du dossier omise] Les renseignements versés au dossier montrent également que les plans quinquennaux des provinces et des municipalités sont rédigés sur la base des buts et des objectifs énoncés dans les plans établis au niveau central. [citation du dossier omise] En d'autres termes, les pouvoirs publics locaux (c'est-à-dire les provinces et les municipalités) alignent leurs politiques sur les politiques définies par les pouvoirs publics centraux et exécutent ces politiques dans la mesure où elles concernent leur localité. Par conséquent, les plans établis au niveau central devraient être considérés comme une politique ou un

³⁵⁷ *Id.*, page 15.

programme des pouvoirs publics centraux que les pouvoirs publics locaux adoptent et mettent en œuvre au moyen de leurs propres plans quinquennaux. [renvoi omis]

[...] Même si en l'espèce, il n'existe pas de plans d'action distincts pour le secteur des pneumatiques, en soi, l'ensemble des renseignements versés au dossier [...] montre que les pouvoirs publics dirigent les prêts à l'appui de politiques vers le secteur des pneumatiques ou vers des entreprises spécifiques du secteur des pneumatiques.³⁵⁸

9.81 À cet égard, l'USDOC a indiqué qu'il ne pensait pas, contrairement au gouvernement chinois, que les plans étaient de pures déclarations d'intention, affirmant ce qui suit:

"Si [les plans] étaient de simples déclarations d'incitation concernant des objectifs généraux de développement sans aucune signification, on ne verrait guère pourquoi les provinces et les municipalités élaboreraient des plans conformément aux plans des pouvoirs publics centraux. Les provinces ou les municipalités n'auraient aucune raison non plus d'adapter leurs plans à la situation et aux besoins existant dans leurs juridictions et il n'y aurait certainement aucune raison de mentionner tout particulièrement des entreprises, des branches de production ou des projets de développement spécifiques (par exemple la modernisation technologique) dans ces plans. Le fait que des entreprises, ou les pneumatiques ou le caoutchouc, sont mentionnés spécifiquement dans ces plans ou catalogues et le fait que ces plans et catalogues traitent du soutien, y compris l'octroi de prêts pour des projets "clés" ou des projets à promouvoir, démontre que les prêts à l'appui de politiques des pouvoirs publics accordés au secteur des pneumatiques hors route sont spécifiques *de jure*."³⁵⁹

2) GTC

A) *Détermination de l'USDOC*

9.82 S'agissant de GTC, l'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant la province de Guizhou et, dans cette province, la municipalité de Guiyang où GTC est située. Dans sa détermination, l'USDOC a noté: i) que GTC était expressément ciblée en tant qu'entreprise clé pour le développement économique par la province de Guizhou et la municipalité de Guiyang depuis de précédents plans quinquennaux; ii) que le nombre d'entreprises spécifiquement ciblées était limité (en particulier, le dixième plan quinquennal de Guizhou, outre qu'il citait spécifiquement GTC pour le projet de modernisation technologique pour deux chaînes de production de pneumatiques à carcasse radiale, mentionnait trois autres entreprises); iii) que le dixième plan quinquennal de Guizhou exigeait en outre que les prêts des banques à l'appui de politiques et les prêts provenant de l'étranger soient attribués conformément aux plans; et iv) que les prêts ont effectivement été octroyés à GTC par la province de Guizhou et la municipalité de Guiyang au titre de prêts à l'appui de politiques.³⁶⁰ L'USDOC a fait observer en outre que les plans indiquaient que les pouvoirs publics tant provinciaux que municipaux étaient tenus de donner la priorité au projet portant sur 5 millions de pneumatiques à carcasse radiale semi-métallique de GTC.³⁶¹

9.83 À cet égard, l'USDOC a cité le onzième plan quinquennal de Guizhou qui exigeait que "sous le leadership de Guizhou Tyre, [la branche de production du caoutchouc] donne[] la priorité au projet

³⁵⁸ Pièce CHI-4, page 98.

³⁵⁹ Pièce CHI-4, page 99.

³⁶⁰ Pièce CHI-4, pages 13, 14 et 99. L'USDOC a noté que les renseignements commerciaux exclusifs fournis par GTC soulignaient l'importance de GTC dans les plans quinquennaux antérieurs. (*Id.*, page 14)

³⁶¹ *Id.*, page 112.

portant sur 5 millions de pneumatiques à carcasse radiale semi-métallique de Guizhou Tyre".³⁶² L'USDOC a indiqué que la section 6 du dixième plan quinquennal de Guizhou avait également mentionné particulièrement GTC, pour le projet de modernisation technologique concernant deux chaînes de production de pneumatiques à carcasse radiale (sachant que les pneumatiques OTR peuvent aussi être des pneumatiques "à carcasse diagonale"). L'USDOC a fait observer que le nombre d'entreprises ciblées spécifiquement dans la section 6 était limité, vu que seulement trois autres entreprises, outre GTC, étaient mentionnées pour la modernisation technologique, et a conclu que la section 6 était donc "clairement ciblée plutôt que d'une large portée".³⁶³ De plus, l'USDOC a dit que ce plan indiquait que les prêts des banques à l'appui de politiques et les prêts provenant de l'étranger devaient être attribués conformément aux plans.³⁶⁴ Enfin, l'USDOC a indiqué qu'au niveau municipal, le dixième plan quinquennal de Guiyang avait également donné la priorité au projet portant sur 5 millions de pneumatiques à carcasse radiale de GTC.³⁶⁵

B) Documents de planification de Guizhou et de Guiyang

9.84 Nous examinons maintenant les plans de Guizhou (niveau provincial) et de Guiyang (niveau municipal) sur lesquels l'USDOC s'est fondé, à la lumière de l'analyse et des conclusions de l'USDOC.

9.85 Au niveau provincial, nous notons que le onzième plan de développement industriel spécial de la province de Guizhou (le "onzième plan quinquennal de Guizhou") fait mention très spécifiquement du projet de 5 millions de pneumatiques de GTC, indiquant que "sous le leadership de Guizhou Tyre (la branche de production du caoutchouc) [...] réduira la production de pneumatiques à carcasse diagonale, développera vigoureusement la production de pneumatiques à carcasse radiale et de nouveaux pneumatiques sans chambre à air taille basse pour véhicules rapides et donnera la priorité au projet portant sur 5 millions de pneumatiques à carcasse radiale semi-métallique de Guizhou Tyre".³⁶⁶

9.86 L'exposé du dixième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province de Guizhou (le "dixième plan quinquennal de Guizhou"), à la section 6 ("Les branches de production traditionnelles seront améliorées grâce à la haute technologie") du chapitre 7 ("Les branches de production seront optimisées, les branches de production ayant des avantages spécifiques seront encouragées"), indique que la "modernisation des branches de production traditionnelles et le développement du secteur de la haute technologie seront combinés pour promouvoir la mise à niveau et le développement continu de l'ensemble de la branche de production".³⁶⁷ Cette section indique que la modernisation technologique des branches de production ayant des avantages dans le domaine chimique doit être soutenue et elle fait spécifiquement mention du projet de modernisation technologique des pneumatiques à carcasse radiale de GTC, ainsi que des projets de modernisation de trois autres entreprises. Le même plan encourage également des mesures de soutien en faveur des composants automobiles, entre autres choses, et indique que, d'ici à 2005, la modernisation et la mise à niveau du matériel clé des entreprises de production de produits chimiques, de machines, etc., doivent être achevées et la base de production des composants automobiles doit être établie.³⁶⁸

9.87 Le neuvième plan quinquennal de Guizhou indique que les "prêts des banques à l'appui de politiques et les prêts provenant de l'étranger devraient continuer d'être attribués conformément aux

³⁶² *Id.*

³⁶³ *Id.*, pages 14 et 99.

³⁶⁴ *Id.*, page 112.

³⁶⁵ *Id.*

³⁶⁶ Pièce CHI-77. Il n'apparaît pas clairement si ce document vise également d'autres branches de production/projets car le document (tel qu'il a été présenté) contient uniquement la traduction de ce paragraphe.

³⁶⁷ Pièce CHI-72, page 2.

³⁶⁸ Pièce CHI-72, page 2.

plans".³⁶⁹ Ici, nous faisons observer que, bien que l'USDOC ait indiqué dans sa détermination que cette déclaration était tirée du dixième plan quinquennal de Guizhou, les parties nous ont expliqué que cette déclaration figurait en fait dans le neuvième plan quinquennal de Guizhou. Selon les États-Unis, cela était dû à des erreurs commises par le gouvernement chinois dans les renseignements qu'il a communiqués à l'USDOC.³⁷⁰

9.88 Au niveau municipal, le onzième plan quinquennal de développement économique et social de la municipalité de Guiyang (le "onzième plan quinquennal de Guiyang") indique que les constructeurs automobiles doivent, entre autres choses, "mettre au point des pièces automobiles, des pneumatiques et d'autres produits en caoutchouc pour automobiles visant aussi bien le marché national que le marché mondial" et "faciliter la mise au point de nouveaux produits [...] et favoriser la production de produits connus protégés par des droits de propriété intellectuelle".³⁷¹ Ce plan exige expressément que les pouvoirs publics donnent la priorité au projet de 5 millions de pneumatiques de GTC. Le plan préconise également l'octroi de "prêts par les banques appuyant les politiques de l'État" et le renforcement du "système de crédit public, ainsi qu'une augmentation des prêts".³⁷² En outre, le plan "encourage[] les établissements financiers à accorder des fonds pour les projets en conformité avec les politiques économiques" et indique que la "coopération entre les banques et les entreprises" devrait être "accrue".³⁷³

9.89 Étant donné les références explicites au projet de pneumatiques de GTC dans les documents de planification provinciaux et municipaux cités par l'USDOC, et la similarité entre les priorités définies pour le secteur des pneumatiques dans ces documents et la description, figurant dans le catalogue du gouvernement chinois du projet "encouragé" concernant les pneumatiques, ainsi que les références faites au financement du crédit pour les projets ciblés à des fins de développement, et étant donné les indications figurant dans les documents établis au niveau central selon lesquelles les pouvoirs publics des niveaux inférieurs doivent établir leurs propres plans sur la base des plans centraux, nous considérons qu'il était raisonnable pour l'USDOC de conclure, en ce qui concerne GTC, que ces plans provinciaux et municipaux mettaient en œuvre les plans centraux concernant le développement du secteur des pneumatiques hors route, y compris en ce qui concerne le financement du crédit.

3) Starbright

A) *Détermination de l'USDOC*

9.90 S'agissant de Starbright, la détermination de l'USDOC indique que, contrairement aux plans quinquennaux de Guizhou et de Guiyang, le plan quinquennal de la province du Hebei (où Starbright était située) a identifié en tant que "projets clés" pour le développement certaines branches de

³⁶⁹ Pièce US-82, page 41.

³⁷⁰ Dans leur première communication écrite, les États-Unis font observer que, comme la Chine l'a indiqué au Groupe spécial, cette déclaration a été citée à tort comme figurant dans le dixième plan quinquennal plutôt que le neuvième plan quinquennal. Les États-Unis imputent cette erreur au fait que lorsqu'elle a communiqué les neuvième et dixième plans quinquennaux à l'USDOC, la Chine a interverti toutes les pages des deux documents à l'exception des premières, joignant la version en chinois du dixième plan quinquennal à la traduction anglaise du neuvième plan quinquennal et vice versa. Les États-Unis font valoir en outre que la Chine n'a pas fourni à l'USDOC de traduction anglaise de la partie du neuvième plan quinquennal traitant de l'attribution des prêts, ce dont l'USDOC ne s'est rendu compte que parce qu'un producteur national lui a fourni une traduction partielle de la version en chinois. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 518 (dans laquelle il est fait référence aux pièces CHI-69, US-84 et US-82)) La Chine ne conteste pas cette représentation adressée par les États-Unis.

³⁷¹ Pièce CHI-78.

³⁷² *Id.*

³⁷³ *Id.*

production, plutôt que des entreprises ou des projets individuels. Selon la détermination de l'USDOC, le onzième plan quinquennal du Hebei pour la technologie faisait référence aux "pièces automobiles et à la branche de production du caoutchouc comme étant des "projets clés"" et les directives d'application de ce plan "ordonn[ai]ent aux banques commerciales de soutenir les "projets clés"".³⁷⁴ L'USDOC a également constaté que le dixième plan quinquennal du Hebei indiquait que "le secteur des "pièces automobiles", entre autres branches de production, sera[it] soutenu", et que le neuvième plan quinquennal du Hebei indiquait que le secteur des "véhicules et composants automobiles", entre autres branches de production, ferait l'objet "d'un développement plus important et plus vigoureux".³⁷⁵ Selon l'USDOC, les pneumatiques étaient considérés comme faisant partie du secteur des pièces automobiles en Chine.³⁷⁶

B) Documents de planification du Hebei

9.91 Examinant pour commencer le onzième plan quinquennal pour la science et la technologie et l'objectif à long terme pour 2020 de la province du Hebei (le "onzième plan quinquennal du Hebei pour la technologie"), nous notons que ce plan indique que le "développement économique et social de la province est fortement tributaire du développement technologique".³⁷⁷ À cet égard, le plan préconise, entre autres choses, la mise en place "d'une structure pour les branches de production clés" et la mise au point de "nouveaux produits protégés par des droits de propriété intellectuelle indépendants", mentionnant spécifiquement le "développement de pièces automobiles essentielles".³⁷⁸ De plus, au nombre des "projets technologiques clés", le plan mentionne l'établissement de bases industrielles pour plusieurs branches de production, y compris la "branche de production du caoutchouc" et la "branche de production du caoutchouc et des matières plastiques".³⁷⁹ Le plan désigne les secteurs des automobiles et des pièces détachées pour automobiles, parmi plusieurs autres, comme étant les secteurs prioritaires pour la réalisation de l'objectif provincial concernant "le secteur de la fabrication de matériel", et indique que de trois à cinq grandes entreprises participeront au programme provincial pour le secteur de la fabrication de matériel.³⁸⁰ Par ailleurs, le plan désigne certaines villes (y compris la ville de Xingtai, où Starbright est située)³⁸¹ comme étant les bases du développement de l'industrie automobile, et identifie les pièces de rechange pour automobiles comme faisant partie des "produits à soutenir" pour lesquels la base de production devait être développée.³⁸²

9.92 Les directives d'application du onzième plan quinquennal pour la science et la technologie de la province du Hebei (les "directives d'application du onzième plan quinquennal du Hebei") indiquent que les établissements financiers appuyant les politiques des pouvoirs publics "soutiendront" les projets technologiques nationaux et provinciaux clés et les projets d'industrialisation technologiques clés. Les directives indiquent en outre que les banques commerciales "soutiendront" ces projets par l'octroi de prêts conformément aux politiques nationales en matière d'investissement et de prêt.³⁸³

³⁷⁴ Pièce CHI-4, pages 14 et 99.

³⁷⁵ *Id.*, pages 99 et 100.

³⁷⁶ À cet égard, l'USDOC a fait observer que le onzième plan quinquennal de Guiyang faisait mention du projet de 5 millions de pneumatiques de GTC dans le contexte de la désignation du secteur des pièces automobiles comme étant une branche de production clé, et qu'étant donné les parallèles existant entre les plans centraux et provinciaux, les pouvoirs publics centraux, provinciaux et municipaux paraissent considérer que les pneumatiques à carcasse radiale faisaient partie de la branche de production des pièces automobiles. (*Id.*, note de bas de page 17)

³⁷⁷ Pièce CHI-73.

³⁷⁸ *Id.*

³⁷⁹ *Id.*

³⁸⁰ Pièce US-88.

³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 342.

³⁸² Pièce US-88.

³⁸³ Pièce CHI-74.

9.93 L'exposé du dixième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province du Hebei (le "dixième plan quinquennal du Hebei") prescrit que "le secteur du matériel dans des domaines tels que la protection de l'environnement, les pièces automobiles, l'emballage, les produits alimentaires et les machines [soit] soutenu".³⁸⁴ Enfin, l'exposé du neuvième plan quinquennal pour le développement économique et social de la province du Hebei et les objectifs pour 2010 (le "neuvième plan quinquennal du Hebei") désigne l'industrie automobile comme étant l'un des secteurs "fondamentaux" "pouvant servir de moteur de la croissance économique et de l'amélioration structurelle dans leur ensemble". Le plan précise qu'au nombre des autres secteurs "fondamentaux", "le secteur des machines, en particulier les véhicules et les composants automobiles, les installations complètes de grande taille et le matériel" "fera l'objet d'un développement important et plus vigoureux".³⁸⁵

9.94 Compte tenu des références explicites faites dans les documents de planification du Hebei au secteur du caoutchouc et à celui des pièces automobiles, ainsi qu'à l'octroi d'un financement du crédit pour soutenir des projets dans ces secteurs, nous considérons qu'il était raisonnable pour l'USDOC de conclure que ces documents mettaient en œuvre le plan établi au niveau central en ce qui concerne le secteur des pneumatiques hors route, qui comprenait l'octroi d'un financement à ce secteur.

iii) Conclusion concernant les documents de planification

9.95 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu déterminer, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que le gouvernement chinois, au niveau central, a identifié expressément "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC à des fins d'encouragement et de développement (y compris le secteur des pneumatiques) et a enjoint aux pouvoirs publics sous-centraux de mettre en œuvre cette politique. Nous concluons également qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu déterminer qu'en vertu de ces mêmes documents de planification, il a été enjoint aux banques commerciales d'État (entre autres établissements financiers) d'accorder un financement pour les projets "encouragés". Nous ne voyons donc aucune erreur de droit dans la détermination de l'USDOC fondée sur ces documents selon laquelle les autorités gouvernementales à tous les niveaux des pouvoirs publics chinois (central, provincial et municipal) ont mis en application des politiques pour assurer l'octroi de prêts au secteur des pneumatiques hors route.

iv) Détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État ont agi en vertu des politiques industrielles des pouvoirs publics en octroyant des prêts au secteur des pneumatiques

9.96 Le dernier élément de la détermination de spécificité *de jure* établie par l'USDOC en ce qui concerne les prêts octroyés par les banques commerciales d'État à GTC comme à Starbright était la constatation selon laquelle les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics comme les banques commerciales d'État avaient agi en vertu des politiques des pouvoirs publics énoncées dans les documents de planification examinés ci-dessus lorsqu'elles ont octroyé des prêts aux producteurs de pneumatiques. Nous notons à cet égard qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties concernant l'existence de prêts octroyés par les banques commerciales d'État aux deux producteurs de pneumatiques. Le désaccord concernant la constatation de spécificité *de jure* porte plutôt sur la question de savoir si les banques commerciales d'État ont octroyé ces prêts en vertu des politiques énoncées dans les documents de planification.

9.97 S'agissant de GTC, l'USDOC indique dans sa détermination que les renseignements commerciaux confidentiels versés au dossier montrent que les prêts accordés à GTC étaient des prêts

³⁸⁴ Pièce CHI-76, page 5.

³⁸⁵ Pièce CHI-75, page 4.

à l'appui de politiques octroyés par Guizhou et Guiyang, aux niveaux provincial et municipal, respectivement. La détermination se lit comme suit à cet égard:

"Le Département note que les plans quinquennaux, provinciaux comme municipaux, traitent de GTC. Après vérification et selon les documents versés au dossier, nous avons déterminé que ces prêts ont été octroyés à GTC dans le cadre des prêts de la province de Guizhou et de la municipalité de Guiyang à l'appui de politiques. (Nous ne pouvons donner un exposé complet de notre analyse concernant les prêts octroyés à GTC qu'en faisant référence à des renseignements commerciaux exclusifs. [renvoi omis]) Par conséquent, le Département continue de constater que tous les prêts octroyés à GTC et ses sociétés affiliées à participation croisée par les banques commerciales d'État l'ont été en vertu d'une politique des pouvoirs publics consistant à octroyer des prêts au secteur des pneumatiques."³⁸⁶

9.98 S'agissant de Starbright, l'USDOC a cité les plans quinquennaux du Hebei et les documents connexes examinés ci-dessus, qui désignaient les secteurs des pièces automobiles et du caoutchouc comme étant des projets clés et préconisaient qu'un soutien financier soit accordé pour ces projets. L'USDOC a ensuite indiqué que, "[p]ar conséquent, le Département continu[ait] de constater que les prêts octroyés à Starbright par les banques commerciales d'État l'[avaient] été en vertu d'une politique des pouvoirs publics consistant à accorder des prêts au secteur des pneumatiques".³⁸⁷

9.99 S'agissant des prêts octroyés par les banques commerciales d'État aux producteurs de pneumatiques hors route en général, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

"Après avoir examiné tous les renseignements versés au dossier, nous continuons de constater que les autorités gouvernementales nationales, provinciales et municipales mettent en application des politiques d'octroi de prêts pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs de pneumatiques hors route. Agissant en vertu de ces politiques officielles, les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics et les banques commerciales d'État de la RPC ont octroyé des prêts aux producteurs de pneumatiques hors route."³⁸⁸

L'USDOC a ensuite cité sa constatation antérieure relative aux "organismes publics" en ce qui concerne les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics et les banques commerciales d'État chinoises dans l'enquête sur le *papier CFS*, incorporant par référence cette constatation et cette analyse dans le dossier de l'enquête sur les pneumatiques hors route.³⁸⁹ Il a indiqué que, dans l'enquête sur les pneumatiques hors route, les parties "n'[avaient] pas démontré que les conditions dans le secteur bancaire chinois [avaient] évolué sensiblement depuis cette décision antérieure, de sorte qu'un réexamen de cette décision aurait été justifié".³⁹⁰ L'USDOC a également cité une déclaration faite dans le cadre de la vérification par un fonctionnaire des pouvoirs publics municipaux de Tianjin confirmant que les banques commerciales d'État y étaient supervisées par la SASAC de Tianjin, et il a noté que des ouvrages d'érudition versés au dossier indiquaient que les banques commerciales d'État étaient tenues de soutenir les politiques du gouvernement chinois.³⁹¹

³⁸⁶ Pièce CHI-4, page 99.

³⁸⁷ *Id.*, page 100.

³⁸⁸ *Id.*, page 101. Cette déclaration figure dans la section intitulée "Banques commerciales d'État et contribution financière".

³⁸⁹ *Id.*

³⁹⁰ *Id.*

³⁹¹ *Id.* TUTRIC, le troisième producteur de pneumatiques faisant l'objet de l'enquête, était situé à Tianjin. L'USDOC n'a pas calculé d'avantage pour TUTRIC au titre des prêts à l'appui de politiques, car il a en

9.100 L'un de ces ouvrages cité par l'USDOC dans ce contexte était le document de travail du FMI. L'USDOC a cité cette publication comme déclarant qu'"il [était] difficile de trouver des indications claires que les banques commerciales d'État [avaient] changé de comportement et qu'elles [avaient] commencé à se tourner vers le marché", et recommandant que les pouvoirs publics évitent "d'intervenir à des fins politiques".³⁹²

9.101 Nous notons que dans l'enquête sur le *papier CFS*, qui faisait partie du dossier de l'enquête sur les pneumatiques hors route, l'USDOC avait déterminé que les banques commerciales d'État suivaient les politiques des pouvoirs publics pour prendre des décisions en matière de prêt.³⁹³ Premièrement, l'USDOC avait constaté que la participation des pouvoirs publics dans le secteur bancaire chinois et les séquelles du rôle que celui-ci jouait de longue date dans la réalisation des objectifs politiques des pouvoirs publics compromettaient la capacité des banques commerciales d'État d'agir sur une base commerciale.³⁹⁴ Deuxièmement, l'USDOC avait examiné le cadre juridique chinois applicable aux banques et relevé que la Loi chinoise sur les banques commerciales exigeait des banques qu'elles mènent leurs activités de prêts en tenant compte "des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État".³⁹⁵ Lors de la vérification effectuée dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, des représentants de la Banque populaire de Chine avaient indiqué qu'"il était parfois nécessaire pour les banques de tenir compte de la politique industrielle; les banques peuvent s'exposer à de grands risques si leurs clients utilisent les prêts d'une manière qui est incompatible avec la politique industrielle".³⁹⁶ De même, dans la note d'information de la Banque de Chine, il est dit que "la Loi sur les banques commerciales oblige les banques commerciales à tenir compte de la politique macro-économique du gouvernement lorsqu'elles décident d'octroyer des prêts. [Elles] sont incitées à restreindre l'octroi de prêts aux emprunteurs de certaines branches de production, conformément aux politiques des pouvoirs publics qui sont d'application".³⁹⁷ Troisièmement, l'USDOC avait déterminé que si les banques commerciales d'État avaient amélioré leurs capacités de gestion des risques, elles ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques. L'USDOC avait indiqué que les taux d'intérêt restaient généralement non différenciés et qu'ils étaient proches du taux directeur fixé par la Banque populaire de Chine.³⁹⁸

9.102 Ainsi qu'il a été indiqué, dans l'enquête sur les pneumatiques hors route, l'USDOC a déterminé que les parties défenderesses n'avaient pas démontré que cette situation avait changé suffisamment pour justifier un réexamen de l'analyse et des conclusions établies dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS* en ce qui concerne les banques commerciales d'État. À cet égard, le principal argument concernant la spécificité présenté par les défendeurs dans l'enquête sur les pneumatiques hors route était que les documents de planification des pouvoirs publics centraux et les documents de planification provinciaux et municipaux étaient uniquement indicatifs, et non impératifs. On ne sait pas au juste quels éléments de preuve ont été versés au dossier de l'enquête à l'appui de cet argument et la Chine ne nous en a indiqué aucun. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus,

fait constaté que les prêts non remboursés qui lui avaient été accordés avaient été annulés. (*Id.*, note de bas de page 16)

³⁹² *Id.*, note de bas de page 45 (dans laquelle est cité le document de travail du FMI, pages 18 et 19).

³⁹³ Pièce CHI-93, pages 49 à 58.

³⁹⁴ *Id.*, page 55. L'USDOC a fait observer qu'il avait trouvé des éléments de preuve indiquant l'existence de réformes dans presque tous les secteurs de l'économie chinoise, y compris le secteur bancaire. Il a indiqué, toutefois, que le gouvernement central avait hésité à réformer complètement le système bancaire et que, par conséquent, et parce que les banques n'avaient jamais été exploitées sur une base commerciale en Chine, les pouvoirs publics étaient encore très impliqués dans le secteur. L'USDOC a fait observer que ce point de vue était confirmé à divers degrés par des experts indépendants interrogés par l'USDOC. (*Id.*, pages 55 à 58)

³⁹⁵ Pièce CHI-93, page 58.

³⁹⁶ *Id.*

³⁹⁷ Pièce CHI-4, page 58.

³⁹⁸ *Id.*, page 59.

l'USDOC a déterminé à cet égard que "les plans établis au niveau central devraient être considérés comme une politique ou un programme des pouvoirs publics centraux que les pouvoirs publics locaux adopt[aient] et mett[aient] en œuvre au moyen de leurs propres plans quinquennaux".³⁹⁹ Nous rappelons à ce sujet que l'USDOC a rejeté spécifiquement l'argument des défendeurs, selon lequel les plans n'étaient pas contraignants, comme cela a été indiqué au paragraphe 9.81, plus haut.

9.103 De plus, les États-Unis ont appelé l'attention du présent Groupe spécial sur une série de documents provenant de l'enquête sur le *papier CFS*, versés au dossier de l'enquête sur les pneumatiques hors route, lesquels, selon les États-Unis, démontrent que les banques commerciales d'État ont prêté conformément aux politiques des pouvoirs publics.⁴⁰⁰ Ces documents comprennent des rapports annuels et d'autres publications de certaines banques chinoises, des rapports de vérification et d'autres documents. En particulier, les États-Unis citent les déclarations ci-après faites par des banques: i) la Banque populaire de Chine "a donné aux établissements financiers des orientations en vue de l'octroi de prêts à un rythme adéquat"⁴⁰¹; ii) la Banque populaire de Chine informe les membres du personnel de "la manière dont le crédit devrait être orienté"⁴⁰²; iii) la Banque de Chine tient compte des politiques industrielles "pour évaluer le plafond du crédit total à attribuer à une entreprise"⁴⁰³; et iv) "les banques commerciales sont incitées à restreindre l'octroi de prêts aux emprunteurs de certaines branches de production, conformément aux politiques des pouvoirs publics qui sont d'application".⁴⁰⁴

9.104 Nous notons que la Chine ne conteste pas l'exactitude de ces déclarations telles qu'elles sont exposées par les États-Unis. Elle ne présente pas non plus d'élément de preuve contredisant la conclusion formulée par l'USDOC à l'issue de l'enquête sur le *papier CFS* comme de l'enquête sur les pneumatiques hors route.

9.105 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait conclure sur la base des éléments de preuve versés au dossier que les banques commerciales d'État ont suivi les politiques énoncées dans les documents de planification en accordant un crédit à GTC et à Starbright. Par conséquent, nous ne constatons pas d'erreur dans cette conclusion de l'USDOC.

v) *Conclusion du Groupe spécial*

9.106 Comme on l'a vu plus haut, nous avons constaté qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu déterminer, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que le gouvernement chinois, au niveau central, avait identifié expressément "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC à des fins d'encouragement et de développement, et avait enjoint aux pouvoirs publics sous-centraux de mettre en œuvre cette politique, et que parmi ces "certaines entreprises" figuraient les entreprises fabriquant des pneumatiques haut de gamme à carcasse radiale, dont toutes les parties reconnaissent qu'ils comprenaient les pneumatiques hors route. Nous avons constaté qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu déterminer qu'en vertu de ces mêmes documents de planification, il avait été enjoint aux banques commerciales d'État (entre autres établissements financiers) d'accorder un financement pour les projets "encouragés" et que les banques commerciales d'État avaient effectivement octroyé des prêts

³⁹⁹ *Id.*, page 98.

⁴⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 357 et 358.

⁴⁰¹ *Id.*, paragraphe 358 (dans lequel est cité le *Rapport annuel 2006 de la Banque populaire de Chine*, page 37, pièce US-93).

⁴⁰² *Id.*, paragraphe 358 (dans lequel il est fait référence au *Rapport de vérification des réponses du gouvernement chinois dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs sur le papier CFS*, page 5, pièce US-89).

⁴⁰³ *Id.* (dans lequel il est fait référence à la pièce US-89, page 17).

⁴⁰⁴ *Id.* (dans lequel il est fait référence à la pièce CHI-93, page 58).

pour les installations de production de pneumatiques de GTC comme de Starbright. Enfin, nous avons constaté qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait conclure sur la base des éléments de preuve versés au dossier que les banques commerciales d'État ont suivi les politiques énoncées dans les documents de planification lorsqu'elles ont prêté à GTC et à Starbright.

9.107 Pour ces raisons, nous concluons donc que la Chine n'a pas établi que la constatation formulée par l'USDOC dans l'enquête sur les pneumatiques hors route, selon laquelle les prêts octroyés par les banques commerciales d'État au secteur des pneumatiques hors route (en particulier à GTC et à Starbright) étaient spécifiques *de jure*, était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.⁴⁰⁵

B. SPÉCIFICITÉ RÉGIONALE DES DROITS D'UTILISATION DES SOLS

1. Allégations de la Chine

9.108 La Chine conteste la détermination établie par l'USDOC dans l'enquête sur les LWS, selon laquelle l'octroi de droits d'utilisation des sols à une société (Aifudi) située dans le "parc industriel New Century" (le "parc industriel" ou le "parc") était spécifique à une région. La Chine allègue que cette détermination était incompatible avec l'article 2 de l'Accord SMC et, en conséquence, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.⁴⁰⁶

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

9.109 La Chine fait valoir que, pour qu'une subvention soit spécifique à une région, elle doit être limitée de trois manières: i) elle doit être limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention; ii) elle doit être limitée à "certaines entreprises", selon la définition de cette expression figurant à l'article 2.1 de l'Accord SMC; et iii) ces certaines entreprises doivent être situées à l'intérieur de la région déterminée. La Chine fait valoir qu'il découle *a contrario* des limitations énoncées à l'article 2.2 que si *toutes* les entreprises situées à l'intérieur de la région déterminée peuvent bénéficier de la subvention, alors cette subvention n'est pas spécifique à une région; et que si des entreprises situées à l'extérieur de cette région peuvent en bénéficier, elle n'est pas non plus spécifique à une région.⁴⁰⁷

9.110 S'agissant de l'octroi de droits d'utilisation des sols dans le parc industriel New Century, la Chine fait valoir qu'il ressort implicitement de son analyse de la spécificité que l'USDOC a considéré que le parc industriel était la "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC. La Chine estime, toutefois, que l'expression "région géographique déterminée" devrait être interprétée comme désignant une subdivision économique ou administrative (région) à l'intérieur d'une zone physique particulière d'un pays (géographique) qui a été affectée à une fin spéciale (déterminée).⁴⁰⁸ La Chine trouve des éléments contextuels à l'appui de sa lecture de cette expression dans l'article 8.2 b) de l'Accord SMC (subventions ne donnant pas lieu à une action), qui définit une région défavorisée admissible comme étant, entre autres choses, "une zone géographique précise d'un

⁴⁰⁵ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁴⁰⁶ Sous-alinéas B.1 b) i) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 f); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 g).

⁴⁰⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 283 et 284.

⁴⁰⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 286 et 287.

seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable". La Chine fait valoir que la similarité des libellés des articles 2.2 et 8.2 b) signifie que les mêmes concepts devraient s'appliquer à l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC.⁴⁰⁹

9.111 La Chine cite l'historique de la négociation de l'article 2.2 de l'Accord SMC à l'appui de sa position. En particulier, elle rappelle que le projet Dunkel d'Accord SMC disposait qu'"une subvention dont [pouvaient] bénéficier *toutes les entreprises* situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée sera[it] spécifique quelle que soit la nature de l'autorité qui l'accord[ait]", mais que le membre de phrase "dont peuvent bénéficier toutes les entreprises" a été remplacé par "qui est limitée à certaines entreprises" dans la version finale de l'Accord SMC.⁴¹⁰ Pour la Chine, cela signifie que les rédacteurs de l'Accord SMC ont envisagé – et rejeté – le sens que les États-Unis cherchent maintenant à donner à l'article 2.2 de l'Accord SMC. En employant l'expression "certaines entreprises" à l'article 2.2, telle qu'elle est employée dans d'autres parties de l'article 2, les rédacteurs avaient manifestement pour intention qu'une subvention soit spécifique à une région si elle était limitée à "*certaines entreprises* situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée". Cela nécessite un examen de la question de savoir si les bénéficiaires de la subvention régionale ne représentent pas plus qu'un "segment distinct" de l'économie, exactement comme c'est le cas dans d'autres parties de l'article 2 de l'Accord SMC.⁴¹¹

9.112 À cet égard, en réponse à une question du Groupe spécial concernant le but de l'article 2.2, eu égard à l'argument selon lequel pour qu'une subvention soit spécifique au sens de l'article 2.2, il faudrait qu'elle soit limitée à certains bénéficiaires seulement à l'intérieur de la région, la Chine indique que cette disposition traite de la situation particulière dans laquelle une subvention est limitée *en fait* à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une telle région. La Chine fait observer à cet égard que contrairement à l'article 2.1 a), l'article 2.2 ne fait pas mention d'une "limitation expresse", par l'autorité qui accorde la subvention ou par la législation considérée, de la possibilité de bénéficier de la subvention.⁴¹²

9.113 La Chine fait valoir que le parc industriel New Century n'est pas une région géographique déterminée au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas sa propre identité économique et administrative définissable et qu'il n'a été déterminé à aucune fin, et encore moins pour l'octroi de subventions. Il s'agissait plutôt d'un terrain simple à usage agricole que le comté de Huantai avait déclassé en terrain à usage industriel, et qu'il avait décidé d'appeler le "parc industriel New Century".⁴¹³ La Chine estime que l'argument des États-Unis, selon lequel l'octroi d'un terrain à toute entreprise donnée moyennant une rémunération moins qu'adéquate serait régionalement spécifique à ce terrain, serait "absurde". En particulier, selon la logique de la constatation de "spécificité régionale" établie par l'USDOC en ce qui concerne le parc industriel, *toute* parcelle de terre pourrait être qualifiée de "spécifique à une région".⁴¹⁴

9.114 La Chine affirme que, durant l'enquête, l'USDOC n'a formulé aucune constatation selon laquelle la subvention alléguée était limitée à "certaines" entreprises situées "à l'intérieur" du parc industriel (c'est-à-dire un sous-ensemble de la totalité des entreprises du parc), et que celle-ci n'était donc pas limitée de la manière prescrite par l'article 2.2 de l'Accord SMC.⁴¹⁵ Elle indique en outre que l'USDOC n'a pas constaté que la subvention alléguée était limitée aux entreprises obtenant des

⁴⁰⁹ *Id.*, paragraphes 288 et 289.

⁴¹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 58 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 195.

⁴¹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 195.

⁴¹² Réponse de la Chine à la question n° 58 du Groupe spécial (première réunion).

⁴¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 290.

⁴¹⁴ *Id.*, paragraphe 291.

⁴¹⁵ *Id.*, paragraphes 293 et 294.

droits d'utilisation des sols dans le parc industriel, à l'exclusion des sociétés obtenant de tels droits ailleurs dans le comté où le parc était situé.⁴¹⁶ Enfin, la Chine fait valoir que dans sa constatation de spécificité, l'USDOC avait établi que l'octroi de droits sur les sols (c'est-à-dire la contribution financière) était limité aux entreprises situées dans un parc industriel relevant de la juridiction du comté, tandis que l'Accord prescrit que pour que la constatation de spécificité soit valable, il aurait fallu que l'USDOC constate que la *subvention* était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur du parc, à l'exclusion d'autres entreprises situées à l'intérieur du parc, et à l'exclusion d'autres entreprises situées ailleurs dans le comté.⁴¹⁷

9.115 Enfin, la Chine fait valoir que même si l'USDOC avait appliqué le cadre juridique qu'elle propose, les éléments de preuve n'auraient pas étayé une constatation selon laquelle la subvention alléguée était limitée au parc industriel. Selon la Chine, les éléments de preuve montrent que toutes les entreprises (à quelques rares exceptions près) situées à l'intérieur du parc payaient le même tarif de location, de sorte que s'il existait une subvention, elle n'était pas spécifique car tous les détenteurs de droits d'utilisation des sols payaient le même tarif. La Chine indique que les éléments de preuve démontraient également que les titulaires de bail commercial ailleurs dans le comté payaient les mêmes tarifs ou des tarifs inférieurs à ceux qui étaient pratiqués à l'intérieur du parc. Donc, l'éventuelle subvention n'était pas limitée au parc, la zone considérée par l'USDOC comme étant la "région géographique déterminée".⁴¹⁸

b) États-Unis

9.116 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a constaté que l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi par la Chine était spécifique à une région parce qu'il était limité par un comté à des entreprises situées à l'intérieur d'un parc industriel relevant de la juridiction de ce comté.⁴¹⁹ Ils font valoir qu'en vertu de l'article 2.2 de l'Accord SMC, une subvention est spécifique si elle est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, et le comté de Huantai a limité les droits sur les sols aux entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée – le parc industriel.⁴²⁰ Les États-Unis font valoir que l'interprétation de la Chine – selon laquelle une "région géographique déterminée" doit avoir sa propre identité économique et administrative – est trop stricte, car ces prescriptions ne figurent pas à l'article 2.2 de l'Accord SMC. Toutefois, même selon cette définition trop restrictive, le parc industriel remplirait les conditions requises.⁴²¹ Pour les États-Unis, le terme "déterminée" signifie "spécifiée" ou "portant un nom". Le terme "géographique" signifie, entre autres choses, "ayant trait à la géographie ou de la nature de la géographie", le terme "géographie" étant défini comme comprenant "les caractéristiques ou la configuration d'une région, d'un lieu, d'un bâtiment, etc."; et le terme "région" signifie, entre autres choses, une "grande étendue de terre; un pays; une partie définissable de la surface de la Terre".⁴²² Ainsi, pour les États-Unis, une "région géographique déterminée" est une grande étendue de terre, définie par ses caractéristiques ou sa configuration, portant un nom ou décrite. Selon les États-Unis, le parc industriel répondait à cette définition.⁴²³

9.117 Les États-Unis estiment qu'eux et la Chine sont à peu près du même avis en ce qui concerne le sens des termes "déterminée" et "géographique", mais que leurs vues divergent sur le sens du terme

⁴¹⁶ *Id.*, paragraphe 295.

⁴¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 296 et 297.

⁴¹⁸ *Id.*, paragraphes 299 à 301.

⁴¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 364.

⁴²⁰ *Id.*, paragraphe 366.

⁴²¹ *Id.*, paragraphes 367 et 368.

⁴²² *Id.*, paragraphe 369.

⁴²³ *Id.*, paragraphe 370.

"région", au sujet duquel l'interprétation des États-Unis est beaucoup plus large que la "subdivision économique ou administrative" proposée par la Chine. Les États-Unis ne pensent pas que l'article 8.2 b) de l'Accord SMC étaye l'argument de la Chine: entre autres choses, si les rédacteurs avaient voulu que le terme "région" renvoie à une "subdivision économique ou administrative", ils n'auraient pas été tenus d'employer l'expression "une identité économique et administrative définissable" à l'article 8.2 b) de l'Accord SMC pour limiter le sens de l'expression "région défavorisée".⁴²⁴

9.118 Les États-Unis contestent aussi l'argument de la Chine selon lequel l'article 2.2 de l'Accord SMC prescrit qu'une subvention soit limitée à "certaines entreprises" (c'est-à-dire un sous-ensemble d'entreprises) situées à l'intérieur de la région pour être spécifique à la région. Pour les États-Unis, cela rendrait l'article 2.2 lui-même redondant, car de toute façon, même sans aucune limitation géographique, la subvention serait spécifique à "certaines entreprises" en vertu de l'article 2.1 a), et une telle interprétation serait inadmissible.⁴²⁵ Par ailleurs, les États-Unis estiment que l'article 8.2 b) de l'Accord SMC étaye leur point de vue, et non celui de la Chine, car cette disposition indique que pour ne pas donner lieu à une action, les subventions régionales considérées devraient être "non spécifiques" dans les régions. Selon l'interprétation de la Chine, il ne serait pas nécessaire de le préciser, car une telle aide non spécifique dans une région ne serait déjà pas visée par l'Accord.⁴²⁶ Les États-Unis font aussi référence à l'article 8.1 b) de l'Accord SMC, qui mentionne les diverses subventions ne donnant pas lieu à une action énumérées à l'article 8.2 comme étant spécifiques, y compris les subventions régionales mentionnées à l'article 8.2 b) qui sont, par définition, non spécifiques dans les régions en question. Selon les États-Unis, ici aussi, la prescription de non-spécificité énoncée à l'article 8.2 b) ne serait pas nécessaire si ces subventions étaient déjà, en général, non spécifiques en vertu de l'article 2.2 de l'Accord SMC.⁴²⁷

9.119 Enfin, les États-Unis font valoir que le fait que des entreprises situées à l'extérieur de la région peuvent bénéficier de subventions semblables n'infirme pas une constatation de spécificité régionale. Ils affirment que si c'était le cas, les pouvoirs publics pourraient facilement contourner l'Accord SMC en accordant une subvention donnée à une société située à l'extérieur de la région. Selon les États-Unis, la subvention en cause sous forme de droits d'utilisation des sols a été utilisée pour inciter les producteurs à venir s'installer dans le parc industriel, et était liée au niveau d'investissement dans le parc. Le fait que le comté accordait d'autres types de droits d'utilisation des sols à d'autres titulaires de bail commercial à l'extérieur du parc n'est pas pertinent pour la spécificité régionale de la subvention associée à l'utilisation des sols accordée aux entreprises situées dans le parc.⁴²⁸

9.120 S'agissant des faits de l'enquête, les États-Unis affirment que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient qu'il existait une distinction dans la manière dont les droits d'utilisation des sols étaient octroyés par les pouvoirs publics dans le parc industriel, en ce sens que seules les entreprises effectuant un certain niveau d'investissement y avaient droit, et que seules les entreprises disposées à s'installer physiquement dans le parc pouvaient bénéficier de la subvention. De plus, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que les droits d'utilisation des sols n'étaient pas octroyés conformément aux prescriptions établies par les pouvoirs publics, car les terres en question étaient toujours agricoles, n'ayant pas été converties en terres à usage industriel au moment où les droits d'utilisation des sols avaient été octroyés aux entreprises situées dans le parc. En outre, les autorités locales n'avaient pas effectué d'évaluation formelle des sols, ainsi qu'il était prescrit. C'est pourquoi

⁴²⁴ *Id.*, paragraphes 371 et 372.

⁴²⁵ *Voir*, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 374 à 376; la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 35; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

⁴²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 377.

⁴²⁷ *Id.*

⁴²⁸ *Id.*, paragraphes 380 à 382.

les États-Unis font valoir que l'octroi de droits d'utilisation des sols dans le parc par les pouvoirs publics du comté était distinct de l'octroi, par ces pouvoirs publics, de droits d'utilisation des sols à l'extérieur du parc.⁴²⁹

3. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

9.121 L'Australie n'est pas d'accord avec la Chine pour dire qu'une subvention n'est pas spécifique si elle peut être obtenue par toutes les entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention. La spécificité régionale découle plutôt de la limitation fondée sur la localisation régionale. L'Australie n'estime donc pas, contrairement à la Chine, que l'article 2.2 de l'Accord SMC comporte un critère à trois niveaux. L'Australie estime qu'un tel critère rendrait redondante la disposition relative à la spécificité régionale (article 2.2), car l'une des autres bases de la spécificité (2.1 a) à c)) serait déjà présente dans le cadre du critère à trois niveaux. L'Australie estime que l'article 8.1 b) et 8.2 b) de l'Accord SMC constitue un contexte pertinent, et suggère également que le Groupe spécial examine si l'expression "certaines entreprises" est utilisée à l'article 2.2 à des fins descriptives pour établir une distinction entre les entreprises qui sont situées à l'intérieur de la région géographique déterminée et celles qui sont à l'extérieur.⁴³⁰

b) Canada

9.122 Le Canada estime, comme les États-Unis, que l'article 2.2 de l'Accord SMC vise simplement les subventions qui sont limitées à une région géographique déterminée. Selon le Canada, lire l'article 2.2 comme visant également les subventions qui sont limitées à certaines entreprises, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.1, permettrait à toutes les entreprises situées dans une région géographique déterminée de se soustraire aux disciplines de l'Accord SMC même si ces subventions ne sont pas généralement disponibles dans le pays.⁴³¹

c) Communautés européennes

9.123 Les Communautés européennes font valoir que les subventions destinées à *toutes* les entreprises dans *une* région géographique ne sont pas considérées comme étant spécifiques au regard de l'article 2.2 de l'Accord SMC, faisant observer que le texte de cette disposition a été modifié par rapport à celui qui avait été proposé dans le projet Dunkel d'Accord SMC, lequel aurait rendu toutes les subventions régionales spécifiques. Pour les Communautés européennes, une telle modification devrait avoir un sens. Les Communautés européennes font valoir que la spécificité de subventions régionales doit être établie au moyen d'une lecture intégrée de l'article 2 de l'Accord SMC. En particulier, elles estiment que si les régions ayant le droit de bénéficier d'un programme régional de subventions étaient choisies sur la base de critères objectifs au sens de l'article 2.1 b), il n'y aurait pas de spécificité régionale.⁴³²

⁴²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁴³⁰ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 33 à 36.

⁴³¹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 60 à 62.

⁴³² Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 46.

4. Évaluation par le Groupe spécial

a) Interprétation de l'article 2.2 de l'Accord SMC

9.124 Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 2.2 de l'Accord SMC, qui est ainsi libellé:

"2.2 Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique. Il est entendu que la fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire ne sera pas réputée être une subvention spécifique aux fins du présent accord".

9.125 Le libellé spécifique faisant l'objet d'un désaccord entre les parties est la première phrase. En premier lieu, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la référence à "certaines entreprises" signifie que pour qu'il existe une spécificité au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC, il doit y avoir une limitation d'une subvention à un sous-ensemble d'entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée ou plutôt si la limitation d'une subvention, sur une base purement géographique, à une partie du territoire relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, suffit.

9.126 Les parties sont aussi en désaccord sur le sens de l'expression "région géographique déterminée". Pour la Chine, ces termes font référence à une entité administrative formelle, tandis que, pour les États-Unis, ils font référence à toute grande portion de terre spécifiée et identifiée (qu'elle ait ou non une identité ou un appareil administratif distinct).

i) "*Certaines entreprises*" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC

9.127 Commenant par l'expression "certaines entreprises", nous rappelons que, comme il est indiqué plus haut dans le contexte de la spécificité *de jure*, le texte introductif de l'article 2.1 de l'Accord SMC définit cette expression comme suit:

"Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à *une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises")* relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:" (pas d'italique dans l'original)

9.128 Par conséquent, la première question qui se pose concernant le sens de l'expression "certaines entreprises" qui figure à l'article 2.2 de l'Accord SMC est de savoir si cette expression vise toutes les entreprises situées à l'intérieur de la région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention ou si elle est limitée à un sous-ensemble de celles-ci. Pour la Chine, cette expression devrait s'entendre comme signifiant qu'une subvention est spécifique à une région seulement si elle est limitée à un sous-ensemble d'entreprises situées à l'intérieur de la région. Toutefois, pour les États-Unis, la référence à "certaines entreprises" dans le contexte particulier de l'article 2.2 amène à faire une distinction entre les entreprises situées à l'intérieur de la région déterminée et celles qui sont situées à l'extérieur de celle-ci. Pour essayer de répondre à cette question, nous remplaçons d'abord dans le libellé de l'article 2.2 de l'Accord SMC la contraction "certaines entreprises" par l'expression complète qui lui est équivalente. La partie pertinente de l'article se lirait comme suit: "[u]ne subvention qui est limitée à [*une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production*] situé[s] à l'intérieur d'une

région géographique déterminée relevant de la juridiction" de l'autorité qui accorde cette subvention. Cependant, nous ne considérons pas que le texte de la disposition, pris isolément, avec ou sans cette substitution, éclaire particulièrement la question à l'examen.

9.129 Par conséquent, nous examinons maintenant le contexte de la disposition, dont le plus pertinent est, à notre avis, celui que constituent les alinéas 1 b) et 2 b) de l'article 8 de l'Accord SMC, puisque ces alinéas pris conjointement éclairent considérablement la question dont nous sommes saisis. La partie pertinente de ces dispositions dispose ce qui suit:

"8.1 Les subventions ci-après seront considérées comme ne donnant pas lieu à une action [note de bas de page omise]:

- a) les subventions qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 2;
- b) les subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2, mais qui remplissent toutes les conditions énoncées aux paragraphes 2 a), 2 b) ou 2 c) ci-après.

8.2 Nonobstant les dispositions des Parties III et V, les subventions ci-après ne donneront pas lieu à une action:

[...]

- b) aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre accordée au titre d'un cadre général de développement régional [note de bas de page omise] et ayant un caractère non spécifique (au sens de l'article 2) dans les régions y ayant droit, sous réserve des conditions suivantes:
 - i) chaque région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable;
 - ii) la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs [note de bas de page omise], indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans une loi, réglementation ou autre document officiel de manière à pouvoir être vérifiés;
 - iii) les critères comprendront une mesure du développement économique qui sera fondée sur l'un au moins des facteurs suivants:

[...]."

9.130 Avant d'examiner le libellé exact de ces dispositions, nous rappelons d'abord que, comme il est indiqué à l'article 8.1 b), l'article 8 de l'Accord SMC, durant la période où il était en vigueur⁴³³, n'avait pas globalement pour objet et pour effet de modifier la règle de la spécificité prévue à l'article 2 de l'Accord SMC. L'article 8 donnait plutôt un statut spécial de subventions ne donnant pas lieu à une action à un sous-ensemble limité de l'ensemble des subventions spécifiques qui, en l'absence de cet article, auraient donné lieu à une action en raison de leur spécificité. Quand l'article 8 est devenu caduc, les subventions qui auparavant ne donnaient pas lieu à une action ont simplement retrouvé le même statut (subventions donnant lieu à une action) que toutes les autres subventions spécifiques.

9.131 S'agissant du texte de l'article 8.1 b) de l'Accord SMC, nous notons que cette disposition qualifie explicitement de "spécifiques" toutes les subventions décrites à l'article 8.2 comme ne donnant pas lieu à une action. En particulier, cette disposition décrit les subventions ne donnant pas lieu à une action comme étant des "subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2, mais qui remplissent" les conditions énoncées aux divers alinéas de l'article 8.2, y compris l'article 8.2 b), qui porte sur l'aide aux régions défavorisées. En d'autres termes, l'article 8.1 b) indique clairement que les subventions pour les régions défavorisées décrites à l'article 8.2 b), ainsi que les autres subventions décrites à l'article 8.2, sont, par définition, "spécifiques" au sens de l'Accord SMC. Cela est bien sûr logique, étant donné que si elles n'étaient pas spécifiques, ces subventions ne seraient pas visées par l'Accord SMC et ne donneraient donc pas lieu à une action conformément à celui-ci. En fait, l'article 8.1 a) de l'Accord SMC précise ce point de façon explicite en désignant comme constituant l'une des deux catégories de subventions ne donnant pas lieu à une action les "subventions qui ne sont pas spécifiques au sens de l'article 2".

9.132 En ce qui concerne l'article 8.2 b) de l'Accord SMC, le point pertinent pour le présent différend est que, pour qu'une subvention accordée à une région défavorisée ait eu le statut de subvention ne donnant pas lieu à une action, elle devait, entre autres choses, avoir "*un caractère non spécifique [...] dans l[a] région[] y ayant droit [...]*". Cela veut dire qu'une subvention accordée à une région défavorisée particulière était qualifiée dans l'Accord SMC de spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, même si elle avait un caractère non spécifique *dans* la région en question. Si la non-spécificité dans la région avait été suffisante pour rendre la subvention non spécifique au sens de l'article 2, l'article 8.2 b) aurait été entièrement redondant étant donné que, comme cela vient d'être dit, les subventions non spécifiques ne sont pas visées par l'Accord SMC et ne donnent donc lieu à une action en aucune façon en vertu de cet accord. De plus, compte tenu du fait que pour ne pas donner lieu à une action, l'aide régionale en question devait être non spécifique dans la région en question, cette aide ne pouvait être spécifique en vertu de l'article 2 que sur la base de sa limitation géographique, c'est-à-dire sur la base de l'article 2.2 de l'Accord SMC relatif à la spécificité régionale.

9.133 Enfin, nous examinons le rôle de l'article 2.2 au sein de l'article 2, plus particulièrement en liaison avec l'article 2.1 de l'Accord SMC. Nous sommes préoccupés ici par les conséquences de l'argument de la Chine selon lequel, pour être spécifiques au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC, les subventions limitées à une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde les subventions devraient *en plus* être limitées à un *sous-ensemble* des entreprises situées à l'intérieur de cette région. À notre avis, une telle interprétation serait incompatible avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile: elle priverait complètement l'article 2.2 de son sens et de son objet, puisque toute subvention de ce type serait déjà spécifique en vertu de l'article 2.1 de l'Accord SMC. De la même manière, considérer l'article 2.2 comme un cas particulier de la spécificité mentionnée à l'article 2.1, c'est-à-dire le cas où les "certaines entreprises" mentionnées à

⁴³³ Selon l'article 31 de l'Accord SMC, les articles 6.1, 8 et 9 se sont appliqués à titre provisoire pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et la période d'application aurait pu être prolongée par une décision du Comité SMC prise par consensus. Cependant, aucun consensus ne s'est dégagé en ce sens, et ces dispositions sont donc devenues caduques.

l'article 2.2 sont celles qui sont situées à l'intérieur de la région géographique déterminée, ne rend pas l'article 2.2 redondant. Cela est particulièrement clair lorsque l'article 2.2 et l'article 8.2 b) sont examinés ensemble, étant donné que l'article 8.2 b) définit et désigne en vue d'un traitement spécial dans le cadre des disciplines de l'Accord SMC un sous-ensemble des subventions spécifiques à une région qui sont visées à l'article 2.2 de l'Accord SMC.

9.134 Nous rappelons qu'en réponse à notre question sur ce point, la Chine a fait valoir que l'article 2.2 de l'Accord SMC avait pour objet de traiter "de la situation particulière où une subvention est *de fait* limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur" d'une région géographique déterminée, et nous croyons comprendre que la Chine fait valoir par là que la spécificité au sens de l'article 2.2 ne peut exister qu'au sens *de facto*, et non au sens *de jure*. En premier lieu, une telle interprétation ne résoudrait pas la question, étant donné qu'une subvention comme celle qui est décrite par la Chine serait déjà spécifique en vertu de l'article 2.1 c) de l'Accord. Nous ne voyons non plus aucune limitation à la spécificité *de facto* dans le texte de l'article 2.2 de l'Accord SMC. En fait, le seul fondement textuel présenté par la Chine à l'appui de cet argument est que, contrairement à l'article 2.1 a), l'article 2.2 ne mentionne pas de "limitation expresse" de la possibilité de bénéficier de la subvention par l'autorité qui accorde la subvention ou par la législation considérée. Cependant, étant donné que la spécificité régionale fait l'objet d'un article distinct (article 2.2), séparément des dispositions générales qui contiennent les définitions respectives de la spécificité *de jure* et de la spécificité *de facto*, et compte tenu également du fait que l'article 2.2 ne mentionne ni la spécificité *de jure* ni la spécificité *de facto*, nous ne voyons dans le texte aucune base permettant de conclure que l'article 2.2 ne concernerait qu'une situation *de facto*, et non une situation *de jure*, ou vice versa. À notre avis, une telle interprétation, outre qu'elle n'est pas étayée par le texte, est aussi beaucoup moins plausible que celle qui considérerait l'article 2.2 comme un cas particulier de spécificité, fondé sur des limitations géographiques, qui pourrait se produire aussi bien au sens *de jure* ni au sens *de facto*.

9.135 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC fait référence aux entreprises situées à l'intérieur de la région géographique déterminée en question, par opposition à celles qui sont à l'extérieur, aucune autre limitation à l'intérieur de la région n'étant nécessaire.

9.136 Étant donné que ce sens nous paraît clair sur la base du texte de la disposition lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition et de l'Accord SMC, nous ne voyons pas la nécessité de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation en ce qui concerne cette question. Nous notons, cependant, que la Chine a avancé des arguments fondés sur l'historique de la négociation de l'article 2.2 de l'Accord SMC, et nous les examinons donc maintenant.

9.137 En particulier, la Chine compare le texte de l'article 2.2 de l'Accord SMC issu du Cycle d'Uruguay avec la disposition correspondante du "projet Dunkel"⁴³⁴ de l'Accord. La Chine rappelle que la partie pertinente du texte Dunkel était ainsi libellée:

"Une subvention dont peuvent bénéficier toutes les entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée sera spécifique quelle que soit la nature de l'autorité qui l'accorde."

tandis que le libellé adopté dans l'Accord SMC est le suivant:

⁴³⁴ La Chine fait référence au projet de texte sur les subventions et mesures compensatoires du 7 novembre 1990 (MTN.GNG/NG10/23). (Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 160) Nous notons que ce document fait partie des "projets Cartland" de 1990 et que le "projet Dunkel" (20 décembre 1991) avait été distribué sous la cote MTN.TNC/W/FA. Cependant, les textes pertinents des deux documents contiennent le libellé concernant la spécificité régionale cité par la Chine.

"Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique."

Pour la Chine, la modification du libellé par le remplacement de l'expression "dont peuvent bénéficier toutes les entreprises" figurant dans le projet Dunkel par l'expression "limitée à certaines entreprises" dans l'Accord final qui a été adopté signifie que les négociateurs ont envisagé – et rejeté – le sens selon lequel une subvention serait spécifique au titre de l'article 2.2 sur la seule base de la limitation géographique.

9.138 Examinant cet argument, nous notons que les modifications apportées entre le texte Dunkel et le texte de l'Accord SMC qui a été adopté vont au-delà du remplacement de l'expression "dont peuvent bénéficier toutes les entreprises" par l'expression "limitée à certaines entreprises" et qu'on ne peut comprendre le sens de cette modification qu'en examinant les deux phrases complètes. En particulier, le texte Dunkel prévoyait que *même si* "toutes les entreprises" situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée pouvaient bénéficier complètement et généralement d'une subvention accordée à l'intérieur de la région, cette subvention aurait été spécifique, quelle que soit l'autorité qui accordait la subvention ou sa portée territoriale. Sur le plan pratique, cela aurait signifié que même une subvention accordée par des pouvoirs publics provinciaux à *toutes* les entreprises situées dans *l'ensemble* de leur propre territoire aurait été spécifique à une région.

9.139 En revanche, l'article 2.2 de l'Accord SMC modifie le ciblage de la disposition pour la centrer sur l'autorité qui accorde la subvention juxtaposée à sa juridiction géographique, de sorte que ce n'est que dans les cas où une subvention est *limitée* à une *partie* du territoire relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention qu'il y aurait spécificité en vertu de cette disposition. C'est ce changement d'orientation entre le texte Dunkel et l'Accord SMC qui explique la nécessité, du point de vue de la rédaction technique, de remplacer l'expression "dont peuvent bénéficier toutes" par l'expression "limitée à certaines". Par conséquent, l'historique de la négociation de la disposition ne remet certainement pas en cause, et étaye peut-être même, la conclusion à laquelle nous sommes parvenus au sujet de l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC sur la base de notre analyse de cette disposition elle-même.

ii) *"Région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC*

9.140 Une autre question d'interprétation juridique soulevée par l'allégation de la Chine est de savoir si une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC doit nécessairement avoir une certaine sorte d'identité administrative ou économique formelle, comme le fait valoir la Chine, ou si une quelconque étendue de terre identifiée à l'intérieur du territoire de l'autorité qui accorde la subvention peut être une "région géographique déterminée" aux fins d'une constatation de spécificité au titre de l'article 2.2 de l'Accord. Examinant tout d'abord le texte de l'article 2.2, nous ne voyons aucune limitation du type de celle qui a été mentionnée par la Chine, et celle-ci n'en indique pas non plus. Par conséquent, le texte à lui seul paraîtrait permettre que toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention soit une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC.

9.141 Nous rappelons que le principal élément cité par la Chine à l'appui de son argument est le contexte constitué par l'article 8.2 b) de l'Accord SMC. En particulier, la Chine rappelle que l'article 8.2 b) prescrivait qu'une région défavorisée au sens de cette disposition, entre autres choses, soit précise et d'un seul tenant et ait une identité économique et administrative définissable. La Chine fait valoir qu'en raison de la similarité des termes des articles 2.2 et 8.2 b), les concepts figurant dans la dernière disposition devraient aussi s'appliquer à l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC.

9.142 Nous notons d'abord qu'en fait les textes des deux dispositions sont différents. Pour commencer, nous estimons que si les rédacteurs avaient eu pour intention que ces dispositions aient le même sens, ils auraient utilisé le même libellé dans les deux cas.

9.143 De plus, nous rappelons que l'article 8 de l'Accord SMC avait pour objet et pour fonction de donner le statut de subventions ne donnant pas lieu à une action à un certain sous-ensemble des subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. En conséquence, nous considérons que le contexte constitué par l'article 8.2 b) en ce qui concerne le sens de l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2 amène plutôt à la conclusion inverse de celle à laquelle la Chine est arrivée. En particulier, les prescriptions énoncées à l'article 8.2 b) imposaient des restrictions et des conditions spéciales visant à définir et circonscrire, parmi l'ensemble des subventions qui étaient spécifiques sur la base de l'article 2.2, celles qui ne donnaient pas lieu à une action. La nécessité de ces restrictions et conditions est donc évidente, c'est-à-dire faire en sorte que l'aide soit en réalité limitée à une aide économique généralisée aux régions qui étaient économiquement défavorisées, selon des paramètres quantifiables spécifiés, et empêcher que les dispositions concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action soient utilisées pour déguiser ce qui était en fait des subventions ciblées faussant les échanges. Effectivement, sans la restriction additionnelle selon laquelle, pour être admissible au titre de l'article 8.2 b), une région défavorisée devait, entre autres choses, avoir une identité économique et administrative définissable, il aurait été possible pour les Membres de définir toute parcelle de terre – y compris, par exemple, telle ou telle usine particulière – comme étant une "région défavorisée" et, sur cette base, d'accorder à cette usine des subventions ne donnant pas lieu à une action, évitant ainsi complètement les disciplines de l'Accord SMC. De même, si l'argument de la Chine quant au sens de l'expression "région géographique déterminée" figurant à l'article 2.2 était correct, il serait simple de contourner l'Accord SMC en accordant des subventions par l'intermédiaire de parcs industriels ou de zones géographiques semblables, sans cibler des entreprises particulières dans ces zones.

9.144 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons qu'une "région géographique déterminée" au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC peut comprendre toute étendue de terre identifiée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.

b) Détermination de spécificité régionale établie par l'USDOC

9.145 Étant parvenus à nos conclusions concernant l'interprétation juridique de l'article 2.2 de l'Accord SMC, nous examinons maintenant la détermination de spécificité régionale établie par l'USDOC dans l'enquête sur les LWS en ce qui concerne l'octroi de droits d'utilisation des sols dont il est allégué qu'ils étaient subventionnés.

i) *Détermination établie par l'USDOC*

9.146 Dans le cadre de l'enquête sur les LWS, l'USDOC a déterminé que l'octroi par la Chine de droits d'utilisation des sols dans le parc industriel New Century à un producteur visé par l'enquête (Aifudi)⁴³⁵ constituait une subvention sous forme de droits d'utilisation des sols moyennant une rémunération moins qu'adéquate pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. L'USDOC a d'abord constaté que l'octroi par la Chine de droits d'utilisation des sols à Aifudi constituait une contribution financière des pouvoirs publics sous forme de fourniture de biens ou de services. Il a ensuite constaté que cette contribution financière était spécifique *de jure* parce que l'octroi de droits d'utilisation des sols dans le parc industriel était limité à une entreprise ou à une branche de

⁴³⁵ Dans sa détermination, l'USDOC indique que "Golden Moon" était l'entreprise qui avait en fait obtenu les droits d'utilisation des sols, mais qu'elle partageait le terrain dans le parc industriel avec Aifudi et que les deux entreprises étaient liées par participations croisées. Il a donc mentionné Aifudi comme étant l'acquéreur des droits d'utilisation des sols. (Pièces CHI-3, page 14 et CHI-34, page 67906)

production située à l'intérieur d'une région géographique déterminée. De plus, comme il avait été constaté que l'octroi de droits d'utilisation des sols était "spécifique à une région", l'USDOC a déterminé que des facteurs tels que le nombre d'utilisateurs et les types de branches de production n'étaient pas pertinents pour son analyse de la spécificité.⁴³⁶ L'USDOC a ensuite constaté, dans le cadre d'une étape distincte, que les droits d'utilisation des sols avaient été octroyés moyennant une rémunération moins qu'adéquate et qu'ils conféraient par conséquent un avantage.⁴³⁷ Nous examinons plus loin, dans la section X, les allégations de la Chine concernant cette détermination de l'existence d'un avantage.

9.147 En ce qui concerne la spécificité, l'USDOC a constaté que l'octroi de droits d'utilisation des sols était spécifique parce que l'octroi de ces droits dans un parc industriel relevant de la juridiction du comté était limité à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production situés à l'intérieur d'une région géographique déterminée.⁴³⁸ En particulier, l'USDOC a constaté qu'Aifudi était située dans un parc industriel que les pouvoirs publics du comté de Huantai avaient créé afin d'octroyer des droits d'utilisation des sols à des fins industrielles à des branches de production relevant de leur juridiction, c'est-à-dire que le parc industriel New Century relevait de la responsabilité du comté de Huantai et que, par conséquent, Aifudi avait reçu des droits d'utilisation des sols du fait qu'elle était située dans le parc industriel.⁴³⁹

9.148 L'USDOC a indiqué qu'au cours de la vérification, il avait confirmé que le comté avait identifié un terrain spécifique d'un seul tenant relevant de sa juridiction, déterminé ce terrain comme étant un parc industriel et contrôlé l'octroi de droits d'utilisation des sols à l'intérieur du parc industriel.⁴⁴⁰ Sur ce dernier point, des fonctionnaires du Bureau foncier du comté de Huantai avaient indiqué lors de la vérification que les pouvoirs publics du comté donnaient aux sociétés l'approbation finale pour l'obtention de droits d'utilisation des sols et que tous les niveaux et tous les organismes des pouvoirs publics du comté devaient approuver les droits d'utilisation des sols.⁴⁴¹

9.149 Par conséquent, l'USDOC indique clairement dans sa détermination que sa constatation de spécificité régionale concernait la contribution financière des pouvoirs publics, c'est-à-dire l'octroi de droits d'utilisation des sols. Sa détermination de l'existence d'un avantage était une étape distincte dans son analyse de ce programme.

9.150 Comme il est indiqué plus haut, les arguments fondamentaux avancés par la Chine contre cette approche sont que la spécificité régionale ne peut pas être déterminée uniquement sur la base de l'emplacement géographique, mais doit comporter une sélectivité plus poussée et que la spécificité régionale ne peut exister qu'au sens *de facto* mais non au sens *de jure*. L'argument général de la Chine selon lequel la spécificité *de jure* (sur quelque base que ce soit) ne peut pas être constatée à moins que la législation ou la réglementation considérée ne précise tous les éléments d'une subvention spécifique (contribution financière et avantage, ainsi que spécificité) est aussi pertinent ici.

9.151 Ainsi, une partie de l'argument de la Chine relatif à la spécificité concerne aussi l'élément avantage de la constatation formulée par l'USDOC au sujet de l'octroi de droits d'utilisation des sols. Selon cette partie de la constatation, les prix des terrains situés dans le parc, dont l'objet était l'octroi de droits d'utilisation des sols, étaient inférieurs à ceux du marché, mesurés par rapport à un point de référence du marché extérieur (certains prix liés à l'utilisation des sols à Bangkok et dans les provinces adjacentes). La Chine fait valoir cependant que les éléments de preuve versés au dossier

⁴³⁶ Pièce CHI-3, pages 14 et 55.

⁴³⁷ Pièce CHI-3, page 14.

⁴³⁸ *Id.*

⁴³⁹ *Id.*, page 55.

⁴⁴⁰ *Id.*

⁴⁴¹ *Id.*, pages 14 et 55.

montraient que les prix des terrains à l'intérieur du parc industriel étaient peut-être même plus élevés que ceux qui étaient pratiqués à l'extérieur du parc dans le même comté et que cette comparaison aurait dû être prise en compte à la fois dans la détermination de spécificité et dans la détermination de l'existence d'un avantage. En particulier, pour la Chine, même si la spécificité régionale était déterminée sur la base de la géographie seulement, les prix liés à l'utilisation des sols à l'intérieur du parc industriel devraient être inférieurs à ceux qui étaient pratiqués ailleurs dans le comté pour qu'il existe un avantage ou toute possibilité de spécificité régionale.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

9.152 La question dont le Groupe spécial est saisi en ce qui concerne l'enquête sur les LWS est de savoir si la constatation de l'USDOC selon laquelle l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi était spécifique à une région était compatible avec l'Accord SMC. Les États-Unis font valoir qu'il y avait une contribution financière des pouvoirs publics (octroi de droits d'utilisation des sols qui sont totalement contrôlés par les pouvoirs publics) et que les droits d'utilisation des sols particuliers en question – ceux qui ont été accordés à Aifudi, dans le parc industriel – étaient spécifiques à une région parce qu'ils n'étaient disponibles que pour les sociétés opérant dans le parc industriel. Les États-Unis font aussi valoir que le dossier renfermait très peu d'éléments de preuve sur les prix liés à l'utilisation des sols à l'extérieur du parc et que même si certaines subventions avaient été conférées à certains utilisateurs de sols à l'extérieur du parc, cela ne changerait rien au fait que les utilisateurs des sols dans le parc recevaient des subventions associées à l'utilisation des sols en raison de leur emplacement (c'est-à-dire des subventions spécifiques à une région).

9.153 En plus de ses arguments juridiques selon lesquels la spécificité régionale ne peut pas être déterminée sur la base d'une limitation géographique seulement et selon lesquels un parc industriel ne peut pas être une région géographique déterminée, la Chine fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier ne montraient pas qu'Aifudi avait bénéficié d'un quelconque avantage dont d'autres sociétés situées à l'intérieur du parc industriel n'avaient pas aussi bénéficié et que, de plus, ils montraient que les prix liés à l'utilisation des sols dans le parc industriel étaient peut-être même plus élevés que les prix pratiqués à l'extérieur du parc dans le comté de Huantai.⁴⁴² En conséquence, selon la Chine, le fait d'être situé dans le parc industriel ne conférait aucun avantage spécial.⁴⁴³ La Chine semble donc dire que même si une quelconque subvention existait, elle était généralement disponible pour les acquéreurs de droits d'utilisation des sols dans le comté de Huantai. La Chine fait aussi valoir que suivant la logique de l'USDOC, l'octroi par les pouvoirs publics de toute portion de terre serait spécifique à une région uniquement en raison du caractère géographique du terrain; résultat qui serait absurde selon elle.

9.154 Nous notons qu'il n'y a aucun désaccord important entre les parties sur les faits. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que toutes les terres, en Chine, appartiennent en dernière analyse aux pouvoirs publics, qu'avant que des terres agricoles puissent être utilisées à des fins industrielles, elles devaient être converties par les pouvoirs publics provinciaux pertinents et que l'octroi de droits d'utilisation des sols à des entreprises particulières relevait de la responsabilité des pouvoirs publics municipaux (comté) pertinents. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent aussi, et les parties ne le contestent pas, i) que le parc industriel avait été créé par la conversion à des

⁴⁴² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 200.

⁴⁴³ *Id.*, paragraphe 202. En particulier, la Chine fait valoir que la subvention qui, selon la détermination de l'USDOC, pouvait donner lieu à une action était la fourniture de terres par les pouvoirs publics à un prix que l'USDOC estimait être une rémunération moins qu'adéquate, mais que les États-Unis n'identifient aucun aspect de la subvention alléguée qui "n'était disponible que" pour les sociétés situées à l'intérieur du parc industriel New Century. Selon la Chine, les mêmes pouvoirs publics – le comté de Huantai – ont fourni des terres à des entreprises situées à l'extérieur de la "région géographique déterminée" aux mêmes prix ou à des prix inférieurs, et la subvention identifiée par l'USDOC n'était donc pas "unique" ni "n'était disponible que" pour les sociétés situées à l'intérieur du parc industriel New Century. (*Id.*)

fins industrielles d'une étendue de terre agricole par les pouvoirs publics du comté de Huantai et ii) que ce n'est que quelque temps après l'établissement du parc industriel et l'installation d'un certain nombre d'entreprises (y compris Aifudi) dans le parc que cette conversion des terres avait été portée à l'attention des pouvoirs publics provinciaux, qui l'avaient approuvée. Enfin, il n'y a aucun désaccord entre les parties quant au prix payé par Aifudi pour le terrain ni quant aux prix payés dans le cadre d'autres contrats d'utilisation des sols versés au dossier pour certains terrains situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc industriel. Le désaccord sur ce dernier point porte sur la pertinence de ces autres prix de terrains pour la question de la spécificité et sur la représentativité de ces autres renseignements sur les prix (les États-Unis notent que seuls quelques-uns de ces contrats ont été produits par les défendeurs en réponse à la demande de l'USDOC).

9.155 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'autorité qui accorde la subvention ou la législation pertinente indique tous les éléments d'une subvention spécifique pour qu'une constatation de spécificité *de jure* soit valable. Nous ne constatons donc aucune erreur de droit dans le fait que l'USDOC a fondé sa détermination de spécificité régionale sur l'élément contribution financière, c'est-à-dire sur l'octroi de droits d'utilisation des sols par le comté de Huantai.

9.156 Nous rappelons aussi notre constatation selon laquelle un parc industriel, en tant qu'étendue de terre déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, serait visé par l'expression "région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention" figurant à l'article 2.2 de l'Accord SMC. Nous ne constatons donc aucune erreur dans le fait que l'USDOC a constaté que le parc industriel était une "région géographique déterminée" relevant de la juridiction du comté de Huantai.

9.157 Enfin, nous rappelons notre constatation selon laquelle la spécificité au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC fait référence à une limitation de la possibilité de bénéficier d'une subvention sur la base de l'emplacement géographique seulement et qu'aucune autre limitation à un sous-ensemble des entreprises situées dans la région considérée n'est nécessaire pour qu'une telle spécificité existe. Ainsi, nous ne constatons aucune erreur dans le fait que, pour établir sa détermination de spécificité régionale, l'USDOC n'a pas examiné si certaines des sociétés situées dans le parc industriel avaient obtenu leurs droits d'utilisation des sols à des conditions plus favorables que d'autres.

9.158 Cependant, nous n'estimons pas que ces constatations nous permettent de nous prononcer pleinement sur cette allégation. En particulier, nous sommes préoccupés par les incidences de l'approche analytique de l'USDOC dans le contexte des faits spécifiques de l'enquête sur les LWS. À cet égard, nous interprétons la détermination de l'USDOC comme signifiant que l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi était spécifique à une région parce que le terrain était situé physiquement dans une zone déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, c'est-à-dire à l'intérieur du parc industriel. En particulier, l'USDOC a indiqué dans sa détermination que le parc industriel avait été créé en vue de l'octroi de droits d'utilisation des sols à des sociétés qui étaient situées dans le parc et qu'il répondait donc au critère de spécificité régionale. Nous considérons toutefois que ce raisonnement est essentiellement circulaire, étant donné que la terre en soi *est* un emplacement.

9.159 De plus, nous rappelons le fait non contesté, figurant dans le dossier, qu'en Chine les pouvoirs publics étaient en dernière analyse le propriétaire de toutes les terres. Cela implique d'abord qu'à chaque fois qu'une entreprise obtenait des droits d'utilisation des sols n'importe où en Chine, elle recevait une contribution financière des pouvoirs publics. L'autre incidence de l'approche de l'USDOC serait que ces droits d'utilisation des sols, où qu'ils aient été octroyés en Chine, seraient spécifiques à une région, étant donné que la terre est, par définition, toujours limitée par son emplacement géographique et à cet emplacement. Nous notons ici que dans le cadre de l'enquête que nous examinons, bien qu'un périmètre ait été tracé autour d'une étendue de terre particulière, qui a été

appelée le parc industriel New Century, relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, et que l'USDOC ait considéré le parc, plutôt que la portion de terre particulière d'Aifudi située à l'intérieur de celui-ci, comme étant la "région géographique" considérée, nous ne voyons aucune base dans l'approche analytique de l'USDOC, et les États-Unis n'indiquent aucun élément de preuve versé au dossier qui permette d'établir que l'octroi de droits d'utilisation des sols dans le parc industriel constituait un régime distinct, s'agissant de la fourniture de cette contribution financière, par rapport à la fourniture de contributions financières sous forme de droits d'utilisation des sols à l'extérieur du parc.

9.160 Les États-Unis n'ont pas non plus indiqué quoi que ce soit dans le dossier montrant que la création du parc industriel allait au-delà du déclassement d'une étendue de terre agricole particulière en terre industrielle. Même si les pouvoirs publics du comté ont initialement entrepris ce déclassement sans l'autorisation requise des pouvoirs publics provinciaux, cette autorisation a été obtenue ultérieurement. Nous notons à cet égard que le rapport de vérification indique qu'il n'y a pas de politique foncière distincte pour les terres situées dans des zones industrielles et que tant que les terres étaient utilisées à des fins industrielles, elles devaient l'être conformément à la politique en matière de terres industrielles, laquelle était d'application que les terres soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone industrielle.⁴⁴⁴ Nous rappelons de plus que la détermination de l'USDOC et les éléments de preuve cités dans celle-ci indiquent que les pouvoirs publics du comté fixent les prix liés à l'utilisation des sols à des fins industrielles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc industriel et que les États-Unis ne mentionnent aucun élément de preuve versé au dossier montrant que les prix liés à l'utilisation des sols à des fins industrielles à l'intérieur du parc étaient uniformes⁴⁴⁵ ou que ces prix avaient une identité distinctive claire par rapport aux prix pratiqués à l'extérieur du parc, indiquant que le régime d'utilisation des sols applicable au parc était une contribution financière distincte. Nous soulignons que nous faisons référence ici aux prix liés à l'utilisation des sols et en particulier à toute indication, figurant dans le dossier, de différences entre les prix liés à l'utilisation des sols à l'intérieur et à l'extérieur du parc industriel, en tant qu'éléments de preuve factuels montrant peut-être l'existence d'un régime d'utilisation des sols distinct applicable au parc industriel. Nous ne voulons pas dire par là que toute différence de ce type entre les prix indiquerait l'existence ou le montant d'un avantage; c'est là une question distincte abordée plus loin, à la section X. L'incidence ultime de l'approche de l'USDOC à l'égard de la spécificité régionale en ce qui concerne les droits d'utilisation des sols en cause est que s'il était ensuite déterminé (comme cela fut le cas dans le cadre de l'enquête sur les LWS) que les droits d'utilisation des sols particuliers en question avaient été octroyés moyennant une rémunération moins qu'adéquante, le résultat serait qu'une subvention spécifique à une région avait été accordée. Cela serait le cas même si tous les acquéreurs de droits d'utilisation des sols dans toute la juridiction de l'autorité qui accorde les subventions payaient pour les terres exactement le même prix inférieur aux prix du marché, parce que chaque achat individuel, en raison de sa limitation géographique inhérente, serait spécifique à une région.

9.161 Nous considérons qu'un tel résultat, et donc l'approche donnant ce résultat, ne peuvent pas être conciliés avec l'article 2 de l'Accord SMC, qui a pour objet d'identifier les subventions qui, parce qu'elles sont limitées sur une base quelconque, sont assujetties aux disciplines de l'Accord. Nous constatons par conséquent que la détermination de spécificité régionale établie par l'USDOC en ce qui concerne l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord SMC.

9.162 Nous soulignons ici que notre conclusion concernant la constatation de spécificité régionale établie par l'USDOC dans le cadre de l'enquête sur les LWS est dictée par les faits spécifiques qui

⁴⁴⁴ *Verification of the Questionnaire Responses Submitted by the Government of the People's Republic of China (GOC) – Provincial and Local Government* (le "rapport de vérification"), pièce US-79, page 8.

⁴⁴⁵ Le rapport de vérification indique qu'au moins deux prix liés à l'utilisation des sols étaient pratiqués à l'intérieur du parc. (*Id.*, pages 12 à 14)

figuraient dans le dossier de cette enquête. En particulier, nous soulignons que nous ne disons pas que le caractère géographique intrinsèque des droits d'utilisation des sols empêcherait toujours une constatation de spécificité régionale en ce qui concerne l'octroi de tels droits. Pas davantage, lorsque nous disons que les États-Unis n'ont mentionné aucun élément de preuve dans le dossier indiquant que le parc industriel constituait un régime d'utilisation des sols unique, comme auraient pu l'indiquer des règles spéciales ou la fixation de prix distinctifs ou d'autres éléments établissant une distinction entre la fourniture de terres dans le parc et la fourniture de terres à l'extérieur du parc, nous n'entendons formuler de quelconques constatations factuelles de notre part selon lesquelles le parc industriel constituait ou ne constituait pas un tel régime ou selon lesquelles les modalités et conditions liées à l'utilisation des sols à l'intérieur du parc pouvaient ou ne pouvaient pas être distinguées de celles qui existaient à l'extérieur du parc. Il est tout à fait possible que des éléments de preuve pertinents pour ces questions aient existé et, s'ils avaient été versés au dossier, ils auraient pu entraîner une constatation de spécificité régionale compatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC.

9.163 Cependant, il ne nous apparaît pas que l'USDOC, dans son examen, ait suivi assidûment cette direction ou une direction semblable. Effectivement, même si les États-Unis font valoir devant nous que les éléments de preuve versés au dossier concernant les prix des terres à l'extérieur du parc industriel étaient peu nombreux parce que la Chine n'avait donné que quelques exemples de tels contrats d'utilisation des sols, et même si l'USDOC laisse entendre dans sa détermination que ces contrats n'étaient pas pleinement pertinents pour son enquête⁴⁴⁶, nous notons que lorsqu'il a vérifié ces renseignements, l'USDOC ne paraît pas avoir demandé d'autres contrats d'utilisation des sols, mais, au lieu de cela, a simplement vérifié ceux qu'il avait reçus.⁴⁴⁷ S'agissant de la nature du parc industriel, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve versés au dossier indiquant que l'USDOC a examiné si le parc constituait un régime d'utilisation de sols qui pouvait être clairement distingué du régime général d'octroi de droits d'utilisation des sols par les pouvoirs publics du comté. L'USDOC paraît plutôt avoir principalement centré son attention sur le processus par lequel le parc industriel avait été créé et les irrégularités de ce processus, ainsi que sur la façon dont les prix liés à l'utilisation des sols étaient fixés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc, mais sans formuler de constatations concernant une éventuelle base claire sur laquelle la fourniture d'une contribution financière sous forme de droits d'utilisation des sols différait selon qu'il s'agissait de terres situées à l'intérieur ou à l'extérieur du parc. En résumé, si l'USDOC avait examiné ces questions ou des questions semblables plus avant, et en fonction du résultat de cet examen, nos conclusions quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC de la constatation de spécificité régionale établie par l'USDOC en ce qui concerne l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi auraient peut-être été différentes.

⁴⁴⁶ Sur ce point, la détermination de l'USDOC est ainsi libellée:

"Même si le Département a reçu lors de la vérification certains documents indiquant les prix demandés pour des droits d'utilisation des sols dans un parc industriel situé dans un autre comté, ces deux contrats n'étaient pas contemporains des contrats initiaux négociés pour les droits d'utilisation des sols d'Aifudi [...]. De même, notre examen de deux autres contrats concernant des terrains industriels situés à l'extérieur du parc industriel dans le comté de Huantai ne nous a donné aucun renseignement quant à la façon dont ces prix avaient été déterminés." (Pièce CHI-3, page 59)

⁴⁴⁷ Le rapport de vérification indique que "nous [...] avons demandé, sur les contrats concernant des terrains industriels situés à l'extérieur de la zone industrielle, des renseignements que le Bureau foncier nous a fournis". (Pièce US-79, page 14) Rien dans le rapport n'indique que les renseignements figurant dans les contrats ne pouvaient pas être vérifiés ou que d'autres contrats avaient été demandés.

9.164 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que la détermination de spécificité régionale établie par l'USDOC en ce qui concerne l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord SMC.⁴⁴⁸

X. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX POINTS DE RÉFÉRENCE

A. ALLÉGATIONS DE LA CHINE

10.1 La Chine allègue que, "s'agissant de chacun des cas dans lesquels les autorités des États-Unis ont eu recours à un point de référence hors de la Chine pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage qui aurait été procuré par une subvention", "le rejet par [l'USDOC] des conditions existant en Chine comme base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les producteurs visés se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, eu égard aux méthodes exposées à l'article 14" était incompatible avec cette disposition et, par voie de conséquence, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et l'article VI:3 du GATT de 1994.⁴⁴⁹ Dans cette allégation libellée en termes généraux, elle formule la série ci-après d'allégations spécifiques.

10.2 Premièrement, la Chine allègue, s'agissant des intrants produits par des entreprises publiques⁴⁵⁰ dans les enquêtes sur les CWP, les LWR et les LWS, que l'USDOC a présumé de manière illicite que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine étaient faussés, sur la base exclusivement de l'étendue de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a rejeté ces prix en tant que points de référence et utilisé plutôt des points de référence fondés sur les prix à l'extérieur du pays, c'est-à-dire qu'il n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération pour les intrants par rapport aux conditions du marché existant en Chine. Elle fait valoir que l'utilisation par l'USDOC de ces autres points de référence pour mesurer la rémunération adéquate en ce qui concerne la fourniture d'intrants dans les trois enquêtes "reposait exclusivement sur ses constatations non valables selon lesquelles les prix pratiqués dans le secteur privé étaient faussés", et que "par conséquent, tous les calculs de l'avantage [effectués par l'USDOC] reposant sur ces autres points de référence étaient également non valables".⁴⁵¹

10.3 En ce qui concerne aussi ces intrants, la Chine fait observer que l'illicéité alléguée des constatations portant sur la distorsion et le rejet consécutif des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine "font en sorte qu'il est inutile que le Groupe spécial examine si chaque autre point de référence [...] satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 14 d)".⁴⁵²

10.4 Deuxièmement, la Chine allègue, s'agissant de l'octroi par les pouvoirs publics de droits d'utilisation des sols dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, que l'USDOC a illicitement présumé que les prix pratiqués dans le secteur privé pour l'utilisation des sols en Chine étaient faussés en raison du rôle important des pouvoirs publics sur le marché, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a rejeté ces prix en tant que points de référence et utilisé plutôt des points de référence fondés sur les prix à l'extérieur du pays, c'est-à-dire qu'il n'a pas

⁴⁴⁸ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁴⁴⁹ Sous-alinéas B.1 d) i) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéas 468 b) et e) à g); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéas 315 c) et f) à h).

⁴⁵⁰ Aussi bien fournis directement par des entreprises publiques qu'achetés auprès de sociétés commerciales. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 129)

⁴⁵¹ Voir, d'une manière générale, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 113 à 130.

⁴⁵² *Id.*, paragraphes 129 et 130.

déterminé l'adéquation de la rémunération pour les droits d'utilisation des sols par rapport aux conditions du marché existant en Chine.⁴⁵³

10.5 Troisièmement, au sujet également des droits d'utilisation des sols, la Chine allègue que l'USDOC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 14 d) en ce qui a trait au point de référence particulier qu'il a utilisé (certains prix des terrains à Bangkok, Thaïlande), parce que les prix des terrains en Thaïlande (et les prix des terrains à l'étranger d'une manière plus générale) ne se rapportent ni ne se réfèrent aux conditions du marché existantes pour les droits d'utilisation des sols en Chine.⁴⁵⁴

10.6 Quatrièmement, la Chine allègue, s'agissant des prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État, que le rejet par l'USDOC dans les enquêtes sur les OTR, les CWP et les LWS des taux d'intérêt chinois pour les prêts libellés en RMB en tant que points de référence était incompatible avec l'article 14 b), car seuls les prêts libellés en RMB accordés en Chine sont des prêts "commerciaux comparables" que les emprunteurs "pourraient effectivement obtenir" sur un marché du crédit sur lequel ils étaient en mesure d'obtenir un emprunt dans cette devise.⁴⁵⁵

10.7 Cinquièmement, en ce qui concerne aussi les prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État, la Chine fait valoir que l'analyse de régression fondée sur 33 pays que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes sur les OTR, les CWP et les LWS pour obtenir les taux d'intérêt servant de point de référence ne représentait pas des "prêts commerciaux comparables" que l'emprunteur pourrait "effectivement obtenir sur le marché", car les prêts fictifs n'étaient pas libellés dans la même devise et, comme ils étaient fictifs, aucun emprunteur ne pourrait "effectivement obtenir" ces prêts sur un quelconque marché commercial.⁴⁵⁶

10.8 Sixièmement, s'agissant des prêts libellés en dollars EU consentis par des banques commerciales d'État, la Chine allègue qu'en utilisant comme point de référence dans l'enquête sur les OTR un taux LIBOR annuel moyen, l'USDOC a utilisé un point de référence qui était incompatible avec l'article 14 b), car il n'était pas représentatif de ce que le producteur de pneumatiques en cause (GTC) "paierait sur un prêt commercial" qu'il "pourrait effectivement obtenir sur le marché". Autrement dit, GTC n'aurait pas payé un taux LIBOR annuel moyen, mais bien les justes taux quotidiens du LIBOR pour un prêt libellé en dollars ayant la même échéance et le même taux d'intérêt que les prêts consentis par des banques commerciales d'État.⁴⁵⁷

B. DISPOSITIONS APPLICABLES DES ACCORDS VISÉS

10.9 La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine incluait des allégations au titre de l'article 14 de l'Accord SMC de même qu'au titre des alinéas b) et c) de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine. L'alinéa 15 b) du Protocole d'accession contient des règles relatives à la détermination de l'existence et du montant d'un avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs portant sur les produits chinois.⁴⁵⁸ L'alinéa 15 c) impose aux Membres importateurs l'obligation de notifier, entre autre choses, les méthodes qu'ils utilisent conformément à l'alinéa 15 b).

10.10 Dans les communications qu'elle a adressées au Groupe spécial, la Chine a demandé que le Groupe spécial ne formule des constatations qu'en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC des déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC qui étaient en cause au

⁴⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 302 à 306.

⁴⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 307 à 319.

⁴⁵⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 233, 238 et 239.

⁴⁵⁶ *Id.*, paragraphe 245.

⁴⁵⁷ *Id.*, paragraphe 242.

⁴⁵⁸ Voir plus haut la section VII.B.

titre des dispositions de l'article 14 de l'Accord SMC.^{459,460} Elle a réservé son droit de présenter des arguments au titre des alinéas 15 b) et c) du Protocole dans le cas où les États-Unis invoqueraient les disciplines qui y figurent.⁴⁶¹ Les États-Unis ont indiqué qu'à leur avis le Groupe spécial n'avait pas besoin de formuler des constatations au titre de l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession.⁴⁶²

10.11 En réponse à une question spécifique du Groupe spécial sur ce point, les États-Unis ont confirmé que même si nous devions constater que les déterminations en cause étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 14 b) et d), nous n'aurions pas, à leur avis, à évaluer si les déterminations de l'USDOC étaient quand même justifiées au titre du Protocole d'accession de la Chine. Inversement, la Chine a indiqué qu'elle ne demandait pas au Groupe spécial de formuler des constatations au titre du Protocole d'accession dans le cas où nous constaterions que les déterminations de l'USDOC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 de l'Accord SMC.⁴⁶³

10.12 En résumé, ni la Chine ni les États-Unis n'invoquent les dispositions spécifiques figurant à l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine qui se rapportent à l'application des disciplines énoncées dans l'Accord SMC et à l'article VI du GATT dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les importations en provenance de Chine. De plus, l'application de l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine dans des circonstances factuelles spécifiques soulève un certain nombre de questions d'interprétation qui n'ont pas encore été examinées par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel, et les parties ne nous ont présenté que des arguments limités quant à la manière dont, à leur avis, les termes de cette disposition devraient être interprétés. Compte tenu de ces considérations, nous jugeons approprié de limiter notre analyse de la compatibilité avec les accords visés des déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC aux dispositions de l'Accord SMC invoquées par la Chine, principalement l'article 14 de cet accord.⁴⁶⁴

⁴⁵⁹ La principale disposition de l'Accord SMC citée par la Chine est l'article 14. Les allégations formulées par la Chine au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 découlent de ses allégations au titre de l'article 14.

⁴⁶⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 29 et 30, et note de bas de page 8; réponse à la question n° 25 du Groupe spécial (première réunion). Fondamentalement, la Chine estime que, dans les enquêtes en cause, l'USDOC ne s'est pas fondé sur l'alinéa 15 b) pour justifier l'utilisation de points de référence non chinois, ou que l'USDOC a estimé que les conditions permettant d'avoir recours à des points de référence à l'extérieur du pays au titre de l'alinéa 15 b) ne différaient pas de celles qui s'appliquaient au titre de l'article de l'Accord SMC. La Chine fait valoir que, par voie de conséquence, les États-Unis ne peuvent pas chercher à défendre l'utilisation qu'ils ont faite de points de référence non chinois sur une base autre que l'article 14 de l'Accord SMC. (*Id.*) Elle fait en outre observer que l'USDOC n'a pas utilisé une méthode notifiée à l'OMC comme il aurait dû le faire au titre de l'alinéa 15 c) du Protocole. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 10)

⁴⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 31. Par la suite, la Chine a confirmé qu'il était entendu pour elle que les États-Unis n'invoquaient pas la section 15. (Réponse de la Chine à la question n° 25 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 53)

⁴⁶² Fondamentalement, les États-Unis font valoir que leurs déterminations étaient compatibles avec l'article 14 de l'Accord SMC. Nous notons toutefois que les États-Unis ont également fait valoir qu'il n'était ni nécessaire ni approprié que l'USDOC cherche à justifier ses déterminations sur d'autres bases que la législation des États-Unis. (*Voir*, par exemple, la réponse des États-Unis aux questions n° 25 à 27 et 29 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.) Par la suite, les États-Unis ont fait valoir que la Chine avait "abandonné" ses allégations au titre de la section 15 du Protocole d'accession, étant donné qu'elle n'avait pas présenté d'arguments à cet égard. (Réponse des États-Unis aux questions n° 25, 26 et 31 (première réunion))

⁴⁶³ Réponses des États-Unis et de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁴⁶⁴ Pour être clair, bien que nous mentionnions, dans notre résumé de leur position sur l'interprétation de l'article 14 d) ci-après, les arguments des États-Unis faisant référence au Protocole d'accession de la Chine

C. ORDRE D'ANALYSE DES ALLÉGATIONS

10.13 Comme il est indiqué dans le résumé qui précède, les questions soulevées par la Chine en ce qui a trait aux points de référence appartiennent à deux catégories. La première catégorie concerne le rejet par l'USDOC des prix des intrants, des prix pour l'utilisation des sols et des taux d'intérêt en Chine comme points de référence pour mesurer le montant de l'avantage conféré par les intrants produits par des entreprises publiques, par les droits d'utilisation des sols octroyés par les pouvoirs publics et par les prêts des banques commerciales d'État, respectivement. La seconde catégorie concerne les points de référence effectivement utilisés par l'USDOC pour mesurer les avantages conférés par les droits d'utilisation des sols et les prêts des banques commerciales d'État. (Comme il est indiqué, la Chine ne formule pas d'allégations sur les points de référence effectivement utilisés dans le cas des intrants.)

10.14 Comme ces deux grandes catégories sont distinctes sur le plan conceptuel, et comme nous exposons plus loin les doutes que nous avons quant au point de savoir si la seconde catégorie de questions relève de notre mandat, nous analysons d'abord l'ensemble des questions ayant trait au rejet des prix des intrants, des prix pour l'utilisation des sols et des taux d'intérêt en Chine, à la lumière des prescriptions de l'article 14 b) et d) de l'Accord SMC, respectivement, avant de passer aux questions ayant trait aux points de référence effectivement utilisés par l'USDOC dans les trois enquêtes en cause.

10.15 Avant de poursuivre, toutefois, nous notons qu'il y a eu deux différends antérieurs étroitement liés dans lesquels ces deux catégories de questions ont été examinées. Nous estimons que ces différends fournissent un contexte utile pour l'analyse que nous sommes appelés à effectuer, et nous commençons donc par résumer les parties pertinentes des constatations y relatives.

D. REJET DES POINTS DE RÉFÉRENCE DANS LE PAYS ET UTILISATION D'AUTRES POINTS DE RÉFÉRENCE – LES DIFFÉRENDS *BOIS DE CONSTRUCTION RÉSINEUX*

10.16 Les questions de savoir s'il est possible de rejeter des points de référence du secteur privé utilisés dans le pays dont il est allégué qu'il accorde une subvention et de recourir à d'autres points de référence, y compris des points de référence à l'extérieur du pays, ont été soulevées pour la première fois dans le contexte de la fourniture de biens par les pouvoirs publics dans les différends concernant les enquêtes en matière de droits compensateurs menées par les États-Unis et les mesures relatives à l'importation de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qu'ils ont prises. Dans ces enquêtes, les États-Unis avaient constaté que les prix du bois sur pied⁴⁶⁵ pratiqués dans le secteur privé au Canada étaient faussés parce que les pouvoirs publics étaient le propriétaire prédominant des terrains forestiers et le fournisseur de contrats de coupe au Canada. Sur cette base, les États-Unis ont rejeté les prix du bois sur pied pratiqués dans le secteur privé au Canada en tant que point de référence pour établir une comparaison avec les prix du bois sur pied fixés par les pouvoirs publics, et ont plutôt utilisé certains prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis comme point de référence. Sur cette base, l'USDOC a constaté que le Canada accordait des droits de coupe moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Le Canada a contesté cette approche au motif qu'elle était incompatible avec le libellé de l'article 14 d) de l'Accord SMC selon lequel l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question "dans le pays de fourniture" de ce bien. Les Groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant les enquêtes et les déterminations préliminaires et finales de l'USDOC ont souscrit au point de vue du Canada, constatant que l'article 14 d) de l'Accord SMC (calcul de l'avantage, entre autres choses, conféré par la fourniture de biens par les pouvoirs publics) ne permettait pas de rejeter les prix

(voir plus loin les paragraphes 10.26 et 10.70), nous ne tenons pas compte de ces arguments dans notre analyse des allégations de la Chine concernant les points de référence.

⁴⁶⁵ Le droit de coupe s'entend du droit de récolter du bois sur pied.

pratiqués dans le secteur privé dans le pays à cause du libellé prescrivant que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "dans le pays de fourniture" du bien en question.

10.17 Les États-Unis ont interjeté appel de cette décision du Groupe spécial dans le différend concernant l'enquête et la détermination finales⁴⁶⁶, et l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial sur ce point. Premièrement, concernant le point de savoir si un quelconque point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture du bien en question peut être utilisé, l'Organe d'appel a constaté que l'article 14 d) ne prescrivait pas dans tous les cas l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture; il a plutôt constaté que dans cette disposition, la prescription prévoyait que tout point de référence utilisé devait "se rapporter, se référer ou être lié[]" aux conditions du marché existantes dans ce pays.

10.18 Deuxièmement, concernant les circonstances "très limitées" dans lesquelles un point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture peut être utilisé, l'Organe d'appel a constaté qu'un tel autre point de référence pouvait être utilisé "lorsqu'il [avait] été établi que ces prix pratiqués dans le secteur privé [étaient] faussés, en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur des biens identiques ou semblables".⁴⁶⁷ Il s'agissait de la seule question en appel sur ce point. En particulier, la question formulée par les États-Unis, à laquelle l'Organe d'appel a donc limité son analyse, concernait la situation où "les pouvoirs publics jouent un rôle si prédominant sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, que les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics".⁴⁶⁸

10.19 Nous relevons toutefois que le Groupe spécial avait également constaté qu'un point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture d'un bien *serait* acceptable dans les situations où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur dans le pays du bien en question, et où les pouvoirs publics administrent tous les prix de ces biens dans le pays. Lorsqu'il a examiné la question portée en appel par les États-Unis, l'Organe d'appel a dit qu'il avait "quelque difficulté avec l'approche du Groupe spécial consistant à traiter une situation où les pouvoirs publics sont le seul fournisseur de certains biens différemment d'une situation où les pouvoirs publics sont le fournisseur *prédominant* de ces biens. Pour ce qui est de la distorsion du marché et de l'effet sur les prix, il se peut qu'il y ait peu de différence entre [ces] situations".⁴⁶⁹ Selon nous, cela veut dire que l'Organe d'appel n'a pas contesté l'opinion du Groupe spécial selon laquelle le rejet des prix dans le pays était autorisé lorsque les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur du bien en question. Qui plus est, cette déclaration indique *a fortiori*, selon nous, que l'Organe d'appel n'avait pas de difficulté avec la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le rejet des prix dans le pays était autorisé lorsque les pouvoirs publics administraient tous les prix du bien en question.

10.20 S'agissant de la seule question en appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* sur ce point, c'est-à-dire "la situation de la prédominance des pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens", l'Organe d'appel a fait une distinction entre les situations où les pouvoirs publics étaient un fournisseur "important" et les situations où ils étaient le fournisseur "prédominant", notant qu'"une allégation selon laquelle les pouvoirs publics sont un

⁴⁶⁶ Le rapport du Groupe spécial a été distribué sous la cote WT/DS257/R. Il n'y a pas eu d'appel du rapport du Groupe spécial en ce qui concerne l'enquête et la détermination préliminaires (WT/DS236/R).

⁴⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103.

⁴⁶⁸ *Id.*, paragraphe 99. L'Organe d'appel a dit en particulier que son examen se limitait "à la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture dans [la] situation particulière" de "prédominance des pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens". (*Id.*)

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100. (pas d'italique dans l'original)

fournisseur *important* ne prouverait pas, à elle seule, qu'il y a distorsion et ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture".⁴⁷⁰ En fait, il a constaté que "la détermination quant au point de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé [étaient] faussés en raison du rôle *prédominant* joué par les pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, [devait] être faite au cas par cas, en fonction des faits particuliers" de chaque enquête.⁴⁷¹

10.21 Troisièmement, s'agissant des autres points de référence qui pourraient être utilisés dans ces situations, l'Organe d'appel a souscrit à l'avis des participants et des participants tiers au différend selon lequel "les méthodes de rechange pour déterminer l'adéquation de la rémunération pourraient inclure des valeurs de remplacement qui tiennent compte des prix de biens semblables cotés sur les marchés mondiaux, ou des valeurs de remplacement construites sur la base des coûts de production".⁴⁷² L'Organe d'appel a souligné que lorsqu'elle agissait de cette manière, l'autorité chargée de l'enquête "[avait] pour obligation de s'assurer que le point de repère qui en résult[ait] se rapport[ait] ou se réf[érait] ou [était] lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et [devait] refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescri[va]it l'article 14 d)".⁴⁷³ L'Organe d'appel a fait observer qu'il ne lui était pas demandé dans cet appel de suggérer d'autres méthodes particulières, ni d'évaluer la compatibilité avec l'article 14 d) de toutes les autres méthodes suggérées par les participants et les participants tiers à l'appel, car une telle évaluation dépendrait de la façon dont une méthode donnée était appliquée dans un cas particulier, et ne pourrait pas être effectuée dans l'abstrait.⁴⁷⁴

10.22 Enfin, s'agissant de l'autre méthode spécifique utilisée par l'USDOC, qui consistait à utiliser certains prix du bois sur pied pratiqués aux États-Unis en tant que point de référence, bien que l'Organe d'appel ait mis en évidence la nécessité de faire preuve d'une grande prudence au moment de recourir à un point de référence à l'extérieur du pays, il n'a pas constaté que le point de référence utilisé par les États-Unis était incompatible avec l'article 14 d) au motif qu'il s'agissait d'un point de référence à l'extérieur du pays (ou pour tout autre motif). En ce qui concerne l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays en général, l'Organe d'appel a fait la mise en garde suivante:

"les prix sur le marché d'un Membre de l'OMC seraient censés refléter les conditions du marché existantes dans ce Membre; ils sont peu susceptibles de refléter les conditions existantes dans un autre Membre. Par conséquent, on ne peut pas présumer que les conditions du marché existantes dans un Membre [...] se rapportent ou se réfèrent, ou sont liées aux conditions du marché existantes dans un autre Membre [...] De fait, il nous semble qu'il serait difficile, d'un point de vue pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays. Premièrement, il existe un grand nombre de facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on effectue des ajustements aux conditions du marché existantes dans un pays de façon à reproduire celles qui existent dans un autre pays; deuxièmement, il serait difficile de s'assurer que tous les ajustements nécessaires sont faits aux prix pratiqués dans un pays afin d'élaborer un point de repère qui se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans un autre pays, de façon à refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité

⁴⁷⁰ *Id.*, paragraphe 102. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷¹ *Id.* (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷² *Id.*, paragraphe 106.

⁴⁷³ *Id.*

⁴⁷⁴ *Id.*

marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente dans cet autre pays".⁴⁷⁵ (note de bas de page omise)

L'Organe d'appel a ensuite noté que différents facteurs pouvaient avoir pour effet qu'un pays ait un avantage comparatif par rapport à un autre en ce qui concerne la fourniture de certains biens, et que les ajustements nécessaires devraient être apportés à tout point de référence à l'extérieur du pays de manière à ce que les droits compensateurs en résultant servent uniquement à neutraliser une subvention, et non à neutraliser la différence en matière d'avantages comparatifs entre les pays concernés.⁴⁷⁶

10.23 L'Organe d'appel n'a pas formulé de constatation en ce qui concerne la constatation particulière de l'USDOC concernant la distorsion du marché en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur de droits de coupe, parce que le Groupe spécial n'avait pas abordé cette question, mais avait plutôt mis un terme à son analyse après avoir conclu que l'article 14 d) n'autorisait pas le recours à un point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture du bien.

E. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC – INTRANTS PRODUITS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES

1. Allégation de la Chine

10.24 La Chine allègue que les déterminations par lesquelles l'USDOC a rejeté les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine pour les intrants d'acier laminé à chaud dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les CWP et les LWS et pour les intrants de polypropylène bi-orienté dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les LWS étaient incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.^{477,478}

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.25 La Chine fait valoir que les prix auxquels les fournisseurs privés en Chine ont vendu les mêmes intrants dont il est allégué qu'ils ont été fournis par des entreprises publiques auraient dû servir de "point de référence principal" pour déterminer l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁴⁷⁹ En outre, elle estime que le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté était incompatible avec l'article 14 d). En particulier, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas établi que ces prix étaient faussés, mais a plutôt utilisé une règle *per se* selon laquelle il s'est fondé exclusivement sur la prétendue prédominance des entreprises publiques en tant que fournisseurs des intrants considérés pour déterminer que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté étaient faussés.⁴⁸⁰ Selon la Chine, il n'est de ce fait pas tenu

⁴⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108.

⁴⁷⁶ *Id.*, paragraphe 109.

⁴⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 123; et déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁴⁷⁸ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10.1, la Chine formule également des allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

⁴⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 124, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

⁴⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 124; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 48. Par exemple, la Chine note que dans les enquêtes sur les CWP et les LWR, l'USDOC a

compte de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, à savoir que la distorsion ne peut pas être "présumée" mais doit plutôt être "établie" au moyen d'un examen factuel.⁴⁸¹ La Chine estime que dans cette affaire l'Organe d'appel a établi sans équivoque que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché n'était pas, quelles que soient les circonstances, suffisant pour établir l'existence d'une distorsion.⁴⁸² Elle fait donc valoir que les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'établir que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur un marché a, en fait, amené les fournisseurs privés à "aligne[r] leurs prix" sur ceux des pouvoirs publics de sorte que "les pouvoirs publics agissent effectivement comme "décideur de prix"" et les fournisseurs privés comme "preneurs de prix".⁴⁸³ À cette fin, la Chine estime que les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une analyse du marché pertinent, et établir les conditions dans lesquelles les prix ont été établis sur ce marché.⁴⁸⁴ Elle affirme que l'USDOC a toutefois fait abstraction des éléments de preuve versés au dossier qui auraient établi que les prix de l'acier laminé à chaud et du polypropylène bi-orienté pratiqués dans le secteur privé en Chine n'étaient pas faussés.⁴⁸⁵

b) États-Unis

10.26 Les États-Unis rejettent les allégations de la Chine et estiment que les déterminations de l'existence d'un avantage établies par l'USDOC sont compatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, ils font valoir que l'Organe d'appel a reconnu que l'article 14 d) ménageait une certaine flexibilité et autorisait l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays dans certaines situations.⁴⁸⁶ De plus, ils font observer que l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine et le

rejeté les arguments de la Chine – à savoir qu'il avait l'obligation de "regarder au-delà du niveau de participation de l'État" et d'examiner la nature et la structure véritables de la branche de production d'acier laminé à chaud – *uniquement* parce que "les pouvoirs publics [intervenaient] pour une part importante dans la production" du marché de l'acier laminé à chaud. La Chine estime également que la détermination de l'USDOC selon laquelle il aurait constaté que les prix de l'acier laminé à chaud pratiqués dans le secteur privé étaient faussés même s'il s'était fondé sur les données de la Chine plutôt que sur les données de fait disponibles indique en outre que "le niveau de participation des pouvoirs publics" était le facteur déterminant dans l'analyse de la distorsion effectuée par l'USDOC. (*Voir*, par exemple, la déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38; et la réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial (deuxième réunion).)

⁴⁸¹ Déclaration orale liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40. Selon la Chine, les États-Unis ont effectivement reconnu qu'ils avaient eu recours à des points de référence à l'extérieur du pays sans procéder à aucune analyse de la distorsion des prix. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 48, 54 et 61)

⁴⁸² La Chine cite à cet égard la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "une allégation selon laquelle les pouvoirs publics sont un fournisseur important ne prouverait pas, à elle seule, qu'il y a distorsion et ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête de choisir un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture"; au contraire, "[l]a détermination quant au point de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics sur le marché" doit être faite "au cas par cas". (italique omis) (*Voir*, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 128; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 55 à 58, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.)

⁴⁸³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 59, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 99.

⁴⁸⁴ *Id.* La Chine fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* l'Organe d'appel s'est abstenu de compléter l'analyse, même si les faits non contestés démontraient qu'un fournisseur public unique dans chacune des provinces canadiennes administrait les prix et détenait des parts de marché pour le bien en question allant de 83 à 99 pour cent. (*Id.*, paragraphe 60, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 115 et note de bas de page 141)

⁴⁸⁵ La Chine appelle l'attention, en particulier, sur les éléments de preuve qu'elle a présentés en ce qui concerne la structure et le fonctionnement des marchés de l'acier laminé à chaud et du polypropylène bi-orienté en Chine. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 125 à 127)

⁴⁸⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 182, 184, 185, 189, 190 et 193; et réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle sont cités les

paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail confirment la possibilité de recourir à des points de référence à l'extérieur du pays pour mesurer un quelconque avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs visant des importations en provenance de Chine.⁴⁸⁷

10.27 Les États-Unis font valoir que, sur la base de *tous* les éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a déterminé que la Chine jouait un rôle prédominant sur les marchés de l'acier laminé à chaud et du polypropylène bi-orienté et, partant, a eu recours à des points de référence à l'extérieur du pays pour mesurer les avantages en cause. Ils ne sont donc pas d'accord avec la Chine lorsqu'elle affirme que l'USDOC a déterminé que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine étaient faussés en appliquant une règle *per se* qui tenait compte uniquement du niveau de participation des pouvoirs publics sur les marchés d'intrants en cause.⁴⁸⁸ En ce qui concerne les enquêtes sur les LWR et les CWP, les États-Unis estiment que la Chine n'a pas fourni les renseignements nécessaires concernant le contrôle qu'elle exerçait sur le marché de l'acier laminé à chaud et que, par conséquent, l'USDOC a déterminé sur la base des données de fait disponibles que les entreprises publiques intervenaient pour plus de 96 pour cent dans la production d'acier laminé à chaud en Chine. En outre, l'USDOC a constaté que les prix de l'acier laminé à chaud pratiqués dans le secteur privé en Chine (c'est-à-dire 4 pour cent du marché de l'acier laminé à chaud) reflétaient le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché de l'acier laminé à chaud. Il a également examiné le rôle joué par les importations sur le marché, mais a déterminé qu'elles étaient peu importantes par rapport à la production d'acier laminé à chaud des pouvoirs publics, représentant seulement 3 pour cent de la production chinoise totale d'acier laminé à chaud. Sur cette base, l'USDOC a conclu que les pouvoirs publics chinois jouaient un rôle prédominant sur le marché de l'acier laminé à chaud.⁴⁸⁹ De même, dans l'enquête sur les LWS, les États-Unis estiment que l'analyse de l'USDOC a été entravée par le fait que la Chine n'avait pas fourni les renseignements demandés sur le pourcentage de la production de polypropylène bi-orienté des pouvoirs publics. L'USDOC s'est donc fondé sur les données de fait disponibles pour déterminer qu'un producteur détenu par les pouvoirs publics intervenait pour 90 pour cent dans la branche de production pétrochimique et, par conséquent, il a conclu que les pouvoirs publics chinois jouaient un rôle prédominant sur le marché du polypropylène bi-orienté.⁴⁹⁰

rapports de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 191, et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 92 à 95 et 100.

⁴⁸⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 195.

⁴⁸⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 202; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84, 88 et 89; et la réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial (première réunion). Pour illustrer leur point de vue, les États-Unis font en outre observer que dans l'enquête sur les OTR en matière de droits compensateurs, même si la Chine détenait une part importante du caoutchouc naturel et synthétique produit sur son territoire, l'USDOC a utilisé les prix à l'importation des producteurs visés par l'enquête et les prix d'achat sur le marché intérieur comme points de référence. De même, dans l'enquête sur les CWP, l'USDOC a utilisé les prix à l'importation de l'acier laminé à chaud en plus des cours mondiaux. (Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 16 du Groupe spécial (deuxième réunion); et la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.)

⁴⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 215 à 219; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84 et 85; réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial (première réunion); et réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁴⁹⁰ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 221 à 223; et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 84, 86 et 89. Les États-Unis indiquent en outre que l'USDOC n'a pas pu évaluer la viabilité du secteur privé du polypropylène bi-orienté en Chine parce que la Chine n'avait pas présenté les renseignements demandés sur la taille du secteur privé. De plus, rien ne permettait à l'USDOC d'évaluer les données sur les importations en ce qui a trait au polypropylène bi-orienté. Le code tarifaire chinois applicable pour le polypropylène bi-orienté couvrait également un autre produit pétrochimique et, partant, la Chine ne pouvait pas présenter de chiffres relatifs aux importations pour le polypropylène bi-orienté. De même, la Chine n'a pas été en mesure de présenter des chiffres sur la

10.28 Les États-Unis estiment en outre que, contrairement aux affirmations de la Chine, ni le texte de l'article 14 ni le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'obligent les Membres à procéder à une analyse séparée de la "distorsion des prix" avant d'avoir recours à des points de référence à l'extérieur du pays. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, selon les États-Unis, l'Organe d'appel n'a pas constaté que l'Accord prescrivait une analyse de la "distorsion des prix", mais a plutôt été d'avis que lorsque la participation des pouvoirs publics sur le marché était "si prédominant[e]", "[elle] détermin[ait] effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vend[aient] les biens identiques ou semblables, de telle sorte que la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique" et, partant, les autorités chargées de l'enquête n'agiss[aient] pas d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en utilisant des points de référence à l'extérieur du pays lorsqu'elles déterminaient que les pouvoirs publics jouaient un tel rôle.⁴⁹¹ Les États-Unis affirment que les déterminations établies par l'USDOC dans les enquêtes correspondantes étaient compatibles avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. En fait, l'USDOC a déterminé que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine n'étaient pas "suffisamment exempts" des effets des distorsions attribuables aux pouvoirs publics et, partant, ne pouvaient pas être considérés comme des points de référence appropriés.⁴⁹² Les États-Unis ont en outre souligné que si la Chine amalgamait de manière incorrecte les termes "important" et "prédominant", les déterminations de l'USDOC étaient fondées sur le rôle "prédominant" et non "important" des pouvoirs publics chinois sur les marchés en cause.⁴⁹³

10.29 Enfin, les États-Unis font valoir que, bien que la Chine allègue que l'USDOC a appliqué une règle *per se*, elle n'a pas cité d'éléments de preuve versés au dossier qui contredisent les constatations de l'USDOC selon lesquelles les pouvoirs publics chinois détiennent 96 pour cent de la production d'acier laminé à chaud et 90 pour cent de la production de polypropylène bi-orienté. Ils soutiennent que la Chine n'a pas non plus expliqué quels autres facteurs auraient dû être pris en considération pour déterminer si les pouvoirs publics ont un rôle prédominant et quels éléments de preuve versés au dossier n'ont pas été évalués à cet effet. Ils font valoir qu'au lieu de cela la Chine répète les arguments qu'elle a avancés pendant les enquêtes, sans traiter les déterminations de l'USDOC selon lesquelles ces arguments n'ont aucune incidence sur le point de savoir si les pouvoirs publics jouaient un rôle prédominant sur les marchés en cause.⁴⁹⁴

consommation intérieure de polypropylène bi-orienté. (Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial (première réunion); et réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial (deuxième réunion))

⁴⁹¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 75, 76 et 79; et la réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93. Les États-Unis font en outre valoir que l'analyse de l'Organe d'appel reflète ce qu'il est convenu d'appeler le "modèle de l'entreprise dominante" selon lequel la distorsion des prix est le "résultat" du rôle prédominant d'une/d'entreprise(s) dominante(s) qui occupe(nt) une position dominante sur un marché. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 78; et réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 101)

⁴⁹² Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

⁴⁹³ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 100; et réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁴⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87. Par exemple, les États-Unis font observer que si les pouvoirs publics chinois ont affirmé que les producteurs privés d'acier laminé à chaud et de polypropylène bi-orienté pouvaient fixer leurs propres prix, l'USDOC n'a pas déterminé que les pouvoirs publics chinois fixaient un prix à l'échelle du pays pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté, mais plutôt que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur ces marchés faussait les prix de ces produits. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 209 et 210, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 101)

3. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

10.30 L'Australie rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon lesquelles les Membres ont une certaine flexibilité en ce qui a trait aux méthodes à utiliser pour calculer un avantage, pour autant que ces méthodes soient conformes aux principes directeurs "impératifs" prévus à l'article 14. À cet égard, elle estime en outre que la déclaration du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'une marge de manœuvre considérable pour adopter une méthodologie raisonnable" se limite aux circonstances spécifiques dans lesquelles, en l'absence d'un point de référence du marché comparable, le texte de l'article 14 ne donne aucune indication sur la manière de déterminer l'avantage (par exemple l'article 14 b)). En ce qui concerne l'article 14 d), l'Australie note que cette disposition permet d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays, pour autant que les autorités chargées de l'enquête calculent l'avantage "par rapport" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.⁴⁹⁵

b) Canada

10.31 Le Canada estime que la lecture faite par les États-Unis de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est erronée. En particulier, il estime que selon l'interprétation de l'article 14 d) donnée par l'Organe d'appel dans ce différend, la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur de biens sur le marché n'est pas suffisante, en elle-même et à elle seule, pour établir que les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés et donc inutilisables comme points de référence. De l'avis du Canada, la distorsion doit effectivement être démontrée. À cet égard, le Canada estime que dans les enquêtes sur les CWP et les LWR, les déterminations par lesquelles l'USDOC a rejeté les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine ne satisfont pas à la prescription, issue de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, imposant d'établir que la prédominance des pouvoirs publics a effectivement faussé les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture. Le Canada estime que les déterminations de l'USDOC étaient néanmoins compatibles avec l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine.⁴⁹⁶

c) Communautés européennes

10.32 Les Communautés européennes souscrivent à la déclaration du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* selon laquelle les organismes publics "ne constituent pas un point de repère du marché fiable permettant d'évaluer l'existence d'un avantage". Elles estiment donc que les prix fixés par les organismes publics ne peuvent pas être considérés comme un point de référence du marché pertinent car ces organismes interviennent également en tant que parties prenantes sur le marché concerné. Elles estiment également que les observations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* sont pertinentes pour le présent différend. En particulier, elles sont d'avis que le fait que les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché en tant que fournisseur de certains biens est susceptible d'être un facteur déterminant pour déterminer si les prix pratiqués dans le secteur privé peuvent servir de points de référence. Elles croient comprendre que dans les enquêtes en cause, la raison pour laquelle l'USDOC a utilisé un point de référence externe tenait principalement à la part prépondérante des entreprises publiques en Chine. Les Communautés européennes estiment que s'il est démontré que les prix pratiqués dans le secteur privé sont presque entièrement déterminés par des entreprises publiques représentant des organismes

⁴⁹⁵ Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 20; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁴⁹⁶ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 22, 27 et 29 à 41.

publics et que ces prix sont fortement faussés, l'autorité chargée de l'enquête aurait des motifs suffisants de déroger à la règle générale des prix dans le pays de fourniture. Elles font également observer que l'alinéa 15 b) du Protocole d'accèsion de la Chine prévoit un ensemble additionnel de règles qui autorisent l'utilisation d'un point de référence à l'extérieur de la Chine dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions.⁴⁹⁷

d) Inde

10.33 L'Inde estime que l'utilisation de points de référence externes par les États-Unis doit être évaluée à la lumière des limitations visant l'utilisation de tels points de référence qui ont été formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, notamment les indications qu'il a données selon lesquelles les circonstances dans lesquelles un Membre peut utiliser des points de référence autres que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture sont "très limitée[s]" et selon lesquelles l'analyse de la distorsion des prix "doit être faite au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs".⁴⁹⁸

e) Japon

10.34 Le Japon estime que, d'une manière compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, la question soumise au Groupe spécial consiste à savoir si l'USDOC disposait d'éléments de preuve suffisants (y compris des déductions défavorables) pour parvenir aux conclusions selon lesquelles les prix des intrants pratiqués dans le secteur privé en Chine étaient faussés et ne pouvaient donc pas servir de points de référence au titre de l'article 14 d). Le Japon est d'avis que lorsque les éléments de preuve versés au dossier montrent une telle distorsion, l'autorité chargée de l'enquête jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de trouver une méthode raisonnable mais que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité – l'article 14 établit des principes directeurs impératifs dans le cadre desquels un avantage doit être calculé. Le Japon estime donc que l'USDOC était tenu de trouver des points de référence qui "se rapport[aient], se référ[aient], ou [étaient] lié[s]" aux conditions du marché existantes en Chine. À cet égard, il estime en outre que le fait d'exiger des autorités chargées de l'enquête qu'elles reproduisent ces conditions du marché "à un niveau pratiquement trop élevé pour être respecté" ferait abstraction de l'équilibre que la Partie V de l'Accord SMC vise à établir – entre le droit d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser une subvention qui cause un dommage et les obligations que les Membres doivent respecter pour le faire. Enfin, le Japon est d'avis que même si l'Organe d'appel a déterminé que "l'article 14 ménag[ait] une certaine marge de manœuvre à un Membre de l'OMC quant à la méthode qu'il choisit pour calculer le montant de l'avantage", il a également reconnu que les termes de l'article 14 ne devenaient pas complètement inapplicables. Selon le Japon, le point de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent s'écarter des paramètres énoncés à l'article 14 dépend des faits sous-tendant l'affaire considérée, et la tâche du Groupe spécial est de déterminer si les éléments de preuve versés au dossier étaient le "caractère raisonnable" des points de référence choisis par l'USDOC compte tenu de la marge de manœuvre que l'article 14 donne aux autorités chargées de l'enquête.⁴⁹⁹

⁴⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 19 à 24.

⁴⁹⁸ Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie (les paragraphes de cette déclaration ne sont pas numérotés).

⁴⁹⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 31; déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9; et réponse du Japon en tant que tierce partie aux questions n° 6 et 7 du Groupe spécial.

f) Mexique

10.35 Le Mexique estime que la détermination de l'existence d'un avantage doit être compatible avec les principes directeurs énoncés à l'article 14, indépendamment du point de savoir si le point de référence utilisé est à l'intérieur ou à l'extérieur du pays dont il est allégué qu'il octroie la subvention. Il approuve le critère établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours à des points de référence à l'extérieur du pays lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché pertinent. Ainsi, il estime que pour déterminer si les points de référence utilisés par l'USDOC sont compatibles avec les règles de l'OMC, le facteur essentiel à analyser est la présence ou l'absence de distorsions causées par le rôle des pouvoirs publics chinois. À cet égard, le Mexique estime que les arguments de la Chine ne portent pas sur le critère établi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et que le Groupe spécial devrait confirmer l'utilisation par l'USDOC de points de référence externes, pour autant qu'il y ait des éléments de preuve indiquant que le rôle des pouvoirs publics chinois sur les marchés en question était "prédominant". Le Mexique ne se prononce toutefois pas sur la question de savoir si les autres points de référence utilisés par l'USDOC satisfont aux prescriptions énoncées par l'Organe d'appel dans cette affaire.⁵⁰⁰

g) Arabie saoudite

10.36 L'Arabie saoudite estime que, selon le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'article 14 d) n'autorise l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays que dans des circonstances très exceptionnelles (c'est-à-dire lorsque les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés par le rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur) et seulement après que l'existence d'une distorsion véritable du marché intérieur a été établie à partir des faits de l'enquête. Selon l'Arabie saoudite, des présomptions fondées sur des éléments de preuve indirects ou sur des déductions économiques théoriques, y compris des présomptions de distorsion fondées sur le simple fait que les pouvoirs publics sont un fournisseur important ou ont une présence forte sur le marché, ne suffisent pas à satisfaire à cette prescription. L'Arabie saoudite estime également que, d'une manière compatible avec le rapport de l'Organe d'appel dans cette affaire, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de choisir un point de référence est limité par les paramètres impératifs énoncés à l'article 14, et que, par conséquent, le point de référence utilisé doit quand même "se rapporter, se référer ou être lié" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et ne doit pas servir à "neutraliser les différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays". Elle fait en outre observer que si l'Organe d'appel a indiqué que les points de référence externes constituaient en principe d'autres points de référence au titre de l'article 14 d), "dans la pratique", leur application d'une manière compatible avec les prescriptions de cette disposition est pratiquement impossible, à cause de la nature et de l'ampleur des ajustements qui seraient requis pour que le point de référence externe reflète les conditions du marché dans le pays. Ainsi, l'Arabie saoudite estime que les points de référence fondés sur le coût de production intérieur des biens ou des services en question constituent l'autre point de référence le plus approprié lorsqu'il a été constaté que les prix pratiqués dans le secteur privé avaient été faussés, et que ces points de référence ont été approuvés par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis)*.⁵⁰¹

⁵⁰⁰ Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 57 à 60; déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 20; et réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵⁰¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 65 à 71 et 73 à 75; réponse de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial; et déclaration orale de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

h) Turquie

10.37 La Turquie souscrit aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser des points de référence à l'extérieur du pays dans les cas où elles ont établi que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays exportateur sont faussés à cause du rôle prédominant des pouvoirs publics. De l'avis de la Turquie, en acceptant les conditions énoncées dans le Protocole d'accession, la Chine a confirmé son rôle prédominant dans l'économie chinoise. À cet égard, la Turquie note que les constatations de l'Organe d'appel sur l'utilisation de points de référence externes concernaient des affaires dans des conditions d'économie de marché, et juge évident que l'autorité chargée de l'enquête puisse appliquer des points de référence externes lorsqu'elle examine des conditions autres que celles d'une économie de marché.⁵⁰²

4. Évaluation par le Groupe spécial

a) Des éléments de preuve indiquant une prédominance des pouvoirs publics peuvent-ils à eux seuls suffire à établir une distorsion du marché?

10.38 La question juridique centrale que soulève cette série d'allégations consiste à savoir si les éléments de preuve versés au dossier selon lesquels les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant d'un bien peuvent être suffisants, en soi, pour établir une distorsion du marché de telle sorte que le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays en tant que points de référence serait admissible au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. À cet égard, compte tenu des constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* selon lesquelles la distorsion du marché attribuable à la prédominance des pouvoirs publics doit être établie au cas par cas pour que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays soient rejetés, des éléments de preuve en plus de la part de marché des pouvoirs publics pour le bien en question seraient-ils toujours requis avant que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays puissent être rejetés?

10.39 Nous notons que la Chine adopte la seconde position. Elle fait valoir que pour que le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays soit valable, l'autorité chargée de l'enquête doit avoir déterminé que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur un marché a, en fait, amené les fournisseurs privés à "aligner leurs prix" sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics "de telle sorte que les pouvoirs publics agissent effectivement comme décideur de prix et les fournisseurs privés comme preneurs de prix".⁵⁰³ Selon la Chine, avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse formuler des constatations à cet égard, il faudrait qu'elle procède à une analyse du marché pertinent et évalue les conditions dans lesquelles les prix ont été établis sur ce marché.⁵⁰⁴

10.40 Pour diverses raisons, nous donnons du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* une interprétation qui diffère de celle de la Chine. Nous tenons à souligner d'emblée, toutefois, que nous partageons l'avis de la Chine selon lequel ce rapport ne prévoit ni ne consacre l'application d'une règle "*per se*" selon laquelle dans chaque cas, et indépendamment de tout autre élément de preuve, le fait que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant d'un bien particulier constituerait une base suffisante pour rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays en tant que point de référence.

⁵⁰² Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 33 à 35; et déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁵⁰³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 59.

⁵⁰⁴ *Id.*

10.41 Cela dit, nous estimons qu'il ressort clairement du rapport de l'Organe d'appel que les éléments de preuve indiquant la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur sont les principaux éléments de preuve pertinents pour cette question. Nous notons à cet égard, en particulier, que l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne voyait pas de différence importante entre les situations où les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant par opposition au seul fournisseur d'un bien, et a implicitement entériné dans ce contexte la constatation du Groupe spécial selon laquelle la seconde situation, sans plus, justifierait que l'on cherche ailleurs que dans les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays un point de référence (étant donné que de tels prix n'existeraient pas).

10.42 S'agissant de la question des pouvoirs publics en tant que fournisseur prédominant de l'intrant, nous notons que la justification analytique de la possibilité de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays dans cette situation est identique pour les deux autres cas de participation des pouvoirs publics qui ont été mentionnés dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, et s'applique effectivement *a fortiori* aux deux, c'est-à-dire lorsque les pouvoirs publics administrent tous les prix du bien dans le pays et lorsque les pouvoirs publics sont le seul fournisseur du bien dans le pays. En particulier, selon l'analyse de l'Organe d'appel, le fait d'exiger que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays servent de point de référence chaque fois qu'ils existent pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles il n'y a aucun moyen de dire si le bénéficiaire est "mieux loti" qu'en l'absence de contribution financière des pouvoirs publics. Autrement dit, selon l'Organe d'appel, lorsque "le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière est si prédominant qu'il détermine effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vendent les biens identiques ou semblables, [...] la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique".⁵⁰⁵

10.43 Pour la même raison, lorsque les pouvoirs publics sont le *seul* fournisseur, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de fournisseurs privés dans le pays et lorsque les importations sont inexistantes ou négligeables⁵⁰⁶, il n'y aurait pas du tout de prix pratiqués dans le secteur privé, et donc rien à comparer avec les prix fixés par les pouvoirs publics aux fins du calcul des avantages. De même, lorsque les pouvoirs publics administrent tous les prix, les prix des fournisseurs privés ne refléteraient en aucune façon leurs propres décisions en matière de prix, mais seraient plutôt ceux qui ont été établis et prescrits par les pouvoirs publics, de sorte qu'une fois de plus, effectivement, il n'y aurait pas de prix "pratiqués dans le secteur privé" à comparer avec les prix fixés par les pouvoirs publics.

10.44 Revenant à la situation dans laquelle les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant (situation dont l'USDOC a constaté l'existence dans les enquêtes en cause que nous examinons), l'Organe d'appel a souligné que le fait d'exiger une comparaison des prix effectivement tautologique dans une telle situation n'était pas étayé par l'objectif de l'article 14 qui, comme son titre l'indique, porte sur le calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire. L'Organe d'appel a rappelé la déclaration qu'il avait faite dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs* selon laquelle "il ne peut pas y avoir "avantage" pour le bénéficiaire si, avec la "contribution financière", celui-ci n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".⁵⁰⁷ La comparaison tautologique qui en résulterait si l'article 14 d) prescrivait l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays même lorsque les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant du bien, comme l'a dit l'Organe d'appel, "[irait] à l'encontre du but de l'article 14" et "[d]'une manière plus générale [...] à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC, qui prévoit de soumettre à des disciplines l'utilisation des subventions et des mesures compensatoires tout en permettant, dans le même temps, aux Membres de l'OMC dont les branches de production nationale sont lésées par des importations subventionnées

⁵⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁰⁶ Tel est le scénario évoqué par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 135)

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157).

d'utiliser de telles mesures correctives".⁵⁰⁸ L'Organe d'appel a noté à cet égard que si le calcul de l'avantage donnait un résultat qui était artificiellement bas, voire nul, comme cela pourrait être le cas selon une interprétation trop restrictive de l'article 14 d), un Membre de l'OMC ne pourrait pas complètement neutraliser, en appliquant des droits compensateurs, l'effet de la subvention comme le permettait l'Accord SMC.⁵⁰⁹

10.45 Ainsi, nous considérons que le rapport de l'Organe d'appel met en évidence les nombreuses raisons pour lesquelles, lorsque les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant d'un bien, le fait d'être malgré tout contraint de toujours utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture du bien comme point de référence "[irait] à l'encontre du but" de l'article 14 et de l'Accord SMC d'une manière plus générale. À notre avis, cela montre que les éléments de preuve indiquant la prédominance des pouvoirs publics comme fournisseur du bien constituent le fait central qui doit être établi pour que la décision de s'écarter des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays soit valable. Il ne s'agit évidemment pas d'exclure d'autres éléments de preuve qui peuvent être pertinents pour la question de savoir si la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur aboutirait à une comparaison tautologique des prix dans une enquête particulière, mais nous considérons qu'il ressort du rapport de l'Organe d'appel que les éléments de preuve indiquant une prédominance sont la condition *sine qua non* de la prise d'une telle décision par l'autorité chargée de l'enquête. De même, nous ne voyons rien dans ce rapport qui interdirait, *a priori*, une constatation de distorsion du marché, et une décision de s'écarter des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays, lorsque le seul élément de preuve pertinent était que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant du bien.

10.46 À cet égard, nous ne sommes pas d'accord avec la Chine lorsqu'elle dit que l'Organe d'appel a employé les termes "prédominant" et "important" de manière interchangeable. À notre avis, il s'agit de deux concepts distincts et nous considérons que le rapport de l'Organe d'appel les traite comme tels.⁵¹⁰ En particulier, "*un* [fournisseur] important" fait référence, selon nous, à quelque chose de plus petit que "*le* [fournisseur] prédominant". En outre, il est clair selon nous qu'être le plus grand, voire le seul fournisseur *national* dans le pays en question, n'est pas du tout la même chose qu'être "*le* [fournisseur] prédominant" du bien en question dans le pays. En particulier, l'idée de "prédominance" se rapporte au marché intérieur dans son ensemble pour le bien en question, y compris les importations. De toute évidence, plus la part des importations est grande, moins il est possible de constater que les pouvoirs publics sont "*le* [fournisseur] prédominant" du bien dans le pays en question.

10.47 En dernière analyse, comme l'Organe d'appel l'a dit, la décision de rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que point de référence en raison du rôle des pouvoirs publics sur le marché du bien en question peut être prise uniquement au cas par cas, en fonction des éléments de preuve pertinents dans l'enquête particulière, et non dans l'abstrait. Nous passons maintenant aux faits relatifs aux enquêtes que nous examinons.

b) Détermination de l'USDOC en ce qui concerne les intrants d'acier laminé à chaud (enquêtes sur les CWP et les LWR)

10.48 Les déterminations établies par l'USDOC quant à la distorsion du marché attribuable à la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur d'acier laminé à chaud dans les enquêtes

⁵⁰⁸ *Id.*, paragraphe 95 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74).

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ En particulier, l'Organe d'appel oppose une allégation selon laquelle les pouvoirs publics sont un fournisseur "*important*" (ce qui ne serait pas suffisant pour établir une distorsion) et une constatation de distorsion fondée sur le rôle "*prédominant*" joué par les pouvoirs publics. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102) (pas d'italique dans l'original)

sur les CWP et les LWR sont identiques. Nous procédons donc à une seule analyse conjointe de ces deux déterminations.

10.49 Dans les déterminations finales qu'il a établies dans ces enquêtes, l'USDOC a déterminé qu'en raison de la participation "massive" des pouvoirs publics chinois sur le marché de l'acier laminé à chaud, les prix de l'acier laminé à chaud pratiqués dans le secteur privé en Chine ne constituaient pas une base de comparaison appropriée pour déterminer l'existence d'un avantage. En particulier, l'USDOC s'est fondé sur les données de fait disponibles et a tiré des déductions défavorables, à partir desquelles il a établi que 96,1 pour cent de la production d'acier laminé à chaud en Chine provenait d'entreprises publiques.⁵¹¹

10.50 Les déterminations finales rappellent que dans les déterminations préliminaires établies dans ces deux enquêtes, l'USDOC ne s'était pas fondé sur les prix de l'acier laminé à chaud observés en Chine parce que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni les renseignements demandés en ce qui concerne la branche de production d'acier laminé à chaud dans son ensemble.⁵¹² Au lieu de cela, s'appuyant sur les "données de fait disponibles défavorables", l'USDOC avait utilisé les cours mondiaux figurant dans une publication privée, "Steel Benchmarker", pour déterminer de façon préliminaire si l'acier laminé à chaud produit par les entreprises publiques était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁵¹³ Les déterminations finales indiquent qu'après les déterminations préliminaires, le gouvernement chinois a fourni certains renseignements concernant la structure de la propriété de la branche de production d'acier laminé à chaud en Chine, de sorte que l'USDOC n'a pas tout simplement rejeté les prix dans le pays, mais a plutôt examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant "tous les prix de référence potentiels" pour déterminer le prix approprié selon la hiérarchie établie dans la législation des États-Unis (y compris le point de savoir s'il pouvait utiliser les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays).⁵¹⁴

⁵¹¹ Pièces CHI-1, page 11, et CHI-2, page 4. L'USDOC a estimé que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas divulgué correctement les renseignements concernant la propriété des membres de la CISA (Association de la sidérurgie chinoise) et, partant, que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités. Il a donc tiré des déductions défavorables en ce qui concerne la propriété des producteurs d'acier laminé à chaud en Chine. (*Id.*) Nous relevons que dans le présent différend, la Chine ne conteste pas l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles et de déductions défavorables pour établir ce pourcentage de participation des pouvoirs publics dans les producteurs d'acier laminé à chaud. En fait, comme il est indiqué dans la section XVI, plus bas, l'allégation de la Chine concernant les données de fait disponibles se limite à l'utilisation par l'USDOC du même pourcentage pour estimer la quantité d'acier laminé à chaud achetée auprès de sociétés commerciales par les producteurs de CWP et de LWR qui avait été produite par des entreprises publiques.

⁵¹² Pièces CHI-1, page 64, et CHI-2, page 35.

⁵¹³ Pièces CHI-1, pages 11, 12 et 64, et CHI-2, page 37. Dans les deux enquêtes, l'USDOC a utilisé les prix donnés dans Steel Benchmarker des "bandes laminées à chaud", qui sont un type d'acier laminé à chaud de 5 mm d'épaisseur sur 1 200-1 500 mm de largeur. Dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC a utilisé ces prix bien qu'il ait reconnu que les bandes laminées à chaud ne pouvaient pas servir à produire des tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces (c'est-à-dire que l'épaisseur de la paroi des bandes laminées à chaud était de 5 mm, tandis que l'épaisseur de la paroi des tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces était inférieure à 4 mm). Bien qu'il ait mentionné qu'il n'était pas en mesure de trouver un autre cours mondial pour l'acier laminé à chaud pouvant servir à produire des tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces, l'USDOC a néanmoins estimé que "des laminages additionnels seraient nécessaires pour produire l'acier laminé à chaud plus mince utilisé pour produire des tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces et, partant, que le prix du marché pour l'acier laminé à chaud plus mince serait vraisemblablement plus élevé". Par conséquent, s'appuyant sur les données de fait disponibles, l'USDOC a déterminé que les prix donnés dans Steel Benchmarker étaient appropriés pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour l'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques. (Pièce CHI-2, page 37)

⁵¹⁴ Pièces CHI-1, page 64, et CHI-2, page 35. La législation des États-Unis présente une hiérarchie des points de référence "déterminés par le marché" à cet égard: "1) les prix du marché résultant de transactions

10.51 Les déterminations finales indiquent que les parties qui ont participé à l'enquête de part et d'autre ont présenté à l'USDOC des arguments sur la question de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé pourraient et devraient être utilisés comme points de référence. Les requérants ont présenté des éléments de preuve versés au dossier, et avancé des arguments fondés sur ces éléments de preuve, selon lesquels la position dominante des pouvoirs publics sur le marché de l'acier laminé à chaud faussait les prix pratiqués dans le secteur privé. En particulier, dans l'enquête sur les CWP, les requérants ont fait référence au niveau élevé de participation des pouvoirs publics dans la branche de production, et à la puissance commerciale des entreprises publiques, de même qu'aux éléments de preuve versés au dossier selon lesquels les pouvoirs publics chinois avaient appliqué avec succès des politiques en vue d'empêcher les hausses des prix intérieurs, et à l'existence de politiques industrielles visant à accroître la production des industries d'aval consommatrices d'acier. Les requérants ont également fait valoir que selon des éléments de preuve "substantiels" versés au dossier, les prix en Chine étaient faussés parce que les entreprises publiques avaient une puissance commerciale considérable. À cet égard, ils ont fait valoir que des éléments de preuve versés au dossier vérifiés corroboraient une participation du secteur privé de 2,5 pour cent seulement dans la branche de production, ce qui voulait dire que l'État pouvait agir comme un monopole; que la documentation provenant d'organismes publics⁵¹⁵ indiquait que l'État contrôlait des secteurs qu'il jugeait importants pour les résultats de l'économie nationale, y compris l'industrie sidérurgique, et que les éléments de preuve versés au dossier pour des sociétés spécifiques démontraient l'"influence importante" des pouvoirs publics sur les activités des producteurs privés.⁵¹⁶ Dans l'enquête sur les LWR, la détermination finale indique que les requérants ont fait valoir qu'ils avaient présenté des éléments de preuve montrant qu'il n'y avait pas de prix déterminé par le marché utilisable pour l'acier laminé à chaud en Chine.⁵¹⁷

10.52 Dans les deux enquêtes, les pouvoirs publics chinois et les sociétés mises en cause ont instamment demandé à l'USDOC de regarder au-delà de la participation des pouvoirs publics et d'examiner la nature et la structure véritables du marché de l'acier laminé à chaud. Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir en particulier que certains aspects du marché démontraient que cette participation ne faussait pas le marché. À cet égard, ils ont fait valoir: i) qu'il n'y avait pas de prix unique ou uniforme fixé par les pouvoirs publics pour l'acier laminé à chaud en Chine, et que les entreprises publiques productrices se faisaient concurrence; ii) que la branche de production d'acier laminé à chaud était très fragmentée (c'est-à-dire que les 44 grandes et moyennes aciéries qui communiquaient leurs données en matière de production à l'Association de la sidérurgie chinoise intervenaient ensemble pour seulement 52 pour cent dans la production d'acier laminé à chaud en Chine; que le principal producteur intervenait uniquement pour 9,6 pour cent; et que les cinq plus gros producteurs pris ensemble représentaient moins de 30 pour cent de la production totale et que l'un d'eux appartenait à des intérêts privés); iii) que les grandes entreprises publiques productrices étaient régies par les mêmes lois que les producteurs privés et avaient donc l'obligation de protéger leurs actionnaires et de maximiser les bénéfices (il a été noté qu'il y avait une participation importante du secteur privé dans certaines entreprises publiques); iv) que la branche de production d'acier laminé à chaud avait les niveaux d'investissement privé en hausse et comprenait d'importants producteurs privés; v) que les entreprises publiques étaient rentables et qu'il était donc peu probable qu'elles vendent moyennant une rémunération moins qu'adéquate; et vi) qu'il existait un marché opérationnel

réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête (par exemple ventes réelles, importations réelles ou adjudications publiques ouvertes à la concurrence) ("premier niveau"); 2) les cours mondiaux qui seraient offerts aux acheteurs dans le pays visé par l'enquête ("deuxième niveau"); ou 3) une évaluation du point de savoir si le prix fixé par les pouvoirs publics est compatible avec les principes du marché ("troisième niveau"). (Pièces CHI-1, page 63, et CHI-2, page 35)

⁵¹⁵ La détermination indique que les requérants ont fait référence en particulier à la Commission nationale pour le développement et la réforme (la "NDRC") et à la SASAC. (Pièce CHI-1, page 60)

⁵¹⁶ *Id.*, pages 56, 57, et 59 à 61.

⁵¹⁷ Pièce CHI-2, page 34.

de l'acier laminé à chaud en Chine, comme en témoignaient les prix, qui fluctuaient quotidiennement et variaient selon les régions, sans que l'on puisse voir clairement si les prix pratiqués par les producteurs privés ou les entreprises publiques sont plus élevés ou plus bas.⁵¹⁸ Les pouvoirs publics chinois ont également fait valoir que les prix pratiqués dans le secteur privé qui étaient disponibles démontraient l'existence d'un marché opérationnel, de sorte que les prix pratiqués dans le secteur privé pour l'acier laminé à chaud n'étaient pas faussés et pouvaient servir de point de référence.⁵¹⁹ La Chine a également instamment demandé à l'USDOC, s'il constatait que les prix pratiqués dans le secteur privé ne pouvaient pas être utilisés, d'évaluer si les prix pratiqués par les entreprises publiques étaient compatibles avec les "principes du marché" conformément à la législation des États-Unis.⁵²⁰

10.53 Dans les deux déterminations, l'USDOC a examiné ces arguments des défendeurs et les a rejetés au motif qu'ils n'étaient pas convaincants. Premièrement, l'USDOC a estimé que les "affirmations" des pouvoirs publics chinois selon lesquelles il n'y avait pas de prix unique ou uniforme fixé par les pouvoirs publics; la branche de production d'acier laminé à chaud était très fragmentée; les entreprises publiques se comportaient comme des producteurs privés; les investissements privés dans la branche de production étaient en hausse; et il existait un marché opérationnel puisque les prix fluctuaient quotidiennement et variaient selon les régions, n'enlevaient rien au fait que les pouvoirs publics intervenaient pour 96,1 pour cent dans la production chinoise d'acier laminé à chaud. L'USDOC a dit que "dans de tels cas, il [était] raisonnable de conclure que les prix intérieurs pour des biens comparables fournis par des sources privées étaient effectivement déterminés par les prix fixés par les pouvoirs publics".⁵²¹ Deuxièmement, il a constaté que la rentabilité des producteurs publics d'acier laminé à chaud était dénuée de pertinence pour déterminer si ce bien était fourni moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁵²²

10.54 Par conséquent, dans ses déterminations finales, l'USDOC a rejeté, comme il l'avait fait dans les déterminations préliminaires, les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine (aussi bien ceux des producteurs nationaux que ceux des importations en Chine) en tant que points de référence. À cet égard, les déterminations finales font référence premièrement à la part de 96,1 pour cent de l'acier laminé à chaud produit en Chine qui était produite par des entreprises publiques (part que l'USDOC a définie comme la "participation massive des pouvoirs publics" sur le marché de l'acier laminé à chaud en Chine).⁵²³ Les déterminations indiquent que, pour cette raison, l'utilisation des prix fixés par les producteurs privés en Chine "reviendrait à comparer le point de référence à lui-même (c'est-à-dire qu'un tel point de référence refléterait les distorsions attribuables à la présence des pouvoirs publics)".⁵²⁴ Elles indiquent également que les statistiques commerciales montraient que les quantités d'acier laminé à chaud importées étaient faibles par rapport à la production chinoise, de sorte que les valeurs unitaires des importations en Chine n'étaient pas suffisantes pour servir de points de référence fiables.⁵²⁵ L'USDOC a estimé que dans les cas où les pouvoirs publics intervenaient pour une part importante de la production, les prix pratiqués dans le secteur privé pour des biens comparables

⁵¹⁸ Pièces CHI-1, pages 58 et 59, et CHI-2, pages 32 et 33.

⁵¹⁹ Pièces CHI-1, page 58, et CHI-2, page 33.

⁵²⁰ Pièces CHI-1, pages 58 et 59, et CHI-2, page 33.

⁵²¹ Pièces CHI-1, page 65, et CHI-2, page 36.

⁵²² *Id.*

⁵²³ Pièces CHI-1, pages 64 et 65, et CHI-2, page 36.

⁵²⁴ Pièces CHI-1, page 64, et CHI-2, page 36. Dans ce contexte, dans les deux déterminations, l'USDOC a cité la détermination qu'il avait établie dans son enquête *Bois de construction résineux canadien*, dans laquelle il avait noté ce qui suit: "[lorsque le marché pour un bien particulier [...] est à ce point dominé par la présence des pouvoirs publics, les prix restants pratiqués dans le secteur privé du pays en question ne peuvent pas être considérés comme indépendants du prix fixé par les pouvoirs publics. Il est impossible de vérifier le prix fixé par les pouvoirs publics en utilisant un autre prix qui lui est entièrement, ou presque entièrement, subordonné. L'analyse deviendrait tautologique parce que le point de référence refléterait la distorsion du marché même que la comparaison est censée détecter". (*Id.*)

⁵²⁵ Pièces CHI-1, note de bas de page 212, et CHI-2, page 36.

s'alignaient effectivement sur ceux qui étaient fixés par les pouvoirs publics. L'évaluation de l'USDOC en ce qui concerne la part de 96,1 pour cent détenue par les pouvoirs publics, comme il est indiqué plus haut, était que "dans de tels cas, il [était] raisonnable de conclure que les prix intérieurs pour des biens comparables fournis par des sources privées étaient effectivement déterminés par les prix fixés par les pouvoirs publics".⁵²⁶ Dans l'ensemble, l'USDOC a donc conclu que "les prix résultant de transactions privées en Chine ne [pouvaient] pas entraîner un prix qui était suffisamment exempt des effets des mesures prises par les [pouvoirs publics chinois] et, partant, ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisant à la prescription légale et réglementaire [de la législation des États-Unis] imposant l'utilisation de prix déterminés par le marché pour mesurer l'adéquation de la rémunération".⁵²⁷

10.55 Nous rappelons que l'argument juridique de la Chine consiste essentiellement à dire que dans ces enquêtes, l'USDOC a appliqué une règle "*per se*" illicite selon laquelle les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics étaient le fournisseur majoritaire d'un bien avaient *ipso facto* donné lieu aux déterminations selon lesquelles les prix sur le marché chinois pour l'acier laminé à chaud étaient faussés, de sorte qu'ils n'étaient pas appropriés comme points de référence. Sur la base des déterminations telles qu'elles viennent d'être résumées, nous ne voyons pas les déterminations de l'USDOC de la même manière. Au contraire, vu les résumés détaillés et l'analyse approfondie qui figurent dans ces déterminations, il est clair que l'USDOC a obtenu des parties qui ont participé à l'enquête de part et d'autre des arguments et des éléments de preuve pertinents pour le rôle des pouvoirs publics sur le marché chinois de l'acier laminé à chaud et qu'il les a examinés. À cet égard, nous relevons que puisque la Chine n'a pas fourni des renseignements complets et vérifiables concernant la quantité d'acier laminé à chaud produite dans le pays que représentaient les entreprises publiques, l'USDOC s'est fondé sur les "données de fait disponibles" et a tiré des déductions défavorables pour établir ce fait. La Chine ne fait pas valoir devant nous, et rien dans le dossier n'indique, que les pouvoirs publics chinois ont présenté pendant l'enquête de quelconques renseignements qui démontraient qu'ils n'étaient *pas* le fournisseur prédominant et, de fait, l'USDOC a constaté que les divers arguments avancés par les pouvoirs publics chinois (dont l'USDOC a dit qu'ils reposaient sur des "affirmations" et non sur des éléments de preuve) n'étaient pas pertinents pour la question de la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur ou leur capacité à fixer effectivement les prix de l'acier laminé à chaud en Chine.

10.56 À cet égard, nous ne souscrivons pas à l'interprétation donnée par la Chine d'une déclaration figurant dans une note de bas de page de ces déterminations, selon laquelle même si le chiffre (invérifiable) d'environ 71 pour cent avancé par la Chine en tant que part de l'acier laminé à chaud produit en Chine par des entreprises publiques était accepté, l'USDOC aurait quand même constaté que ce chiffre moins élevé constituait une base raisonnable permettant de conclure que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine étaient faussés et, partant, inutilisables comme points de référence. Selon la Chine, cette déclaration confirme que l'USDOC a appliqué une règle "*per se*". Selon nous, toutefois, cela indique simplement que l'USDOC aurait considéré ce pourcentage comme un niveau qui *pourrait* donner lieu à une distorsion. Nous ne voyons rien dans les déterminations de l'USDOC qui indique que l'analyse de ce dernier se serait arrêtée là. De fait, les déterminations indiquent le contraire étant donné que, même si la part des pouvoirs publics en tant que fournisseur national effectivement constatée dans les enquêtes était de beaucoup supérieure à 71 pour cent, le dossier montre que l'USDOC a obtenu et analysé divers autres renseignements, y compris des renseignements recueillis de sa propre initiative (comme ceux portant sur le volume et la part de marché des importations). Le fait que l'USDOC n'a en définitive pas constaté que d'autres

⁵²⁶ Pièces CHI-1, page 65, et CHI-2, page 36.

⁵²⁷ *Id.* Nous notons à cet égard que selon la détermination de l'USDOC, conformément à la législation des États-Unis, "les prix du marché résultant de transactions réelles" comprennent les prix résultant "de ventes réelles, d'importations réelles ou d'adjudications publiques ouvertes à la concurrence". (Pièces CHI-1, page 63, et CHI-2, page 35)

renseignements permettaient de conclure que la prédominance des pouvoirs publics ne faussait pas le marché ne fournit selon nous aucune indication quant à l'application d'une règle "*per se*" dans ces enquêtes.

10.57 Enfin, nous estimons que l'analyse et les conclusions de l'USDOC dans l'enquête sur les OTR fournissent de solides éléments de preuve circonstanciels indiquant que l'approche générale de la prédominance suivie par l'USDOC n'est pas un critère *per se* mécanique en vertu duquel chaque fois que les pouvoirs publics sont "un [fournisseur] important", l'USDOC conclut mécaniquement que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays sont inutilisables comme points de référence. Au contraire, cette enquête était manifestement fondée sur une analyse au cas par cas des faits particuliers de l'enquête, sur la base desquels l'USDOC a constaté que les prix intérieurs n'étaient *pas* faussés, en dépit du fait que des entreprises publiques étaient d'importants producteurs des intrants (caoutchouc) en question.

10.58 En particulier, dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a constaté que les entreprises publiques productrices intervenaient pour une part importante dans la production chinoise d'intrants (caoutchouc naturel et synthétique). Néanmoins, il a décidé d'utiliser comme points de référence, pour les achats de caoutchouc effectués par les producteurs de pneumatiques auprès d'entreprises publiques, à la fois les prix de leurs achats de caoutchouc auprès de producteurs privés chinois et les prix qu'ils avaient payés pour le caoutchouc importé. En d'autres termes, l'USDOC a estimé que les prix du marché (y compris les prix à l'importation) en Chine constituaient des points de référence appropriés. Cette conclusion reposait sur les éléments de preuve versés au dossier qui démontraient la forte pénétration des importations sur les marchés chinois pour les biens pertinents (50 pour cent pour le caoutchouc naturel et 75 pour cent pour le caoutchouc synthétique) et sur l'absence de tout autre élément de preuve démontrant l'existence d'un contrôle par les pouvoirs publics ou d'une distorsion attribuable aux pouvoirs publics de ces marchés.⁵²⁸

10.59 L'USDOC a constaté que si les entreprises publiques productrices intervenaient pour une "part importante" dans la production intérieure des deux catégories de caoutchouc:

"les importations de caoutchouc naturel dépass[aient] la production nationale totale de caoutchouc naturel en pourcentage de la consommation de caoutchouc naturel en RPC. Les importations de caoutchouc synthétique dépass[aient] la production nationale totale de caoutchouc synthétique en pourcentage de la consommation de caoutchouc synthétique en RPC. Ainsi, compte tenu de la forte pénétration des importations de caoutchouc naturel et de caoutchouc synthétique sur les marchés du caoutchouc en RPC et de l'absence d'autres éléments de preuve versés au dossier indiquant que des entreprises publiques ou des organismes publics au moyen d'autres méthodes exerçaient un contrôle sur ces marchés ou les faussaient d'une autre manière pendant la période couverte par l'enquête, nous ne constatons aucune distorsion des marchés du caoutchouc en RPC attribuable aux pouvoirs publics".⁵²⁹
(note de bas de page omise)

10.60 Ainsi, pour rattacher cette constatation au raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, il est clair au vu des chiffres sur la pénétration des importations présentés dans la détermination relative aux OTR qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics étaient "le fournisseur prédominant" ou administraient d'une autre manière les prix. C'est ce que l'USDOC a reconnu dans sa détermination et celui-ci s'est donc fondé sur les prix (des fournisseurs privés et des importations) observés en Chine comme points de référence.

⁵²⁸ Pièce CHI-4, pages 79 et 80.

⁵²⁹ *Id.*, page 11.

10.61 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence pour l'acier laminé à chaud dans ni l'une ni l'autre des enquêtes sur les CWP ou les LWR.⁵³⁰

c) Détermination de l'USDOC en ce qui concerne les intrants de polypropylène bi-orienté (enquête sur les LWS)

10.62 Dans l'enquête sur les LWS, l'USDOC a déterminé que la présence d'entreprises publiques dans l'industrie pétrochimique faussait le marché et qu'il serait donc inapproprié de se fonder sur les prix intérieurs des intrants pratiqués dans le secteur privé en Chine comme point de référence.⁵³¹ Nous notons que ces conclusions ont été l'aboutissement de l'application par l'USDOC des données de fait disponibles et de déductions défavorables parce que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni les renseignements demandés qui étaient nécessaires pour déterminer si les prix intérieurs pouvaient servir de points de référence, et n'avaient pas agi au mieux de leurs possibilités.⁵³²

10.63 En particulier, l'USDOC a constaté sur cette base que les entreprises publiques intervenaient pour 90 pour cent dans la production de polypropylène bi-orienté en Chine et faussaient le marché. La détermination finale indique à cet égard que malgré les demandes répétées adressées aux pouvoirs publics chinois, y compris au stade de la vérification, dans le but d'obtenir des renseignements sur la propriété des producteurs chinois de polypropylène bi-orienté, aucun renseignement de ce type n'a été fourni. L'USDOC a donc dit ce qui suit: "étant donné que les [pouvoirs publics chinois] ne nous ont pas fourni les renseignements nécessaires, nous ne pouvons pas mesurer l'étendue de la présence des pouvoirs publics dans l'industrie pétrochimique qui produit ces trois intrants. Sans ces renseignements, le Département ne peut pas analyser la nature et la structure du marché afin de déterminer si le niveau de participation des pouvoirs publics fausse considérablement les prix de ces intrants en RPC".⁵³³ À cet égard, l'USDOC a dit que du fait que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni les renseignements demandés:

"nous n'avons pas d'éléments de preuve versés au dossier permettant de démentir l'allégation des requérants selon laquelle des entreprises publiques comme la Société chinoise du pétrole et des produits chimiques (SINOPEC), dont il a été allégué qu'elle contrôlait 90 pour cent de l'industrie pétrochimique chinoise et produisait [...] le polypropylène bi-orienté, faussent le marché. Pour cette raison, nous déterminons dans la présente détermination finale que les prix intérieurs pratiqués dans le secteur privé pour ces intrants sont faussés et ne sont pas utilisables comme points de référence".⁵³⁴

10.64 Sur la base de cette détermination, l'USDOC a conclu que "les prix résultant de transactions privées en Chine ne [pouvaient] pas entraîner un prix qui [était] suffisamment exempt des effets des distorsions attribuables [aux pouvoirs publics chinois]" pour servir de points de référence.⁵³⁵ L'USDOC a relevé que cette approche était compatible avec la décision qu'il avait prise dans l'enquête sur les CWP, dans laquelle il avait déterminé qu'en raison de la participation massive des pouvoirs publics sur le marché des intrants, l'utilisation des prix pratiqués dans le secteur privé en Chine reviendrait à comparer le point de référence à lui-même (c'est-à-dire qu'un tel point de référence

⁵³⁰ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁵³¹ Pièce CHI-3, page 19.

⁵³² *Id.*

⁵³³ Pièce CHI-3, pages 69 et 70.

⁵³⁴ *Id.*, pages 19 et 20.

⁵³⁵ *Id.*, page 72.

refléterait les distorsions attribuables à la présence des pouvoirs publics).⁵³⁶ L'USDOC a également cité son règlement qui dispose que "lorsqu'il est raisonnable de conclure que les prix réels des transactions sont faussés de façon importante par l'intervention des pouvoirs publics sur le marché, nous utiliserons" comme points de référence des sources autres que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays. L'USDOC a également noté qu'il n'y avait pas de transactions à l'importation réelles par entreprise qu'il pouvait envisager d'utiliser comme points de référence car Aifudi n'avait pas importé de polypropylène bi-orienté.⁵³⁷

10.65 Nous notons, là encore, que la Chine allègue que l'USDOC a illicitement fait reposer sa décision de rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays en tant que point de référence pour le polypropylène bi-orienté sur un critère *per se* fondé sur la part des pouvoirs publics en tant que producteur du produit. Nous ne souscrivons pas à cette qualification. Il ressort clairement du dossier de l'enquête que la Chine n'a pas collaboré avec l'USDOC en ce qui a trait aux renseignements portant sur la branche de production chinoise de polypropylène bi-orienté. En effet, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics chinois n'avaient fourni aucun des renseignements demandés à cet égard et, devant nous, la Chine n'affirme pas le contraire. Comme l'USDOC l'a dit, il s'est retrouvé dans la situation où il ne disposait d'"aucun élément de preuve versé au dossier permettant de démentir" les allégations des requérants selon lesquelles les entreprises publiques productrices de produits pétrochimiques intervenaient pour 90 pour cent dans la production nationale de polypropylène bi-orienté et faussaient le marché. En d'autres termes, les requérants avaient formulé ces allégations et l'USDOC avait demandé aux pouvoirs publics chinois des renseignements qu'il n'avait pas obtenus sur la structure et le fonctionnement de l'industrie pétrochimique de la Chine. L'USDOC ne disposait donc d'aucun élément de preuve permettant de réfuter les allégations qui avaient été formulées et, de plus, a constaté que les pouvoirs publics chinois n'avaient pas collaboré de sorte qu'il était justifié de tirer des déductions défavorables (concernant la part des pouvoirs publics dans la production et la distorsion du marché qui leur était attribuable). Nous n'estimons pas que cet ensemble de faits peut être interprété comme l'application mécanique d'un critère *per se*, étant donné qu'il reposait sur le fait que les pouvoirs publics chinois et les sociétés mises en cause n'avaient pas fourni les éléments de preuve demandés ni d'autres éléments de preuve permettant de réfuter les allégations en ce qui concerne à la fois la participation des pouvoirs publics et la distorsion du marché. Nous estimons plutôt qu'il s'agit d'une conclusion à laquelle l'USDOC pouvait licitement parvenir au vu des circonstances de l'affaire.

10.66 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine en tant que points de référence pour le polypropylène bi-orienté dans l'enquête sur les LWS.⁵³⁸

F. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC – DROITS D'UTILISATION DES SOLS ACCORDÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

1. Allégation de la Chine

10.67 Nous examinons maintenant la contestation par la Chine de la décision de l'USDOC de rejeter les prix pratiqués dans le pays en tant que point de référence à utiliser pour établir la détermination de la rémunération adéquate en ce qui a trait aux subventions sous forme d'octroi de droits d'utilisation

⁵³⁶ *Id.*, page 20.

⁵³⁷ *Id.*, pages 20 et 72.

⁵³⁸ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

des sols.⁵³⁹ La Chine allègue que les décisions de l'USDOC de rejeter les prix des terrains en Chine en tant que point de référence approprié pour déterminer l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les LWS et les OTR étaient incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.^{540,541}

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.68 La Chine fait valoir que les décisions de l'USDOC de rejeter les prix des terrains en Chine en tant que point de référence approprié faisaient abstraction des termes mêmes de l'article 14 d), tels qu'ils ont été interprétés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.⁵⁴²

10.69 En particulier, la Chine estime que, bien que l'USDOC ait reconnu l'existence de marchés secondaires pour les droits d'utilisation des sols en Chine, il a rejeté ces prix pratiqués dans le secteur privé pour deux raisons: i) l'application d'une règle *per se* basée sur sa constatation selon laquelle les pouvoirs publics sont l'ultime propriétaire de tous les terrains en Chine; et ii) sa constatation selon laquelle les droits fonciers en Chine "demeurent mal définis et mal appliqués".⁵⁴³ Concernant ce qu'elle considère comme l'application par l'USDOC d'une règle *per se*, la Chine fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a rejeté l'idée qu'une présomption de distorsion pourrait constituer une base suffisante pour utiliser des points de référence à l'extérieur du pays.⁵⁴⁴ S'agissant de la qualification par l'USDOC du statut juridique des droits fonciers en Chine, celle-ci allègue que rien dans l'article 14 d) ne permet de rejeter les "conditions du marché existantes" simplement parce qu'elles ne sont pas conformes à la conception que se fait l'autorité chargée de l'enquête de la manière dont les marchés devraient être structurés et réglementés, ou parce qu'elles ne sont pas assez "pures".⁵⁴⁵ La Chine souligne que l'expression "conditions du marché existantes" dans le pays de fourniture, telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, ne fait pas référence à un "marché pur", à un "marché non faussé par l'intervention des pouvoirs publics", ou à "une juste valeur marchande".⁵⁴⁶ De plus, elle estime que l'Organe d'appel a limité la possibilité d'utiliser des points de référence autres que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays à une seule situation, à savoir les cas où il existe une distorsion en raison du "rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché en tant que

⁵³⁹ La contestation connexe de la Chine, concernant le point de référence effectivement utilisé, est examinée plus loin dans la section X.I.

⁵⁴⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 304.

⁵⁴¹ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10.1, la Chine formule également des allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

⁵⁴² Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 64.

⁵⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 303 et 305; et réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion).

⁵⁴⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 49; et la réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

⁵⁴⁵ Voir, par exemple, la réponse de la Chine aux questions n° 34 et 43 du Groupe spécial (première réunion). La Chine fait également valoir que les sources sur lesquelles l'USDOC s'est fondé pour les prix thaïlandais qu'il a utilisés comme points de référence n'indiquent pas que les prix en Chine sont faussés ou que la Chine est un "cas spécial" à cet égard, et que ces sources contredisent plutôt la constatation de l'USDOC selon laquelle tous les prix des terrains en Chine sont faussés. La Chine fait observer que les rapports sur lesquels l'USDOC s'est fondé à cet effet illustrent les variations importantes des prix des terrains en Chine, confirmant ainsi que la Chine a un marché opérationnel pour les droits d'utilisation des sols. (Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion))

⁵⁴⁶ Réponse de la Chine aux questions n° 34 et 43 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 87.

fournisseur de biens identiques ou semblables".⁵⁴⁷ Elle fait valoir qu'en conséquence l'autorité chargée de l'enquête n'a pas carte blanche pour rejeter les prix pratiqués dans le secteur privé chaque fois qu'elle juge que les "conditions du marché existantes" ne sont pas tout à fait "assez axées sur le marché".⁵⁴⁸

b) États-Unis

10.70 Les États-Unis font valoir que l'allégation de la Chine n'est pas étayée par le texte de l'Accord SMC ni par le Protocole d'accession de la Chine et, partant, devrait être rejetée. En particulier, ils estiment que rien dans le texte de l'article 14 d) ne donne à entendre que les droits d'utilisation des sols sont exceptionnels, ou qu'ils devraient être traités différemment d'autres biens en ce qui concerne l'utilisation de points de référence externes.⁵⁴⁹ Ils font également valoir que la position de la Chine est contredite par la "flexibilité" ménagée par l'article 14, qui, ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué, autorise l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays, et par les termes de l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine, qui ne constitue pas une base permettant d'exclure les droits d'utilisation des sols accordés par les pouvoirs publics, mais confirme plutôt la possibilité d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays dans les enquêtes en matière de droits compensateurs concernant les importations en provenance de Chine.⁵⁵⁰ En outre, les États-Unis estiment que l'interprétation restrictive de la Chine, si elle était acceptée, supprimerait la possibilité d'imposer des mesures compensatoires à l'encontre de l'octroi subventionné de droits d'utilisation des sols, ce qui serait contraire à l'objet et au but de l'Accord SMC.⁵⁵¹

10.71 Les États-Unis estiment que la détermination de l'USDOC visant à utiliser un point de référence à l'extérieur du pays est compatible avec l'article 14 d), tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. En particulier, ils font valoir que, sur la base de tous les éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a déterminé qu'en raison du rôle prédominant de la Chine sur le marché foncier, il était nécessaire d'utiliser un point de référence à l'extérieur du pays pour mesurer les avantages en cause.⁵⁵² De plus, ils estiment que l'USDOC n'a pas

⁵⁴⁷ De l'avis de la Chine, l'Organe d'appel n'a même pas laissé entendre que d'autres situations, comme l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés en général, pourraient justifier le rejet des prix pratiqués dans le secteur privé. (*Voir*, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 32 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 93 et 106.)

⁵⁴⁸ Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

⁵⁴⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 272 et 273. Les États-Unis soulignent que les biens ne doivent pas nécessairement être échangeables au-delà des frontières pour être visés par l'Accord, faisant valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a noté que le fait d'exclure les biens non échangeables permettrait le contournement des disciplines de l'OMC relatives aux subventions. (*Id.*, paragraphe 274, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 57, 67 et 64)

⁵⁵⁰ *Voir*, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 276; et la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103.

⁵⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 275. Les États-Unis font valoir que, par exemple, la position de la Chine empêcherait les Membres de mesurer l'avantage conféré par les droits d'utilisation des sols accordés par les pouvoirs publics puisque la comparaison de cette contribution financière avec le point de référence deviendrait tautologique, c'est-à-dire que les prix des terrains fournis par les pouvoirs publics seraient comparés à eux-mêmes. (Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93)

⁵⁵² Les États-Unis font valoir que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a estimé que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché suffisait à fausser les prix pratiqués dans le secteur privé et à justifier l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays. (*Voir*, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 80; et la réponse des États-Unis à la question n° 44

limité son analyse de la distorsion au simple fait que les pouvoirs publics chinois étaient propriétaires de tous les terrains en Chine. Ils font plutôt valoir que l'USDOC a également constaté que la Chine conservait et exerçait un contrôle considérable sur le volet offre de l'ensemble du marché foncier en Chine, y compris les droits d'utilisation des sols pour un usage industriel privé, de manière à fausser les prix sur les marchés primaire et secondaire.⁵⁵³ Ils estiment donc que contrairement à ce que la Chine affirme, la détermination de l'USDOC ne reposait pas sur une constatation selon laquelle les conditions du marché n'étaient pas assez "pures", mais plutôt sur une constatation selon laquelle le marché foncier en Chine comportait des distorsions majeures attribuables au rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché.⁵⁵⁴ En outre, ils rejettent l'argument de la Chine selon lequel, du fait qu'il y a une différenciation des prix pour les droits d'utilisation des sols en Chine, elle a un "marché opérationnel" non faussé. Les États-Unis estiment qu'une tarification uniforme en Chine ne pouvait pas servir de base aux constatations de l'USDOC selon lesquelles la Chine jouait un rôle prédominant sur le marché foncier.⁵⁵⁵

3. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

10.72 L'Australie estime que rien dans l'Accord SMC n'étaye l'argument selon lequel la fourniture de terrains devrait être traitée différemment de la fourniture d'autres biens au titre de l'article 14 d). Suivant l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Australie fait observer que le terme "biens" s'est vu attribuer un sens large au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord pour inclure les biens immeubles.⁵⁵⁶

b) Communautés européennes

10.73 Les Communautés européennes rappellent que, suivant les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser des points de référence à l'extérieur du pays si elles constatent que les prix pratiqués sur le marché pertinent sont faussés.⁵⁵⁷

c) Mexique

10.74 Le Mexique rappelle que l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* que l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays dans le cas de la

du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.)

⁵⁵³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 105 et 106; et la réponse des États-Unis à la question n° 42 b) du Groupe spécial (première réunion).

⁵⁵⁴ Les États-Unis contestent également l'affirmation de la Chine selon laquelle des facteurs autres que le rôle prédominant des pouvoirs publics sur le marché ne peuvent pas justifier le rejet des prix pratiqués dans le pays en tant que points de référence. Ils estiment que l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'a pas examiné, et n'a donc pas exclu, la possibilité que d'autres types d'intervention des pouvoirs publics faussent également le marché de manière à rendre peu fiables les prix pratiqués dans le secteur privé. (Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 81, 82 et 107.)

⁵⁵⁵ Les États-Unis ajoutent que le fait que les prix diffèrent n'est pas déterminant pour le point de savoir si les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 108)

⁵⁵⁶ Déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 21.

⁵⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 47.

fourniture de terrains était compatible avec l'article 14 d) pour autant que le point de référence utilisé "se rapporte, se réfère ou soit lié" aux conditions du marché existantes du pays de fourniture.⁵⁵⁸

d) Arabie saoudite

10.75 L'Arabie saoudite pense comme la Chine que l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays est particulièrement inappropriée en ce qui concerne les contributions financières sous forme de fourniture de terrains, entre autres choses, parce que la valeur des terrains est déterminée non seulement par ses caractéristiques physiques, mais aussi par le système juridique dans lequel le terrain existe.⁵⁵⁹

4. Évaluation par le Groupe spécial

10.76 Dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, l'USDOC a déterminé que l'octroi par la Chine de droits d'utilisation des sols aux producteurs visés par l'enquête (Aifudi et Starbright) moyennant une rémunération moins qu'adéquate constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Dans ce contexte, il a déterminé qu'il ne pouvait pas utiliser un point de référence dans le pays pour les droits d'utilisation des sols accordés par les pouvoirs publics parce que les prix des terres en Chine étaient faussés par le rôle important des pouvoirs publics sur le marché qui empêchait la propriété foncière privée en Chine et faisait en sorte que toutes les terres appartenaient à un ordre de gouvernement quelconque. L'USDOC a indiqué à cet égard qu'il avait vérifié que toutes les terres des zones urbaines appartenaient à l'État (aux autorités nationales) et que toutes les terres des zones rurales appartenaient à la collectivité (aux autorités locales), c'est-à-dire que les pouvoirs publics, au niveau soit national soit local, étaient le propriétaire final de toutes les terres en Chine.⁵⁶⁰

10.77 Nous notons qu'au vu du raisonnement fait par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, la constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics étaient le *seul* fournisseur du bien en question aurait pu être suffisante pour que celui-ci conclue qu'il ne pouvait pas utiliser les prix pratiqués dans le pays comme point de référence pour les terres. Nous n'estimons pas, toutefois, que dans les faits l'USDOC a fondé quelque conclusion que ce soit concernant l'existence de points de référence dans le pays directement sur l'étendue de la participation des pouvoirs publics sur le marché foncier ou sur le fait général que ceux-ci intervenaient beaucoup sur le marché comme fournisseur de droits d'utilisation des sols, en tant que tel. Au contraire, ces éléments ont été mentionnés en tant que faits décrivant la nature de l'intervention importante des pouvoirs publics sur le marché des droits d'utilisation des sols, qui a ensuite fait l'objet d'une analyse plus poussée.

10.78 En particulier, l'USDOC ne s'est pas arrêté à ces déclarations, mais a en fait poursuivi son analyse en recueillant, en évaluant et en vérifiant une gamme étendue de renseignements sur la fixation des prix pour l'utilisation des sols en Chine, dans le but de déterminer "si [...] les pouvoirs publics [chinois] exer[çaient] un contrôle sur le volet offre de l'ensemble du marché foncier en Chine, de manière à fausser les prix sur les marchés primaire et secondaire".⁵⁶¹ À cet égard, l'USDOC a constaté que les autorités chinoises contrôlaient, encore que d'une manière décentralisée, l'offre et l'attribution des terres qui pouvaient être utilisées par des entreprises n'appartenant pas à l'État pour un usage autre qu'agricole, et que les restrictions imposées faisaient en sorte que ce contrôle s'exerçait non seulement sur le marché primaire mais aussi sur le marché secondaire. Il a également constaté que ce contrôle faussait considérablement le prix payé pour les droits d'utilisation des sols concédés

⁵⁵⁸ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 6 du Groupe spécial.

⁵⁵⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 77.

⁵⁶⁰ Pièces CHI-3, page 58, et CHI-50, pages 71368 et 71369.

⁵⁶¹ Voir, par exemple, la pièce CHI-3, page 58.

aussi bien sur le marché primaire que sur le marché secondaire, et que les prix pour l'utilisation des sols en Chine n'étaient pas fixés conformément aux principes du marché.⁵⁶²

10.79 À ce sujet, l'USDOC a constaté que malgré les réformes juridiques mises en œuvre par la Chine, les droits d'utilisation des sols dans le secteur agricole avaient toujours une portée limitée, et étaient mal définis et mal appliqués, de sorte que les droits d'utilisation des sols des exploitants agricoles en Chine n'étaient toujours pas garantis et que leur droit d'aliéner leurs terres était très restreint. Les autorités locales avaient souvent exercé des pouvoirs étendus et sans restriction d'expropriation de terres agricoles en n'accordant aux agriculteurs qu'une compensation partielle. De plus, les terres agricoles pouvaient être vendues en vue d'un usage autre qu'agricole uniquement si leur statut juridique était d'abord modifié, passant de "terres collectives" à "terres publiques", et le pouvoir d'effectuer cette conversion appartenait uniquement aux autorités locales.⁵⁶³ L'offre de terres pour un usage autre qu'agricole sur les marchés primaire et secondaire dépendait aussi, en partie, des droits d'utilisation des sols "attribués" qui étaient accordés à des entreprises publiques sur une base purement administrative: les pouvoirs publics attribuaient des droits d'utilisation des sols à des entreprises publiques moyennant un prix symbolique acquitté une seule fois et une redevance annuelle. Les droits d'utilisation des sols "attribués" étaient transférables à des fins commerciales uniquement s'ils étaient d'abord convertis en droits d'utilisation des sols "concedés". Le pouvoir de convertir des droits d'utilisation des sols "attribués" en droits d'utilisation des sols "concedés" (et, partant, les terres que des entreprises privées pouvaient affecter à un usage commercial) appartenait uniquement aux pouvoirs publics.⁵⁶⁴ L'USDOC a également constaté que certaines entreprises publiques s'étaient illégalement servi (sans d'abord convertir leurs droits d'utilisation des sols comme elles étaient tenues de le faire) des droits d'utilisation des sols qui leur avaient été attribués pour attirer des investissements étrangers. Il a constaté que la conversion de terres "attribuées" en terres "concedées" n'était donc pas un processus formel.⁵⁶⁵

10.80 L'USDOC a en outre déterminé que le contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur le marché foncier faussait les prix des droits d'utilisation des sols "concedés" aussi bien sur le marché primaire que sur le marché secondaire.⁵⁶⁶ Bien qu'il ait relevé que les pouvoirs publics chinois avaient mis en œuvre certaines réformes foncières afin d'accroître la transparence et de rendre les conditions du marché plus concurrentielles, l'USDOC a déterminé que ces réformes n'avaient pas été pleinement mises en œuvre – c'est-à-dire qu'il y avait un écart important entre les réformes *de jure* et leur mise en œuvre *de facto*.⁵⁶⁷ En particulier, il a constaté que des droits d'utilisation des sols étaient encore transférés dans le cadre de négociations "à huis clos" et non dans le cadre d'un processus public d'adjudication, d'appels d'offres ou d'avis, comme la loi l'exigeait. Par conséquent, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics chinois conservaient un rôle prédominant sur le marché foncier et

⁵⁶² *Id.*, pages 15 à 17, 58 et 59; et pièce CHI-50, page 71369.

⁵⁶³ Pièces CHI-34, page 67907, et CHI-50, page 71369. Dans l'enquête *Antidumping Duty Investigation of Certain Lined Paper Products from the People's Republic of China* (l'"enquête sur le papier ligné"), l'USDOC a noté que le statut des terres agricoles pouvait être modifié uniquement après une expropriation. Les autorités locales jouaient donc le double rôle de propriétaires des terres agricoles et de représentants de l'État et, pour cette raison, pouvaient exproprier les terres des exploitants agricoles et les convertir en terres publiques, et vendre ensuite les droits d'utilisation des sols à des entreprises privées. (*Antidumping Duty Investigation of Certain Lined Paper Products from the People's Republic of China ("China") – China's status as a non-market economy ("NME")*, pièce US-69, page 42)

⁵⁶⁴ De plus, l'USDOC a noté que des entreprises pouvaient également acheter des droits d'utilisation des sols "concedés" directement auprès des pouvoirs publics, et a donc déterminé que ces achats étaient contrôlés par les pouvoirs publics. (Pièce CHI-34, page 67907)

⁵⁶⁵ Pièce CHI-34, page 67907.

⁵⁶⁶ À titre d'exemple, l'USDOC a noté que si les droits d'utilisation des sols des agriculteurs étaient bien définis et appliqués de manière efficace, il y aurait moins de terres disponibles pour un usage autre qu'agricole de sorte que les prix des droits d'utilisation des sols accordés seraient plus élevés. (*Id.*)

⁵⁶⁷ Pièces CHI-3, page 16, et CHI-50, pages 71368 et 71369.

que ce contrôle faussait l'offre et les prix des droits d'utilisation des sols en Chine, de sorte que les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine ne constituaient pas une base de comparaison appropriée pour déterminer l'existence d'un avantage.⁵⁶⁸

10.81 Compte tenu de toutes ces constatations, nous sommes également en désaccord avec la Chine lorsqu'elle dit que les déterminations de l'USDOC reposaient simplement sur la constatation selon laquelle les droits d'utilisation des sols avaient une portée limitée et étaient mal appliqués. Bien que cela fasse partie des qualifications données par l'USDOC de certains aspects du marché de l'utilisation des sols en Chine, cela ne représente en aucune manière l'intégralité de l'analyse ou des déterminations de l'USDOC. Au contraire, nous sommes convaincus que l'USDOC a effectué une analyse approfondie du marché de l'utilisation des sols en Chine. Devant nous, le seul élément de preuve spécifique versé au dossier que la Chine met en avant est l'"existence" d'un marché secondaire que, selon ce qu'elle fait valoir, l'USDOC a "rejeté" en tant que source pour l'établissement de points de référence.⁵⁶⁹ Nous relevons toutefois, comme il est indiqué, que l'examen de l'USDOC ne portait pas sur la question de savoir s'il y avait un marché secondaire, mais sur la question de savoir si les éléments de preuve montraient que les prix sur ce marché étaient faussés. L'USDOC a constaté que les éléments de preuve indiquaient que ces prix étaient faussés, et devant nous la Chine ne met en avant aucun élément de preuve versé au dossier allant dans le sens contraire.

10.82 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix relatifs à l'utilisation des sols pratiqués en Chine en tant que points de référence pour les droits d'utilisation des sols accordés par les pouvoirs publics dans les enquêtes sur les LWS et les OTR.⁵⁷⁰

G. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC – OCTROI PAR LES POUVOIRS PUBLICS DE PRÊTS À DES CONDITIONS PRÉFÉRENTIELLES

1. Allégations de la Chine

10.83 Dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, l'USDOC a déterminé que la Chine avait accordé aux producteurs des produits visés par les enquêtes des subventions sous la forme de prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État. De plus, dans l'enquête sur les OTR, il a déterminé que l'un des producteurs visés par l'enquête, GTC, avait reçu des subventions sous la forme de prêts libellés en dollars EU consentis par des banques commerciales d'État.

10.84 Dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC a constaté que les taux débiteurs en Chine étaient considérablement faussés et, partant, inappropriés comme points de référence du marché.⁵⁷¹ Pour cette raison, il a utilisé des points de référence externes pour déterminer si les prêts consentis par des banques commerciales d'État conféraient un avantage.⁵⁷² Selon l'USDOC, l'utilisation de points de référence externes était compatible avec sa pratique antérieure.⁵⁷³

⁵⁶⁸ Pièces CHI-3, pages 16 et 59; CHI-34, pages 67907 et 67908; CHI-50, page 71369.

⁵⁶⁹ Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion).

⁵⁷⁰ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁵⁷¹ Pièces CHI-1, page 6; CHI-3, pages 11 et 83; CHI-4, pages 7 et 104.

⁵⁷² Pièces CHI-1, pages 6 et 7; CHI-3, page 83; CHI-4, pages 104 et 105.

⁵⁷³ L'USDOC a cité les constatations antérieures qu'il avait établies dans les affaires *Softwood Lumber from Canada*, *CFS from the PRC* et *CFS from Indonesia*, dans lesquelles il avait utilisé des points de référence à l'extérieur du pays. (Voir, par exemple, les pièces CHI-1, page 7; CHI-3, page 83; et CHI-4, pages 7, 104 et 105.)

10.85 Devant nous, la Chine conteste, comme étant incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC, la décision de l'USDOC de rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine et d'utiliser des points de référence externes pour déterminer l'existence et calculer le montant de tout avantage conféré par des prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État.⁵⁷⁴ Elle ne formule pas d'allégation de ce type en ce qui concerne la décision de l'USDOC de rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine et d'utiliser des points de référence externes pour déterminer l'existence et calculer le montant de tout avantage conféré par des prêts libellés en dollars EU consentis par des banques commerciales d'État. S'agissant aussi bien des prêts libellés en RMB que des prêts libellés en dollars EU, la Chine conteste également les points de référence spécifiques utilisés par l'USDOC. Les questions relatives aux points de référence spécifiques pour les prêts sont examinées plus loin dans les sections X.J et X.K.

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.86 La Chine fait valoir que la décision de l'USDOC de rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pour les prêts libellés en RMB était incompatible avec les prescriptions de l'article 14 b) de l'Accord SMC. En particulier, elle allègue qu'aux termes de l'article 14 b), le point de référence pour déterminer si un prêt consenti par les pouvoirs publics confère un avantage est un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché", et qu'un point de référence peut satisfaire à ces critères uniquement s'il est libellé dans la même devise que le prêt des pouvoirs publics.⁵⁷⁵ La Chine fait valoir que parce que les taux d'intérêt diffèrent selon la devise, les prêts libellés dans différentes devises ne peuvent pas être "comparables". Selon la Chine, une comparaison entre des prêts libellés dans différentes devises mesurera nécessairement les "facteurs qui font en sorte que les taux d'intérêt sont différents dans différentes devises", et non la mesure dans laquelle le bénéficiaire du prêt consenti par les pouvoirs publics est "mieux loti", comme le prescrit l'article 14 b).⁵⁷⁶ De plus, la Chine estime que le "marché" sur lequel une entreprise peut "effectivement obtenir" un prêt "comparable" dépendra des caractéristiques du prêt, y compris la devise dans laquelle il est libellé.⁵⁷⁷ Elle estime donc que puisque des RMB ne peuvent être empruntés que sur le marché chinois, l'USDOC était tenu

⁵⁷⁴ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10.1, la Chine formule également des allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

⁵⁷⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 233; déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 et 51; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 77.

⁵⁷⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 76 et 77, dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

⁵⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 83; et réponse de la Chine à la question n° 18 du Groupe spécial (deuxième réunion). Pour étayer sa position, la Chine se fonde sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* selon laquelle l'étendue géographique du "marché" pertinent sera "fonction du produit lui-même et de la capacité de celui-ci d'être échangé compte tenu des distances". Suivant cette interprétation, la Chine ajoute que des facteurs comme la devise dans laquelle un prêt est libellé, la solvabilité de l'emprunteur et les facteurs réglementaires influant sur la capacité des emprunteurs et des banques d'exercer leurs activités au-delà des frontières nationales sont tous pertinents pour déterminer le "marché" géographique au sens de l'article 14 b). La Chine ne partage donc pas l'avis des États-Unis selon lequel il y a un "marché mondial" du crédit, et ajoute que ni les États-Unis ni l'USDOC n'ont présenté de quelconques éléments de preuve indiquant que le "marché" pertinent pour les prêts libellés en RMB était "autre" chose que le marché du crédit en Chine. (Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 237 à 239; et les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 405.)

d'identifier des "prêts commerciaux comparables" comme points de référence sur ce marché.⁵⁷⁸ Elle fait valoir que malgré l'existence de tels prêts sur le marché chinois, l'USDOC les a rejetés d'une manière illicite au motif que le "rôle prédominant [de la Chine] dans le secteur bancaire entraî[ait] des distorsions importantes qui rendaient les taux débiteurs en [Chine] inappropriés comme points de référence du marché".⁵⁷⁹

10.87 La Chine ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 14 d) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est pertinente pour la question des taux d'intérêt au titre de l'article 14 b). Même en acceptant pour les besoins de l'argumentation que la notion de "distorsion" telle qu'elle a été examinée par l'Organe d'appel dans cette affaire avait une certaine pertinence dans le contexte des taux d'intérêt au titre de l'article 14 b), la Chine estime que, suivant la constatation de l'Organe d'appel, le point de référence sélectionné au titre de l'article 14 b) devrait quand même être fondé sur "un prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché".⁵⁸⁰ Elle estime également qu'aucun des facteurs de contrôle et d'intervention des pouvoirs publics sur lesquels les États-Unis semblent faire reposer leur justification de la distorsion (c'est-à-dire la participation des pouvoirs publics dans les banques, la réglementation par les pouvoirs publics des taux créditeurs et débiteurs, et les mesures prises par les pouvoirs publics pour influencer l'orientation des taux d'intérêt) ne peut de façon plausible étayer la non-prise en compte par l'USDOC des prescriptions de l'article 14 b).⁵⁸¹

10.88 La Chine fait valoir, premièrement, que les taux d'intérêt sont une conséquence directe des politiques monétaires menées par les pouvoirs publics et que, de ce fait, les taux d'intérêt fixés par les pouvoirs publics ont un effet sur les taux d'intérêt commerciaux pratiqués par l'ensemble des banques, quel que soit le niveau de participation des pouvoirs publics.⁵⁸² La Chine fait valoir qu'en fait les éléments de preuve versés au dossier démontrent que tous les taux d'intérêt en Chine, y compris ceux qui sont pratiqués par des banques n'appartenant pas à l'État, sont influencés par les efforts de la banque centrale visant à freiner l'expansion monétaire par le biais de la fixation des taux d'intérêt plutôt que par celui de l'étendue de la participation des pouvoirs publics dans les banques.⁵⁸³ Par conséquent, compte tenu du rapport direct entre les taux d'intérêt et les politiques monétaires nationales, la Chine estime que l'analogie implicite des États-Unis selon laquelle la participation des pouvoirs publics dans les établissements financiers s'apparente au "rôle des pouvoirs publics sur le

⁵⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 239. La Chine estime en outre que, ainsi que l'a également reconnu l'USDOC, le simple fait qu'une banque appartient en totalité ou en partie aux pouvoirs publics ne veut pas dire que les prêts consentis par cette banque ne sont pas "commerciaux". Autrement dit, un prêt de référence est "commercial" s'il est consenti par une banque au cours d'opérations commerciales normales. (*Id.*, paragraphe 235)

⁵⁷⁹ Voir, par exemple, la déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁵⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 247 et 248; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 88 à 92.

⁵⁸¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 249, 264 et 273.

⁵⁸² *Id.*, paragraphes 255, 256 et 261; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 98 à 102; et déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54. La Chine fait référence dans ce contexte à un rapport d'experts (qui a été établi pour l'enquête en matière de droits compensateurs et présenté dans ce contexte), indiquant que l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés du crédit pour influencer sur le niveau des taux d'intérêt était un instrument de politique monétaire largement répandu. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 256, dans lequel il est fait référence à la pièce CHI-81, paragraphe 7)

⁵⁸³ La Chine explique que le principal instrument utilisé par sa banque centrale (la Banque populaire de Chine) pour orienter les taux d'intérêt commerciaux est un système de taux de référence en vertu duquel aucune banque commerciale en Chine ne peut accorder des prêts à un taux inférieur à 90 pour cent du taux de référence existant applicable au prêt en question, et que lorsque la Banque populaire de Chine relève ou abaisse les taux de référence, cela influence les taux auxquels les banques commerciales prêtent aux emprunteurs. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 261)

marché en tant que fournisseur des biens ou identiques ou semblables" est dénuée de fondement.⁵⁸⁴ De plus, elle allègue que la présomption de l'USDOC selon laquelle tous les prêts consentis par des banques commerciales d'État en Chine sont effectués à des conditions non commerciales, simplement à cause de la participation de l'État, contredit la constatation de spécificité formulée par l'USDOC en ce qui concerne la subvention alléguée. En particulier, la Chine estime qu'en rejetant tous les prêts des banques commerciales d'État en tant que points de référence, l'USDOC a implicitement constaté que "tous" ces prêts étaient "effectués à des conditions non commerciales" et que, par conséquent, la subvention alléguée ne pouvait pas être spécifique parce qu'elle profiterait à chaque emprunteur en Chine.⁵⁸⁵

10.89 Deuxièmement, la Chine conteste les affirmations des États-Unis selon lesquelles le système de réglementation bancaire de la Chine, particulièrement le fait que la Chine applique un taux créateur plafond et un taux débiteur plancher, fausse les taux débiteurs ou est différent de ce qui est considéré comme des contrôles réglementaires "traditionnels". Elle estime qu'il s'agit de caractéristiques courantes des systèmes de réglementation bancaire et que les États-Unis ne contestent pas cela. De plus, elle fait valoir que rien dans l'article 14 b) n'autorise les autorités chargées de l'enquête à faire abstraction du point de référence applicable qui y est prévu en s'appuyant sur la conception subjective selon laquelle un système de réglementation bancaire est "traditionnel" ou "non traditionnel", ou à critiquer après coup l'adéquation de règlements bancaires imposés par les Membres.⁵⁸⁶

10.90 Troisièmement, s'agissant de l'intervention des pouvoirs publics dans la fixation des taux d'intérêt, la Chine estime qu'il n'est pas contesté que les pouvoirs publics dans le monde entier fixent les taux d'intérêt pour leurs devises et que, par conséquent, le postulat sur lequel repose entièrement la justification invoquée par l'USDOC pour rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine considérés comme "faussés" n'est pas valable. De l'avis de la Chine, il n'y a pas de taux d'intérêt qui soient "non faussés" par le "contrôle" et l'"intervention" des pouvoirs publics, et pour cette raison, la "distorsion" des taux d'intérêt attribuable aux pouvoirs publics ne peut pas constituer une base permettant de faire abstraction des prescriptions de l'article 14 b), même s'il y avait une quelconque base légitime permettant de le faire.⁵⁸⁷

10.91 La Chine conteste l'argument des États-Unis selon lequel vu l'absence de prêts commerciaux en Chine, l'USDOC aurait été dans l'impossibilité de mesurer l'avantage en cause s'il avait appliqué l'article 14 b) littéralement. Elle estime que, selon des éléments de preuve versés au dossier, il y a beaucoup de "prêts commerciaux comparables" en Chine qui fournissent un point de référence approprié comme le prescrit l'article 14 b).⁵⁸⁸ De plus, la Chine estime que puisque les taux d'intérêt

⁵⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 263 et 264; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 102. La Chine fait valoir que même si une telle analogie avait un quelconque fondement, l'argument des États-Unis relatif à la propriété correspondrait au même critère *per se* pour la "distorsion" que celui que l'Organe d'appel avait déjà rejeté concernant l'article 14 d). Elle ajoute qu'un tel critère *per se* est encore plus inapproprié dans le contexte de l'article 14 b), puisque le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur d'une contribution financière n'était pas lié aux facteurs qui déterminent les taux d'intérêt, et l'USDOC n'a en fait identifié aucun élément de preuve indiquant que la participation des pouvoirs publics dans les banques commerciales avait une incidence quelconque sur l'orientation des taux d'intérêt. (*Id.*, paragraphes 270 et 271; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 102)

⁵⁸⁵ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 223.

⁵⁸⁶ *Id.*, paragraphe 272; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 105, 106 et 110; et réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial (première réunion).

⁵⁸⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 111 et 112.

⁵⁸⁸ *Id.*, paragraphe 115. Par exemple, la Chine fait valoir que les "quatre grandes" banques commerciales d'État font partie des principales banques commerciales dans le monde, sont cotées sur les bourses internationales et ont attiré des investissements stratégiques provenant de grandes institutions financières internationales. La Chine ajoute que d'autres banques commerciales dans le pays, dans lesquelles les pouvoirs

en vigueur sont déterminés par l'intervention des pouvoirs publics, le problème du caractère tautologique évoqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* ne se pose pas dans le cas des taux d'intérêt. En particulier, elle fait valoir que, contrairement à la situation qui existait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, c'est le rôle des pouvoirs publics "en tant que pouvoirs publics" – plutôt qu'en tant que fournisseur de la contribution financière – qui influence les taux d'intérêt en vigueur et, partant, le point de référence applicable au titre de l'article 14 b).⁵⁸⁹ Elle estime que, par conséquent, lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare le taux d'intérêt d'un prêt des pouvoirs publics avec les taux d'intérêt nationaux en vigueur, elle ne compare pas le prêt des pouvoirs publics à lui-même, mais plutôt aux conditions de taux d'intérêt qui touchent tous les prêteurs commerciaux sur ce marché. La Chine fait également valoir que cette comparaison est compatible avec la notion d'avantage au sens des articles 1^{er} et 14 de l'Accord SMC. Autrement dit, un emprunteur serait "mieux loti" uniquement s'il obtenait, pour un prêt des pouvoirs publics, un taux d'intérêt moins élevé que celui qu'il aurait payé sur un prêt commercial comparable selon les conditions de taux d'intérêt en vigueur.⁵⁹⁰ Ainsi, selon la Chine, il était tout à fait possible d'appliquer l'article 14 b) aux prêts des pouvoirs publics en Chine pour déterminer si le bénéficiaire était mieux loti du fait de la contribution financière en cause.⁵⁹¹

10.92 La Chine rejette l'argument relatif à "l'accès au crédit" que les États-Unis ont avancé au cours de la procédure dans le présent différend. Elle fait valoir que l'argument des États-Unis – à savoir que l'"avantage" conféré par la subvention alléguée sous forme de "prêts à l'appui de politiques" est le simple "accès au crédit", même si le crédit est accordé aux taux d'intérêt en vigueur – constitue une justification *a posteriori* inadmissible, car il n'a aucun rapport avec l'avantage que l'USDOC prétendait en fait mesurer, c'est-à-dire la différence entre les taux d'intérêt pratiqués en Chine et les taux d'intérêt de référence.⁵⁹² En tout état de cause, la Chine estime que l'"accès au crédit", en lui-même, ne confère pas un avantage au sens de l'article 14 b). Selon elle, l'"accès au crédit" à des taux d'intérêt commerciaux ordinaires pourrait conférer un avantage uniquement si l'entreprise bénéficiaire du prêt des pouvoirs publics ne pouvait pas "effectivement obtenir" un prêt comparable auprès d'une banque commerciale à cause de sa cote de crédit. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas que des entreprises en Chine ne pourraient pas "effectivement obtenir" des prêts auprès de banques autres que des banques commerciales d'État en l'absence des "prêts à l'appui de politiques" allégués.⁵⁹³

publics ont une participation minoritaire ou n'ont aucune participation, sont également cotées en bourse et ont des investisseurs nationaux et étrangers. (*Id.*, paragraphes 116 et 117)

⁵⁸⁹ La Chine note que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel était préoccupé par la situation dans laquelle "le rôle des pouvoirs publics dans la fourniture de la contribution financière [était] si prédominant qu'il détermin[ait] effectivement le prix auquel les fournisseurs privés vend[aient] les biens identiques ou semblables, de telle sorte que la comparaison envisagée par l'article 14 deviendrait tautologique". (italique ajouté par la Chine) (Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93)

⁵⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 100, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157; et réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion).

⁵⁹¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 120 et 121. En particulier, la Chine estime qu'il est compatible avec l'article 14 b) de comparer le taux d'intérêt sur un prêt des pouvoirs publics en Chine au taux de référence de la Banque populaire de Chine. De l'avis de la Chine, il n'y a rien de "tautologique" dans cette comparaison parce qu'il s'agit d'une comparaison entre le taux d'intérêt sur le prêt des pouvoirs publics et les conditions de taux d'intérêt qui touchent tous les emprunteurs de prêts commerciaux comparables sur le même marché. (*Id.*)

⁵⁹² *Id.*, paragraphe 122; et déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 12, dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁵⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 125 à 130.

10.93 Enfin, la Chine met en avant les implications systémiques plus vastes de la question soumise au Groupe spécial. Selon elle, la justification invoquée par l'USDOC pour rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pourrait inciter les Membres de l'OMC, par le biais de leurs lois en matière de droits compensateurs, à juger la politique monétaire souveraine d'autres Membres.⁵⁹⁴

b) États-Unis

10.94 Les États-Unis rejettent les arguments de la Chine et estiment que la détermination de l'USDOC visant à utiliser des taux d'intérêt pratiqués à l'extérieur du pays était compatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC. En particulier, ils font valoir qu'au vu de tous les éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC a déterminé que non seulement la Chine jouait un rôle prédominant sur le marché du crédit en tant que propriétaire de la plupart des banques en Chine, mais elle contrôlait aussi directement les taux d'intérêt au moyen de la réglementation du marché, faussant ainsi les taux de prêt en Chine.⁵⁹⁵

10.95 Les États-Unis contestent l'argument de la Chine selon lequel "[t]ous les taux d'intérêt sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics", faisant valoir que l'intervention de la Chine sur le marché du crédit est nettement différente de celle de la plupart des autres pouvoirs publics. Selon les États-Unis, le mécanisme consistant à avoir à la fois un plancher pour les taux débiteurs et un plafond pour les taux créditeurs rend la réglementation de la Chine différente de la réglementation habituelle du marché du crédit par les pouvoirs publics, et fait en sorte que les banques en Chine réalisent des bénéfices considérables en accordant des prêts au taux plancher ou à un taux qui s'en rapproche.⁵⁹⁶ Les États-Unis font valoir qu'en conséquence la détermination de l'USDOC visant à rejeter les taux d'intérêt pratiqués dans le pays en tant que point de référence ne reposait pas uniquement sur l'intervention de la Chine dans le secteur bancaire, mais aussi sur l'étendue et la nature de son intervention et sur la distorsion qui résultait sur le marché du crédit.⁵⁹⁷ Ils rejettent donc les

⁵⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 273 à 275; et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁵⁹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 230; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 80 et 81; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 29. Les États-Unis font observer que pour déterminer que les taux débiteurs en Chine étaient inappropriés comme points de référence du marché, l'USDOC s'est fondé sur le raisonnement qu'il avait appliqué dans l'enquête précédente sur le *papier CFS*, dans laquelle il avait conclu que l'intervention de la Chine sur le marché du crédit faussait ce marché. Les constatations de l'USDOC reposaient dans une large mesure sur trois grands facteurs: i) le secteur bancaire de la Chine demeurait presque entièrement la propriété de l'État; ii) il y avait une vaste réglementation des taux d'intérêt par les pouvoirs publics; et iii) les prêts consentis par des banques étrangères en Chine étaient soumis aux mêmes distorsions que les prêts consentis par des banques chinoises. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 236) Les États-Unis font observer que la Chine ne conteste pas les faits sur lesquels l'USDOC s'est fondé, par exemple le fait que la majorité du secteur bancaire lui appartient ou le fait que les banques chinoises fonctionnent encore sur une base non commerciale. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 91)

⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 240; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92. Les États-Unis indiquent que la Chine s'assure que ses banques réalisent un bénéfice sur "chaque" prêt i) en plafonnant le taux créditeur à un niveau inférieur au taux d'intérêt plancher et ii) en empêchant la concurrence entre les banques pour la mobilisation de l'épargne. Ils ajoutent que les politiques de la Chine offrent en outre aux épargnants peu d'options en matière d'investissement en dehors du dépôt de leurs économies dans le système bancaire. (Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92)

⁵⁹⁷ Les États-Unis font observer que si la Chine ne conteste pas les constatations factuelles de l'USDOC concernant la réglementation du marché du crédit, le fait qu'elle affirme que "la plupart des emprunteurs commerciaux en Chine obtiennent des taux d'intérêt débiteurs [...] qui se situent quelque part entre le taux plancher et le point de référence lui-même" confirme la distorsion provoquée par cette réglementation du marché du crédit. Selon les États-Unis, la différence marginale entre ces taux d'intérêt est attribuable au fait que

affirmations de la Chine selon lesquelles l'USDOC a rejeté les taux de prêt en Chine parce qu'ils n'étaient pas "entièrement" fondés sur le marché, ou selon lesquelles l'USDOC a présumé que tous les prêts consentis par des banques commerciales d'État étaient effectués à des conditions non commerciales, simplement en raison de la participation des pouvoirs publics.⁵⁹⁸

10.96 De même, les États-Unis affirment que ce qui intéressait l'USDOC ce n'était pas de juger les politiques monétaires de la Chine ni de déterminer si le contrôle direct exercé par la Chine sur les taux d'intérêt était traditionnel. Ils font observer que l'USDOC a plutôt déterminé, d'une manière compatible avec le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, si ce contrôle faussait le marché du crédit en Chine.⁵⁹⁹ Ils font valoir que l'USDOC a en fait évalué la mesure dans laquelle le contrôle invasif des taux d'intérêt par la Chine faussait le marché du crédit, de sorte qu'il était inapproprié d'utiliser les taux d'intérêt pratiqués dans le pays comme points de référence.⁶⁰⁰ Les États-Unis estiment en outre que la position de la Chine exigerait l'utilisation en tant que points de référence de prêts faussés par l'intervention des pouvoirs publics et que cette position va à l'encontre de constatations antérieures établies par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.⁶⁰¹

10.97 Les États-Unis contestent également l'affirmation de la Chine selon laquelle les termes "comparable" et "effectivement obtenu sur le marché" employés à l'article 14 b) prescrivent que le point de référence soit libellé dans la devise dans laquelle le prêt des pouvoirs publics est consenti. Ils estiment que rien dans l'article 14 b) ne prescrit l'utilisation d'un prêt de référence libellé dans une devise particulière, et qu'un tel résultat serait incongru étant donné la nature flexible de l'article 14 de l'Accord, qui, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, autorise l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays.⁶⁰² Ils ajoutent que bien que cette flexibilité soit confirmée par le Protocole d'accession de la Chine, l'interprétation de cette dernière exclurait tous les prêts libellés en RMB du champ de cette disposition, et rien dans le texte du Protocole d'accession ne permet une telle exclusion.⁶⁰³ Selon les États-Unis, l'interprétation de la Chine est également incompatible avec l'objet et le but de l'Accord SMC, puisqu'elle empêcherait les Membres de neutraliser entièrement les effets d'une subvention.⁶⁰⁴

10.98 Les États-Unis estiment que le terme "marché" n'est assorti d'aucune réserve à l'article 14 b), et que le contexte de l'article 14 donne à entendre que le marché "pertinent" ne se limite pas au pays de fourniture. À cet égard, ils font observer que si les alinéas a) et d) de l'article 14 font référence à

les banques peuvent prêter au taux plancher et sont quand même assurées de réaliser un bénéfice, et les taux d'intérêt ne sont donc pas au niveau auquel ils seraient en l'absence de contrôles. (*Id.*, paragraphe 93)

⁵⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201, 202 et 235.

⁵⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 101; et réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial (première réunion). Les États-Unis indiquent que dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC s'est abstenu de juger les politiques monétaires de la Chine étant donné qu'il a rejeté les arguments avancés par des producteurs nationaux selon lesquels "la Chine avait des politiques monétaires qui faussaient le taux d'inflation et, partant, le Département du commerce ne devrait pas ajuster son point de référence concernant les prêts pour tenir compte de l'inflation". (*Voir*, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 161.)

⁶⁰⁰ *Id.*, paragraphe 96. Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel la reconnaissance par l'Organe d'appel de la possibilité d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays se limite à l'article 14 d), faisant valoir que la théorie de l'"entreprise dominante" s'applique également au marché du crédit. (*Id.*, paragraphe 95)

⁶⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 41 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103.

⁶⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 249 à 253; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 32.

⁶⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

⁶⁰⁴ *Id.*, paragraphe 252.

un indicateur géographique, aucune spécification géographique n'apparaît à l'article 14 b). Ils notent également que bien que l'article 14 d) contienne un indicateur géographique, l'Organe d'appel a constaté que cette disposition ne contraignait pas les autorités chargées de l'enquête à choisir uniquement des points de référence dans le pays lorsque les pouvoirs publics avaient un rôle prédominant sur le marché. Ils estiment qu'en conséquence rien ne permet d'interpréter l'article 14 b) comme imposant une "limitation géographique" plus restrictive que l'article 14 d).⁶⁰⁵ Le terme "marché" figurant à l'article 14 b) ne prescrit ni n'exclut non plus la possibilité d'un marché national ou d'un marché mondial pour l'octroi de prêts.⁶⁰⁶

10.99 Enfin, les États-Unis estiment que le terme "marché" figurant à l'article 14 b) ne doit pas être interprété de manière à prescrire l'utilisation de prêts de référence faussés par la prédominance et d'autres interventions des pouvoirs publics, car une telle interprétation éliminerait en fait le terme "commercial" de l'expression "prêt commercial comparable", et entraînerait dans certains cas une comparaison tautologique de l'avantage. De plus, ils font valoir que dans l'affaire *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, le Groupe spécial a reconnu les difficultés auxquelles les autorités chargées de l'enquête faisaient face pour mesurer l'avantage conféré par des prêts des pouvoirs publics, constatant que les autorités chargées de l'enquête "bénéfici[aient] d'une marge de manœuvre considérable" pour adopter des méthodes raisonnables pour calculer l'avantage.⁶⁰⁷

3. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

10.100 L'Australie estime que rien dans l'article 14 b) ne prescrit que le point de référence utilisé doit "se rapporter, se référer ou être lié" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Elle fait observer à cet égard que les prêts sont offerts sur un marché financier international qui est soumis à des influences internationales. De plus, elle estime que rien dans le texte de l'article 14 b) ne permet de limiter le point de référence admissible aux prêts libellés dans la même devise que les prêts visés par l'enquête étant donné que les prêts obtenus dans une devise peuvent servir à acheter n'importe quelle devise à des taux déterminés par les marchés internationaux.⁶⁰⁸

b) Communautés européennes

10.101 Les Communautés européennes estiment que l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 14 d) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* est pertinente pour clarifier le sens de l'article 14 b). Elles font observer que l'Organe d'appel a fondé son interprétation sur l'objectif de l'article 14 de l'Accord SMC ("Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire"). Elles sont d'avis qu'au vu de cet objectif, une fois qu'il a été établi que les conditions du marché pertinentes sont faussées, la comparaison prévue à l'article 14 deviendrait inutile. Elles estiment que s'il a été établi que le "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché" est également faussé à cause de l'intervention des pouvoirs publics, l'utilisation d'autres points de référence pourrait être possible sur une base

⁶⁰⁵ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103.

⁶⁰⁶ *Id.*, dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 406.

⁶⁰⁷ *Id.*, dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.213.

⁶⁰⁸ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 37 à 40; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial.

raisonnable, et ces autres points de référence pourraient correspondre à un "prêt commercial comparable" comme il est prévu à l'article 14 b), qui n'a pas de limitation territoriale expresse.⁶⁰⁹

c) Japon

10.102 Le Japon estime que, suivant les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, lorsque les pouvoirs publics dominant le marché financier pertinent, l'autorité chargée de l'enquête a "une certaine marge de manœuvre [...] quant à la méthode qu'[elle] choisit pour calculer le montant de l'avantage", bien qu'elles doivent quand même identifier un "prêt commercial" et "comparable" comme point de référence. Il estime donc que la question dont le Groupe spécial est saisi consiste à savoir si des éléments de preuve suffisants étayaient la conclusion de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas de point de référence en Chine qui pouvait être utilisé, et si le Groupe spécial devait constater que de tels points de référence n'existaient pas, il devrait alors examiner la compatibilité avec l'article 14 b) du point de référence choisi par l'USDOC.⁶¹⁰

d) Mexique

10.103 Le Mexique ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel l'USDOC s'est fondé sur la politique monétaire de la Chine pour rejeter les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme point de référence. À son avis, les déterminations de l'USDOC reposaient sur d'autres considérations, qui incluaient la position prédominante des organismes publics dans le secteur bancaire commercial et la mesure dans laquelle cette situation faussait les taux d'intérêt fixés par la banque centrale de Chine.⁶¹¹

e) Arabie saoudite

10.104 L'Arabie saoudite estime qu'un prêt de référence doit satisfaire aux critères "cumulatifs" énoncés à l'article 14 b) de l'Accord. À cet égard, elle est d'avis que le terme "comparable" donne à entendre que le prêt de référence devrait être un prêt libellé dans la même devise et soumis aux mêmes règlements financiers généralement applicables du pays qui accorde le prêt des pouvoirs publics. De plus, le terme "commercial" fait référence à toute transaction qui est effectuée au cours d'opérations commerciales normales, tandis que le membre de phrase "[que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché" impose une prescription voulant que le point de référence soit fondé sur l'expérience effective de l'entreprise bénéficiaire en matière d'emprunt. L'Arabie saoudite fait valoir que l'utilisation de points de référence construits fondés sur des prêts qui ne sont pas effectivement offerts, mais représentent plutôt la moyenne d'une série de prêts réunis de façon discrétionnaire pour représenter le "prêt commercial moyen", est incompatible avec l'article 14 b). L'Arabie saoudite conteste l'argument des États-Unis selon lequel le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, même s'il a été traité au titre de l'article 14 d), est "également applicable" au titre de l'article 14 b). Elle fait valoir, entre autres choses, que rien dans le rapport de l'Organe d'appel n'indique qu'il s'applique aux alinéas a), b) et c) de l'article 14, ni à l'"intégralité de l'article 14". Toutefois, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le raisonnement de l'Organe d'appel dans cette affaire s'applique à l'article 14 b), l'Arabie saoudite estime que les mises en garde claires effectuées par l'Organe d'appel sur l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays s'appliqueraient aussi.⁶¹²

⁶⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 39 et 40; et réponse des Communautés européennes en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁶¹⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 33 à 37.

⁶¹¹ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁶¹² Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 91 à 99.

4. Évaluation par le Groupe spécial

- a) Question de savoir si l'article 14 b) permet le rejet des taux d'intérêt pratiqués dans le pays comme points de référence et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances

10.105 La question centrale d'interprétation juridique que soulève cette allégation est de savoir si, et dans l'affirmative dans quelles circonstances, l'article 14 b) de l'Accord SMC permet le rejet des taux d'intérêt pratiqués dans le pays comme points de référence pour les prêts des pouvoirs publics. Nous rappelons que l'allégation et les arguments de la Chine à cet égard se limitent aux prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État et, en particulier, que les prêts libellés en RMB ne peuvent être obtenus qu'en Chine, et que pour être "comparable" selon les termes de l'article 14 b), un prêt de référence doit être libellé dans la même devise que le prêt visé par l'enquête. Nous notons que la Chine ne conteste pas le rejet des taux d'intérêt pratiqués dans le pays en tant que points de référence pour ce qui est des prêts libellés en dollars EU consentis par des banques commerciales d'État.⁶¹³ Cela dit, les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause ne faisaient pas de distinction en fonction de la devise des prêts pour ce qui était de savoir si les taux d'intérêt pratiqués dans le pays pouvaient ou non être utilisés. Au contraire, l'analyse et les conclusions de l'USDOC portaient sur le secteur bancaire chinois, et le marché du crédit, en général. Par conséquent, notre analyse au titre de l'article 14 b) est axée sur la question générale de savoir si, et dans l'affirmative quand, le rejet des taux d'intérêt pratiqués dans le pays est admissible.

10.106 Nous examinons d'abord le texte de l'article 14 de l'Accord SMC:

"Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage
conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la décision en matière d'investissement ne puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire de ce Membre;
- b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui

⁶¹³ En fait, la Chine semble approuver en principe le choix de points de référence fait par l'USDOC pour ces prêts, indiquant que l'utilisation par l'USDOC dans l'enquête sur les OTR d'un point de référence fondé sur le LIBOR pour les prêts libellés en dollars EU dénote la "reconnaissance" par l'USDOC du fait qu'un prêt "comparable" doit être libellé dans la même devise que le prêt visé par l'enquête, et que cela est compatible avec une interprétation appropriée de ce que l'on entend par "comparable" pour un prêt. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 234)

qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)."

10.107 Comme on le verra plus loin dans la section XI.E.3, le texte introductif de l'article 14 indique que les dispositions énoncées aux alinéas a) à d) de cette disposition sont des "principes directeurs", et que si les autorités chargées de l'enquête doivent respecter ces principes directeurs pour calculer les avantages conférés par les types particuliers de contributions financières définis dans les alinéas respectifs, elles ont une certaine flexibilité quant à la méthode précise qu'elles utilisent, de manière à pouvoir tenir compte des faits particuliers d'une enquête donnée.

10.108 S'agissant de la disposition spécifique en cause, l'article 14 b) de l'Accord SMC prévoit que la comparaison pertinente pour déterminer si un prêt des pouvoirs publics confère un avantage se fait avec "un prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché". À notre avis, le concept essentiel dans ce membre de phrase est le terme "commercial". En particulier, la tâche fondamentale pour calculer un avantage conféré par un prêt des pouvoirs publics consiste à déterminer si, lorsqu'une entité visée par l'enquête contracte un emprunt auprès des pouvoirs publics, les conditions sont meilleures que les conditions commerciales, c'est-à-dire meilleures que celles qu'un prêteur commercial appliquerait pour le même prêt.

10.109 Cette conception de l'article 14 b) est conforme à l'interprétation générale de la notion d'avantage comme étant un avantage qui permet au bénéficiaire d'être mieux loti, en raison de la fourniture de la contribution financière en question par les pouvoirs publics, qu'il ne le serait s'il obtenait la même contribution financière sur le marché (c'est-à-dire à des conditions commerciales).⁶¹⁴ De fait, d'une façon générale, il s'agit de la comparaison *prescrite* par tous les alinéas de l'article 14, à savoir comparer les conditions de la contribution financière des pouvoirs publics avec les conditions qui seraient offertes sur le marché commercial pour la même contribution financière.

10.110 En outre, nous estimons que le texte introductif de l'article 14 fait de cette comparaison avec les conditions sur le marché commercial le principe général régissant la détermination du montant de l'avantage conféré par n'importe quel type de contribution financière des pouvoirs publics (y compris ceux auxquels il n'est pas spécifiquement fait référence dans les alinéas de l'article 14), au moyen de la prescription libellée en termes généraux selon laquelle "toute méthode utilisée [...] pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier [...] sera

⁶¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.113.

compatible avec les principes directeurs" énoncés dans les alinéas.⁶¹⁵ Notre point de vue à cet égard correspond pour l'essentiel à la description générale de l'article 14 faite par le Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, à savoir que les principes directeurs énoncés à l'article 14 "font appel à une norme commerciale en vertu de laquelle une contribution financière "ne sera pas considérée comme conférant un avantage", à moins que cette contribution financière soit faite à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché commercial".⁶¹⁶

10.111 Par conséquent, conformément à l'article 14 b) de l'Accord SMC, le comparateur à utiliser pour déterminer l'existence et le montant de tout avantage conféré par un prêt des pouvoirs publics doit être, avant tout, "commercial". Une interprétation possible de ce terme pourrait être que tout prêt consenti par les pouvoirs publics ne serait *ipso facto* pas "commercial", parce qu'une autre prescription impliquerait une comparaison entre les conditions d'une contribution financière des pouvoirs publics et celles d'une autre contribution financière des pouvoirs publics. Nous ne sommes toutefois pas appelés, dans le présent différend, à trancher cette question de manière définitive parce qu'en fait l'USDOC n'a pas établi sa détermination selon laquelle les taux d'intérêt en Chine ne pouvaient pas être utilisés comme points de référence sur la base du fait que les pouvoirs publics étaient le fournisseur prédominant du crédit en Chine, mais a par contre pris en considération plusieurs autres facteurs également, comme on le verra plus loin dans la section X.J.

10.112 Deuxièmement, l'article 14 b) précise que le prêt de référence doit être "comparable". En d'autres termes, l'article 14 b) indique que ce n'est pas n'importe quel prêt "commercial" qui peut servir de point de référence, mais qu'en fait le prêt de référence particulier qui est choisi doit être "comparable" au prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête. Nous estimons que le terme "comparable" signifie, d'une façon générale, que le prêt de référence aurait dû être établi à peu près au même moment, devrait avoir une structure identique (taux d'intérêt fixe ou variable) et une échéance semblable à celles du prêt des pouvoirs publics, devrait être à peu près du même montant et devrait être libellé dans la même devise, puisqu'il s'agit des éléments fondamentaux qui servent à définir les prêts et, partant, des éléments sur la base desquels des prêts différents peuvent être comparés.

10.113 Enfin, le prêt de référence devrait être un prêt que l'emprunteur "pourrait effectivement obtenir sur le marché". Nous considérons qu'il s'agit d'une référence avant tout aux caractéristiques individuelles de cet emprunteur particulier (essentiellement son profil de risque). En d'autres termes, comment un prêteur commercial évaluerait-il cet emprunteur pour décider d'accorder ou non le prêt visé par l'enquête? Surtout, quel taux d'intérêt le prêteur commercial appliquerait-il et quelles conditions de remboursement, garanties, etc., exigerait-il pour un prêt ayant la même structure et la même échéance que le prêt des pouvoirs publics sur la base de son évaluation de la probabilité de défaut de la part de l'emprunteur?

10.114 Les principes directeurs empêcheraient donc, par exemple, de comparer directement le montant payé sur un prêt des pouvoirs publics à taux variable d'un an avec le montant qui serait payé sur un prêt commercial à taux fixe de dix ans. De même, les principes directeurs empêcheraient de comparer le montant payé sur un prêt des pouvoirs publics à un emprunteur noté AAA avec le

⁶¹⁵ Par exemple, dans le cas des dons, qui ne sont pas mentionnés à l'article 14, il résulterait de la comparaison avec le marché que le montant de l'avantage est le montant intégral du don parce que les dons sont fondamentalement des cadeaux, et il est clair que le marché ne donne pas de cadeaux. De même, le montant de l'avantage conféré par une exonération fiscale ou une mesure fiscale semblable serait aussi le montant intégral des impôts non payés, car l'exonération ou la réduction d'impôt aussi serait en substance un cadeau des pouvoirs publics au bénéficiaire.

⁶¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.113. (pas d'italique dans l'original) Nous rappelons que, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a confirmé l'analyse et l'interprétation données par le Groupe spécial du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, y compris l'utilisation qu'il avait faite de l'article 14 comme contexte pertinent. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 155 et 161)

montant qui serait payé sur un prêt commercial à un emprunteur noté B. En outre, ils empêcheraient de comparer directement le montant payé sur un prêt des pouvoirs publics libellé en dollars canadiens avec le montant qui serait payé sur un prêt commercial libellé en yen japonais, et ainsi de suite. En définitive, les principes directeurs énoncés à l'article 14 b) prévoient donc que le taux d'intérêt de référence qui est utilisé pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage conféré par un prêt des pouvoirs publics reflète non seulement les caractéristiques fondamentales du prêt des pouvoirs publics, mais aussi le niveau de risque de l'emprunteur.

10.115 Sur la base de cette analyse, il est clair que le point de référence "idéal" au regard de l'article 14 b) de l'Accord SMC serait un prêt effectif consenti par un prêteur commercial à l'entité visée par l'enquête qui aurait le même montant, la même échéance et la même structure, et serait libellé dans la même devise et contracté le même jour que le prêt des pouvoirs publics. Il est également clair, toutefois, que dans la pratique un tel prêt de référence idéal n'existera que très rarement. Les prêts commerciaux effectivement détenus par tel ou tel emprunteur comporteront presque inévitablement certaines différences, qu'il s'agisse de la date d'octroi, du montant, de l'échéance, de la structure et/ou de la devise, par rapport au prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête, de sorte qu'ils ne seraient pas parfaitement comparables, voire pas comparables du tout, à ce prêt des pouvoirs publics. À titre d'exemple, dans un pays donné, il se peut qu'il n'y ait aucun marché commercial pour les prêts à long terme – il se peut que tous ces prêts soient accordés par les pouvoirs publics. En pareil cas, les seuls prêts commerciaux qui existeraient dans ce pays seraient des prêts à court terme. De même, un emprunteur donné peut avoir dans ses livres un prêt commercial qui est pour l'essentiel identique au prêt des pouvoirs publics sauf pour ce qui est de la date d'octroi, et il se peut qu'il y ait eu entre-temps une très ample variation généralisée des taux d'intérêt qui ferait en sorte que ces prêts ne seraient pas directement comparables.

10.116 Il s'agit alors de savoir comment l'article 14 b) traite ces situations, qui surgiront fréquemment, de fait probablement dans la grande majorité des cas. En particulier, lorsqu'il y a des différences dans les prêts commerciaux existants détenus par l'emprunteur de sorte qu'au sens strict du terme ces prêts ne sont pas "comparables" avec le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête, l'article 14 b) exige-t-il que l'autorité chargée de l'enquête conclue qu'il n'y a tout simplement pas de point de référence, et qu'en conséquence le montant d'un avantage ne peut pas être déterminé (ce qui voudrait dire, en fait, que le montant de l'avantage est nul)? À notre avis, ce n'est pas le cas.

10.117 Nous prenons note, premièrement, du membre de phrase "[le montant que l'entreprise] *paierait* sur un prêt commercial comparable qu'elle *pourrait* effectivement obtenir sur le marché". À notre avis, l'emploi du conditionnel dans ce membre de phrase, conjointement avec la référence à la situation individuelle de l'emprunteur, indique que lorsqu'il s'agit de prêts, la nature très individualisée de l'emprunt, comme il est indiqué plus haut, limitera souvent la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'identifier un prêt commercial existant tout à fait comparable détenu par l'emprunteur visé par l'enquête à utiliser comme point de référence pour le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête, ce qui veut dire qu'une certaine approximation sera inévitable. Souvent, cette approximation peut être réalisée en apportant des ajustements à un prêt qui n'est pas comparable à tous égards, de sorte qu'après les ajustements, les conditions du prêt ajusté qui en résulte sont devenues comparables. Dans ce sens, un prêt non comparable qui a fait l'objet d'ajustements serait un indicateur supplétif pour un "prêt commercial comparable" théorique que l'emprunteur "pourrait effectivement obtenir sur le marché". Nous voyons donc que l'article 14 b), selon ses propres termes, permet l'utilisation d'indicateurs supplétifs lorsque aucun prêt identique ou pratiquement identique ne peut être utilisé comme point de référence. Toutefois, les mêmes termes ("comparable" et "pourrait effectivement obtenir sur le marché") exigent aussi que, lorsque des ajustements et/ou des indicateurs supplétifs sont

nécessaires en l'absence d'un prêt commercial existant qui soit comparable à tous égards, les points de référence qui en résultent doivent être appropriés.⁶¹⁷

10.118 À cet égard, nous voyons l'identification d'un prêt de référence conformément à l'article 14 b) comme une série de cercles concentriques. La meilleure option, comme il est indiqué, consiste à trouver un prêt commercial consenti au même emprunteur qui est identique ou presque identique au prêt visé par l'enquête (pour ce qui est de la date d'octroi, de la structure, de l'échéance, du montant et de la devise). Si cet emprunteur n'a pas contracté un tel prêt, il faudrait logiquement examiner ensuite ses autres prêts commerciaux existants, pour voir si l'un d'eux est suffisamment semblable pour que ses conditions soient ajustées de manière à correspondre aux caractéristiques fondamentales du prêt des pouvoirs publics. De tels ajustements pourraient viser, par exemple, des dates d'octroi des prêts différentes (pour tenir compte des fluctuations des taux d'intérêt qui peuvent s'être produites sur le marché entre-temps), des montants différents, des échéances différentes, des devises différentes, des structures différentes, des changements dans le risque de crédit de l'emprunteur (par exemple si un prêt inscrit dans les livres de l'emprunteur a été accordé à un moment où l'emprunteur avait une cote de crédit élevée, mais que la cote avait été abaissée au moment où le prêt des pouvoirs publics a été consenti), etc. De nombreux autres exemples sont possibles, et nous n'entendons pas ici nous prononcer sur toutes les situations potentielles qui pourraient survenir ni nous prononcer de quelque manière que ce soit sur les types particuliers d'ajustements qui pourraient ou non être acceptables au titre de l'article 14 b) dans les circonstances d'une enquête donnée. Il s'agit de questions qui pourraient être réglées uniquement au cas par cas, et nous voulons simplement dire que dans bon nombre ou la plupart des cas, certains ajustements devront être effectués pour faire en sorte qu'en définitive le montant de l'avantage qui est calculé repose sur le montant qui "serait" payé sur un "prêt commercial comparable" que l'emprunteur "pourrait" effectivement avoir obtenu sur le marché.

10.119 Il peut toutefois y avoir des circonstances dans lesquelles les différences effectives entre l'un quelconque des prêts commerciaux inscrits dans les livres d'un emprunteur et le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête sont si importantes qu'il n'est pas possible d'une façon réaliste d'en tenir compte au moyen d'ajustements; ou le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête pourrait être le seul prêt inscrit dans les livres de l'emprunteur; ou les seuls autres prêts de l'emprunteur pourraient aussi être des prêts des pouvoirs publics. Dans ces circonstances, il faudrait que l'autorité chargée de l'enquête regarde au-delà des prêts effectifs détenus par l'emprunteur visé par l'enquête et utilise d'autres sources d'information. Une possibilité à cet égard pourrait être un prêt commercial semblable accordé à un autre emprunteur dont le profil de risque de crédit est semblable à celui de l'emprunteur visé par l'enquête (si un tel prêt pouvait être identifié). Si aucun point de référence approprié sous forme de prêt commercial ne peut être identifié, l'autorité pourrait construire un indicateur supplétif. Bien que l'article 14 b) ne contienne aucune indication spécifique quant à la manière dont cela devrait être fait, nous ne voyons aucune restriction *a priori* à un quelconque marché géographique (comme il y en a une, par exemple, à l'article 14 a) et d)), ni aucune prohibition d'une quelconque approche particulière de la construction d'un indicateur supplétif. En fait, la règle fondamentale énoncée à l'article 14 b) est que la mesure de l'avantage doit reposer sur ce qui "aurait" été payé sur un prêt commercial comparable qui "pourrait" effectivement avoir été obtenu par l'emprunteur visé par l'enquête, même s'il n'existe aucun prêt de ce type.

10.120 Nous notons à cet égard que la Chine invoque le cas particulier des prêts libellés en RMB en tant que situation dans laquelle il est impossible d'utiliser un taux d'intérêt autre qu'un taux pratiqué en

⁶¹⁷ À l'évidence, l'Accord SMC n'exige pas l'imposition de mesures compensatoires, ce qui veut dire que l'autorité chargée de l'enquête a toujours la possibilité de ne pas appliquer une mesure compensatoire en ce qui concerne une subvention donnée. Dans ce sens, si l'autorité chargée de l'enquête avait du mal à identifier un point de référence approprié pour une contribution financière des pouvoirs publics donnée, elle pourrait choisir de ne pas faire un calcul de l'avantage et, partant, d'omettre la contribution financière en question dans son calcul global du subventionnement du produit visé par l'enquête.

Chine en tant que point de référence, en raison de l'impossibilité d'emprunter des RMB ailleurs qu'en Chine. Nous reconnaissons que la devise dans laquelle un prêt est libellé est évidemment l'une de ses caractéristiques les plus importantes, et que l'utilisation en tant que point de référence d'un prêt dans une autre devise présente des difficultés particulières. Cela dit, à notre avis, les différences en matière de devise ne constituent pas nécessairement l'obstacle insurmontable avancé par la Chine. En particulier, il y a des moyens de déterminer l'équivalence de prêts libellés dans différentes devises, notamment les diverses formes de transactions swap qui sont couramment utilisées sur les marchés financiers internationaux, dans le cadre desquelles les emprunteurs dans différentes devises échangent les montants du principal et/ou des paiements au titre des intérêts sur leurs prêts respectifs. Par définition, ces échanges entre des partenaires consentants expriment l'équivalence des valeurs des choses dissemblables qui sont échangées. Nous notons que des échanges de ce genre ont été initialement mis au point pour contourner les restrictions et limitations visant les emprunts dans des devises étrangères.⁶¹⁸ Par conséquent, contrairement à la Chine, nous ne considérons pas que la restriction géographique qui impose d'accorder un prêt dans une devise particulière fait obstacle, en droit, à une comparaison avec un prêt de référence libellé dans une devise différente de celle du prêt des pouvoirs publics. Il s'agit plutôt d'une caractéristique d'un prêt qui peut, du moins dans certaines circonstances, être rendue "comparable", au sens de l'article 14 b), au prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête.

10.121 D'une manière plus générale, nous jugeons l'interprétation que donne la Chine des termes de l'article 14 b) excessivement formaliste, étant donné qu'elle limiterait effectivement la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'identifier un point de référence approprié, ce qui l'obligerait à se rabattre sur divers points de référence inappropriés parmi lesquels elle pourrait faire un choix. En particulier, à notre avis, l'argument de la Chine implique que même si tous les prêts dans un pays donné étaient accordés par les pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas d'autre choix que d'identifier comme point de référence pour le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête un autre prêt des pouvoirs publics, pour autant que le deuxième prêt ait été accordé au cours d'"opérations commerciales normales"⁶¹⁹ (membre de phrase au sujet duquel la Chine n'offre aucune explication).⁶²⁰ À notre avis, une telle comparaison serait entièrement tautologique étant donné que le but de l'exercice au titre de l'article 14 b) est de comparer le prêt des pouvoirs publics en question avec quelque chose qui n'est *pas* un prêt des pouvoirs publics. De même, nous estimons que conformément à l'argument de la Chine, si un prêt était fait dans une devise particulière qui n'était prêtée que dans le pays visé par l'enquête, même si tous les prêts libellés dans cette devise étaient des prêts des pouvoirs publics, l'existence de la restriction concernant la devise obligerait encore une fois l'autorité chargée de l'enquête à identifier le point de référence parmi les prêts des pouvoirs publics libellés dans la même devise, en dépit du caractère tautologique de la comparaison qui en résulterait. Selon nous, cela va directement à l'encontre des lignes directrices de l'article 14 en général et de l'article 14 b) en particulier, qui visent à établir une comparaison valable avec le marché commercial.

10.122 À cet égard, nous estimons que la logique du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* en ce qui concerne l'article 14 d) de l'Accord SMC est également applicable à l'article 14 b) et, en fait, à l'article 14 dans son intégralité. Nous rappelons en particulier l'analyse faite par l'Organe d'appel du membre de phrase "par rapport aux

⁶¹⁸ Voir <http://www.sjsu.edu/faculty/watkins/swaps.htm>. Nous notons en outre qu'en 2005 la Banque populaire de Chine aurait autorisé les banques, pour la première fois, à effectuer des swaps entre devises pour des contrats à terme en devises (mais pas pour les intérêts). (Risk magazine, "China opens up renminbi swaps market", 1^{er} septembre 2005)

⁶¹⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 235.

⁶²⁰ La Chine fournit uniquement une définition donnée par le dictionnaire du terme "commercial" et cite un paragraphe du rapport du Groupe spécial *Chine – Droits de propriété intellectuelle* et un paragraphe du rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains* dans lesquels figure la définition que donne le dictionnaire du terme "commercial". Elle ne fournit aucune définition ni aucune explication de son propre membre de phrase "au cours d'opérations commerciales normales".

conditions du marché existantes [...] dans le pays de fourniture" figurant à l'article 14 d). L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle il fallait utiliser les prix pratiqués dans le pays comme point de référence même si ces prix étaient faussés par la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur du bien. L'Organe d'appel a constaté qu'au contraire, pour qu'un point de référence soit "par rapport aux conditions du marché existantes", il devait "se rapporter, se référer ou être lié" à ces conditions. À cet égard, il a spécifiquement indiqué que lorsqu'il n'existait pas de points de référence dans le pays, des "indicateurs supplétifs" pouvaient être utilisés pour autant qu'ils se rapportent, se réfèrent ou soient liés aux "conditions du marché existantes dans le pays de fourniture".

10.123 Nous rappelons dans ce contexte que le problème lorsque des points de référence dans le pays ne peuvent pas être utilisés pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour des biens tient au fait que les conditions d'achat ou de vente existantes observées dans le pays de fourniture du bien reflètent le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur prédominant ou organe de contrôle des prix. Pour cette raison, il est clair que le caractère approprié de tout indicateur supplétif choisi dans une telle situation (du point de vue de la manière dont il reflète les "conditions du marché existantes" pour le bien dans ce pays) ne peut pas être vérifié directement. Nous croyons donc comprendre que l'Organe d'appel dit, dans ces déclarations, que si des indicateurs supplétifs peuvent être utilisés à la place des prix directement observés dans certaines circonstances, ces indicateurs supplétifs doivent être soigneusement choisis et ajustés au besoin pour représenter le plus étroitement possible les conditions du marché qui existeraient si les pouvoirs publics n'étaient pas le fournisseur prédominant ou ne contrôlaient pas les prix. En outre, comme l'Organe d'appel a constaté que le libellé de l'article 14 d) faisant référence au "pays de fourniture" ne limitait pas, d'une manière formaliste, le choix d'un point de référence parmi les prix observés dans ce pays, nous estimons qu'il en va de même lorsque, comme à l'article 14 b), le terme "marché" n'est pas géographiquement modifié d'une quelconque façon.

10.124 Nous prenons note de l'argument de la Chine selon lequel son approche n'aboutirait pas à une comparaison tautologique. En particulier, la Chine est d'avis que l'approche des États-Unis repose sur une analogie malvenue entre le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* concernant l'"intervention des pouvoirs publics sur le marché en tant que fournisseur de biens identiques ou semblables" au titre de l'article 14 d) et la participation des pouvoirs publics dans des institutions financières. La Chine dit qu'il est sous-entendu dans cet argument que la participation des pouvoirs publics dans des institutions financières "fausse" en quelque sorte les taux d'intérêt appliqués par l'ensemble des institutions financières dans un pays, de sorte que les taux d'intérêt nationaux sont "peu fiables" ou "inappropriés" en tant que point de référence au titre de l'article 14 b). Elle n'est pas de cet avis parce que, selon ce qu'elle fait valoir, les banques centrales fixent les taux d'intérêt en tant qu'instrument de politique monétaire, et ces taux influent à leur tour sur les taux d'intérêt appliqués sur les prêts commerciaux par toutes les banques, qu'elles appartiennent ou non aux pouvoirs publics. Selon la Chine, il n'y a rien de "tautologique" dans le fait de comparer le taux d'intérêt sur un prêt des pouvoirs publics avec les conditions de taux d'intérêt qui touchent tous les emprunteurs dans la même devise, indépendamment de la source du prêt, parce que l'effet que les pouvoirs publics ont sur les taux d'intérêt ne découle pas du rôle quel qu'il soit qu'ils jouent sur le marché pour des prêts commerciaux, c'est-à-dire de leur "rôle en tant que fournisseur de la contribution financière". Cet effet découle plutôt de leur rôle *en tant que pouvoirs publics* pour ce qui est d'orienter la politique monétaire.⁶²¹

10.125 Selon nous, cet argument de la Chine ne règle pas, ni même ne traite directement la question juridique dont nous sommes saisis. En particulier, il présume que l'ensemble des contrôles, des règlements ou des interventions des pouvoirs publics concernant les marchés du crédit, quelles qu'en

⁶²¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 98 à 100; et réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion).

soient la nature et l'étendue, doit être considéré comme la simple mise en œuvre d'une politique monétaire générale, qui, par définition, ne peut pas entraîner une distorsion des taux débiteurs de manière à rendre les taux d'intérêt observés dans le pays inutilisables comme points de référence (même s'il se trouvait que tous ces taux d'intérêt observés se rapportaient à des prêts des pouvoirs publics). Nous ne voyons aucune règle de ce type à l'article 14 b) ni ailleurs. De fait, nous rappelons que le but général de l'Accord SMC inclut, précisément, de discipliner certaines formes d'interventions des pouvoirs publics sur le marché. Dès lors, nous ne jugeons pas logique de considérer qu'une catégorie particulière d'interventions des pouvoirs publics sur le marché (se rapportant aux taux d'intérêt) doit être acceptée "telle quelle" en tant que condition sous-jacente du "marché", tout particulièrement lorsque la question à régler est précisément de savoir si, pour un prêt donné, le taux d'intérêt appliqué par ces mêmes pouvoirs publics est "inférieur au marché".

10.126 En outre, nous ne voyons aucune prescription voulant que les taux d'intérêt observés dans le pays ou sur le marché géographique considéré soient tout simplement acceptés en tant que taux "commerciaux" en fonction desquels le prêt des pouvoirs publics visé par l'enquête doit être mesuré, même si les interventions de quelque nature que ce soit des pouvoirs publics (par opposition au jeu des forces du marché) dictent effectivement les niveaux de ces taux d'intérêt. En l'occurrence, nous voyons une distinction claire entre, d'une part, les pouvoirs publics en tant que responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique monétaire générale d'un pays et, d'autre part, les pouvoirs publics participant en tant que prêteur et/ou intervenant d'une autre manière sur le marché du crédit en tant que tel, d'une manière et dans une mesure qui font effectivement en sorte que ce sont les pouvoirs publics, et non le marché, qui établissent les taux débiteurs.

10.127 Nous reconnaissons, comme la Chine le souligne, que l'influence des pouvoirs publics sur les taux d'intérêt est une caractéristique importante de la politique monétaire. De fait, l'ajustement à la hausse ou à la baisse de leurs propres taux débiteurs est l'un des principaux instruments au moyen desquels les banques centrales influencent la masse monétaire. Il est vrai également que l'évolution des taux d'intérêt de la banque centrale a des répercussions jusque sur le marché des prêts commerciaux, de sorte que les différentes sortes de taux débiteurs commerciaux (à court et à long terme, fixes et variables, pour des emprunteurs ayant des niveaux de risque différents, etc.) ont tendance à évoluer parallèlement aux taux des banques centrales. C'est en fait d'une manière générale le but de ces interventions des banques centrales, puisque le desserrement ou le resserrement du crédit commercial augmente ou diminue directement la masse monétaire.

10.128 Cela est toutefois très différent d'une situation hypothétique dans laquelle, par exemple, les pouvoirs publics sont le seul prêteur dans un pays. Dans une telle situation, quelle que soit leur politique monétaire sous-jacente, les pouvoirs publics eux-mêmes fixeraient directement tous les taux débiteurs pour toutes les entreprises du pays. Ainsi, il n'y aurait pas dans ce pays de taux d'intérêt commercial de référence avec lequel le taux d'intérêt appliqué sur un prêt des pouvoirs publics pourrait être comparé au sens de l'article 14 b). Toute comparaison dans le pays serait par définition tautologique.

10.129 Cela est également très différent d'une situation hypothétique dans laquelle les pouvoirs publics imposaient tout simplement les taux débiteurs devant être appliqués par les banques "commerciales". Autrement dit, même si les pouvoirs publics eux-mêmes n'étaient pas un prêteur, et même si les banques n'appartenaient pas aux pouvoirs publics, et quelle que soit la politique monétaire sous-jacente, ce sont les pouvoirs publics, et non les forces du marché, qui fixeraient les taux débiteurs pour les emprunteurs commerciaux, par décision arbitraire. Ainsi, une fois de plus, il n'y aurait pas de taux d'intérêt commercial de référence avec lequel le taux d'intérêt appliqué à un prêt des pouvoirs publics pourrait être comparé au sens de l'article 14 b). Là aussi, toute comparaison dans le pays serait par définition tautologique.

10.130 De même, un rôle important des pouvoirs publics en tant que prêteur pour les emprunteurs commerciaux conjugué à un contrôle direct important des taux débiteurs et des taux d'intérêt pourrait également donner lieu à une situation dans laquelle les taux d'intérêt appliqués aux emprunteurs commerciaux ne reflètent pas le jeu des forces du marché, mais sont au contraire faussés dans le sens où ils sont effectivement fixés par les pouvoirs publics. Dans cette situation également, nous estimons que le fait de comparer le taux d'intérêt appliqué sur un prêt des pouvoirs publics avec celui dont est assorti un autre prêt dans le même pays constituerait un exercice tautologique. Nous considérons qu'il s'agit d'une situation analogue à celle que l'Organe d'appel a analysée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur d'un bien) et, comme il a été indiqué, nous estimons qu'il y a, inhérente à l'article 14 b), comme à l'article 14 d), une flexibilité suffisante pour permettre l'utilisation d'un indicateur supplétif au lieu des taux observés dans le pays en question lorsque aucun point de référence "commercial" ne peut être trouvé.

b) Déterminations établies par l'USDOC à l'effet de ne pas utiliser les taux d'intérêt pratiqués en Chine en tant que points de référence pour les prêts des banques commerciales d'État

10.131 Dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC a dit que l'avantage conféré par un prêt des pouvoirs publics était normalement mesuré au moyen d'une comparaison avec un "prêt que le bénéficiaire pourrait effectivement obtenir sur le marché", de sorte que "le point de référence devrait être un taux fondé sur le marché". Dans ces enquêtes, toutefois, l'USDOC a déterminé qu'il n'existait pas de marché opérationnel pour les prêts en Chine⁶²² et que, par conséquent, aucune des sources des taux d'intérêt en Chine ne pouvait servir de point de référence, comme suit:

- les prêts des banques commerciales d'État, dont il avait été constaté qu'ils avaient été consentis dans le cadre du programme de "prêts à l'appui de politiques des pouvoirs publics", ne pouvaient pas servir de points de référence parce qu'il s'agissait des prêts mêmes pour lesquels des points de référence appropriés étaient requis⁶²³;
- les taux d'intérêt nationaux en Chine étaient peu fiables comme points de référence en raison de la fréquence de l'intervention de la Chine dans le secteur bancaire – c'est-à-dire que les prêts accordés par des banques chinoises reflétaient l'intervention importante des pouvoirs publics et ne reflétaient pas les taux qui seraient observés sur un marché opérationnel⁶²⁴; et
- les prêts consentis par des banques étrangères en Chine étaient inappropriés comme points de référence parce que l'intervention de la Chine dans le secteur bancaire créait

⁶²² Pièces CHI-1, page 6; CHI-3, page 11; et CHI-4, page 7. L'USDOC a estimé que si les points de référence devaient être des prêts commerciaux comparables – c'est-à-dire qu'ils devaient provenir d'un établissement de crédit commercial et avoir une structure semblable à celle des prêts des pouvoirs publics quant au taux fixe ou variable, à la date d'échéance et à la devise dans laquelle ils étaient accordés –, les taux d'intérêt étaient inutilisables pour mesurer l'avantage conféré par des prêts des pouvoirs publics lorsqu'il était constaté qu'ils étaient faussés. Dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, citant les constatations antérieures qu'il avait établies dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a en outre déterminé que ces distorsions du marché ne pouvaient pas être ajustées. Il a noté que pour qu'un ajustement soit réalisable, il devait y avoir un taux fondé sur le marché sous-jacent; toutefois, en Chine (où il n'existe aucun taux fondé sur le marché sous-jacent), il serait très complexe, hypothétique et irréalisable de déterminer quels seraient les ajustements nécessaires pour établir un taux d'intérêt déterminé par le marché. (Pièces CHI-3, page 83; CHI-4, page 104; et CHI-93, page 70)

⁶²³ L'USDOC a noté qu'il ne traitait pas les prêts commerciaux comparables, qu'il utilise normalement comme points de référence, comme des prêts commerciaux lorsqu'ils étaient accordés dans le cadre d'un programme des pouvoirs publics. (Pièces CHI-1, page 6; CHI-3, page 11, et CHI-4, page 7)

⁶²⁴ Pièces CHI-1, page 6; CHI-4, pages 7 et 104; et CHI-34, page 67900.

des distorsions importantes, restreignant et influençant les banques étrangères opérant en Chine.⁶²⁵

10.132 L'évaluation et les conclusions par lesquelles l'USDOC a déterminé dans le cadre des trois enquêtes que les taux d'intérêt pratiqués en Chine étaient faussés et ne reflétaient pas les taux qui seraient établis par un marché opérationnel étaient fondées sur les constatations antérieures qu'il avait formulées dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*. Dans le cadre de cette enquête, l'USDOC avait examiné le rôle des pouvoirs publics chinois dans le secteur bancaire et conclu que l'intervention de la Chine sur le marché du crédit faussait le marché.⁶²⁶ Dans le cadre des trois enquêtes en cause dont nous sommes saisis, l'USDOC a déterminé que les défendeurs n'avaient pas démontré que ces constatations n'étaient plus valables. Les déterminations établies par l'USDOC dans le cadre des trois enquêtes sont donc fondées sur la détermination qu'il avait établie dans l'affaire *papier CFS* et y font largement référence. Pour cette raison, avant d'examiner les constatations spécifiques formulées par l'USDOC dans le cadre des trois enquêtes, nous résumons les parties pertinentes de la détermination relative au *papier CFS*.

i) *Détermination relative au papier CFS sur laquelle l'USDOC s'est appuyé dans les enquêtes sur les OTR, les CWP et les LWS*

10.133 Dans l'enquête sur le *papier CFS*, la Chine et les producteurs visés par l'enquête avaient fait valoir d'une manière générale ce qui suit:

- Il n'existait aucun programme d'octroi de prêts à des conditions préférentielles: Les pouvoirs publics chinois et les producteurs chinois ont fait valoir que les "banques appuyant les politiques des pouvoirs publics" et les "prêts à l'appui de politiques" n'existaient plus en tant que tels en Chine. Ils ont fait observer que l'importance de ces deux éléments avait diminué à compter de 2000 du fait de la moins grande nécessité de prêts à l'appui de politiques (et, par voie de conséquence, de banques appuyant les politiques des pouvoirs publics). Depuis lors, les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics s'étaient détournées des prêts à l'appui de politiques au profit de prêts commerciaux. Les défendeurs ont fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier – des déclarations faites par la Banque populaire de Chine et la Commission chinoise de réglementation bancaire (la "CBRC") – démontraient que les banques commerciales d'État et les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics fonctionnaient essentiellement comme des banques commerciales, indépendamment de l'influence des pouvoirs publics, et que la politique industrielle était simplement l'un des facteurs dont ces banques tenaient compte pour analyser le risque. Ils ont fait valoir que les décisions prises par ces banques reposaient donc sur des considérations commerciales.⁶²⁷
- Les banques commerciales d'État et les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics étaient exploitées sur une base commerciale: Les défendeurs ont également fait valoir que d'autres caractéristiques du système bancaire démontraient que les

⁶²⁵ Pièces CHI-1, page 6; CHI-4, page 105; et CHI-34, page 67900.

⁶²⁶ Dans son enquête antérieure en matière de droits antidumping visant le *papier ligné* (dans laquelle, suivant sa pratique, il a traité la Chine comme une économie autre que de marché), l'USDOC a déterminé que le secteur bancaire en Chine n'était pas géré sur une base commerciale et faisait l'objet de distorsions importantes à cause du rôle dominant que les pouvoirs publics continuaient d'y jouer. Il a précisé cette constatation dans l'enquête sur le *papier CFS*, dans laquelle il a constaté que les pouvoirs publics chinois continuaient de dominer le secteur bancaire national et d'empêcher les banques d'être exploitées sur une base entièrement commerciale. (Pièces CHI-1, page 7, et CHI-34, page 67900)

⁶²⁷ Pièce CHI-93, pages 42 et 43.

banques commerciales d'État ainsi que les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics étaient exploitées sur une base commerciale et agissaient indépendamment des pouvoirs publics: i) les procédures de demande et d'approbation des prêts étaient semblables à celles qui existaient aux États-Unis et dans d'autres pays, et les pouvoirs publics ne participaient pas à ces procédures (comme il avait été démontré lors de la vérification); ii) les banques en Chine avaient adopté et mis en œuvre des systèmes d'analyse des risques fondés sur les meilleures pratiques, dont la mise en œuvre était surveillée par la CBRC (l'adoption de ces systèmes d'analyse des risques avait eu pour effet d'entraîner une diminution du nombre de prêts improductifs); iii) le refus d'accorder des prêts à certaines des sociétés visées par l'enquête montrait que celles-ci ne bénéficiaient pas de l'octroi de prêts à des conditions préférentielles par des sociétés commerciales d'État; et iv) selon les éléments de preuve versés au dossier (vérification), les banques se faisaient concurrence en matière de taux d'intérêt et les clients étaient en mesure de rechercher les taux les plus avantageux.⁶²⁸

- Le rôle des pouvoirs publics était semblable à celui de tous autres pouvoirs publics: Les défenseurs ont fait observer que le rôle des pouvoirs publics en Chine était semblable à celui de tous autres pouvoirs publics s'agissant de l'attribution de crédits à des branches de production spécifiques: i) le rôle principal de la Banque populaire de Chine, à savoir l'analyse macro-économique et la politique monétaire (y compris des questions comme les taux d'intérêt et l'inflation), n'indiquait pas que celle-ci était en mesure de s'assurer que les décisions en matière de prêt que les banques prenaient et les attributions de crédits auxquelles elles procédaient étaient conformes aux politiques des pouvoirs publics; ii) les dispositions de la Loi sur les banques commerciales n'étaient pas incohérentes sur le plan interne (certaines dispositions interdisaient l'ingérence des pouvoirs publics dans les banques tandis que d'autres encourageaient l'octroi de prêts compatibles avec la politique industrielle de l'État). Prises conjointement, ces dispositions prévoyaient que l'octroi de prêts devrait tenir compte de la politique des pouvoirs publics et de son effet sur l'emprunteur/le projet à financer; iii) des réformes bancaires avaient été mises en œuvre en Chine, de sorte que l'hypothèse selon laquelle les banques fondaient leurs décisions en matière de prêts sur une politique industrielle reposait entièrement sur des "déclarations de principe"; iv) il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que les responsables des banques nommés par les pouvoirs publics étaient tenus de mettre en œuvre les politiques industrielles des pouvoirs publics; v) il n'y avait pas d'éléments de preuve "directs" étayant l'idée que l'octroi de prêts et l'attribution de crédits en Chine étaient ordonnés (c'est-à-dire que les études auxquelles les requérants avaient fait référence contenaient des données périmées (antérieures à 2005) et faisaient l'objet d'une interprétation contraire à celle des requérants)⁶²⁹; et vi) de nombreuses études, qui montraient que des capitaux importants entraient en Chine et en sortaient,

⁶²⁸ *Id.*, page 44.

⁶²⁹ Les défenseurs ont en outre fait valoir que lorsque des renseignements provenant de sources secondaires (par exemple des articles et des commentaires) contredisaient des renseignements provenant de sources primaires, l'USDOC devrait se fonder sur ces derniers. Ils ont fait observer que les éléments de preuve provenant de sources primaires versés au dossier indiquaient que les banques commerciales d'État et les banques appuyant les politiques des pouvoirs publics fonctionnaient comme des banques commerciales – c'est-à-dire que les déclarations des responsables des banques, les documents d'approbation des prêts bancaires, les lignes directrices concernant des projets bancaires ainsi que les règlements et les politiques bancaires indiquaient que les banques évaluaient les prêts sur une base commerciale et que les politiques industrielles des pouvoirs publics étaient un facteur mineur dans le processus de prise de décisions en matière de prêts. (Pièce CHI-93, page 45)

démontraient que les pouvoirs publics chinois ne pouvaient pas entraver les marchés financiers en Chine.⁶³⁰

- Point de référence interne en Chine: Les défendeurs ont fait valoir qu'il y avait des points de référence appropriés en Chine dont l'USDOC devrait se servir pour calculer l'avantage.⁶³¹ Les taux d'intérêt en Chine s'apparentaient à ceux d'un marché opérationnel puisque, même s'il y avait eu intervention des pouvoirs publics dans le passé, cela ne s'était pas produit récemment ni pendant la période visée par l'enquête, et il y avait eu une libéralisation progressive des marchés financiers.⁶³² Les taux d'intérêt sur les prêts en devises⁶³³ et les taux d'intérêt sur les prêts accordés à des producteurs visés par l'enquête par des banques chinoises privées (qui avaient fait l'objet d'une vérification complète) étaient les taux qui devraient être utilisés pour établir des points de référence.⁶³⁴

10.134 L'USDOC a rejeté ces arguments. Il a dit que l'influence des pouvoirs publics se faisait encore sentir dans le secteur des prêts et que les réformes bancaires en Chine n'avaient pas été pleinement mises en œuvre. En particulier, l'USDOC a déterminé ce qui suit:

- Le système bancaire chinois restait sous le contrôle de l'État: L'USDOC a constaté que le système bancaire chinois demeurait sous le contrôle de l'État et continuait de souffrir des séquelles du rôle que ce secteur jouait de longue date dans la réalisation des objectifs politiques des pouvoirs publics, nuisant à la capacité des banques commerciales d'État d'agir sur une base commerciale.⁶³⁵ Même si la nature et

⁶³⁰ *Id.*, pages 44 et 45.

⁶³¹ *Id.*, page 62.

⁶³² Dans le droit fil des arguments qu'ils ont présentés en l'espèce, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que leurs interventions visant les taux d'intérêt n'étaient pas à ce point différentes de celles qui étaient pratiquées par d'autres pays dans le monde, et que les mécanismes appliqués par les pouvoirs publics ne faussaient pas les taux d'intérêt, mais les maintenaient en réalité à un niveau trop élevé (et non trop bas comme les requérants l'ont affirmé). (*Id.*, page 63)

⁶³³ Ils ont fait valoir qu'en fait l'USDOC avait constaté l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics uniquement sur les taux des prêts et des dépôts libellés en RMB et non sur les prêts en devise étrangère en Chine. De plus, l'USDOC n'a pas déterminé que les pouvoirs publics chinois contrôlaient les pratiques d'octroi de prêts en devise étrangère. (*Id.*, pages 63 et 64)

⁶³⁴ *Id.*, page 64. Les pouvoirs publics chinois et les producteurs chinois visés par l'enquête ont également avancé divers arguments concernant le point de référence à l'extérieur du pays calculé par l'USDOC: ils ont, entre autres choses, contesté l'utilisation par l'USDOC du revenu national brut (RNB) pour déterminer le panier approprié de pays de comparaison (contesté au motif qu'il s'agissait d'un classement de la Banque mondiale qui était périmé), et fait valoir que le taux d'inflation devrait également être pris en considération pour déterminer le coût réel d'un prêt. (*Id.*)

⁶³⁵ L'USDOC s'est fondé sur des déclarations provenant de divers rapports, à savoir: i) le Rapport de l'OCDE, qui indique que les "directeurs généraux des sièges des BCE sont désignés par les pouvoirs publics et le Parti communiste conserve une grande influence sur le choix de ces dirigeants"; ii) le Rapport 2005 des services du FMI, qui indique que "la suppression des séquelles de l'octroi de prêts ordonnés par les pouvoirs publics et la formation des banques à la prise de décisions en matière de prêts sur la base de considérations purement commerciales ... demeurent un défi majeur sur le plan de la réforme"; iii) le Rapport annuel 2005 de la Banque populaire de Chine, qui indique que "[c]omme la réforme économique n'était pas encore terminée, les investissements étaient encore orchestrés dans une large mesure par les pouvoirs publics [...]"; iv) le Rapport annuel 2004 de la Banque populaire de Chine, qui indique que "certains pouvoirs publics locaux cherchent encore à favoriser la croissance économique en augmentant les investissements; v) le Rapport 2004 sur la politique monétaire de la Chine, qui indique qu'"[e]n 2004, la Banque populaire de Chine sous la direction du gouvernement central [...] en renforçant ses normes d'encadrement du crédit et ses avis sur la politique de crédit à l'intention des banques commerciales pour appliquer les restrictions de crédit prévues dans la politique industrielle de l'État aux branches de production en surchauffe et à celles qui n'étaient pas compatibles avec la

l'étendue du contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les banques commerciales d'État étaient en train d'évoluer et que les éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne ce contrôle étaient hétérogènes, le gouvernement central avait hésité à réformer complètement le système bancaire; en conséquence, et comme les banques en Chine n'avaient jamais été exploitées sur une base commerciale, les pouvoirs publics étaient encore très impliqués dans ce secteur.⁶³⁶ De plus, l'USDOC a constaté que si les réformes bancaires en Chine commençaient peut-être à prendre effet, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient qu'elles n'avaient pas encore été pleinement mises en œuvre et que l'influence exercée par les pouvoirs publics demeurait un facteur important dans le fonctionnement du secteur bancaire en Chine.⁶³⁷ L'USDOC a noté que même si les plus grandes banques commerciales d'État avaient été quelque peu réorganisées pour devenir des personnes morales (de premiers appels publics à l'épargne de portée limitée avaient été effectués et des participations minoritaires dans les banques commerciales d'État étaient vendues à des banques étrangères), les pouvoirs publics chinois demeuraient leur principal actionnaire. Les investissements étrangers dans des banques chinoises étaient assujettis à des restrictions strictes, la participation étrangère totale dans les banques commerciales d'État étant limitée à 25 pour cent.⁶³⁸

- Le système bancaire chinois était encore géré conformément à la politique de planification du gouvernement: L'USDOC a constaté que i) la participation des pouvoirs publics dans le secteur bancaire en Chine était "un" élément des séquelles du contrôle exercé par les pouvoirs publics dans ce secteur; ii) le cadre juridique du secteur bancaire en Chine contredisait l'argument selon lequel les banques commerciales d'État étaient exploitées indépendamment des pouvoirs publics⁶³⁹;

politique industrielle de l'État, et pour renforcer le soutien financier destiné au développement de l'agriculture, des petites et moyennes entreprises, de la consommation, de l'emploi, de l'éducation et du secteur non étatique"; et vi) le Rapport 2005 sur la politique monétaire, qui indique que "[l]a Banque populaire de Chine a mis en œuvre [...] la politique macro-économique élaborée par le gouvernement central, qui recommandait un traitement différencié pour des secteurs différents en transmettant en temps opportun aux établissements financiers les intentions politiques des pouvoirs publics de manière à orienter les banques commerciales vers l'adoption d'une approche prospective pour répondre aux changements des cycles économiques et au développement industriel, et améliorer la structure du crédit". (Pièce CHI-93, pages 55 à 57)

⁶³⁶ L'USDOC a noté que ce point de vue était, à divers degrés, confirmé par des experts indépendants. (*Id.*, pages 56 et 57)

⁶³⁷ *Id.*, page 58.

⁶³⁸ *Id.*, page 67. Comme nous l'avons fait observer plus haut dans la note de bas de page 244, la Chine a admis qu'à la fin de 2006 la participation des pouvoirs publics dans les Quatre Grandes s'établissait comme suit: 75 pour cent dans l'ICBC; 74 pour cent dans la CCB; 68 pour cent dans la BOC; et 100 pour cent dans l'ABC. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 165)

⁶³⁹ L'USDOC a noté que même si la Loi chinoise sur les banques commerciales disait que "les banques commerciales [étaient] responsables de leurs propres bénéfices et propres pertes, [devaient] protéger les intérêts de leurs déposants et [étaient] à l'abri de l'influence des pouvoirs publics", elle exigeait aussi des banques qu'elles "mènent leurs activités de prêts en tenant compte des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État". De même, la note d'information générale de la Banque de Chine indiquait ce qui suit: "la Loi sur les banques commerciales oblige les banques commerciales à tenir compte de la politique macro-économique du gouvernement lorsqu'elles décident d'octroyer des prêts. [Elles] sont incitées à restreindre l'octroi de prêts aux emprunteurs de certaines branches de production, conformément aux politiques des pouvoirs publics qui sont d'application". Lors de la vérification, des représentants de la Banque populaire de Chine ont dit qu'"il était parfois nécessaire pour les banques de tenir compte de la politique industrielle; les banques peuvent s'exposer à de grands risques si leurs clients utilisent les prêts d'une manière qui est incompatible avec la politique industrielle". De plus, le Rapport 2006 du Conseil des affaires de l'État montrait que les réformes sur la "mise en œuvre d'un système accordant l'indépendance en

iii) les pouvoirs publics chinois n'avaient pas démontré comment ni dans quelle mesure la politique industrielle était prise en compte dans le processus d'approbation des prêts, même s'ils avaient fait valoir que les politiques industrielles étaient simplement l'un des facteurs pris en considération dans ce processus; iv) si les banques commerciales d'État amélioraient leurs capacités de gestion des risques, elles n'assuraient toujours pas une gestion adéquate des risques⁶⁴⁰; v) malgré plusieurs demandes, l'USDOC n'avait pas disposé d'éléments de preuve suffisants pour examiner le processus complet d'approbation de prêts, ni des éléments de preuve nécessaires pour montrer que les prêts étaient accordés sur une base commerciale⁶⁴¹; et vi) comme le cadre juridique bancaire en Chine obligeait les banques à tenir compte de la politique macro-économique du gouvernement lorsqu'elles décidaient d'octroyer des prêts, l'excès de liquidités de la Chine (ou le volume élevé de prêts) n'indiquait pas que les pouvoirs publics chinois ne pouvaient pas exercer un contrôle sur les banques commerciales d'État ni orienter leurs portefeuilles de prêts.⁶⁴²

- Taux d'intérêt réglementés par les pouvoirs publics: L'USDOC a constaté que le rôle dominant que l'État continuait de jouer dans les banques chinoises ainsi que l'habitude qu'avait depuis longtemps la Chine de recourir aux banques pour réaliser ses objectifs politiques rendaient incertaines la fiabilité des taux d'intérêt en Chine et l'adéquation de ces taux comme points de référence. Bien que la CBRC ait été établie en 2003, elle avait été supervisée par la Banque populaire de Chine jusqu'en 2004. Il était donc peu probable qu'elle ait pu révolutionner les opérations du secteur bancaire seulement un an après avoir assumé ce rôle de supervision.⁶⁴³ De plus, si les banques amélioraient leurs capacités de gestion des risques, la manière dont la formation des taux d'intérêt était réglementée en Chine à la fois faussait les taux débiteurs et prouvait que les banques commerciales d'État n'étaient pas pleinement en mesure de fixer le prix de leurs prêts sur une base commerciale. La Chine maintenait un système de taux créditeurs plafonds et de taux débiteurs planchers, de manière à garantir aux banques une marge bénéficiaire considérable sur leurs prêts.⁶⁴⁴ Le taux débiteur plancher était fixé de manière à empêcher les banques de fixer le prix de leurs prêts à des niveaux excessivement bas. En fait, les taux d'intérêt demeuraient généralement non différenciés – les taux d'intérêt étaient assez proches du taux

matière d'investissement assortie d'une responsabilité quant aux risques" étaient un processus en cours et n'étaient pas achevées en 2005. (Pièce CHI-93, page 58)

⁶⁴⁰ Selon l'USDOC, c'est ce que démontrait en partie le fait que les taux d'intérêt en Chine restaient généralement indifférenciés. Lors de la vérification, un représentant de la Banque populaire de Chine a expliqué que les marges d'intérêt avoisinaient le taux directeur fixé par la Banque populaire de Chine parce que les "Quatre Grandes attiraient les plus gros emprunteurs [qui] étaient solvables [...] et qui entretenaient des relations à long terme avec les banques". (*Id.*, pages 59 et 68 à 70) L'USDOC a également noté que le système d'analyse des risques de la plupart de ces banques n'avait pas été pleinement mis en œuvre: la Banque populaire de Chine a dit que le plafond pour le taux créditeur avait été mis en place "afin de donner aux banques le temps de se restructurer et le plancher pour les taux débiteur pour maintenir l'ordre sur le marché [...] ces restrictions seront par la suite supprimées lorsque les banques auront pleinement développé leurs capacités de gestion des risques et de contrôle des coûts"; la CBRC a dit qu'elle "avait [...] mis en place un cadre pour parvenir à un niveau international de gestion des risques", mais a également reconnu qu'"[un tel] cadre n'indiquait pas nécessairement un niveau élevé de gestion des risques dans la pratique"; et la Banque de Chine a dit que la mise en œuvre de la gestion des risques "[était] un processus en cours [et qu']en 2005 il n'y avait pas de système complet de gestion des risques parfaitement établi". (Pièce CHI-93, pages 59 et 60)

⁶⁴¹ *Id.*, page 60.

⁶⁴² *Id.*

⁶⁴³ *Id.*, page 68.

⁶⁴⁴ L'USDOC a noté que lors de la vérification, "la Banque populaire de Chine [avait] reconnu que ce système de plancher et plafond distingu[ait] la Chine des autres pays et [était] nécessaire parce que les banques n'[avaient] pas encore pleinement mis en œuvre le contrôle des risques". (*Id.*, page 68)

directeur fixé par la Banque populaire de Chine. En revanche, le plafond applicable aux taux créditeurs était fixé à un niveau légèrement supérieur à l'inflation. Par conséquent, les épargnants en Chine, outre que leur accès à d'autres formes d'investissement était restreint par les pouvoirs publics, étaient privés (par la loi) de la possibilité d'obtenir plus qu'un rendement réel minime de leur épargne. Pour cette raison, les banques en Chine ne se faisaient pas concurrence pour les taux créditeurs et avaient un accès presque illimité au capital des épargnants à un coût très faible.⁶⁴⁵ De plus, les taux d'intérêt relatifs à l'"émission d'effets de commerce" ou de "titres de société" – l'équivalent en Chine des taux débiteurs, qui n'étaient pas réglementés par les pouvoirs publics – n'étaient pas fondés sur le marché et n'étaient donc pas utilisables comme points de référence.⁶⁴⁶

- Les banques étrangères en Chine étaient soumises aux mêmes restrictions que les banques commerciales d'État: L'USDOC a déterminé que les banques étrangères opéraient dans le même environnement faussé que les banques chinoises. Il a en outre constaté que la part des actifs financiers et des activités de prêt de ces banques était minime par rapport à celle des banques commerciales d'État. Même si leur participation dans le secteur bancaire national avait augmenté, ces banques ne fournissaient qu'une très faible part du crédit en Chine et opéraient encore principalement sur des marchés de créneau. Elles n'étaient pas en concurrence directe avec les banques commerciales d'État.⁶⁴⁷
- Taux des prêts en devises étrangères en Chine pour mesurer l'avantage conféré par des prêts libellés en RMB: Bien que les taux sur les prêts en devises étrangères en Chine puissent suivre les tendances internationales dans une certaine mesure – puisqu'ils étaient influencés par la politique monétaire de la banque centrale du pays étranger - l'octroi de prêts en devises étrangères en Chine représentait un très faible pourcentage de l'ensemble du secteur financier.⁶⁴⁸ De plus, ces taux ne constituaient pas une base permettant d'établir un point de référence pour le taux exprimé en RMB qui existerait sur un marché (puisque la domination et l'intervention de la Chine dans

⁶⁴⁵ L'USDOC a noté que le plafond applicable aux taux créditeurs était contraignant en 2005 et fixé à un niveau qui était à peine supérieur à l'inflation. Par conséquent, selon l'USDOC, les épargnants étaient privés de la possibilité d'obtenir plus qu'un rendement réel minime de leur épargne et les banques en Chine "ne se [faisaient] pas concurrence pour les taux créditeurs et [avaient] accès au capital des épargnants à un coût très faible". Par conséquent, étant donné que les pouvoirs publics orientent l'épargne en Chine vers le secteur bancaire, que seul un faible rendement des dépôts est autorisé et que les banques ne peuvent pas se faire concurrence pour les taux créditeurs, l'USDOC a déterminé que "la crainte que les banques ne fassent de leur propre initiative baisser les taux d'intérêt à des niveaux intenable [n'était] pas surprenante". (*Id.*, pages 69 et 70)

⁶⁴⁶ L'USDOC a constaté que même si le rapport Drazen (présenté par le gouvernement chinois à l'USDOC) indiquait à juste titre que ces instruments étaient semblables à des prêts bancaires et constituaient une exception au cadre réglementaire habituel concernant les prêts, ce cadre réglementaire en matière de prêts – qui servait à maintenir les taux à un niveau plus élevé que celui auquel ils seraient autrement – faisait en sorte que les taux de ces instruments financiers étaient inférieurs à ceux des prêts bancaires ordinaires. L'USDOC a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un véritable résultat commercial puisque ces instruments ne constituaient qu'une exception limitée sur le marché. Il a noté qu'en fait c'était le maintien par la Banque populaire de Chine de taux débiteurs planchers – afin d'éviter que les taux débiteurs ne chutent à un niveau qui pourrait mettre en danger tout le système financier – qui permettait que ces autres instruments financiers ne constituent qu'une exception limitée. L'USDOC a noté à cet égard que les prêts bancaires représentaient plus de 90 pour cent du financement total en Chine en 2004, de sorte que la part des autres instruments financiers proposés dans le rapport Drazen était très faible. (Pièce CHI-93, page 69)

⁶⁴⁷ *Id.*, page 70. La détermination de l'USDOC reposait sur le rapport de l'OCDE.

⁶⁴⁸ Par exemple, les prêts en devises étrangères consentis par la Banque chinoise de la construction ne représentaient que 5 pour cent de l'ensemble de ses prêts. (*Id.*, page 70)

le secteur bancaire voulaient dire qu'un tel point de référence n'existait pas en Chine).⁶⁴⁹

10.135 Comme il est indiqué, dans chacune des enquêtes en cause dans le cadre de la présente allégation, l'USDOC s'est fondé sur ces constatations. Il a déterminé que les distorsions du marché dont il avait constaté l'existence dans l'affaire sur le *papier CFS* existaient encore et que les pouvoirs publics chinois et les parties intéressées n'avaient pas démontré que le secteur bancaire en Chine avait beaucoup changé de sorte que le réexamen de la décision relative au *papier CFS* était justifié.⁶⁵⁰ Il a donc déterminé dans chacune des enquêtes en cause que les taux d'intérêt en Chine ne constituaient pas une base appropriée pour évaluer si les prêts accordés aux producteurs visés par l'enquête conféraient un avantage.

10.136 Les arguments spécifiques avancés par les défendeurs et les constatations formulées par l'USDOC dans le cadre de ces trois enquêtes étaient les suivants:

ii) *Enquête sur les OTR*

10.137 Dans le cadre de l'enquête sur les OTR, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que d'après les éléments de preuve versés au dossier, les banques en Chine étaient exploitées selon les principes du marché, et que les plans quinquennaux des pouvoirs publics et d'autres documents d'orientation n'enjoignaient pas aux banques d'accorder des prêts à des conditions préférentielles à l'industrie des pneumatiques hors route neufs. De plus, ils ont allégué que l'influence des pouvoirs publics sur les activités des banques commerciales d'État était minime et que la participation de l'État dans les banques diminuait et que l'État n'influçait pas la concurrence entre les banques ni leurs décisions en matière de prêts.⁶⁵¹ Les pouvoirs publics chinois ont fait observer qu'ils avaient éliminé le contrôle des prêts interbancaires, libéralisé la capacité des banques de déterminer les taux débiteurs et créditeurs, et accordé plus de latitude aux banques pour le paiement d'intérêts sur les dépôts des consommateurs en fixant uniquement un plafond sur les taux d'intérêt créditeurs. Les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que, par conséquent, les taux d'intérêt intérieurs en Chine auraient dû être utilisés comme point de référence.⁶⁵² Un producteur visé par l'enquête a fait valoir que les taux d'intérêt appliqués par les banques étrangères opérant en Chine auraient dû être considérés comme le point de référence interne puisque les banques étrangères n'étaient pas contrôlées par les pouvoirs publics et accordaient des prêts à des conditions commerciales.⁶⁵³

10.138 Dans la détermination qu'il a établie dans le cadre de l'enquête sur les OTR, l'USDOC a dit que le rôle prédominant des pouvoirs publics dans le secteur bancaire entraînait d'importantes distorsions qui rendaient les taux débiteurs dans le pays inappropriés comme points de référence, renvoyant aux constatations dans ce sens qu'il avait formulées dans le cadre de l'enquête sur le *papier*

⁶⁴⁹ *Id.*

⁶⁵⁰ Pièces CHI-1, page 7; CHI-4, page 105; et CHI-34, page 67900.

⁶⁵¹ Pièce CHI-4, page 101. Les pouvoirs publics chinois ont noté que les banques en Chine, y compris les quatre plus grandes banques commerciales d'État, prenaient leurs décisions en matière de prêts en fonction de considérations commerciales et avaient mis en place pour l'analyse des risques et l'approbation des prêts des procédures écrites semblables à celles des banques des États-Unis et d'autres économies de marché. Lors de la vérification, des représentants de la Banque de Chine ont informé l'USDOC qu'ils prenaient en considération tous les facteurs pertinents lors de l'évaluation des demandes de prêt (y compris le fonctionnement et la gestion de la société, les résultats financiers, la position concurrentielle, les risques industriels, les perspectives d'avenir, le cycle de développement de la branche de production, les changements intervenus dans ce cycle, les renseignements sur la branche de production en question et la structure de la concurrence dans la branche de production), et que ses pratiques en matière de prêts respectaient des lignes directrices très détaillées sur l'analyse du risque de crédit au niveau interne. (*Id.*, page 102)

⁶⁵² Pièce CHI-4, page 102.

⁶⁵³ *Id.*, page 104.

CFS. L'USDOC a noté que conformément à la législation intérieure des États-Unis, les points de référence devaient être des prêts commerciaux comparables, c'est-à-dire qu'ils devaient provenir d'un établissement de crédit commercial et être semblables pour ce qui est de la structure (taux variable ou fixe), l'échéance et la devise dans laquelle ils étaient accordés. En raison de la distorsion des taux d'intérêt en Chine, toutefois, ces taux d'intérêt étaient inutilisables pour mesurer l'avantage conféré par les prêts des pouvoirs publics, et il n'était pas possible d'effectuer des ajustements pour tenir compte de ces distorsions, car une telle tentative serait "très complexe, hypothétique et irréalisable".⁶⁵⁴

10.139 L'USDOC a constaté que l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur bancaire créait des distorsions importantes, restreignant et influençant même les banques étrangères en Chine, de sorte que ni les taux d'intérêt des banques chinoises ni ceux des banques étrangères ne pouvaient être utilisés comme points de référence. S'agissant de la participation des pouvoirs publics dans le secteur bancaire, l'USDOC a constaté que s'il y avait eu des faits nouveaux positifs dans les pratiques d'octroi de prêts des banques commerciales d'État en ce qui concerne l'analyse renforcée du risque de crédit et d'autres mesures d'examen avant la prise de décisions en matière de prêts, les pouvoirs publics continuaient de jouer un rôle prédominant qui provoquait d'importantes distorsions dans le secteur bancaire commercial.⁶⁵⁵ À cet égard, l'USDOC a noté qu'on lui avait refusé l'accès à de nombreux documents de prêt dont il avait besoin pour son analyse. Il a en outre constaté que les parties à l'enquête n'avaient pas démontré que les conditions dans le secteur bancaire avaient changé depuis la détermination qu'il avait faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS* et selon laquelle le marché du crédit en Chine était faussé. Bien que la période visée par l'enquête sur les OTR ait été postérieure d'un an à la période visée par l'enquête sur le *papier CFS*, les défenseurs n'avaient pas mis en avant des changements spécifiques survenus entre ces périodes qui justifieraient un réexamen de la détermination selon laquelle le marché du crédit était faussé. L'USDOC a noté que les orientations données par les pouvoirs publics pour faciliter la réforme, et pour asseoir le système bancaire sur des bases commerciales, ne voulaient pas dire que le marché du crédit était faussé du fait de la participation des pouvoirs publics dans les banques et du contrôle qu'ils exerçaient sur elles. Il a également noté que même si les banques commerciales d'État renforçaient leur orientation commerciale, cela ne les empêchait pas de servir d'organe d'exécution pour les prêts à l'appui de politiques des pouvoirs publics.⁶⁵⁶

iii) *Enquête sur les CWP*

10.140 Dans le cadre de l'enquête sur les CWP, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que: i) la Chine avait un marché du crédit axé sur les conditions commerciales; ii) le prix des prêts était déterminé par le jeu des forces du marché, les banques prenant leurs décisions en matière de prêts sur la base de considérations commerciales, y compris une évaluation des risques appropriée; et iii) la politique industrielle des pouvoirs publics jouait un rôle très limité dans la prise de décisions en matière de prêts et était seulement un facteur dont une banque pouvait tenir compte pour examiner le risque.⁶⁵⁷

10.141 L'USDOC a rejeté les arguments des pouvoirs publics chinois. Il a rappelé que dans l'enquête sur le *papier ligné*, il avait constaté que le secteur bancaire en Chine n'était pas géré sur une base commerciale et faisait l'objet de distorsions importantes, principalement à cause du rôle dominant que

⁶⁵⁴ *Id.*

⁶⁵⁵ La détermination de l'USDOC reposait sur le fait qu'on lui avait refusé l'accès à bon nombre des documents de prêt qu'il jugeait essentiels pour son analyse. De plus, l'USDOC a noté que les parties n'avaient pas mis en avant des changements spécifiques survenus entre 2005 (période visée par l'enquête sur le *papier CFS*) et 2006 (période visée par l'enquête sur les OTR) qui auraient justifié un réexamen de la détermination établie dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS* selon laquelle le marché du crédit en Chine était faussé. (*Id.*, page 105)

⁶⁵⁶ Pièce CHI-4, pages 104 et 105.

⁶⁵⁷ La Chine n'a indiqué aucun élément de preuve spécifique versé au dossier. (Pièce CHI-1, page 72)

les pouvoirs publics continuaient d'y jouer. Il a également rappelé la détermination qu'il avait faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, à savoir que les pouvoirs publics dominaient toujours le secteur bancaire national en Chine et empêchaient les banques d'être exploitées sur une base entièrement commerciale. Dans le cadre de l'enquête sur les CWP, l'USDOC a constaté que ces distorsions existaient toujours dans le secteur bancaire chinois et que, par conséquent, les taux d'intérêt dans ce secteur ne constituaient pas une base appropriée pour établir des points de référence concernant les prêts en question.⁶⁵⁸ Rappelant encore la détermination faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a constaté que les banques étrangères qui opéraient en Chine étaient soumises aux mêmes restrictions que les banques commerciales d'État et que la part des actifs et des prêts qu'elles représentaient était minime par rapport à celle des banques commerciales d'État. Par conséquent, pour des raisons identiques à celles qui avaient été exposées dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*, il a déterminé que les prêts des banques étrangères ne constituaient pas un point de référence approprié.⁶⁵⁹

iv) *Enquête sur les LWS*

10.142 Au cours de l'enquête sur les LWS, les pouvoirs publics chinois ont fait valoir que l'USDOC avait commis une erreur de droit dans la détermination préliminaire en utilisant un point de référence à l'extérieur du pays pour déterminer si les prêts des pouvoirs publics en cause conféraient des avantages. Ils ont fait valoir qu'en vertu de la législation intérieure des États-Unis, le point de référence devait être un prêt commercial comparable qu'un emprunteur pourrait effectivement obtenir sur le marché, et que les taux d'intérêt mondiaux utilisés ne représentaient pas des prêts qu'un bénéficiaire pourrait obtenir en Chine.⁶⁶⁰

10.143 Pour établir sa détermination finale dans le cadre de l'enquête sur les LWS, l'USDOC s'est fondé sur sa détermination préliminaire ainsi que sur les constatations antérieures qu'il avait formulées dans le cadre de l'enquête sur les CWP et de l'enquête sur le *papier CFS* pour déterminer que les taux d'intérêt en Chine étaient faussés et, partant, inutilisables comme points de référence pour mesurer l'avantage conféré par les prêts des pouvoirs publics. Il avait également constaté que si des banques étrangères opéraient en Chine, elles étaient soumises aux mêmes restrictions que les banques commerciales d'État et la part des actifs et des prêts qu'elles représentaient était minime par rapport à celle de ces banques.⁶⁶¹ L'USDOC a dit à cet égard qu'aucun renseignement nouveau n'avait été présenté après la détermination préliminaire pour justifier un réexamen de cette détermination quant à la question des points de référence. Il a également noté qu'il n'était pas possible d'effectuer des ajustements pour tenir compte des distorsions du marché dont il avait constaté l'existence, parce que ce serait une tâche trop complexe, hypothétique et irréalisable.⁶⁶²

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

10.144 Étant arrivés à la conclusion juridique selon laquelle, si les taux débiteurs sur un marché donné sont faussés en raison de l'intervention des pouvoirs publics de sorte qu'aucun point de référence commercial ne peut être trouvé, l'article 14 b) de l'Accord SMC permet de recourir à d'autres sources de points de référence, nous analysons maintenant les déterminations de l'USDOC à

⁶⁵⁸ *Id.*, page 7. Dans sa détermination globale sur les points de référence, l'USDOC a noté qu'"il n'y [avait] pas de marché opérationnel pour les prêts en RPC. Par conséquent, en raison des difficultés particulières inhérentes à l'utilisation d'un point de référence chinois pour les prêts, le Département choisi[ssait] [un point de référence à l'extérieur du pays]". (*Id.*, page 6)

⁶⁵⁹ *Id.*

⁶⁶⁰ Pièce CHI-3, page 82.

⁶⁶¹ *Id.*, page 11, et CHI-34, page 67901.

⁶⁶² Pièce CHI-3, page 83. D'après les éléments de preuve versés au dossier dont le Groupe spécial disposait, il apparaît que les pouvoirs publics chinois n'ont pas présenté d'arguments ni d'éléments de preuve sur la question du contrôle du secteur bancaire par les pouvoirs public dans le cadre de l'enquête sur les LWS.

l'effet de ne pas utiliser les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence. En particulier, nous examinons si, sur la base des éléments de preuve dont disposait l'USDOC, une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu arriver à la conclusion établie par l'USDOC, à savoir que les taux en Chine étaient faussés par l'intervention des pouvoirs publics et le contrôle qu'ils exerçaient sur le marché du crédit de sorte qu'il n'y avait pas de taux d'intérêt commerciaux pouvant servir de points de référence.

10.145 Nous notons que bien que l'analyse présentée dans les déterminations faites dans le cadre des enquêtes dont nous sommes saisis en ce qui concerne cette allégation soit assez brève, il y a dans chaque cas un renvoi à la détermination faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*. Cette détermination constituait donc le principal élément de fond ayant servi de base aux déterminations faites par l'USDOC, dans le cadre des trois enquêtes dont nous sommes saisis, selon lesquelles les taux d'intérêt chinois étaient inutilisables comme points de référence. Nous notons en outre que les descriptions figurant dans les déterminations faites dans le cadre des enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR paraissent indiquer que peu d'éléments de preuve nouveaux concernant le rôle des pouvoirs publics dans le secteur bancaire ont été produits par les parties mises en cause outre ce qui avait été utilisé dans l'enquête sur le *papier CFS*, et que ce qui a été présenté n'a pas amené l'USDOC à modifier son évaluation du rôle des pouvoirs publics dans le secteur bancaire. Devant nous, la Chine ne fait guère référence au fait qu'un quelconque élément de preuve nouveau de ce genre a été versé au dossier, et soulève plutôt des questions juridiques sur le point de savoir s'il était admissible de ne pas tenir compte des taux d'intérêt en Chine. En d'autres termes, devant nous, la Chine ne fait pas valoir que, contrairement à ce que l'USDOC a déterminé, il y avait eu une évolution importante du rôle des pouvoirs publics dans le secteur bancaire entre la détermination faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS* et les déterminations faites dans le cadre des enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR.

10.146 Nous en venons maintenant à l'analyse et aux conclusions découlant de la détermination faite dans le cadre de l'enquête sur le *papier CFS*. Nous relevons que la détermination relative au *papier CFS* fait longuement référence à des publications d'institutions extérieures (OCDE et FMI) ainsi qu'à des documents internes incluant des rapports publiés par des banques chinoises, des lois, etc., à l'appui de la constatation fondamentale selon laquelle les pouvoirs publics chinois jouaient un rôle prédominant dans le secteur bancaire chinois et faussaient les taux d'intérêt. L'USDOC a également procédé à une vérification approfondie au cours de laquelle divers responsables ont fait des déclarations indiquant le même rôle et la même influence des pouvoirs publics chinois. De plus, la détermination relative au *papier CFS* indiquait, à l'issue d'une analyse approfondie, que les taux débiteurs étaient généralement non différenciés, la plupart des prêts étant accordés à des taux proches du taux directeur fixé par les pouvoirs publics. Bien que devant nous, la Chine désigne cela comme un élément de preuve indiquant une concurrence en matière de taux d'intérêt, et le jeu des forces du marché, nous estimons que l'USDOC n'a pas eu tort de conclure qu'il s'agissait plutôt d'un élément de preuve indiquant que les forces du marché n'opéraient pas et, en particulier, que les banques ne disposaient toujours pas de compétences adéquates en matière d'analyse et de gestion des risques.⁶⁶³ Nous notons également que la Chine ne conteste pas les constatations factuelles de l'USDOC selon lesquelles les banques étrangères en Chine étaient soumises aux mêmes contrôles exercés par les pouvoirs publics que les banques nationales, et que les banques chinoises appartenant à des intérêts privés représentaient un très faible pourcentage de l'ensemble des prêts.

10.147 En résumé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier dont l'USDOC disposait, nous constatons qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective aurait pu conclure que les pouvoirs publics jouaient un rôle prédominant sur le marché des prêts commerciaux en Chine, aussi bien comme prêteur qu'en ce qui a trait au contrôle du fonctionnement de ce marché, et faussaient donc les taux d'intérêt, de sorte que les taux observés ne convenaient pas comme points de

⁶⁶³ Pièce CHI-93, pages 59 et 60.

référence. Nous prenons également note des déclarations faites par l'USDOC dans le cadre des enquêtes sur les LWS et les OTR selon lesquelles il ne serait pas possible d'apporter les ajustements nécessaires aux taux observés pour les convertir en points de référence utilisables. Il n'appartient pas à un groupe spécial de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, et la Chine ne s'est pas opposée à cette conclusion de l'USDOC. Nous ne voyons donc rien dans les éléments de preuve dont nous disposons qui permette de contester ce jugement de l'USDOC.

10.148 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons donc que la Chine n'a pas établi que la décision de l'USDOC de ne pas utiliser les taux d'intérêt chinois comme points de référence pour les prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁶⁶⁴

H. MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL – POINTS DE RÉFÉRENCE EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC

1. Introduction

10.149 Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC ont le devoir d'examiner et de régler certaines questions de nature fondamentale de leur propre chef si les parties au différend demeurent muettes sur ces questions. À n'en pas douter, l'attribution de compétence à un groupe spécial par le biais de son mandat constitue une telle question de nature fondamentale.⁶⁶⁵ Comme nous voulions vérifier la portée de notre mandat en ce qui concerne les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 14 de l'Accord SMC, à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, nous avons demandé aux parties d'exposer leurs vues sur le point de savoir si le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine – en particulier du sous-alinéa B.1 d) i) de la demande – constituait une base suffisante pour les allégations formulées par la Chine au sujet des points de référence effectivement utilisés par l'USDOC dans ses déterminations de l'existence d'un avantage concernant les droits d'utilisation des sols et les prêts.⁶⁶⁶ La question ne se pose pas pour les subventions sous la forme d'intrants parce que, dans ce cas, la Chine ne conteste pas les points de référence que l'USDOC a effectivement utilisés.⁶⁶⁷

2. Principaux arguments des parties

a) Chine⁶⁶⁸

10.150 La Chine fait valoir que le libellé du sous-alinéa B.1 d) i) de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée constitue une base suffisante pour les allégations qu'elle formule au sujet des points de référence effectivement utilisés par l'USDOC pour les droits d'utilisation des sols et les prêts. Premièrement, elle fait valoir, à cet égard, que le sous-alinéa B.1 d) i) englobe forcément l'utilisation de points de référence qui ne sont pas fondés sur les conditions existant en Chine. Deuxièmement, elle estime que les points de référence à l'extérieur du pays utilisés par l'USDOC pour les droits d'utilisation des sols et les prêts sont l'incarnation de la décision prise par ce dernier de rejeter les conditions du marché en Chine comme base permettant de déterminer l'existence et le montant des avantages en question. Troisièmement, elle fait valoir que c'est uniquement par le biais de l'utilisation de ces points de référence que l'USDOC a, en fait, rejeté les conditions du marché en

⁶⁶⁴ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁶⁶⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36, et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 123.

⁶⁶⁶ Question n° 5 posée par le Groupe spécial aux parties (deuxième réunion).

⁶⁶⁷ Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial (première réunion).

⁶⁶⁸ Réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial (deuxième réunion).

Chine comme base permettant de définir le point de référence pertinent au titre de l'article 14 de l'Accord SMC.

10.151 La Chine fait en outre valoir qu'elle a énuméré les articles dont elle alléguait qu'ils avaient été violés (y compris l'article 14 de l'Accord SMC) et que cela, en soi, est suffisant pour englober ses allégations à l'encontre des points de référence que l'USDOC a effectivement utilisés pour les droits d'utilisation des sols et les prêts. Elle fait observer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne font parfois rien de plus qu'énumérer les articles dont il est allégué qu'ils ont été violés. Même dans ces cas, l'Organe d'appel a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

10.152 Enfin, la Chine fait observer que rien n'indique que les États-Unis se sont mépris sur la portée des allégations de la Chine ou ont subi un préjudice quelconque en raison de la manière dont la Chine a formulé sa demande d'établissement d'un groupe spécial. (La Chine note que les États-Unis ont par contre demandé une décision préliminaire en ce qui concerne la mesure contestée dans le cadre des allégations "en tant que tel" formulées par la Chine sur les doubles mesures correctives.) La Chine fait valoir que, par conséquent, même s'il y avait une part d'ambiguïté au sous-alinéa B.1 d) i) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il ressort clairement du déroulement de la procédure du Groupe spécial qu'il n'y a pas eu de méprise concernant les allégations formulées par la Chine à l'encontre des points de référence que l'USDOC a effectivement utilisés pour les prêts et les droits d'utilisation des sols.

b) États-Unis⁶⁶⁹

10.153 Les États-Unis font observer que l'allégation indiquée dans la demande présentée par la Chine vise le "rejet [...] des conditions existant en Chine [...]" et que nulle part au sous-alinéa B.1 d) i) ou ailleurs dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée la Chine ne fait référence aux "points de référence effectivement utilisés" par l'USDOC pour les droits d'utilisation des sols ou les prêts.

10.154 Les États-Unis notent que la demande d'établissement d'un groupe spécial spécifie que l'allégation de la Chine se rapporte uniquement "[aux] obligations suivantes des États-Unis" et énumère certains aspects des déterminations de l'USDOC en relation avec l'article 14 de l'Accord SMC, indiquant que telle est la portée des allégations de la Chine en ce qui concerne l'utilisation de points de référence. Ils font valoir qu'en conséquence, dans la mesure où la Chine formule une allégation différente, cette allégation n'entrerait pas dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée. À cet égard, les États-Unis font observer que le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a constaté qu'en énumérant certaines prescriptions spécifiques au titre des mesures chinoises en cause, les États-Unis avaient uniquement notifié à la Chine une allégation en ce qui concerne ces prescriptions spécifiques à l'exclusion des autres prescriptions énoncées dans les mesures en cause.

10.155 Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel le libellé du sous-alinéa B.1 d) i) de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée "englobe forcément l'utilisation d'un point de référence qui n'est pas fondé sur les conditions existant en Chine". Ils estiment que le rejet par l'USDOC des conditions existant en Chine et son choix des points de référence effectivement utilisés constituent des déterminations séparées.

10.156 De même, les États-Unis font observer que la Chine a examiné ces questions séparément dans toutes les communications qu'elle a présentées dans le présent différend, ce qui montre que, de l'avis

⁶⁶⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial (deuxième réunion); et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 5 du Groupe spécial (deuxième réunion).

de la Chine, la compatibilité avec les accords visés de la détermination de l'USDOC visant à "rejeter les conditions existant en Chine" et le point de référence "effectivement utilisé" sont des questions analytiques distinctes. Cela dit, les États-Unis considèrent que la question de savoir si la Chine a clairement indiqué dans les communications qu'elle a présentées au Groupe spécial qu'elle contestait les points de référence effectivement utilisés par l'USDOC pour les droits d'utilisation des sols et les prêts est dénuée de pertinence. Il s'agit de savoir si une allégation formulée à l'encontre des points de référence "effectivement utilisés" était incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Enfin, les États-Unis considèrent que le fait qu'ils n'ont formulé aucune objection à l'encontre des allégations de la Chine avant que le Groupe spécial pose une question à ce sujet est dénué de pertinence, soulignant que les groupes spéciaux de l'OMC doivent examiner et régler certaines questions de nature fondamentale, même si les parties au différend demeurent muettes sur ces questions.

3. Évaluation par le Groupe spécial

10.157 L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions relatives à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par une partie plaignante. Il dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial [...] précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

10.158 La prescription, énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, imposant d'indiquer les mesures en cause dans un différend et de donner un bref exposé du fondement juridique de la plainte a été liée à la double nécessité d'établir le mandat du groupe spécial et l'objectif en matière de régularité de la procédure consistant à notifier à la partie défenderesse (et aux tierces parties) les arguments auxquels elle doit répondre:

"Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant [...]."⁶⁷⁰ (note de bas de page omise)

10.159 Le respect de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et en lisant la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble".⁶⁷¹ Nous souscrivons au raisonnement du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)* selon lequel les principes consacrés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne peuvent être dûment réalisés que si les groupes spéciaux appliquent cette disposition sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse a ou non subi un préjudice en prenant en considération ce qui s'est passé au cours de la procédure de groupe spécial.⁶⁷²

⁶⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

⁶⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans, entre autres, son rapport *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 169.

⁶⁷² Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 7.5 à 7.10. Dans son analyse, le Groupe spécial a accordé une grande importance aux observations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 126 de son rapport *États-Unis – Acier au carbone*. Le Groupe spécial a également pris note de

10.160 En soulevant la question de notre mandat avec les parties, nous voulions vérifier notre compétence en définissant les allégations précises en cause dans le présent différend. En particulier, nous voulions vérifier si le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine était suffisamment large pour englober les deux aspects des allégations formulées par la Chine concernant les "points de référence" pour les droits d'utilisation des sols et les prêts, c'est-à-dire concernant non seulement le rejet par l'USDOC des prix relatifs à l'utilisation des sols et des taux d'intérêt en Chine en tant que points de référence, mais aussi la compatibilité avec l'article 14 des points de référence effectivement utilisés par l'USDOC dans chaque cas.

10.161 La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, le sous-alinéa B.1 d) i), est ainsi libellée:

"B. Fondement juridique de la plainte

[...]

1. Allégations tel qu'appliqué

La Chine considère que les enquêtes, déterminations et ordonnances CWP, OTR, LWRP et LWS en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les droits antidumping et droits compensateurs définitifs imposés conformément à celles-ci, ainsi que l'effet conjugué des déterminations et ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et des droits en résultant dans chacune de ces enquêtes, sont incompatibles, au minimum, avec les obligations suivantes des États-Unis au titre des accords visés:

[...]

d) s'agissant de chacun des cas dans lesquels les autorités des États-Unis ont eu recours à un point de référence hors de la Chine pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage qui aurait été procuré par une subvention:

i) le rejet par les autorités des États-Unis des conditions existant en Chine comme base permettant de déterminer si, et dans quelle mesure, les producteurs visés se sont vu conférer un avantage sous forme de subvention, eu égard aux méthodes exposées à l'article 14 de l'Accord SMC;"

10.162 Nous sommes convaincus que, lue dans son intégralité, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine constitue une base suffisante pour les allégations formulées par la Chine en ce qui a trait aux points de référence effectivement utilisés par l'USDOC. Nous notons en particulier que la phrase introductive de l'alinéa B.1 d) fait référence aux cas dans lesquels l'USDOC s'est fondé sur des "points de référence hors de la Chine". Il s'agit, selon nous, d'une indication suffisante de l'intention de la Chine de contester devant le Groupe spécial non seulement la compatibilité avec l'article 14 de l'Accord SMC de la décision de l'USDOC de rejeter les conditions existant en Chine, mais aussi la compatibilité avec la même disposition des points de référence externes sur lesquels l'USDOC s'est effectivement fondé.

l'approche suivie par le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*. Comme les États-Unis n'ont pas soulevé la question que nous examinons maintenant de leur propre initiative, nous pourrions en tout état de cause avoir beaucoup de mal à conclure qu'ils ont subi un préjudice du fait d'un vice quelconque dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

10.163 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les allégations formulées par la Chine en ce qui concerne les points de référence effectivement utilisés par l'USDOC pour les prêts et les droits d'utilisation des sols relèvent de notre mandat. Vu cette constatation, nous passons maintenant à l'évaluation de ces allégations de la Chine.

I. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC DES POINTS DE RÉFÉRENCE EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC – DROITS D'UTILISATION DES SOLS

1. Allégation de la Chine

10.164 La Chine allègue que le point de référence sur lequel l'USDOC s'est fondé dans les enquêtes sur les LWS et les OTR pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage conféré par l'octroi de droits d'utilisation des sols à Aifudi et Starbright, respectivement, était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.^{673,674}

2. Contexte factuel

10.165 Dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, l'USDOC a déterminé l'existence et le montant de l'avantage conféré par l'octroi de droits d'utilisation des sols en comparant le prix payé par les producteurs visés par l'enquête avec les prix de certains biens industriels à Bangkok et dans des provinces adjacentes en Thaïlande.^{675,676} Il a estimé que la Thaïlande était comparable à la Chine du point de vue des "conditions du marché existantes", compte tenu de certains facteurs économiques et démographiques. En particulier, l'USDOC a constaté i) que la Chine et la Thaïlande avaient un revenu national brut ("RNB") par habitant semblable, soit 2 010 dollars et 2 990 dollars, respectivement, et ii) que la densité de population en Chine et en Thaïlande était à peu près comparable, soit 141 personnes/km² en Chine et 127 personnes/km² en Thaïlande.⁶⁷⁷ Il a également constaté que les producteurs considéraient un certain nombre de marchés, y compris la Thaïlande, comme une option pour diversifier les bases de production en Asie hors de Chine.⁶⁷⁸ Dans l'enquête

⁶⁷³ Voir, d'une manière générale, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 302 à 319.

⁶⁷⁴ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10.1, la Chine formule également des allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

⁶⁷⁵ Pièces CHI-3, page 17; CHI-34, page 67909; et CHI-50, page 71369.

⁶⁷⁶ L'USDOC a également pris en considération, et rejeté, deux points de référence additionnels. Premièrement, il a rejeté la possibilité d'utiliser les cours mondiaux comme point de référence parce qu'il n'y avait pas de "marché mondial" pour les terres (l'USDOC a fait le raisonnement selon lequel puisque les terres étaient un bien *in situ*, elles ne pouvaient pas simultanément être "disponibles pour un acheteur dans le pays" tout en étant situées et vendues à l'extérieur du pays sur le marché mondial). L'USDOC a également examiné si les prix des terres en Chine étaient déterminés conformément aux principes du marché. Il a constaté qu'ils ne l'étaient pas, en raison de la participation des pouvoirs publics sur le marché des droits d'utilisation des sols ainsi que des écarts fréquents et attestés par rapport aux méthodes autorisées de fixation des prix et d'attribution des terres. Dans ce contexte, l'USDOC a également rejeté l'argument des pouvoirs publics chinois selon lequel il aurait dû appliquer le critère de la discrimination par les prix prévu dans son "analyse des principes du marché"; les pouvoirs publics chinois avaient fait valoir que les prix des droits d'utilisation des sols en Chine étaient compatibles avec l'analyse des principes du marché parce que i) le producteur visé par l'enquête en cause n'avait pas tiré avantage d'une quelconque discrimination par les prix lors de l'acquisition de ses droits d'utilisation des sols; et ii) le prix fixé par les pouvoirs publics couvrirait leurs propres coûts et leur permettrait de tirer des bénéfices de la gestion et de la vente des droits d'utilisation des sols. (Pièces CHI-3, pages 15, 16 et 59; CHI-34, page 67908; et CHI-50, page 71369)

⁶⁷⁷ Pièces CHI-34, page 67909, et CHI-50, page 71369.

⁶⁷⁸ L'USDOC a estimé que les mêmes producteurs pouvaient comparer les prix au-delà des frontières au moment de décider quelles terres acheter. Il a noté que les rapports sur le marché d'où il tirait ses prix de référence établissaient une comparaison entre les prix des terres en Chine et d'autres prix en Asie (y compris en Thaïlande). De plus, il a noté que des études de l'Organisation japonaise du commerce extérieur (JETRO) comparant certaines destinations d'investissement en Asie autres que la Chine indiquaient que "la Thaïlande était

sur les LWS, l'USDOC a en outre tenu compte du fait que la densité de population était supérieure aux moyennes nationales dans la province du Shandong (où le producteur visé par l'enquête se trouvait) et dans la Zone 1 en Thaïlande (point de référence utilisé), soit 562/km² et 908/km², respectivement, et que la province du Shandong avait un RNB par habitant d'environ 2 900 dollars, c'est-à-dire plus proche de celui de la Thaïlande que du RNB global de la Chine.⁶⁷⁹

10.166 Dans son analyse des comparaisons de prix, l'USDOC s'est fondé sur les prix des terres en Thaïlande qui figuraient dans des rapports indépendants sur le marché immobilier. Dans l'enquête sur les LWS, dans laquelle les droits d'utilisation des sols en cause étaient des droits "accordés" (droits exigeant le paiement d'une redevance initiale élevée mais pas de redevance annuelle en dehors des taxes), l'USDOC a utilisé comme point de référence un achat unique pour mesurer l'avantage en cause. À cette fin, il a choisi les prix de terres industrielles situées dans l'une des trois zones de promotion industrielle de la Thaïlande (comprenant Bangkok et des provinces adjacentes)⁶⁸⁰ indiqués dans les rapports sur le marché.

10.167 Dans l'enquête sur les OTR, dans laquelle les droits d'utilisation des sols comprenaient aussi des droits "attribués" (droits accordés à des entreprises publiques moyennant un prix symbolique acquitté une seule fois et une redevance annuelle d'utilisation des sols), l'USDOC a déterminé que cela ressemblait davantage à un bail ou un contrat de location qu'à un achat unique.⁶⁸¹ Il a donc recherché un "rendement immobilier" approprié pour des terres commerciales en Thaïlande, c'est-à-dire le flux de trésorerie annuel provenant du loyer qu'un propriétaire foncier en Thaïlande pourrait s'attendre à recevoir, et à cette fin a utilisé les rendements boursiers de sociétés de placement immobilier indiqués dans des rapports sur le marché provenant de la même source que les rapports sur lesquels il s'était fondé pour déterminer les prix des terres industrielles.⁶⁸²

3. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.168 La Chine estime que le point de référence effectivement utilisé par l'USDOC dans les enquêtes en cause, c'est-à-dire les prix des terres à Bangkok, Thaïlande, est incompatible avec

l'endroit le mieux placé pour établir une base de production au cours des cinq à dix prochaines années" et que "la Thaïlande ven[ait] au deuxième rang après la Chine, comme lieu où développer la production haut de gamme et la production de milieu à bas de gamme". Enfin, l'USDOC a tenu compte d'une déclaration figurant dans un rapport sur le marché selon laquelle "[d]e nombreuses sociétés étrangères estiment que la Thaïlande demeure un choix stratégique comme base de production en Asie du Sud-Est". (Pièces CHI-34, page 67909, et CHI-50, page 71369)

⁶⁷⁹ Pièce CHI-34, page 67909.

⁶⁸⁰ *Id.*, page 67909, et CHI-50, page 71369.

⁶⁸¹ Pièce CHI-50, pages 71369 et 71370.

⁶⁸² Les sociétés de placement immobilier "sont des trusts dont l'activité consiste à détenir et/ou gérer un parc immobilier productif de revenus" et dont les dividendes "sont fondés sur le revenu, souvent un loyer, généré par les holdings immobiliers". L'USDOC a noté que les portefeuilles des sociétés de placement immobilier en Thaïlande comprenaient des biens immobiliers à vocation non seulement industrielle mais aussi non industrielle, et que les rendements étaient très variés. Il a estimé que rien au dossier n'indiquait que les terres industrielles produiraient un revenu supérieur ou inférieur à celui d'autres types de biens immobiliers en Thaïlande et, sur cette base, a conclu que le rendement boursier des sociétés de placement immobilier était un indicateur supplétif raisonnable pour évaluer le loyer annuel correspondant à la valeur marchande de terres industrielles en Thaïlande. Pour calculer un loyer annuel, l'USDOC a calculé un pourcentage de rendement annuel (c'est-à-dire le rendement boursier moyen des sociétés de placement immobilier en Thaïlande pendant la période coïncidant avec l'achat unique utilisé comme point de référence dans la détermination relative aux LWS), qu'il a multiplié par le prix d'achat initial au pied carré établi dans la détermination relative aux LWS. (*Id.*, pages 71369 et 71370)

l'article 14 d) de l'Accord SMC, tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.⁶⁸³

10.169 La Chine fait valoir que les prix des terres en Thaïlande (ou dans n'importe quel autre pays) ne "se rapportent ou se réfèrent" pas aux conditions du marché existantes pour les terres en Chine, et que le point de référence en Thaïlande, situé à 3 000 km de distance, n'a aucun rapport avec les conditions du marché existantes en Chine.⁶⁸⁴ Elle ajoute que les facteurs qui influent sur la valeur des terres (leurs caractéristiques physiques et juridiques) sont propres à un pays particulier et varient même souvent beaucoup à l'intérieur d'un pays⁶⁸⁵, et se demande s'il serait jamais possible de faire ce que l'Organe d'appel a appelé "tous les ajustements nécessaires" pour effectuer ce type de comparaison en ce qui concerne les droits d'utilisation des sols.⁶⁸⁶ De plus, elle fait valoir que l'USDOC n'a pas expliqué en quoi les facteurs qu'il jugeait pertinents pour choisir les prix de terres en Thaïlande (par exemple les niveaux semblables du RNB par habitant) avaient un quelconque lien avec les conditions du marché existantes pour les terres dans un pays ou un lieu particulier.⁶⁸⁷ La Chine note également que les États-Unis admettent que l'USDOC n'a pas apporté d'ajustements à son point de référence en Thaïlande pour faire en sorte qu'il "se rapporte, se réfère ou soit lié" aux prix en vigueur sur le marché chinois des droits d'utilisation des sols.⁶⁸⁸

10.170 En outre, la Chine fait valoir que l'USDOC aurait pu recourir à d'autres points de référence que les prix des terres dans un autre pays: elle fait valoir que l'USDOC a, dans le passé, utilisé des méthodes autres que l'utilisation de points de référence externes pour évaluer l'existence et le montant de l'avantage dans le cas de terres. En particulier, elle fait observer que l'USDOC a, par exemple, dans le passé, examiné si les prix des terres étaient déterminés conformément aux principes du marché.⁶⁸⁹ De l'avis de la Chine, cela contredit l'argument des États-Unis selon lequel il serait

⁶⁸³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 64; et la réponse de la Chine à la question n° 43 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 103 et 108.

⁶⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 324.

⁶⁸⁵ *Id.*, paragraphes 310, 313 et 314. Selon la Chine, les terres sont des biens non exportables et leur valeur est fondamentalement liée à leur emplacement, c'est-à-dire que la valeur des terres ne peut pas être dissociée de leurs caractéristiques physiques et juridiques, par exemple la topographie, l'infrastructure de transport, les taxes, les restrictions relatives à l'utilisation des sols, la législation du travail et de l'environnement. (*Id.*, paragraphe 308) La Chine estime que les sources auxquelles l'USDOC a puisé les données sur les prix des terres en Thaïlande confirment que des facteurs nationaux et locaux dans le domaine foncier influencent la valeur des terres, de sorte que ces valeurs varient beaucoup d'un pays ou d'une région à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays. (*Id.*, paragraphes 311 à 313)

⁶⁸⁶ *Id.*, paragraphes 307 et suivants. La Chine fait valoir à cet égard que si l'article 14 d) indique clairement que la disponibilité, la qualité marchande et le transport font partie des "conditions du marché existantes" pour le bien en question, les terres sont des biens immeubles, de sorte qu'il est impossible de "reproduire d'une manière fiable" les conditions du marché existantes pour les terres en Chine en se référant aux prix des terres en Thaïlande. (Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 314 et 315, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108.)

⁶⁸⁷ *Id.*, paragraphe 318.

⁶⁸⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 50; et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 49.

⁶⁸⁹ La Chine fait valoir que dans des enquêtes antérieures dans lesquelles il a été constaté que les pouvoirs publics étaient le seul fournisseur des terres en question, l'USDOC a déterminé l'existence de l'avantage en évaluant s'il y avait une discrimination par les prix parmi les utilisateurs de ces terres, méthode qui, selon ce que la Chine fait valoir, est reconnue dans le préambule de la réglementation de l'USDOC en matière de droits compensateurs. (Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion) (dans laquelle sont citées des observations formulées par l'USDOC dans l'enquête sur les CWP et les déterminations faites par l'USDOC dans les affaires *Steel Wire Rod from Trinidad and Tobago* (pièce CHI-149) et *Certain Cut-to-Length Carbon-Quality Steel Plate from the Republic of Korea* (pièce CHI-150))) La Chine fait valoir

absolument impossible de calculer l'avantage dans certaines circonstances si la position de la Chine était acceptée.⁶⁹⁰

10.171 Enfin, la Chine ne juge pas suffisant le moyen de défense invoqué par les États-Unis en ce qui concerne des points de référence au motif qu'"[i]l n'y a pas toujours un ensemble parfait de données sur lequel se fonder" et qu'il n'est de ce fait peut-être pas toujours possible d'effectuer tous les ajustements prescrits à l'article 14 d) de l'Accord SMC. La Chine fait valoir que le libellé impératif de l'Accord ne peut pas être ignoré au motif qu'il s'agissait d'une norme trop difficile à appliquer. Elle ajoute que l'impossibilité d'effectuer des ajustements pour tenir compte de tous les facteurs prévus à l'article 14 d) est précisément la raison pour laquelle l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* s'était sérieusement demandé si des points de référence à l'extérieur du pays pourraient jamais être utilisés de manière licite. La Chine met également en évidence la mise en garde faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, à savoir que même dans le cas particulier où des points de référence à l'extérieur du pays peuvent être utilisés, le point de référence doit – sans exception – "se rapporter, se référer ou être lié" aux conditions du marché *existantes* dans le pays de fourniture.⁶⁹¹

b) États-Unis

10.172 Les États-Unis défendent la compatibilité avec l'article 14 d) du point de référence thaïlandais utilisé par l'USDOC dans les enquêtes sur les LWS et les OTR.

10.173 Les États-Unis font valoir que rien dans le texte de l'article 14 d) ne donne à entendre que les droits d'utilisation des sols sont exceptionnels, ou qu'ils devraient être traités différemment d'autres biens en ce qui concerne l'utilisation de points de référence externes.⁶⁹² Ils estiment que l'interprétation restrictive de la Chine, si elle était acceptée, éliminerait la possibilité de neutraliser la fourniture subventionnée de droits d'utilisation des sols, ce qui va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC.⁶⁹³

que si l'USDOC avait suivi une approche semblable dans l'enquête sur les LWS, il n'y aurait pas eu de subvention pour le producteur visé par l'enquête concerné (Aifudi). Elle ajoute que dans ces trois cas, l'USDOC a reconnu que les valeurs des terres étaient propres à certains lieux et que, par conséquent, tout point de référence devait être établi à partir du même lieu général et tenir compte de facteurs spécifiques qui influencent les valeurs des terres dans ce lieu. (*Id.*)

⁶⁹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion).

⁶⁹¹ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 49; et la première communication écrite de la Chine, paragraphe 309.

⁶⁹² Les États-Unis font observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a rejeté un argument semblable à l'argument de la Chine selon lequel les droits d'utilisation des sols devraient être traités différemment au titre de l'article 14 d): l'Organe d'appel a rejeté l'argument du Canada selon lequel le bois sur pied était attaché au sol et non susceptible d'être échangé au-delà des frontières. L'Organe d'appel a expliqué que le fait d'exclure les biens non exportables permettrait le contournement des disciplines relatives aux subventions de l'OMC. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 273 et 274, dans lesquels il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 57, 64 et 67)

⁶⁹³ *Id.*, paragraphe 275. Outre les arguments fondés sur l'article 14 d) de l'Accord SMC qu'ils ont avancés, les États-Unis font également valoir que la position de la Chine est contredite par le libellé de la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine, qui ne constitue pas une base permettant d'exclure les droits d'utilisation des sols octroyés par les pouvoirs publics, et qui confirme la possibilité d'utiliser des points de référence à l'extérieur du pays dans des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant les importations en provenance de la Chine. (*Id.*, paragraphe 276) Étant donné que, ainsi qu'il est expliqué plus haut dans la section X.B, les États-Unis ont précisé au Groupe spécial qu'ils ne se fondaient pas sur le Protocole d'accession pour se défendre de cette allégation ou de toute autre allégation de la Chine au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, nous ne tenons pas compte de ces arguments des États-Unis dans notre analyse.

10.174 Les États-Unis estiment qu'en choisissant les prix de terres dans un pays dont le RNB par habitant et la densité de population étaient comparables, et en utilisant les prix de types de terres comparables (par exemple zones industrielles, droits d'utilisation des sols attribués plutôt que concédés), l'USDOC a utilisé un point de référence qui reflétait raisonnablement les "conditions du marché existantes pour le bien ou service en question".

10.175 En particulier, les États-Unis font valoir que les prix thaïlandais utilisés représentaient les conditions du marché existantes, d'une manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Ils relèvent les facteurs dont l'USDOC a tenu compte en choisissant les prix thaïlandais comme point de référence (RNB par habitant, densité de population et types de transactions immobilières) pour faire en sorte que ces prix "se rapportent, se réfèrent ou soient liés" aux conditions du marché existantes en Chine. Ils estiment que l'article 14 d) de l'Accord SMC énumère plusieurs facteurs en fonction desquels l'adéquation de la rémunération devrait être déterminée, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente. Ils considèrent que la demande est généralement le principal déterminant du prix des terres des zones urbaines (parce que l'offre est considérée comme fixe) et que la demande quant à elle est fonction de la densité de population et du niveau de développement économique, tels qu'ils sont mesurés par le RNB par habitant. Ils estiment également que la qualité et la qualité marchande s'agissant des prix des droits d'utilisation des sols en Chine ont été prises en considération par le fait que les producteurs, en règle générale, considèrent plusieurs marchés, y compris la Thaïlande, comme une option pour diversifier les bases de production en Asie hors de Chine. De plus, l'USDOC a utilisé les prix de terres dans des zones industrielles étant donné que les droits d'utilisation des sols en Chine correspondaient également à des zones industrielles; les États-Unis font valoir que l'utilisation de types semblables de terres (par exemple terres dans des zones industrielles) représenterait la qualité et la qualité marchande des terres. L'USDOC a également tenu compte de la question de savoir si la transaction avait trait à des droits d'utilisation des sols attribués ou concédés, ce qui aurait une incidence sur la qualité marchande des droits d'utilisation des sols. La disponibilité était représentée par le choix de prix de référence dans une zone urbaine, Bangkok, où les densités de population étaient supérieures à la moyenne en Thaïlande, parce que les droits d'utilisation des sols en cause dans les enquêtes sur les OTR et les LWS correspondaient également à des zones urbaines de la Chine.⁶⁹⁴ Les États-Unis font valoir qu'en conséquence les prix thaïlandais choisis par l'USDOC reflétaient raisonnablement les "conditions du marché existantes" pour les droits d'utilisation des sols en Chine.⁶⁹⁵

10.176 Les États-Unis font observer que la Chine fait valoir que l'USDOC aurait dû tenir compte d'autres facteurs comme les mesures de contrôle des capitaux limitant la participation étrangère dans les sociétés en Thaïlande ou diverses incitations que les pouvoirs publics accordent aux sociétés, mais ne signale aucun renseignement pertinent figurant dans le dossier qui aurait permis à l'USDOC de faire de tels ajustements. Les États-Unis estiment que les autorités chargées de l'enquête ont une capacité restreinte d'ajuster les prix à cause des renseignements limités dont elles disposent de sorte qu'il n'est peut-être pas toujours possible d'effectuer des ajustements pour tous les éléments mentionnés à l'article 14 d), mais que cela ne devrait pas empêcher un Membre de choisir un prix de comparaison.⁶⁹⁶ Ils font également valoir que si la barre pour choisir le point de référence à l'extérieur du pays est placée si haut qu'elle nécessite le recours à des données non disponibles, les autorités chargées de l'enquête seront obligées d'utiliser les prix pratiqués dans le pays même dans les cas où ils contiennent la subvention même qu'elles tentent de mesurer, et que cette mesure, à son tour, ne rendrait pas dûment compte de l'avantage conféré par la subvention en raison du rôle prédominant des

⁶⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 278 à 284; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 115 à 119. Les États-Unis font également valoir que le transport n'est pas un facteur pour estimer la valeur des terres car celles-ci ne sont pas transportées.

⁶⁹⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 293.

⁶⁹⁶ *Id.*, paragraphe 286.

pouvoirs publics.⁶⁹⁷ Les États-Unis font également valoir que la position de la Chine fait abstraction de la "flexibilité" inhérente aux principes directeurs énoncés à l'article 14 de l'Accord SMC.⁶⁹⁸

10.177 En réponse aux arguments de la Chine, les États-Unis font valoir qu'ils considèrent les points de référence utilisés dans d'autres enquêtes de l'USDOC comme étant dénués de pertinence pour le présent différend et que les autres affaires citées par la Chine ne sont pas analogues au marché des droits d'utilisation des sols en Chine puisque l'USDOC n'a pas constaté dans l'une quelconque de ces affaires que les marchés fonciers étaient faussés par le rôle prédominant des pouvoirs publics.⁶⁹⁹ Les États-Unis font également valoir que, dans les enquêtes en cause, l'USDOC a en fait effectué une "analyse des principes du marché" et constaté que les prix des droits d'utilisation des sols en Chine n'étaient pas fixés conformément aux principes du marché. Ils ajoutent que l'argument de la Chine selon lequel une analyse de la "discrimination par les prix" aurait pu être appliquée est trompeur parce qu'une telle analyse fait partie de l'analyse des "principes du marché" que l'USDOC a effectuée.⁷⁰⁰

4. Principaux arguments des tierces parties

a) Communautés européennes

10.178 Les Communautés européennes estiment que le simple fait qu'une portion de terre est située à 3 000 km de distance n'est pas une raison suffisante à elle seule pour conclure qu'un point de référence du marché est déraisonnable. Elles font également valoir que toute comparaison doit être ajustée de manière à reproduire les conditions existantes qui auraient existé en l'absence de distorsion des prix.⁷⁰¹

b) Arabie saoudite

10.179 L'Arabie saoudite fait valoir que l'utilisation de points de référence externes est particulièrement inappropriée en ce qui concerne les contributions financières prenant la forme de la fourniture de terres et que, par conséquent, les ajustements requis à l'article 14 d) (tels qu'ils ont été reconnus par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*) s'appliquent à plus forte raison lorsque les points de référence concernent la fourniture de terres.⁷⁰²

5. Évaluation par le Groupe spécial

10.180 Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que la Chine n'avait pas établi que la décision de l'USDOC de ne pas utiliser comme points de référence les prix pratiqués en Chine pour les droits d'utilisation des sols était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. La dernière

⁶⁹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.

⁶⁹⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 286, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.213; et la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial (première réunion).

⁶⁹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 à 112. Les États-Unis estiment que la Chine présente de manière erronée la pratique de l'USDOC puisque celui-ci a invariablement recours à des points de référence à l'extérieur du pays lorsqu'il détermine que les pouvoirs publics jouent un rôle prédominant sur le marché. De plus, ils estiment que l'une des affaires citées par la Chine ne concernait même pas la fourniture de terres, mais avait plutôt trait à une analyse des "recettes abandonnées" effectuée par l'USDOC. (*Id.*)

⁷⁰⁰ Les États-Unis expliquent que, selon le préambule du règlement qui le régit, l'USDOC "déterminera si le prix des pouvoirs publics a été fixé conformément aux "principes du marché" si les pouvoirs publics sont les seuls à pouvoir fournir le bien ou le service aux consommateurs du pays considéré, et qu'un facteur sur lequel l'USDOC "pourra" se fonder dans cette évaluation est une "éventuelle discrimination par les prix". (*Id.*, paragraphes 113 et 114)

⁷⁰¹ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 47.

⁷⁰² Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 77.

question dont nous sommes saisis est de savoir si la Chine a établi que les points de référence effectivement utilisés par l'USDOC étaient incompatibles avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

10.181 Nous rappelons qu'aux termes de l'article 14 d) de l'Accord SMC, l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens par les pouvoirs publics "sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)". Nous rappelons en outre que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, a fait la mise en garde suivante:

"[L]orsque l'autorité chargée de l'enquête a recours [...] à un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture, le point de repère choisi doit, néanmoins, se rapporter, se référer ou être lié aux conditions du marché existantes dans ce pays, et doit refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme l'exige l'article 14 d)".⁷⁰³

10.182 L'Organe d'appel a dit que divers facteurs devaient être pris en considération au moment d'effectuer des ajustements visant à reproduire les conditions qui existeraient dans le pays de fourniture (en l'absence de la distorsion causée par le rôle des pouvoirs publics qui avait amené à conclure que les prix pratiqués dans le pays ne pouvaient pas être utilisés comme points de référence). Dans le cas particulier de l'utilisation de prix pratiqués dans un autre pays comme indicateur supplétif des prix qui existeraient dans le pays de fourniture d'un bien ou d'un service, l'Organe d'appel a noté qu'"il serait difficile, d'un point de vue pratique, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays", et que les ajustements appropriés devraient être faits pour éviter en particulier de soumettre à des mesures compensatoires des avantages comparatifs.⁷⁰⁴

10.183 S'agissant des implications de ces constatations de l'Organe d'appel pour l'utilisation de points de référence transfrontières dans le cas des droits d'utilisation des sols, la Chine fait d'abord valoir que parce que les terres, par définition, ne peuvent pas être échangées au-delà des frontières et parce que leur valeur est déterminée dans une large mesure par leur emplacement et par le régime juridique applicable, il est impossible de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes pour les terres dans un pays en se référant aux valeurs des terres dans un autre pays, qui a son propre environnement physique, social, politique et économique.⁷⁰⁵

10.184 À notre avis, les considérations mentionnées par la Chine signifient assurément qu'il est difficile de faire en sorte que tout point de référence (en particulier tout point de référence à l'extérieur du pays) utilisé pour les droits d'utilisation des sols "se rapporte, se réfère ou soit lié" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture des terres. Toutefois, nous n'estimons pas que le libellé de l'article 14 d) exclut *a priori* la possibilité de déterminer l'existence et le montant de l'avantage conféré par des subventions prenant la forme de la fourniture de terres sur la base des prix des terres dans un autre pays. De plus, accepter qu'il ne serait jamais admissible d'utiliser les prix des terres dans d'autres pays comme points de référence dans des situations telles que celles dont il avait été constaté qu'elles existaient dans les enquêtes sur les LWS et les OTR voudrait dire que précisément parce que le marché foncier dans le pays de fourniture est faussé, il deviendrait impossible pour l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence et le montant d'un quelconque avantage. Un tel résultat – à savoir que soumettre à des mesures compensatoires certaines formes de

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 103.

⁷⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 108 et 109.

⁷⁰⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 310 et 315.

subventions deviendrait impossible dans certaines situations⁷⁰⁶ – compromettrait, selon nous, l'objet et le but de l'Accord SMC, "qui est de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions".⁷⁰⁷

10.185 L'autre argument principal de la Chine est axé sur ce que celle-ci perçoit comme une prescription de l'article 14 d) de l'Accord SMC imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'apporter des ajustements, dans tous les cas, à tout autre point de référence qui peut être choisi, pour faire en sorte que ce point de référence se rapproche des conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. En d'autres termes, nous estimons que la Chine fait valoir que sans "ajustements", tout point de référence supplétif sera, *ipso facto*, incompatible avec l'article 14 d). À cet égard, la Chine fait valoir, et les États-Unis ne contestent pas, que dans les enquêtes en cause, l'USDOC n'a pas effectué d'ajustements aux prix relatifs à l'utilisation des sols en Thaïlande qu'il a utilisés comme points de référence. Les États-Unis répondent à cet argument avancé par la Chine que l'USDOC a veillé à respecter les prescriptions de l'article 14 d) par le choix qu'il a opéré du point de référence, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de faire d'autres ajustements.

10.186 Nous rappelons que l'objectif ultime du choix d'un point de référence est de garantir la comparabilité de ce point de référence avec les conditions du marché pertinentes, et c'est notamment le cas lorsque des indicateurs supplétifs sont utilisés parce qu'il n'existe pas de prix pratiqués dans le pays. À son tour, la comparabilité peut être obtenue soit par le choix du point de référence particulier à utiliser, soit par l'application d'ajustements à un prix sur lequel le prix de référence sera fondé, soit par une combinaison des deux. C'est ainsi que nous interprétons l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* sur la nécessité de faire en sorte que *tous* les ajustements *nécessaires* soient effectués.⁷⁰⁸ En d'autres termes, au lieu d'établir un critère selon lequel dans chaque cas des "ajustements" doivent être effectués indépendamment de la mesure dans laquelle le point de référence choisi est intrinsèquement comparable aux conditions du marché dont il est censé se rapprocher, nous considérons que l'Organe d'appel met en évidence les éléments de comparabilité qui doivent apparaître dans le point de référence finalement appliqué. Autrement dit, l'examen au titre de l'article 14 d) consiste à savoir si le point de référence effectivement utilisé est un point de référence qui "se rapporte, se réfère ou est lié" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, en particulier en ce qui concerne "le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente".⁷⁰⁹

10.187 Bien que ce soit un critère exigeant, nous rappelons que l'utilisation d'un point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays de fourniture est, en premier lieu, rendue

⁷⁰⁶ Les allégations dont nous sommes saisis se limitent aux points de référence effectivement utilisés par l'USDOC. Par conséquent, nous n'avons pas à examiner quels points de référence autres que les prix relatifs à l'utilisation des sols en Chine ou les prix relatifs à l'utilisation des sols dans d'autres pays l'USDOC aurait éventuellement pu utiliser. Cependant, nous prenons note des arguments de la Chine selon lesquels dans d'autres cas où il a considéré les prix fonciers intérieurs comme étant faussés, l'USDOC a eu recours à des points de référence comme la question de savoir si le prix payé pour les terres était compatible avec les principes du marché ou si le prix payé par le producteur visé par l'enquête était différent du prix payé par d'autres entités (discrimination par les prix). (Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (première réunion)) Les États-Unis répondent que ces autres cas ne concernaient pas des situations dans lesquelles il avait été constaté que le marché était faussé, et que dans les enquêtes en cause dans le présent différend, l'USDOC avait en fait procédé à un examen des principes du marché, dont l'analyse de la discrimination par les prix faisait partie. À notre avis, les faits des enquêtes en cause mettent en évidence les difficultés intrinsèques que poserait l'utilisation de points de référence axés sur les distorsions du marché dans une situation dans laquelle il a été constaté que l'ensemble du marché des droits d'utilisation des sols dans le pays de fourniture est faussé.

⁷⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64.

⁷⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108.

⁷⁰⁹ *Id.*, paragraphe 103.

nécessaire par le fait que le marché (de l'utilisation des sols) dans le pays de fourniture est faussé. Il serait, à notre avis, incongru d'interpréter l'article 14 d) de manière à obliger en fait l'autorité chargée de l'enquête, confrontée à une telle situation, à choisir néanmoins entre ne pas calculer l'avantage et le calculer sur la base d'un point de référence fondé sur des conditions du marché faussées. En résumé, dans une telle situation, nous considérons que l'article 14 d) oblige l'autorité chargée de l'enquête à faire de son mieux pour définir un point de référence qui se rapproche des conditions du marché qui *existeraient* en l'absence de la distorsion. Bien que, intrinsèquement, un tel point de référence ne puisse pas être parfait car il ne sera jamais possible de tenir compte de l'ensemble des innombrables facteurs qui déterminent les conditions du marché, et il ne sera jamais possible de connaître avec certitude les conditions du marché qui existeraient en l'absence de la distorsion attribuable aux pouvoirs publics, l'autorité doit procéder à une analyse argumentée sur la base de renseignements factuels, choisis et ajustés selon qu'il convient pour être aussi comparables que possible à ces conditions du marché. En d'autres termes, quel que soit le point de référence choisi et quelle que soit la méthode utilisée, il doit s'agir d'un point de référence et d'une méthode qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait utiliser à cette fin.

10.188 Passant maintenant à l'approche suivie par l'USDOC pour choisir les points de référence relatifs à l'utilisation des sols qu'il a utilisés dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, nous sommes convaincus que la méthode adoptée par l'USDOC satisfait à ces prescriptions. Nous notons en particulier que lorsqu'il a choisi le point de référence à utiliser pour les prix relatifs à l'utilisation des sols en Chine, l'USDOC a tenu compte d'un certain nombre de facteurs comme le RNB par habitant, la densité de population (dans le cas de l'enquête sur les LWS, tant pour les pays que pour les provinces en cause), les types de transactions foncières et le type de terres en cause (terres dans des zones industrielles), en vue de se rapprocher de ce que seraient les conditions du marché pour les droits d'utilisation des sols en cause en Chine en l'absence des distorsions du marché. Nous rappelons que nous avons déterminé que la Chine n'avait pas démontré que l'USDOC n'était pas fondé à recourir à un point de référence autre que les prix relatifs à l'utilisation des sols en Chine en premier lieu. Cela étant, l'USDOC était face à une situation dans laquelle il devait construire un point de référence pour aborder ce qui serait essentiellement une situation hypothétique – quels seraient les prix pour les droits d'utilisation des sols en Chine en l'absence de distorsion.

10.189 Devant nous, la Chine mentionne divers facteurs qui, à son avis, peuvent influencer sur la valeur des terres, comme les incitations fiscales qui peuvent être accordées aux investisseurs ou la qualité de l'infrastructure (présence d'écoles, d'hôpitaux, de moyens de transport public, etc.).⁷¹⁰ De l'avis de la Chine, la méthode de l'USDOC était viciée, entre autres choses, parce que celui-ci n'a pas "même tenté de tenir compte de ces facteurs" dans la comparaison qu'il avait faite entre les prix des terres à Bangkok et les prix des terres dans les parcs industriels chinois en cause. Devant nous, comme devant l'USDOC dans les enquêtes en cause, les pouvoirs publics chinois et les autres parties mises en cause ont avancé des arguments principalement axés sur l'admissibilité en tant que telle de l'utilisation de prix pratiqués à l'extérieur du pays pour les droits d'utilisation des sols et sur le point de savoir si les prix en Thaïlande pouvaient un tant soit peu constituer un indicateur supplétif approprié pour les prix sur le marché foncier en Chine, plutôt que sur la définition d'ajustements *spécifiques* que l'USDOC aurait dû effectuer pour assurer la compatibilité de ses points de référence avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.⁷¹¹ Nous pourrions ajouter que bien qu'il ne fasse aucun doute que les prix des terres en Thaïlande et les loyers annuels construits que l'USDOC a utilisés ne donnent pas une image parfaite de ce que seraient les prix pour les droits d'utilisation des sols en Chine en l'absence des

⁷¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 313 et 314.

⁷¹¹ Bien que dans l'enquête sur les OTR GTC ait fait valoir que l'USDOC devrait faire des ajustements pour tenir compte des conditions du marché dans la province de Guizhou – c'est-à-dire tenir compte du fait que Guizhou est l'une des provinces les plus pauvres de la Chine –, en définitive, l'USDOC n'a pas imposé de mesures compensatoires à l'encontre de l'octroi de droits d'utilisation des sols à GTC et TUTRIC. (Pièce CHI-4, pages 187 et 191)

distorsions dont l'USDOC avait constaté l'existence, il n'apparaît cependant pas clairement que le fait d'ajuster ces points de référence, en tant que tel, permettrait de se rapprocher davantage de la situation hypothétique (un marché non faussé des droits d'utilisation des sols en Chine). En tout état de cause, la Chine n'a pas démontré que l'USDOC n'avait pas effectué un quelconque ajustement spécifique qu'il était tenu d'effectuer ou que les pouvoirs publics chinois ou les parties intéressées avaient défini, devant l'USDOC ou devant nous.

10.190 Enfin, nous notons que l'argument de la Chine en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC du point de référence thaïlandais dans l'enquête sur les OTR se limite à une note de bas de page dans sa première communication écrite, dans laquelle elle fait référence à l'argument qu'elle a avancé en ce qui concerne la détermination de l'USDOC relative aux LWS.⁷¹² Pour cette raison, notre examen des points de référence thaïlandais de l'USDOC dans les enquêtes sur les OTR se limite aux arguments généraux présentés par la Chine en ce qui concerne la détermination de l'USDOC relative aux LWS.

10.191 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que les points de référence utilisés par l'USDOC pour les droits d'utilisation des sols dans les enquêtes sur les LWS et les OTR étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. En formulant cette constatation, nous notons que nous nous limitons aux questions soulevées par la Chine à propos de cette allégation.⁷¹³

J. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC DES POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS EFFECTIVEMENT UTILISÉS PAR L'USDOC – PRÊTS LIBELLÉS EN RMB

1. Allégation de la Chine

10.192 La Chine allègue, s'agissant des prêts libellés en RMB consentis par des banques commerciales d'État, que les points de référence utilisés par l'USDOC pour calculer l'avantage dans les enquêtes sur les OTR, les CWP et les LWS étaient incompatibles avec l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁷¹⁴

2. Contexte factuel

10.193 Dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, après avoir déterminé qu'il ne pouvait pas utiliser les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pour les prêts libellés en RMB accordés par des banques commerciales d'État, à cause de la distorsion du marché chinois du crédit dans son ensemble, l'USDOC a construit un taux d'intérêt supplétif à partir d'une analyse de régression des taux d'intérêt ajustés au titre de l'inflation de 33 pays dont le revenu se situe dans la moyenne inférieure⁷¹⁵, sur la base de la "relation inverse générale" qu'il avait constatée entre les niveaux de revenu et les taux débiteurs.⁷¹⁶ Selon l'USDOC, les ajustements au titre de l'inflation ont servi d'indicateur supplétif de l'ajustement au titre des anticipations de taux de change qui est nécessaire pour comparer les taux d'intérêt d'une devise à l'autre. L'USDOC a dit qu'une comparaison entre pays des taux d'intérêt "réels" était un indicateur supplétif approximatif pour ce qui était de comparer les taux nominaux ajustés pour tenir compte des taux de change en raison du lien général

⁷¹² Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 237.

⁷¹³ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁷¹⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 273.

⁷¹⁵ Selon le classement des pays établi par la Banque mondiale. (Voir, par exemple, la pièce CHI-1, page 8.)

⁷¹⁶ L'USDOC a cité les constatations allant dans ce sens qu'il avait formulées dans l'enquête sur le papier CFS sur la base de son analyse de données du FMI. (Pièces CHI-1, pages 7 et 8; CHI-3, page 12; CHI-4, page 8; et CHI-93, page 71)

entre l'inflation et les anticipations de taux de change (nominaux). L'analyse de régression tenait également compte de la "qualité des institutions d'un pays" (y compris la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics et la primauté du droit) qui, comme l'USDOC l'a dit, "n'[était] pas directement liée à des distorsions importantes imposées par l'État dans le secteur bancaire". L'USDOC a dit que les facteurs de gouvernance facilitaient les comparaisons entre pays parce qu'ils incorporaient d'autres facteurs importants susceptibles d'influencer la formation des taux d'intérêt, en particulier parce que des différences dans ces facteurs entraîneront des différences dans le risque perçu associé à tel ou tel pays qui se refléteront dans le niveau global des taux d'intérêt d'un pays.⁷¹⁷

3. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.194 La Chine allègue que les taux d'intérêt obtenus à partir de l'analyse de régression fondée sur 33 pays effectuée par l'USDOC sont incompatibles avec l'article 14 b) de l'Accord SMC. En particulier, elle estime que ces taux d'intérêt ne correspondent pas à des "prêts commerciaux comparables" qu'un emprunteur pourrait "effectivement obtenir sur le marché".⁷¹⁸

10.195 La Chine fait valoir que les prêts de référence ne sont pas libellés dans la même devise que les prêts libellés en RMB visés par l'enquête et ne sont donc pas comparables. Elle rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle le prêt qu'ils ont utilisé comme point de référence était "comparable" parce qu'il "était fondé sur les taux débiteurs de pays dont [les revenus nationaux bruts par habitant] et la qualité institutionnelle, mesurés par les indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale, étaient semblables". La Chine affirme que ni l'USDOC ni les États-Unis n'ont donné une quelconque explication cohérente quant à la raison pour laquelle ces facteurs (c'est-à-dire le RNB par habitant et la qualité institutionnelle) se rapportent d'une manière ou d'une autre au point de savoir si les prêts sont "comparables" au sens de l'article 14 b).⁷¹⁹ Elle fait en outre valoir que la notion de "comparabilité" présentée par les États-Unis ne donne pas un sens juridiquement valable au terme "comparable" employé à l'article 14 b), contrairement au principe fondamental de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.⁷²⁰

10.196 La Chine allègue également qu'aucun emprunteur ne pourrait "effectivement obtenir" les prêts que l'USDOC a utilisés comme point de référence sur "un quelconque" marché du crédit commercial – que ce soit en Chine ou ailleurs. Selon elle, personne ne peut obtenir des prêts fictifs inexistantes.⁷²¹ La Chine ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'analyse de régression qu'ils ont utilisée était "conçue pour se rapprocher" d'un prêt comparable qu'une entreprise pourrait "effectivement obtenir sur le marché". Selon la Chine, le point de référence utilisé par l'USDOC en matière de prêt ne "se rapproche" pas d'un prêt commercial comparable en Chine, ni n'est "conçu pour

⁷¹⁷ Pièces CHI-1, pages 7, 8 et 78; CHI-3, pages 12 et 13; et CHI-4, pages 8, 109 et 110.

⁷¹⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 244. Selon la Chine, quelle que soit la "flexibilité" qui existe dans l'application de l'article 14 b), toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête doit faire référence à un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché". (Réponse de la Chine à la question n° 30 du Groupe spécial (première réunion))

⁷¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 245; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 74 et 81. La Chine ajoute que l'USDOC n'a donné aucune explication quant à la manière dont des "indicateurs de gouvernance" comme l'efficacité des pouvoirs publics, la qualité de la réglementation et la stabilité politique avaient une quelconque incidence sur le processus de formation des taux d'intérêt ou les choix de politique des autorités monétaires en ce qui concerne l'orientation des conditions monétaires et des taux d'intérêt. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 266)

⁷²⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 82.

⁷²¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 245; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 84; et déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

se rapprocher" du critère applicable au titre de l'article 14 b). La Chine fait valoir qu'en fait l'article 14 établit des paramètres impératifs auxquels toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête doit satisfaire.⁷²² Elle rejette également l'argument avancé par les États-Unis selon lequel les prêts de référence étaient des prêts "du marché" parce qu'ils "étaient fondés sur une régression des taux débiteurs moyens effectifs indiqués par chaque pays". La Chine fait valoir qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que les emprunteurs mis en cause pouvaient "effectivement obtenir" des prêts sur l'un quelconque de ces marchés du crédit, et aucune régression possible ne pouvait pallier l'absence de tels éléments de preuve.⁷²³

b) États-Unis

10.197 Les États-Unis font valoir qu'en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics dans le secteur bancaire et d'autres interventions des pouvoirs publics, l'USDOC a constaté que le "marché" du crédit en Chine était tellement faussé qu'il n'y avait pas de prêts "commerciaux" comparables pouvant servir de point de référence. L'USDOC a donc choisi un taux débiteur de référence qui était à la fois "commercial" et "comparable", comme l'exige l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁷²⁴

10.198 Les États-Unis font valoir que l'USDOC a utilisé un point de référence à l'extérieur du pays obtenu à partir des taux d'intérêt pratiqués par un groupe de pays plutôt qu'un seul pays, parce que divers facteurs peuvent influencer sur les taux d'intérêt nationaux.⁷²⁵ Ils estiment également que l'USDOC a contrôlé les facteurs les plus importants influant sur les taux d'intérêt en choisissant des taux ajustés au titre de l'inflation dans des pays dont le RNB par habitant était semblable à celui de la Chine, puis a effectué une régression de ces taux, des données relatives au RNB et de divers indicateurs de gouvernance de la Banque mondiale pour déterminer un taux d'intérêt annuel comparatif. Les pays appartenant à la même catégorie de RNB (revenu se situant dans la moyenne inférieure) que la Chine dont il a été constaté qu'ils pratiquaient des taux d'intérêt anormalement élevés ou bas, ou qui étaient des économies autres que de marché, ont été exclus de l'analyse de régression.⁷²⁶

10.199 Les États-Unis indiquent que l'USDOC a ajusté les taux d'intérêt des pays inclus pour tenir compte de l'inflation, à cause du lien général entre l'inflation et les participations de taux de change. De plus, ils font valoir que les facteurs ayant trait à la qualité des institutions des pays ont été inclus parce que les banques en tiennent compte lorsqu'elles évaluent le risque que présente l'octroi d'un prêt à des entreprises dans un pays particulier, et parce que le Federal Reserve Board avait constaté l'existence d'une corrélation entre des institutions de meilleure qualité et des taux d'intérêt réels plus bas. Les États-Unis estiment en outre que le point de référence utilisé tenait compte de l'échéance des prêts et correspondait à des prêts accordés au cours des mêmes périodes. Le point de référence était

⁷²² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 85, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

⁷²³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 86.

⁷²⁴ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial (deuxième réunion). Les États-Unis font valoir que les autorités chargées de l'enquête bénéficient d'une marge de manœuvre considérable pour adopter des méthodes raisonnables, y compris l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays lorsque d'autres options sont inappropriées. (Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial (première réunion))

⁷²⁵ Les États-Unis font observer que l'USDOC aurait pu choisir un point de référence à l'extérieur du pays provenant d'un pays particulier, mais qu'une telle approche aurait pu sacrifier la comparabilité. En effet, les taux débiteurs de chaque pays peuvent être influencés par divers facteurs économiques au sujet desquels il peut y avoir des renseignements insuffisants pour permettre un ajustement, et ces taux pris individuellement n'assureraient donc pas une comparabilité suffisante. (Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial (deuxième réunion))

⁷²⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 244 à 246; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99.

donc "conçu pour se rapprocher d'un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché"⁷²⁷.

10.200 Les États-Unis rejettent l'affirmation de la Chine selon laquelle le point de référence prévu à l'article 14 b) doit être un taux d'intérêt effectif offert à un emprunteur en Chine, faisant valoir que l'analyse de régression était, en fait, fondée sur une régression des taux d'intérêt effectifs offerts aux emprunteurs en Chine.⁷²⁸ Ils ne sont pas d'accord non plus avec la Chine lorsqu'elle dit qu'un prêt de référence peut satisfaire aux critères prévus à l'article 14 b) uniquement s'il est libellé dans la même devise que le prêt consenti par les pouvoirs publics. Ils estiment que même si l'utilisation d'un tel point de référence peut être préférable, l'article 14 b) n'énonce aucune obligation de le faire, et que le fait que la Chine apporte des restrictions à l'utilisation de sa devise sur les marchés internationaux du crédit ne peut pas être interprété comme obligeant les Membres à utiliser pour les prêts un point de référence pris sur le marché bancaire faussé de la Chine.⁷²⁹

4. Principaux arguments des tierces parties

a) Australie

10.201 L'Australie estime que rien dans l'article 14 b) ne prescrit que le point de référence utilisé doit "se rapporter, se référer ou être lié" aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Elle fait observer à cet égard que les prêts sont offerts sur un marché financier international qui est soumis à des influences internationales. De plus, elle estime que rien dans le texte de l'article 14 b) ne permet de limiter le point de référence admissible aux prêts libellés dans la même devise que les prêts visés par l'enquête étant donné que les prêts obtenus dans une devise peuvent servir à acheter n'importe quelle devise à des taux déterminés par les marchés internationaux.⁷³⁰

b) Arabie saoudite

10.202 L'Arabie saoudite estime qu'un prêt de référence doit satisfaire aux critères "cumulatifs" énoncés à l'article 14 b) de l'Accord. À cet égard, elle est d'avis que le terme "comparable" donne à entendre que le prêt de référence devrait être un prêt libellé dans la même devise et soumis aux mêmes règlements financiers généralement applicables du pays qui accorde le prêt des pouvoirs publics. De plus, le terme "commercial" fait référence à toute transaction qui est effectuée au cours d'opérations commerciales normales, tandis que le membre de phrase "[que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché" impose une prescription voulant que le point de référence soit fondé sur l'expérience effective en matière d'emprunt de l'entreprise bénéficiaire. L'Arabie saoudite fait valoir que l'utilisation de points de référence construits fondés sur des prêts qui ne sont pas effectivement disponibles, mais représentent plutôt la moyenne d'une série de prêts réunis de façon discrétionnaire pour représenter le "prêt commercial moyen", est incompatible avec l'article 14 b).

⁷²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 247 et 248; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 et 102.

⁷²⁸ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 101. Les États-Unis ajoutent qu'une analyse de régression est essentiellement une moyenne de taux d'intérêt qui tient compte d'un plus grand nombre de facteurs qu'une simple moyenne, et que la Chine ne s'est pas opposée à l'utilisation par l'USDOC de prix moyens dans d'autres cas (par exemple l'utilisation par l'USDOC de cours mondiaux moyens pour l'acier laminé à chaud et le polypropylène bi-orienté). De plus, ils font valoir que l'article 14 b) n'exprime pas une préférence pour l'utilisation d'un taux d'intérêt plutôt que d'une moyenne de taux d'intérêt. (*Id.*)

⁷²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100. De plus, les États-Unis rappellent que l'USDOC a effectué un ajustement au titre de l'inflation en tant qu'indicateur supplétif d'un ajustement au titre des anticipations des taux de change. (*Id.*)

⁷³⁰ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 39 et 40; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial.

Elle conteste l'argument des États-Unis selon lequel le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, même s'il a été traité au titre de l'article 14 d), est "également applicable" au titre de l'article 14 b). Elle fait valoir, entre autres choses, que rien dans le rapport de l'Organe d'appel n'indique qu'il s'applique aux alinéas a), b) et c) de l'article 14, ni à l'"intégralité de l'article 14". Toutefois, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le raisonnement de l'Organe d'appel dans cette affaire s'applique à l'article 14 b), l'Arabie saoudite estime que les mises en garde claires effectuées par l'Organe d'appel sur l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays s'appliqueraient aussi.⁷³¹

5. Évaluation par le Groupe spécial

10.203 Nous avons constaté plus haut que lorsque les taux débiteurs dans un pays étaient faussés par le rôle des pouvoirs publics sur le marché du crédit, il était admissible au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC d'utiliser comme points de référence des sources autres que les taux d'intérêt pratiqués dans le pays. Nous avons également constaté que, dans de tels cas, il était admissible d'utiliser des indicateurs supplétifs construits représentant ce qu'un emprunteur "paierait" sur un prêt commercial comparable qu'il "pourrait effectivement obtenir sur le marché". Autrement dit, nous avons conclu que les termes "paierait" et "pourrait effectivement obtenir sur le marché" permettaient l'utilisation d'indicateurs supplétifs, et ne signifiaient pas que lorsqu'un prêt de référence effectif n'est pas disponible, l'autorité chargée de l'enquête est forcée de conclure qu'il est impossible de calculer un avantage (ce qui signifie en fait un avantage nul). Nous rappelons également notre constatation selon laquelle la Chine n'a pas établi que la détermination de l'USDOC selon laquelle les taux d'intérêt en Chine ne pourraient pas servir de points de référence en raison de la distorsion du marché du crédit attribuable au rôle des pouvoirs publics était incompatible avec l'article 14 b). La dernière question dont nous sommes saisis est donc de savoir si la Chine a établi que le point de référence effectivement utilisé par l'USDOC était incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC.

10.204 À notre avis, la question juridique à cet égard est de savoir si l'indicateur supplétif construit utilisé comme point de référence par l'USDOC se rapproche suffisamment de ce qui "aurait" été payé sur un prêt commercial comparable qui "pourrait effectivement" avoir été obtenu sur le marché, dans les circonstances particulières des enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, dans lesquelles il a été constaté non seulement que de tels prêts spécifiques n'existaient pas, mais aussi qu'en fait il n'était pas possible de trouver des taux d'intérêt en Chine qui pourraient même être ajustés pour se rapprocher de ce qui serait payé sur un tel prêt commercial. À cet égard, nous rappelons que l'USDOC a effectivement examiné la possibilité d'ajuster les taux d'intérêt observés pour tenter de se rapprocher de ce que seraient les taux commerciaux, mais a décidé de ne pas le faire parce que cela aurait été un exercice très complexe, hypothétique et irréalisable.⁷³² Nous notons en outre que devant nous, la Chine n'avance aucun argument concernant tous ajustements de ce genre qui auraient dû être effectués car elle est d'avis que les taux d'intérêt observés en Chine auraient dû servir de points de référence.

10.205 Nous devons donc déterminer sur quelle base évaluer le point de référence supplétif effectivement utilisé. À notre avis, l'approche appropriée consiste à examiner si la méthode appliquée par l'USDOC est une méthode qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et objective pourrait utiliser, dans la situation particulière dont l'existence a été constatée dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, pour obtenir un indicateur supplétif du taux d'intérêt qui "aurait" été payé sur un prêt commercial en RMB que l'emprunteur "pourrait effectivement" avoir obtenu si le marché du crédit en Chine n'était pas faussé. Nous estimons que cette approche est appropriée parce que, vu la constatation de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas, pour les prêts en RMB en Chine, de taux

⁷³¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 91 à 99.

⁷³² Pièces CHI-3, page 83, et CHI-4, page 104. La Chine ne présente aucun argument indiquant que c'est ce que l'USDOC aurait dû faire. L'argument de la Chine est plutôt que l'USDOC aurait simplement dû utiliser les taux d'intérêt observés en Chine, directement, comme points de référence.

d'intérêt non faussés qui pouvaient servir de points de référence, il n'y a pas de point de référence dans les éléments de preuve versés au dossier sur la base duquel nous pourrions juger la valeur absolue du point de référence utilisé. Nous notons également dans ce contexte que la Chine n'avance pas d'arguments quant aux vices spécifiques de la méthode de l'USDOC qui auraient pu et auraient dû être corrigés⁷³³, puisque son argument est en fait qu'aucune méthode supplétive de ce genre fondée sur les taux d'intérêt pratiqués dans d'autres pays n'est admissible en droit, idée que nous avons rejetée.

10.206 Étant donné que la construction d'un tel indicateur supplétif est un exercice d'estimation et d'approximation, en examinant si la méthode de l'USDOC vise à obtenir, d'une manière impartiale et objective, un indicateur supplétif des taux d'intérêt applicables aux prêts commerciaux en RMB qui existeraient (et "pourraient" donc être obtenus) sur un marché non faussé, nous considérons que notre tâche est d'évaluer la logique interne de la méthode employée de même que la validité et le caractère approprié des données sur lesquelles l'USDOC s'est fondé pour construire l'indicateur supplétif.

10.207 Compte tenu de cela, nous examinons d'abord le recours par l'USDOC à un panier de devises d'autres pays comme source essentielle de son taux d'intérêt supplétif. Dans les circonstances des enquêtes, nous constatons que cette approche était admissible. De plus, le recours au regroupement de pays effectué par la Banque mondiale dans la même catégorie de revenu que la Chine sur la base du RNB par habitant ne nous paraît pas déraisonnable non plus, car il s'agit d'un regroupement préexistant et non d'un regroupement créé pour les enquêtes. Cela nous paraît introduire un élément de similarité macro-économique entre ces pays "de référence", reflétant la mise en évidence par l'USDOC d'une relation inverse générale entre les taux d'intérêt réels et les niveaux de revenu. Nous convenons que l'exclusion par l'USDOC des pays dont il avait constaté que les taux d'intérêt étaient anormaux, et des pays à économie autre que de marché, renforce cette similitude macro-économique. L'ajustement au titre de l'inflation semble également approprié, entre autres choses, comme moyen de tenir compte, du moins en partie, des anticipations de taux de change, qui sont influencées par l'inflation, comme l'USDOC l'a fait observer. Enfin, nous ne jugeons pas déraisonnable l'inclusion par l'USDOC de facteurs ayant trait à la qualité des institutions des pays, puisque des facteurs comme la stabilité politique, l'efficacité des pouvoirs publics et la primauté du droit sont pris en compte par les prêteurs lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère risqué de l'octroi de prêts à des emprunteurs dans un pays donné. La Chine n'a pas fait valoir non plus qu'il y avait un manque de concordance pour ce qui est des échéances ou des dates entre les taux d'intérêt de référence et les prêts des pouvoirs publics visés par l'enquête. Nous ne constatons donc pas que la méthode utilisée par l'USDOC était déraisonnable dans les circonstances des trois enquêtes en cause.

10.208 En arrivant à cette conclusion, nous soulignons que le point de référence établi par l'USDOC n'était pas parfait et ne pouvait pas représenter littéralement la situation à laquelle aurait fait face un emprunteur donné en Chine en l'absence des distorsions dont l'existence avait été constatée. Toutefois, notre conclusion traduit notre point de vue selon lequel la méthode semble être fondée sur une approche rationnelle et impartiale de la situation inhabituelle à laquelle l'USDOC était confronté, au lieu de paraître arbitraire ou biaisée. En particulier, comme il a été indiqué, l'USDOC avait le droit au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC d'évaluer approximativement, sur une base raisonnable, le taux d'intérêt pour des prêts en RMB qui aurait été offert sur des "prêts commerciaux comparables" que des emprunteurs en Chine auraient "effectivement" pu obtenir si un marché non faussé pour de tels prêts existait en Chine. Nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et

⁷³³ Par exemple, la Chine ne présente aucun argument indiquant que les pays qui ne convenaient pas ont été inclus dans le panier de pays ou en ont été exclus, ou que les ajustements au titre de l'inflation étaient incorrects ou n'auraient pas dû être appliqués du tout, ni aucun autre argument concernant de quelconques aspects spécifiques de la méthode.

objective aurait pu utiliser la méthode employée par l'USDOC, et se fonder sur ces données comme celui-ci l'a fait, pour établir une telle approximation.⁷³⁴

10.209 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons donc que la Chine n'a pas établi que le point de référence effectivement utilisé par l'USDOC pour calculer l'avantage conféré par les prêts libellés en RMB accordés par des banques commerciales d'État était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC.⁷³⁵

K. COMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 14 B) DE L'ACCORD SMC DU POINT DE RÉFÉRENCE POUR LES PRÊTS EFFECTIVEMENT UTILISÉ PAR L'USDOC – PRÊTS LIBELLÉS EN DOLLARS EU

1. Allégation de la Chine

10.210 La Chine allègue que dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC lorsqu'il a appliqué comme point de référence un taux d'intérêt annuel moyen fondé sur le LIBOR, au lieu des taux quotidiens applicables, pour les prêts libellés en dollars EU que des banques commerciales d'État avaient accordés à GTC.^{736,737}

2. Principaux arguments des parties

a) Chine

10.211 La Chine fait valoir que la méthode des points de référence utilisée par l'USDOC pour les prêts libellés en dollars EU n'était pas fondée sur une comparaison de conditions similaires. En particulier, elle fait valoir que les prêts libellés en dollars EU accordés à GTC étaient des prêts à court terme (en général entre 90 et 120 jours) et à taux fixe, les taux d'intérêt étant fondés sur les taux d'intérêt applicables aux prêts en dollars EU qui étaient en vigueur les jours où GTC a reçu les prêts. La Chine fait valoir que le LIBOR étant un taux qui fluctue quotidiennement, le point de référence pour le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt aurait également dû varier en fonction de la date à laquelle le prêt a été reçu. Ainsi, selon la Chine, la méthode correcte pour déterminer l'existence et le montant de l'avantage en cause consistait à comparer le taux d'intérêt sur le prêt dont il est allégué

⁷³⁴ En formulant nos constatations au sujet des prêts accordés par des banques commerciales d'État, tout en étant conscients du caractère unique de la situation dans les enquêtes en cause, nous ne considérons pas que les constatations donnent à entendre que tous les prêts accordés en Chine confèrent *ipso facto* des subventions visées par l'Accord SMC. En particulier, nos constatations se limitent aux faits particuliers des enquêtes en cause dans le présent différend. À cet égard, premièrement, nous ne voulons pas donner à entendre par nos constatations que tous les prêts accordés en Chine constituent une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC (c'est-à-dire une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public, ou accordée dans le contexte d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics visant un organisme privé). Deuxièmement, nous ne voulons pas laisser entendre qu'en Chine tous les prêts sont accordés conformément aux documents de planification économique sur la base desquels l'USDOC a constaté qu'il y avait spécificité. Troisièmement, concernant l'existence d'un avantage, même si les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que les taux débiteurs se situaient dans une fourchette étroite pendant la période couverte par l'enquête, il y avait une certaine différenciation, quoique limitée, des taux d'intérêt. Enfin, bien que nous n'ayons pas constaté que le point de référence utilisé par l'USDOC était incompatible avec les dispositions citées dans l'allégation de la Chine, cela ne veut certainement pas dire qu'il s'agit du seul point de référence possible qui aurait pu ou aurait dû être utilisé, et un autre point de référence aurait pu aboutir à un résultat différent dans les enquêtes.

⁷³⁵ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁷³⁶ Voir, d'une manière générale, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 240 à 243.

⁷³⁷ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10.1, la Chine formule également des allégations corollaires au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

qu'il a été consenti par les pouvoirs publics au taux de référence correspondant en vigueur à la même date. La Chine fait valoir que le taux de référence annuel moyen ne représente pas ce que GTC aurait payé sur un prêt commercial comparable parce que l'entreprise n'aurait pas payé des intérêts à un taux LIBOR annuel moyen, ce qui peut uniquement être calculé rétrospectivement étant donné que le LIBOR fluctue quotidiennement. Elle estime que, subsidiairement, l'USDOC aurait pu appliquer une comparaison moyenne à moyenne, c'est-à-dire comparer un taux LIBOR annuel moyen au taux d'intérêt moyen des prêts libellés en dollars EU accordés à GTC pendant la même année.⁷³⁸ Elle allègue que l'USDOC a néanmoins comparé le taux d'intérêt réel sur chaque prêt à un taux LIBOR annuel moyen déterminé rétrospectivement, et a en conséquence constaté l'existence d'"avantages" là où, en fait, il n'en existait aucun.⁷³⁹

10.212 La Chine ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel rien dans l'article 14 b) ne prescrit l'utilisation de taux quotidiens par opposition à des taux annuels moyens. Elle estime que l'article 14 b) prescrit l'utilisation de prêts commerciaux "comparables" comme points de référence, et que les taux d'intérêt LIBOR changent quotidiennement tout au long de l'année, de sorte qu'un prêt octroyé à un moment de l'année n'est pas "comparable" à un prêt octroyé à un autre moment de l'année. La Chine ajoute que la comparaison faite par l'USDOC ne mesurait pas si le bénéficiaire d'un prêt consenti par les pouvoirs publics était "mieux loti", mais uniquement la mesure dans laquelle les taux d'intérêt variaient tout au long de l'année.⁷⁴⁰ Elle rejette également l'argument des États-Unis selon lequel aucune partie n'a fourni les renseignements pertinents (c'est-à-dire des données relatives aux taux d'intérêt quotidiens) à l'USDOC, faisant valoir qu'il incombait aux autorités chargées de l'enquête – et non aux parties intéressées – de déterminer et de recueillir les "renseignements que les autorités exige[aient]" pour faire en sorte que l'imposition de droits compensateurs soit compatible avec les prescriptions de l'Accord.⁷⁴¹

10.213 Enfin, la Chine estime que si l'USDOC avait fait une comparaison appropriée, il aurait constaté sans équivoque que GTC n'avait pas obtenu un avantage sur ses prêts libellés en dollars EU; et que même si cet argument n'a pas été avancé pendant l'enquête en cause, l'Organe d'appel a établi qu'un Membre de l'OMC "n[était] pas tenu de répéter uniquement les arguments qui [avaient] été présentés [...] au cours de la procédure d'enquête interne".⁷⁴²

b) États-Unis

10.214 Les États-Unis font valoir que le point de référence élaboré par l'USDOC pour les prêts libellés en dollars EU était compatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC. Ils expliquent que l'USDOC a utilisé la moyenne annuelle des taux d'intérêt quotidiens pour le LIBOR, et que afin d'ajuster le taux LIBOR à un taux qu'une société privée pourrait se voir appliquer, il a déterminé l'écart moyen entre le taux LIBOR et les taux à un an des obligations de sociétés américaines ayant la note BB. L'USDOC a ensuite ajouté cet écart moyen au taux LIBOR pour mesurer l'avantage en cause.⁷⁴³

⁷³⁸ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 25 du Groupe spécial (deuxième réunion). Selon la Chine, l'USDOC disposait des données versées au dossier pour effectuer une telle comparaison. (*Id.*)

⁷³⁹ *Id.*

⁷⁴⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

⁷⁴¹ *Id.*, paragraphe 134, dans lequel sont cités les articles 10 et 12.1 de l'Accord SMC. La Chine fait en outre observer que les données quotidiennes concernant le LIBOR sont mises à la disposition du public sur Internet. (*Id.*)

⁷⁴² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 134, dans lequel sont cités les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 113, et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 131; et le rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.304.

⁷⁴³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 257 et 258.

10.215 Les États-Unis estiment que ce taux d'intérêt de référence a été construit sur la même base que les prêts consentis à GTC, qui étaient également fondés sur le LIBOR plus une marge. Ils estiment que le point de référence correspondait également à la durée et à la monnaie de libellé des prêts sous-jacents et que, partant, il représentait un "prêt commercial comparable". De plus, ils font valoir que le point de référence provenait du "marché" parce qu'il était fondé sur une moyenne des taux d'intérêt LIBOR effectifs.⁷⁴⁴

10.216 Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC était tenu d'utiliser des taux quotidiens plutôt que des taux annuels moyens. Ils font observer que les taux LIBOR quotidiens ne figuraient pas au dossier de l'enquête et qu'aucune partie n'a fait valoir que l'USDOC devrait s'écarter de sa pratique habituelle qui était d'utiliser des taux annuels.⁷⁴⁵ Ils font en outre valoir que l'article 14 b) ne donne pas la préférence à des taux quotidiens par rapport à des taux annuels moyens, et qu'en utilisant un taux d'intérêt annuel, l'USDOC se situait dans les limites de la flexibilité ménagée par l'article 14 b).⁷⁴⁶

3. Évaluation par le Groupe spécial

10.217 Cette allégation soulève une seule question juridique: la comparabilité des prêts en raison, en substance, de différences de chronologie. En particulier, la question soulevée par la Chine est de savoir si, pour être comparables aux prêts consentis à GTC par les pouvoirs publics, les points de référence commerciaux auraient dû refléter les taux en vigueur les jours particuliers où ces prêts ont été octroyés.

10.218 Nous rappelons l'analyse que nous avons faite plus haut des caractéristiques qui rendent un prêt comparable au sens de l'article 14 b) de l'Accord SMC. Parmi celles-ci, il y a la date, c'est-à-dire que pour être comparable, un prêt de référence devrait être établi à peu près à la même date que le prêt des pouvoirs publics. À cet égard, comme la Chine le signale, le LIBOR change quotidiennement. Bien que nous pensions comme les États-Unis que l'article 14 b) ménage une certaine flexibilité aux autorités chargées de l'enquête pour la sélection et/ou la construction de points de référence appropriés, en particulier en l'absence de prêts commerciaux strictement comparables, nous n'estimons pas qu'il s'agit de la situation que nous devons traiter. En particulier, il ne semble pas y avoir de différend entre les parties sur le fait qu'il est fondamentalement approprié de comparer le taux d'intérêt applicable aux prêts à taux fixe libellés en dollars EU qui ont été accordés à GTC aux taux fondés sur le LIBOR utilisés par l'USDOC.⁷⁴⁷ Ainsi, l'existence d'un taux de référence approprié n'est pas en question. Il n'y a pas non plus de différend quelconque entre les parties sur le fait que les taux LIBOR quotidiens sont facilement accessibles au public. Étant donné qu'au cours d'une année le LIBOR, comme tout taux d'intérêt, peut fluctuer et fluctue effectivement, parfois considérablement, nous estimons qu'en n'essayant aucunement de faire concorder les points de référence constitués par les taux d'intérêt LIBOR avec les dates effectives d'octroi des prêts libellés en dollars EU à GTC (qui étaient les dates auxquelles leurs taux d'intérêt respectifs ont été fixés), l'USDOC n'a pas suffisamment fait en sorte que ses points de référence soient "comparables" aux prêts visés par l'enquête, au sens de l'article 14 b) de l'Accord SMC.

⁷⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial (première réunion).

⁷⁴⁵ Les États-Unis expliquent que le règlement de l'USDOC prévoit d'une manière générale l'utilisation de moyennes annuelles pour déterminer l'avantage conféré par des prêts accordés par les pouvoirs publics.

⁷⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 260 et 261, dans lesquels sont cités les rapports du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.213, et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.121 et 7.122.

⁷⁴⁷ Comme il est indiqué plus haut, il apparaît que la Chine estime que le choix fait par l'USDOC d'un point de référence fondé sur le LIBOR a été approprié. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 234)

10.219 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine a établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en utilisant des taux d'intérêt annuels moyens comme points de référence pour les prêts libellés en dollars EU accordés à GTC par des banques commerciales d'État dans l'enquête sur les OTR.⁷⁴⁸

XI. ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT AU "CRÉDIT" OU À LA "COMPENSATION" POUR LES TRANSACTIONS NON SUBVENTIONNÉES

A. ALLÉGATIONS DE LA CHINE

11.1 La Chine allègue que l'inclusion par l'USDOC, dans l'enquête sur les OTR, des seuls "avantages" positifs (et l'exclusion correspondante par l'USDOC des "avantages" négatifs) dans ses calculs de l'avantage en ce qui concerne la fourniture d'intrants (caoutchouc) par des producteurs de caoutchouc (entreprises publiques) était une méthode arbitraire incompatible avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994.⁷⁴⁹

B. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. Chine

11.2 Se fondant sur l'utilisation du mot "produit" à l'article VI:3 du GATT et aux articles 10, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, la Chine estime que l'Accord SMC établit qu'un droit compensateur doit être imposé à l'égard du "produit" faisant l'objet de l'enquête. Par conséquent, le subventionnement, comme le dumping, doit être défini par rapport à un "produit *dans son ensemble*" et les "marges de subventionnement", comme les "marges de dumping", ne peuvent être calculées que pour le produit faisant l'objet de l'enquête "dans son ensemble".⁷⁵⁰ Paraphrasant les constatations de l'Organe d'appel sur la réduction à zéro dans le contexte de l'antidumping, la Chine fait donc observer que même si l'USDOC pouvait choisir de procéder à des comparaisons multiples à un stade intermédiaire pour établir la marge de subventionnement, il ne pouvait établir cette marge pour chaque producteur qu'en agrégeant toutes ces "valeurs intermédiaires". Elle ajoute que les constatations formulées par l'Organe d'appel sur la réduction à zéro dans le contexte de l'antidumping s'appliquent avec encore plus de force dans le contexte des droits compensateurs étant donné que le subventionnement n'est pas examiné sur la base d'une transaction individuelle mais implique plutôt nécessairement un examen global axé sur la "fabrication" ou la "production" d'un produit pendant toute la période couverte par l'enquête. En particulier, la Chine estime que la principale justification de politique avancée par les tenants de la réduction à zéro dans le contexte de l'antidumping – le dumping ciblé – n'existe pas dans le contexte des droits compensateurs.⁷⁵¹

11.3 En outre, la Chine fait valoir que lorsque des biens sont achetés fréquemment pendant la période couverte par l'enquête, pour déterminer si la rémunération était "adéquate", il faut nécessairement une analyse agrégée tenant compte de tous les achats effectués pendant toute la période. Elle ajoute qu'en raison de l'absence d'information parfaite et des fréquentes fluctuations des conditions du marché, les acheteurs et les vendeurs ne savent jamais avec certitude quel est le prix du

⁷⁴⁸ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

⁷⁴⁹ Sous-alinéa B.1 a) vi) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 c); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 d).

⁷⁵⁰ La Chine fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126, et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 115. (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 146 à 150)

⁷⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 148.

marché un jour donné. Par conséquent, l'approche de l'USDOC implique que les fournisseurs publics devraient dans chaque transaction vendre à un prix égal ou supérieur à un prix de référence établi rétroactivement pour éviter une constatation de subventionnement. La Chine fait observer qu'aucun opérateur du marché ne pourrait jamais satisfaire à ce critère, et que les rédacteurs de l'Accord SMC n'auraient pas pu avoir un tel objectif en vue lorsqu'ils ont établi le critère de la "rémunération adéquate" à l'article 14.⁷⁵²

11.4 La Chine fait valoir que l'utilisation des termes au singulier "un avantage" et "le bien" à l'article 14 d) de l'Accord SMC limite le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête quant au choix des méthodes de calcul de l'avantage et exige que pour les subventions alléguées accordées sous la forme de la fourniture d'intrants, l'adéquation de la rémunération soit déterminée sur une base agrégée pour ce "bien" pendant toute la période couverte par l'enquête.⁷⁵³ Elle fait observer que selon le texte même de l'article 14 d), dans les cas où le même bien est acheté à de multiples occasions pendant la période couverte par l'enquête, la seule façon qu'"une subvention" puisse exister sous la forme de la fourniture "[du] bien" moyennant une rémunération moins qu'adéquate est que les transactions individuelles soient considérées globalement. Elle considère que son interprétation de l'article 14 d) est la seule qui est compatible avec la définition d'une subvention figurant à l'article 1.1 telle que l'a interprétée l'Organe d'appel dans la jurisprudence qu'il a établie: un producteur n'est pas "mieux loti" pendant la période couverte par l'enquête s'il finit par payer, en moyenne, un prix *supérieur* au prix du marché pour un "bien" qu'il achète aux pouvoirs publics.⁷⁵⁴

11.5 À cet égard, la Chine indique que, contrairement à la description faite par les États-Unis, elle ne fait pas valoir que l'Accord SMC exige d'accorder un crédit pour les différents types de subventions ou les différents types d'intrants: si plus d'un intrant est fourni, l'article 14 d) exige une analyse séparée de la rémunération adéquate pour chaque "bien de ce type". Elle estime toutefois que dans l'enquête en cause, l'USDOC a défini le programme faisant l'objet de l'enquête comme la fourniture d'un seul bien – le caoutchouc – par les pouvoirs publics chinois moyennant une rémunération moins qu'adéquate, nonobstant le fait que le caoutchouc était acheté sous diverses formes.⁷⁵⁵ La Chine dit que l'USDOC a ensuite calculé une marge de subventionnement unique correspondant à toute la période pour le caoutchouc, indépendamment de la forme sous laquelle il était acheté, au lieu de calculer cinq marges de subventionnement différentes correspondant à toute la période pour chaque type séparé d'intrant.⁷⁵⁶

11.6 S'agissant des autres dispositions dont elle allègue qu'il y a eu violation, la Chine fait valoir que dans le cadre juridique de l'article VI:3, il n'est ni logique ni licite d'examiner l'adéquation de la rémunération sur une base transaction par transaction prise individuellement lorsque des intrants multiples sont achetés pendant la période couverte par l'enquête, puisque cette disposition indique clairement que le subventionnement doit être examiné sur une base agrégée (c'est-à-dire qu'en ce qui concerne la "fabrication" ou la "production" d'un produit, l'enquête, quant à elle, donne lieu au calcul d'une marge de subventionnement *unique* pour *toute* la période couverte par l'enquête).⁷⁵⁷ Elle fait observer que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a noté que

⁷⁵² *Id.*, paragraphe 151.

⁷⁵³ Réponse de la Chine à la question n° 51 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 141 à 144.

⁷⁵⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 145, dans lequel sont cités les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157, et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 93.

⁷⁵⁵ Réponse de la Chine à la question n° 51 du Groupe spécial (première réunion).

⁷⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 144 et note de bas de page 120. La Chine fait référence à la description que l'USDOC a donnée du programme de subventions allégué, à savoir le "Government Provision of Rubber for Less than Adequate Remuneration", mémorandum sur les questions et la décision ayant trait aux droits compensateurs sur les OTR, pièce CHI-4, pages 9 et 69.

⁷⁵⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 146 et 147.

les prescriptions de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC "s'appliqu[ai]ent cumulativement" et que toute incompatibilité avec l'article VI:3 rendait nécessairement les mesures compensatoires incompatibles aussi avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. La Chine s'appuie également sur les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV* pour étayer les thèses selon lesquelles pour se conformer aux obligations globales que ces dispositions imposent, les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer les droits compensateurs, doivent établir le montant exact de la subvention, et pour s'acquitter de cette obligation dans une enquête initiale, l'article 19.1 de l'Accord SMC, lu conjointement avec l'article premier, exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination de l'existence d'un avantage *avant* que des mesures compensatoires puissent être imposées.⁷⁵⁸ La Chine fait aussi valoir (en s'appuyant sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*) que l'article VI du GATT et l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC collectivement "établi[sse]nt] un lien clair entre l'imposition d'un droit compensateur et l'existence d'une subvention (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire)" et reposent tous sur le principe selon lequel aucun droit compensateur ne peut être imposé en l'absence de subventionnement (pouvant donner lieu à une mesure compensatoire).⁷⁵⁹ Concernant l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19.4 de l'Accord SMC ne s'applique pas aux enquêtes initiales, la Chine répond que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déterminé que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposaient *effectivement* des obligations à l'USDOC pendant les enquêtes initiales dans le cadre du système rétroactif des États-Unis.⁷⁶⁰

11.7 En réponse à une question du Groupe spécial concernant l'argument avancé par le Canada en tant que tierce partie selon lequel, en fonction des faits d'une cause donnée (par exemple dans les cas où il existe une relation contractuelle continue), il peut être nécessaire d'examiner plus d'une transaction portant sur un intrant pour déterminer si la fourniture par les pouvoirs publics d'un bien s'effectue moyennant une rémunération adéquate⁷⁶¹, la Chine considère que l'agrégation dans les enquêtes en matière de droits compensateurs est inévitable et que la question n'est donc pas de savoir si mais comment l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à une telle agrégation lorsqu'elle calcule l'avantage au titre de l'article 14 d).⁷⁶² À cet égard, elle fait valoir en particulier que les subventions sont identifiées, examinées et mesurées sur la base de chaque programme en premier lieu, et dans les cas où le "programme" est la fourniture alléguée d'un "bien" moyennant une rémunération moins qu'adéquate et où il y a des transactions multiples pendant la période couverte par l'enquête concernant l'achat de ce "bien", l'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement procéder à une agrégation afin de parvenir à un montant unique de l'avantage conféré par la subvention correspondant à toute la période pour ce programme. Par conséquent, selon la Chine, puisque l'avantage conféré par un tel programme moyennant une "rémunération moins qu'adéquate" est en fin de compte déterminé pour toute la période, l'agrégation est simplement le sous-produit naturel et inévitable de l'évaluation de l'"avantage conféré au bénéficiaire" prévue à l'article 14 d). C'est uniquement s'il y avait une transaction unique pour le bien en question au cours de la période qu'il n'y aurait pas d'agrégation.⁷⁶³

11.8 S'agissant de l'exemple spécifique cité par le Canada d'une "relation contractuelle continue", la Chine convient que dans un tel cas, il faudrait légalement que l'examen de la rémunération adéquate

⁷⁵⁸ *Id.*, paragraphes 156 et 157, dans lesquels sont cités les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 139 et 147; et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 134, 138 et 154 (dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 7.44).

⁷⁵⁹ *Id.*, paragraphe 159, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 6.52, 6.53 et 6.56.

⁷⁶⁰ Réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial (première réunion).

⁷⁶¹ Voir, plus loin, le paragraphe 11.28.

⁷⁶² Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁶³ *Id.*

porte sur toutes les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Elle considère toutefois que ce n'est pas la nature de la relation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur qui impose un tel examen, mais plutôt les termes mêmes de l'article 14 d), l'interprétation qu'a faite l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Aéronefs* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV* des circonstances dans lesquelles un "avantage" peut être réputé exister, et la prescription de l'article VI:3 du GATT de 1994 voulant que des droits compensateurs soient imposés pour neutraliser les subventions accordées à la "fabrication" ou à la "production" "[du] produit" pendant toute la période couverte par l'enquête.⁷⁶⁴ La Chine fait valoir à cet égard que si le producteur de la marchandise visée achète dix unités d'un intrant pendant la période couverte par l'enquête et qu'il paye en moyenne un prix égal ou supérieur à celui du marché pour ces intrants, il n'a pas reçu le "bien" moyennant une rémunération moins qu'adéquate, il n'est pas "mieux loti" pour avoir effectué ses achats auprès des pouvoirs publics, et la "fabrication" et la "production" de sa marchandise ne peuvent pas être objectivement considérées comme subventionnées. Selon la Chine, c'est le cas, que les dix achats d'intrants aient été effectués auprès du même fournisseur public dans le cadre d'une "relation contractuelle continue" ou auprès de dix fournisseurs publics différents dans le cadre de transactions ponctuelles uniquement.⁷⁶⁵

11.9 Enfin, la Chine fait valoir que l'USDOC a utilisé des points de référence mensuels "agrégés", qu'il a comparés à des transactions individuelles pour procéder à son analyse de l'avantage et que, dans certains cas, il a utilisé des prix de référence qui n'étaient pas contemporains des transactions portant sur des intrants, de sorte qu'il n'a pas fait une comparaison entre des éléments identiques. En réponse à une question du Groupe spécial sur la relation entre cet argument concernant la comparaison d'éléments identiques et son allévation selon laquelle l'USDOC était tenu d'inclure les résultats tant positifs que négatifs de ses calculs de la "rémunération moins qu'adéquate" concernant les intrants (caoutchouc), la Chine affirme d'abord qu'elle ne soulève pas une nouvelle question, mais montre que l'USDOC a recouru à des agrégations dans ses calculs, de sorte que la question à l'examen était de savoir si la méthode d'agrégation utilisée par l'USDOC était compatible avec les accords visés.⁷⁶⁶

11.10 La Chine fait observer que, pour calculer les points de référence dans les cas où il y avait plus d'une transaction par mois, l'USDOC a procédé à une agrégation en calculant un point de référence mensuel moyen pondéré unique sur la base de toutes les transactions effectuées au cours du mois considéré. Elle fait valoir que l'USDOC a ensuite agrégé les transactions individuelles portant sur le "bien" qu'il examinait – le caoutchouc – pendant la période couverte par l'enquête chaque fois que le prix d'achat était inférieur au prix de référence afin de déterminer un avantage unique correspondant à toute la période pour cette sous-catégorie de caoutchouc. Enfin, l'USDOC a procédé à une autre agrégation lorsqu'il a additionné chacun des "avantages" pour ces sous-catégories pour obtenir un avantage unique correspondant à toute la période pour le programme global intitulé "fourniture de caoutchouc moyennant une rémunération moins qu'adéquate".⁷⁶⁷

11.11 La Chine fait valoir que cette méthode d'agrégation, suivant laquelle l'USDOC a inclus dans son calcul de l'avantage agrégé les 18 cas où les deux défendeurs ont payé un prix inférieur au prix de référence pour les intrants (caoutchouc), mais n'a pas tenu compte des 55 transactions dans lesquelles ils ont payé un prix supérieur au prix de référence, ne peut pas de manière plausible être considérée comme compatible avec les accords visés. En particulier, elle estime que la méthode d'agrégation utilisée par l'USDOC dans l'enquête sur les OTR ne peut pas satisfaire au "critère fondamental du

⁷⁶⁴ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁶⁵ *Id.*

⁷⁶⁶ Réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁶⁷ *Id.*

caractère raisonnable" qu'impose l'article 14⁷⁶⁸, mais produit plutôt des résultats manifestement arbitraires et punitifs, non des résultats raisonnables. Elle fait valoir que les États-Unis n'ont pas présenté une seule justification en ce qui concerne leur méthode fondée sur les conditions du marché, les pratiques commerciales, les considérations commerciales ou quoi que ce soit d'autre.⁷⁶⁹

11.12 La Chine indique que la deuxième raison pour laquelle elle a fait référence à l'utilisation par l'USDOC de prix de référence qui n'étaient pas contemporains des transactions dont il est allégué qu'elles ont été effectuées moyennant une rémunération moins qu'adéquate était de montrer pourquoi les arguments juridiques de la Chine concernant l'interprétation appropriée de l'article 14 d) et le caractère non raisonnable de la méthode de l'USDOC étaient nécessairement corrects.⁷⁷⁰

11.13 La Chine fait valoir qu'en ce qui concerne les achats effectués par GTC de caoutchouc polybutadiène ("BR"), une des sous-catégories de caoutchouc examinées, l'USDOC a utilisé une transaction à l'importation unique pour le mois de mai 2006 comme point de référence des achats de BR effectués par GTC de janvier à mai. Elle dit que, pendant cette période, les prix du BR en Chine ont constamment augmenté. Elle affirme que plus de 90 pour cent du prétendu avantage que GTC a retiré de ses achats de BR pendant la période couverte par l'enquête étaient attribuables à l'utilisation par l'USDOC de la transaction à l'importation unique de mai comme point de référence des achats effectués par GTC entre janvier et avril.⁷⁷¹

11.14 Selon la Chine, la situation était semblable pour l'autre défendeur, TUTRIC, l'USDOC ayant utilisé une transaction à l'importation unique portant sur une catégorie de caoutchouc synthétique – le SBR – comme point de référence pour tous les achats, non seulement de SBR, mais également de BR, effectués par TUTRIC pendant toute la période couverte par l'enquête. La Chine dit que les seuls cas où il a été constaté que le prix d'achat payé par TUTRIC pour toute catégorie de caoutchouc était inférieur au prix de référence résultaient de cette comparaison entre son prix d'achat réel et un prix unique à l'importation.⁷⁷²

11.15 D'après la Chine, les limitations concernant les points de référence élaborés par l'USDOC, et le fait qu'ils ne sont pas contemporains des transactions examinées, montrent pourquoi l'USDOC était légalement tenu d'agréger les résultats de toutes les comparaisons pendant la période couverte par l'enquête – pas simplement celles qui faisaient apparaître des "avantages" positifs. La Chine affirme que cette façon de procéder était le seul moyen compatible avec l'article 14 d) de déterminer si GTC et TUTRIC avaient effectué leurs achats du "bien" que l'USDOC examinait moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Ce n'est qu'en agrégeant toutes les comparaisons que l'USDOC pouvait savoir si GTC et TUTRIC étaient "mieux lotis", du fait qu'elles avaient effectué leurs achats auprès d'entreprises publiques et si la fabrication ou la production de leurs pneumatiques pendant la période couverte par l'enquête avait bénéficié de subventions.⁷⁷³

2. États-Unis

11.16 Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'était pas tenu d'accorder un crédit dans ses calculs pour les cas où des entreprises publiques avaient fourni des intrants (caoutchouc) moyennant une rémunération adéquate. Ils estiment, premièrement, que l'article 14 de l'Accord SMC ménage aux Membres une grande flexibilité pour calculer l'avantage dans les enquêtes en matière de droits

⁷⁶⁸ *Id.*, où il est fait référence au rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.213.

⁷⁶⁹ *Id.*

⁷⁷⁰ *Id.*

⁷⁷¹ Réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁷² *Id.*

⁷⁷³ *Id.*

compensateurs.⁷⁷⁴ Rappelant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, ils font valoir que l'article 14 ne prescrit aucun niveau particulier d'agrégation auquel le calcul de l'avantage doit être effectué, mais qu'il permet plutôt aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer des méthodes qui prennent en compte différentes situations factuelles et les conditions dans lesquelles la subvention a été accordée.⁷⁷⁵ Les États-Unis font aussi valoir que l'article 14 n'énonce aucune obligation de prendre en considération les cas où les pouvoirs publics n'octroient aucun avantage ou d'accorder un crédit pour de tels cas lors du calcul de l'avantage conféré par une subvention; le concept d'"avantage" ne se rapporte qu'aux situations dans lesquelles une entreprise a reçu un avantage.⁷⁷⁶ Ils estiment à cet égard que l'argument de la Chine ne peut pas être concilié avec la définition d'une subvention figurant à l'article premier de l'Accord SMC: chaque fois que les pouvoirs publics accordent une contribution financière et qu'un avantage est ainsi conféré, une subvention est "réputée exister". En l'espèce, chaque fois que la Chine a fourni un intrant (caoutchouc) moyennant une rémunération moins qu'adéquante, un avantage a été conféré et une subvention était réputée exister. Le fait qu'à d'autres moments la Chine a pu fournir des intrants (caoutchouc) au producteur visé par l'enquête moyennant une rémunération adéquate et donc qu'aucune subvention n'existait dans ces cas-là est dénué de pertinence. Ces non-subventions ne pouvaient pas éliminer ou réduire les avantages conférés lorsque la Chine a fourni des intrants (caoutchouc) moyennant une rémunération moins qu'adéquante.⁷⁷⁷

11.17 Dans l'ensemble, en ce qui concerne les diverses allégations d'incompatibilité avancées par la Chine, les États-Unis font observer ce qui suit⁷⁷⁸: i) la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC; ii) on ne sait pas très bien si la Chine formule une allégation au titre de l'article premier de l'Accord SMC, parce que même si elle affirme que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition dans la section pertinente de sa première communication écrite, elle ne demande pas de constatation du Groupe spécial à cet égard; iii) la Chine ne donne aucune explication à l'appui de ses allégations selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les autres dispositions qu'elle cite (articles 10, 19.1, 19.4, 32.1 de l'Accord SMC, article VI:3 du GATT de 1994). Pour ce qui est de ce dernier point, les États-Unis notent que la Chine met simplement en évidence l'utilisation du terme "produit" aux articles 10 et 19.4 de l'Accord SMC et à l'article VI:3, mais n'explique pas par ailleurs en quoi les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions; et qu'elle ne fait absolument aucune référence aux articles 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC dans ses arguments. Enfin, les États-Unis estiment que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC n'imposent pas d'obligations en ce qui concerne les enquêtes en matière de droits compensateurs car ils se rapportent tous deux à la *perception* de droits compensateurs, c'est-à-dire à l'imposition ou au recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final, qui, dans le cadre du système rétrospectif des États-Unis, n'a lieu qu'après l'achèvement des réexamens administratifs.

⁷⁷⁴ Les États-Unis font référence, entre autres, au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 95. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 291)

⁷⁷⁵ Les États-Unis font observer que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a constaté qu'il était compatible avec l'Accord SMC que l'autorité chargée de l'enquête segmente une offre d'actions en quatre catégories de transactions afin d'évaluer si le changement de propriété effectué au moyen de l'offre avait résorbé l'avantage conféré par des subventions antérieures et qu'il a en particulier constaté qu'il n'y avait aucune base juridique sur laquelle prescrire que l'autorité chargée de l'enquête procède à son analyse sur une base soit segmentée soit non segmentée, pour autant que sa méthode soit transparente et "pas déraisonnable", ajoutant qu'il ne pouvait trouver aucune base juridique "sur laquelle prescrire que l'USDOC procède à son analyse d'une manière particulière". (*Id.*, paragraphe 292, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.121)

⁷⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 294.

⁷⁷⁷ *Id.*, paragraphes 300 et 301.

⁷⁷⁸ *Id.*, paragraphes 310 à 315.

11.18 Les États-Unis font en outre valoir que le recours par la Chine aux rapports de l'Organe d'appel concernant la "réduction à zéro" est malvenu car la disposition juridique sur laquelle se fondent ces décisions s'applique uniquement aux déterminations antidumping. Ils disent aussi que ni l'expression "marges de subventionnement" utilisée par la Chine dans sa première communication écrite ni le terme "marge" ne figurent dans l'Accord SMC. Ils estiment qu'accepter l'argument de la Chine signifierait que la simple utilisation du terme "produit" dans certaines dispositions de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 l'emporterait sur la flexibilité ménagée aux autorités chargées de l'enquête au titre de l'article 14.⁷⁷⁹ Les États-Unis font également observer qu'il s'ensuit nécessairement de l'argument de la Chine que l'obligation d'accorder un crédit s'appliquerait à l'ensemble de l'article 14, de sorte que l'autorité chargée de l'enquête devrait accorder un crédit chaque fois qu'elle constaterait qu'une contribution financière n'a pas conféré un avantage, y compris pour différents types d'intrants et même pour différents types de subventions.⁷⁸⁰ Ils notent à cet égard que, dans l'enquête en cause, l'USDOC a examiné la fourniture par des entreprises publiques de cinq types différents d'intrants (caoutchouc), c'est-à-dire la fourniture de cinq biens différents et que, pour une société, la Chine n'arrive à un "avantage négatif" global qu'en compensant les avantages positifs en ce qui concerne un des intrants par les avantages négatifs en ce qui concerne un autre intrant.⁷⁸¹

11.19 Les États-Unis rejettent aussi l'argument de la Chine fondé sur l'utilisation du terme "bien" (au singulier) à l'article 14 d). Ils jugent peu probable que les rédacteurs de l'Accord SMC aient cherché, par la simple utilisation de ce terme, à établir une obligation d'agrèger les avantages pour toutes les transactions pendant toute la période couverte par l'enquête portant sur la fourniture d'un bien, et une obligation d'accorder un crédit dans un tel calcul de l'avantage agrégé pour les transactions dans le cadre desquelles le bien a été vendu à un prix supérieur au point de référence établi, tout en limitant par ailleurs ces obligations à la situation unique des biens ou services fournis par les pouvoirs publics.⁷⁸² Selon les États-Unis, le terme "bien" figurant dans la deuxième phrase de l'article 14 d) est employé au singulier et associé aux termes "en question" parce que, alors que les pouvoirs publics peuvent fournir divers biens et services, l'adéquation de la rémunération pour un bien particulier fourni par les pouvoirs publics doit être déterminée aux "conditions existantes" pour ce bien. Les États-Unis notent que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les conditions existantes au moment de la vente du bien, "y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente": ces conditions devraient évoluer au fil du temps et, dans bien des cas, elles seraient propres à chaque transaction donnée. C'est pourquoi, selon les États-Unis, le texte de l'article 14 d) étaye la conclusion selon laquelle l'adéquation de la rémunération, et l'avantage, peuvent être déterminés sur une base transaction par transaction.⁷⁸³

11.20 Selon les États-Unis, les différents types d'intrants en cause dans l'enquête sur les OTR constituaient différents types de biens. Ils notent que dans cette enquête les défenseurs ont déclaré que les entreprises publiques leur fournissaient plusieurs types distincts de caoutchouc et que la Chine elle-même, dans sa première communication écrite, a fait référence à "cinq types distincts d'intrants (caoutchouc)".⁷⁸⁴

⁷⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 299.

⁷⁸⁰ *Id.*, paragraphes 302 à 304.

⁷⁸¹ *Id.*, paragraphe 305.

⁷⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 127. Les États-Unis notent entre autres choses qu'en revanche, au paragraphe 6 de l'Annexe IV de l'Accord SMC (concernant le calcul du taux global de subventionnement au titre de l'article 6.1 de l'Accord), les rédacteurs ont utilisé le terme "totalisées": "Aux fins de la détermination du taux global de subventionnement pendant une année donnée, les subventions accordées au titre de différents programmes et par des autorités différentes sur le territoire d'un Membre seront totalisées." (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 227)

⁷⁸³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 128.

⁷⁸⁴ *Id.*, paragraphe 133.

11.21 Les États-Unis font observer qu'au titre de l'Accord SMC, il est permis aux autorités chargées de l'enquête d'appliquer des méthodes qui prennent en compte différentes situations factuelles, y compris les conditions dans lesquelles la subvention a été accordée. Dans tous les cas, les déterminations de l'avantage sont faites au cas par cas et dépendent des faits particuliers d'une situation donnée.⁷⁸⁵

11.22 Les États-Unis font valoir qu'en fait le contexte de l'Accord SMC étaye une analyse de l'avantage conféré au bénéficiaire sur une base désagrégée. Dans l'Accord SMC, le terme "subvention" est défini au singulier, ce qui étaye la conclusion selon laquelle les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité d'analyser chaque subvention sur une base transaction par transaction.⁷⁸⁶ En outre, les États-Unis affirment que même si une autorité devait choisir de procéder à une analyse à un niveau particulier d'agrégation dans certaines circonstances, rien dans l'Accord SMC n'oblige une autorité à accorder un crédit pour les transactions qui ne confèrent pas un avantage lorsqu'elle procède à une telle analyse.⁷⁸⁷

11.23 Concernant l'argument de la Chine relatif à la comparaison d'éléments identiques, les États-Unis font valoir qu'on ne voit pas très bien en quoi cette critique de la méthode de l'USDOC se rapporte à l'argument de la Chine concernant le crédit/la compensation en matière de droits compensateurs. De plus, les États-Unis font observer que cet argument paraît être un retournement par rapport à la position antérieure de la Chine selon laquelle l'USDOC avait, au titre des accords visés, le pouvoir discrétionnaire de comparer les contributions financières et les points de référence sur une base mensuelle.⁷⁸⁸

11.24 Les États-Unis font valoir qu'en tout état de cause les arguments de la Chine déforment les faits. La comparaison à laquelle a procédé l'USDOC pour évaluer l'avantage conféré par la fourniture de caoutchouc était une comparaison entre des éléments identiques pleinement compatible avec l'article 14 de l'Accord SMC. Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a demandé que les producteurs visés par l'enquête déclarent leurs achats de chaque type d'intrant (caoutchouc) en communiquant le "prix mensuel moyen pondéré payé [...] à chacun de [leurs] fournisseurs".⁷⁸⁹ L'USDOC a calculé les avantages conférés par la fourniture de caoutchouc moyennant une rémunération moins qu'adéquate en comparant le prix mensuel de chaque intrant fourni par les pouvoirs publics à un point de référence mensuel fondé sur le prix moyen au cours d'un mois donné que le producteur visé par l'enquête avait payé à des fournisseurs d'intrants privés (c'est-à-dire des producteurs chinois privés et/ou le prix de l'intrant importé de l'étranger).⁷⁹⁰

11.25 Les États-Unis font valoir que, dans la plupart des cas, l'USDOC a comparé le point de référence mensuel à *un* prix mensuel de l'intrant fourni par les pouvoirs publics tel qu'il avait été déclaré par les producteurs chinois visés par l'enquête. Cependant, dans un certain nombre de cas, les producteurs visés par l'enquête ont déclaré deux ou trois prix au cours d'un mois donné.⁷⁹¹ Dans ces cas, l'USDOC a accepté les données de la façon dont elles avaient été communiquées par les producteurs visés par l'enquête et a comparé le point de référence mensuel à chaque prix déclaré pour les achats des intrants (caoutchouc) en question. Les États-Unis font valoir qu'en outre, dans la plupart des cas, les points de référence mensuels étaient fondés sur les prix pratiqués dans le secteur privé *au cours du même mois* où les producteurs visés par l'enquête avaient déclaré des achats de l'intrant produit par les pouvoirs publics. Cependant, pour certains intrants (caoutchouc), l'USDOC a

⁷⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁸⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 129 à 131.

⁷⁸⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁸⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁸⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁷⁹⁰ *Id.*

⁷⁹¹ *Id.*

utilisé les données mensuelles correspondant à un mois proche parce que le producteur visé par l'enquête n'avait pas effectué d'achats de l'intrant auprès de sources privées au cours du mois considéré.⁷⁹²

11.26 Les États-Unis estiment que l'USDOC s'est conformé aux principes directeurs énoncés à l'article 14 d) en utilisant des points de référence fondés sur les achats réels d'intrants effectués par les producteurs visés par l'enquête auprès de fournisseurs privés pendant la période couverte par l'enquête. Selon les États-Unis, cette disposition n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête mesure l'avantage sur une base temporelle particulière (c'est-à-dire quotidiennement, mensuellement, annuellement). Ainsi, la comparaison faite par l'USDOC entre les prix mensuels auprès de sources publiques déclarés par les producteurs visés par l'enquête et un point de référence mensuel – qu'un, deux ou trois prix pratiqués par les pouvoirs publics aient été déclarés au cours d'un mois donné – n'était pas incompatible avec l'article 14 d). Selon les États-Unis, cette disposition n'exige pas non plus que les points de référence soient exactement contemporains de l'achat des biens, c'est-à-dire correspondent au même mois, à la même semaine ou au même jour. L'introduction d'une telle prescription pourrait rendre quasiment impossible les calculs de l'avantage dans de nombreuses situations. Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'utilisation par l'USDOC de données de référence correspondant à un mois proche lorsque des données pour le mois de l'achat n'étaient pas disponibles n'est pas incompatible avec les obligations des États-Unis.⁷⁹³

11.27 Les États-Unis considèrent que si l'argument de la Chine était accepté, les autorités seraient effectivement tenues, dans tous les cas, de comparer le prix moyen payé dans toutes les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête avec un seul point de référence moyen pour la même période. Rien dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC n'étaye le point de vue de la Chine, et l'interprétation donnée par la Chine aurait pour effet pervers d'interdire aux autorités de tenir compte des conditions du marché qui existaient en fait au moment de chaque achat individuel lorsqu'elles déterminent l'adéquation de la rémunération pour le bien en question.⁷⁹⁴

C. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Canada

11.28 Le Canada ne voit pas sur quelle base le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans les différends sur la "réduction à zéro" devrait être étendu à l'interprétation de l'Accord SMC. En particulier, il note que dans un contexte de dumping, on calcule la marge de dumping en examinant diverses transactions qui portent sur le produit faisant l'objet de l'enquête. Dans un contexte de subventionnement, bien que l'enquête soit axée sur un produit qui, selon les allégations, est subventionné et cause un dommage, le calcul du montant de l'avantage ne fait pas nécessairement intervenir directement le produit qui fait l'objet de l'enquête. D'une façon plus générale, le Canada estime qu'il n'existe aucune disposition dans l'Accord SMC qui exige expressément la compensation préconisée par la Chine. Cependant, dans certaines circonstances, l'examen de la question de savoir si la fourniture d'un bien dans le cadre d'une ou de plusieurs transactions s'effectue moyennant une rémunération adéquate peut nécessiter l'examen d'autres transactions; en particulier, le Canada considère que dans les cas où il existe un lien contractuel permanent entre un fournisseur public et un acheteur, il peut être approprié de tenir compte d'une série de transactions entre les mêmes parties

⁷⁹² *Id.*

⁷⁹³ *Id.*

⁷⁹⁴ Observations formulées par les États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

portant sur les mêmes biens afin de déterminer si une ou plusieurs transactions ont été effectuées moyennant une rémunération adéquate.⁷⁹⁵

2. Communautés européennes

11.29 Les Communautés européennes ne considèrent pas que la question des "compensations" soulevée par la Chine soit comparable à celle de la "réduction à zéro" qui se pose dans le cadre de l'Accord antidumping: i) l'Accord antidumping renferme des dispositions spécifiques, qui n'existent pas dans l'Accord SMC, et qui, considérées ensemble, interdisent de faire une détermination de l'existence d'un dumping sur une base transaction par transaction; et ii) le calcul de l'avantage en vertu de l'Accord SMC n'est pas comparable, d'un point de vue conceptuel, au calcul d'une marge de dumping. D'une façon générale, pour comparer un prix particulier avec un point de référence dans le cadre de l'Accord SMC, le principe directeur est qu'il faut comparer des choses similaires, après avoir effectué les ajustements qui s'imposent, à moins qu'il ne soit justifié de procéder autrement, et cas par cas. En procédant ainsi, les conditions du marché existantes tiendront alors compte des fluctuations ou variations normales du prix du produit en question pendant la période retenue.⁷⁹⁶ Par ailleurs, les Communautés européennes estiment que les enquêtes visant le subventionnement qui cause un dommage ne sont pas effectuées sur la base d'une transaction individuelle; en fait, l'article VI:3 du GATT et diverses dispositions de l'Accord SMC font référence au "produit" ou au "produit faisant l'objet de l'enquête". Le calcul du montant total du subventionnement accordé pour un produit particulier permet donc d'agrèger "toutes" les subventions dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées pour ce produit pendant la période couverte par l'enquête. Quant à savoir s'il est possible de procéder à une agrégation similaire pour calculer le montant du subventionnement accordé dans le cadre d'un programme de subventions particulier, les Communautés européennes estiment que, lors du calcul du montant du subventionnement dans une affaire donnée, la question qui se pose est celle du montant de l'avantage qui a été conféré à un produit particulier dans le cadre du programme de subventions spécifique pendant la période couverte par l'enquête et que, dans cet exercice, il convient d'accorder une grande importance à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête définit le programme de subventions pertinent et la période couverte par l'enquête. Une fois que le programme de subventions a été défini et que la période a été choisie, l'autorité chargée de l'enquête doit se montrer "cohérente" dans son propre choix tout au long de l'enquête pour calculer l'avantage "global" accordé au produit concerné par cette pratique de subventionnement au cours de la période retenue.⁷⁹⁷

3. Inde

11.30 L'Inde estime que l'avantage doit être calculé sur la base d'une *analyse agrégée* de toutes les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête et non pas par référence à des transactions prises isolément ou simplement aux transactions qui confèrent un avantage, en faisant abstraction des autres transactions.⁷⁹⁸

⁷⁹⁵ Réponse du Canada en tant que tierce partie à la question que lui ont posée les États-Unis; et déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 23.

⁷⁹⁶ Les Communautés européennes donnent à titre d'exemple la question de savoir si les modalités de la transaction sont déterminées *ex ante* (à la date du contrat) ou *ex post* (à la date de la commande) – le point de référence utilisé doit alors correspondre aux conditions du marché qui existent soit à la date du contrat, soit à la date de la commande.

⁷⁹⁷ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 29 à 34; et réponse des Communautés européennes aux questions n° 8 et 9 du Groupe spécial.

⁷⁹⁸ Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie (les paragraphes de cette déclaration ne sont pas numérotés). L'Inde cite un certain nombre de dispositions (article VI:3 du GATT, article 19.2 et 19.4 de l'Accord SMC) à l'appui de ses arguments concernant la "compensation", mais n'établit pas de lien direct entre ces dispositions et l'obligation, dont elle avance l'existence, de prendre toutes les transactions en considération.

4. Japon

11.31 Le Japon considère que l'avantage devrait être examiné pour chaque subvention sans réduction à zéro et que l'argument de la Chine concernant la "réduction à zéro" pourrait avoir un certain fondement. Il note qu'un droit compensateur peut être imposé pour compenser le montant d'une subvention, et que la question dont est saisie l'autorité chargée de l'enquête (et le présent Groupe spécial) consiste à définir la portée d'"une subvention".⁷⁹⁹ S'agissant de l'avantage, le Japon estime que le point de référence au titre de l'article 14 d) doit être le prix du marché pratiqué pour la vente des biens en cause à des conditions comparables qui existaient au moment où la contribution financière a été accordée. La question de savoir s'il faudrait considérer ou prendre en compte les fluctuations ou variations normales du prix d'un bien ou d'un service pour déterminer le point de référence dépendrait des conditions auxquelles la contribution financière a été accordée. Par exemple, les pouvoirs publics pourraient vendre des intrants à certaines conditions pendant une certaine période dans le cadre d'expéditions multiples. Le Japon estime qu'en pareil cas toute la série d'expéditions pourrait être considérée comme constituant une contribution financière et le calcul du montant de la subvention devrait être fondé sur la valeur totale de toutes les expéditions – plutôt que sur l'évaluation de l'avantage conféré par une expédition particulière d'après la valeur de cette expédition. Il ajoute qu'il pourrait aussi ne pas être raisonnable de choisir certaines transactions et d'en écarter d'autres pour évaluer le montant de l'avantage conféré par la contribution financière.⁸⁰⁰

5. Norvège

11.32 La Norvège estime que deux éléments étayent l'allégation de la Chine selon laquelle l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les calculs de l'avantage pour créer une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans les cas où sinon il n'en existerait aucune est incompatible avec l'article VI:3 du GATT. Premièrement, l'article VI:3 indique clairement qu'une mesure compensatoire doit être imposée pour *un* produit et qu'aucun droit ne doit dépasser le montant de l'avantage accordé à la fabrication, à la production ou à l'exportation "dudit" produit. Pour la Norvège, l'utilisation du singulier indique clairement que le calcul de l'avantage conféré par des intrants provenant d'entreprises publiques doit concerner toutes les transactions portant sur ces intrants pendant la période couverte par l'enquête; le raisonnement qui a amené l'Organe d'appel, dans la jurisprudence qu'il a établie en matière de "réduction à zéro", à constater que l'existence d'une formulation semblable dans l'article VI:2 du GATT empêchait de constater l'existence d'un dumping pour des transactions individuelles s'applique avec autant de force au calcul des avantages procurés par des transactions uniques portant sur des intrants, considérées séparément. Deuxièmement, la Norvège dit que les États-Unis ont recouru à des points de référence externes mensuels et que la détermination de l'"avantage" n'était donc pas fondée sur un calcul du coût du produit pour les entreprises publiques fournissant les cinq types de caoutchouc et ne tenait aucun compte des facteurs qui auraient pu expliquer les différences cycliques dans les prix des produits fournis par ces entreprises par rapport aux variations mensuelles des prix de référence. Le fait d'utiliser dans une telle situation des prix de référence mensuels, et de "réduire à zéro" les résultats mensuels qui montraient l'"absence de tout avantage", rendait quasiment assurée dès le début une constatation de l'existence d'un avantage. La Norvège estime qu'on ne peut pas dire de l'application d'une méthode qui amène presque certainement à conclure dans tous les cas à l'existence d'un avantage, sur la base de transactions uniques comparées à un point de référence établi par les autorités chargées de l'enquête,

⁷⁹⁹ Le Japon fait observer que les articles 1.1 a) 1) et 2.1 c) font référence à l'existence et à la spécificité d'"une subvention".

⁸⁰⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 40 à 44; et réponse du Japon aux questions n° 8 et 9 du Groupe spécial.

qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT.⁸⁰¹

D. CONTEXTE FACTUEL

11.33 Dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a calculé comme suit les avantages tirés par chaque producteur de pneumatiques visé par l'enquête de ses achats d'intrants (caoutchouc) auprès d'entreprises publiques.⁸⁰² Pour chaque mois au cours duquel un producteur de pneumatiques a acheté du caoutchouc à une entreprise publique, l'USDOC a calculé, pour chaque type d'intrant (caoutchouc) acheté (caoutchouc naturel, caoutchouc polybutadiène (BR), caoutchouc styrène butadiène ("SBR"), caoutchouc néoprène), si un avantage avait été conféré au cours de ce mois, en comparant le prix d'achat de l'intrant (caoutchouc) en question avec un prix de référence mensuel pour ce type de caoutchouc. Les prix de référence ont été construits à partir du prix payé par le producteur de pneumatiques en question pour le caoutchouc importé du même type et, dans les cas où il était disponible, pour le caoutchouc produit dans le pays par des producteurs privés.⁸⁰³ Pour toute comparaison mensuelle dans laquelle le prix d'achat d'un intrant (caoutchouc) donné acheté à une entreprise publique était inférieur au prix de référence, l'USDOC a calculé un "avantage" mensuel égal à la différence entre les deux prix. Pour tout mois au cours duquel le prix d'achat était supérieur au prix de référence, l'USDOC a conclu qu'aucun avantage n'avait été conféré.

11.34 Pour chaque type d'intrant (caoutchouc), l'USDOC a ensuite agrégé tous les montants positifs de l'"avantage" mensuel afin de parvenir à un avantage total pour cet intrant correspondant à toute la période couverte par l'enquête. Ces montants totaux ont ensuite encore été agrégés pour donner le montant de l'avantage global conféré au producteur de pneumatiques par ses achats auprès d'entreprises publiques de tous les types d'intrants (caoutchouc) combinés. Autrement dit, pour chaque producteur de pneumatiques, l'USDOC a agrégé tous les résultats positifs des comparaisons mensuelles pour chaque type d'intrant (caoutchouc), et a ensuite agrégé les totaux partiels ainsi obtenus pour chaque intrant afin d'obtenir le montant de l'avantage total conféré pour les intrants (caoutchouc). Dans le cas de deux des trois producteurs (GTC et TUTRIC), l'USDOC a déterminé qu'il y avait des montants positifs de l'avantage global.⁸⁰⁴ Dans le cas du troisième producteur (Starbright), il a déterminé que par les achats d'intrants (caoutchouc) auprès d'entreprises publiques n'avaient conféré aucun avantage.⁸⁰⁵ Par conséquent, le reste de notre analyse ne portera que sur GTC et TUTRIC.

⁸⁰¹ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 34 à 37.

⁸⁰² Voir *Final Calculation Memorandum for Guizhou Tire Company Limited (GTC)* (le "mémoire de l'USDOC concernant le calcul pour GTC"), pièce CHI-56; *Final Calculation Memorandum for Tianjin United Tire & Rubber International Co., Ltd. (TUTRIC)* (le "mémoire de l'USDOC concernant le calcul pour TUTRIC"), pièce CHI-57; calculs effectués par la Chine compte tenu des compensations, pièces CHI-58; et CHI-4, page 92.

⁸⁰³ L'USDOC a demandé des renseignements sur les achats de caoutchouc ventilés par type de caoutchouc, sur une base mensuelle, et les producteurs visés par l'enquête les ont fournis. (*Attachment to the Supplemental Questionnaire Concerning the Countervailing Duty Investigation of New Pneumatic Off-The-Road Tires from the People's Republic of China – Government of the People's Republic of China*, pièce US-107, partie III c)). Dans certains cas, le producteur visé par l'enquête a déclaré un volume et une valeur uniques pour un type donné d'intrants (caoutchouc) acheté à une entreprise publique donnée au cours d'un mois particulier, alors que, dans d'autres cas, le producteur a déclaré plus d'un volume et d'une valeur pour un type donné de caoutchouc acheté à une entreprise publique donnée au cours d'un mois particulier. L'USDOC a procédé à des comparaisons avec les points de référence mensuels sur la même base que celle sur laquelle le producteur visé par l'enquête avait déclaré ses achats d'intrants. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 477)

⁸⁰⁴ Pièce CHI-4, page 12.

⁸⁰⁵ *Id.*

11.35 Le tableau ci-après illustre l'approche suivie par l'USDOC pour calculer les avantages conférés par la fourniture d'intrants (caoutchouc) par les pouvoirs publics et celle dont la Chine soutient qu'elle aurait plutôt dû être suivie. Nous faisons observer que les données reproduites dans le tableau sont fictives et servent simplement à illustrer les deux approches:

| Mois | SBR | | | BR | | | Caoutchouc néoprène | | | Caoutchouc naturel | | | |
|--|-------------------|------|----------|-------------------|------|----------|---------------------|------|----------|--------------------|------|----------|--|
| | Prix de référence | Prix | Avantage | Prix de référence | Prix | Avantage | Prix de référence | Prix | Avantage | Prix de référence | Prix | Avantage | |
| Approche de l'USDOC | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 10 | 8 | 2 | 11 | 10 | 1 | 6 | 5 | 1 | 8 | 9 | 0 | |
| 2 | 9 | 9 | 0 | 11 | 11 | 0 | 5 | 6 | 0 | 8 | 9 | 0 | |
| 3 | 11 | 12 | 0 | 13 | 14 | 0 | 7 | 5 | 2 | 7 | 8 | 0 | |
| 4 | 10 | 9 | 1 | 12 | 11 | 1 | 8 | 9 | 0 | 9 | 12 | 0 | |
| Total pour la période couverte par l'enquête | | | 3 | | | 2 | | | 3 | | | 0 | |
| Total pour la période couverte par l'enquête, tous caoutchoucs | | | | | | | 8 | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|----|----|----------|----|----|----------|-----------|---|----------|---|----|-----------|--|
| Approche de la Chine | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | 10 | 8 | 2 | 11 | 10 | 1 | 6 | 5 | 1 | 8 | 9 | -1 | |
| 2 | 9 | 9 | 0 | 11 | 11 | 0 | 5 | 6 | -1 | 8 | 9 | -1 | |
| 3 | 11 | 12 | -1 | 13 | 14 | -1 | 7 | 5 | 2 | 7 | 8 | -1 | |
| 4 | 10 | 9 | 1 | 12 | 11 | 1 | 8 | 9 | -1 | 9 | 12 | -3 | |
| Total pour la période couverte par l'enquête | | | 2 | | | 1 | | | 1 | | | -6 | |
| Total pour la période couverte par l'enquête, tous caoutchoucs | | | | | | | -2 | | | | | | |

11.36 Nous rappelons qu'ainsi que l'illustre le tableau ci-dessus la Chine conteste le fait que l'USDOC n'a pas "compensé" les montants positifs de l'avantage dont il avait constaté l'existence pour certains mois et pour certains types d'intrants (caoutchouc) par les montants négatifs correspondant aux autres mois et aux autres types de caoutchouc. Autrement dit, selon la Chine, l'USDOC était tenu en vertu de l'article 14 d) de l'Accord SMC, de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des autres dispositions invoquées dans son allégation, de faire la somme de ces montants positifs et négatifs correspondant à toute la période couverte par l'enquête et – comme l'USDOC avait défini le bien en question comme étant le "caoutchouc" – pour les quatre types d'intrants de caoutchouc dans leur totalité. En particulier, la Chine fait valoir que la mention du terme "produit" à l'article VI:3 du GATT de 1994 et aux articles 10, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC exige une analyse agrégée des

intrants en question portant sur toute la période couverte par l'enquête.⁸⁰⁶ En outre, en particulier en ce qui concerne l'article 14 d) de l'Accord SMC, la Chine fait valoir que "dans le contexte d'une affaire comme celle des OTR, où les biens que, selon les allégations, les pouvoirs publics avaient fournis avaient été achetés fréquemment pendant la période couverte par l'enquête, pour déterminer si la rémunération était "adéquante" [au sens de l'article 14 d)], il fallait nécessairement une analyse *agrégée* tenant compte de *tous* les achats effectués par les défendeurs pendant *toute* la période couverte par l'enquête".⁸⁰⁷ Pour la Chine, si l'effet net de ces transactions au cours d'une année était que le prix moyen demandé par le fournisseur public était égal ou supérieur au "prix du marché" de référence moyen, il serait absurde de laisser entendre que les pouvoirs publics avaient obtenu une rémunération insuffisante pour les biens qu'ils avaient vendus.⁸⁰⁸ La Chine fait en outre valoir que si un acheteur d'intrants paie en moyenne un prix égal ou supérieur à celui du marché pour ces intrants, il n'a pas obtenu le "bien" moyennant une rémunération moins qu'adéquante, il n'est pas "mieux loti" pour avoir effectué ces achats auprès des pouvoirs publics, et la "fabrication" et la "production" de sa marchandise ne peuvent pas objectivement être considérées comme subventionnées.⁸⁰⁹ Selon la Chine, il existe, en vertu des accords visés, l'obligation légale, du moins dans certaines circonstances, d'utiliser une méthode d'agrégation qui tienne compte de tout l'ensemble des transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête, et non de certaines d'entre elles seulement.⁸¹⁰ La Chine soutient qu'en somme l'USDOC était tenu de procéder à une analyse *agrégée* de *toutes* les transactions portant sur l'achat d'intrants (caoutchouc) au cours de la période, y compris celles qui avaient été effectuées à un prix supérieur au prix de référence, et pas seulement de celles qui avaient été effectuées à un prix inférieur au prix de référence.⁸¹¹

11.37 Les renseignements versés au dossier montrent que, comme il est indiqué ci-dessus, l'USDOC a calculé des points de référence mensuels pour chacun des quatre types d'intrants (caoutchouc) (SBR, BR⁸¹², caoutchouc naturel et caoutchouc néoprène) et les a comparés aux valeurs unitaires moyennes mensuelles des types de caoutchouc correspondants achetés par les producteurs de pneumatiques auprès de fournisseurs qui étaient des entreprises publiques. Nous faisons observer que la Chine ne conteste pas les points de référence qui ont été utilisés⁸¹³, mais conteste plutôt le fait que l'USDOC n'a pas calculé le montant de l'avantage sur une base moyenne nette, en agrégeant les montants positifs et négatifs correspondant à toutes les transactions, pour tous les types d'intrants (caoutchouc) combinés et pour toute la période couverte par l'enquête.

E. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

11.38 Nous rappelons que dans son allégation, la Chine cite un certain nombre de dispositions de l'Accord SMC ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994 et qu'elle fonde principalement ses arguments initiaux sur cette dernière disposition, en particulier sur le mot "produit" qui y figure. Ce mot constitue le fondement de l'argument de la Chine, qui établit une analogie avec les constatations faites par l'Organe d'appel dans les différends sur la "réduction à zéro" dans le contexte de l'antidumping. Nous examinons cet argument ci-après.

11.39 L'explication du fondement juridique de cette allégation, donnée par la Chine en réponse à un argument des États-Unis, porte toutefois de façon détaillée sur l'article 14 d) en tant que source des

⁸⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 145 à 149.

⁸⁰⁷ *Id.*, paragraphe 149.

⁸⁰⁸ *Id.*, paragraphe 151.

⁸⁰⁹ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁸¹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁸¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 152.

⁸¹² Dans certains des documents versés au dossier, le SBR et le BR sont désignés collectivement sous le nom de "caoutchouc synthétique".

⁸¹³ Réponse de la Chine à la question n° 35 du Groupe spécial (première réunion).

obligations de fond dont elle affirme l'existence.⁸¹⁴ La Chine explique ensuite que les calculs de l'avantage concernant les intrants (caoutchouc) effectués par l'USDOC étaient également incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et avec l'article 10, ainsi que l'article 19.1 et 19.4, de l'Accord SMC, parce que l'USDOC avait utilisé une méthode de calcul de l'avantage qui gonflait le montant de l'avantage ou qui créait un prétendu avantage dans les cas où il n'en existait pas.⁸¹⁵ Sur la base de cette explication, nous croyons comprendre que les violations alléguées de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC dans le contexte de cet argument particulier sont corollaires à la violation de fond alléguée de l'article 14 d). Nous commençons donc notre analyse par un examen de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

11.40 Les parties ne disconviennent pas que l'article 14 d) de l'Accord SMC se rapporte directement au calcul de l'avantage conféré par la fourniture de biens par les pouvoirs publics. Cette disposition est libellée comme suit.

"Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

[...]

- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)."

11.41 La question précise dont nous sommes saisis est de savoir si la méthode utilisée par l'USDOC pour déterminer que la fourniture d'intrants (caoutchouc) par des entreprises publiques a conféré des avantages aux producteurs de pneumatiques OTR était incompatible avec l'article 14 d). Nous rappelons que selon l'argument de la Chine qui repose sur le texte dudit article, puisque l'article 14 d) mentionne "le bien [...] en question" et "un avantage", au singulier, et que l'USDOC a identifié le "bien" en question comme étant le "caoutchouc", le calcul concernant l'adéquation de la rémunération doit être effectué sur une base agrégée pour tous les intrants (caoutchouc) combinés. La Chine fait également valoir que dans les cas où un bien donné est acheté à de multiples occasions pendant une période couverte par l'enquête, l'article 14 d) exige de considérer ces transactions individuelles de

⁸¹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 137 à 152.

⁸¹⁵ *Id.*, paragraphes 153 à 160.

façon agrégée afin de déterminer si un producteur est "mieux loti" pendant la période visée par l'enquête. Selon la Chine, le producteur n'est pas mieux loti s'il paye finalement, en moyenne, *plus* que le prix du marché pour tout "bien" qu'il achète aux pouvoirs publics pendant cette période. La Chine considère en outre que, conformément à l'article 14 d), une certaine agrégation est inévitable, de sorte que la question devient celle de savoir non pas s'il faut procéder à une agrégation, mais comment le faire d'une manière conforme aux règles de l'OMC.

11.42 Nous rappelons en outre l'argument de la Chine selon lequel, dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a qualifié de "programme" la fourniture d'intrants (caoutchouc) par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La Chine fait valoir que l'USDOC était donc tenu d'agrèger tous les différents types de caoutchouc (comme constituant "le bien" en question) pour procéder à ses calculs de l'avantage.

11.43 Il nous semble donc que l'argument de la Chine fondé sur l'article 14 d) comporte deux grands éléments: un élément temporel (la période couverte par l'enquête dans son ensemble); et un élément concernant le sens du terme "bien" figurant dans cette disposition (comment le "programme" de fourniture d'intrants est défini par l'autorité chargée de l'enquête).

1. Période couverte par l'enquête

11.44 Commençant par l'examen de l'élément temporel, nous notons que ni l'article 14 d) ni aucune autre disposition de l'article 14 de l'Accord SMC ne fait directement référence au temps. En fait, la seule façon dont l'article 14 d) fait référence au temps, bien qu'indirectement, est par sa référence aux "conditions du marché existantes", expression que nous comprenons comme désignant les conditions du marché qui existaient au moment de l'achat du bien ou du service considéré auprès des pouvoirs publics. Mais il s'agit d'une question différente de celle que la Chine a soulevée.

11.45 D'un point de vue pratique, nous partageons l'avis de la Chine selon lequel les enquêtes en matière de droits compensateurs comportent de façon inhérente un élément temporel, puisqu'il faut analyser les subventions alléguées par rapport à une période particulière pour obtenir en fin de compte le montant global du subventionnement du produit visé par l'enquête, *ad valorem* et/ou par unité, comme il est prévu aux articles 11.9 et 19.4 de l'Accord SMC.⁸¹⁶ Pour cette raison, l'autorité chargée de l'enquête définira une période couverte par l'enquête et devra généralement procéder à un certain degré d'agrégation et/ou de désagrégation des montants de l'avantage conféré par différentes subventions visées par l'enquête afin de déterminer le montant total du subventionnement du produit pendant cette période.

11.46 Cette observation, que partage la Chine et selon laquelle il est nécessaire d'agrèger d'une certaine manière les montants de l'avantage conféré par différentes subventions pendant la période couverte par l'enquête afin de parvenir au montant total du subventionnement du produit visé par l'enquête, ne concerne toutefois pas la question temporelle soulevée par la Chine. En particulier, la Chine fait valoir que l'article 14 d) (par ses mentions d'un "bien" et d'"un avantage" au singulier) exige que la détermination sur le point de savoir si les achats d'intrants auprès de sources publiques ont été effectués moyennant une rémunération moins qu'adéquate résulte d'un calcul effectué sur une base globale nette pour toute la période couverte par l'enquête pour le bien en question, utilisant pour chaque transaction le prix de référence que l'autorité chargée de l'enquête a pris comme point de comparaison. Autrement dit, l'argument de la Chine est que si certains achats sont effectués pendant la période couverte par l'enquête à un prix supérieur au prix de référence ou au prix du marché, le

⁸¹⁶ L'article 11.9 de l'Accord SMC établit qu'un subventionnement inférieur à 1 pour cent *ad valorem* est *de minimis* et doit entraîner la clôture de l'enquête. L'article 19.4 de l'Accord SMC fait référence au calcul du "montant de la subvention dont l'existence aura été constatée [...] en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté".

montant total de ces montants "négatifs" de l'avantage, tels qu'ils sont mesurés par rapport au prix de référence, doit, en droit, compenser les montants "positifs" de l'avantage pour toute la période couverte par l'enquête.

11.47 Aux fins de l'évaluation de cet argument, nous notons d'abord que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne fait référence à aucune notion de compensation, ni d'"avantages négatifs" ou encore de calculs d'une moyenne correspondant à la période couverte par l'enquête, pour un bien particulier. En fait, selon nous, le libellé de la disposition – en particulier l'énoncé selon lequel "la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics *ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que* la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération *moins* qu'adéquate" – semble peut-être même dénoter à la fois une analyse désagrégée et un ciblage sur les cas où il est constaté que des avantages existent. Nous notons, en particulier, que cette phrase est libellée à la forme négative – un avantage "ne sera pas" conféré "à moins que" – ce qui pourrait être reformulé comme suit: il n'y a *pas* d'avantage, c'est-à-dire que l'avantage est *nul*, dans les cas où la rémunération est au moins "adéquate".

11.48 Le fait que la comparaison prescrite par l'article 14 d) doit se faire par rapport aux "conditions du marché existantes" va aussi, selon nous, à l'encontre de l'argument de la Chine selon lequel si, en moyenne, pendant la période couverte par l'enquête, l'acheteur d'un bien n'a pas payé un prix inférieur à celui du marché, il n'y a pas d'avantage. En particulier, étant donné que les "conditions du marché existantes" peuvent changer au fil du temps, et le font effectivement, l'autorité chargée de l'enquête devrait faire en sorte que son prix de référence soit actualisé selon qu'il est nécessaire pour prendre en compte tous changements qui pourraient avoir lieu pendant la période couverte par l'enquête. Cela semble indiquer que plutôt que de considérer la période couverte par l'enquête comme un seul bloc, l'autorité chargée de l'enquête devrait chercher à faire correspondre les transactions à l'examen avec des points de référence contemporains, et que l'existence ou l'absence d'un avantage dans le cas d'une transaction ou d'un groupe de transactions ne dépend pas de l'existence ou de l'absence d'un avantage dans d'autres transactions.

11.49 Nous relevons aussi que l'approche prônée par la Chine présente une grande incohérence interne qui ressort particulièrement bien dans la situation hypothétique où tous les achats d'un bien donné auprès des pouvoirs publics sont effectués à des prix supérieurs aux "conditions du marché existantes". Selon la méthode proposée par la Chine, les calculs de l'avantage produiraient des "avantages négatifs", tant sur une base individuelle que sur une base globale. La Chine fait valoir que, selon elle, l'Accord SMC ne contient aucune prescription imposant de compenser de tels avantages négatifs nets conférés par la fourniture de biens par les avantages positifs conférés par tous autres types de subventions. Or nous ne trouvons aucune base dans l'argument de la Chine qui permette d'établir une telle distinction entre les montants positifs et négatifs des avantages conférés par un type donné de subventions et les montants positifs et négatifs des avantages conférés par différents types de subventions. Selon nous, l'Accord SMC ne renferme pas une telle prescription et nous estimons au contraire que l'Accord – à commencer par la définition de base figurant à l'article premier – dispose au lieu de cela que chaque subvention doit être analysée et évaluée indépendamment.⁸¹⁷ La méthode proposée par la Chine est incompatible avec ce principe.

11.50 Pour les raisons qui précèdent, nous ne voyons aucune prescription dans l'article 14 d) de l'Accord SMC voulant que les avantages positifs et "négatifs", en tant que tels, conférés par la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics soient compensés pendant la période couverte par l'enquête.

⁸¹⁷ Par exemple, l'article premier de l'Accord SMC fait référence à "une subvention", "une contribution financière" et "un avantage"; et un "droit compensateur" est défini dans la note de bas de page 36 comme étant un droit spécial visant à neutraliser "toute subvention" accordée à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

2. Le terme "bien" au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC

11.51 Le deuxième aspect de l'argument de la Chine relatif à l'agrégation est que l'USDOC aurait dû considérer tous les intrants (caoutchouc) comme un seul "bien" au sens de l'article 14 d) et qu'un montant global net de l'avantage (positif ou négatif) aurait dû être calculé pour tous les types de "caoutchouc" confondus, pour chaque producteur de pneumatiques. La Chine fonde cet argument sur le fait que l'USDOC a traité théoriquement la fourniture d'"intrants (caoutchouc)" moyennant une rémunération moins qu'adéquate comme un "programme" dans le cadre de son enquête.

11.52 Bien que cet argument de la Chine semble à première vue n'être que factuel, il soulève une question de droit, celle de l'extension du terme "bien" figurant dans l'article 14 d), et de la mesure dans laquelle ce qui est considéré comme un "bien" aux fins de la détermination de l'avantage en application de l'article 14 d) devrait être déterminé par la façon dont l'autorité chargée de l'enquête groupe les diverses subventions alléguées dans le cadre de l'enquête.

11.53 Nous estimons que le texte de l'article 14 d) doit être compris comme désignant les caractéristiques intrinsèques du bien lui-même, c'est-à-dire que l'existence d'un avantage doit être déterminée en fonction de la façon dont, dans la pratique, le bien spécifique en question est vendu. C'est le but en particulier du libellé de cette disposition qui dit que les "conditions du marché existantes" "[comprennent] le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente". Cela veut dire qu'un point de référence censé représenter les "conditions du marché existantes" pour le bien fourni par les pouvoirs publics doit correspondre au prix qui est pratiqué ou qui serait pratiqué par des fournisseurs privés pour le même bien à ce moment-là et selon des modalités et conditions comparables. Ce libellé prescrit donc un rapprochement méthodique entre les transactions à l'examen et des points de repère appropriés et s'oppose à une approche globale fondée sur des moyennes pour différents types de biens.

11.54 Nous estimons donc que, tout comme pour la question temporelle, l'article 14 d) de l'Accord SMC milite davantage en faveur d'une analyse détaillée que d'une analyse globale de la fixation du prix d'un "bien" fourni par les pouvoirs publics aux fins du calcul de l'avantage. Cela étant, nous ne voyons rien dans le texte qui indiquerait que tous les biens devraient être traités en bloc, sur la base de leur valeur unitaire moyenne, aux fins des calculs de l'avantage, simplement parce que l'autorité chargée d'une enquête a pu qualifier de "programme" la fourniture de certains biens aux fins de son analyse. Nous y voyons au contraire l'impératif clair de faire en sorte que le point de référence corresponde en fait aux conditions réelles du marché, à commencer par le prix, pour le bien dont il est question.

3. Degré de latitude dont jouissent les autorités chargées de l'enquête en vertu de l'article 14 de l'Accord SMC

11.55 Nous relevons que la Chine fait valoir que la méthode qu'elle préconise s'impose dans tous les cas, alors que les États-Unis répliquent que l'article 14 donne aux autorités chargées des enquêtes une latitude considérable pour procéder aux calculs de l'avantage, à l'intérieur du cadre général prescrit par l'article 14 de l'Accord SMC. Nous abordons donc maintenant cette question. À cet égard, nous faisons d'abord observer que le texte introductif de l'article 14 qualifie explicitement les règles énoncées dans les quatre paragraphes de l'article 14 de "principes directeurs". À ce propos, nous souscrivons aux constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel selon lesquelles, en tant que tels, ces "principes directeurs" définissent le cadre fondamental pour le calcul des avantages conférés par les types de contributions financières mentionnés dans les divers paragraphes, mais qu'ils laissent aux autorités chargées des enquêtes une marge de manœuvre considérable quant à la façon de définir précisément la façon dont ces calculs doivent être effectués dans un cas donné, compte tenu des faits spécifiques à l'examen. Nous relevons en particulier les déclarations ci-après de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV*:

"[...] Le texte de l'article 14 exige que "toute" méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire soit prévue dans la législation ou les réglementations d'un Membre de l'OMC, et il exige que son application soit transparente et expliquée de manière adéquate. La référence à "toute" méthode dans le texte introductif signifie à l'évidence que les autorités chargées de l'enquête disposent de plus d'une méthode compatible avec l'article 14 aux fins de calculer l'avantage conféré au bénéficiaire. [...]"

[L]'expression "principes directeurs" indique que l'article 14 constitue le "cadre dans lequel ce calcul doit être effectué", même si la "méthode précise de calcul n'est pas exposée dans le détail". [...] [C]es termes établissent des paramètres impératifs dans lesquels l'avantage doit être calculé, mais ils n'imposent pas d'utiliser une seule méthode pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de biens par les pouvoirs publics. Ainsi, [...] l'utilisation de l'expression "principes directeurs" à l'article 14 indique que les paragraphes a) à d) ne devraient pas être interprétés comme des "règles rigides qui sont censées prévoir chaque circonstance factuelle concevable".⁸¹⁸ (italique dans l'original)

Nous notons en outre la déclaration analogue faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*:

"Le texte introductif de l'article 14 ménage une certaine marge de manœuvre à un Membre de l'OMC quant à la méthode qu'il choisit pour calculer le montant de l'avantage. Les paragraphes a) à d) de l'article 14 contiennent des principes directeurs généraux pour le calcul de l'avantage qui permettent d'adapter la méthode prévue dans la législation ou les réglementations nationales aux différentes situations factuelles."⁸¹⁹

11.56 Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que l'article 14 d) ne contient aucune prescription en ce qui concerne la "compensation" temporelle ou la "compensation" par produit prônée par la Chine. Les constatations de l'Organe d'appel citées précédemment étayent ce point de vue en indiquant que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne prescrit pas de méthode particulière (qu'il s'agisse de celle avancée par la Chine ou d'une autre méthode). Nous avons aussi constaté que le libellé de l'article 14 d) milite davantage en faveur d'une approche détaillée que d'une approche globale, tant sur le plan temporel qu'à l'égard d'un "bien" au sens de cette disposition. Cela dit, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous estimons que la prescription de fond de l'article 14 d), telle qu'elle est énoncée dans le membre de phrase "conditions du marché existantes pour le bien [...] en question [...] (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)", est que le point de référence utilisé doit correspondre au bien particulier en cause, tel qu'il est effectivement vendu, au moment de la transaction qui est analysée (c'est-à-dire qu'il doit correspondre à la situation de fait dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics). C'est dans le cadre de ce "principe directeur" fondamental que l'autorité chargée d'une enquête peut user de la latitude que lui accorde l'article 14 quant au choix de la méthode pour tenir compte comme il se doit des faits propres à l'enquête.

11.57 Enfin, nous rappelons l'argument initial de la Chine, fondé sur une analogie avec certaines constatations formulées dans le cadre du règlement de certains différends sur la question de la "réduction à zéro" dans le contexte de l'antidumping, à savoir que l'article VI:3 du GATT de 1994 ainsi que les articles 10, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC établissent qu'un droit compensateur doit être imposé à l'égard du "produit" faisant l'objet de l'enquête et que, par conséquent, le subventionnement,

⁸¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 91 et 92.

⁸¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 191.

tout comme le dumping, doit être défini par rapport au "produit *dans son ensemble*", et les "marges de subventionnement", tout comme les "marges de dumping", ne peuvent être calculées que pour le produit faisant l'objet de l'enquête "dans son ensemble". La Chine soutient donc que même si l'USDOC pouvait choisir de procéder à de multiples comparaisons à un stade intermédiaire afin d'établir la "marge de subventionnement", il ne pouvait établir cette "marge" pour chaque producteur qu'en agrégeant toutes ces "valeurs intermédiaires", et que les constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de la réduction à zéro dans le contexte de l'antidumping s'appliquent avec encore plus de force dans le contexte des droits compensateurs, étant donné que le subventionnement n'est pas examiné sur la base d'une transaction individuelle, mais qu'il nécessite plutôt un examen global axé sur la "fabrication" ou la "production" d'un produit pendant toute la période couverte par l'enquête.

11.58 Comme nous l'avons dit plus haut, nous estimons qu'une analyse en matière de droits compensateurs comporte nécessairement un certain degré d'agrégation des avantages conférés par différentes subventions accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit visé par l'enquête, et ce pendant la durée de la période couverte par l'enquête. À notre avis, toutefois, pareille agrégation des avantages conférés au produit visé par l'enquête par différentes subventions est sans rapport avec l'affirmation de la Chine selon laquelle les montants "négatifs" de l'avantage doivent compenser les montants "positifs" de l'avantage dans les calculs relatifs à la fourniture par les pouvoirs publics d'un bien donné (une parmi plusieurs subventions possibles se répercutant sur un produit donné visé par l'enquête).⁸²⁰ Nous rappelons ici que, de toute façon, la Chine elle-même fait valoir (et nous en convenons) que ni l'article 14 de l'Accord SMC, ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC n'exigent qu'il y ait compensation des montants "positifs" et des montants "négatifs" de l'avantage conféré par différents programmes de subventions. Nous ne constatons donc pas que l'analogie que la Chine établit avec la réduction à zéro est pertinente pour ce qui est de cette allégation.

11.59 Pour les raisons qui précèdent, nous ne constatons pas qu'en droit l'article 14 d), ou l'une quelconque des autres dispositions citées par la Chine dans son allégation, exige que la méthode proposée par la Chine, ou toute autre méthode particulière, soit utilisée pour calculer les avantages conférés par la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics.⁸²¹ Nous avons plutôt constaté que l'article 14 d), la disposition directement applicable, exige que l'avantage soit déterminé d'une manière qui reflète les faits réels de l'enquête. Nous n'excluons pas ici, *a priori*, la possibilité qu'un ensemble donné de circonstances de fait (peut-être un scénario hypothétique s'inspirant des arguments avancés par le Canada en tant que tierce partie) conduise à recourir à la méthode prônée par la Chine dans un cas particulier. Cela dit, il reste à savoir si cette situation se présentait dans l'enquête sur les OTR.

4. La détermination de l'avantage par l'USDOC en ce qui concerne les intrants (caoutchouc)

11.60 Ayant examiné les questions juridiques au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC et des autres dispositions citées par la Chine, nous abordons maintenant l'analyse et la détermination par l'USDOC de l'avantage conféré par la fourniture d'intrants (caoutchouc) aux producteurs de pneumatiques hors route par les pouvoirs publics. En particulier, nous examinons si les faits particuliers de l'enquête sur les OTR exigeaient l'application de la méthode préconisée par la Chine.

⁸²⁰ Nous relevons en outre que l'expression "marge de subventionnement" ne figure pas dans l'Accord SMC.

⁸²¹ Nous ne pensons pas non plus que la Chine a établi l'existence d'un "critère du caractère raisonnable" au titre de l'article 14, lequel imposerait des obligations particulières qui ne figurent pas dans cette disposition telle qu'elle est libellée. En effet, la Chine n'explique pas ce qu'elle entend par "critère du caractère raisonnable" et se borne plutôt à citer un paragraphe du rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, dans lequel cette expression est utilisée.

11.61 Les renseignements versés au dossier démontrent que, dans l'enquête sur les OTR, l'USDOC a désigné la subvention en cause comme la fourniture de "caoutchouc" moyennant une rémunération moins qu'adéquate.⁸²² Dans ses calculs, conformément à la base sur laquelle les renseignements ont été communiqués par les producteurs visés par l'enquête, l'USDOC a effectué un calcul séparé pour chacun des intrants (caoutchouc).⁸²³ GTC et TUTRIC ont tous deux déclaré à l'USDOC leurs achats d'intrants (caoutchouc) effectués auprès d'entreprises publiques mois par mois (en déclarant parfois plus d'une transaction au cours d'un mois donné), séparément pour chacun des types de caoutchouc. Rien dans le dossier de l'enquête ni dans les renseignements dont nous disposons n'indique que cela était en contradiction avec la façon dont les producteurs de pneumatiques tenaient les registres de leurs achats de caoutchouc.

11.62 L'USDOC a calculé des prix de référence du marché mensuels pour chaque type de caoutchouc, sur la base des achats réels de caoutchouc effectués par les producteurs de pneumatiques auprès de sources privées, et a utilisé ces points de référence mensuels pour déterminer sur une base mensuelle si un avantage avait été conféré. Pour chaque producteur de pneumatiques, il a additionné les montants positifs de l'avantage ainsi calculés pour chaque type de caoutchouc pour arriver à un avantage total correspondant à la période couverte par l'enquête conféré à ce producteur de pneumatiques pour ce type de caoutchouc. Ces totaux concernant l'avantage par intrant/produit ont ensuite été additionnés pour arriver à l'avantage total conféré au producteur de pneumatiques par la fourniture d'intrants (caoutchouc) de tous les types par les pouvoirs publics pendant la période couverte par l'enquête.

11.63 Nous notons d'abord que la Chine ne soutient pas que tous les différents types de caoutchouc étaient vendus à un prix unique, non différencié. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas non plus que c'était le cas. Au contraire, les éléments de preuve versés au dossier montrent que chaque type de caoutchouc était vendu comme un produit spécifique séparé ayant son propre prix et que les producteurs de pneumatiques tenaient des registres de leurs achats séparément pour chaque type.⁸²⁴ En outre, nous rappelons que la Chine ne formule aucune allégation en ce qui concerne les points de référence utilisés par l'USDOC dans ces calculs de l'avantage ou la correspondance entre un point de référence particulier et un achat de caoutchouc particulier. Autrement dit, la Chine n'allègue pas que les points de référence utilisés par l'USDOC ne rendaient pas compte des "conditions du marché existantes" que ce soit sur le plan temporel ou du point de vue des caractéristiques ou des modalités et conditions de vente des types de caoutchouc particuliers en cause.

11.64 La Chine soutient plutôt que malgré leur prix différencié, tous les différents intrants (caoutchouc) devaient légalement être traités comme un seul "bien" au sens de l'article 14 d) parce que l'USDOC traitait la fourniture d'intrants (caoutchouc) par les pouvoirs publics aux producteurs de pneumatiques hors route comme un "programme".

11.65 À notre avis, la façon dont la Chine présente la description de la mesure faite par l'USDOC accorde un poids indu au titre que l'USDOC a donné au programme en cause et nous ne sommes pas convaincus que l'USDOC cherchait à définir le "bien" en cause comme étant le "caoutchouc" d'une manière globale, sans établir de distinction entre les divers types d'intrants (caoutchouc). Mais, quoi qu'il en soit, même si nous devons accepter la façon dont la Chine présente la description faite par

⁸²² Voir, entre autres, la pièce CHI-4, pages 9 et 69 (le titre du programme "dont il a été déterminé qu'il pouvait donner lieu à une mesure compensatoire" est "Government Provision of Rubber for Less than Adequate Remuneration"); la pièce CHI-50, pages 71372 à 71374 ("Provision of Natural and Synthetic Rubber by SOEs for Less than Adequate remuneration"); la pièce CHI-51, page 40484, point D ("Government Provision of Rubber for Less than Adequate Remuneration"); et les pièces CHI-56 et CHI-57 (mémoires concernant le calcul final pour GTC et TUTRIC ("Government Provision of Rubber for Less than Adequate Remuneration")).

⁸²³ Voir les pièces CHI-56 et CHI-57 (mémoires concernant le calcul final pour GTC et TUTRIC).

⁸²⁴ Pièces CHI-56 et CHI-57.

l'USDOC de la subvention ou du bien en cause, nous ne voyons rien dans l'Accord SMC qui étaye les arguments de la Chine et nous ne considérons pas non plus que l'agrégation de tous les intrants "caoutchouc", dont la Chine laisse entendre qu'elle était nécessaire, rendrait compte de la réalité du marché quelle qu'elle soit. En fait, nous notons qu'il y aurait une marge d'inexactitude considérable si les autorités chargées des enquêtes étaient légalement tenues de faire abstraction du prix réel d'un bien donné au profit d'une valeur moyenne pour une série de biens dont les prix sont différenciés. De plus, nous estimons que les principes directeurs énoncés à l'article 14 d) signifient que le niveau d'agrégation ou de désagrégation de l'analyse d'un "bien" donné doit correspondre à la façon dont le bien est commercialisé en réalité. Compte tenu des faits de la cause dont nous sommes saisis, nous jugeons donc approprié que l'USDOC ait calculé séparément les montants de l'avantage pour les différents types de caoutchouc achetés par les producteurs de pneumatiques.

11.66 Passant à l'approche de l'USDOC qui a consisté à analyser les transactions concernant le caoutchouc sur une base mensuelle et à ne prendre en compte que les montants mensuels positifs, nous rappelons que la Chine soutient que l'USDOC aurait plutôt dû calculer l'avantage net positif ou négatif global pour la période couverte par l'enquête dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il aurait dû comparer le prix moyen payé pour toutes les formes de caoutchouc au cours de cette période avec le point de référence moyen.⁸²⁵ Nous considérons qu'il pourrait y avoir certaines situations dans lesquelles une sorte de regroupement ou de calcul de la moyenne des transactions pourrait être nécessaire afin d'arriver à une détermination du montant de l'avantage. On pourrait citer en exemple le cas où une série donnée de transactions ont été effectuées en application d'un contrat ou peut-être celui où les prix réels payés aux pouvoirs publics ont légèrement fluctué autour du (des) point(s) de référence du marché pendant toute la période couverte par l'enquête. Dans l'enquête sur les OTR, toutefois, les avantages positifs calculés par l'USDOC étaient concentrés sur des mois particuliers de la période couverte par l'enquête et étaient en général importants, au lieu de correspondre à de petits montants au-dessus et au-dessous des points de référence répartis uniformément sur cette période. Selon nous, cette configuration factuelle ne prescrit pas le type de calcul de la moyenne temporelle proposé par la Chine. Nous estimons donc que l'USDOC a agi dans les limites de la flexibilité que lui ménageait l'article 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a effectué, comme il l'a fait, les calculs de l'avantage sur une base mensuelle.

11.67 Enfin, nous examinons l'argument de la Chine selon lequel le fait que l'USDOC a comparé des points de référence mensuels "agrégés" avec des transactions individuelles, lorsqu'il a effectué son analyse de l'avantage et, dans certains cas, a utilisé des prix de référence qui n'étaient pas contemporains des transactions portant sur des intrants, a abouti à des comparaisons qui n'étaient pas entre des "éléments identiques". Nous notons qu'en présentant cet argument, la Chine réaffirme qu'elle ne soulève pas de nouvelles questions concernant l'utilisation de points de référence non contemporains (ou non similaires). Nous estimons toutefois que les points de référence utilisés par l'USDOC sont en fait au cœur même de cet argument, que nous concevons comme une question différente de la question de la "compensation" qui fait l'objet de l'allégation de la Chine telle qu'elle est énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne considérons donc pas que cet argument présente un intérêt pour notre examen de cette allégation.

5. Conclusions

11.68 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne "compensant" pas les montants positifs de l'avantage par les montants "négatifs" de l'avantage, que ce soit pour différents types de caoutchouc ou pour différents mois de la période couverte par l'enquête, ni que les États-Unis avaient aussi de ce fait agi d'une manière incompatible

⁸²⁵ Voir plus haut le paragraphe 11.36. C'est une autre façon pour la Chine d'exprimer son argument selon lequel il aurait fallu "compenser" les montants positifs et négatifs de la subvention.

avec leurs obligations au titre des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC, ou de l'article VI:3 du GATT de 1994.

11.69 Nous rappelons qu'il nous est demandé dans cette allégation, comme dans toutes les autres qui nous ont été présentées, de déterminer si les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations sur la base alléguée par la Chine. En constatant que la Chine n'a pas établi le bien-fondé de son allégation, nous n'émettons aucun jugement quant à la compatibilité ou l'incompatibilité globale des calculs de l'avantage effectués par l'USDOC en ce qui concerne les intrants (caoutchouc) avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions citées ou de toutes autres dispositions.

XII. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT À LA FOURNITURE PAR DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PRIVÉES D'INTRANTS PRODUITS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES

A. ALLÉGATIONS DE LA CHINE

12.1 La Chine estime que même si la constatation de l'USDOC selon laquelle les producteurs d'intrants (entreprises publiques) étaient des organismes publics était valable, dans les enquêtes sur les CWP, les LWR et les OTR, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC (et en conséquence avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994), en constatant l'existence de subventions dans les cas où des intrants produits par des entreprises publiques étaient achetés par les producteurs des produits visés par les enquêtes auprès de sociétés commerciales privées, car il n'a formulé aucune constatation établissant que les sociétés commerciales avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné" de fournir les biens, au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC.⁸²⁶

12.2 La Chine estime en outre que si le Groupe spécial devait conclure que l'USDOC n'avait pas l'obligation de formuler une constatation établissant que les sociétés commerciales elles-mêmes avaient fourni une contribution financière, l'analyse de l'avantage en ce qui concerne la vente d'intrants était néanmoins viciée parce qu'elle reposait sur une présomption illicite selon laquelle les sociétés commerciales avaient reçu, et transmis aux producteurs des produits visés par les enquêtes, des avantages pouvant donner lieu à une mesure compensatoire par suite de leurs achats d'intrants auprès d'entreprises publiques.⁸²⁷

12.3 S'agissant de la première question (celle de l'action de charger ou d'ordonner), la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (sous-alinéa B.1 a) iii)) est libellée comme suit:

"iii) à supposer même qu'il existe une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas fait de détermination selon laquelle les entreprises d'État "chargent" des sociétés commerciales de fournir des marchandises aux producteurs de la marchandise visée "ou leur ordonnent de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC". (note de bas de page omise)

12.4 S'agissant de la deuxième question (celle de la transmission), que la Chine soulève subsidiairement à la question de la contribution financière examinée plus haut, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine indique que son ou ses allégations relatives à la question de la

⁸²⁶ Sous-alinéas B.1 a) iii) et B.1 e) i) à iii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, paragraphe 132; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 44 et 315 b).

⁸²⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 133 à 138.

transmission sont énoncées aux sous-alinéas B.1 a) iv) et B.1 a) v) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸²⁸ Ces sous-alinéas sont libellés comme suit:

"iv) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle la vente de marchandises par des sociétés commerciales aux producteurs de la marchandise visée confère une subvention pouvant donner lieu à une action au sens de l'article premier de l'Accord SMC et un avantage au regard des principes directeurs énoncés à l'article 14 d) de l'Accord SMC;

v) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé si l'avantage qu'auraient reçu des sociétés commerciales avait été transmis aux producteurs de la marchandise visée, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC".

B. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. Chine

12.5 La Chine fait valoir que rien ne permettait à l'USDOC de conclure que les défendeurs avaient obtenu des "biens fournis par les pouvoirs publics" lorsqu'ils avaient acheté des intrants auprès des sociétés commerciales, puisqu'il n'a formulé aucune constatation selon laquelle les sociétés commerciales privées elles-mêmes avaient fourni une contribution financière lorsqu'elles avaient vendu des intrants produits par des entreprises publiques, autrement dit qu'elles avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné" de "fournir des biens" au sens de l'article 1.1. Pour la Chine, cela signifie nécessairement que les subventions en cause avaient de manière illicite fait l'objet d'une mesure compensatoire.⁸²⁹

12.6 La Chine allègue que même si le Groupe spécial devait ne pas souscrire à cette conclusion, les constatations de l'USDOC en ce qui concerne les sociétés commerciales seraient toujours illicites, parce qu'elles étaient fondées sur une analyse de l'avantage qui était également erronée. En particulier, elle fait observer que l'USDOC n'a jamais établi que les sociétés commerciales privées elles-mêmes avaient reçu des subventions, notamment que dans aucune des enquêtes il n'avait examiné le prix payé par les sociétés commerciales pour les intrants qu'elles achetaient auprès des entreprises publiques. Selon la Chine, l'USDOC a plutôt "présumé, sans aucune enquête ni analyse, que la prétendue contribution financière aux sociétés commerciales – la fourniture d'[intrants] par des entreprises publiques – leur conférait un avantage". En présumant, plutôt qu'en déterminant effectivement, si et dans quelle mesure un avantage avait été conféré dans le cadre de la transaction entre les entreprises publiques et les sociétés commerciales, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.⁸³⁰

12.7 La Chine allègue en outre que sous une constatation valable établissant que les sociétés commerciales elles-mêmes avaient reçu un avantage, l'USDOC n'était légitimement pas fondé à conclure que "la totalité ou une partie de l'avantage" qu'elles auraient reçu avait "été conféré aux [...] producteurs qui achetaient les [intrants] auprès des fournisseurs qui étaient des sociétés commerciales". La Chine fait observer qu'autrement dit l'USDOC a présumé la "transmission" d'un avantage dont l'existence n'avait pas été constatée. Selon la Chine, l'USDOC a analysé l'achat d'intrants auprès de sociétés commerciales comme s'il s'agissait de subventions "indirectes", et bien qu'il ne les ait pas expressément qualifiées de telles, la raison pour laquelle il a conclu que les

⁸²⁸ Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁸²⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 132.

⁸³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 133 à 135; et réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (deuxième réunion).

producteurs visés par les enquêtes avaient reçu un avantage reposait sur l'hypothèse selon laquelle une partie ou la totalité de la subvention conférée aux sociétés commerciales était "transmise" aux producteurs visés par les enquêtes lorsqu'ils effectuaient leurs achats d'intrants auprès des sociétés commerciales.⁸³¹ De l'avis de la Chine, l'approche de l'USDOC ne peut pas être conciliée avec la jurisprudence établie par l'Organe d'appel en matière de "transmission": l'USDOC ne pouvait pas de manière licite établir que les entreprises publiques avaient transmis une subvention indirecte aux producteurs visés par les enquêtes "par le biais" de leurs achats auprès des entreprises commerciales à moins d'avoir d'abord établi que les sociétés commerciales elles-mêmes étaient les bénéficiaires directs d'une subvention. La Chine fait valoir que l'USDOC devait examiner à la fois les transactions entre les entreprises publiques et les sociétés commerciales privées et les transactions entre les sociétés commerciales privées et les producteurs visés par les enquêtes. En n'examinant que ces dernières transactions, les déterminations de l'avantage faites par l'USDOC en ce qui concerne les transactions des sociétés commerciales étaient incompatibles avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT.⁸³²

2. États-Unis

12.8 S'agissant des ventes par l'intermédiaire des sociétés commerciales, les États-Unis font valoir que l'USDOC a correctement appliqué l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé que les organismes publics (entreprises publiques) avaient fourni des contributions financières aux sociétés commerciales et que ces contributions financières avaient conféré des avantages aux producteurs des produits visés par les enquêtes.⁸³³

12.9 Concernant la question de la contribution financière, les États-Unis font valoir qu'aucune analyse de l'action de charger ou d'ordonner n'était requise, et que la Chine n'a pas étayé son allégation selon laquelle l'analyse de l'USDOC était incorrecte. Selon les États-Unis, l'USDOC a constaté que "la contribution financière [des pouvoirs publics chinois] (fourniture d'un bien [par une entreprise publique]) [était] accordée aux fournisseurs qui étaient des sociétés commerciales qui ach[etai]ent le [bien], alors que la totalité ou une certaine partie de l'avantage [était] conférée aux producteurs de pneumatiques OTR qui achetaient le caoutchouc auprès des sociétés commerciales", et il a expliqué que le producteur était le maillon principal de la chaîne de vente, de sorte que, lorsque le producteur était détenu par l'État, il y avait une contribution financière d'un organisme public.⁸³⁴ Les États-Unis font valoir que l'article 1.1 a) de l'Accord SMC n'indique pas qui doit recevoir une contribution financière car cette disposition traite uniquement de qui accorde une contribution financière.⁸³⁵

12.10 À cet égard, les États-Unis estiment que, même si la contribution financière doit conférer un avantage, l'article 1.1 b) ne spécifie pas à qui l'avantage doit être conféré. Ils citent la constatation de

⁸³¹ La Chine explique que, selon l'approche de l'USDOC, "toute la différence" entre son prix de référence et le prix payé par les producteurs visés par les enquêtes aux sociétés commerciales serait présumée être considérée comme un "avantage" pouvant faire l'objet d'une mesure compensatoire. Elle fait valoir qu'une telle présomption n'était toutefois pas fondée: il y a un certain nombre de raisons (sans rapport avec le subventionnement) pour lesquelles le prix convenu par les sociétés commerciales et les producteurs visés par les enquêtes peut être inférieur au prix (présupposé de façon illicite) subventionné auquel les sociétés commerciales ont à l'origine effectué leurs achats auprès des entreprises publiques. Elle fait observer, par exemple, que le prix du marché pour les intrants en question aurait pu être plus bas au moment où la société commerciale revendait les intrants que lorsqu'elle les avait achetés auprès des entreprises publiques. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 136; et réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (deuxième réunion))

⁸³² Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 129 et 140 à 146.

⁸³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 147.

⁸³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 148 et 156.

⁸³⁵ *Id.*, paragraphe 150.

l'Organe d'appel selon laquelle "[ce n]'est [pas] une seule et même personne qui [doit] nécessairement "recevoir" l'"avantage" découlant d'une contribution financière [...] et en "bénéficiaire" ou, en d'autres termes, il n'y a rien qui indique que deux personnes distinctes ou davantage ne peuvent pas "recevoir" l'"avantage" et en "bénéficiaire"⁸³⁶. Ils rappellent que dans l'affaire *Mexique – Huile d'olive*, le Groupe spécial a interprété les constatations de l'Organe d'appel comme signifiant qu'"un avantage pourrait être reçu par différents bénéficiaires, que le bénéficiaire de l'avantage pourrait être différent du bénéficiaire de la contribution financière et qu'une subvention peut être accordée directement ou indirectement, et pour la production, la fabrication ou l'exportation d'un produit"⁸³⁷.

12.11 Selon les États-Unis, l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC "a présumé" l'existence d'une contribution financière *des* sociétés commerciales passe à côté de la question, car l'USDOC a plutôt constaté l'existence d'une contribution financière *aux* sociétés commerciales. Pour les États-Unis, cet argument de la Chine suppose que l'article 1.1 de l'Accord SMC exige qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire, qui doit recevoir à la fois la contribution financière et le montant total de l'avantage, hypothèse que la Chine n'a pas étayée.⁸³⁸

12.12 Les États-Unis font valoir que dans les enquêtes en cause, la contribution financière est intervenue lors de la vente des biens par l'entreprise publique à la société commerciale "intermédiaire", et que cette fourniture de biens par les pouvoirs publics a ensuite conféré des avantages aux producteurs mis en cause des produits visés par les enquêtes, lorsque les sociétés commerciales ont vendu les biens à ces producteurs. Selon les États-Unis, bien que les sociétés commerciales aient reçu "peut-être un certain avantage", cela n'a pas empêché les producteurs des produits visés par les enquêtes de recevoir un avantage, qui existait dans la mesure où les prix payés par ces producteurs pour les biens étaient inférieurs aux prix de référence correspondants.⁸³⁹

12.13 S'agissant de la question de la transmission, les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel l'USDOC a présumé la transmission d'un avantage dont l'existence n'avait pas été constatée. Selon eux, dans la mesure où une société commerciale s'est vu conférer un avantage par la contribution financière accordée par une entreprise publique sous la forme de la fourniture de biens, et où une certaine partie de cet avantage a en fait été transmise par la société commerciale à un producteur de la marchandise visée, l'USDOC en a tenu compte et a dûment calculé l'avantage conféré au producteur du produit visé par l'enquête. Les États-Unis font observer que pour ce faire, l'USDOC a comparé le prix que le producteur du produit visé par l'enquête avait payé pour les biens en question avec un prix de référence approprié.⁸⁴⁰ Ils citent l'Organe d'appel et le Groupe spécial *Huile d'olive* à l'appui des thèses selon lesquelles une analyse de la transmission n'est pas exigée chaque fois qu'une transaction est réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre des entreprises non liées de la chaîne de production d'un produit visé par une enquête, et le bénéficiaire d'un avantage peut être différent du bénéficiaire de la contribution financière.⁸⁴¹

12.14 Les États-Unis font en outre valoir que dans les transactions en cause, l'USDOC a mesuré l'avantage avec exactitude en comparant le prix payé pour l'intrant par le producteur du produit visé par l'enquête avec un prix de référence approprié. En particulier, toute différence entre le prix payé

⁸³⁶ *Id.*, paragraphe 152, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 110. (italique dans l'original)

⁸³⁷ *Id.*, paragraphe 154, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.152.

⁸³⁸ *Id.*, paragraphes 155 et 156.

⁸³⁹ *Id.*, paragraphe 157.

⁸⁴⁰ *Id.*, paragraphe 320.

⁸⁴¹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 321, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphes 7.143 et 7.152 (dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 110 à 113).

pour l'intrant par la société commerciale à l'entreprise publique et le prix payé à la société commerciale par le producteur du produit visé par l'enquête, par exemple la majoration appliquée par la société commerciale, a été prise en compte dans les calculs de l'avantage. Les États-Unis font valoir qu'en d'autres termes, même si l'USDOC avait d'abord déterminé la différence entre le prix de référence et le prix payé par une société commerciale à une entreprise publique pour un bien fourni par les pouvoirs publics, et avait ensuite également déterminé la différence entre le prix de référence et le prix payé pour le bien par le producteur du produit visé par l'enquête à la société commerciale, la détermination de l'avantage qui résulterait serait la même.⁸⁴² Les États-Unis concluent que, indépendamment du fait que la société commerciale vend les biens au prix qu'elle les a payés ou avec une majoration, le calcul de l'avantage permet de déterminer dûment l'avantage conféré au dernier acheteur, à savoir le producteur du produit visé par l'enquête.⁸⁴³

C. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. Australie

12.15 L'Australie considère que lorsque les sociétés commerciales sont de simples intermédiaires dans une transaction, il n'est peut-être pas nécessaire de procéder à une analyse complète de la transmission et que cette approche est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE et États-Unis – Bois de construction résineux IV*. Elle fait en outre observer que lorsque des intermédiaires ne changent pas la nature de l'intrant, le calcul de l'avantage est plus exact s'il est opéré au niveau des exportateurs concernés. Elle suggère que le Groupe spécial examine en quoi pourrait consister une analyse de la transmission, qui pourrait inclure l'établissement de l'existence d'une subvention à un intrant, et le prix payé par le producteur du produit visé par l'enquête pour l'intrant par rapport à un prix de référence approprié.⁸⁴⁴

2. Canada

12.16 Le Canada fait valoir que pour imposer valablement un droit compensateur sur un produit en raison des ventes successives en question, l'USDOC devait déterminer que les ventes d'intrants effectuées par les entreprises publiques aux sociétés commerciales constituaient une contribution financière qui conférerait à la fois un avantage direct aux sociétés commerciales et un avantage indirect aux producteurs mis en cause, rappelant que, conformément aux constatations de l'Organe d'appel, il ne serait pas nécessaire d'établir une détermination distincte de l'existence d'une contribution financière pour la vente d'intrants à ces producteurs. S'agissant de l'avantage, le Canada estime que dans les cas où le bénéficiaire direct achète des biens aux pouvoirs publics ou à un organisme public et les revend sans leur faire subir de transformation complémentaire, la différence entre le prix de revente payé par le bénéficiaire indirect et le prix de référence dénote la mesure dans laquelle l'avantage a été transmis.⁸⁴⁵

3. Communautés européennes

12.17 Les Communautés européennes considèrent que la fourniture de biens par des sociétés commerciales est une simple action intermédiaire qui ne change pas la nature de la contribution financière (c'est-à-dire le fait que les fournisseurs des biens sont des entreprises publiques), et en

⁸⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 323 et 324.

⁸⁴³ *Id.*, paragraphe 324.

⁸⁴⁴ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 24; et déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 16 à 18.

⁸⁴⁵ Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 12, et 17.

pareils cas, lorsqu'il n'y a aucune transformation du produit visé, il ne serait pas nécessaire que l'USDOC démontre l'existence d'une transmission.⁸⁴⁶

4. Mexique

12.18 Le Mexique rappelle la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle une contribution financière peut être accordée à une entreprise d'une manière indirecte. Dans le présent différend, étant donné que les sociétés commerciales privées n'ont été que le moyen utilisé pour faire passer la contribution financière aux sociétés visées par les enquêtes, ces dernières ont reçu indirectement la contribution et il n'était donc pas nécessaire de faire une constatation de l'existence d'un avantage conféré aux sociétés commerciales. Concernant la transmission, une telle analyse est nécessaire uniquement lorsque les subventions sont accordées à la production d'un bien qui est utilisé comme intrant dans le produit visé par l'enquête (à savoir en amont), ce qui n'était pas le cas dans les enquêtes en cause.⁸⁴⁷

5. Arabie saoudite

12.19 L'Arabie saoudite fait valoir que dans le cas d'une allégation de subventionnement des intrants, il faudrait procéder à une analyse de la transmission pour déterminer si le producteur en aval a reçu un avantage. Elle fait valoir qu'il faut procéder à une analyse en deux temps chaque fois que le produit visé par l'enquête n'a pas bénéficié directement d'une subvention des pouvoirs publics. L'autorité chargée de l'enquête doit d'abord déterminer si une subvention (contribution financière et avantage) a été accordée au bénéficiaire initial; ensuite, elle doit déterminer si la totalité ou une partie de l'avantage conféré par la subvention initiale a été transmise à l'exportateur du produit visé par l'enquête par suite de la vente de l'intrant.⁸⁴⁸

6. Turquie

12.20 Faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, la Turquie considère que l'Accord SMC ne prescrit pas que les bénéficiaires d'un avantage soient aussi les bénéficiaires d'une contribution financière. Le fait d'accepter qu'il en aille autrement aboutirait au contournement des disciplines sur le subventionnement du fait simplement de l'inclusion d'une partie privée dans la chaîne de distribution.⁸⁴⁹

D. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

12.21 Nous constatons un certain manque de clarté quant à la nature exacte et au fondement des allégations de la Chine concernant la fourniture par des sociétés commerciales privées d'intrants produits par des entreprises publiques. S'agissant de la première question soulevée par la Chine (celle de l'action de charger ou d'ordonner), la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (sous-alinéa B.1 a) iii)) est libellée comme suit:

"iii) à supposer même qu'il existe une détermination valable établissant que certaines entreprises d'État sont des organismes publics, le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas fait de détermination selon laquelle les entreprises d'État "chargent" des sociétés commerciales de fournir des marchandises aux producteurs de

⁸⁴⁶ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 27.

⁸⁴⁷ Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie, paragraphe 18; et communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 54 à 56.

⁸⁴⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 106 à 108, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

⁸⁴⁹ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 36 à 40; et déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 14.

la marchandise visée "ou leur ordonnent de le faire", au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC". (note de bas de page omise)

Cette formulation indique que l'incompatibilité alléguée par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial vise non seulement le fait que l'USDOC n'a pas fait de détermination selon laquelle les sociétés commerciales avaient été chargées ou s'étaient vu ordonner de fournir des biens aux producteurs du produit visé par l'enquête, mais aussi le fait que, selon la Chine, cette détermination, pour être valable, aurait dû concerner les producteurs d'intrants (entreprises publiques) (dont il est présumé qu'il s'agit des organismes publics qui auraient dû en charger les sociétés commerciales ou le leur ordonner).

12.22 Dans sa première communication écrite, la Chine a de nouveau fait valoir que l'USDOC avait fait erreur en ne constatant pas que les sociétés commerciales avaient fait des contributions financières, c'est-à-dire qu'il n'a pas formulé de constatation selon laquelle les sociétés commerciales avaient été chargées ou s'étaient vu ordonner de fournir des biens. La Chine ne fait pas référence, dans le contexte de cet argument, au rôle des entreprises publiques en tant qu'entités qui chargent ou ordonnent.⁸⁵⁰ Dans la même communication, la Chine formule une demande de constatations libellée en termes généraux en ce qui concerne la question des contributions financières liées à la fourniture de biens, visant en particulier à ce que le Groupe spécial constate que la détermination faite par l'USDOC de l'existence de contributions financières en ce qui concerne la fourniture alléguée de biens est incompatible avec les dispositions auxquelles il est fait référence plus haut au paragraphe 12.1. Il n'y a pas de demande spécifique de constatations en ce qui concerne les transactions faisant intervenir des sociétés commerciales.⁸⁵¹

12.23 Dans sa deuxième communication écrite, la Chine fait valoir qu'en l'absence de constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner visant les sociétés commerciales, rien ne permettait à l'USDOC de conclure que les producteurs des produits visés par l'enquête avaient acheté des biens "fournis par les pouvoirs publics" par opposition à des biens "produits par les pouvoirs publics", de sorte que le fait que l'USDOC n'a pas formulé de constatation selon laquelle les sociétés commerciales avaient fait des contributions financières a rendu ses constatations de l'existence de subventions en ce qui concerne ces transactions incompatibles avec l'article 1.1 de l'Accord SMC.⁸⁵² Dans la même communication, toutefois, la constatation demandée par la Chine en ce qui concerne cette allégation est que les "constatations de l'USDOC [...] selon lesquelles des sociétés commerciales privées ont fourni des contributions financières [...]" étaient la source de l'incompatibilité avec les dispositions citées.⁸⁵³ Par conséquent, bien que l'argument désigne le fait de ne pas avoir formulé de constatation comme étant l'erreur de droit, la décision qu'il est demandé au Groupe spécial de rendre indique comme source de l'erreur de droit des constatations qui ont été formulées et selon lesquelles les sociétés commerciales privées avaient fourni des contributions financières.

12.24 Dans ses déclarations orales, la Chine ne fait pas référence à cette question.

12.25 En résumé, les arguments et les demandes de constatations présentés par la Chine au cours du présent différend en ce qui concerne la question de la contribution financière ne correspond pas tout à fait à l'allégation énoncée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

12.26 S'agissant de la deuxième question (celle de la transmission), que la Chine soulève subsidiairement à la question de la contribution financière examinée plus haut, les allégations de la Chine manquent également de clarté. Tout d'abord, on ne sait pas très bien au vu de la demande

⁸⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 103 à 110.

⁸⁵¹ *Id.*, alinéa 468 a).

⁸⁵² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

⁸⁵³ *Id.*, alinéa 315 b).

d'établissement d'un groupe spécial si uniquement le sous-alinéa B.1 a) v) se rapporte à cette allégation ou si le sous-alinéa B.1 a) iv) est également pertinent pour cette question. Nous notons qu'en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine indique ces deux sous-alinéas comme énonçant son ou ses allégations relatives à la question de la transmission. Ces sous-alinéas sont libellés comme suit:

"iv) la détermination des autorités des États-Unis selon laquelle la vente de marchandises par des sociétés commerciales aux producteurs de la marchandise visée confère une subvention pouvant donner lieu à une action au sens de l'article premier de l'Accord SMC et un avantage au regard des principes directeurs énoncés à l'article 14 d) de l'Accord SMC;

v) le fait que les autorités des États-Unis n'ont pas déterminé si l'avantage qu'auraient reçu des sociétés commerciales avait été transmis aux producteurs de la marchandise visée, en violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC".

12.27 Dans sa première communication, la Chine fait valoir au sujet de la question de la transmission que l'USDOC n'a jamais établi que les sociétés commerciales avaient reçu des subventions lorsqu'elles avaient acheté des intrants auprès des entreprises publiques. En fait, selon la Chine, bien que l'USDOC ait constaté que les sociétés commerciales avaient reçu des contributions financières lorsqu'elles avaient acheté des intrants auprès des entreprises publiques, il n'a jamais examiné si les sociétés commerciales en avaient également tiré des avantages. La Chine fait valoir qu'en l'absence d'une constatation valable de l'existence d'un avantage, l'USDOC n'était pas légitimement fondé à conclure que des avantages avaient été conférés aux producteurs des produits visés par les enquêtes lorsqu'ils avaient acheté des intrants auprès des sociétés commerciales; autrement dit, l'USDOC a présumé la transmission d'un avantage dont l'existence n'avait pas été constatée.

12.28 Nous relevons que cet argument formulé dans la première communication écrite de la Chine ne fait pas référence à une quelconque violation alléguée d'une quelconque disposition ni ne contient un quelconque renvoi à une quelconque partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par ailleurs, dans la liste des constatations demandées figurant dans la première communication, la Chine demande au Groupe spécial de formuler la constatation libellée en termes généraux selon laquelle les déterminations de l'existence d'un avantage faites par l'USDOC en ce qui concerne la fourniture de biens sont incompatibles avec l'article 14 et, en conséquence, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Il n'y a pas de demande de constatation établissant que la détermination de l'existence d'un avantage en ce qui concerne la fourniture de biens était incompatible avec l'article premier de l'Accord SMC. Nous relevons que la deuxième communication écrite de la Chine ne contient aucun argument relatif à la question de la transmission, et que la Chine ne présente pas de demande spécifique de constatations sur cette question dans cette communication. La Chine ne fait pas non plus référence à cette question dans ses déclarations orales.

12.29 En réponse à une question que lui a posée le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond sur le point de savoir ce qu'elle demandait, en particulier, au Groupe spécial de faire en ce qui concerne la question de la transmission telle qu'elle était mentionnée dans sa première communication écrite, la Chine a dit que cette question correspondait aux allégations formulées aux sous-alinéas B.1 a) iv) et v) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, cités plus haut. Elle fait valoir que l'USDOC a présumé l'existence d'une transmission des avantages par les sociétés commerciales (subvention indirecte) sans constater d'abord que les sociétés commerciales avaient reçu des avantages (subvention directe). Selon la Chine, ce résultat ne peut pas être concilié avec les constatations de l'Organe d'appel relatives à la transmission d'une subvention d'une transaction à une autre. D'après la Chine, selon le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis* –

*Bois de construction résineux IV*⁸⁵⁴, l'USDOC ne pouvait pas d'une manière licite établir que les entreprises publiques avaient fait passer une subvention indirecte aux producteurs des marchandises visées par le biais de leurs achats effectués auprès des sociétés commerciales sans d'abord établir que les sociétés commerciales étaient elles-mêmes les bénéficiaires directs d'une subvention par le biais de leurs achats auprès des entreprises publiques. D'après la Chine, la seule façon pour l'USDOC de constater de manière licite l'existence d'une subvention indirecte serait d'examiner à la fois les transactions entre les entreprises publiques et les sociétés commerciales privées et les transactions entre les sociétés commerciales privées et les producteurs de pneumatiques visés par les enquêtes. La Chine fait valoir qu'il y a un certain nombre de raisons n'ayant rien à voir avec le subventionnement pour lesquelles le prix convenu entre la société commerciale et le producteur visé pourrait être inférieur au prix (préssumé de manière illicite) subventionné auquel les sociétés commerciales avaient initialement effectué leurs achats auprès des entreprises publiques. La Chine donne comme exemple possible le cas où le prix de l'intrant sur le marché diminue entre le moment où la société commerciale l'achète et celui où elle le revend, ce qui pourrait se produire lorsque la société commerciale détient des stocks. Elle fait valoir que le fait de présumer au lieu de déterminer l'existence d'un avantage dans le cadre des transactions entre des entreprises publiques et des sociétés commerciales était incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC et que le fait d'examiner uniquement la deuxième transaction (entre les sociétés commerciales et les producteurs des produits visés par les enquêtes) afin de déterminer l'existence d'un avantage pour ces achats était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

12.30 Nous relevons que cette série d'arguments expliquant le fondement juridique de cette allégation ne correspond pas tout à fait à l'allégation énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, alors que l'allégation figurant au sous-alinéa B.1 a) iv) de cette demande indique les transactions entre les sociétés commerciales et les producteurs de pneumatiques comme étant la source des incompatibilités alléguées avec les articles 1^{er} et 14 d), dans les arguments présentés à l'appui de cette allégation, la source de ces incompatibilités alléguées, ce sont les transactions entre les entreprises publiques et les sociétés commerciales.

12.31 Comme il est dit plus haut, nous constatons un certain manque de clarté en ce qui concerne cette série d'allégations en raison de la façon quelque peu changeante dont la Chine a qualifié les questions dans ses communications et en raison des incohérences entre l'énoncé des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine et la description qu'elle en donne dans ses communications. Nous ne savons donc pas très bien si ces allégations nous sont soumises à bon droit. Cela dit, nous notons que les États-Unis n'ont pas élevé d'objection à cet égard. Au contraire, non seulement ils paraissent comprendre les allégations, mais ils ont présenté des réfutations complètes et de fond aux arguments de la Chine, même s'ils notent (du moins dans leur première communication) que la première communication de la Chine ne fait pas référence, en ce qui concerne la question de la transmission, à une quelconque incompatibilité alléguée avec une quelconque disposition de l'Accord sur l'OMC. Aussi avons-nous décidé d'analyser le fond de ces allégations malgré nos doutes.

⁸⁵⁴ La Chine fait valoir que l'Organe d'appel a constaté qu'il était nécessaire de procéder à une analyse de la transmission dans les cas où "une subvention [était] obtenue directement par une entité *autre* qu'un producteur des produits visés, et que cette entité vend[ait] ultérieurement des matières premières aux producteurs des produits visés. [...] Autrement dit, on ne [pouvait] pas supposer qu'une partie ou la totalité de la subvention indirecte [avait] été transmise". (Réponse de la Chine à la question n° 34 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 129. (italique dans l'original)) Nous notons toutefois que ce passage ne correspond pas à une opinion ou un raisonnement exposé par l'Organe d'appel, mais résume plutôt un argument des États-Unis.

1. Contribution financière

12.32 L'allégation de la Chine concernant la question de la contribution financière, telle qu'elle est formulée dans les arguments présentés dans ses communications, est que du fait que, dans les enquêtes sur les CWP, les LWR et les OTR, l'USDOC n'a fait aucune constatation établissant que les sociétés commerciales qui fournissaient des intrants produits par des entreprises publiques avaient été chargées ou s'étaient vu ordonner de faire à leur tour une contribution financière aux producteurs du produit visé par l'enquête sous la forme d'intrants, la constatation de l'USDOC selon laquelle ces transactions conféraient des subventions à ces producteurs était incompatible avec l'article 1.1 de l'Accord SMC.

12.33 L'article premier de l'Accord SMC exige que pour qu'une subvention existe, il y ait une contribution financière, telle qu'elle est définie, et qu'un avantage soit ainsi conféré. Cette disposition ne spécifie toutefois pas qui doit être le bénéficiaire de la contribution financière et de l'avantage. En particulier, elle n'indique pas que, pour qu'une subvention existe, une seule entité doit recevoir à la fois la contribution financière et l'avantage.

12.34 C'est ce qu'ont fait valoir l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* et le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*. De plus, les analyses faites aussi bien par le Groupe spécial que par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* correspondaient à la même interprétation. En particulier, la question dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* était de savoir si le bénéficiaire initial d'une subvention (c'est-à-dire d'une contribution financière conférant un avantage) conservait la totalité des avantages lorsqu'il vendait un intrant à un producteur du produit visé par l'enquête ou si au contraire une partie ou la totalité des avantages conférés par la subvention étaient transmis au producteur du produit visé par l'enquête. Cette analyse n'était donc pas fondée sur une série de contributions financières des pouvoirs publics à chaque transaction successive (c'est-à-dire une contribution financière initiale par les pouvoirs publics eux-mêmes, suivie dans chaque transaction ultérieure par la transmission de la contribution financière par le biais de l'action de charger ou d'ordonner au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC). Au contraire, la contribution financière initiale, faite au bénéficiaire initial, était suffisante pour qu'il y ait eu, aux fins de l'Accord SMC, une contribution financière des pouvoirs publics. (La question de l'avantage a été traitée comme une question séparée.)

12.35 Dans toutes les enquêtes en cause visées par cette allégation (sur les CWP, les LWR et les OTR), l'USDOC a constaté qu'il y avait une contribution financière des pouvoirs publics aux sociétés commerciales sous la forme de la fourniture de biens (les intrants en question) par les producteurs d'intrants (entreprises publiques). L'USDOC a ensuite constaté, en tant que question séparée, que les avantages résultant de ces contributions financières avaient été conférés en totalité ou en partie aux producteurs des produits visés par les enquêtes lorsque ceux-ci avaient acheté les intrants à des prix inférieurs aux prix de référence applicables.⁸⁵⁵

12.36 Même si les situations factuelles dans les différends antérieurs que nous venons d'examiner étaient quelque peu différentes de celle que nous devons traiter, nous considérons que les principes fondamentaux repris de ces différends s'appliquent en l'espèce. Premièrement, le bénéficiaire de la contribution financière peut être quelqu'un d'autre que le bénéficiaire de l'avantage. Deuxièmement,

⁸⁵⁵ Nous rappelons que nous n'avons constaté aucune incompatibilité dans la détermination de l'USDOC selon laquelle les producteurs d'intrants (entreprises publiques) étaient des organismes publics et, en conséquence, aucune incompatibilité dans la détermination de l'USDOC selon laquelle les ventes d'intrants par les producteurs (entreprises publiques) à des sociétés commerciales constituaient des contributions financières des pouvoirs publics sous la forme de la fourniture de biens par les pouvoirs publics. Voir, plus haut, la section VIII.

dans les cas où il y a eu une contribution financière initiale des pouvoirs publics (au titre de l'un quelconque des alinéas de l'article 1.1 a) 1)), l'Accord SMC n'exige pas, pour faire une constatation valable de l'existence d'une subvention, que dans toutes transactions suivantes où intervient le montant de la contribution financière, les pouvoirs publics aient chargé le bénéficiaire initial de la contribution financière elle-même d'apporter une contribution financière ou lui aient ordonné de le faire. Autrement dit, si les pouvoirs publics apportent une contribution financière sous la forme d'un prêt à un producteur de biens, l'Accord SMC n'exige pas, pour qu'une constatation valable de l'existence d'une subvention soit possible, que la vente des biens produits avec le montant de ce prêt résulte d'une action de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics. Là encore, la question de l'avantage est séparée, et lorsque le prétendu bénéficiaire de l'avantage est quelqu'un d'autre que le bénéficiaire de la contribution financière, le bénéficiaire de l'avantage doit d'une manière ou d'une autre avoir un lien avec la question en cause (que ce soit dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs ou d'un différend concernant une subvention conformément aux disciplines multilatérales de l'Accord SMC), mais, une fois de plus, la question de l'avantage exige une analyse séparée.

12.37 Nous considérons que s'il fallait plutôt que pour chaque transaction ultérieure où intervient le montant d'une contribution financière il y ait une succession d'actions de charger ou d'ordonner de la part des pouvoirs publics afin qu'une constatation valable de l'existence d'une subvention soit possible, les disciplines de l'Accord SMC pourraient être facilement contournées. Cela est particulièrement évident dans le cas de la fourniture de biens par les pouvoirs publics.

12.38 Pour ces raisons, nous constatons que la Chine n'a pas établi qu'en ne déterminant pas dans les enquêtes sur les CWP, les LWR et les OTR que les sociétés commerciales avaient été chargées ou qu'il leur avait été ordonné par les pouvoirs publics d'apporter des contributions financières (sous la forme de la fourniture de biens) aux producteurs des produits visés par les enquêtes, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC.⁸⁵⁶

2. Transmission des avantages

12.39 L'allégation de la Chine concernant la question de la transmission, telle qu'elle est formulée dans ses arguments, est un argument à titre subsidiaire. En particulier, la Chine présente cette allégation au cas où le Groupe spécial constaterait que l'USDOC n'était pas tenu aux termes de l'article 1.1 de l'Accord SMC de déterminer que les sociétés commerciales avaient été chargées ou qu'il leur avait été ordonné par les pouvoirs publics d'apporter des contributions financières sous la forme de la fourniture de biens aux producteurs des produits visés par les enquêtes sur les CWP, les LWR et les OTR. Ayant fait cette constatation, nous examinons maintenant l'allégation de la Chine relative à la transmission.

12.40 À cet égard, nous faisons d'abord observer que nous constatons, plus loin, que dans les enquêtes sur les CWP et les LWR, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours à des données de fait disponibles pour déterminer la quantité d'acier laminé à chaud produite par des entreprises publiques qui a été achetée par des producteurs de CWP et de LWR. Compte tenu de cette constatation, nous n'avons pas à aborder la question de la transmission en ce qui concerne les enquêtes sur les CWP et les LWR. Notre analyse et nos constatations relatives à cette allégation se limitent donc à l'enquête sur les OTR.

⁸⁵⁶ Voir la section XIII plus loin en ce qui concerne les allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos de cette allégation.

12.41 À la différence des enquêtes sur les CWP et les LWR, dans l'enquête sur les OTR, GTC et TUTRIC (les producteurs de pneumatiques dont il a été constaté qu'ils avaient reçu des subventions sous la forme de la fourniture de biens par les pouvoirs publics)⁸⁵⁷ ont fourni des détails complets sur leurs achats de caoutchouc, par producteur, source et fournisseur (c'est-à-dire vendeur). L'USDOC a donc fondé son analyse des intrants (caoutchouc) (ceux qui étaient vendus directement par des entreprises publiques et ceux qui étaient produits par des entreprises publiques et vendus par des sociétés commerciales) sur des renseignements vérifiés recueillis dans le cadre de l'enquête, et non sur des données de fait disponibles.

12.42 Cela nous amène au fond des allégations de la Chine relatives à la question de la transmission, au sujet de laquelle nous notons que la Chine ne présente pas d'argumentation juridique spécifique concernant les dispositions qu'elle cite ou de la mesure précise dans laquelle elle considère que ces dispositions s'appliquent en l'espèce. S'agissant de ses allégations au titre des articles 1.1 et 14 d) de l'Accord SMC, le raisonnement juridique de la Chine semble être, en substance, que l'existence d'aucun avantage, et par conséquent d'aucune subvention, accordé aux sociétés commerciales n'a été constatée en premier lieu ce qui signifie qu'il y a eu violation des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord.

12.43 Concernant les autres dispositions citées, la Chine dit seulement que du fait que l'examen fait par l'USDOC se limitait aux transactions entre les sociétés commerciales et les producteurs des produits visés par l'enquête, et n'incluait pas également une analyse des transactions entre les entreprises publiques et les sociétés commerciales, des déterminations de l'avantage établies par l'USDOC en ce qui concerne les achats d'intrants auprès des sociétés commerciales étaient incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et avec les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC. Le fondement juridique apparent invoqué par la Chine pour cette série de violations alléguées est le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, puisque la Chine affirme simplement que l'approche analytique suivie par l'USDOC ne peut pas être conciliée avec ce raisonnement.

12.44 Abordant plus en détail les dispositions particulières citées par la Chine, en commençant par l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC, nous rappelons que ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* – seul différend antérieur cité par la Chine à l'appui de ses allégations relatives à la transmission – n'ont formulé de constatation au titre de l'une ou l'autre de ces dispositions, puisque le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ces allégations. Étant donné que la Chine n'a présenté aucun raisonnement juridique à l'appui de ses allégations au titre de ces dispositions, ni même mentionné de quelconques constatations faites dans le cadre de procédures antérieures de règlement des différends au sujet de ces dispositions⁸⁵⁸, nous constatons que la Chine n'a pas établi que la détermination de l'USDOC concernant la fourniture par des sociétés commerciales privées d'intrants (caoutchouc) produits par des entreprises publiques était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 19.1 ou 19.4 de l'Accord SMC.

12.45 Concernant la citation par la Chine de l'article 14 de l'Accord SMC dans ce contexte, nous ne voyons pas très bien si cette deuxième citation vient s'ajouter à l'incompatibilité alléguée en raison de l'absence de constatation établissant que des sociétés commerciales *ont reçu* un avantage dont il est question plus haut, au paragraphe 12.42. Dans la mesure où cette allégation est le fondement de cette

⁸⁵⁷ Nous rappelons que l'USDOC a constaté que Starbright n'avait reçu aucun avantage par suite de ses achats d'intrants (caoutchouc) auprès des producteurs (entreprises publiques).

⁸⁵⁸ Nous ne voulons pas dire par là que le fait de citer des constatations formulées dans le cadre de procédures antérieures de règlement des différends aurait en soi été suffisant du point de vue de l'argumentation juridique. Nous tenons simplement à souligner l'absence totale de tout fondement juridique dans les déclarations faites par la Chine au Groupe spécial, pour les allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 19.1 et 19.4 de l'Accord SMC.

deuxième référence à l'article 14, nous considérons que cet argument de la Chine, quoique bref, est assez clair. Dans la mesure, toutefois, où la Chine formule une deuxième allégation différente de violation de l'article 14, en particulier en rapport avec la question de la transmission d'avantages en tant que tels, elle n'a présenté absolument aucun argument concernant le fondement juridique de cette allégation, et le Groupe spécial ou l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'ont pas non plus formulé une quelconque constatation au titre de l'article 14 de l'Accord SMC dans le contexte de la transmission, puisque le Canada n'avait pas formulé une telle allégation. Par conséquent, dans la mesure où la Chine affirme que l'absence de constatation de l'USDOC établissant que les avantages reçus par des sociétés commerciales vendant du caoutchouc ont été transmis (en tant que tels) aux producteurs de pneumatiques était incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC, nous constatons que la Chine n'a pas établi le bien-fondé de cette allégation.

12.46 S'agissant des autres dispositions citées par la Chine dans ses allégations relatives à la transmission (article VI:3 du GATT de 1994 et articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC), nous notons que ces dispositions constituaient le fondement des constatations relatives à la transmission formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. En particulier, les obligations de fond figuraient dans l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, et il a été constaté que l'article 32.1 de l'Accord SMC avait également été violé par voie de conséquence. Comme il est indiqué plus haut, le seul fondement juridique apparent de ces allégations avancées par la Chine est le fait qu'elle laisse entendre que le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans ce différend s'applique directement à la situation en cause que nous devons traiter.

12.47 Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les États-Unis avaient d'une manière inadmissible présumé que les avantages conférés par les subventions accordées aux producteurs d'intrants avaient été transmis, en totalité, aux producteurs des produits visés par l'enquête lorsque ceux-ci avaient acheté les intrants. Le problème spécifique mis en évidence dans ce différend était que, même si les États-Unis avaient calculé le montant des avantages *conférés aux* producteurs d'intrants (grumes brutes) par les subventions, ils n'avaient pas examiné la mesure dans laquelle les producteurs d'intrants transmettaient l'un quelconque des avantages lorsqu'ils vendaient les intrants aux producteurs des produits visés par l'enquête.

12.48 Le Groupe spécial a formulé des constatations favorables au Canada s'agissant de ses allégations au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, de l'article 32 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994, en ce qui concerne les situations dans lesquelles les producteurs de grumes n'étaient pas liés aux scieries qui transformaient ces grumes en bois d'œuvre de première ouvraison et dans lesquelles les producteurs de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison n'étaient pas liés aux fabricants de bois d'œuvre (scieries) auprès desquels les entreprises de nouvelle ouvraison obtenaient le bois d'œuvre qu'elles utilisaient comme intrants. Le Groupe spécial a constaté qu'aucune analyse de la transmission n'était requise quand le producteur des intrants était lié au producteur de bois d'œuvre (c'est-à-dire quand la production était intégrée verticalement). Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 19.⁸⁵⁹

12.49 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 imposaient d'effectuer une analyse de la transmission dans les cas où une subvention était reçue par le producteur d'un intrant et que le produit visé par l'enquête était un produit d'aval différent fabriqué par un producteur non lié utilisant l'intrant subventionné. Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

⁸⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 7.81 à 7.99.

"Lorsqu'une subvention est conférée pour des produits servant de matière première, et que le droit compensateur est imposé sur les produits transformés, le bénéficiaire initial de la subvention et le producteur du produit pouvant faire l'objet de droits compensateurs peuvent ne pas être les mêmes. En pareil cas, il y a un *bénéficiaire direct* de l'avantage – le producteur du produit servant de *matière première*. Lorsque la matière première est ultérieurement transformée, le producteur du *produit transformé* est un *bénéficiaire indirect* de l'avantage – à condition qu'il puisse être établi que l'avantage qui découle de la subvention pour la matière première est transmis, au moins en partie, au produit transformé. Lorsque les producteurs de la matière première et les producteurs des produits transformés exercent leurs activités dans des *conditions de pleine concurrence*, la transmission des avantages découlant de la subvention pour la matière première, des bénéficiaires directs aux bénéficiaires indirects en aval, ne peut pas simplement être présumée; elle doit être établie par l'autorité chargée de l'enquête. Faute d'une telle analyse, il n'est pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier, sont présents en ce qui concerne le *produit transformé*."⁸⁶⁰ (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

12.50 Nous notons avec approbation la référence faite par le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans laquelle l'Organe d'appel "a souligné que toute situation dans laquelle une subvention était accordée à la production d'un intrant n'entraînait pas l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission", et que l'existence d'une telle obligation dépendait aussi du lien entre le producteur de l'intrant et le producteur du produit transformé importé, ainsi que du champ du produit visé par l'enquête. Concernant ce dernier point, l'Organe d'appel, infirmant l'une des constatations du Groupe spécial relatives à la transmission, a estimé qu'aucune analyse de la transmission n'était requise en ce qui concerne les ventes effectuées par des producteurs de grumes à des entreprises de nouvelle ouvraison non liées parce que tant le bois d'œuvre servant d'intrant que les produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison (transformation ultérieure) étaient des produits importés visés par l'enquête en matière de droits compensateurs.⁸⁶¹

12.51 À cet égard, nous notons que la citation que la Chine qualifie d'opinion ou de raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (citation figurant plus haut dans la note de bas de page 854) est en fait le résumé d'un argument des États-Unis et que les constatations et le raisonnement effectifs de l'Organe d'appel sont tels qu'ils sont cités plus haut au paragraphe 12.49. Nous notons également que la situation factuelle dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* était tout à fait différente de celle que nous devons traiter, en ce que les entités auprès desquelles les producteurs des produits visés par l'enquête achetaient des intrants étaient les *producteurs* de ces intrants, et que ces *producteurs* d'intrants étaient les bénéficiaires des subventions en ce qui concerne leur *production* d'intrants. Le libellé du raisonnement de l'Organe d'appel fait en effet référence uniquement à cette situation factuelle particulière (à savoir la situation dans laquelle le bénéficiaire immédiat de la subvention est le producteur d'un intrant qui est ensuite vendu au producteur d'un produit visé par l'enquête et utilisé par celui-ci). Nous ne considérons pas qu'une référence à une déclaration mal attribuée figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV* soit suffisante pour établir le bien-fondé de l'allégation de la Chine selon laquelle la détermination faite par l'USDOC dans l'enquête sur les OTR est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC parce que l'USDOC n'a pas procédé à une analyse pour déterminer si de quelconques avantages conférés par des subventions qui avaient été reçus par des sociétés commerciales vendant des intrants (caoutchouc) avaient été transmis aux producteurs de pneumatiques qui achetaient ces intrants.

⁸⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 143.

⁸⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.140 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 140 à 147, 156 à 159 et 163).

12.52 Il nous reste à examiner les allégations de la Chine selon lesquelles le fait que l'USDOC n'a pas établi que les *sociétés commerciales* avaient reçu un avantage lorsqu'elles avaient acheté les intrants (caoutchouc) auprès des entreprises publiques signifiait que la détermination établissant que les *producteurs de pneumatiques* avaient reçu un avantage lorsqu'ils avaient acheté les intrants (caoutchouc) auprès des sociétés commerciales était incompatible avec les articles 1.1 et 14 d) de l'Accord SMC. Bien que, comme il est dit plus haut, les arguments effectifs présentés par la Chine, et ses demandes de constatations y afférentes, soient quelque peu incohérents sur le plan interne et qu'il y ait une divergence apparente entre les arguments, qui sont axés sur l'existence d'un avantage conféré *aux* sociétés commerciales, et la description de l'allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui est axée sur l'existence d'un avantage conféré *aux* producteurs des produits visés par l'enquête, nous considérons néanmoins que le fondement juridique essentiel de cette allégation est relativement clair. En d'autres termes, la Chine fait valoir que la méthode utilisée par l'USDOC n'a pas permis d'établir l'*existence* d'un avantage (et par conséquent d'une subvention) conformément aux deux dispositions citées de l'Accord SMC.

12.53 Comme il est indiqué plus haut, dans l'enquête sur les OTR, GTC et TUTRIC (les producteurs de pneumatiques dont il a été constaté qu'ils avaient reçu des subventions sous la forme de la fourniture de biens par les pouvoirs publics)⁸⁶² ont fourni des détails complets sur leurs achats de caoutchouc. Ces renseignements comprenaient non seulement les dates, les quantités, les prix et les conditions de livraison de ces achats, par type de caoutchouc, mais également des détails sur l'identité du producteur pour chaque achat de caoutchouc.⁸⁶³ GTC et TUTRIC ont également fourni des détails sur les achats particuliers qu'ils avaient effectués auprès des sociétés commerciales et ceux qu'ils avaient effectués directement auprès des producteurs. En outre, ces sociétés ont fourni des renseignements indiquant lesquels des producteurs auprès desquels ils avaient acheté des intrants (caoutchouc) (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de sociétés commerciales) étaient des entreprises publiques. Les éléments de preuve versés au dossier montrent donc qu'en ce qui concerne chaque achat de chaque type de caoutchouc, y compris ceux effectués auprès des sociétés commerciales, les deux producteurs de pneumatiques en cause savaient parfaitement quelle était l'identité du producteur du caoutchouc qu'ils achetaient et si ce producteur était une entreprise publique.⁸⁶⁴

12.54 Nous rappelons que la méthode utilisée par l'USDOC pour déterminer l'existence d'un avantage conféré aux producteurs de pneumatiques par suite de leurs achats de caoutchouc auprès de sociétés commerciales consistait à calculer la différence entre le prix payé par ces producteurs aux sociétés commerciales et le prix de référence applicable. Nous notons que les États-Unis justifient le fait d'établir leur analyse exclusivement à ce niveau de transaction et de ne pas faire aussi un tel calcul pour les ventes effectuées par les producteurs de caoutchouc (entreprises publiques) aux sociétés commerciales, au motif que toute partie de l'avantage initial conservé par les sociétés commerciales serait prise en compte dans leur prix de vente des intrants. Par là, nous croyons comprendre que les États-Unis font valoir, par exemple, que si la société commerciale a reçu un avantage de dix (fondé sur le point de référence du marché) lorsqu'elle a acheté le caoutchouc auprès d'une entreprise publique et qu'elle a appliqué une majoration de quatre lorsqu'elle a vendu le caoutchouc à un

⁸⁶² Nous rappelons que l'USDOC a constaté que Starbright n'avait reçu aucun avantage par suite de ses achats d'intrants (caoutchouc) auprès des producteurs (entreprises publiques).

⁸⁶³ Concernant TUTRIC, voir *Final Calculation Memorandum for Tianjin United Tire & Rubber International Co., Ltd. (TUTRIC)* ("mémoire de l'USDOC concernant le calcul pour TUTRIC") tel que reproduit dans la pièce US-156 et *Further Detail on Reported Rubber Prices*, pièce US-157. S'agissant de GTC, voir *Final Calculation Memorandum for Guizhou Tire Company Limited (GTC)* ("mémoire de l'USDOC concernant le calcul pour GTC"), pièce CHI-56; et *GTC Minor Corrections and Supporting Documents, "Rubber Purchases"*, pièce US-155.

⁸⁶⁴ Pièces US-156 et 157 (TUTRIC), et CHI-56 et US-155 (GTC).

producteur de pneumatiques, la comparaison entre le prix payé par le producteur de pneumatiques et le prix de référence du marché donnerait un avantage de six pour le producteur de pneumatiques.

12.55 Nous voyons une certaine logique dans cette approche méthodologique dans la mesure où elle pourrait permettre (du moins dans certaines circonstances) d'obtenir d'un seul coup exactement le même résultat qu'exigerait autrement un calcul en deux temps. En d'autres termes, cette approche ne donnerait pas lieu à un calcul artificiellement gonflé des avantages ni à une constatation de l'existence d'avantages là où il n'y en avait pas, dans les cas où la société commerciale a agi comme un simple intermédiaire logistique dans des transactions individuelles, services pour lesquels elle a demandé une commission ou appliqué une majoration sur la transaction (ou a obtenu d'une autre manière une compensation), et n'a pas elle-même acheté pour son propre stock et/ou vendu sur son propre stock, ni n'a détenu un droit sur les biens en question pendant une longue période. Dans une situation où le producteur d'un produit visé par une enquête achète en théorie à une société commerciale, mais où cette dernière passe une commande spécifique pour cet achat au producteur de l'intrant et où la marchandise est ensuite expédiée au producteur du produit visé par l'enquête sur la base de cette commande particulière, selon nous, à notre avis, la méthode utilisée par l'USDOC ne donnerait pas lieu à un calcul artificiellement gonflé du montant de l'avantage, et ne susciterait par conséquent aucune préoccupation au titre de l'article 1^{er} ou 14 d) de l'Accord SMC. Cela tient au fait que dans une telle situation, il serait parfaitement raisonnable de supposer que la société commerciale, en tant que simple intermédiaire logistique, percevrait toujours sa commission ou majoration, de sorte que le prix qu'elle demanderait à son client (le producteur du produit visé par l'enquête) dépasserait toujours de ce montant le prix qu'elle a payé au producteur de l'intrant).

12.56 Nous notons, toutefois, qu'il s'agit d'un rôle particulier que pourrait jouer une société commerciale, mais que les sociétés commerciales opèrent en fait de plusieurs façons différentes. Par exemple, certaines sociétés commerciales agissent en tant que distributeur/stockiste, acquièrent des biens dont elles prennent physiquement possession et vendent sur leurs propres stocks. D'autres pourraient conclure des contrats pour acheter de grandes quantités (même si elles ne prennent jamais physiquement possession des biens) et faire ensuite des ventes individuelles sur leurs achats en grandes quantités. Dans ces circonstances et dans des circonstances semblables, la méthode utilisée par les États-Unis ne serait pas correcte. Les fluctuations des prix sur le marché entre le moment où une société commerciale a acheté des intrants (que ceux-ci fassent ou non physiquement partie de ses stocks) et le moment où elle les a vendus au producteur d'un produit visé par l'enquête donneraient inévitablement lieu à des situations où le prix de référence applicable à l'achat des intrants par la société commerciale serait différent du prix de référence applicable à la vente par la société commerciale de ces intrants au producteur du produit visé par l'enquête, de sorte qu'il faudrait apporter certains ajustements à la méthode ou utiliser une méthode entièrement différente.

12.57 Cela nous amène aux faits de l'enquête sur les OTR dans laquelle, comme il a été indiqué, les producteurs de pneumatiques ont fourni des détails complets sur tous leurs achats de caoutchouc, y compris l'identité précise du producteur pour chacun des achats déclarés. Ce fait donne à penser que les sociétés commerciales concernées ont peut-être bien agi simplement en tant qu'intermédiaires, transaction par transaction, plutôt qu'en tant que distributeurs/stockistes ou d'acheteurs en grandes quantités. C'est ce que donnent en outre à penser les conditions de livraison "à l'usine" d'un certain nombre d'achats⁸⁶⁵, expression généralement synonyme de "sortie usine". Cela dit, il n'est pas fait

⁸⁶⁵ Voir la pièce US-156. L'expression "Ex-Works" (à l'usine) est définie comme suit: "An <Incoterm> whereby the seller is responsible only for having the ordered <goods> available for pickup at the agreed place, which is usually the seller's own premises. The seller is also usually responsible for export packing to the extent that the transportation particulars are made available [...]" (il s'agit d'un "Incoterm" signifiant que le vendeur a pour seule responsabilité de mettre les marchandises commandées à la disposition de l'acheteur pour qu'il en prenne livraison au lieu convenu, généralement dans les propres locaux du vendeur. Le

référence dans la détermination faite par l'USDOC dans le cadre de l'enquête sur les OTR à de quelconques éléments de preuve concernant le rôle précis joué par les sociétés commerciales auxquelles GTC et TUTRIC ont acheté des intrants (caoutchouc) et rien n'indique non plus que l'USDOC ait recherché des renseignements à ce sujet. Devant nous, les États-Unis n'avancent aucun argument à cet égard. Nous considérons que, pour les raisons exposées ci-dessus, compte tenu de la méthode que l'USDOC a choisi d'utiliser pour établir l'existence et le montant de l'avantage conféré aux producteurs de pneumatiques par suite de leurs achats d'intrants auprès de sociétés commerciales, il incombait à l'USDOC de chercher à déterminer le rôle précis joué par les sociétés commerciales afin de faire en sorte que sa méthode ne permette pas de calculer un avantage supérieur à celui que conférait la fourniture par les pouvoirs publics d'intrants produits par des entreprises publiques.

12.58 Les éléments de preuve versés au dossier qui nous ont été présentés n'indiquent pas que l'USDOC ait entrepris de telles recherches. Par conséquent, nous ne disposons d'aucun élément qui démontre que, selon les faits particuliers de l'enquête, la méthode de l'USDOC ne pouvait pas donner lieu et n'a pas donné lieu au calcul d'un avantage supérieur à celui que conférait la fourniture des intrants. Nous constatons donc sur cette base que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 et de l'article 14 de l'Accord SMC.

XIII. ALLÉGATIONS COROLLAIRES DE LA CHINE

13.1 Nous abordons maintenant diverses allégations corollaires formulées par la Chine. En particulier, à l'alinéa B.1 e) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue des violations corollaires des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 "s'agissant de toutes les enquêtes, déterminations et ordonnances en matière de droits compensateurs dont il est question plus haut" (c'est-à-dire qui sont mentionnées aux alinéas B.1 a) à d) de la demande d'établissement d'un groupe spécial). La Chine demande des constatations en ce qui concerne ces allégations corollaires aux alinéas 468 a), b), d), e), f) et g) de sa première communication écrite et aux alinéas 315 a), b), c) e), f), g) et h) de sa deuxième communication écrite. Nous notons que la Chine n'a présenté aucun argument à l'appui de ces allégations corollaires, mais demande simplement des constatations à leur sujet dans les paragraphes susmentionnés. En particulier dans ces circonstances, à la lumière des constatations que nous avons formulées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur ces allégations corollaires. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de toutes ces allégations.

13.2 Nous rappelons, toutefois, qu'en ce qui concerne les autres allégations qu'elle a formulées au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 (en particulier celles qu'elle a formulées à propos de ses allégations examinées, plus haut, aux sections XI et XII.D.2 et, plus loin, à la section XIV), la Chine a effectivement présenté une argumentation. Comme il est indiqué dans les sections respectives et comme nous l'avons résumé ci-après à la section XVII, nous avons examiné ces allégations et avons formulé des constatations à leur sujet.

XIV. ALLÉGATIONS DE LA CHINE AYANT TRAIT AUX "DOUBLES MESURES CORRECTIVES"

A. INTRODUCTION

14.1 Nous examinons maintenant les allégations formulées par la Chine en ce qui concerne les "doubles mesures correctives". Les allégations de la Chine à cet égard découlent de l'imposition simultanée, par les États-Unis, de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME de l'USDOC sur des produits en provenance de Chine dans le cadre des quatre séries

vendeur est aussi habituellement responsable de l'emballage pour autant que les modalités de transport lui soient communiquées [...]). (A to Z of international trade, F. Reynolds (ICC Publishing S.A., 2002), page 79)

d'enquêtes parallèles en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont en cause dans le présent différend.

1. Contexte

14.2 Dans les enquêtes antidumping visant des produits en provenance de pays qu'il considère comme des économies autres que de marché ("NME"), l'USDOC calcule la valeur normale sur la base de valeurs de substitution provenant de pays qu'il considère comme des "économies de marché" plutôt que sur la base des prix ou des coûts de production effectivement engagés par le producteur visé par l'enquête.⁸⁶⁶ En particulier, selon sa méthode NME, l'USDOC: i) détermine les quantités des facteurs de production (par exemple intrants, main-d'œuvre, énergie) effectivement consommées par le producteur mis en cause pour fabriquer le produit visé par l'enquête; ii) multiplie ces quantités par le prix de chacun de ces facteurs sur la base d'une "valeur de substitution" provenant d'un pays à économie de marché (ou, lorsqu'il est disponible, par le prix effectivement payé pour un intrant importé d'un pays à économie de marché); et iii) ajoute un montant pour prendre en compte les coûts indirects de production, les frais de commercialisation, les frais de caractère général et les frais d'administration, ainsi que les bénéfices, lesquels sont calculés sur la base de ratios de ces coûts par rapport aux coûts des autres intrants dans le pays de substitution.⁸⁶⁷

14.3 Dans les enquêtes antidumping, l'USDOC traite généralement la Chine comme une économie autre que de marché, et il l'a donc considérée comme telle dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend. En conséquence, l'USDOC a utilisé sa méthode NME pour calculer la valeur normale dans le cas des producteurs chinois visés par les enquêtes. La valeur normale ainsi construite a ensuite été utilisée pour déterminer les marges de dumping de ces producteurs.

14.4 Comme la Chine le fait remarquer, les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend témoignent d'un changement d'orientation de la part de l'USDOC. Celui-ci avait décidé, en 1984, que sa législation en matière de droits compensateurs ne s'appliquait pas aux importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Dans ses enquêtes sur le *fil machine en provenance de Pologne et de Tchécoslovaquie*, l'USDOC a déterminé qu'il était impossible d'établir l'existence d'une "prime" ou d'un "don" au sens de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs dans les pays à économie autre que de marché, en raison du rôle omniprésent des pouvoirs publics dans ces pays à économie planifiée. Cette interprétation de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs a été confirmée par la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis dans l'affaire *Georgetown Steel*.⁸⁶⁸ En mars 2007, les États-Unis sont revenus sur leur politique de longue date aux termes de laquelle ils n'appliquaient pas leur législation en matière de droits compensateurs aux pays à économie autre que de marché. Dans l'enquête sur le *papier CFS*, l'USDOC a estimé que même si elle n'était pas encore une économie de marché, l'économie chinoise avait suffisamment évolué pour qu'il soit possible d'identifier les subventions accordées par la Chine et d'adopter des mesures compensatoires à leur rencontre.⁸⁶⁹ Dans le même

⁸⁶⁶ Article 773 c) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis (codifiée dans 19 U.S.C. 1677 b) c)), pièce CHI-119. Dans les enquêtes antidumping qui portent sur un pays à économie autre que de marché, l'USDOC peut déterminer que la branche de production visée par l'enquête n'est pas régie par les lois du marché (branche de production fonctionnant selon les lois du marché). La Chine indique que l'USDOC n'a jamais constaté dans un pays qu'il avait désigné comme un pays à économie autre que de marché qu'une branche de production fonctionnait selon les lois du marché.

⁸⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 450.

⁸⁶⁸ *Georgetown Steel Corporation v. United States*, Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis, 18 septembre 1986, pièce CHI-90. Cette politique de l'USDOC a été réaffirmée dans le préambule de la réglementation de l'USDOC en matière de droits compensateurs, *Countervailing Duties: Final Rule*, 63 Fed. Reg. 65348, pièce CHI-91, page 65360.

⁸⁶⁹ *Countervailing Duty Investigation of Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China – Whether the Analytical Elements of the Georgetown Steel Opinion are Applicable to China's Present-Day*

temps, l'USDOC a maintenu le statut de la Chine en tant que pays à économie autre que de marché aux fins de l'application du régime antidumping des États-Unis.⁸⁷⁰ En fin de compte, aucun droit n'a été imposé dans l'affaire *papier CFS*. Les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend représentent donc les premiers cas dans lesquels l'USDOC a imposé des droits compensateurs sur des importations en provenance d'un pays à économie autre que de marché.

14.5 La Chine allègue que l'imposition simultanée par l'USDOC de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis donne lieu à l'imposition d'une "double mesure corrective". Elle explique que par l'expression "double mesure corrective", elle veut dire que les subventions en cause sont "neutralisées deux fois", une fois par l'imposition de droits compensateurs, et une autre fois par l'imposition de droits antidumping, à cause de la manière dont ces derniers sont calculés.

14.6 Le gouvernement chinois et les parties intéressées chinoises ont soulevé la question des doubles mesures correctives dans le cadre de chacune des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs dont nous sommes saisis. Dans les déterminations qu'il a établies dans trois des enquêtes (LWS, LWR et OTR), l'USDOC a indiqué qu'il n'avait pas le pouvoir d'examiner la question des doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs et que s'il était possible de procéder à un ajustement pour éviter une double mesure corrective, ce ne serait que dans le cadre des enquêtes antidumping.⁸⁷¹ Les parties intéressées ont également soulevé la question dans les enquêtes antidumping sur le CWP et les OTR. Dans l'enquête antidumping sur les CWP, l'USDOC a refusé d'effectuer des ajustements au titre des doubles mesures correctives étant donné qu'une marge de dumping individuelle par entreprise n'avait pas été attribuée à la partie intéressée qui avait soulevé la question. L'USDOC a également indiqué que "le Congrès n'avait prévu aucun ajustement des droits antidumping pour tenir compte des droits compensateurs imposés afin de neutraliser des subventions qui n'étaient pas des subventions à l'exportation".⁸⁷² Dans l'enquête

Economy ("mémorandum concernant Georgetown Steel"), pièce CHI-89, page 5; et *Issues and Decision Memorandum for the Antidumping Investigation of Certain Pneumatic Off-the-Road Tires from the People's Republic of China* ("mémorandum sur les questions et la décision ayant trait aux droits antidumping sur les OTR"), pièce CHI-53, pages 5 à 10.

⁸⁷⁰ En maintenant le statut de la Chine en tant que pays à économie autre que de marché, l'USDOC a considéré, en août 2006, que "les forces du marché en Chine n'étaient pas encore suffisamment développées" pour lui permettre de se fonder sur les coûts et les prix chinois aux fins de l'établissement de la valeur normale. (*Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Certain New Pneumatic Off the-Road Tires from the People's Republic of China – Final Loan Benchmark and Discount Rate*, pièce CHI-88, Appendice 2)

⁸⁷¹ Par exemple, dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les LWR, l'USDOC a répondu comme suit aux arguments concernant le double comptage présentés par les défendeurs:

"[...] Le [gouvernement chinois et un défendeur] n'ont fait état d'aucun pouvoir légal qui nous permettrait de clore la présente enquête en matière de droits compensateurs pour éviter le double comptage, et la législation en matière de droits compensateurs ne confère aucun pouvoir permettant de procéder à un ajustement dans le calcul des droits compensateurs pour éviter le double comptage. S'il était possible de procéder à un ajustement pour éviter une double mesure corrective, ce ne serait que dans le cadre d'une enquête antidumping et aucune partie n'a opposé de prétention en ce sens dans l'enquête antidumping correspondante sur les LWR." (Pièce CHI-2, page 19)

L'USDOC dit pratiquement la même chose dans les déterminations qu'il a établies dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les LWS et les OTR. (Pièces CHI-3, page 40, et CHI-4, page 53) Dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les CWP, l'USDOC a incorporé par renvoi son analyse de la question dans l'enquête antidumping qu'il a menée simultanément. (Pièce CHI-1, page 101)

⁸⁷² Pièce CHI-9, pages 21 et 22.

antidumping sur les OTR, l'USDOC a considéré que les parties intéressées n'avaient pas établi l'existence d'une double mesure corrective et, en particulier, qu'elles n'avaient pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de leurs arguments selon lesquels les subventions intérieures faisaient automatiquement baisser les prix ou "se répercutaient" proportionnellement sur les prix intérieurs.⁸⁷³ Il a aussi estimé que les parties intéressées chinoises n'avaient pas démontré qu'elles avaient "droit à un ajustement au titre de la législation antidumping des États-Unis pour éviter l'application d'une double mesure corrective présumée".⁸⁷⁴

2. Allégations de la Chine

14.7 La Chine estime que l'imposition d'une "double mesure corrective" est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre des accords visés. Elle formule à cet égard des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".

a) Allégations "tel qu'appliqué" formulées par la Chine

14.8 Les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine concernent les droits imposés par suite des quatre séries d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause dans le présent différend. La Chine allègue que, dans chacune de ces quatre séries de déterminations, l'utilisation par l'USDOC de sa méthode NME pour déterminer la valeur normale dans le cadre des déterminations antidumping, en même temps que l'imposition de droits compensateurs frappant les mêmes produits, était incompatible avec les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994.⁸⁷⁵

14.9 De plus, la Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 dans chacune des quatre séries de déterminations en matière de droits

⁸⁷³ Pièce CHI-53, pages 13 et 14. L'USDOC a rejeté les arguments selon lesquels il devait présumer que les subventions intérieures entraînaient nécessairement une diminution des prix à l'exportation et selon lesquels il avait reconnu que les subventions intérieures avaient pour effet d'abaisser proportionnellement les prix sur le marché intérieur ou les marchés d'exportation, en indiquant que "lorsqu'il avait examiné la question, le Département avait parfois présumé que, indépendamment de l'effet éventuel des subventions intérieures sur les prix demandés par la suite par les bénéficiaires desdites subventions, cet effet serait le même sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation". (*Id.*, page 14)

⁸⁷⁴ À cet égard, l'USDOC a dit ce qui suit:

"Comme nous l'avons noté dans [l'affaire du *papier CFS*], "bien que nous ayons examiné directement la question des droits antidumping et des droits compensateurs parallèles, et que nous ayons explicitement exigé que le montant de tout droit compensateur visant à neutraliser des subventions à l'exportation soit ajouté au prix aux États-Unis, le Congrès n'a prévu aucun ajustement pour les droits compensateurs imposés à cause de subventions intérieures dans le cadre des procédures NME". En outre, l'historique de la rédaction des textes n'établit aucune base permettant de procéder à des ajustements pour les subventions intérieures ou de présumer de leur effet sur les prix à l'exportation."

"[...] le Département a déterminé qu'en l'absence d'une directive légale prévoyant un ajustement et d'une hypothèse sous-jacente semblable à celle concernant les droits compensateurs imposés pour neutraliser les subventions à l'exportation, ou d'éléments de preuve indiquant que les subventions intérieures ont fait baisser les prix aux États-Unis dans une affaire donnée, il serait inapproprié de procéder à un ajustement pour tenir compte d'un effet présumé ou indéterminé." (Pièce CHI-53, pages 14 à 16)

⁸⁷⁵ Sous-alinéas B.1 f) i) à iv) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 h); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 i).

antidumping et de droits compensateurs en cause parce que l'USDOC n'a pas étendu aux importations en provenance de Chine le même droit inconditionnel à l'évitement d'une double mesure corrective que celui qu'il accorde pour les produits similaires originaires des autres Membres.⁸⁷⁶

14.10 La Chine allègue aussi que, dans les déterminations en cause, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec: i) l'article 12.1 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas avisé les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait pour évaluer l'existence d'une double mesure corrective; et ii) l'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas informé la Chine et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui "constituer[ai]ent] le fondement" de ses déterminations concernant la question de la "double mesure corrective".⁸⁷⁷

b) Allégations "en tant que tel" formulées par la Chine

14.11 La mesure qui fait l'objet des allégations "en tant que tel" de la Chine est une omission alléguée, que la Chine définit comme étant le "défaut de la part des États-Unis de conférer au Département du commerce un pouvoir légal suffisant pour éviter l'imposition de doubles mesures correctives pour les mêmes actes allégués de subventionnement lorsqu'il impose sur le même produit des droits antidumping déterminés selon sa méthode NME en même temps que des droits compensateurs".^{878,879}

14.12 La Chine soutient que, par suite de ce défaut, la législation des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec i) les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994; et avec ii) l'article I:1 du GATT de 1994, en raison de l'absence d'un pouvoir légal permettant d'étendre aux importations en provenance de Chine le même droit inconditionnel à

⁸⁷⁶ Sous-alinéa B.1 f) vii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 j); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 k). Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a également formulé des allégations de violation des articles 2.4, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping, en raison de l'imposition alléguée de doubles mesures correctives. La Chine n'a pas maintenu ces allégations devant le Groupe spécial.

⁸⁷⁷ Sous-alinéas B.1 g) vi) et vii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 269 et 270. La Chine n'a pas inclus cette allégation dans ses demandes de constatations. De plus, sa demande d'établissement d'un groupe spécial comprenait aussi des allégations formulées au titre des articles 2.4 et 6.1 de l'Accord antidumping, ainsi que du paragraphe 1 de l'Annexe II dudit accord, que la Chine n'a pas maintenues.

⁸⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, alinéas 468 i) et k); voir aussi la section B.2 des allégations "en tant que tel" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine et la deuxième communication écrite de la Chine, alinéas 315 j) et l).

⁸⁷⁹ La Chine s'appuie sur une hypothèse alternative dans son argumentation concernant l'étendue du pouvoir légal conféré à l'USDOC pour éviter l'imposition de doubles mesures correctives aux termes de la législation des États-Unis. Elle fait valoir que même si la position de l'USDOC sur les "doubles mesures correctives" est "obscur et apparemment contradictoire", il est possible de tirer les conclusions suivantes: i) l'USDOC n'a pas le pouvoir d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives aux termes de la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs; ii) il "semble" que l'USDOC ne dispose pas de ce pouvoir légal aux termes de la législation antidumping des États-Unis, "mais cela n'est pas clair", et dans la mesure où il dispose effectivement du pouvoir d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives aux termes de la législation antidumping des États-Unis, "ce pouvoir légal, quel qu'il soit, fait supporter aux producteurs mis en cause la charge de présenter des "éléments de preuve" établissant que les "subventions se répercutent proportionnellement sur les prix aux États-Unis"". (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 359 à 363, et note de bas de page 1)

l'évitement d'une double mesure corrective que celui que les États-Unis accordent pour les produits similaires originaires des autres Membres.⁸⁸⁰

B. DEMANDES DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

14.13 Les États-Unis nous demandent de constater que la mesure contestée dans le cadre des allégations "en tant que tel" de la Chine, ainsi que ses allégations "en tant que tel" elles-mêmes, ne relèvent pas de notre mandat.⁸⁸¹ Ils nous demandent de faire des constatations pour deux raisons distinctes. Premièrement, ils estiment que le "défaut [allégué] [...] de conférer un pouvoir légal" ne figurait pas parmi les mesures indiquées dans la demande de consultations présentées par la Chine. Deuxièmement, les États-Unis considèrent que ce "défaut" allégué n'est pas une "mesure spécifique en cause" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

14.14 La Chine nous demande de rejeter ces demandes de décisions préliminaires.⁸⁸²

1. Principaux arguments des parties

a) États-Unis

i) *Demande de décision des États-Unis concernant le défaut de la part de la Chine de tenir des consultations au sujet de l'"omission"*

14.15 Les États-Unis font valoir que le "défaut [allégué] [...] de conférer un pouvoir légal" ne figurait pas dans la demande de consultations présentée par la Chine et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.⁸⁸³ Ils soutiennent que l'Organe d'appel a indiqué que, pour déterminer si des mesures qui ne figuraient pas dans la demande de consultations relevaient du mandat d'un groupe spécial, celui-ci devait comparer les paramètres respectifs de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer si l'ajout de mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial élargissait la portée du différend ou en modifiait l'essence.⁸⁸⁴ Les États-Unis font valoir que l'ajout, par la Chine, de l'"omission" a fait d'un différend qui se limitait à une série d'allégations "tel qu'appliqué" un différend qui comprend une "mesure" contestée "en tant que telle", ce qui entraîne un élargissement de la portée du différend et une modification de son essence.⁸⁸⁵

14.16 Les États-Unis contestent l'argument de la Chine selon lequel le "défaut" allégué de conférer un pouvoir légal pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective ressortait clairement des déterminations en cause telles qu'elles étaient libellées. Premièrement, ils rejettent la thèse de la Chine selon laquelle l'USDOC aurait fait de grandes déclarations dans ces déterminations sur la

⁸⁸⁰ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a également formulé des allégations de violation au titre des articles 2.4, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Elle n'a pas maintenu ces allégations devant le Groupe spécial.

⁸⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 86; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 à 16.

⁸⁸² Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 40.

⁸⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 86.

⁸⁸⁴ *Id.*, paragraphe 87, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 294.

⁸⁸⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85, dans lequel est cité le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 173; déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décision préliminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9; et réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial (première réunion).

question de savoir s'il disposait du pouvoir légal d'ajuster les droits antidumping pour éviter une double mesure corrective.⁸⁸⁶ Les États-Unis ajoutent que même en supposant qu'il soit fait état de l'"absence [alléguée] de pouvoir légal" dans les déterminations en cause, il ne s'ensuivrait pas que la tenue de consultations sur les enquêtes spécifiques aurait permis de s'acquitter de l'obligation de tenir des consultations sur le "défaut" allégué. Ils affirment à cet égard qu'il est souvent fait référence à des mesures de rang plus élevé telles que des lois et des règlements dans les décisions et déterminations qui visent à appliquer ces mesures; si ces références étaient suffisantes pour aviser un Membre défendeur qu'il ferait l'objet d'une contestation "en tant que tel", il ne serait presque jamais nécessaire de procéder à des consultations sur des allégations "en tant que tel".⁸⁸⁷ Enfin, les États-Unis voient dans cet argument l'admission que la Chine était au courant de l'existence de la mesure alléguée avant de demander l'ouverture de consultations, ce qui veut dire qu'elle avait sciemment choisi de ne pas inclure la mesure dans sa demande de consultations.⁸⁸⁸

ii) *Demande de décision des États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord*

14.17 Les États-Unis rappellent que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige d'une partie plaignante qu'elle indique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les "mesures spécifiques" en cause dans le différend. Ils font valoir que le "défaut" indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'est pas une "mesure spécifique en cause" dans le présent différend et, par conséquent, qu'il ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis estiment que la Chine se plaint non pas de l'absence d'un "pouvoir légal", mais de l'obligation que ferait selon elle la législation des États-Unis d'appliquer des mesures antidumping et des mesures compensatoires d'une manière qui donne lieu à la "double mesure corrective" dont elle allègue l'existence.⁸⁸⁹ Les États-Unis font donc valoir que la Chine conteste en réalité un *acte positif*, mais qu'elle n'indique pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les dispositions spécifiques de la législation des États-Unis dans lesquelles serait inscrite cette obligation alléguée (c'est-à-dire les aspects de la législation des États-Unis qui exigeraient ou autoriseraient l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs). Les États-Unis relèvent qu'en fait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne fait mention d'aucune disposition légale de la législation des États-Unis.⁸⁹⁰

14.18 Les États-Unis considèrent en outre qu'une "omission" ou un "défaut" constitue un cas particulier aux fins du règlement des différends et qu'ils ne peuvent être considérés comme une "mesure prise" que si une obligation *positive* est faite au Membre de prendre la mesure que celui-ci est accusé de ne pas avoir prise. Comme la Chine ne fait état d'aucune obligation dans le cadre de l'OMC aux termes de laquelle les États-Unis seraient tenus d'édicter une loi pour conférer un pouvoir particulier à l'USDOC en ce qui concerne les doubles mesures correctives et comme il n'existe en réalité aucune obligation de cette sorte dans le cadre de l'OMC, les États-Unis estiment que la Chine n'a pas établi que le "défaut" allégué constituait une "omission" dont pouvait connaître un groupe spécial aux fins du règlement des différends à l'OMC.⁸⁹¹

⁸⁸⁶ Déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décision préliminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁸⁸⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁸⁸ Déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décision préliminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13; et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 84.

⁸⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 72.

⁸⁹⁰ *Id.*, paragraphes 65 à 72; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 11 à 13; et réponses des États-Unis aux questions n° 1, 2 et 3 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁹¹ Déclaration orale des États-Unis concernant leur demande de décision préliminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 4 et 5; réponses des États-Unis aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 9.

b) Chine

i) *Demande de décision des États-Unis concernant le défaut de la part de la Chine de tenir des consultations au sujet de l'"omission"*

14.19 La Chine fait valoir qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC qu'il ne doit pas y avoir "une identité *précise et exacte* des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial"; la question pertinente consiste plutôt à savoir si l'ajout d'une mesure "élargi[t] la portée du différend".⁸⁹² La Chine fait observer que dans le récent différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel s'est demandé pour évaluer cette question si les mesures additionnelles "se rapportaient" aux mesures indiquées dans la demande de consultations et si le "fondement juridique" des allégations formulées au sujet des mesures additionnelles était identique au fondement juridique des allégations présentées dans la demande de consultations.⁸⁹³ La Chine estime que la mesure additionnelle qu'elle a ajoutée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aisément aux deux critères car: i) l'absence de pouvoir légal de l'USDOC était déjà évidente au vu des mesures qui avaient fait l'objet des consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial ne faisait qu'indiquer que cette absence de pouvoir légal constituait une mesure distincte; ii) les mesures sont "liées" parce que l'USDOC a expressément fait état de l'absence de pouvoir légal dans les déterminations en question, et même en l'absence d'une telle mention spécifique, l'absence de pouvoir légal est l'une des explications possibles du défaut de la part de l'USDOC d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause; et iii) le fondement juridique des allégations de la Chine relatives à la mesure additionnelle est identique à celui de ses allégations relatives aux mesures qui ont fait l'objet de consultations et la question juridique qui se pose en ce qui concerne toutes ces mesures est la même (c'est-à-dire celle de savoir si l'imposition de doubles mesures correctives pour les mêmes actes allégués de subventionnement est incompatible avec les accords visés).⁸⁹⁴ La Chine considère également que le fait que la partie plaignante a eu préalablement connaissance de l'existence d'une mesure n'est pas pertinent pour ce qui est de la question de savoir si la mesure est suffisamment liée aux mesures qui ont fait l'objet de consultations.⁸⁹⁵

14.20 Enfin, la Chine estime que le fait qu'elle conteste une mesure "en tant que telle" n'a rien à voir avec la question de savoir si cette mesure se rapporte au différend qui a fait l'objet de consultations. Elle relève à cet égard que l'Organe d'appel a fait observer dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* que "la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC".⁸⁹⁶

ii) *Demande de décision présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord*

14.21 La Chine fait valoir que c'est le propre comportement des États-Unis qui est à l'origine de l'incertitude qui peut exister quant aux dispositions de la législation des États-Unis – ou à l'absence de

⁸⁹² Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 27 et 28, dans lesquels sont cités les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132, et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

⁸⁹³ *Id.*, paragraphe 29, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 228 et 235.

⁸⁹⁴ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 30 et suivants; et réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 6 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁹⁶ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 36, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 7.46; et réponse de la Chine à la question n° 8 du Groupe spécial (première réunion).

dispositions dans la législation des États-Unis – ayant trait au problème des doubles mesures correctives. Elle estime que même s'il reconnaît l'existence de la question des "doubles mesures correctives", l'USDOC s'est montré vague et évasif quant à la question de savoir s'il disposait du pouvoir légal d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives et quant au cadre juridique dans lequel il analyserait cette question.⁸⁹⁷ Quoi qu'il en soit, la Chine relève que l'Organe d'appel a constaté que l'indication d'une mesure au titre de l'article 6:2 devait être élaborée uniquement avec le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui était en cause. Elle considère qu'elle est allée bien au-delà de cette exigence minimale et qu'elle n'était pas tenue d'identifier l'ensemble de la législation et de la réglementation des États-Unis relatives aux mesures correctives commerciales dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour informer les États-Unis de la nature du présent différend.⁸⁹⁸ Elle fait aussi valoir qu'elle a relaté d'une manière exhaustive les faits et circonstances qui démontrent l'existence de l'omission de la part des États-Unis⁸⁹⁹, que l'"absence de pouvoir légal" indiquée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est la même omission que celle qui a fait l'objet d'un examen approfondi aux États-Unis et que l'USDOC lui-même a désignée comme étant à l'origine de son défaut d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause.⁹⁰⁰

14.22 Par ailleurs, la Chine conteste la qualification de ses allégations par les États-Unis. Elle estime que sa plainte ne se rapporte à aucune disposition de la législation des États-Unis qui exigerait de l'USDOC qu'il applique des droits antidumping calculés selon la méthode NME en même temps que des droits compensateurs. Son allégation est plutôt que lorsque l'USDOC décide d'imposer des droits compensateurs en même temps que des droits antidumping déterminés conformément à sa méthode NME, il s'ensuit nécessairement qu'une double mesure corrective sera appliquée et qu'il en est ainsi parce que l'USDOC n'a pas le pouvoir, en vertu de la législation des États-Unis, de tenir compte de la double mesure corrective imputable à ces circonstances. La lacune indiquée par la Chine dans le présent différend découle donc du fait que l'USDOC n'a pas le pouvoir d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives chaque fois qu'il applique des mesures antidumping et des mesures compensatoires à l'égard du même produit en provenance de Chine.⁹⁰¹

14.23 Enfin, la Chine relève que l'Organe d'appel a indiqué qu'un examen du caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial n'impliquait pas une analyse de fond quant aux types de mesures qui étaient susceptibles d'être contestées au titre du Mémoire d'accord⁹⁰², et qu'il a bien précisé que tout acte ou omission pouvait être une mesure aux fins du règlement des différends.⁹⁰³

⁸⁹⁷ *Id.*, paragraphes 3 à 10.

⁸⁹⁸ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 24; et réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial (première réunion).

⁸⁹⁹ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 21 à 23.

⁹⁰⁰ Réponse de la Chine à la question n° 4 a) du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁰¹ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 15 à 17; et réponse de la Chine à la question n° 3 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁰² Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphes 13 et 20; et réponse de la Chine à la question n° 4 b) du Groupe spécial (première réunion), dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

⁹⁰³ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 20, dans lequel sont cités les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81, *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 133, et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 176; et réponse de la Chine à la question n° 4 b) du Groupe spécial (première réunion).

2. Évaluation par le Groupe spécial

- a) Demande de décision préliminaire des États-Unis concernant le défaut allégué de procéder à des consultations au sujet de l'"omission"

14.24 Nous examinons d'abord l'argument des États-Unis selon lequel l'"omission"⁹⁰⁴ indiquée par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne relève pas de notre mandat parce qu'il s'agit d'une mesure qui n'était pas incluse dans la demande de consultations présentée par la Chine.⁹⁰⁵ La demande de décision préliminaire des États-Unis soulève à cet égard la question du lien entre les mesures mentionnées dans la demande de consultations présentée par la partie plaignante et celles indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

14.25 La "mesure" dont les États-Unis contestent l'inclusion dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est la suivante:

"Dans certaines des enquêtes indiquées ci-dessus, le Département du commerce des États-Unis a dit que rien dans la législation des États-Unis ne permettait de procéder à un quelconque ajustement des calculs relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale, dans les cas où une telle double mesure découle de l'utilisation de la méthode employée pour les pays à économie autre que de marché (méthode NME) pour imposer des droits antidumping en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit. *Les mesures comprennent donc, en tant qu'omission, le fait que les États-Unis n'ont pas conféré* au Département du commerce *le pouvoir légal* d'éviter l'imposition d'une double mesure corrective lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés conformément à la méthode NME des États-Unis en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit."⁹⁰⁶ (pas d'italique dans l'original)

14.26 Par ailleurs, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine comprend une section intitulée "Allégations en tant que tel" dans laquelle est indiqué ce qui suit, entre autres choses:

"[...] Les États-Unis n'ont pas conféré au Département du commerce le pouvoir légal d'ajuster les calculs relatifs soit aux droits antidumping soit aux droits compensateurs pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective lorsqu'il impose des droits antidumping déterminés en application de sa méthode NME en même temps que l'imposition de droits compensateurs sur le même produit. Le Département du commerce a reconnu l'absence de ce pouvoir légal.

La Chine considère que *l'absence de tout pouvoir légal* permettant au Département du commerce d'éviter d'imposer une double mesure corrective *constitue une omission qui, en tant que telle, est incompatible* avec les obligations ci-après au titre des

⁹⁰⁴ Ce n'est que par souci de commodité et sans préjudice de l'argument des États-Unis selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine n'indique pas la "mesure spécifique" en cause dans le différend conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord que nous désignons le "défaut [allégué] [...] de conférer un pouvoir légal" comme une "omission" ou une "mesure" dans la présente section.

⁹⁰⁵ Nous examinons la demande de décision préliminaire des États-Unis qui concerne l'absence de consultations au sujet de l'"omission" avant d'aborder la demande des États-Unis qui se rapporte à l'indication de cette mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. À notre avis, le fait de procéder dans cet ordre respecte l'enchaînement logique des événements qui définissent le mandat d'un groupe spécial.

⁹⁰⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, section A, pages 3 et 4.

accords visés" [suit une liste de dispositions des accords visés auxquelles déroge l'"absence de pouvoir légal d'éviter une double mesure corrective", ainsi qu'il est indiqué dans la demande].⁹⁰⁷

[...]

"Dans la mesure où la législation des États-Unis ne permet pas au Département du commerce d'éviter d'imposer une double mesure corrective pour la même pratique commerciale déloyale dans les enquêtes parallèles en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant des importations en provenance de Membres de l'OMC que les États-Unis ont classés comme économies autres que de marché, la Chine considère que la législation des États-Unis est, en tant que telle, incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 [...]."⁹⁰⁸ (pas d'italique dans l'original)

14.27 Les parties ne disconviennent pas que la demande de consultations présentée par la Chine n'identifie pas explicitement en tant que "mesure en cause" l'omission incluse par la Chine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans sa demande de consultations, la Chine dit que celle-ci "concerne les droits antidumping et les droits compensateurs définitifs imposés par les États-Unis conformément aux déterminations et ordonnances finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs rendues par le Département du commerce des États-Unis" dans les quatre séries d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont en cause dans le présent différend. La Chine conclut sa demande en disant qu'elle "se réserve le droit de formuler des allégations additionnelles et de soulever d'autres questions de droit au sujet des *mesures susmentionnées* au cours des consultations".⁹⁰⁹

14.28 L'article 4 du Mémoire d'accord, qui régit les demandes de consultations, et l'article 6 dudit mémorandum, qui régit les demandes d'établissement de groupes spéciaux, sont pertinents en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis. L'article 4:4 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"[...] Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte".

14.29 L'article 6:2 du Mémoire d'accord prévoit pour sa part ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial [...] précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

14.30 Le mandat d'un groupe spécial est défini par la teneur de la demande d'établissement dudit groupe spécial. Toutefois, "de manière générale, les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial"⁹¹⁰, et donc à l'inclusion d'une mesure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et (par voie de conséquence) dans le mandat du Groupe spécial. L'Organe d'appel a expliqué que "les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord [...] définiss[ai]ent un processus selon lequel une partie plaignante [devait] demander des consultations, et des consultations [devaient] avoir

⁹⁰⁷ *Id.*, section B.2, page 8.

⁹⁰⁸ *Id.*, section B.2, page 9.

⁹⁰⁹ Demande de consultations présentée par la Chine, pages 1 et 7. (pas d'italique dans l'original)

⁹¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 58, cité et avalisé par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 284.

lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".⁹¹¹ Il a aussi insisté sur l'importance des consultations, expliquant qu'elles "donn[ai]ent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".⁹¹²

14.31 Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu que la partie plaignante disposait d'une certaine latitude pour ce qui était de la correspondance entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait "une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹¹³ Lorsqu'un plaignant inclut, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une mesure qui ne figurait pas dans la demande de consultations, il faut se demander si, ce faisant, la partie plaignante élargit la portée du différend⁹¹⁴ ou en modifie l'essence.⁹¹⁵

14.32 Lorsqu'ils se sont penchés sur cette question, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se sont attachés, dans des différends antérieurs, à divers aspects du lien entre les mesures comprises dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celles indiquées dans la demande de consultations. Dans certains différends, ils se sont notamment demandé si les mesures additionnelles constituaient des mesures "différentes et juridiquement distinctes" de celles qui avaient fait l'objet de consultations, compte tenu de la teneur des mesures, de leur fondement juridique, des organismes publics qui les avaient adoptées et/ou des liens juridiques entre elles.⁹¹⁶ Dans d'autres différends plus récents, ils ont constaté que les mesures qui avaient été ajoutées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial relevaient du mandat du groupe spécial parce qu'elles étaient similaires ou étaient suffisamment liées à celles qui avaient fait l'objet de consultations, et parce que le fondement juridique des allégations formulées à l'égard des deux séries de mesures différentes était identique.⁹¹⁷

⁹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131, cité et avalisé par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285.

⁹¹² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 - États-Unis)*, paragraphe 54, cité et avalisé par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 222.

⁹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132 (italique dans l'original), cité et avalisé par l'Organe d'appel, par exemple dans ses rapports sur les affaires *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 285, et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 222.

⁹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293, cité et avalisé par l'Organe d'appel dans ses rapports sur les affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 222, 224 et 228, et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

⁹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137 (dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132)).

⁹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 60 à 82; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.173 à 7.204; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 286 à 295.

⁹¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 7.16 à 7.29; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 213 à 236. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphes 127 à 133, dans lesquels il est constaté que les mesures additionnelles (instruments réglementaires relatifs à l'administration du programme de subventions en cause) n'ont pas modifié l'essence de la mesure ayant fait l'objet de consultations. Dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a nuancé les constatations qu'il avait faites dans l'affaire *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* (mesure additionnelle exclue au motif qu'elle était différente et juridiquement distincte des mesures ayant fait l'objet de consultations), en indiquant que les deux mesures en cause dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* étaient non seulement

14.33 Bien que cette jurisprudence donne certaines indications sur la manière de résoudre la question exposée plus haut, nous ne pensons pas qu'elle permette de définir des critères précis qui s'appliqueraient dans chaque cas, quelle que soit la situation factuelle en cause. Cette interprétation est compatible avec l'indication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "la question de savoir si une partie plaignante a "élargi[] la portée du différend" ou modifié l'"essence" du différend en incluant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une mesure qui n'était pas visée dans sa demande de consultations doit être déterminée au cas par cas".⁹¹⁸

14.34 Quoi qu'il en soit, certaines des circonstances factuelles du présent différend n'ont jamais été examinées dans des différends antérieurs portés devant l'OMC. En l'espèce, la Chine a ajouté dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une nouvelle mesure sous la forme d'une règle ou norme d'application générale et prospective (encore qu'elle ait été formulée d'une manière négative) – l'"omission" – alors que la demande de consultations ne comprenait que des mesures concernant l'application de cette règle d'application générale dans des cas particuliers – les huit déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs établies par l'USDOC. Parallèlement à cet élargissement de la nature des mesures en cause, il y a eu un élargissement de la nature des allégations juridiques concernant ces mesures qui, comme les États-Unis le font remarquer, a eu pour effet de faire d'un différend ne portant que sur des allégations "tel qu'appliqué" un différend qui comprenait également des contestations "en tant que tel".⁹¹⁹

14.35 Dans son argument selon lequel l'"omission" relève de notre mandat, la Chine, qui s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, fait valoir que la mesure qui a été ajoutée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "se rapporte" aux mesures indiquées dans la demande de consultations et que le fondement juridique des allégations concernant la mesure additionnelle est le même que celui des allégations formulées dans la demande de consultations. Nous estimons que l'examen de la nature et de l'étendue du lien entre ces deux séries de mesures doit nous aider à déterminer si l'inclusion de la mesure additionnelle "élargit la portée du différend" ou "modifie son essence" et nous convenons avec la Chine que, dans le présent différend, la mesure additionnelle est notablement liée aux mesures qui ont été indiquées dans sa demande de consultations, bien que ce soit pour des raisons autres que celles qu'elle a avancées.⁹²⁰ Cependant, nous ne considérons pas que le "rapport" qui existe entre l'"omission" et les déterminations indiquées dans la demande de consultations présentée par la Chine est comparable à celui qui existait entre les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. Dans cette affaire-là, les mesures en cause étaient des déterminations ultérieures établies dans le

juridiquement distinctes, mais "entièrement différentes et, [qu']en conséquence, les questions visées par la demande de consultations et par la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient distinctes l'une de l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 230)

⁹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293. Dans cette même affaire, l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne fallait pas considérer que ses constatations (qu'il a qualifiées de "dictum") dans le différend *États-Unis – Certains produits en provenance des CE* (lorsqu'il a examiné la question de savoir si les mesures étaient "différentes et juridiquement distinctes") "établissai[en]t un critère ou un précédent en matière d'exclusion". (*Id.*, paragraphe 295, et note de bas de page 391)

⁹¹⁹ L'Organe d'appel a indiqué que les groupes spéciaux devaient limiter leur analyse à la demande de consultations et non se demander si des consultations avaient effectivement eu lieu au sujet de la mesure alléguée. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 287) Par conséquent, pour déterminer si l'inclusion de l'"omission" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine a eu pour effet d'élargir la portée du différend ou de modifier son essence, nous limitons notre analyse au texte de la demande de consultations présentée par la Chine.

⁹²⁰ Selon nous, le "rapport" qui existe entre les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celles figurant dans la demande de consultations procède de leur correspondance fondamentale, non du fait que les premières peuvent ou non avoir été "évidentes" au vu des dernières. Voir le paragraphe 14.39 ci-après.

cadre des mêmes ordonnances antidumping et elles "procéd[aient] du même fondement juridique correspondant".

14.36 Par contre, et comme il est dit plus haut, le lien qui existe en l'occurrence est entre un comportement particulier d'un côté et la norme d'application générale ou prospective sur laquelle ce comportement spécifique serait fondé de l'autre. Les mesures indiquées dans la demande de consultations présentée par la Chine constituent des cas particuliers d'application des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour cette raison, il n'est pas étonnant que les mesures mentionnées dans chacun de ces documents soient étroitement liées. Pour la même raison, l'on s'attendrait en pareilles circonstances à ce que la partie plaignante allègue une violation de dispositions semblables des accords visés, comme dans l'affaire qui nous occupe. Or, ce lien étroit entre les mesures incluses dans chacune des demandes et le fait que les allégations juridiques concernant ces mesures excipent des mêmes dispositions des accords visés ne saurait, à notre avis, avoir plus de poids que le fait que l'inclusion de l'"omission" par la Chine a eu pour effet d'inclure dans la portée du différend un tout nouveau type de mesures – des normes d'application générale et prospective – et d'ajouter les allégations "en tant que tel" aux contestations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande de consultations. Nous estimons que l'ajout de ces nouvelles mesures et allégations en l'espèce élargit tellement la portée du présent différend et en modifie tellement la nature qu'il fait que cette mesure déborde le cadre de notre mandat.

14.37 Pour parvenir à cette conclusion, nous avons tenu compte du fait que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu que les contestations "en tant que tel" visant des lois, des règlements ou d'autres instruments qui sont appliqués de manière générale et prospective sont des contestations sérieuses qui ont des incidences d'une portée beaucoup plus grande que les contestations "tel qu'appliqué" visant des cas particuliers d'application de ces normes d'application générale et prospective.^{921,922}

⁹²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères, paragraphe 172:

"[...] des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".

⁹²² Pour dire les choses clairement, nous estimons que le fait de prendre en compte la nature des *allégations* en cause dans l'examen de la correspondance entre les *mesures* énumérées dans la demande de consultations et celles figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est approprié puisque, ensemble, ces allégations définissent la "question" dont un groupe spécial est saisi. Nous relevons que dans le différend *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait dûment examiné les deux aspects de la "question" dont il était saisi – les allégations et les mesures – lorsqu'il a tenu compte du fait que la nature juridique des allégations des Communautés européennes concernant les mesures additionnelles "ne diff[érait] en rien de celles des [...] mesures indiquées dans la demande de consultations" pour parvenir à la conclusion que la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial présentées dans cette affaire faisaient référence à la même question et, par conséquent, que les mesures additionnelles relevaient de son mandat. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 233)

14.38 Les constatations faites par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* apportent des éléments à l'appui de notre conclusion selon laquelle l'inclusion de l'"omission" par la Chine élargit considérablement la portée du différend et selon laquelle, par conséquent, cette mesure et les allégations la visant ne relèvent pas de notre mandat. Dans ce différend, l'Organe d'appel s'était montré critique à l'endroit de la proposition selon laquelle l'inclusion, dans la demande de consultations, d'une mesure spécifique serait suffisante pour inclure dans la portée du différend tout instrument juridique prévoyant un pouvoir général ou un fondement juridique concernant cette mesure spécifique.⁹²³ L'Organe d'appel a ajouté qu'"une telle approche signifierait que les lois et réglementations prévoyant un pouvoir général – y compris les dispositions constitutionnelles – seraient automatiquement visées dans un différend même si elles n'étaient pas mentionnées dans une demande de consultations".⁹²⁴

14.39 Nous rappelons le point de vue de la Chine selon lequel il existe un lien entre les déterminations indiquées dans la demande de consultations et l'"omission" alléguée parce que dans ces déterminations, il était "dit que rien dans la législation des États-Unis ne permettait de procéder à un quelconque ajustement [...] pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective".⁹²⁵ Abstraction faite de la question de savoir si la qualification des déterminations par la Chine est exacte, nous ne croyons pas que cette allusion, en elle-même et à elle seule, établit un lien suffisamment étroit pour que l'omission alléguée soit incluse dans la portée du présent différend. Dans une mesure appliquée, il peut souvent être fait référence, implicitement ou explicitement, au fondement juridique au regard duquel elle a été prise et il sera souvent fait référence aux mesures d'application générale dans les cas particuliers dans lesquels celles-ci sont appliquées. Nous pensons comme les États-Unis que si l'on faisait droit aux arguments de la Chine, il ne serait pratiquement jamais nécessaire de tenir des consultations sur des allégations "en tant que tel" puisqu'il suffirait de tenir des consultations sur les questions "tel qu'appliqué" qui s'y rapportent.⁹²⁶ En somme, comme nous l'avons expliqué précédemment, nous estimons que l'ajout dans un différend d'allégations "en tant que tel" concernant une norme d'application générale et prospective représente un élargissement considérable de la portée du différend et qu'il en modifie la nature, même si la norme se rapporte fondamentalement aux comportements particuliers indiqués dans la demande de consultations.

14.40 Par ailleurs, contrairement à la Chine, nous ne pensons pas que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* indique que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué" est étrangère à l'examen par le groupe spécial du mandat qui lui a été confié.⁹²⁷ La déclaration de l'Organe d'appel sur laquelle s'appuie la Chine porte sur la

⁹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 294.

⁹²⁴ *Id.*, note de bas de page 390. Les parties discutent la pertinence des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* au regard des différences entre les faits de cette cause et ceux de la présente affaire. Comme il est dit plus haut, dans leurs rapports sur le différend *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel n'ont pas directement examiné la question dont nous sommes saisis. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner dans le détail les différences factuelles entre ce différend et la présente affaire.

⁹²⁵ Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphes 30 à 32; et réponse de la Chine à la question n° 7 du Groupe spécial (première réunion).

⁹²⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial (première réunion).

⁹²⁷ La Chine s'appuie sur la déclaration suivante de l'Organe d'appel:

"Nous partageons le point de vue du Groupe spécial selon lequel la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué" ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Cette distinction a été établie dans la jurisprudence comme un outil analytique permettant de mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Ce procédé heuristique, si utile soit-il, ne définit pas de manière exhaustive

question de savoir ce qui constitue une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC et sur les types de mesures qui sont susceptibles d'être contestées à l'OMC, c'est-à-dire sur des questions de fond qu'il ne faut pas confondre avec les questions de compétence dont nous sommes saisis. Au fond, dans cette déclaration, l'Organe d'appel fait uniquement observer que "[p]our être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement d'une [des] deux catégories" de mesures admises selon la jurisprudence de l'OMC. Il n'a pas, ni dans cette affaire ni ailleurs, laissé entendre qu'il n'y avait aucune différence notable entre des normes d'application générale et prospective et des cas particuliers d'application de ces normes, ni qu'une telle différence était sans rapport avec la définition du mandat d'un groupe spécial. Au contraire, l'Organe d'appel a clairement indiqué à maintes reprises non seulement que la contestation des premières supposait une analyse juridique différente de la part du groupe spécial, mais également que les contestations "en tant que tel" avaient des incidences systémiques qui allaient bien au-delà de celles des allégations "tel qu'appliqué".⁹²⁸

14.41 Enfin, les parties ont débattu de la pertinence de la question de savoir si la Chine était au courant de l'existence de la mesure additionnelle lorsqu'elle a présenté sa demande de consultations.⁹²⁹ La jurisprudence donne peu d'indications quant à la question de savoir si le fait qu'une partie plaignante était déjà au courant de l'existence d'une mesure "additionnelle" est une considération pertinente. Quoi qu'il en soit, compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, il s'agit d'une question sur laquelle nous n'avons pas à nous prononcer en l'espèce.

14.42 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'"omission" contestée par la Chine dans le cadre de ses allégations "en tant que tel" ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, que les allégations "en tant que tel" de la Chine ne relèvent pas non plus de notre mandat.

b) Demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

14.43 Ayant déjà déterminé que nous ne sommes pas saisis à bon droit de la mesure contestée par la Chine dans le cadre de ses allégations "en tant que tel" ni des allégations "en tant que tel" elles-mêmes, parce que la Chine ne les a pas indiquées dans sa demande de consultations, nous n'avons pas à examiner la deuxième demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, c'est-à-dire celle voulant que ces mesures et allégations ne relèvent pas de notre mandat parce que la

les types de mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Pour être susceptible d'être contestée, une mesure n'a pas besoin de relever clairement d'une de ces deux catégories, c'est-à-dire être soit une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, soit un cas particulier d'application d'une règle ou norme." (Réponse de la Chine à la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis, paragraphe 36, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179)

⁹²⁸ Dans le différend *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a reconnu que la distinction entre les contestations "en tant que tel" et les contestations "tel qu'appliqué" pouvait avoir un rapport avec les questions qui touchaient à la compétence d'un groupe spécial lorsqu'il a formulé des observations sur l'indication des allégations "en tant que tel" dans une *demande d'établissement d'un groupe spécial*. Dans cette affaire, il a constaté que l'Argentine avait indiqué d'une manière suffisante la mesure en cause, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais il était néanmoins d'avis que l'Argentine aurait pu présenter ses allégations avec plus de clarté. Il "[a] exhort[é] ... les parties plaignantes à être *particulièrement attentives* à énoncer aussi clairement que possible les allégations "en tant que tel" dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 173) (italique dans l'original)

⁹²⁹ À notre connaissance, la Chine ne conteste pas qu'elle était au courant de l'existence de l'omission alléguée lorsqu'elle a présenté sa demande de consultations.

Chine n'a pas indiqué la "mesure en cause" dans le différend conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

C. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" FORMULÉES PAR LA CHINE

1. Introduction

14.44 Dans les sections qui suivent, nous examinons les allégations "tel qu'appliqué" relatives à la "double mesure corrective" présentées par la Chine. En particulier, nous analysons les allégations de la Chine selon lesquelles:

- i) les États-Unis ont imposé une "double mesure corrective", contrevenant ainsi aux articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI:3 du GATT de 1994;
- ii) la façon dont l'USDOC a traité la question de la "double mesure corrective" dans les enquêtes en cause était incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC;
- iii) les États-Unis ont refusé d'accorder aux importations en provenance de Chine le traitement de la "nation la plus favorisée" prévu par l'article I:1 du GATT de 1994 en appliquant des doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes en cause.

14.45 À titre de remarque préliminaire, nous jugeons aussi approprié de souligner que le différend dont nous sommes saisis porte uniquement sur la compatibilité des déterminations faites par l'USDOC dans les quatre séries d'enquêtes en cause avec les accords visés; nous ne sommes pas saisis de la compatibilité des doubles mesures correctives avec la législation des États-Unis.

2. Considérations générales concernant l'existence possible de "doubles mesures correctives" par suite de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis

14.46 Nous examinons d'abord les arguments des parties concernant la question de savoir si l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis et de droits compensateurs se traduit par l'imposition de doubles mesures correctives.

a) Principaux arguments des parties

i) *Chine*

14.47 La Chine fait valoir que dans les cas où des droits antidumping calculés selon une méthode qui s'appuie sur des valeurs de substitution déterminées par le marché (méthode NME) et des droits compensateurs frappent simultanément les importations d'un même bien, il s'ensuit nécessairement que toute subvention intérieure accordée à la production de ce produit est neutralisée deux fois, une fois au moyen du calcul de la marge de dumping et une autre fois par suite de l'imposition des droits compensateurs.⁹³⁰

14.48 Pour situer les choses dans leur contexte, précisons que la Chine relève que, depuis longtemps, l'USDOC soutient qu'il ne peut pas frapper de droits compensateurs des pays dont il a déterminé que leur économie n'était pas une économie de marché, position sur laquelle il est revenu

⁹³⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

dans l'affaire du *papier CFS*.⁹³¹ Les quatre enquêtes en cause dans le présent différend sont les premières à l'issue desquelles l'USDOC a imposé simultanément des droits antidumping calculés selon sa méthode NME et des droits compensateurs.

14.49 La Chine relève que la question des doubles mesures correctives a fait l'objet d'abondants débats aux États-Unis et que son existence a été reconnue par chacun des trois pouvoirs aux États-Unis, y compris par l'USDOC lui-même.⁹³² Par ailleurs, la Chine fait valoir que, de façon plus générale, l'USDOC a systématiquement reconnu que la manière dont il calculait les droits antidumping pouvait neutraliser des subventions, y compris des subventions intérieures. En particulier, elle soutient que dans de nombreuses enquêtes antidumping portant sur des importations en provenance de pays à économie de marché, l'USDOC a reconnu que s'il i) ajoutait les subventions au coût de production du producteur; ii) déduisait les droits compensateurs du prix à l'exportation; ou iii) utilisait les coûts déclarés par le producteur, à condition qu'ils ne tiennent pas compte des subventions reçues (ou, à défaut, s'il utilisait les coûts *non subventionnés*) pour déterminer la valeur normale construite, il recouvrerait effectivement les droits compensateurs une deuxième fois.⁹³³ La Chine fait valoir que les États-Unis n'expliquent pas en quoi la double mesure corrective à laquelle donne lieu l'utilisation d'une méthode NME diffère des autres formes de doubles mesures correctives que l'USDOC a évité d'imposer en prenant toutes les mesures nécessaires.⁹³⁴

14.50 Selon la Chine, il y a double mesure corrective *toutes* les fois que des droits compensateurs et des droits antidumping calculés selon une méthode fondée sur des valeurs de substitution sont imposés simultanément.⁹³⁵ À son avis, cela est attribuable au fait que les justifications et effets des méthodes NME et des droits compensateurs se recoupent. Elle explique que la raison pour laquelle une méthode NME est utilisée dans une enquête antidumping englobe la raison pour laquelle des droits compensateurs sont imposés, et qu'il s'agit de deux approches différentes pour remédier au fait que les coûts et les prix d'un producteur ne sont pas déterminés par le jeu des forces du marché. Elle

⁹³¹ *Id.*, paragraphes 328 à 346. Voir, plus haut, les paragraphes 14.2 à 14.4, dans lesquels le Groupe spécial examine l'évolution de la position de l'USDOC quant à l'applicabilité du régime de droits compensateurs des États-Unis aux pays à économie autre que de marché.

⁹³² Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79; première communication écrite de la Chine, paragraphes 347 à 354; et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 60. La Chine se réfère notamment à un rapport de 2005 de la Cour des comptes des États-Unis (la "GAO"), dans lequel la GAO examinait la question de savoir si l'USDOC pouvait frapper de droits compensateurs les importations en provenance de Chine; à un projet de loi (qui a été adopté par la Chambre des représentants des États-Unis mais non par le Sénat américain) visant à conférer à l'USDOC le pouvoir explicite de se pencher sur la question des doubles mesures correctives dans l'éventualité où il appliquerait la législation des États-Unis en matière de droits compensateurs aux pays à économie autre que de marché; à la décision récente du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *GPX* (qui est examinée plus en détail ci-après); et à des déclarations faites par l'USDOC relativement à l'affaire du *papier CFS*. (*Id.*, faisant référence, entre autres choses, à la Cour des comptes des États-Unis, *U.S. – China Trade: Commerce Faces Practical and Legal Challenges in Applying Countervailing Duties*, GAO-05-474 (juin 2005) ("rapport de la GAO"), pièce CHI-121; à *United States Trade Rights Enforcement Act*, H.R. 3283, pièce CHI-122; et à *United States Court of International Trade, GPX International Tire Corporation and Hebei Starbright Tire Co., Ltd., v. United States* ("GPX"), pièce CHI-169)

⁹³³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 214 et 227; et réponse de la Chine à la question n° 74 du Groupe spécial (première réunion). La Chine ajoute que, dans ces enquêtes, l'USDOC n'a pas considéré que l'existence d'une double mesure corrective était "théorique", n'a exigé aucun "élément de preuve" ni "présomption" quant aux effets des subventions sur les coûts ou les prix d'un producteur, ni indiqué qu'il n'avait pas l'obligation légale d'éviter la double mesure corrective qu'il avait mise en évidence. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 215) Voir, plus bas, la section XIV.C.5 (Examen par le Groupe spécial des allégations de la Chine au titre de l'article I:1 du GATT de 1994), pour un examen plus détaillé des arguments formulés par la Chine à cet égard.

⁹³⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 228.

⁹³⁵ *Id.*, paragraphe 374.

fait valoir que lorsqu'il utilise sa méthode NME, l'USDOC fait en sorte que les coûts de production du producteur ne soient pas subventionnés et soient déterminés par le marché⁹³⁶, et il calcule une marge de dumping fondée sur la différence entre ce coût de production déterminé par le marché et le prix à l'exportation du producteur. Elle explique que, ce faisant, l'USDOC prend nécessairement en compte dans la marge de dumping les effets de distorsion des échanges attribuables aux subventions alléguées. Ainsi, une fois que les coûts de production du producteur ont été alignés sur "ceux du marché" et qu'un droit a été calculé sur cette base, la méthode NME de l'USDOC neutralise nécessairement tout avantage que le producteur a obtenu en recevant des contributions financières des pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles offertes sur le marché. Lorsque l'USDOC calcule simultanément le montant de la subvention dans une enquête parallèle en matière de droits compensateurs – et faisant de nouveau en sorte que les coûts de production du producteur soient déterminés par le marché – il se livre de nouveau au même exercice que pour le calcul de la marge de dumping selon la méthode NME. La Chine explique que la même subvention est donc neutralisée deux fois.

14.51 La Chine note les arguments des États-Unis selon lesquels l'utilisation d'une méthode NME pourrait ne pas constituer une mesure corrective *complète* en matière de subventions. Conformément à l'explication donnée plus haut, elle fait valoir que l'existence d'une double mesure corrective est entièrement attribuable au membre de l'équation qui concerne les coûts. En conséquence, elle rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'existence d'une double mesure corrective est une question de fait qui dépend, en particulier, de la question de savoir si les subventions se répercutent, proportionnellement, sur les prix pratiqués aux États-Unis.⁹³⁷ La Chine présente un certain nombre d'exemples tirés des enquêtes en cause (concernant des subventions accordées sous la forme de fourniture d'intrants), ainsi que des exemples théoriques qui, selon elle, étayaient ses arguments à cet égard.⁹³⁸ Elle rejette également l'argument des États-Unis selon lequel il est possible d'établir l'existence d'une double mesure corrective à partir d'une comparaison "mathématique" entre la marge de dumping et la marge de subventionnement. Elle répond à l'argument des États-Unis sur ce point en disant que l'utilisation d'une méthode NME neutralise nécessairement tout avantage concurrentiel conféré au producteur par des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, mais que cela ne signifie pas qu'une marge de dumping déterminée selon une méthode NME est comparable d'un point de vue mathématique à une marge de subventionnement calculée pour le même produit, parce que: i) l'utilisation d'une méthode NME est censée remédier à un plus large éventail de distorsions (par exemple subventions non spécifiques); et ii) la marge de dumping dépend du niveau

⁹³⁶ La Chine fait valoir que pour calculer une valeur normale construite, l'USDOC cherche à s'assurer que les valeurs de substitution qu'il utilise sont, en fait, des valeurs déterminées par le marché et s'abstient d'utiliser des valeurs de substitution qui risquent elles-mêmes d'être subventionnées. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 371, et note de bas de page 315, dans lesquels il est fait référence à la Loi générale de 1988 sur le commerce extérieur et la compétitivité, entre autres choses, pièce CHI-123)

⁹³⁷ *Id.*, paragraphes 330, 372, 391 et 392; déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 219 et 233 à 238; et réponse de la Chine à la question n° 73 du Groupe spécial (première réunion). La Chine estime que la question de savoir si les subventions se répercutent, proportionnellement, sur les prix pratiqués aux États-Unis est tout à fait dépourvue de pertinence. Mais elle fait valoir que même en supposant que les États-Unis aient raison et que l'existence d'une double mesure corrective dépende des effets des subventions sur les prix à l'exportation, la seule base légitime sur laquelle l'autorité chargée d'une enquête pourrait imposer des droits compensateurs consisterait à présumer que les subventions ont justement un tel effet. (Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 289 et suivants)

⁹³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 395; déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 222 à 225; réponse de la Chine à la question n° 73 du Groupe spécial (première réunion); réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial (deuxième réunion); pièce CHI-142 ("Further Examples of Offsetting the Same 'Subsidies' Twice"); et pièce CHI-170 (exemples de cas de figure dans lesquels les subventions "se répercutent" ou ne se "répercutent" pas sur les prix à l'exportation).

du prix à l'exportation du producteur, lequel est une variable qui ne joue aucun rôle dans le calcul du droit compensateur. Par ailleurs, selon la Chine, le fait que dans un cas donné l'USDOC pourrait théoriquement obtenir une marge de dumping nulle ne change rien au fait que l'utilisation d'une méthode NME neutralise nécessairement en même temps l'avantage conféré par des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁹³⁹

14.52 Dans l'ensemble, la Chine considère que les théories avancées par les États-Unis démontrent qu'ils ne nient pas l'existence de doubles mesures correctives mais qu'ils estiment plutôt que leur existence est uniquement une question de degré qui dépend de certaines circonstances factuelles.⁹⁴⁰ Or, la Chine note que, dans les enquêtes en cause, l'USDOC n'a pris aucune mesure pour déterminer l'étendue de la double mesure corrective qui a pu exister.⁹⁴¹ Quoi qu'il en soit, la Chine estime qu'elle a démontré, à tout le moins, qu'il y avait au moins "un certain recoupement" entre la méthode utilisée par l'USDOC pour déterminer la valeur normale dans les enquêtes antidumping et les subventions dont l'existence a été déterminée et qui ont été compensées par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs qui ont été menées parallèlement.⁹⁴²

14.53 Enfin, la Chine appelle l'attention du Groupe spécial sur la décision rendue en 2009 par le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") dans l'affaire *GPX International Tire v. United States* à l'issue d'une révision judiciaire de la détermination faite dans l'enquête sur les OTR qui est en cause dans le présent différend. Dans l'affaire *GPX*, le CIT a estimé que l'USDOC avait l'obligation d'éviter de neutraliser deux fois les mêmes subventions lorsqu'il recourait conjointement à sa méthode NME et à des droits compensateurs.⁹⁴³ La Chine relève que le CIT a observé que l'USDOC tenait compte du subventionnement des producteurs NME "au moyen de sa méthode antidumping NME" et qu'il était fondamentalement incompatible avec le but de la législation en matière de droits compensateurs de neutraliser les mêmes subventions deux fois; elle cite aussi la conclusion du CIT selon laquelle l'USDOC avait l'obligation de procéder à un examen pour éviter les doubles mesures correctives. La Chine affirme que dans l'affaire *GPX*, le CIT a rejeté des arguments des États-Unis qui étaient semblables à ceux qu'ils avançaient devant le présent groupe spécial.⁹⁴⁴

ii) *États-Unis*

14.54 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter l'argument de la Chine selon lequel l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis donne lieu à une double mesure corrective. En particulier, les États-Unis

⁹³⁹ Réponse de la Chine aux questions n° 93 a) et b) du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁴⁰ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 305. La Chine fait également valoir que les États-Unis ont implicitement reconnu devant le Groupe spécial que les deux mesures correctives risquaient, du moins dans une certaine mesure, de faire double emploi. En particulier, la Chine relève les déclarations des États-Unis selon lesquelles l'utilisation d'une méthode NME pour déterminer la valeur normale pourrait ne pas constituer une mesure corrective complète pour les subventions reçues par le producteur et selon lesquelles elle ne "prendra pas nécessairement en compte le plein montant" d'une subvention. Elle fait valoir que ces déclarations vont dans le sens de la déclaration faite par l'USDOC, dans l'affaire du *papier CFS*, selon laquelle "la possibilité d'un double comptage résultant des enquêtes en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs menées simultanément" sur des importations en provenance de pays à économie autre que de marché et de la déclaration de la GAO selon laquelle les droits antidumping déterminés selon la méthode NME des États-Unis "neutralisent une grande partie de la valeur des subventions à l'exportation et des subventions intérieures". (Réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial (première réunion))

⁹⁴¹ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 305.

⁹⁴² Réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁴³ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 56 à 73.

⁹⁴⁴ *Id.*

contestent ce qu'ils considèrent être l'argument de la Chine selon lequel le résultat de *chaque* calcul d'une marge de dumping au moyen de la méthode NME sera artificiellement gonflé par le *plein* montant des subventions auxquelles visent à remédier les droits compensateurs qui ont été déterminés et imposés simultanément sur les produits visés. Ils font valoir que la Chine n'a pas présenté d'éléments de preuve à l'appui de ses arguments à cet égard.⁹⁴⁵

14.55 Les États-Unis estiment que la théorie avancée par la Chine semble indiquer que les valeurs de substitution utilisées pour déterminer la valeur normale selon la méthode NME des États-Unis sont mathématiquement équivalentes à ce que seraient effectivement les coûts de production en Chine si celle-ci était une économie de marché, majorés du montant précis du subventionnement. Ils contestent ce qu'ils considèrent être les principes théoriques et les hypothèses sur lesquels repose la théorie de la Chine. Ils font valoir que l'on ne peut pas présumer que le fait de remplacer les valeurs effectives (subventionnées) des facteurs de production par des valeurs de substitution conformément à la méthode NME a pour effet de majorer la valeur normale d'un montant qui est égal ou supérieur au montant de la subvention. Les États-Unis font valoir que l'on ne peut pas présumer que la valeur normale obtenue au moyen des calculs NME est, dans chaque cas, complètement protégée des effets de la subvention frappée de droits compensateurs. Ils postulent que la subvention pourrait effectivement faire baisser la valeur normale, par exemple en améliorant l'efficacité du bénéficiaire et en réduisant la quantité des facteurs utilisés dans la production, ou influencer sur les prix de substitution (pays tiers) et/ou sur les ratios des bénéfices et des dépenses.⁹⁴⁶ Les États-Unis font valoir en outre qu'un autre principe fondamental sur lequel reposent les arguments de la Chine est que les subventions font baisser les coûts de production, proportionnellement; ils soutiennent qu'il faut partir de ce principe pour arguer que les valeurs normales déterminées à l'aide de la méthode NME sont immanquablement gonflées par un montant qui remédie pleinement à la subvention. Ils considèrent qu'il est loin d'être évident que la plupart des subventions entraînent des réductions ressemblant de près ou de loin à des réductions proportionnelles des coûts.⁹⁴⁷

14.56 Les États-Unis qualifient de "pro domo" les exemples que la Chine a tirés des enquêtes en cause dans le présent différend, et ils demandent au Groupe spécial de ne pas considérer que ces exemples établissent que des doubles mesures correctives ont été appliquées à l'issue de ces enquêtes. Ils ne partagent pas la thèse de la Chine selon laquelle les similitudes existant entre les valeurs de substitution utilisées dans les calculs antidumping et les points de référence utilisés dans les enquêtes en matière de droits compensateurs démontrent que les droits qui en résultent remédient à la même "distorsion" économique. Par ailleurs, les États-Unis présentent des contre-exemples pour démontrer que dans certains cas, les valeurs de substitution utilisées par l'USDOC pour son calcul de la marge de dumping étaient en fait inférieures à la fois aux coûts effectifs du producteur et aux points de référence utilisés par l'USDOC pour son calcul du montant de la subvention.⁹⁴⁸

14.57 En outre, les États-Unis font valoir que la Chine assimile à tort la valeur normale à la mesure correctrice antidumping, et ils notent que les valeurs normales ne sont qu'un des membres de l'équation

⁹⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 445 à 462; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 56; et réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 451 à 454, et note de bas de page 612; réponse des États-Unis à la question n° 71 du Groupe spécial (première réunion); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 203 à 207; et réponse des États-Unis à la question n° 27 du Groupe spécial (deuxième réunion).

⁹⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 455 à 459.

⁹⁴⁸ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial (deuxième réunion).

antidumping.⁹⁴⁹ Ils font valoir que même en supposant qu'une subvention réduise les coûts de production du bénéficiaire, elle peut ne pas se répercuter sur les prix.⁹⁵⁰

14.58 Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter l'argument de la Chine selon lequel il existe des "justifications qui se recoupent" en ce qui concerne i) l'utilisation de méthodes NME dans les enquêtes antidumping et ii) l'imposition de droits compensateurs. Selon eux, la Chine expose mal les justifications en question et présume à tort que le subventionnement figure parmi les distorsions du marché que la méthode NME est "censée contrebalancer". Les États-Unis font valoir qu'aux termes du GATT, de l'Accord antidumping et du Protocole d'accession de la Chine, le subventionnement n'a rien à voir avec l'application de la méthode NME. Ils estiment à cet égard que l'USDOC ne fait pas en sorte et ne peut pas faire en sorte que la valeur normale construite selon la méthode NME soit "exempte de subventions", et que dans certains cas, y compris dans les enquêtes en cause, la valeur de substitution est supérieure aux coûts effectifs du producteur.⁹⁵¹ Les États-Unis font observer en outre que les *effets* des subventions sur les coûts ou les prix ne sont pas à prendre en considération, aux termes des accords visés, pour le calcul du montant des droits compensateurs. Au contraire, conformément à l'article VI:3 du GATT et à l'article 19.2 de l'Accord SMC, des droits compensateurs peuvent être imposés à hauteur du *plein montant* de la subvention dont l'existence a été constatée, quels que soient les effets de ces subventions.⁹⁵²

14.59 Enfin, les États-Unis font valoir que même en y ajoutant foi, le rapport de la GAO n'étaye pas l'argument de la Chine selon lequel les doubles mesures correctives sont inhérentes à l'application simultanée de droits compensateurs visant à neutraliser les subventions intérieures et de droits antidumping calculés selon une méthode NME. Ils font plutôt valoir que dans son rapport, la GAO "se rallie à la position soutenue par le Département du commerce [selon laquelle] l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs pourrait dans une certaine mesure soulever la question des justifications qui se recoupent".⁹⁵³ Les États-Unis demandent également au Groupe spécial de ne pas s'appuyer sur l'avis du CIT dans l'affaire *GPX*, ni de considérer qu'il est déterminant, ni même probant. Ils font valoir que cet avis représente la décision rendue par le tribunal sur la législation des États-Unis et qu'il découle d'autres considérations que celles auxquelles la Chine s'est attachée dans le différend à l'examen. Les États-Unis notent que le CIT a conclu qu'il était probable qu'il y ait double comptage dans une certaine mesure et qu'il a demandé à l'USDOC d'examiner la question et de lui faire ensuite rapport à ce sujet. De plus, les États-Unis estiment que la décision du CIT est erronée et ils notent qu'elle n'est pas finale car elle est susceptible de faire l'objet d'un appel.⁹⁵⁴

b) Principaux arguments des tierces parties

i) *Argentine*

14.60 L'Argentine fait valoir que la Chine présume à tort que le recours à une méthode NME dans une enquête antidumping prend nécessairement en compte tout subventionnement éventuel. Au contraire, selon elle, utiliser les prix et les coûts dans un pays analogue pour reproduire les conditions

⁹⁴⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 198 à 202.

⁹⁵⁰ Réponse des États-Unis aux questions n° 71 a) et 72 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 180 à 190; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 80.

⁹⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 191 à 195; et réponse des États-Unis à la question n° 71 b) du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial (première réunion). Les États-Unis insistent sur le fait que le GAO a dit qu'"il *semble* qu'il *pourrait* y avoir double comptage dans une *certaine mesure* [...]". (*Id.*) (italique ajouté par les États-Unis)

⁹⁵⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 85 à 88; et réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial (deuxième réunion).

d'une économie de marché ne signifie pas que ces coûts et ces prix ont été ajustés pour tenir compte d'un subventionnement. Par ailleurs, l'Argentine est d'avis que le but de la méthode NME est d'avoir la possibilité d'obtenir des prix non faussés lorsqu'il existe des distorsions économiques, plutôt que de neutraliser les subventions, et que même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les subventions soient la quintessence des distorsions, comme la Chine le soutient, elles ne sont pas la seule catégorie de distorsions qui affectent un marché. L'Argentine fait valoir qu'en conséquence l'application simultanée de droits antidumping calculés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs n'implique pas en soi le situation de duplication alléguée par la Chine.⁹⁵⁵

ii) *Australie*

14.61 L'Australie estime que les droits antidumping et les droits compensateurs sont des mesures correctives commerciales distinctes dont les buts et les effets sont différents. Elle considère que le recours à un marché de substitution dans une enquête antidumping et le calcul d'une valeur normale NME n'ont rien à voir avec la question de savoir s'il existe une subvention ni avec le calcul du montant de cette subvention, et elle relève qu'une enquête antidumping comporte une comparaison des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation.⁹⁵⁶

iii) *Brésil*

14.62 Le Brésil fait valoir que les effets potentiels des subventions "à la fabrication ou à la production" sur les pratiques de fixation des prix d'un produit sont normalement beaucoup moins directs que ceux des subventions à l'exportation et qu'il est donc inapproprié d'appliquer aux subventions intérieures la logique qui sous-tend l'article VI:5.⁹⁵⁷

iv) *Communautés européennes*

14.63 Les Communautés européennes expriment leurs préoccupations au sujet de l'allégation de la Chine selon laquelle il existe une double mesure correctrice "inhérente" dans les cas où la valeur normale est établie sur la base d'un pays de substitution ainsi qu'au sujet de l'hypothèse apparemment formulée par la Chine selon laquelle les subventions intérieures affectent inévitablement les prix, y compris les prix à l'exportation. Elles affirment également qu'il peut y avoir des cas où les subventions à l'exportation n'ont pas d'incidence quantifiable sur le prix à l'exportation ou n'ont pas du tout d'incidence perceptible sur les prix.⁹⁵⁸

v) *Japon*

14.64 Le Japon estime que dans certaines situations, le calcul de la marge de dumping prend en compte non seulement le comportement prédateur des exportateurs, mais également les effets des contributions financières accordées par les pouvoirs publics; si, dans pareille situation, le Membre importateur imposait aussi un droit compensateur, il contrebalancerait deux fois les effets de la contribution financière accordée par les pouvoirs publics. Le Japon fait valoir qu'il peut y avoir ou ne pas y avoir double mesure correctrice dans des situations autres que des situations de subventionnement des exportations, compte tenu de la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping dans un cas donné. Par exemple, si une subvention est accordée pour des intrants et que le produit final est vendu à la fois sur le marché intérieur et sur des marchés d'exportation, tant le prix

⁹⁵⁵ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphe 33; et déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 9.

⁹⁵⁶ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 42; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie aux questions n° 14 et 17 du Groupe spécial.

⁹⁵⁷ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁹⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 53 et 56.

sur le marché intérieur que le prix à l'exportation seraient réduits du même montant en raison des effets de la subvention et, en pareil cas, il pourrait y avoir une double mesure correctrice si la marge de dumping était calculée en procédant à un ajustement à la hausse du prix sur le marché intérieur pour tenir compte du montant unitaire de la subvention sans que le prix à l'exportation effectif ne soit ajusté. Le Japon estime également qu'une double mesure correctrice est inévitablement appliquée lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation.⁹⁵⁹

vi) *Mexique*

14.65 Le Mexique considère que l'argument de la Chine selon lequel l'application de la méthode du pays de substitution dans une enquête antidumping aboutit à une valeur normale qui est exempte de distorsions est dénué de fondement. Il est d'avis qu'une méthode NME ne neutralise pas l'effet des subventions accordées dans le pays exportateur. Par ailleurs, le Mexique fait valoir que même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que la valeur normale déterminée sur la base d'un pays de substitution rende compte de prix non subventionnés, ces prix seraient ceux pratiqués dans le pays de substitution, non en Chine même.⁹⁶⁰

vii) *Norvège*

14.66 La Norvège considère que le choix de la méthode et des éléments de coût qui entrent dans le calcul de la valeur normale peut avoir une incidence importante sur la question du subventionnement. Dans les cas où la valeur normale est construite sur la base des données réelles du producteur concernant les intrants (c'est-à-dire des prix des intrants subventionnés), la valeur normale construite sera moins élevée que celle de la production non subventionnée. En pareils cas, il est possible d'appliquer des droits antidumping en même temps que des droits compensateurs. Si, en revanche, la valeur normale construite est calculée à l'aide, non pas de prix subventionnés, mais de prix "non faussés" ou de prix "de référence" (y compris de prix pratiqués dans le pays du substitution) pour les intrants (par ailleurs subventionnés), alors l'effet de la subvention est "éliminé" dans le calcul de la valeur normale construite et l'application d'un droit antidumping à hauteur du montant maximal autorisé par l'Accord antidumping permettra de remédier en même temps au subventionnement. La Norvège note que la Chine fait valoir et que les États-Unis ne semblent pas contester que pour calculer la valeur normale construite sur la base du marché d'un pays tiers de référence, l'USDOC évite d'utiliser une valeur de substitution qui pourrait elle-même être subventionnée. Par conséquent, la Norvège estime qu'il semble que l'USDOC a utilisé le coût de production d'un pays à économie de marché qui est exempt de toute distorsion causée par le dumping ou le subventionnement aux fins du calcul de la marge de dumping. Elle considère qu'en appliquant le plein montant du droit antidumping à la hauteur du marché de référence de ce pays tiers, tous les effets du subventionnement sont éliminés.⁹⁶¹

c) *Évaluation par le Groupe spécial*

14.67 Comme nous l'expliquons plus en détail dans les paragraphes qui suivent, nous n'avons aucune difficulté à admettre l'idée générale voulant que l'utilisation d'une méthode NME soit susceptible de remédier au subventionnement dans une certaine mesure et, par conséquent, voulant qu'il est probable que l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME

⁹⁵⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 7; et déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 4.

⁹⁶⁰ Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 32 à 34; déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 8; et réponse du Mexique aux questions n° 21 et 23 du Groupe spécial.

⁹⁶¹ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 43 à 47.

et de droits compensateurs permette de neutraliser plus d'une fois une subvention accordée à l'égard du bien en cause.

14.68 Une "méthode NME" est une méthode de calcul des marges de dumping dans le cadre de laquelle le prix à l'exportation est comparé à une valeur normale qui est fondée sur des coûts ou des prix "de substitution" émanant d'un pays tiers. La raison qui sous-tend l'utilisation d'une telle méthode NME est que les prix et les coûts de production dans le pays exportateur sont faussés en raison de l'intervention des pouvoirs publics dans l'économie et qu'ils ne reflètent donc pas les conditions d'une économie de marché.⁹⁶² En pareil cas, on considère que ni les prix de vente du producteur NME sur son marché intérieur ni une valeur normale construite sur la base des coûts de production effectifs de ce producteur ne constitueraient une base de comparaison fiable pour calculer une marge de dumping. C'est pourquoi la valeur normale est déterminée sur la base des coûts ou des prix pratiqués dans un pays tiers où existent les conditions d'une économie de marché et où, par conséquent, les prix et les coûts sont réputés être "non faussés". Dans la pratique, l'autorité chargée de l'enquête "construit" habituellement la valeur normale sur la base des coûts de production dans le pays tiers à économie de marché, approche que la méthode NME des États-Unis emprunte généralement.⁹⁶³

14.69 Il découle de cette description des méthodes NME que, sur le plan conceptuel, la marge de dumping calculée selon une méthode NME – c'est-à-dire la différence entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation – reflète non seulement la discrimination par les prix pratiquée par le producteur visé par l'enquête entre le marché intérieur et les marchés d'exportation ("dumping"), mais également, en outre, les distorsions économiques qui affectent les coûts de production du producteur. Les subventions intérieures spécifiques accordées au producteur du bien en question, pour ce même bien – c'est-à-dire les mêmes subventions auxquelles il est remédié dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs – sont l'une de ces distorsions économiques qui sont "prises en compte" dans le calcul d'une marge de dumping NME.⁹⁶⁴ Autrement dit, la marge de dumping calculée selon une méthode NME est généralement plus élevée que ce ne serait le cas autrement parce qu'elle résulte d'une comparaison entre le prix à l'exportation et des coûts de production déterminés par le marché et, partant, *non subventionnés*, plutôt qu'entre le prix à l'exportation et les coûts de production effectifs subventionnés (ou faussés) du producteur.⁹⁶⁵

14.70 Dans la mesure où cette partie de la marge de dumping dont il a été constaté qu'elle existait était imputable aux subventions accordées à l'égard du bien exporté, les droits antidumping calculés selon une méthode NME remédieront à la fois au dumping et au subventionnement. En ce sens, on peut dire que si des droits compensateurs frappent simultanément les importations du même bien, il est probable que la subvention sera "neutralisée" plus d'une fois, c'est-à-dire une fois au moyen du droit antidumping et une autre fois, du moins en partie, au moyen du droit compensateur. Pour cette

⁹⁶² Voir la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1; et la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine.

⁹⁶³ Voir plus haut notre description de la méthode NME des États-Unis, paragraphe 14.2.

⁹⁶⁴ Le fait que d'autres distorsions sont également prises en compte – par exemple les subventions non spécifiques – est dénué de pertinence; ce qui importe c'est que les mêmes distorsions auxquelles il est remédié au titre de la Partie V de l'Accord SMC sont également prises en compte dans le calcul de la marge de dumping NME.

⁹⁶⁵ Il convient de noter que la méthode NME des États-Unis prend en compte les quantités de facteurs de production effectivement utilisées par le producteur visé par l'enquête pour fabriquer le bien faisant l'objet de l'enquête (par exemple x tonnes d'intrants). L'USDOC utilise ensuite des valeurs de substitution (par exemple y dollars ou renminbi/tonne d'intrants) pour calculer les coûts de chacun des divers facteurs utilisés par le producteur visé par l'enquête pour fabriquer le bien visé par ladite enquête. Le fait que la méthode NME des États-Unis prend en compte l'utilisation effective des facteurs de production par le producteur faisant l'objet de l'enquête ne modifie pas fondamentalement, à notre avis, la conclusion selon laquelle il peut être présumé que l'utilisation de valeurs de substitution émanant d'une économie de marché fait en sorte que le producteur a des coûts de production non subventionnés.

raison, nous estimons que l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME et de droits compensateurs crée la possibilité qu'une "double mesure corrective" soit appliquée, ainsi que la Chine définit cette expression.

14.71 Nous ne pensons pas que les États-Unis contestent la notion fondamentale selon laquelle des doubles mesures correctives *peuvent* résulter de l'application simultanée de leur législation en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aux importations en provenance de Chine. En fait, comme la Chine le fait remarquer, l'USDOC lui-même a reconnu la possibilité que des doubles mesures correctives résultent de telles circonstances.⁹⁶⁶ Dans les arguments qu'ils nous ont présentés, les États-Unis se focalisent plutôt sur la question de savoir s'il est possible de démontrer l'existence d'une double mesure corrective à partir des faits dans chacun des cas particuliers d'imposition simultanée.⁹⁶⁷ L'un des arguments avancés par les États-Unis à cet égard est que l'existence d'une "double mesure corrective" dépend des prix à l'exportation (parce que, font-ils valoir, la valeur normale ne représente que la moitié de l'équation de la marge de dumping) et, en particulier, de la question de savoir si la subvention entraîne une réduction du prix à l'exportation.⁹⁶⁸

⁹⁶⁶ Voir, par exemple, la déclaration suivante de l'USDOC:

"Puisque la possibilité d'un double comptage résultant des enquêtes en matière de droits antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs menées simultanément dépend des faits concrets établis dans le cadre de telles enquêtes, dans la mesure où les parties à ces procédures versent des éléments de preuve au dossier de ces enquêtes, le Département du commerce devra tenir compte de ces préoccupations au cours de ses enquêtes." (USDOC – Bureau des affaires publiques, "Commerce Applies Anti-Subsidy Law to China", (30 mars 2007), pièce CHI-135)

Nous notons également qu'en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis disent que dans son rapport, la GAO "se rallie à la position soutenue par le Département du commerce [selon laquelle] l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs pourrait dans une certaine mesure soulever la question des mesures correctives qui se recourent." (Réponse des États-Unis à la question n° 80 a) du Groupe spécial (première réunion)) (pas d'italique dans l'original)

⁹⁶⁷ L'USDOC semble avoir adopté une approche similaire dans l'affaire du papier *CFS*. (*Coated Free Sheet Paper from the People's Republic of China: Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination*, CHI-137, page 30760)

⁹⁶⁸ Nous relevons que les États-Unis insistent pour dire que la Chine doit démontrer que chaque subvention ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire "se répercute" *en totalité* (proportionnellement) sur le prix à l'exportation et que chaque cas de double imposition donne lieu à une double mesure corrective pour le *plein* montant de la subvention. Les arguments des parties concernant la question de savoir si une subvention "se répercute" sur le prix à l'exportation ont trait à la question de savoir si la subvention entraîne une réduction du prix à l'exportation, en totalité (proportionnellement) ou en partie. Les États-Unis expliquent qu'il y a "répercussion" proportionnelle de la subvention lorsque 1 dollar ou 1 renminbi de subvention réduit le prix à l'exportation de 1 dollar/1 renminbi, ou qu'une subvention de 10 dollars/10 renminbi accordée au producteur de 10 bidules et imputée à l'exercice réduit le prix de chaque bidule de 1 dollar/1 renminbi. (Réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial (première réunion), note de bas de page 173) Comme l'expression "pass through of subsidies" (transmission des subventions) s'entend généralement d'un autre concept (voir, par exemple, la section XII.D.2 plus haut) et pour mieux rendre compte de la signification des arguments des parties, nous avons retenu, aux fins de l'examen de cet argument, le concept de réduction du prix à l'exportation attribuable à la subvention, plutôt que les termes "pass through" (transmission/répercussion) utilisés par les parties. Nous relevons également que les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a examiné la question de la "répercussion" dans les déterminations qu'il a établies dans les enquêtes en cause qu'en raison des arguments que la Chine lui a présentés. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 607; et réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial (première réunion)) Que la question de la "répercussion" des subventions ait d'abord été soulevée par la Chine ou par l'USDOC, il est évident pour

14.72 Le fait de prendre en considération les deux membres de l'équation de la marge de dumping ne change rien à la conclusion selon laquelle il est probable que des doubles mesures correctives résulteront de l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME et de droits compensateurs. Considérée sous cet angle, l'utilisation d'une méthode NME entraîne l'établissement d'une comparaison asymétrique entre une valeur normale *non subventionnée* et un prix à l'exportation *subventionné* aux fins de la détermination de la marge de dumping.⁹⁶⁹ Une fois de plus, la différence entre les deux éléments a donc sa source non seulement dans la discrimination par les prix (dumping), mais également dans les subventions qui ont été accordées au producteur visé par l'enquête. Cela était, dans le fond, le raisonnement qui sous-tendait les conclusions de la Cour des comptes des États-Unis (GAO) dans son rapport de 2005 sur les implications qu'aurait pour les États-Unis l'application de leur législation en matière de droits compensateurs à la Chine. Concernant le calcul d'un droit antidumping selon la méthode NME des États-Unis, la GAO a donné les explications suivantes:

"la valeur normale du produit [...] est fondée non pas sur les prix chinois (qui pourraient être artificiellement bas en raison des subventions intérieures), mais sur des données émanant d'un pays où les prix sont déterminés par le libre jeu des mécanismes du marché. Ainsi, lorsque l'on compare la valeur normale au prix à l'exportation, la différence rendra compte, du moins en théorie, des avantages en matière de prix que la société exportatrice a tirés aussi bien des subventions à l'exportation que des subventions intérieures".⁹⁷⁰

Dans son rapport, la GAO conclut, sur cette base, que la théorie économique semble indiquer qu'il existe une forte possibilité que les subventions intérieures soient "comptées deux fois" dans l'éventualité où l'USDOC imposerait des droits compensateurs sur des produits en provenance d'un pays à économie autre que de marché tout en continuant d'utiliser les valeurs d'un pays de substitution pour calculer des droits antidumping frappant ces mêmes produits.⁹⁷¹ La décision rendue par le Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *GPX* repose sur un fondement théorique semblable – en fait, le Tribunal cite le rapport de la GAO à l'appui de sa constatation selon laquelle, en l'absence d'un certain type d'ajustement, l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs à l'égard des produits chinois pourrait fort bien entraîner l'imposition d'une double mesure correctrice.⁹⁷²

nous que les États-Unis considèrent que cette question a un rapport avec l'existence d'une double mesure correctrice.

⁹⁶⁹ Voir Brian D. Kelly, "The Law and Economics of Simultaneous Countervailing Duty and Anti-Dumping Proceedings", *3 Global Trade and Customs Journal*, (2008), page 41, pièce CHI-138, page 48. Nous notons que cette "théorie" repose sur l'hypothèse que les subventions internes font baisser à la fois les prix intérieurs et les prix à l'exportation.

⁹⁷⁰ Pièce CHI-121, page 28. (notes de bas de page omises)

⁹⁷¹ *Id.*, pages 27 et 28.

⁹⁷² Pièce CHI-169, page 17, dans laquelle est cité l'extrait du rapport de la GAO reproduit ci-dessus. Certaines déclarations faites par l'USDOC dans le cadre d'enquêtes antidumping visant des pays à économie de marché indiquent pourquoi il y a une "double mesure correctrice" semblable dans le cas des subventions à l'exportation et pourquoi il n'y en a généralement pas dans le cas des subventions intérieures accordées par des pays à économie de marché. Dans l'affaire *Cold-Rolled Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Korea* (citée dans l'affaire de l'*uranium faiblement enrichi en provenance de France*), l'USDOC a dit que "les subventions intérieures faisaient sans doute baisser le prix de la marchandise visée tant sur le marché intérieur que sur le marché des États-Unis, et qu'elles n'avaient donc aucun effet sur l'évaluation du dumping qui pouvait aussi exister". L'USDOC a comparé cette situation à celle des subventions à l'exportation, dont "ne bénéficiaient que les marchandises exportées", ce qui soulevait donc la question de "l'éventualité de doubles mesures correctives". (*Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Low Enriched Uranium From France* ("*uranium faiblement enrichi en provenance de France*"), pièce CHI-124, page 46506) Dans l'affaire de l'*uranium faiblement enrichi en provenance de France*, l'USDOC est parvenu à une conclusion semblable et il a dit en passant qu'"il était présumé que les subventions intérieures n'affectaient pas les marges

14.73 Les États-Unis présentent un certain nombre de cas de figure dans lesquels il est vraisemblable que la subvention n'aurait pas une incidence biunivoque sur les coûts de production du producteur ou sur les prix à l'exportation. Ils indiquent également que pour imposer des droits compensateurs, il n'est pas nécessaire de démontrer que la subvention a des effets sur les prix⁹⁷³; autrement dit, qu'un Membre peut appliquer des mesures compensatoires à l'encontre de subventions qui n'ont aucun effet sur le prix des importations subventionnées.⁹⁷⁴

14.74 Toutes choses étant égales par ailleurs, l'on s'attendrait à ce qu'une subvention intérieure réduise les coûts de production du bénéficiaire, permettant ainsi à ce producteur de réduire ses prix sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation.⁹⁷⁵ À notre avis, il est rare qu'une subvention accordée au producteur d'un bien exporté n'ait *aucun effet du tout* ni sur les coûts de production du producteur ni – à supposer qu'ils entrent en ligne de compte – sur les prix à l'exportation, à telle enseigne qu'aucune partie de cette subvention ne donnerait lieu à une double mesure corrective dans les cas où des droits antidumping fondés sur une méthode NME et des droits compensateurs sont imposés sur les importations d'un bien donné.

14.75 En somme, les arguments des États-Unis soulèvent la question de l'étendue d'une double mesure corrective dans des circonstances factuelles particulières – c'est-à-dire la question de savoir si une double mesure corrective *complète* résulte *nécessairement* de *tous les cas* d'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME et de droits compensateurs. Toutefois, ils ne remettent pas en cause l'idée générale selon laquelle il *est probable*, du moins *dans une certaine mesure*, que l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME donnera lieu à une double mesure corrective. Les arguments avancés par les États-Unis corroborent plutôt l'idée qu'il serait compliqué de déterminer l'étendue précise d'une double mesure corrective dans des enquêtes particulières, fait qui a été mis en évidence tant par la GAO dans son rapport de 2005 que par le CIT dans l'affaire *GPX*.⁹⁷⁶

14.76 Comme nous concluons, dans la section suivante de nos constatations, que la Chine n'a pas établi que l'imposition de "doubles mesures correctives" était incompatible avec les dispositions qu'elle invoque, à savoir les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT, ni avec l'article I:1 du GATT, nous n'avons pas à examiner plus avant dans quelle mesure l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode NME de l'USDOC et de droits compensateurs a donné lieu à l'imposition de "doubles mesures correctives" dans les quatre enquêtes

de dumping, parce qu'elles faisaient tout aussi bien baisser les prix sur le marché des États-Unis que sur le marché intérieur du pays exportateur". Bien que nous ne soyons pas saisis de la question, il semble qu'une double mesure corrective puisse être imposée dans le cadre d'enquêtes visant des importations en provenance de pays à économie de marché, compte tenu des coûts qui sont utilisés pour calculer la valeur normale. Il pourrait y avoir double mesure corrective lorsque la valeur normale pour le producteur d'un pays à économie de marché est construite en utilisant des coûts qui ne tiennent pas compte des subventions que ce producteur a reçues.

⁹⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 192.

⁹⁷⁴ Les États-Unis contestent également l'idée que les valeurs de substitution sont nécessairement "non subventionnées". Ils notent à cet égard que, dans certains cas, dans les enquêtes en cause, la valeur de substitution était inférieure aux coûts effectifs des producteurs. (Réponse des États-Unis à la question n° 27 du Groupe spécial (deuxième réunion); et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial (deuxième réunion)) Même s'il en était ainsi, cela ne mettrait pas à néant, à notre avis, les conclusions auxquelles nous sommes parvenus plus haut. Nous avons conclu non pas que la totalité de chaque marge de dumping calculée selon une méthode NME résultait d'un subventionnement, mais plutôt que lorsque l'existence d'une marge de dumping est constatée à la suite de l'application d'une telle méthode, celle-ci est susceptible de prendre en compte non seulement le dumping, mais également le subventionnement.

⁹⁷⁵ L'USDOC lui-même semble avoir posé cette hypothèse dans le passé. Voir plus haut la note de bas de page 972.

⁹⁷⁶ Pièces CHI-121, page 48, et CHI-169, pages 17 à 19. Nous relevons que la GAO a indiqué que les experts qu'elle avait consultés convenaient qu'en théorie, la double mesure corrective serait importante. (Pièce CHI-169, page 28)

en cause. Pour cette raison, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si la Chine a établi de façon concluante que, dans les enquêtes en cause, des doubles mesures correctives résultaient de l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis et de droits compensateurs. Par conséquent, nous n'examinons pas non plus les exemples spécifiques que la Chine a tirés de ces enquêtes afin de déterminer s'ils étaient ses arguments.

3. Allégations formulées au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC

a) Principaux arguments des parties

i) *Chine*

14.77 La Chine fait valoir qu'en raison du jeu de l'article VI:3 du GATT et de l'article 10 de l'Accord SMC considérés conjointement, interprétés à la lumière de l'article 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, les États-Unis ont légalement l'obligation positive i) de s'assurer qu'ils n'imposent pas des droits compensateurs pour neutraliser des subventions qu'ils neutralisent en même temps au moyen des méthodes qu'ils utilisent pour calculer les droits antidumping; ii) de prendre "toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte que cela ne se produise pas; et iii) de s'assurer que les autorités chargées de l'enquête procéderont à un examen afin de déterminer le "montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête", en tenant compte du fait que l'utilisation simultanée d'une méthode NME en matière d'antidumping a pour effet de neutraliser les mêmes subventions.⁹⁷⁷ La Chine soutient que dans les enquêtes en cause, l'USDOC n'a pas procédé à un examen afin d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives, n'a pris aucune mesure pour déterminer "si, et à hauteur de quel montant", l'utilisation de coûts de production déterminés par le marché dans les enquêtes antidumping menées parallèlement avait eu pour effet de neutraliser les mêmes subventions que celles qu'il avait mises en évidence dans les enquêtes en matière de droits compensateurs⁹⁷⁸ et, par conséquent, n'a pas "établi[] le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".⁹⁷⁹

14.78 La Chine fait un parallèle avec la jurisprudence établie par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet de la résorption des subventions dans le cadre d'une privatisation (*États-Unis –*

⁹⁷⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 243 à 247; et réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial (première réunion). La Chine note que dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, l'Organe d'appel a dit que ces dispositions définissaient "l'obligation pour les Membres de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention dont l'existence [avait] été constatée par l'autorité chargée de l'enquête". La Chine fait valoir en outre que tout comme la vente d'intrants subventionnés dans le cadre d'une transaction conclue dans des conditions de pleine concurrence, l'utilisation d'une méthode antidumping qui a pour effet de neutraliser les subventions soulève la question de savoir s'il reste une "subvention" à "neutraliser" au moyen de l'imposition de droits compensateurs et que, dans de telles circonstances, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'"établir si, et à hauteur de quel montant", il existe encore une subvention à neutraliser en ce qui concerne le produit importé. À ce propos, la Chine cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. (Réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle sont cités les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139, et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141)

⁹⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 248 à 250.

⁹⁷⁹ Réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial (première réunion); et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 245 et 249. La Chine fait valoir que puisqu'ils ont déjà neutralisé en imposant des droits compensateurs le plein montant de la subvention dont l'existence a été constatée, les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des accords visés, dans la mesure où l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés conformément à leur méthode NME neutralise une partie de ces subventions. (Réponse de la Chine à la question n° 92 du Groupe spécial (première réunion))

Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE) et de la transmission des subventions aux producteurs en aval (*États-Unis – Bois de construction résineux IV*), et elle fait valoir que, comme dans ces affaires, le calcul d'une marge de dumping selon la méthode NME des États-Unis est une opération qui soulève la question de savoir s'il reste une subvention à neutraliser. Elle considère en outre qu'à l'instar d'une situation de "privatisation" effectuée dans des conditions de pleine concurrence contre une juste valeur marchande, l'utilisation d'une méthode NME pour calculer les droits antidumping fait que les coûts de production du producteur visé par l'enquête sont déterminés par le marché, de sorte qu'il ne subsiste aucun avantage à neutraliser.⁹⁸⁰

14.79 La Chine estime que l'imposition de doubles mesures correctives est incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC parce que tout droit compensateur imposé en sus du droit antidumping "dépass[e] la subvention dont l'existence [a] été constatée" puisque les États-Unis ont déjà neutralisé la subvention au moyen de la méthode antidumping NME.⁹⁸¹ Par ailleurs, la Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel le "montant de la subvention" dont il est question à l'article 19.4 n'est pas le montant qui aurait dû être déterminé en bonne et due forme selon les règles de l'OMC.⁹⁸²

14.80 La Chine allègue aussi que l'imposition de doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause était incompatible avec l'obligation qui est faite, au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC, d'imposer des droits compensateurs "dont les montants seront appropriés".⁹⁸³ Citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, elle fait valoir que le "caractère approprié" du montant dont il est question à l'article 19.3 doit être déterminé en tenant compte du but dans lequel le droit est imposé. Étant donné que les droits compensateurs ont pour but de "neutraliser" les subventions, la Chine soutient qu'il n'est pas "approprié" d'imposer des droits compensateurs pour neutraliser des subventions que l'autorité chargée de l'enquête neutralise au moyen de la méthode avec laquelle elle calcule les droits antidumping applicables aux mêmes produits.⁹⁸⁴

14.81 La Chine rejette aussi la thèse des États-Unis selon laquelle ses allégations au titre de l'article 19.3 et 19.4 se rapportent à la question de savoir si "la somme" des droits antidumping et des droits compensateurs dépasse les "montants ... appropriés" ou selon laquelle les droits antidumping sont "en fait des droits compensateurs déguisés", comme les États-Unis l'affirment. Elle fait observer qu'elle allègue plutôt que les droits compensateurs imposés par l'USDOC ne sont pas des droits "dont les montants [sont] appropriés" puisqu'ils dépassent le montant de la subvention dont l'existence a été constatée.⁹⁸⁵ En outre, invitant le Groupe spécial à se reporter à des décisions antérieures sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des enquêtes initiales menées par les États-Unis au sujet desquelles des groupes spéciaux et/ou l'Organe d'appel ont formulé des constatations au titre de l'article VI:3 du GATT et de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC ou se sont reportés à ces dispositions, la Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation du terme "percevoir" indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux déterminations établies par les États-Unis dans le cadre de leurs enquêtes initiales.⁹⁸⁶

⁹⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 233 à 238.

⁹⁸¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 375 à 379; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 255 à 257, dans lesquels sont cités le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, alinéa 8.1 a), et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, alinéa 161 a).

⁹⁸² Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 218; et réponse de la Chine à la question n° 86 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 380 à 384.

⁹⁸⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 251 à 254; et réponse de la Chine à la question n° 89 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.704 et 7.705.

⁹⁸⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 253, 254 et 258.

⁹⁸⁶ Réponse de la Chine à la question n° 52 du Groupe spécial (première réunion).

14.82 La Chine estime aussi que les États-Unis présentent sa position d'une manière erronée lorsqu'ils disent qu'elle signifie que le Membre importateur doit choisir entre l'utilisation de droits compensateurs et l'utilisation d'une méthode NME. Elle considère que les États-Unis sont libres d'imposer simultanément des droits compensateurs et des droits antidumping déterminés selon une méthode NME, et que la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas une question d'"application simultanée" en tant que telle, mais plutôt la question de savoir si les États-Unis peuvent imposer des droits compensateurs sans tenir compte du fait qu'ils neutralisent les mêmes subventions par la manière dont ils calculent les droits antidumping.⁹⁸⁷ Autrement dit, l'USDOC est libre d'imposer les deux mesures correctives simultanément, pour autant qu'il prenne des mesures pour s'assurer qu'il n'en résulte pas une double mesure corrective. La Chine ajoute que dans l'affaire *GPX*, le Tribunal du commerce international des États-Unis a estimé que l'USDOC pouvait, soit choisir de renoncer à imposer des droits compensateurs sur des produits pour lesquels il appliquait sa méthode NME, soit "adopter des mesures et procédures additionnelles visant à adapter sa méthode NME en matière de droits antidumping et sa méthode en matière de droits compensateurs pour tenir compte de l'application de mesures compensatoires visant des marchandises en provenance de la République populaire de Chine".⁹⁸⁸

14.83 La Chine considère aussi que la position des États-Unis sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des doubles mesures correctives est fondée sur un mépris total pour l'objet et le but de l'Accord SMC. Elle note que l'Organe d'appel a observé que l'objet et le but de l'Accord SMC étaient "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires" et que la Partie V de l'Accord SMC, en particulier, était censée discipliner le recours aux droits compensateurs. La Chine estime que si un Membre avait la possibilité d'obtenir deux fois la mesure corrective à laquelle il a droit, il n'y aurait plus aucune discipline.⁹⁸⁹

14.84 La Chine rejette l'idée avancée par les États-Unis selon laquelle les rédacteurs du GATT, de l'Accord SMC et du Protocole d'accession de la Chine entendaient permettre l'imposition de doubles mesures correctives résultant du recours simultané aux méthodes NME et aux droits compensateurs. À cet égard, elle fait valoir que le fait que l'article VI:5 du GATT de 1994 traite d'une circonstance particulière pouvant donner lieu à une double mesure corrective ne veut pas dire i) qu'il n'existe aucune autre circonstance pouvant donner lieu à une double mesure corrective (ainsi que l'USDOC l'a en fait reconnu) ni ii) que toutes ces autres formes de doubles mesures correctives sont donc admissibles. La Chine ne croit pas non plus que l'absence d'une disposition expresse dans l'Accord SMC et/ou le GATT relative à l'imposition de doubles mesures correctives en ce qui concerne les subventions intérieures signifie que les doubles mesures correctives sont admissibles. Elle note que de nombreuses questions ne sont pas traitées expressément dans les accords visés – par exemple la jurisprudence de l'OMC en matière de "privatisation" (effet de la privatisation d'actifs appartenant à l'État sur des subventions accordées précédemment) et de "transmission" (traitement des subventions accordées pour des intrants en amont) – en ce qui concerne les subventions et les droits compensateurs. Cela n'a pas empêché des groupes spéciaux et l'Organe d'appel de constater que les accords visés soumettaient néanmoins à des disciplines les actions d'un Membre dans ces domaines.

14.85 Par ailleurs, la Chine estime que le fait que l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round n'a pas été repris dans l'Accord SMC ne peut pas être interprété comme signifiant que les doubles mesures correctives résultant du recours à une méthode NME en même temps qu'à des droits

⁹⁸⁷ Déclaration orale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 75 et 76; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 208, 209 et 212; réponse de la Chine à la question n° 69 du Groupe spécial; et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 68 et 69.

⁹⁸⁸ Déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁹⁸⁹ *Id.*, paragraphes 64 et 65.

compensateurs sont admissibles. Elle fait valoir à cet égard que les circonstances entourant les négociations du Cycle d'Uruguay donnent fortement à penser que les questions relatives à ces doubles mesures correctives n'étaient plus jugées pertinentes à l'époque. Pendant le Cycle d'Uruguay, i) aucune partie contractante n'avait pour pratique d'appliquer une méthode NME en même temps que des droits compensateurs sur le même produit; ii) les États-Unis – de loin le pays qui avait le plus recours aux droits compensateurs – avaient clairement indiqué au début du Cycle d'Uruguay qu'ils ne frapperaient pas de droits compensateurs les importations en provenance de pays à économie autre que de marché; iii) vers la fin du Cycle d'Uruguay, l'USDOC était d'avis qu'il pouvait imposer des droits compensateurs sur les importations en provenance de pays à économie autre que de marché, mais uniquement s'il constatait que la branche de production concernée était une "branche de production axée sur le marché"; iv) conformément à la pratique des États-Unis, la méthode NME pouvait être appliquée aux pays de l'ex-Union soviétique (qui étaient en transition vers une économie de marché) mais ils ne pouvaient faire l'objet de droits compensateurs, jusqu'à ce que les États-Unis les considèrent comme des pays à économie de marché. Dans ce contexte, la Chine considère qu'il est probable que les rédacteurs de l'Accord SMC ne pensaient plus que l'objet de l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round était pertinent.⁹⁹⁰

ii) *États-Unis*

14.86 Les États-Unis sont d'avis que les accords visés n'interdisent pas l'imposition de doubles mesures correctives dans le cas des subventions intérieures.

14.87 Les États-Unis font valoir que les droits antidumping et les droits compensateurs sont deux instruments distincts, censés remédier à différents types de dommage, et que lorsqu'il est satisfait aux critères régissant l'imposition de chaque mesure corrective, des droits peuvent être imposés à hauteur du niveau prescrit par l'accord concerné.⁹⁹¹ Ils estiment que la seule restriction à cet égard est celle qui figure à l'article VI:5 du GATT de 1994, qui ne s'applique que dans les cas de subventionnement des exportations.⁹⁹² Les États-Unis infèrent de l'absence d'une disposition semblable pour ce qui est des subventions intérieures que les Membres ne pensaient pas qu'il était justifié de restreindre l'application simultanée des instruments régissant l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs dans toute autre circonstance. Ils attachent aussi de l'importance au fait que l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round (qui disposait qu'en ce qui concernait les importations en provenance de pays à économie autre que de marché, les Membres pouvaient recourir soit à des droits antidumping, soit à des droits compensateurs) n'a pas été repris dans l'Accord SMC. Les États-Unis pensent en outre que l'article 15 indique que les parties au Code ont estimé qu'aucune autre disposition du GATT de 1947 ne contenait une prescription semblable interdisant l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs aux pays à économie autre que de marché, et ils

⁹⁹⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 211; et réponse de la Chine aux questions n° 69 et 70 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 389 à 394.

⁹⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 388 et 395 à 409; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 et 55; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 208; et réponse des États-Unis aux questions n° 75, 84 et 85 du Groupe spécial (première réunion). Les États-Unis jugent aussi qu'il est notable que l'inclusion dans le GATT, en 1955, de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 (qui autorise dans certains cas l'utilisation de prix de substitution pour construire la valeur normale) n'était pas allée de pair avec un élargissement de l'article VI:5. Ils indiquent que c'est une partie contractante à économie autre que de marché, la Tchécoslovaquie, qui avait proposé d'apporter un amendement au GATT de 1947, lequel a conduit à l'adoption de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI. Les États-Unis relèvent que les subventions ne figuraient pas parmi les motifs invoqués à l'appui de l'amendement; l'accent avait plutôt été mis sur les moyens de trouver des comparaisons de prix appropriées lorsque les prix et les coûts intérieurs dans un pays à économie autre que de marché n'étaient pas fiables parce que l'État fixait les prix ou jouissait d'un monopole. (Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 26 b) du Groupe spécial)

infèrent de la non-inclusion d'une disposition semblable dans l'Accord SMC que rien n'interdit désormais l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs aux pays à économie autre que de marché.⁹⁹³ Reprenant un argument avancé par l'Argentine, les États-Unis notent également que le Code du Tokyo Round contenait des dispositions qui étaient pratiquement identiques à l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC; si ces dispositions avaient interdit l'imposition de doubles mesures correctives, comme la Chine le soutient, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure dans le même Code une interdiction expresse concernant les enquêtes parallèles en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs.⁹⁹⁴ Enfin, les États-Unis estiment qu'il est clairement indiqué dans la section 15 du Protocole d'accession de la Chine que les Membres envisageaient l'application simultanée de droits compensateurs et de mesures antidumping calculées sur la base de valeurs de substitution, sans aucune restriction quant à l'utilisation de droits compensateurs dans de telles circonstances, et sans aucune restriction quant à l'application simultanée des deux mesures correctives.

14.88 Dans cette même veine, les États-Unis affirment que selon la logique de l'argument de la Chine, les Membres doivent nécessairement choisir entre l'imposition de droits antidumping sur la base d'une méthode NME et l'imposition de droits compensateurs; autrement dit, que la Chine conteste en fait l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon la méthode NME. Les États-Unis relèvent à cet égard que si la Chine donne à entendre que l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs serait néanmoins admissible lorsque l'autorité chargée de l'enquête prend des "mesures" pour s'assurer que la valeur normale NME ne neutralise pas les mêmes subventions deux fois, elle n'en estime pas moins que la valeur normale NME neutralise "nécessairement" le plein montant des mêmes subventions "dans tous les cas".⁹⁹⁵

14.89 Répondant à l'argument de la Chine selon lequel, à l'époque du Cycle d'Uruguay, l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires dans le cas des pays à économie autre que de marché n'était plus "d'actualité", les États-Unis font valoir que quelle qu'ait été leur motivation particulière à cet égard, il n'en demeure pas moins que les Membres n'ont pas inclus l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round dans l'Accord SMC.⁹⁹⁶ Ils indiquent en outre que l'accession de la Chine a été négociée dans le contexte de cette disposition et que le Protocole d'accession de la Chine donne aux Membres le droit absolu d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs visant des subventions intérieures tant qu'ils traiteront la Chine comme un pays à économie autre que de marché.⁹⁹⁷

⁹⁹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 403 à 409, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 18.

⁹⁹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 218; et réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial (deuxième réunion), dans lesquels il est fait référence à l'article 4:2 et 4:3 du Code des subventions du Tokyo Round.

⁹⁹⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 177 à 179; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51 à 55.

⁹⁹⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211; et réponse des États-Unis aux questions n° 70 et 75 du Groupe spécial (première réunion).

⁹⁹⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 212. Les États-Unis relèvent également que pendant la durée des négociations sur l'accession de la Chine, les importations en provenance de Chine ont fait l'objet de 30 enquêtes antidumping menées selon la méthode NME, mais que le Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail ne font état d'aucune préoccupation que la Chine aurait pu avoir au sujet de cette méthode ni, en particulier, de la crainte que la méthode remédie non seulement à la discrimination par les prix, mais également au subventionnement. Les États-Unis infèrent aussi de l'alinéa 151 a) du rapport du Groupe de travail que la Chine a cherché à s'assurer que les Membres qui n'avaient pas encore élaboré une méthode NME le feraient en s'inspirant de celle des États-Unis. (Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58)

14.90 Passant aux arguments avancés par la Chine à l'appui de ses allégations de violation, les États-Unis estiment que l'invocation par la Chine de la jurisprudence en matière de privatisation et de transmission est malvenue. Ils notent l'argument de la Chine selon lequel cette jurisprudence concernait des situations dont ne traitait pas explicitement l'Accord SMC et selon lequel des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont néanmoins reconnu l'applicabilité des dispositions du GATT et de l'Accord SMC dans ces situations. En revanche, les États-Unis estiment que les accords visés sont tout sauf muets quant à la question dont est saisi le présent groupe spécial, à savoir celle de l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping déterminés selon une méthode NME.⁹⁹⁸

14.91 Les États-Unis notent également que les dispositions citées par la Chine (principalement l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC) ne disciplinent que les droits compensateurs et que la Chine n'allègue pas que les droits compensateurs imposés par l'USDOC dans les enquêtes en cause dépassaient le montant des subventions dont l'existence avait été constatée ni que l'USDOC n'a pas calculé correctement le montant des subventions. De l'avis des États-Unis, la Chine allègue plutôt au titre de l'article 19.4 que la *somme* du droit antidumping établi dans chaque enquête antidumping et du droit compensateur déterminé dans chaque enquête correspondante en matière de droits compensateurs dépasse le montant de la subvention et, en conséquence, elle en déduit à tort qu'un droit antidumping calculé selon la méthode NME doit s'entendre d'un droit compensateur au sens de l'Accord SMC, bien que ces droits antidumping ne soient pas "perçu[s] en vue de neutraliser toute subvention".⁹⁹⁹ Selon les États-Unis, le fait qu'une partie de la méthode utilisée pour calculer la valeur normale ne prend pas en compte les prix et les coûts sur le marché intérieur en raison des grandes distorsions qui existent dans une économie autre que de marché n'a pas pour effet de transformer d'une manière ou d'une autre le droit antidumping lui-même en un droit compensateur.¹⁰⁰⁰

14.92 Les États-Unis font valoir en outre que l'article 19.4 se limite à la question de savoir si les droits compensateurs perçus correspondent au montant de la subvention dont l'existence a été constatée par l'autorité chargée de l'enquête et qu'il ne traite pas de la question de savoir si le montant a été dûment déterminé conformément aux règles de l'OMC (c'est-à-dire le montant dont l'existence *aurait dû être constatée* si l'autorité chargée de l'enquête s'était conformée aux autres règles de l'OMC).¹⁰⁰¹ Pour des raisons analogues – parce que la Chine ne conteste pas le fait que les droits imposés dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend ne dépassaient pas le montant de la subvention accordée à chaque exportateur – les États-Unis estiment que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19.3 est sans fondement. Ils font valoir que le "caractère approprié" du montant des droits compensateurs au titre de l'article 19.3 se rapporte au taux de subventionnement calculé pour chacune des "source[s] [...] dont il [a] été constaté qu'elle[] [était] subventionnée[] et qu'elle[] caus[ait] un dommage" et que la Chine

⁹⁹⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61.

⁹⁹⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 58, 60 et 61; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 216 et 217.

¹⁰⁰⁰ Les États-Unis font aussi valoir que si l'on se range à l'avis de la Chine selon lequel la méthode NME vise à neutraliser le subventionnement, alors tout droit antidumping calculé selon la méthode NME répondrait carrément à la définition qui est donnée de "droit compensateur" dans la note de bas de page 36 de l'Accord SMC. Ils ajoutent qu'ainsi que le prescrit l'article 10 de l'Accord SMC, un tel droit antidumping ne pourrait donc "être imposé [...] qu'à la suite d'[une] enquête[] ouverte[] et menée[] en conformité avec [l'A]ccord [SMC]", et qu'il en serait ainsi indépendamment de la question de savoir si une enquête en matière de droits compensateurs était menée simultanément ou non. (Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 77)

¹⁰⁰¹ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis aux questions n° 86 et 87 du Groupe spécial (première réunion).

n'allègue pas que les montants des droits compensateurs ne sont pas ceux que l'USDOC a constatés pour "chacune des sources".¹⁰⁰²

14.93 En plus de ces arguments, les États-Unis sont d'avis que le fait que le terme "percevoir" soit employé dans l'article VI:3 du GATT et l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, de même que dans la note de bas de page 51 dudit accord, signifie que ces dispositions n'imposent aucune discipline en ce qui concerne les enquêtes initiales. À leur avis, il en est ainsi parce que dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, les droits ne sont pas effectivement recouverts tant qu'un réexamen administratif n'a pas été effectué ou que le délai fixé pour la tenue de ce réexamen n'est pas arrivé à expiration.¹⁰⁰³

14.94 Enfin, les États-Unis estiment que l'avis du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *GPX* ne devrait pas influencer sur l'examen du présent différend par le Groupe spécial parce qu'il s'agit de l'avis d'un tribunal des États-Unis interprétant la législation des États-Unis, alors que le présent différend concerne l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris des dispositions du Protocole d'accession de la Chine, qui ne font pas partie de la législation des États-Unis. En outre, les États-Unis notent que la décision du tribunal dans l'affaire *GPX* est encore susceptible de faire l'objet d'un appel.¹⁰⁰⁴

b) Principaux arguments des tierces parties

i) *Argentine*

14.95 L'Argentine considère que l'article VI:5 du GATT de 1994, la seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui limite expressément l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs, se limite aux situations de "subventionnement des exportations", et que l'application simultanée des deux mesures correctives dans le cas des subventions pouvant donner lieu à une action est donc compatible avec les règles de l'OMC. De l'avis de l'Argentine, si les rédacteurs avaient eu l'intention d'interdire l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans des situations autres que le subventionnement des exportations, ils l'auraient dit explicitement, comme ils l'ont fait dans l'article VI:5. L'Argentine note aussi qu'il est non seulement admis dans le Protocole d'accession de la Chine qu'une méthode NME peut être utilisée dans les enquêtes antidumping portant sur des importations d'origine chinoise, mais également que les importations chinoises peuvent faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, et elle estime que la Chine bénéficierait d'un traitement préférentiel par rapport aux autres Membres si elle était exemptée de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs. L'Argentine fait observer qu'aucune des deux dispositions sur lesquelles la Chine fonde ses allégations, à savoir l'article 19.3 et l'article 19.4, ne traite directement ou indirectement de la question de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs ni des doubles mesures correctives. Elle relève aussi que le libellé de l'article 19.4 est identique à celui de l'article 4:2 du Code des subventions du Tokyo Round, et que l'article 19.3 est quasiment identique à l'article 4:3 dudit code. Elle fait donc valoir que si le Code des subventions du Tokyo Round avait interdit l'imposition simultanée de droits antidumping calculés

¹⁰⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 424 à 427; et déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 64 et 65.

¹⁰⁰³ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 215; et la réponse des États-Unis à la question n° 87 du Groupe spécial (première réunion).

¹⁰⁰⁴ Voir plus haut, au paragraphe 14.59, l'argument avancé par les États-Unis selon lequel la décision rendue dans l'affaire *GPX* est erronée et que, même suivant son libellé, elle n'étaye pas la position adoptée par la Chine dans le présent différend.

selon une méthode NME et de droits compensateurs, l'article 15:1 du Code du Tokyo Round aurait été dénué de sens.¹⁰⁰⁵

ii) *Australie*

14.96 L'Australie considère que les droits antidumping et les droits compensateurs sont deux mesures correctives commerciales distinctes et qu'il n'y a rien dans l'article VI du GATT ni ailleurs dans les Accords de l'OMC qui empêche de mener simultanément une enquête antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs sur le même produit; en fait, l'Australie estime que le texte de l'article VI:5 renforce le droit des Membres de mener les deux types d'enquêtes. De l'avis de l'Australie, le calcul de la valeur normale dans une enquête antidumping ne s'apparente pas à la détermination de l'existence et du montant d'une subvention dans une enquête en matière de droits compensateurs. L'Australie invite aussi le Groupe spécial à préciser le sens du membre de phrase "situation résultant [...] de subventions à l'exportation" figurant dans l'article VI:5, qui selon elle n'est pas clair. Elle fait valoir que l'on ne peut présumer que les termes dont il a été convenu en 1947 sont assimilables au sens donné aux catégories de subventions dont il a été convenu dans l'Accord SMC en 1994 et qu'il est donc concevable que le membre de phrase "situation résultant [...] de subventions à l'exportation" recouvre aussi certaines situations dans lesquelles une subvention intérieure est accordée à un bien qui est exporté. Dans le même ordre d'idées, l'Australie estime que l'on ne sait pas très bien si les termes "même situation" résultant du dumping ou de subventions à l'exportation figurant dans l'article VI:5 désignent l'existence d'un subventionnement ou d'un dumping ou bien leurs effets dommageables.¹⁰⁰⁶

iii) *Brésil*

14.97 Le Brésil fait valoir qu'il n'y a rien dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC qui indique que des mesures antidumping et des mesures compensatoires parallèles ne puissent pas être imposées, et il note qu'aucun des deux accords ne contient de renvoi qui subordonnerait l'imposition d'une mesure corrective au respect des prescriptions établies relativement à l'autre mesure corrective. Il considère que l'article VI:5 du GATT de 1994 contient la seule limitation à l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires. Par ailleurs, le Brésil estime que cette disposition montre que les Membres étaient bien conscients que, s'ils entendaient imposer des restrictions ou conditions à l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires, ils devaient le faire d'une manière explicite. Il considère que l'existence d'une prohibition explicite en ce qui concerne les subventions à l'exportation peut être interprétée, *a contrario*, comme autorisant l'application concomitante des deux types de droits dans toutes les autres situations. Le Brésil estime également que le fait que l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round n'a pas été repris dans l'Accord SMC montre bien que les rédacteurs de cet accord ne voulaient pas interdire l'imposition concomitante de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations en provenance des Membres, qu'il s'agisse ou non de pays à économie de marché. Le Brésil est d'avis que l'admissibilité sur le plan juridique de l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires et sa logique sous-jacente sont valables aussi bien pour les enquêtes visant des Membres "à économie de marché" que pour celles visant des Membres "à économie autre que de marché". Accepter l'argument selon lequel les problèmes méthodologiques qui découlent des difficultés de comparabilité des prix dans les pays Membres "à économie autre que de marché" restreignent en quelque sorte l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures

¹⁰⁰⁵ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 29; et déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 5.

¹⁰⁰⁶ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphes 41 à 51; et réponse de l'Australie en tant que tierce partie aux questions n° 19 et 23 du Groupe spécial.

compensatoires à l'égard de ces Membres se traduirait par une discrimination à l'égard des Membres "à économie de marché".¹⁰⁰⁷

iv) *Canada*

14.98 Le Canada partage l'avis des États-Unis selon lequel le recours simultané à la méthode NME et à des droits compensateurs est admissible au titre de l'Accord SMC. Il est d'avis que lorsqu'un produit importé fait à la fois l'objet d'un dumping et d'un subventionnement, le Membre importateur peut imposer à la fois des droits antidumping équivalents à la marge de dumping et des droits compensateurs équivalents au montant de la subvention. Il estime que ce droit est confirmé – et circonscrit – par l'article VI:5 du GATT de 1994, de sorte que (interprétée *a contrario*) cette disposition confirme que les Membres de l'OMC ont la faculté d'imposer en même temps des droits antidumping et des droits compensateurs dans des circonstances autres que le subventionnement des exportations. Le Canada indique en outre que si les Membres de l'OMC entendaient interdire l'imposition simultanée de droits antidumping calculés sur la base du sous-alinéa 15 a) ii) du Protocole d'accession de la Chine et de droits compensateurs, ils auraient pu faire état de cette intention dans ledit protocole comme ils l'avaient fait auparavant dans le Code des subventions du Tokyo Round; or, les alinéas 15 a) et 15 b) du Protocole d'accession de la Chine permettent à un Membre de l'OMC importateur d'imposer des droits antidumping calculés sur la base de prix ou de coûts hors du pays et des droits compensateurs. Enfin, le Canada rejette la théorie de la Chine selon laquelle le droit antidumping, en soi, remédie à la fois au dumping et au subventionnement. Il considère que l'imposition de droits d'un montant égal à celui de la subvention ne serait pas contraire à l'article 19.3 et 19.4 et que le montant du droit antidumping concomitant n'a aucune incidence sur le montant du droit compensateur, sous réserve des dispositions de l'article VI:5, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.¹⁰⁰⁸

v) *Communautés européennes*

14.99 Les Communautés européennes considèrent que les droits antidumping et les droits compensateurs sont deux mesures correctives distinctes qui visent à remédier à deux types différents de pratiques commerciales déloyales relevant de deux accords distincts de l'OMC et que la seule disposition de l'Accord sur l'OMC qui restreint expressément le droit qu'ont les Membres d'imposer les deux types de droits est l'article VI:5 du GATT de 1994. Elles partagent l'avis des États-Unis selon lequel en choisissant de ne pas inclure dans l'Accord SMC une disposition semblable à l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round, les Membres de l'OMC ont reconnu que l'article VI:5 était la seule disposition qui limitait l'application simultanée des deux types de mesures correctives. Elles se rangent aussi à l'avis des États-Unis selon lequel il n'y a rien dans le Protocole d'accession de la Chine qui restreint expressément une telle application simultanée. Par ailleurs, les Communautés européennes considèrent qu'il ne peut pas y avoir violation de l'article 19.4 si le droit imposé ne dépasse pas le montant de la subvention qui a été dûment établi conformément aux règles de l'Accord SMC, et que ce n'est pas simplement parce qu'il peut être allégué qu'une mesure prise au titre d'un autre accord (en l'occurrence un droit antidumping) neutralise d'une certaine manière le subventionnement qu'il en résulte une violation de l'article 19.4. Les Communautés européennes souscrivent en outre au point de vue des États-Unis selon lequel la portée limitée de l'article VI:5 s'explique par le fait que, lorsque la valeur normale repose sur les ventes, on peut raisonnablement considérer qu'une subvention neutre pèsera également sur les deux parties du calcul du dumping et, par conséquent, que l'analyse de la subvention n'influera pas sur le calcul du dumping. Enfin, les Communautés européennes considèrent que l'Accord SMC ne fait pas l'obligation de démontrer

¹⁰⁰⁷ Communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 18; et déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

¹⁰⁰⁸ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 42 à 56; et réponse du Canada en tant que tierce partie aux questions n° 12 et 14 à 16 du Groupe spécial.

l'existence d'un lien de causalité entre les subventions et les exportations ni que les subventions ont fait baisser les prix à l'exportation; l'enquête se limite aux effets des importations subventionnées sur les prix pratiqués dans le pays importateur.¹⁰⁰⁹

vi) *Inde*

14.100 L'Inde considère que les droits antidumping et les droits compensateurs sont deux mesures correctives distinctes qui visent à remédier à deux types différents de situations de distorsion des échanges. Elle estime que la disposition qui limite expressément le droit qu'ont les Membres de l'OMC d'imposer les deux types de droits est l'article VI:5 du GATT de 1994. Elle considère que l'admissibilité juridique de l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires et la logique qui la sous-tend valent aussi bien en ce qui concerne les enquêtes visant des Membres ayant une économie de marché que celles visant des Membres à économie autre que de marché.¹⁰¹⁰

vii) *Japon*

14.101 Le Japon estime que bien que l'article VI:5 du GATT de 1994 n'interdise pas l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans des situations autres que le "subventionnement des exportations", cette disposition énonce un principe fondamental, à savoir qu'un Membre importateur ne peut pas imposer une double mesure corrective à l'encontre de la même subvention, principe dont les Membres devraient dûment tenir compte. Il considère que l'article VI:5 ne contient aucune prescription explicite interdisant les doubles mesures correctives dans des situations autres que le subventionnement des exportations parce que l'existence éventuelle d'une double mesure corrective dépend de la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping dans un cas donné. S'agissant des fondements juridiques des allégations de la Chine, le Japon considère que l'article 19.4 n'a rien à voir avec la façon dont un droit antidumping serait déterminé dans le cadre d'une enquête antidumping distincte, conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Concernant l'article 19.3, il note que cette disposition accorde au Membre importateur le pouvoir discrétionnaire d'imposer un droit compensateur réputé approprié dans la mesure où ce droit ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée, et que la détermination du "montant approprié" par les autorités n'est soumise à aucune autre obligation.¹⁰¹¹

viii) *Mexique*

14.102 Le Mexique est d'avis que l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs est compatible avec les règles de l'OMC lorsque les droits compensateurs ciblent des subventions intérieures.¹⁰¹² Il fait valoir que lorsque les négociateurs des Accords de l'OMC ont jugé nécessaire d'interdire l'application simultanée de différents instruments, ils l'ont fait expressément. À cet égard, le Mexique note en particulier qu'une disposition semblable à l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round n'a pas été incluse dans l'Accord SMC. Il relève également que la méthode du pays de substitution est admise dans la section 15 du Protocole d'accession de la Chine où il est dit que les importations chinoises peuvent faire l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Le Mexique fait valoir que si la Chine avait obtenu, lorsqu'elle a négocié son

¹⁰⁰⁹ Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 10; et réponse des Communautés européennes en tant que tierce partie à la question n° 15 du Groupe spécial.

¹⁰¹⁰ Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie. (Les paragraphes de cette déclaration ne sont pas numérotés.)

¹⁰¹¹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 14; et déclaration orale du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 5.

¹⁰¹² Le Mexique estime qu'il appartient aux parties intéressées d'expliquer et de démontrer pour quelles raisons il pourrait y avoir une "double mesure corrective" dans des situations autres que celle des "subventions à l'exportation".

accession, que ses produits ne puissent pas être frappés simultanément de droits antidumping et de droits compensateurs, cela aurait été indiqué dans le Protocole. Il considère que ni l'article 19.3 ni l'article 19.4 de l'Accord SMC n'étaient l'allégation de la Chine. Enfin, le Mexique soutient que si la Chine était exemptée de l'imposition parallèle de droits antidumping et de droits compensateurs, cela aurait pour effet de lui accorder un traitement préférentiel par rapport à tous les autres Membres.¹⁰¹³

ix) Norvège

14.103 La Norvège considère que dans les cas où la valeur normale est construite sur la base de prix "non faussés" ou de prix "de référence" (y compris de prix provenant d'un pays de substitution) pour les intrants (par ailleurs subventionnés), alors l'effet de la subvention est "éliminé" dans le calcul de la valeur normale construite et, en pareils cas, l'imposition d'un droit antidumping à hauteur du montant maximal autorisé par l'Accord antidumping permettra de remédier en même temps au subventionnement. La Norvège fait valoir que l'application d'un droit compensateur en pareils cas ne sera ni appropriée au regard de l'article 19.3 de l'Accord SMC ni admissible au regard de l'article 19.4 de l'Accord SMC.¹⁰¹⁴

c) Évaluation par le Groupe spécial

i) Introduction

14.104 Nous considérons que l'argument de la Chine est essentiellement que l'imposition de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis dans les quatre enquêtes antidumping en cause "neutralise" effectivement toute subvention accordée à l'égard des biens concernés, de telle sorte qu'il ne subsiste aucune subvention à laquelle il faudrait remédier. Ainsi, selon la Chine, lorsque les États-Unis ont imposé simultanément des droits compensateurs sur les mêmes produits, ils ont perçu des droits dépassant le montant de la subvention "dont l'existence [avait] été constatée", ce qui était contraire à l'article 19.4 de l'Accord SMC, et ils ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation leur incombant au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC de percevoir des droits "dont les montants [sont] appropriés". De plus, la Chine allègue que l'USDOC n'a pas pris "toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte d'imposer des droits compensateurs dans le but de neutraliser des subventions qui continuaient d'exister, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC.

14.105 Le traitement par l'USDOC de la question des doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause n'est pas sujet à controverse. Les parties conviennent que lorsque les parties intéressées ont avancé des arguments relatifs aux "doubles mesures correctives" dans les enquêtes en cause, l'USDOC les a rejetés et n'a pas tenu compte des droits antidumping frappant les mêmes produits lorsqu'il a imposé des droits compensateurs à l'issue des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause. Il a imposé des droits compensateurs correspondant au plein

¹⁰¹³ Communication du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 12 à 31; déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 5; et réponse du Mexique en tant que tierce partie aux questions n° 19 à 21 du Groupe spécial.

¹⁰¹⁴ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 47. Comme il est dit plus haut au paragraphe 14.66, la Norvège estime que dans les enquêtes en cause, il semble que l'USDOC a utilisé un coût de production exempt de toute distorsion dans un pays à économie de marché et que, par conséquent, en appliquant le plein montant du droit antidumping à la hauteur du marché de référence de ce pays tiers, tous les effets du subventionnement ont été éliminés, de sorte que l'imposition d'un droit antidumping en pareils cas ne serait ni appropriée au regard de l'article 19.3 de l'Accord SMC ni admissible au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC.

montant des subventions dont il avait été constaté qu'elles avaient été accordées à chaque producteur visé par les enquêtes.¹⁰¹⁵

ii) *Allégation au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC*

14.106 Nous examinons d'abord l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC. L'argument avancé par la Chine à cet égard est que les États-Unis ont perçu des droits compensateurs "dépassant le montant de la subvention dont l'existence [avait] été constatée" par suite de chacune des ordonnances en matière de droits compensateurs qui sont en cause parce qu'ils avaient déjà neutralisé les subventions en cause en imposant simultanément des droits antidumping calculés selon leur méthode NME.

14.107 Nous commençons notre analyse en examinant le texte de l'article 19.4 de l'Accord SMC:

"Il ne sera perçu⁵¹, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté.

⁵¹ Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, s'entend de l'imposition ou du recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final."

14.108 Suivant le sens ordinaire de son texte, l'article 19.4 de l'Accord SMC fixe une limite maximale au montant des droits qui peuvent être "perçus", laquelle correspond au montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Cela implique nécessairement que l'article 19.4 dispose également qu'aucun droit compensateur ne peut être imposé à l'égard d'un produit importé si l'existence d'une subvention n'est pas constatée, étant donné que, en pareil cas, le montant de la subvention dont l'existence aurait été constatée serait nul.¹⁰¹⁶

14.109 Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si l'article 19.4 est applicable même dans la situation dont nous sommes saisis. Les États-Unis font valoir qu'en raison de l'emploi du terme "percevoir" dans l'article 19.4 et de la définition qui en est donnée dans la note de bas de page 51 – "imposition ou [...] recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final" – l'article 19.4 n'impose des obligations qu'en ce qui concerne le recouvrement final des droits. Ils font observer qu'il n'y a pas eu un tel recouvrement final des droits par suite des enquêtes en cause. La Chine rejette cette interprétation. Les parties se trouvent aussi en désaccord sur la question de savoir si le membre de phrase "dont l'existence aura été constatée" figurant à l'article 19.4 désigne le montant de la subvention calculé par l'autorité chargée de l'enquête, indépendamment de la question de savoir si ce montant a été calculé conformément à l'Accord SMC. Cette distinction est importante parce que la Chine ne prétend pas que les droits compensateurs imposés à l'issue de chacune des enquêtes en cause, en eux-mêmes et à eux seuls, dépassaient le montant de la subvention *calculé* par l'USDOC.¹⁰¹⁷

14.110 Il y a toutefois un désaccord plus fondamental entre les parties sur la question de savoir s'il existait une subvention d'entrée de jeu, permettant ainsi à l'USDOC d'imposer des droits compensateurs. La Chine fait valoir que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode NME dans les enquêtes antidumping menées parallèlement a eu pour effet de neutraliser les subventions, de sorte

¹⁰¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 14.6 et les notes de bas de page correspondantes pour un résumé du traitement par l'USDOC de la question des doubles mesures correctives dans les enquêtes en matière de droits antidumping et en matière de droits compensateurs qui sont en cause.

¹⁰¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 6.52.

¹⁰¹⁷ La Chine conteste les calculs de l'avantage effectués par l'USDOC, mais il s'agit d'allégations de violation distinctes. Voir plus haut la section X.

qu'il ne subsistait aucune subvention à "neutraliser" au moyen de l'imposition de droits compensateurs.

14.111 La Chine assimile l'imposition simultanée d'un droit antidumping déterminé selon une méthode NME aux situations de fait examinées dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel dans lesquelles il avait été constaté qu'une subvention accordée à un producteur d'État pouvait être résorbée par suite de l'acquisition dudit producteur dans des conditions de pleine concurrence et à sa juste valeur marchande dans le cadre d'une *privatisation (États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE)*¹⁰¹⁸; ou dans lesquelles il avait été constaté que l'avantage conféré par une subvention à l'égard d'intrants pouvait ne pas être "transmis" aux producteurs des produits transformés en aval à partir de cet intrant lorsque le producteur en aval acquérait l'intrant à sa juste valeur marchande dans des conditions de pleine concurrence (*États-Unis – Bois de construction résineux IV*).¹⁰¹⁹ Dans chacune de ces affaires, l'Organe d'appel a constaté que ces situations soulevaient la question de savoir si une subvention avait été effectivement obtenue par le producteur visé par l'enquête. En conséquence, il a constaté que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'établir si, et à hauteur de quel montant, il existait une subvention en ce qui concernait le produit importé. La Chine considère que l'imposition de droits antidumping calculés selon la méthode NME des États-Unis est une autre situation de résorption d'une subvention dont ne traite pas explicitement l'Accord SMC.

14.112 À première vue, les termes de l'article 19.4 de l'Accord SMC limitent le montant des droits qui peuvent être "perçus", et cette limite ne dépend que du "montant de la subvention dont l'existence aura été constatée". Ainsi, selon ses propres termes, l'article 19.4 de l'Accord SMC est muet au sujet de l'éventuelle imposition simultanée de droits antidumping. Par conséquent, qu'un droit antidumping calculé selon une méthode puisse avoir pour effet de "neutraliser" une subvention en totalité ou en partie n'a aucun effet sur l'existence de la subvention qui, conformément à l'article premier de l'Accord SMC, dépend de l'existence d'une contribution financière et d'un avantage; et cela n'a pas d'effet non plus sur le montant de la subvention qui, conformément à l'article 14 de l'Accord SMC, doit être déterminé par rapport au marché.¹⁰²⁰ En somme, la discipline étroitement circonscrite énoncée à l'article 19.4 de l'Accord SMC ne traite pas des situations de "doubles mesures correctives".

14.113 Par ailleurs, nous ne pensons pas qu'une analogie utile puisse être établie entre les faits de la cause et ceux examinés dans les décisions citées par la Chine en matière de *transmission* et de *privatisation*. Il est admis dans ces décisions que certains événements relatifs à la durée de vie de la subvention peuvent éliminer ladite subvention ou du moins soulever la question de savoir si elle confère un avantage à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit visé par l'enquête. En revanche, les arguments que la Chine nous présente se rapportent aux effets de droits antidumping parallèles (c'est-à-dire de *mesures correctives*) qui sont imposés en même temps que les droits compensateurs, lesquels effets résultent des calculs qui ont conduit à l'imposition de ces mesures correctives. Là encore, nous considérons que le fait qu'un droit antidumping calculé selon une méthode puisse avoir pour effet de "neutraliser" une subvention en totalité ou en partie ne veut absolument pas dire qu'il élimine cette subvention. De même, l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation d'une méthode NME revient à "privatiser" le producteur¹⁰²¹ est dénué de pertinence. Cet argument concerne un calcul, plus particulièrement, l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de

¹⁰¹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 233, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 102.

¹⁰¹⁹ Réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial, dans laquelle est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141.

¹⁰²⁰ En effet, il est évident que le simple fait de rendre une ordonnance antidumping ne peut pas avoir pour effet de modifier la situation du bénéficiaire sur le marché.

¹⁰²¹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 233 à 235.

chiffres permettant de reproduire la situation dans laquelle se trouverait le producteur en l'absence des distorsions attribuables aux pouvoirs publics, aux fins du calcul de la marge de dumping. Cette situation ne comporte aucune analogie avec les événements qui se produisent dans le monde réel et qui ont été examinés dans le cadre de la jurisprudence en matière de *privatisation* citée par la Chine.

14.114 Il semble en outre qu'avec ses arguments, la Chine cherche à établir une analogie entre la situation dont nous sommes saisis et la situation dans laquelle plus de un droit compensateur est imposé pour remédier à une subvention ou à un groupe de subventions donné. Il se pourrait fort bien que dans une telle situation où sont menées de multiples enquêtes en matière de droits compensateurs à l'égard d'un produit importé donné, l'article 19.4 de l'Accord SMC interdit de percevoir d'une manière cumulative des droits dépassant le montant de la subvention dont l'existence a été constatée dans le cadre de chacune des enquêtes. Mais ce n'est pas la situation dont nous sommes saisis. Selon ses termes, l'article 19.4 ne discipline que la perception des *droits compensateurs*, que les accords visés définissent comme étant des droits spéciaux perçus "*en vue de neutraliser*" des subventions à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord SMC.¹⁰²² Le fait que les droits antidumping sont calculés selon une méthode NME et qu'ils peuvent donc être affectés par le subventionnement, et/ou qu'en conséquence les droits peuvent effectivement "*neutraliser*" les subventions accordées à l'égard du produit, ne change ni le *but* ni la *nature* de ces droits qualifiés d'antidumping, par opposition aux droits compensateurs.

14.115 En somme, nonobstant les efforts déployés par la Chine pour démontrer qu'il en est autrement, les termes de l'article 19.4 de l'Accord SMC n'établissent pas le fondement juridique nécessaire pour son allégation de "double mesure corrective". Notre interprétation de l'article 19.4 est confirmée par le contexte dudit article que définissent d'autres dispositions pertinentes des accords visés. Ce contexte confirme que l'intention commune des parties à l'Accord SMC n'était pas d'aborder ni d'interdire, dans l'article 19.4, l'imposition de "doubles mesures correctives" à l'égard des subventions intérieures.

14.116 Nous notons, tout d'abord, que les instruments en matière de droits antidumping et de droits compensateurs figurent et sont traités dans deux accords distincts et qu'ils sont, à l'exception notable de l'article VI:5, traités dans deux paragraphes distincts de l'article VI du GATT de 1994. L'article VI:5, qui porte précisément sur la question des doubles mesures correctives, est la seule disposition qui limite explicitement l'utilisation concomitante des deux mesures correctives. Il est libellé comme suit:

"Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation."

14.117 Selon ses propres termes, l'article VI:5 du GATT de 1994 se limite donc aux "situation[s] résultant [...] de subventions à l'exportation". À notre avis, ces termes se passent d'explications, dans la mesure où ils visent à limiter la portée de l'interdiction prévue par l'article VI:5 aux situations impliquant des *subventions à l'exportation*, à l'exclusion des situations dans lesquelles des subventions intérieures sont accordées pour des produits exportés. Une interprétation aussi restrictive du membre de phrase "situation résultant [...] de subventions à l'exportation" est étayée par le contexte de l'article VI:5, et en particulier par la distinction qui est faite entre subventions intérieures et subventions à l'exportation dans l'article VI:3 du GATT de 1994, qui traite des droits compensateurs, et par le traitement distinct réservé aux subventions à l'exportation au titre de l'article XVI du GATT de 1994. Ces dispositions démontrent que les rédacteurs avaient l'intention d'établir une distinction entre les subventions accordées à l'égard de la production ou de la fabrication de biens (c'est-à-dire les

¹⁰²² Article 10 et note de bas de page 36 de l'Accord SMC; et article VI:3 du GATT de 1994.

subventions intérieures) et les subventions accordées à l'égard de l'exportation de biens (c'est-à-dire les subventions à l'exportation). Par ailleurs, nous considérons que cette interprétation est confirmée par le principe de l'effet utile: puisque seuls les biens *importés* sont soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs, interpréter l'article VI:5 comme englobant les situations dans lesquelles des subventions intérieures accordées pour des produits exportés sont visées par des mesures compensatoires aurait pour effet de supprimer le terme "exportation" figurant dans la phrase pertinente de cette disposition. Enfin, nous notons l'utilisation d'expressions équivalentes à l'expression "subventions à l'exportation" tant dans la version anglaise que dans la version espagnole du texte de l'article VI:5.¹⁰²³

14.118 Non seulement l'article VI:5 se limite-t-il aux doubles mesures correctives pouvant être imposées à l'égard des subventions à l'exportation, mais les termes explicites dans lesquels les rédacteurs ont abordé cette question dans cette disposition font qu'il est encore plus improbable qu'ils cherchaient à interdire l'imposition de doubles mesures correctives à l'égard des autres types de subventions au moyen de l'article 19.4 de l'Accord SMC étant donné qu'il n'est fait aucune mention de cette question non plus dans le libellé de l'article 19.4.¹⁰²⁴

14.119 Nous jugeons également important que le texte juridique qui a précédé l'Accord SMC – le Code des subventions du Tokyo Round – contenait une disposition qui traitait explicitement du recours concomitant à des méthodes NME dans les enquêtes antidumping et à des droits compensateurs en ce qui concerne les importations en provenance de pays à économie autre que de marché. Lorsque des importations en provenance d'économies autres que de marché étaient en cause, l'article 15 dudit code obligeait le Membre importateur à choisir entre l'application de mesures antidumping et le recours à des droits compensateurs. À tout le moins¹⁰²⁵, l'existence d'une disposition traitant explicitement de la question de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs à l'égard d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché dans l'instrument juridique qui a précédé l'Accord SMC semble, une fois de plus, étayer notre interprétation de l'article 19.4 de l'Accord SMC selon laquelle celui-ci n'aborde pas la question de l'admissibilité des doubles mesures correctives.¹⁰²⁶

¹⁰²³ La version anglaise est libellée comme suit: "for the same situation of dumping or *export subsidization*", tandis que la version espagnole se lit ainsi: "una misma situación resultante del dumping o de *las subvenciones a la exportación*". (pas d'italique dans l'original)

¹⁰²⁴ Il s'agit d'une autre différence entre le présent différend et la jurisprudence en matière de privatisation et de transmission sur laquelle s'appuie la Chine: ni l'une ni l'autre de ces deux questions n'est abordée explicitement dans les dispositions des accords visés.

¹⁰²⁵ Les parties n'ont mis en évidence aucun document probatoire émanant des négociations du Cycle d'Uruguay qui pourrait nous éclairer sur les raisons pour lesquelles l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round n'a pas été repris dans l'Accord SMC.

¹⁰²⁶ Nous estimons que l'article 15 a probablement été inclus dans le Code des subventions du Tokyo Round parce que des doubles mesures correctives pouvaient résulter du recours concomitant à des méthodes NME pour calculer les droits antidumping et à des droits compensateurs, ou du moins pour reconnaître que l'utilisation d'une méthode NME prendrait en compte les écarts de prix attribuables aux subventions accordées pour le produit frappé de droits antidumping. Par ailleurs, nous notons l'argument de l'Argentine, du Mexique et des États-Unis selon lequel l'article 15 du Code des subventions du Tokyo Round aurait été superflu si les doubles mesures correctives avaient été interdites au titre des dispositions du Code limitant le montant des droits compensateurs (c'est-à-dire des dispositions qui ont précédé l'article 19.3 et l'article 19.4 de l'Accord SMC).

14.120 En somme, ces deux éléments tirés du contexte¹⁰²⁷ de l'article 19.4 de l'Accord SMC semblent indiquer que les parties contractantes au GATT, qui sont devenues les Membres de l'OMC, étaient conscientes du fait que certaines difficultés, par exemple des doubles mesures correctives, pouvaient résulter de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs et que, lorsqu'elles avaient voulu traiter de questions résultant de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs, elles l'avaient fait en termes explicites. C'est pourquoi il est d'autant plus improbable que les termes de l'article 19.4 de l'Accord SMC expriment l'intention implicite des rédacteurs d'interdire l'imposition de doubles mesures correctives à l'égard des subventions intérieures.

14.121 Enfin, nous notons qu'en revanche le Protocole d'accession de la Chine ne contient aucune disposition qui traite explicitement de la question des doubles mesures correctives, même s'il semble permettre l'utilisation de droits compensateurs tant que la Chine restera un pays à économie autre que de marché.¹⁰²⁸ Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si, comme le prétendent les États-Unis, la Chine cherche effectivement à imposer un choix entre l'utilisation de méthodes NME et l'imposition de droits compensateurs lorsqu'il est question d'importations en provenance de pays à économie autre que de marché.¹⁰²⁹ À notre avis, la question pertinente est celle de l'intention des rédacteurs, et non pas celle de l'intention derrière les arguments de la Chine. En outre, le sens général des arguments des États-Unis au sujet des doubles mesures correctives semble indiquer que les États-Unis eux-mêmes ne pensent pas que la question soit tranchée. Dans la pratique, l'argumentation des États-Unis revient à dire que l'existence de doubles mesures correctives est une question de preuves et que, par conséquent, le recoupement de deux mesures correctives peut n'être que partiel. Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient pas de décider si le texte de la section 15, considéré isolément, autorise l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans toutes les circonstances *sans aucune restriction*, en ne mettant de ce fait *aucun frein* à l'application de doubles mesures correctives. Nous nous bornons plutôt à relever l'absence d'une disposition traitant de la question des "doubles mesures correctives" dans le Protocole d'accession de la Chine. À notre avis, un tel silence semble de nouveau indiquer que les rédacteurs de l'article 19.4 de l'Accord SMC n'avaient pas l'intention de traiter de la question des doubles mesures correctives dans cette disposition.

14.122 Enfin, nous notons l'argument de la Chine selon lequel le Membre qui aurait la possibilité d'obtenir deux fois la mesure corrective réduirait à néant l'objet et le but de l'Accord SMC qui, comme

¹⁰²⁷ Le fait qu'il existait auparavant une disposition traitant de la question en litige, mais que celle-ci ne figurait plus dans l'accord qui a suivi semble relever plus légitimement du "contexte" de la disposition conventionnelle qui est interprétée (et, partant, de l'article 31 de la Convention de Vienne), plutôt que des "moyens complémentaires d'interprétation, et notamment [des] travaux préparatoires et [des] circonstances dans lesquelles le traité a été conclu". C'est ainsi que l'Organe d'appel a qualifié "l'existence préalable et l'extinction" d'une disposition d'un accord antérieur dans le différend *États-Unis – Vêtements de dessous*, qu'il a considérées comme un "autre élément du contexte" de la disposition qu'il interprétait. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 17)

¹⁰²⁸ La Chine admet que son protocole d'accession permet l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME et de droits compensateurs. (Réponse de la Chine aux questions n° 77 et 85 du Groupe spécial (première réunion))

¹⁰²⁹ Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 38:

"La Chine a dit qu'elle "ne soutenait pas que les États-Unis devaient "choisir" entre utiliser des droits compensateurs et utiliser une méthode NME", mais seulement que lorsqu'ils appliquaient les deux, "ils devaient le faire de manière à tenir compte du fait qu'ils neutralisaient les mêmes subventions alléguées par la manière dont ils calculaient les droits antidumping". Il s'agit là d'une distinction qui ne fait pas de différence. La logique de l'argument avancé par la Chine ... laisse nécessairement entendre que les États-Unis doivent *choisir* entre l'utilisation de droits compensateurs et l'utilisation d'une méthode NME." (italique dans l'original)

l'Organe d'appel l'a indiqué, est "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires". Nous considérons que l'argument de la Chine implique que l'Accord SMC a pour objet et pour but de discipliner non seulement l'utilisation de droits compensateurs, mais également l'utilisation de droits antidumping. Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous sommes d'avis que l'objet et le but de la Partie V de l'Accord SMC se limite à discipliner l'utilisation des premiers.

14.123 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que le recours par l'USDOC à sa méthode NME dans les déterminations antidumping en cause, en même temps que sa détermination de subventionnement et l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits dans le cadre des quatre déterminations en matière de droits compensateurs qui sont en cause, était incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC. Compte tenu de cette constatation, nous n'avons pas à examiner les autres arguments des parties en ce qui concerne le champ d'application de l'article 19.4 de l'Accord SMC, notamment l'argument des États-Unis selon lequel cette disposition ainsi que l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.3 de l'Accord SMC ne peuvent pas constituer le fondement d'une allégation relative aux enquêtes en cause puisque aucun droit n'a été perçu en réalité à la suite de ces enquêtes.

iii) Allégation de la Chine au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC

14.124 La partie pertinente de l'article 19.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, *dont les montants seront appropriés dans chaque cas*, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. [...]" (pas d'italique dans l'original)

14.125 Tel qu'il est libellé, l'article 19.3 de l'Accord SMC impose aux autorités du Membre importateur l'obligation de percevoir des droits i) sans discrimination, sur les importations de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage et ii) dont "les montants seront appropriés" dans chaque cas.

14.126 Les arguments de la Chine soulèvent la question du sens à attribuer aux termes "montants appropriés" figurant dans cette disposition. Comme pour les arguments qu'elle a présentés au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC, la Chine estime que l'imposition de droits antidumping calculés selon une méthode NME est une considération pertinente pour déterminer le caractère approprié du montant des droits perçus. Elle s'appuie sur l'interprétation de l'article 19.3 donnée par le Groupe spécial qui était chargé du différend *CE – Saumon (Norvège)*. En particulier, elle note que ce groupe spécial a constaté que le montant "approprié" d'un droit était le montant du droit qui était "adéquat" ou "qui conv[enait]" au vu de l'objet du droit.¹⁰³⁰ La Chine fait valoir que si on applique le même raisonnement, le montant "approprié" d'un droit compensateur ne peut pas être supérieur au montant nécessaire pour neutraliser la subvention¹⁰³¹, de sorte que les droits compensateurs en cause ne sont pas des droits "dont les montants [sont] appropriés", parce qu'ils neutralisent les subventions alléguées que les États-Unis ont aussi neutralisées par la manière dont ils calculent les droits antidumping selon

¹⁰³⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 254, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.704 et 7.705.

¹⁰³¹ La Chine fait valoir, en s'appuyant sur l'article VI:3 et sur la note de bas de page 36 de l'Accord SMC, qu'un droit compensateur a pour but de "neutraliser" le montant de toute subvention accordée pour le produit. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 383)

leur méthode NME.¹⁰³² La Chine considère également qu'il n'est pas "approprié" de neutraliser une subvention que l'autorité chargée de l'enquête neutralise simultanément par la manière dont elle calcule les droits antidumping à l'égard des mêmes produits.¹⁰³³

14.127 Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a examiné une allégation formulée au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping – qui, outre le fait qu'il traite des droits antidumping plutôt que des droits compensateurs, est libellé en des termes qui sont pratiquement identiques à ceux de l'article 19.3 de l'Accord SMC.¹⁰³⁴ Compte tenu des définitions qu'en donnait le dictionnaire, le Groupe spécial a estimé qu'il était raisonnable d'interpréter le terme "approprié" figurant à l'article 9.2 de l'Accord antidumping comme signifiant que le montant "approprié" du droit était celui qui était "adéquat" ou "qui conv[enait]" dans le contexte d'une enquête antidumping, et qu'il fallait déterminer ce qui était "adéquat" ou ce "qui conv[enait]" au regard de l'objet et du but consistant à recouvrer et à imposer des droits antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial a déterminé, à la lumière de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, que le montant "approprié" du droit antidumping devait être un montant qui avait pour effet de neutraliser ou d'empêcher le dumping, lorsque toutes les autres conditions régissant l'imposition de droits antidumping étaient remplies. Sur cette base, et parce que le dumping est défini dans les accords comme étant l'introduction d'un produit sur le marché d'un autre pays à un prix "inférieur à sa valeur normale", le Groupe spécial a constaté qu'un droit antidumping ne pouvait être recouvré que lorsque le prix du produit importé était *inférieur* à sa valeur normale, et il a ajouté que "la valeur normale constitu[ait] un point de référence pour déterminer quand des droits antidumping [pouvaient] ou ne [pouvaient] pas être imposés et recouverts".¹⁰³⁵

14.128 Nous ne voyons pas comment l'interprétation que le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a donnée de l'expression "montants [...] appropriés" pourrait étayer l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 19.3 de l'Accord SMC. Nous rappelons que les droits compensateurs sont des droits spéciaux qui sont perçus en vue de "neutraliser" des subventions. Cela semble indiquer que, si l'on applique le raisonnement du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, les montants des droits compensateurs perçus seront appropriés dans la mesure où le montant perçu ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. Nous rappelons en outre que nous avons conclu plus haut que la manière dont la marge de dumping est calculée – au moyen d'une méthode NME ou autrement – n'a aucune incidence sur les subventions, dont l'"existence" pourrait être constatée dans une enquête parallèle en matière de droits compensateurs; et que le fait qu'une "double mesure correctrice" pourrait résulter de l'imposition de droits antidumping ne transforme pas ces droits en droits compensateurs aux termes des accords visés. Pour ces raisons, l'imposition de droits antidumping calculés selon une méthode NME n'a aucune incidence sur la question de savoir si le montant du droit compensateur concomitant perçu est "approprié" ou non.

14.129 Par ailleurs, nous rappelons que nous avons conclu que le contexte de l'article 19.4 de l'Accord SMC confirmait notre interprétation selon laquelle cette disposition ne traite pas de la question des doubles mesures correctives. Les mêmes considérations semblent également indiquer que les rédacteurs de l'Accord SMC n'avaient pas l'intention de traiter de la question des doubles mesures correctives dans l'article 19.3 de l'Accord SMC.

14.130 Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi que le recours par l'USDOC à sa méthode NME dans les déterminations antidumping en cause dans le présent différend, en même

¹⁰³² *Id.*, paragraphes 380 à 384.

¹⁰³³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 254.

¹⁰³⁴ La seule différence notable entre les termes de l'article 9.2 de l'Accord antidumping et ceux de l'article 19.3 de l'Accord SMC tient à l'emploi du terme "recouvré" dans la première disposition alors que le terme "perçu" est utilisé dans la seconde.

¹⁰³⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.704 et 7.705.

temps que sa détermination de subventionnement et l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits dans le cadre des quatre déterminations en matière de droits compensateurs qui sont en cause, était incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. Compte tenu de ces constatations, nous n'avons pas à examiner l'argument des États-Unis selon lequel l'article 19.3 de l'Accord SMC ne s'applique pas en l'espèce, étant donné qu'aucun droit n'a été perçu en réalité à la suite des déterminations en cause.

iv) *Allégations de la Chine au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994*

14.131 La Chine fait valoir que les États-Unis avaient légalement l'obligation positive, au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, i) de s'assurer qu'ils n'imposaient pas des droits compensateurs pour neutraliser des subventions qu'ils neutralisaient en même temps au moyen des méthodes qu'ils utilisaient pour calculer les droits antidumping; ii) de prendre "toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte que cela ne se produise pas; et iii) de s'assurer que l'USDOC avait procédé à un examen afin de déterminer le "montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête", en tenant compte du fait que l'utilisation simultanée d'une méthode NME en matière d'antidumping avait pour effet de neutraliser les mêmes subventions.¹⁰³⁶ La Chine estime que dans les enquêtes en cause, l'USDOC ne s'est pas acquitté de ces obligations. Elle relève en particulier que l'USDOC n'a pris aucune mesure pour déterminer "si, et à hauteur de quel montant", l'utilisation de coûts de production déterminés par le marché dans les enquêtes antidumping parallèles avait eu pour effet de neutraliser les mêmes subventions que celles qu'il avait mises en évidence dans les enquêtes en matière de droits compensateurs¹⁰³⁷ et, par conséquent, qu'il n'a pas "établi[] le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".¹⁰³⁸

14.132 L'article 10 de l'Accord SMC et la note de bas de page 36 y relative disposent ce qui suit:

"Application de l'article VI du GATT de 1994

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur³⁶ à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite

¹⁰³⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 243 à 247; et réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial. Se référant aux constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE et États-Unis – Bois de construction résineux IV*, la Chine fait valoir que, collectivement, les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, de même que l'article 21.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, imposent légalement aux autorités chargées de l'enquête l'obligation positive de prendre "toutes les mesures nécessaires" pour faire en sorte de limiter les droits compensateurs au montant et à la durée de la subvention.

¹⁰³⁷ La Chine note que l'USDOC a dit sans équivoque qu'"il n'était pas habilité par la législation des États-Unis à examiner dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs si l'utilisation d'une méthode NME dans une enquête antidumping parallèle avait pour effet de neutraliser les mêmes subventions alléguées".

¹⁰³⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 245, et 248 à 250; et réponse de la Chine à la question n° 76 du Groupe spécial (première réunion). Nous examinons ici les allégations de la Chine telles qu'elles ont été présentées dans sa deuxième communication écrite et dans ses communications ultérieures. Dans sa première communication écrite, la Chine a dit que ses allégations au titre de l'article VI:3 du GATT et de l'article 10 de l'Accord SMC, et au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC, n'étaient que des allégations corollaires de ses allégations de violation de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 385)

d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture. [notes de bas de page omises en partie]

³⁶ L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994."

14.133 L'article VI:3 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme "droit compensateur" un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit."

14.134 La Chine n'indique pas clairement si ses allégations se rapportent à l'application conjointe de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994, ou s'il s'agit d'allégations corollaires, comme l'on s'y attendrait, s'agissant d'une allégation formulée au titre de l'article 10 de l'Accord SMC. Quoi qu'il en soit, dans son argumentation, la Chine allègue implicitement que la perception de droits compensateurs dont le montant dépasse le montant de la subvention "que l'on sait avoir été accordée" est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994. Pour cette raison, nous examinons d'abord si la Chine a établi l'existence d'une violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 avant de nous demander si elle a établi l'existence d'une violation de l'article 10 de l'Accord SMC, considéré isolément, ou d'une violation de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC, considérés conjointement.

14.135 S'agissant des allégations de la Chine, l'article VI:3 du GATT de 1994 dispose que le montant des droits compensateurs qui seront perçus ne doit pas dépasser le montant de la "subvention que l'on sait avoir été accordée". L'obligation pertinente qui est faite par l'article VI:3 est donc très semblable à celle qui est énoncée à l'article 19.4 de l'Accord SMC. Tout comme l'article 19.4, l'article VI:3 a un champ d'application limité. Il ne fait qu'établir une limite en ce qui concerne l'imposition de *droits compensateurs*.

14.136 Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles nous avons constaté que la Chine n'avait pas établi l'existence d'une violation de l'article 19.4 de l'Accord SMC, nous estimons également que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient imposé des droits dépassant le montant de la subvention "que l'on sa[vait] avoir été accordée" dans les enquêtes en cause et qu'ils avaient ainsi contrevenu à l'article VI:3 du GATT de 1994.

14.137 Passant à la seconde disposition citée par la Chine, nous notons que l'article 10 de l'Accord SMC établit qu'il ne peut être imposé de droits compensateurs que conformément aux conditions de fond et de forme énoncées dans l'Accord SMC, ce qui indique qu'une allégation de violation de l'article 10 de l'Accord SMC doit nécessairement être corollaire d'une allégation de violation d'autres dispositions des accords visés. Nous relevons également l'argument de la Chine selon lequel l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC imposaient à l'USDOC l'obligation

d'examiner le montant de la subvention qui restait à neutraliser par suite de l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon une méthode NME.¹⁰³⁹

14.138 Nous avons déjà conclu que la Chine n'avait pas établi que l'imposition de droits antidumping calculés selon une méthode NME était un événement qui affectait l'existence d'une subvention ou le montant de la subvention accordée pour un produit dans le cadre d'une enquête concomitante en matière de droits compensateurs. En conséquence, nous constatons également que l'USDOC n'était pas tenu d'examiner si l'utilisation d'une méthode NME dans une enquête antidumping parallèle avait eu pour "effet" de neutraliser les mêmes subventions alléguées. La Chine n'avance aucun autre argument à l'appui de ses allégations au titre de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT. Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC par suite de l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon leur méthode NME et de droits compensateurs dans le cadre des enquêtes en cause.¹⁰⁴⁰

v) *Allégation de la Chine au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC*

14.139 La Chine indique clairement que l'allégation qu'elle a formulée au titre de l'article 32.1 de l'Accord SMC n'est qu'une allégation corollaire de ses allégations au titre des articles 10, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.¹⁰⁴¹ Comme nous avons constaté que la Chine n'avait pas établi l'existence d'une violation de ces dispositions, nous constatons également que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 32.1 de l'Accord SMC.

14.140 Par ailleurs, nous notons que les constatations que nous avons formulées dans les sections ii) à iv) concernant les allégations de la Chine ayant trait aux doubles mesures correctives se limitent nécessairement aux dispositions citées par la Chine à cet égard. Nous n'avons pas le mandat d'examiner si d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC pourraient interdire l'imposition de doubles mesures correctives du type de celles mentionnées par la Chine, et c'est pourquoi nous ne le faisons pas.

4. Allégations au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC

14.141 Nous examinons maintenant les allégations formulées par la Chine en ce qui concerne l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC. Ce faisant, nous partons de l'hypothèse que la Chine souhaite que ces allégations soient examinées indépendamment de ses autres allégations de violation.

a) Principaux arguments des parties

i) *Chine*

14.142 La Chine allègue que, dans les enquêtes en cause, les parties intéressées n'ont pas été "avisé[e]s des renseignements que [l'USDOC] exige[ait]" pour évaluer l'existence d'une double mesure corrective, et que celui-ci a donc agi d'une manière incompatible avec les obligations lui incombant au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC. À l'appui de cet argument, elle soutient qu'en réponse à certaines questions du Groupe spécial, les États-Unis "semblent laisser entendre que l'USDOC aurait pu prendre des mesures pour éviter d'imposer des doubles mesures correctives dans

¹⁰³⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 248 à 250.

¹⁰⁴⁰ Compte tenu de ces constatations, nous n'avons pas à examiner l'argument des États-Unis selon lequel l'article VI:3 ne s'applique pas aux mesures en cause puisque aucun droit n'a été perçu en réalité à la suite de ces mesures.

¹⁰⁴¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 259.

les enquêtes en cause si les parties intéressées avaient présenté des éléments de preuve établissant qu'il y aurait imposition d'une double mesure corrective". La Chine allègue en outre que l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui "constituer[ai]ent le fondement" de sa détermination concernant les doubles mesures correctives, et qu'en conséquence il a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.¹⁰⁴²

ii) *États-Unis*

14.143 Les États-Unis font valoir que les allégations de la Chine doivent être jugées sans fondement i) parce qu'elles reposent sur l'hypothèse de l'existence d'une double mesure corrective inhérente à l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés selon une méthode NME; et que ii) même si l'existence d'une double mesure corrective pouvait être démontrée, l'USDOC n'a pas "exig[é]" de renseignements pour "évaluer l'existence d'une double mesure corrective" comme la Chine le soutient et ces renseignements ne faisaient pas partie des "faits essentiels examinés" que l'USDOC était tenu de divulguer. Par ailleurs, les États-Unis font valoir qu'il est approprié pour l'autorité chargée de l'enquête de continuer de ménager la possibilité de démontrer l'existence d'une double mesure corrective alléguée, même si l'allégation n'est pas fondée et que l'autorité chargée de l'enquête ne considère pas qu'il existe une telle double mesure corrective et qu'elle n'en a pas constaté l'existence. Les États-Unis ajoutent qu'il revient aux parties intéressées qui cherchent à influencer sur l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping d'expliquer, éléments de preuve à l'appui, pourquoi la manière de procéder qu'elles proposent est appropriée.¹⁰⁴³

b) *Évaluation par le Groupe spécial*

14.144 L'article 12.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."

14.145 L'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

14.146 La Chine allègue un manquement à l'obligation énoncée à l'article 12.1 de l'Accord SMC selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent donner avis "des renseignements qu[elles] exigent". (pas d'italique dans l'original) Pour établir le bien-fondé de son allégation, la Chine doit donc démontrer que l'USDOC "[a] exig[é]" la présentation de certains éléments de preuve afin de démontrer l'existence d'une double mesure corrective. La seule allégation formulée par la Chine à cet égard est qu'en réponse à certaines questions du Groupe spécial les États-Unis "semblent laisser entendre que l'USDOC aurait pu prendre des mesures pour éviter d'imposer des doubles mesures correctives dans les enquêtes en cause si les parties intéressées avaient présenté des éléments de preuve établissant qu'il y aurait imposition d'une double mesure corrective". La Chine n'a pas expliqué en quoi les réponses fournies par la délégation du Membre importateur aux questions du

¹⁰⁴² Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 268 à 270.

¹⁰⁴³ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 66 à 69.

Groupe spécial auraient pu être pertinentes pour déterminer quels renseignements l'autorité "avait exigés" dans le cadre de l'enquête.¹⁰⁴⁴ Nous ne sommes donc pas convaincus que l'USDOC "a exigé" la communication de renseignements au sujet des doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes en cause.

14.147 Quoi qu'il en soit, il semble que la Chine cherche effectivement à obtenir une constatation qui obligerait l'USDOC à adopter une série de critères au regard desquels il évaluerait l'occurrence de doubles mesures correctives, dans l'éventualité où il considérerait qu'il est investi du pouvoir légal de prendre des mesures pour éviter pareille situation. Nous rappelons que nous avons déjà constaté qu'aux termes des dispositions citées par la Chine, l'USDOC n'a pas l'obligation légale d'éviter l'imposition de doubles mesures correctives. Bien qu'il soit certainement souhaitable que les autorités chargées de l'enquête se prononcent clairement sur certaines questions juridiques qui sont susceptibles de se poser dans le cadre des enquêtes qu'elles mènent, nous ne sommes pas convaincus que l'article 12.1 de l'Accord SMC les oblige à le faire en ce qui concerne l'une de ces questions en particulier ou toutes ces questions. Nous sommes sensibles à l'argument des États-Unis selon lequel il appartient aux parties intéressées qui cherchent à convaincre l'autorité chargée de l'enquête de modifier l'application de sa législation en matière de mesures correctives commerciales de présenter des éléments de preuve pertinents à ladite autorité (en particulier lorsqu'il n'a pas été démontré que cette application était incompatible avec les règles de l'OMC).

14.148 S'agissant de l'article 12.8 de l'Accord SMC, nous relevons que cette disposition, telle qu'elle est libellée, se rapporte à l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de divulguer, avant de rendre une détermination finale, les "faits essentiels examinés qui *constitueront* le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". (pas d'italique dans l'original) Autrement dit, l'article 12.8 a trait à la divulgation que l'autorité chargée de l'enquête doit faire avant de rendre sa détermination finale, dans laquelle elle doit énoncer les faits essentiels sur lesquels se fonde cette détermination. Bien que la façon dont la Chine expose son allégation au titre de l'article 12.8 dans ses communications soit trop succincte pour que nous ayons la moindre certitude à cet égard, il semble que la Chine ne prétend pas que l'USDOC n'a pas divulgué les éléments de preuve sur lesquels ses déterminations étaient fondées, mais plutôt qu'il n'a pas indiqué quels éléments de preuve il aurait acceptés – à supposer qu'il y en ait – pour établir l'existence d'une double mesure corrective. Là encore, la Chine semble chercher à obtenir une constatation se rapportant au cadre juridique que l'USDOC devrait appliquer à la question des doubles mesures correctives, mais elle n'explique pas comment les termes de l'article 12.8 de l'Accord SMC permettraient de faire droit à une telle allégation.

14.149 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC.

5. Allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994

14.150 La dernière allégation de la Chine ayant trait aux "doubles mesures correctives" est celle formulée au titre de l'article I:1 du GATT, dans lequel est énoncé le principe de la "nation la plus favorisée" (NPF).

¹⁰⁴⁴ La Chine consacre moins d'une demi-page de ses communications (paragraphe 268 à 270 de sa deuxième communication écrite) aux arguments qu'elle avance à l'appui de ses allégations au titre de l'article 12.1 et 12.8.

a) Principaux arguments des parties

i) *Chine*

14.151 La Chine allègue que, dans les quatre séries d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs en cause, les États-Unis ont refusé aux importations en provenance de Chine le traitement NPF prévu par l'article I:1 du GATT de 1994 en n'étendant pas à ces importations le même droit inconditionnel à l'évitement de doubles mesures correctives que celui qu'ils accordaient aux importations en provenance de pays à économie de marché. Elle fait valoir que dans ces enquêtes l'USDOC soit n'a pas évité l'imposition d'une double mesure corrective, soit a subordonné l'évitement d'une double mesure corrective à une condition qu'il n'imposait pas à l'égard des produits originaires du territoire des autres Membres.¹⁰⁴⁵

14.152 La Chine invite le Groupe spécial à se reporter à un certain nombre de déterminations de l'USDOC et de décisions des tribunaux des États-Unis qui, selon elle, démontrent que l'USDOC a à maintes reprises reconnu que la manière dont il calculait les droits antidumping pouvait neutraliser des subventions (y compris des subventions intérieures) et que lorsque les circonstances pouvant donner lieu à de doubles mesures correctives étaient réunies, l'USDOC avait pris des mesures pour faire en sorte que des doubles mesures correctives ne soient pas imposées.

14.153 Premièrement, la Chine fait valoir, en citant la détermination de l'USDOC dans l'affaire de *l'uranium faiblement enrichi en provenance de France*, que l'USDOC refuse de déduire les droits compensateurs du prix à l'exportation lorsqu'il calcule les marges de dumping dans des enquêtes antidumping visant des pays à économie de marché. Elle ajoute que l'USDOC a reconnu que le fait d'opérer une telle déduction aurait d'une manière inadmissible pour effet de recouvrer deux fois les droits compensateurs.^{1046,1047}

14.154 Deuxièmement, la Chine fait valoir qu'au moins depuis 1986 et sa détermination dans l'affaire de *l'acier pour outils en provenance d'Allemagne*, l'USDOC a considéré qu'il ne serait pas approprié d'ajouter les subventions aux coûts de production du producteur (c'est-à-dire aux dépenses effectives inscrites dans les livres et registres comptables du producteur) pour calculer la marge de dumping, parce que les droits compensateurs seraient alors effectivement recouverts deux fois, gommant ainsi la distinction entre droits antidumping et droits compensateurs. La Chine fait valoir que cet ajout reviendrait à déduire les subventions du prix à l'exportation et que, du point de vue de l'éventualité d'une double mesure corrective, la méthode NME de l'USDOC a le même effet que l'ajout des subventions aux coûts d'un producteur dans le cadre d'une enquête visant un pays à économie de marché: les deux approches font que les coûts de production du producteur sont déterminés par le marché.¹⁰⁴⁸ La Chine note que dans l'affaire de *l'acier pour outils en provenance d'Allemagne*, l'USDOC a décidé qu'il utiliserait les coûts effectifs du producteur, même s'ils prenaient en compte l'effet des subventions. Il a été fait appel de cette détermination devant le Tribunal du commerce

¹⁰⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 403 à 427.

¹⁰⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 405 et 406; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 214; et réponse de la Chine à la question n° 74 du Groupe spécial (première réunion). La Chine cite également l'USDOC qui aurait dit, dans l'affaire de *l'uranium faiblement enrichi en provenance de France* que, "en termes très généraux, la [Loi douanière de 1930] consacre l'idée que les marges de dumping ne devraient pas être calculées de manière à recouvrer deux fois les droits compensateurs".

¹⁰⁴⁷ La Chine estime de même que l'USDOC a reconnu que la déduction des droits de sauvegarde du prix à l'exportation dans les enquêtes antidumping se traduirait par l'imposition non justifiée d'une double mesure corrective. Elle cite la détermination de l'USDOC dans l'affaire du *fil machine en acier en provenance de Corée* et la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *Wheatland Tube Co. v United States*. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 332)

¹⁰⁴⁸ *Id.*, paragraphe 409; deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 214 et 227; et réponse de la Chine à la question n° 74 du Groupe spécial (première réunion).

international des États-Unis dans l'affaire *Al Tech Speciality Steel Corp.* La Chine fait valoir que dans cette décision, le Tribunal a trouvé dans la législation des États-Unis de nombreux éléments à l'appui de l'argument du plaignant selon lequel les coûts utilisés pour déterminer la valeur normale construite devaient être fondés sur les coûts non subventionnés. Elle indique que le Tribunal a jugé que la question était close, mais qu'il s'était finalement rallié à l'argument de l'USDOC selon lequel l'ajout des subventions aux coûts du producteur aurait pour effet indu de "gommer la distinction entre la législation en matière de droits antidumping et la législation en matière de droits compensateurs". La Chine ajoute que l'USDOC a également reconnu (dans sa détermination dans l'affaire *certaines produits en acier en provenance des Pays-Bas*)¹⁰⁴⁹, que l'utilisation des coûts non subventionnés d'un producteur pour déterminer la valeur normale construite aurait pour effet de neutraliser les subventions au moyen à la fois de droits antidumping et de droits compensateurs, et que dans de nombreuses autres enquêtes antidumping visant des importations en provenance de pays à économie de marché, l'USDOC avait permis à des défendeurs de déduire les subventions des coûts de production qu'ils avaient déclarés, lorsque ces coûts ne rendaient pas compte avec précision des effets des subventions en matière de réduction des coûts (*certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie, animaux vivants de l'espèce porcine en provenance du Canada et framboises en provenance du Canada*).¹⁰⁵⁰ La Chine fait valoir que parce que la valeur normale construite est déterminée sur la base de coûts qui ne rendent pas compte des subventions dont il a été constaté qu'elles avaient été reçues par le producteur, la méthode NME de l'USDOC ne peut pas être distinguée de l'ajout des subventions aux coûts du producteur dans le cadre d'une enquête visant un pays à économie de marché ni de l'utilisation des coûts déclarés par le producteur lorsque ces coûts ne rendent pas compte des subventions que celui-ci a reçues.¹⁰⁵¹

14.155 La Chine soutient que parce qu'ils ont maintenu un ensemble cohérent de politiques et pratiques pour éviter d'imposer une double mesure corrective lors de l'établissement des marges de dumping pour des producteurs de pays à économie de marché, sans condition préalable et sans faire supporter aux défendeurs la charge de la preuve (c'est-à-dire "sans condition"), d'une part, et parce qu'ils ont refusé d'éviter d'imposer de doubles mesures correctives et/ou d'exiger que les défendeurs démontrent l'existence d'une double mesure corrective (par exemple en montrant que les subventions intérieures se répercutaient, proportionnellement, sur les prix à l'exportation) lorsqu'il était question d'importations en provenance de Chine, d'autre part, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation NPF figurant à l'article I:1 du GATT de 1994. Se reportant aux termes de cette disposition, la Chine fait valoir ce qui suit:

- i) les droits antidumping et les droits compensateurs sont des "impositions de toute nature perçues à l'importation [...] ou à l'occasion de l'importation";
- ii) les méthodes au moyen desquelles les États-Unis calculent ces droits (y compris leurs politiques et pratiques pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective, ainsi que les hypothèses et les charges de la preuve appliquées pour évaluer la question), sont soit des "modes de perception de ces [...] impositions", soit "la réglementation et des formalités afférentes aux importations", ou les deux¹⁰⁵²;

¹⁰⁴⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 214 et 227; et réponse de la Chine à la question n° 74 du Groupe spécial (première réunion).

¹⁰⁵⁰ Réponse de la Chine à la question n° 74 du Groupe spécial (première réunion).

¹⁰⁵¹ Réponse de la Chine à la question n° 26 du Groupe spécial (deuxième réunion).

¹⁰⁵² La Chine cite le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, qui a estimé que "la réglementation et des formalités applicables aux droits compensateurs [...] constituait l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, au sens de l'article I:1". (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 337, dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, paragraphe 6.8)

- iii) la politique de l'USDOC consistant à éviter l'imposition d'une double mesure corrective est un "avantage[, [une] faveur [ou un] privilège" que les États-Unis étendent à ces importations.¹⁰⁵³

14.156 En réponse à un argument des États-Unis, la Chine fait valoir qu'elle n'a pas besoin d'établir que les produits en provenance de son territoire sont désavantagés par rapport aux "produits similaires" en provenance des autres Membres pour établir le bien-fondé des allégations "tel qu'appliqué" qu'elle a présentées au titre de l'article I:1. Elle soutient à cet égard que des groupes spéciaux de l'OMC ont reconnu précédemment qu'il y avait violation de l'article I:1 lorsqu'un Membre importateur appliquait un critère discriminatoire qui ne se rapportait qu'à l'origine du produit en cause, et non à ses caractéristiques, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la présence de "produits similaires".¹⁰⁵⁴

14.157 Enfin, la Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel la différence de traitement pourrait être justifiée par son protocole d'accession, car il n'y a rien dans le Protocole qui permette aux Membres d'imposer des doubles mesures correctives.¹⁰⁵⁵ De la même manière, la Chine rejette l'idée qu'elle cherche à obtenir des États-Unis un "traitement spécial" en ce qui concerne l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs, en indiquant qu'elle demande seulement aux États-Unis d'appliquer aux importations en provenance de Chine le même critère que celui qu'ils ont appliqué aux importations en provenance d'autres Membres dans d'autres circonstances dans lesquelles le problème des doubles mesures correctives avait pu se poser.¹⁰⁵⁶

ii) *États-Unis*

14.158 Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'accorde pas aux importations en provenance de Chine un traitement différent de celui qu'il accorde aux importations des autres Membres en ce qui concerne son refus de déduire les subventions du prix à l'exportation et son refus d'ajouter les subventions aux coûts de production. Ils indiquent que l'USDOC ne procède à aucun ajustement de ce genre dans les enquêtes visant des produits chinois, y compris dans les enquêtes en cause.¹⁰⁵⁷ Les États-Unis considèrent que la Chine n'a pas démontré qu'il en était autrement ce qui, selon eux, pourrait expliquer pourquoi la Chine formule son allégation au titre de l'article I:1 en indiquant qu'elle se rapporte d'une manière générale à l'"évitement de l'imposition d'une double mesure corrective" de la part des États-Unis. Quoi qu'il en soit, se reportant à l'argument de la Chine selon lequel la méthode NME de l'USDOC a le même effet que l'ajout des subventions au coût de production d'un producteur, les États-Unis arguent qu'avoir le "même effet" n'est pas la même chose que procéder effectivement à l'ajustement en question.¹⁰⁵⁸

14.159 Les États-Unis formulent les observations suivantes en ce qui concerne les déterminations de l'USDOC et les affaires portées devant les tribunaux des États-Unis citées spécifiquement par la Chine à l'appui de son affirmation selon laquelle l'USDOC évite d'imposer des doubles mesures correctives dans le cadre des enquêtes antidumping visant des importations en provenance de pays à économie de marché. Premièrement, les États-Unis considèrent que l'analogie établie par la Chine entre le présent

¹⁰⁵³ Voir, de façon générale, la première communication écrite de la Chine, paragraphes 413 à 427; et la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 271 à 277.

¹⁰⁵⁴ Réponse de la Chine à la question n° 94 du Groupe spécial, dans laquelle sont cités les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 6.54, et *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.147.

¹⁰⁵⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 211 et 274; réponse de la Chine aux questions n° 77 et 85 du Groupe spécial (première réunion); et déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 70.

¹⁰⁵⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 275.

¹⁰⁵⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 219 et 220.

¹⁰⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 597.

différend et les déterminations rendues par l'USDOC dans les affaires *uranium faiblement enrichi en provenance de France*, *acier pour outils en provenance d'Allemagne* et *certains produits en acier en provenance des Pays-Bas* n'est pas pertinente, car ces déterminations n'avaient pas été établies parce que les subventions avaient été prises en compte dans la valeur normale, mais parce que les droits compensateurs avaient réellement été comptés deux fois – une fois lors de la perception effective des droits compensateurs et une autre fois en ajoutant les droits compensateurs au coût ou en déduisant les droits compensateurs du prix à l'exportation.¹⁰⁵⁹ Les États-Unis font valoir que ces certitudes mathématiques ne sont pas comparables aux arguments théoriques avancés par la Chine au sujet de distorsions économiques qui se recoupent ou de justifications qui se recoupent. En particulier, concernant l'affaire de *l'uranium faiblement enrichi en provenance de France*, les États-Unis expliquent que l'USDOC a considéré que déduire les droits compensateurs du prix à l'exportation avait exactement le même effet qu'ajouter les mêmes droits compensateurs à la marge de dumping une fois que celle-ci avait été calculée. Par conséquent, l'ajustement demandé aurait réellement permis de recouvrer deux fois les droits compensateurs.¹⁰⁶⁰ Dans l'affaire de *l'acier pour outils en provenance d'Allemagne*, l'USDOC a refusé d'ajouter les subventions à la valeur normale. S'il les avait ajoutées, la marge de dumping aurait automatiquement été majorée du montant des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires dont l'existence avait été constatée dans l'affaire concomitante en matière de droits compensateurs, ce qui aurait incontestablement permis de recouvrer deux fois les droits compensateurs. Les États-Unis font valoir que le point capital dans la détermination de l'USDOC dans cette affaire était que les subventions n'étaient pas des coûts; la détermination de l'USDOC ne portait aucunement sur la question des doubles mesures correctives.¹⁰⁶¹ S'agissant de l'affaire *certaines produits en acier en provenance des Pays-Bas*, les États-Unis soutiennent que la détermination de l'USDOC n'était pas fondée sur des affirmations au sujet des effets allégués des subventions sur la valeur normale, mais qu'il s'agissait simplement d'un cas dans lequel l'USDOC avait déduit du coût du capital pour le défendeur le montant des capitaux versés par les pouvoirs publics sous forme de don. Le coût effectif du capital pour le producteur était donc le montant réduit.¹⁰⁶² De plus, les États-Unis font valoir que la détermination de l'USDOC citée par la Chine est une détermination préliminaire – les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs avaient été closes avant que l'USDOC ne rende une détermination finale – et qu'elle ne peut donc pas être considérée comme un avis final sur la question.¹⁰⁶³

14.160 Les États-Unis notent enfin que dans l'affaire des *animaux vivants de l'espèce porcine en provenance du Canada*, l'USDOC a traité les dons versés par les pouvoirs publics comme des compensations qu'il a déduits des frais de caractère général et des frais d'administration déclarés par les défendeurs. Les États-Unis font valoir que cette approche n'a pas été conçue pour "déduire les subventions du coût" afin d'éviter de neutraliser un avantage résultant du subventionnement, mais qu'elle correspond plutôt à la pratique de longue date de l'USDOC, qui consiste à traiter comme une compensation déduite des coûts tout revenu provenant de la production de la marchandise visée, quelle que soit sa source, et qui est dûment inscrit dans les livres comptables du défendeur. Les États-Unis ajoutent que l'USDOC a pour habitude de compenser de la même manière les frais de caractère général et les frais d'administration, ainsi que les frais financiers, et qu'il s'agit simplement d'un aspect du calcul de la marge de dumping plutôt que d'un moyen de "déduire les subventions du

¹⁰⁵⁹ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 350; réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 32 du Groupe spécial (deuxième réunion).

¹⁰⁶¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 350; et réponse des États-Unis à la question n° 79 du Groupe spécial (première réunion).

¹⁰⁶² Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 350.

¹⁰⁶³ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial (deuxième réunion).

coût" afin d'éviter de neutraliser un avantage résultant du subventionnement, ainsi qu'en témoigne le fait que l'USDOC opère ces compensations indépendamment de la question de savoir s'il existe une enquête parallèle en matière de droits compensateurs ou, dans l'éventualité où une telle enquête serait menée en parallèle, même si celle-ci n'aboutit pas à l'imposition de droits compensateurs.¹⁰⁶⁴

14.161 S'agissant des procédures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les États-Unis notent aussi qu'il est explicitement admis dans un certain nombre de règles de l'OMC qu'un Membre peut – et doit dans certaines circonstances – accorder un traitement différencié aux produits provenant de certains Membres. Ce traitement différencié concerne, par exemple, le niveau des droits, la méthode de calcul de la valeur normale dans les enquêtes antidumping ou la méthode de détermination de l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.¹⁰⁶⁵ Les États-Unis font valoir que puisque ces actions sont explicitement autorisées, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions de ces autres dispositions de l'OMC, elles ne sont pas incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, car toute autre approche ferait que l'application de certaines dispositions des accords visés ou du Protocole d'accession de la Chine serait contraire au principe NPF. Les États-Unis soutiennent également qu'en raison du caractère de l'économie chinoise, les enquêtes visant des produits chinois soulèvent des difficultés d'ordre méthodologique qui ne se posent pas dans le cas des économies de marché, et qui obligent les autorités chargées de l'enquête à mettre au point des mécanismes leur permettant d'établir les déterminations nécessaires, comme cela est admis dans le Protocole d'accession de la Chine.¹⁰⁶⁶ Quoi qu'il en soit, les États-Unis font valoir que l'article I:1 n'est pas pertinent parce qu'il est admis explicitement dans le Protocole d'accession de la Chine que les Membres ont le droit d'utiliser la méthode NME dans le cas de la Chine, sans que l'imposition simultanée de droits compensateurs ne soit interdite, ce qui signifie, selon les États-Unis, que les Membres ont jugé qu'aucune double mesure corrective ne pouvait résulter de l'application de cette méthode conjointement avec des droits compensateurs.¹⁰⁶⁷ En somme, selon les États-Unis, la plainte de la Chine relative au principe NPF porte essentiellement sur l'application de la méthode NME, alors que celle-ci est expressément autorisée par l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine et qu'elle n'est donc pas contraire à l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁰⁶⁸

14.162 Enfin, les États-Unis considèrent que la Chine n'a pas étayé son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT parce qu'elle n'a pas indiqué les "produits similaires" auxquels serait accordé l'avantage allégué.¹⁰⁶⁹

¹⁰⁶⁴ *Id.* Les États-Unis notent que l'affaire des *animaux vivants de l'espèce porcine en provenance du Canada* est un exemple d'enquête dans laquelle l'USDOC a compensé les coûts même lorsque la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs correspondante était négative.

¹⁰⁶⁵ Les États-Unis font référence, à titre exemplatif, aux dispositions suivantes: l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994; la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994; l'article 2.2 de l'Accord antidumping; l'article 14 d) de l'Accord SMC; l'article 27.10 de l'Accord SMC; et les alinéas 15 a) et b) du Protocole d'accession de la Chine.

¹⁰⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 438 à 442.

¹⁰⁶⁷ *Id.*, paragraphes 443 et 444.

¹⁰⁶⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 219.

¹⁰⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 431. Les États-Unis relèvent à cet égard que dans l'affaire *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, le Groupe spécial n'a pas examiné les allégations "tel qu'appliqué" du Brésil, puisque le Brésil n'avait pas établi qu'il s'agissait de "produits similaires". (Réponse des États-Unis à la question n° 94 du Groupe spécial (première réunion), dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, paragraphes 6.11 et 6.12)

b) Principaux arguments des tierces parties

i) *Canada*

14.163 Le Canada estime que ni l'utilisation de la méthode NME ni l'imposition simultanée de droits antidumping calculés selon cette méthode et de droits compensateurs frappant les produits chinois ne sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994. Tout comme les États-Unis, le Canada fait observer que le calcul de la valeur normale à l'aide de la méthode NME est spécifiquement autorisé aux termes du Protocole d'accèsion de la Chine.¹⁰⁷⁰

c) Évaluation par le Groupe spécial

14.164 Nous examinons maintenant si, nonobstant les constatations qui précèdent selon lesquelles la Chine n'a pas établi que les déterminations en cause étaient incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et avec les articles 10, 12.1, 12.8, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC, ces déterminations étaient contraires aux obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT.¹⁰⁷¹

14.165 L'article I:1 du GATT de 1994 consacre le principe de la "nation la plus favorisée" (NPF), "la pierre angulaire du GATT et [...] l'un des piliers du système commercial de l'OMC".¹⁰⁷² L'objet et le but de l'article I:1 consistent, entre autres choses, "à interdire la discrimination à l'égard de produits similaires originaires ou à destination de différents pays".¹⁰⁷³ L'article I:1 du GATT dispose ce qui suit:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III."

14.166 Suivant les termes de cet article, trois éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a violation de l'article I:1: il doit y avoir un "avantage" (du type visé par cette disposition) qui n'est pas accordé "sans condition" à tous les "produits similaires" de tous les Membres de l'OMC.¹⁰⁷⁴

14.167 Pour établir le bien-fondé de son allégation au titre de l'article I:1, la Chine doit donc démontrer, premièrement, que les États-Unis accordent aux produits originaires des autres Membres un "avantage, une faveur, un privilège ou une immunité" du type visé par l'article I:1 du GATT de 1994 qu'ils n'ont pas étendu aux produits en provenance de Chine qui étaient visés par les enquêtes en cause. La portée de l'article I:1 du GATT de 1994 a été interprétée d'une manière extensive par des

¹⁰⁷⁰ Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 29 et 30.

¹⁰⁷¹ La Chine allègue une violation de l'article I:1 du GATT de 1994 qui est "distincte et indépendante" des violations des accords visés examinées plus haut. (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 403)

¹⁰⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 69.

¹⁰⁷³ *Id.*, paragraphe 84.

¹⁰⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.138, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*.

groupes spéciaux du GATT ainsi que par l'Organe d'appel et des groupes spéciaux de l'OMC. Le fait que le Groupe spécial du GATT chargé de l'affaire *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures* a estimé que la réglementation et les formalités applicables dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs étaient "la réglementation et [l]es formalités afférentes aux importations", au sens de l'article I:1 présente un intérêt particulier pour le présent différend. L'affaire *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures* concernait certains avantages formels liés à l'abrogation d'ordonnances en matière de droits compensateurs dont bénéficiaient certaines catégories de produits importés.¹⁰⁷⁵ Les États-Unis ne contestent pas devant nous que les avantages liés à l'application de la législation en matière de droits compensateurs tombent sous le coup de l'article I:1 du GATT de 1994, et nous ne voyons aucune raison de nous écarter de l'approche qui a été retenue par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*. D'ailleurs, pour les mêmes raisons, nous déterminons que la réglementation et les formalités applicables dans le cadre des enquêtes antidumping tombent aussi sous le coup de l'article I:1 du GATT de 1994.

14.168 Dans le présent différend, la Chine indique que les "politiques et pratiques [de l'USDOC] visant à éviter l'imposition d'une double mesure corrective pour le même acte de subventionnement" chaque fois qu'"il y a un risque que le calcul de la marge antidumping puisse entraîner l'imposition d'une double mesure corrective" constituent l'"avantage" pertinent au titre de l'article I:1.¹⁰⁷⁶ Elle fait valoir qu'il s'agit également d'un "avantage, d'une faveur [ou] d'un privilège" qui permet aux producteurs de pays à économie de marché visés par une enquête d'éviter l'imposition éventuelle d'une double mesure corrective sans qu'ils ne soient tenus de présenter des "éléments de preuve" concernant l'existence ou l'étendue d'une double mesure corrective d'une manière générale ou dans un cas particulier.¹⁰⁷⁷ La Chine fait valoir que dans les quatre séries d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont en cause, i) l'USDOC n'a pris aucune mesure pour éviter l'imposition de doubles mesures correctives et qu'il n'avait pas de toute façon le pouvoir de prendre de telles mesures, ou ii) à titre subsidiaire, que l'USDOC a subordonné à une condition – la présentation d'éléments de preuve démontrant l'existence d'une double mesure corrective et, en particulier, d'éléments de preuve indiquant que les subventions en cause avaient eu pour effet de réduire le prix à l'exportation – l'évitement d'une double mesure corrective pour les mêmes actes allégués de subventionnement, condition qui n'était pas imposée en ce qui concerne les produits originaires du territoire des autres Membres.¹⁰⁷⁸

14.169 À l'appui de son argument, la Chine se réfère à un certain nombre de déterminations de l'USDOC (et à des décisions de tribunaux des États-Unis qui ont révisé ces déterminations) dans le cadre desquelles l'USDOC a procédé ou a refusé de procéder à certains ajustements. Elle affirme que dans les déterminations à l'issue desquelles l'imposition d'une double mesure corrective était possible, l'USDOC n'a pas estimé que l'existence d'une double mesure corrective était "théorique" ni qu'elle nécessitait des éléments de preuve ou des présomptions quant aux effets des subventions sur les coûts ou les prix du producteur.¹⁰⁷⁹ La Chine soutient que, dans chacune de ces situations, l'USDOC a pris toutes les mesures nécessaires pour procéder à un examen et s'assurer que la manière dont il calculait

¹⁰⁷⁵ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Traitement NPF pour les chaussures*, paragraphe 6.9.

¹⁰⁷⁶ Par exemple, dans sa première communication écrite, la Chine dit: "Chaque fois que la question s'est posée, les États-Unis ont toujours cherché à éviter d'imposer une double mesure corrective par la manière dont ils calculaient les droits antidumping et les droits compensateurs." (Première communication écrite de la Chine, paragraphe 404) Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 413.

¹⁰⁷⁷ *Id.*, paragraphe 420.

¹⁰⁷⁸ *Id.*, paragraphe 427.

¹⁰⁷⁹ Pour certaines des déterminations préalables, la Chine fait aussi valoir qu'en ce qui concerne l'imposition de doubles mesures correctives procéder (ou ne pas procéder) aux ajustements en question "a le même effet" que calculer la marge de dumping selon la méthode NME.

les droits antidumping n'avait pas pour effet de neutraliser des subventions qu'il neutralisait simultanément en imposant des droits compensateurs.¹⁰⁸⁰

14.170 La première étape de notre analyse consiste à examiner les déterminations de l'USDOC et les décisions des tribunaux citées par la Chine afin de déterminer si elles étayaient ces allégations.¹⁰⁸¹

14.171 Premièrement, la Chine cite la détermination de l'USDOC dans l'affaire de l'*uranium faiblement enrichi en provenance de France*, qui concernait un réexamen administratif effectué dans le cadre d'une enquête antidumping. Dans l'affaire de l'*uranium faiblement enrichi en provenance de France*, les parties intéressées des États-Unis ont demandé à l'USDOC de calculer la marge de dumping en déduisant du prix à l'exportation un montant correspondant aux droits compensateurs qui avaient déjà été imposés sur le même produit. Conformément à sa pratique constante, l'USDOC a rejeté cette demande. Il a tenu le raisonnement suivant: i) les droits compensateurs ne sont ni des "droits d'importation" ni des "frais de commercialisation" au titre de la Loi douanière des États-Unis, de sorte que celle-ci n'exige pas qu'ils soient déduits du prix à l'exportation, et ii) déduire les droits compensateurs du prix à l'exportation "aurait pour effet de recouvrer les droits compensateurs une deuxième fois". L'USDOC a ajouté à cet égard que, "en termes très généraux, la Loi douanière des États-Unis consacre l'idée que les marges de dumping ne devaient pas être calculées de manière à recouvrer deux fois les droits compensateurs".¹⁰⁸² Nous relevons que dans l'affaire du *fil machine en acier en provenance de Corée*, également citée par la Chine, l'USDOC a examiné une question semblable, c'est-à-dire celle de savoir si la législation antidumping des États-Unis exigeait que les droits de sauvegarde soient déduits du prix à l'exportation, et qu'il était parvenu à la même conclusion, à savoir que ce n'était pas le cas.¹⁰⁸³

14.172 La Chine nous invite également à nous reporter à l'affaire *acier pour outils en provenance d'Allemagne*, qui concerne une détermination antidumping de l'USDOC datant de 1986.¹⁰⁸⁴ Dans cette détermination, l'USDOC a rejeté une demande présentée par des parties intéressées aux États-Unis qui voulaient que le coût de production et la valeur construite d'un producteur visé par l'enquête soient calculés en incluant un montant pour tenir compte des subventions que le producteur avait obtenues du gouvernement fédéral et des länder allemands. L'USDOC a estimé qu'il ne serait

¹⁰⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 215.

¹⁰⁸¹ Dans certains cas, la Chine n'a présenté que des extraits des déterminations pertinentes et il nous a fallu retrouver le texte intégral des décisions pertinentes pour bien comprendre le contexte dans lequel l'USDOC avait rendu les décisions ou fait les déclarations citées par la Chine. Nous rappelons que la Chine assume la charge de la preuve en ce qui concerne ses affirmations factuelles et, par conséquent, qu'il lui incombe au premier chef de présenter au Groupe spécial des explications et des éléments de preuve suffisants pour qu'il puisse formuler les constatations de fait nécessaires.

¹⁰⁸² Il semble que l'USDOC ait tiré cette "justification" des modifications apportées par le Congrès des États-Unis à la Loi douanière pour empêcher l'imposition de doubles mesures correctives en ce qui concerne les subventions à l'exportation dans le cadre d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs menées simultanément. L'USDOC a également pris acte de décisions antérieures de tribunaux des États-Unis qui avaient invoqué le même motif pour ne pas déduire les droits compensateurs des prix pratiqués aux États-Unis aux fins du calcul des marges de dumping.

¹⁰⁸³ *Stainless Steel Wire Rod from the Republic of Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review* ("fil machine en acier en provenance de Corée"), pièce CHI-125, page 19160. La Cour d'appel du Circuit fédéral a confirmé l'interprétation que l'USDOC avait donnée de la Loi dans l'affaire *Wheatland Tube Co. v. United States*, à savoir qu'elle n'exigeait pas que les droits de sauvegarde soient déduits du prix à l'exportation. Dans ses constatations, la Cour juge, entre autres, "raisonnable" la conclusion de l'USDOC selon laquelle la déduction des droits de sauvegarde du prix à l'exportation conduirait à appliquer indûment une double mesure corrective. (*Wheatland Tube Company and Allied Tube & Conduit Corporation. v. United States* ("Wheatland Tube"), pièce CHI-126, page 1366) L'examen de ces deux décisions par la Chine se limite à une phrase figurant dans la note de bas de page 332 de sa première communication écrite.

¹⁰⁸⁴ *Tool Steel From the Federal Republic of Germany; Correction to Early Determination of Antidumping Duty*, pièce CHI-127, pages 10071 et 10072.

pas approprié d'ajouter les subventions aux frais effectifs du producteur, autrement dit qu'il était approprié de calculer les coûts de production sur la base des coûts de production déclarés par le producteur, même si ces coûts tenaient compte des subventions reçues. La détermination de l'USDOC ne fait pas mention de la question de la double mesure corrective: la seule justification avancée par l'USDOC dans sa décision est que "la [législation antidumping des États-Unis] a pour but de déterminer si une société vend à un prix inférieur au coût de production, compte tenu de ses coûts effectifs". La détermination de l'USDOC dans l'affaire *acier pour outils* a fait l'objet d'un appel devant le Tribunal du commerce international des États-Unis (*Al Tech Specialty Steel Corp. v. US*)¹⁰⁸⁵, qui l'a confirmée. Le Tribunal a constaté que l'interprétation faite par l'USDOC de la Loi douanière des États-Unis n'était pas déraisonnable: il a relevé que la pratique administrative et les précédents judiciaires divergeaient au sujet de cette question, mais qu'en définitive il considérait que l'ajout des subventions aux coûts de production du producteur gommerait indûment la distinction entre droits antidumping et droits compensateurs en permettant à l'USDOC de contrebalancer le subventionnement sans observer les exigences de la législation en matière de droits compensateurs.¹⁰⁸⁶

14.173 La Chine cite aussi la détermination préliminaire de l'USDOC dans l'affaire *certaines produits en acier en provenance des Pays-Bas*.¹⁰⁸⁷ Dans cette détermination, "pour éviter la possibilité d'un double comptage", l'USDOC a déduit des coûts de production d'un défendeur le montant des subventions que les pouvoirs publics lui avaient versées sous la forme d'un don, dont il avait déterminé à titre préliminaire dans une affaire parallèle en matière de droits compensateurs qu'il s'agissait d'une subvention. L'USDOC a ajouté qu'il considérait que ce résultat était conforme à la pratique antérieure et à une décision antérieure du Tribunal du commerce international des États-Unis (dans l'affaire *Connors Steel*), mais il n'a pas donné d'autres explications à cet égard. L'USDOC a sollicité des observations sur la façon dont il avait traité cette question, mais en fin de compte, les enquêtes ont été annulées avant que l'USDOC ne rende sa détermination finale.¹⁰⁸⁸ Enfin, la Chine se réfère aux déterminations établies par l'USDOC dans les affaires *certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie*, *animaux vivants de l'espèce porcine en provenance du Canada* et *framboises en provenance du Canada*¹⁰⁸⁹ à titre d'exemples de cas dans lesquels l'USDOC a permis aux producteurs visés par l'enquête de réduire les coûts de production qu'ils avaient déclarés du montant des subventions qu'ils avaient reçues. Les déterminations établies par l'USDOC dans ces trois affaires ne comportent aucun examen de la question des doubles mesures correctives; apparemment, les ajustements ont plutôt été effectués conformément à la pratique normale de l'USDOC qui consiste à compenser les frais de caractère général et les frais d'administration du montant des subventions "directement imputables" à la production de la marchandise visée.

14.174 La Chine considère que ces affaires différentes se rapportent toutes à une situation ou à une question unique, celle de l'évitement d'une double mesure corrective à l'égard d'un acte particulier de subventionnement. Nous ne sommes pas d'accord. Nous estimons que les déterminations citées par la Chine se rapportent à trois situations de fait distinctes, et nous sommes d'avis qu'elles ne consacrent pas l'idée que les États-Unis prennent en fait toutes les mesures nécessaires pour éviter l'imposition de

¹⁰⁸⁵ *Al Tech Specialty Steel Corp. v. US* ("Al Tech"), 651 F. Supp. 1421 (Tribunal du commerce international, 1986) (la Chine n'a présenté aucune pièce).

¹⁰⁸⁶ Les parties intéressées aux États-Unis ont fait valoir que ne pas prendre en compte les subventions permettrait aux producteurs étrangers de se soustraire aux disciplines antidumping.

¹⁰⁸⁷ *Preliminary Determination of Sales at Not Less Than Fair Value: Certain Steel Products from the Netherlands*, pièce CHI-156.

¹⁰⁸⁸ *Certain Steel Products From Belgium, France, the Federal Republic of Germany, Italy, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom; Termination of Countervailing Duty and Antidumping Investigations*, pièce US-177, page 49059.

¹⁰⁸⁹ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Pasta from Italy*, pièce CHI-157; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination in the Antidumping Duty Investigation of Live Swine from Canada*, pièce CHI-158; et *Red Raspberries from Canada; Final Determination of Sales at less Than Fair Value*, pièce CHI-159.

doubles mesures correctives dans des situations susceptibles de donner lieu à de telles doubles mesures correctives ou qu'ils ont pour politique ou pratique de prendre de telles mesures.

14.175 La première situation, c'est-à-dire celle qui se présentait dans l'affaire de *l'uranium faiblement enrichi en provenance de France* et dans l'affaire du *fil machine en acier en provenance de Corée*, avait trait aux ajustements qui devaient être apportés au prix à l'exportation pour obtenir un prix sortie usine sur la base duquel calculer une marge de dumping. En particulier, dans ces enquêtes, l'USDOC s'est demandé si d'autres mesures correctives commerciales (droits compensateurs et sauvegardes, respectivement) qui s'appliquaient déjà aux produits en cause étaient des "droits de douane" normaux (qui seraient déduits du prix à l'exportation lors du calcul du prix sortie usine) ou étaient par ailleurs pertinentes pour la détermination du prix à l'exportation. L'USDOC a conclu qu'il ne serait pas approprié d'opérer une déduction pour tenir compte de ces mesures correctives, car cela aurait eu directement et réellement pour effet d'appliquer deux fois ces autres mesures correctives commerciales. Le fait que l'USDOC a retenu pour la déduction des droits de sauvegarde la même approche que celle qu'il avait adoptée pour les droits compensateurs confirme que ces enquêtes antérieures ne portaient pas du tout sur la question des doubles mesures correctives qui a été soulevée par la Chine dans son allégation. Les déterminations citées par la Chine confirment la thèse plus restrictive selon laquelle pour effectuer les calculs relatifs au dumping, l'USDOC ne déduit pas les droits compensateurs ou les droits de sauvegarde existants du prix à l'exportation. Par ailleurs, nous notons que la Chine n'allègue pas que l'USDOC a opéré des déductions pour les droits existants dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend et qu'il a ainsi traité les importations en provenance de Chine différemment des importations en provenance de pays à économie de marché.

14.176 Les autres déterminations citées par la Chine ont trait à la question de la base sur laquelle l'USDOC calcule les coûts de production dans les enquêtes antidumping visant des importations en provenance de pays à économie de marché. Le souci du Tribunal dans l'affaire *Al Tech* et – dans la mesure où il peut être distingué de sa détermination – celui de l'USDOC dans l'affaire de *l'acier pour outils en provenance d'Allemagne* semble avoir principalement été que les *coûts effectifs* du producteur devaient servir de base au calcul du dumping – même s'ils tenaient compte du subventionnement – et que toutes les allégations de subventionnement devaient être examinées, non pas dans le cadre d'une enquête antidumping, mais plutôt dans celui d'une enquête en matière de droits compensateurs. Non seulement la question de la double mesure corrective en soi n'a pas été soulevée, mais les préoccupations du Tribunal quant à la nature des mesures correctives en cause et à la nécessité d'éviter d'avoir recours à la législation antidumping pour examiner des questions de subventionnement seraient également d'actualité en l'absence d'une enquête parallèle en matière de droits compensateurs; en fait, il n'est dit dans aucune des deux décisions que l'USDOC menait simultanément une enquête en matière de droits compensateurs dans cette affaire ni qu'une mesure compensatoire était déjà en vigueur.

14.177 Les autres déterminations traitent de la même question à partir du même postulat sous-jacent (le calcul de la valeur normale sur la base des coûts effectifs) que dans la détermination établie par l'USDOC dans l'affaire de *l'acier pour outils* et la décision du Tribunal dans l'affaire *Al Tech*, mais elles se rapportent à une situation de fait différente, à savoir une situation dans laquelle les coûts de production déclarés par le producteur ne tiennent pas compte des subventions qu'il a reçues. La seule affaire dans laquelle l'USDOC a mentionné la question de l'évitement d'une double mesure corrective, celle de *certaines produits en acier en provenance des Pays-Bas*, est une détermination préliminaire qui n'a jamais entraîné l'application d'une mesure ni le recouvrement de droits.¹⁰⁹⁰ Dans les autres affaires (à l'issue desquelles des mesures ont été appliquées) auxquelles la Chine se réfère et dans lesquelles les subventions ont pu être déduites des coûts, ces déductions ont été traitées comme des "compensations", qui est un type d'ajustement effectué dans certains cas pour les calculs du dumping aux États-Unis. La Chine n'a pas démontré que ce type d'ajustement, qui concernait le montant connu

¹⁰⁹⁰ Voir, par exemple, la pièce CHI-156, page 3.

d'une subvention reçue par une entreprise visée par l'enquête, était lié à la question de l'évitement de doubles mesures correctives. Par conséquent, nous concluons de ces déterminations que dans les cas où il a autorisé la déduction des subventions reçues par une entreprise des coûts de production qu'elle avait déclarés, et a imposé des mesures sur la base d'une méthode qui permettait d'effectuer de telles déductions, l'USDOC l'a fait pour une autre raison que pour éviter l'imposition d'une double mesure corrective.

14.178 En somme, les déterminations de l'USDOC et les décisions du Tribunal dans les affaires *acier pour outils en provenance d'Allemagne/Al Tech*, *certaines produits en acier en provenance des Pays-Bas*, *certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie*, *animaux vivants de l'espèce porcine en provenance du Canada* et *framboises en provenance du Canada* sont toutes des cas d'application, dans deux situations de fait différentes, de la politique de l'USDOC qui consiste à utiliser les coûts *effectifs* d'un producteur pour calculer les coûts de production et les valeurs normales construites dans des enquêtes antidumping visant des importations en provenance de pays à économie de marché. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les enquêtes antidumping de l'USDOC visant des importations en provenance de Chine. Dans ce cas, l'USDOC utilise des coûts de substitution qui, par définition, ne sont pas les coûts *effectifs* du producteur. Par conséquent, la question de l'ajustement des coûts *déclarés* pour faire en sorte qu'ils correspondent aux coûts *effectifs* ne se pose tout simplement pas. Par ailleurs, la méthode de l'USDOC s'en tient à cet égard à la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 (incorporée par renvoi dans l'Accord antidumping au moyen de l'article 2.7) et à l'alinéa 15 a) du Protocole d'accession de la Chine, qui reconnaissent que les importations en provenance de pays à économie de marché et les importations en provenance de pays à économie autre que de marché représentent des situations de fait différentes, et qui autorisent explicitement, pour cette raison, l'utilisation de méthodes différentes – fondées sur des coûts et des prix de substitution – pour calculer les marges de dumping dans le cas des importations en provenance de pays à économie autre que de marché.

14.179 Pour les raisons qui précèdent, nous estimons qu'aucune des affaires citées par la Chine n'établit, en fait, que l'USDOC prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le risque d'imposer une double mesure corrective à l'égard d'un acte unique de subventionnement chaque fois qu'un tel risque existe, ou que les États-Unis ont pour politique ou pratique de prendre de telles mesures. Comme il est dit plus haut, ces déterminations établissent des points dont la portée est plus restreinte, à savoir que pour calculer les marges de dumping: i) l'USDOC ne déduit pas les droits compensateurs ni les droits de sauvegarde du prix à l'exportation; et, ii) dans le cas des enquêtes visant des pays à économie de marché, l'USDOC construit la valeur normale et calcule les coûts de production sur la base des coûts de production *effectifs* du producteur.

14.180 Par ailleurs, même si les déterminations citées par la Chine étaient considérées comme pertinentes pour établir l'existence de la politique ou de la pratique alléguée par la Chine, il est significatif que dans tous les cas cités par la Chine, l'existence de doubles mesures correctives était une question d'équivalence mathématique. Dans ces enquêtes, la question du montant des subventions reçues par les entreprises visées par les enquêtes ne se posait pas. Autrement dit, il y avait au dossier des éléments de preuve clairs et vérifiés de ces montants. En revanche, bien que nous ayons constaté que l'utilisation d'une valeur de substitution rendait compte en principe de l'utilisation de coûts non subventionnés, nous avons aussi indiqué que la mesure précise dans laquelle le calcul NME prenait en compte un subventionnement était une question de fait qu'il pouvait être difficile d'évaluer. Pour ces raisons, nous jugeons trompeuse la description que la Chine donne de l'un des aspects de l'"avantage" allégué en cause lorsqu'elle dit que l'USDOC n'exige pas, en ce qui concerne les enquêtes visant des importations en provenance de pays à économie de marché, des éléments de preuve de l'existence d'une double mesure corrective.

14.181 Pour les raisons qui précèdent, nous considérons que la Chine n'a pas établi, en fait, que dans le cadre de certaines enquêtes antidumping visant des importations en provenance de pays à économie

de marché, l'USDOC a pris des mesures pour faire en sorte de ne pas neutraliser, au moyen du calcul des droits antidumping, les mêmes subventions que celles qu'il neutralisait simultanément au moyen de l'imposition de droits compensateurs, ni que l'USDOC l'a fait sans exiger des éléments de preuve de l'existence d'une double mesure corrective. En conséquence, la Chine n'a pas établi non plus que l'USDOC avait pour "politique" ou "pratique" constante de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'imposer des doubles mesures correctives dans des situations qui risquaient de donner lieu à une double mesure corrective. Nous constatons donc que la Chine n'a pas établi l'existence de l'"avantage, de la faveur, du privilège ou de l'immunité" qu'elle allègue.¹⁰⁹¹

14.182 Les raisons exposées précédemment sont suffisantes, à notre avis, pour constater que la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 lorsque, à l'issue des enquêtes en cause, ils ont imposé simultanément des droits antidumping calculés selon leur méthode NME et des droits compensateurs.¹⁰⁹²

XV. ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT AU FAIT QUE L'USDOC N'A PAS MÉNAGÉ UN DÉLAI D'AU MOINS 30 JOURS POUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONNAIRES RELATIFS À DE NOUVELLES ALLÉGATIONS ET AUX QUESTIONNAIRES ADDITIONNELS

A. ALLÉGATION DE LA CHINE

15.1 La Chine allègue que l'USDOC n'a pas ménagé à elle-même ni aux autres parties intéressées un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" qu'il leur a envoyés dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, ce qui est contraire à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.¹⁰⁹³

B. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. Chine

15.2 La Chine estime que le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC fait référence non seulement au premier questionnaire envoyé dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, mais à "tous" les questionnaires, sans restriction. Elle allègue que, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec cette disposition en ne ménageant pas, à elle-même ni aux producteurs visés par une enquête, un délai d'au moins 30 jours pour répondre

¹⁰⁹¹ En outre, nous notons que l'"avantage" allégué par la Chine n'est pas la manière particulière de procéder (par exemple ajustement ou non-ajustement) de l'USDOC dans un cas particulier. Autrement dit, la Chine affirme qu'il y a discrimination en raison des *effets* de certains comportements (l'ajustement "x" opéré dans le calcul du dumping entraîne l'imposition d'une double mesure corrective), au lieu d'affirmer que les comportements eux-mêmes sont discriminatoires (l'USDOC opère l'ajustement "x" dans les calculs concernant les pays à économie de marché, mais non dans ceux concernant des pays à économie autre que de marché). En ce sens, il semble que l'allégation de la Chine s'écarte de l'allégation type de violation au titre de l'article I:1 du GATT. Compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, nous n'avons pas à déterminer si le sens des termes de l'article I:1 du GATT de 1994 est suffisamment extensif pour qu'une allégation de cette nature soit recevable.

¹⁰⁹² Compte tenu des constatations qui précèdent, nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si la Chine devait démontrer qu'il y avait discrimination entre des "produits similaires" dans le cadre des allégations "tel qu'appliqué" qu'elle a formulées au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

¹⁰⁹³ Sous-alinéa B.1 g) ii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 m); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 m).

aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" envoyés par l'USDOC dans le cadre des quatre enquêtes en cause.¹⁰⁹⁴

15.3 La Chine considère que son interprétation de l'article 12.1.1 est la seule qui soit compatible avec le sens ordinaire de cette disposition, lue dans le contexte de l'article 12 dans son ensemble. Elle estime que le sens ordinaire du mot "questionnaire" est "[u]ne série de questions méthodiquement posées au moyen desquelles des renseignements sont demandés à un groupe choisi, habituellement en vue d'une analyse statistique; document les contenant" et affirme que les questionnaires "additionnels" comme les questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" peuvent être qualifiés de "questionnaires" selon le sens ordinaire de ce terme.¹⁰⁹⁵ La Chine ajoute qu'il faut donner son sens ordinaire au terme "questionnaires" employé au pluriel à l'article 12.1.1. Si les rédacteurs avaient eu pour intention de faire référence à l'envoi d'un seul questionnaire, ils l'auraient indiqué explicitement en utilisant des expressions comme "un questionnaire" ou "le questionnaire initial". La Chine soutient par conséquent que le délai de réponse minimal de 30 jours s'applique à tous les questionnaires utilisés dans une enquête.¹⁰⁹⁶ Elle considère de plus que l'article 12.1.1, lu dans son contexte, précise la prescription relative aux "amples possibilités" prévue à l'article 12.1 en exigeant qu'un délai d'au moins 30 jours soit ménagé aux parties intéressées pour répondre aux questionnaires, et que, puisqu'il ne s'accompagne d'aucune restriction, ce droit s'applique pour tous les questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs. La Chine fait valoir que ce droit constitue l'un des droits en matière de régularité de la procédure prévus à l'article 12 de l'Accord SMC dont "jouissent les parties intéressées pendant toute l'enquête", de l'avis de l'Organe d'appel.¹⁰⁹⁷

15.4 Pour ces raisons, la Chine estime que le raisonnement qui a été exposé dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, dont il n'a pas été fait appel, et qui a abouti à la conclusion que le seul questionnaire auquel la prescription relative au délai de 30 jours s'appliquait dans le cadre d'une enquête antidumping était le questionnaire initial, n'est pas convaincant et, par conséquent, ne devrait pas être suivi dans le présent différend. Plus précisément, la Chine fait valoir, entre autres choses, que ce Groupe spécial n'a pas pu tirer profit des décisions de l'Organe d'appel qui, collectivement, ont souligné que les obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure prévues à l'article 12 s'appliquaient "pendant toute l'enquête", et que l'interprétation du Groupe spécial faisait abstraction du sens ordinaire du terme "questionnaires", ainsi que de l'équilibre que l'Accord antidumping et l'Accord SMC tentaient d'atteindre.¹⁰⁹⁸

15.5 Selon la Chine, son interprétation de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC est aussi compatible avec l'équilibre établi à l'article 12 de l'Accord SMC entre les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, d'une part, et le droit des autorités chargées de l'enquête d'agir avec diligence, d'autre part. La Chine allègue qu'une interprétation différente de l'article 12.1.1 donnerait aux autorités chargées de l'enquête un "pouvoir discrétionnaire absolu" puisque, entre autres choses, sous prétexte d'achever leurs enquêtes avec diligence, elles pourraient envoyer autant de

¹⁰⁹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 444 et 447.

¹⁰⁹⁵ *Id.*, paragraphe 445. La Chine fait valoir que le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 devrait être interprété conformément à ce sens ordinaire de sorte que si un document représente "une série de questions méthodiquement posées au moyen desquelles des renseignements sont demandés", il s'agit alors d'un questionnaire, et si ce questionnaire est utilisé dans une enquête en matière de droits compensateurs, il faut alors ménager le délai de 30 jours prescrit à l'article 12.1.1. La Chine estime que la question pertinente dans le cadre de l'article 12.1.1 est de savoir i) si le document reçu par une partie intéressée est un questionnaire; et ii) si ce questionnaire a été utilisé dans une enquête en matière de droits compensateurs. (Réponse de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial (première réunion) et à la question n° 36 (deuxième réunion))

¹⁰⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 447.

¹⁰⁹⁷ *Id.*, paragraphes 448 et 449, dans lesquels est cité le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292.

¹⁰⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 451; et réponse de la Chine à la question n° 107 du Groupe spécial (première réunion).

questionnaires détaillés qu'elles voudraient et laisser pour y répondre de courts délais, comme par exemple le délai très inférieur à 30 jours accordé par l'USDOC pour répondre aux divers questionnaires additionnels et questionnaires relatifs à de nouvelles allégations envoyés dans le cadre des enquêtes en cause dans le présent différend.¹⁰⁹⁹ De l'avis de la Chine, le délai de 30 jours ménagé pour les réponses à tous les questionnaires utilisés dans une enquête fait en sorte que les autorités chargées de l'enquête respectent les délais fixés pour achever l'enquête sans imposer de charges non réalistes et inappropriées aux destinataires des questionnaires.¹¹⁰⁰

15.6 La Chine estime que même en admettant, pour les besoins de l'argumentation, que la prescription relative au délai de 30 jours prévue à l'article 12.1.1 ne s'applique qu'au "questionnaire initial complet", l'USDOC n'a pas ménagé un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux "premiers" questionnaires relatifs à de nouvelles allégations envoyés dans le cadre des enquêtes. Elle fait valoir que les "premiers" questionnaires relatifs à de nouvelles allégations envoyés par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause peuvent être qualifiés de premier questionnaire envoyé dans le cadre des "enquêtes" nouvellement engagées au sujet des nouvelles allégations de subventionnement. Selon la Chine, l'USDOC ouvre un champ d'investigation entièrement nouveau lorsqu'il engage une enquête sur de nouvelles allégations de subventionnement, et les questionnaires qu'il utilise ne complètent pas une demande de renseignements antérieure ni ne sont liés en aucune façon à des questionnaires antérieurs. La Chine explique qu'il est donc impossible d'établir une distinction entre les "questionnaires relatifs à de nouvelles allégations" et les "questionnaires initiaux complets".¹¹⁰¹ Elle ajoute que la similitude entre ces questionnaires réside dans la nature des questions et le niveau de détail requis des sociétés interrogées.¹¹⁰²

2. États-Unis

15.7 Les États-Unis considèrent que l'article 12.1.1 de l'Accord SMC n'impose aucune obligation de ménager le délai minimal de 30 jours pour les réponses aux questionnaires additionnels et aux questionnaires relatifs à de nouvelles allégations. Selon eux, le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1, pour lesquels les autorités chargées de l'enquête doivent ménager un délai de réponse d'au moins 30 jours, fait référence au questionnaire envoyé au début d'une enquête et non aux demandes de renseignements ultérieures.¹¹⁰³

¹⁰⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 450 et 452. La Chine mentionne en particulier les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les LWS et les OTR, où les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations envoyés par l'USDOC comportaient respectivement des questions au sujet de 12 et de dix nouveaux programmes de subventions. En ce qui concerne les questionnaires additionnels, la Chine indique que, outre qu'ils étaient assez détaillés, ils ne comprenaient pas de simples demandes de renseignements "complémentaires". (Première communication écrite de la Chine, paragraphes 453 à 456)

¹¹⁰⁰ *Id.*, paragraphe 450. Selon la Chine, ménager le délai minimal de 30 jours pour les réponses à tous les questionnaires n'empêcherait pas les autorités chargées de l'enquête de finir leur enquête dans les délais prévus par l'Accord SMC, mais les amènerait plutôt à bien réfléchir aux renseignements dont elles ont besoin et à rédiger leurs questionnaires en conséquence. Par exemple, si ménager un délai de 30 jours pour les réponses aux questionnaires relatifs à de nouvelles allégations empêchait l'USDOC d'achever ses enquêtes, les États-Unis devraient reconsidérer leur politique consistant à permettre aux requérants de présenter de nouvelles allégations de subventionnement au cours des enquêtes. (*Id.*; réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion))

¹¹⁰¹ Par exemple, la Chine estime que, dans la quasi-totalité des cas, les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations comprenaient ce qui est appelé l'Appendice 1, c'est-à-dire une liste de "questions types" auxquelles les personnes interrogées devaient répondre en ce qui concerne les programmes de subventions instaurés au début de l'enquête. (Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 364; et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 311 à 313)

¹¹⁰² Réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial (première réunion).

¹¹⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 475 et 482; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 226; et réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial

15.8 Premièrement, les États-Unis estiment que le sens ordinaire du mot "questionnaire" est "[u]ne série de questions méthodiquement posées au moyen desquelles des renseignements sont demandés à un groupe choisi, habituellement en vue d'une analyse statistique" et que ce sens n'englobe que les "demandes de renseignements formelles" de l'autorité chargée de l'enquête sous forme d'une "série de questions". Deuxièmement, les États-Unis font valoir que le contexte de l'article 12.1.1, à savoir les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe VI de l'Accord SMC, précise qu'un "questionnaire" au sens de l'article 12.1.1 fait seulement référence au questionnaire envoyé au début d'une enquête et non à toutes les demandes de renseignements ultérieures des autorités chargées de l'enquête, même si ces demandes ultérieures prennent la forme d'une "série de questions". Selon les États-Unis, les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe VI montrent clairement que les demandes de renseignements ne constituent pas toutes un "questionnaire" auquel s'applique la prescription relative au délai de réponse minimal de 30 jours et qu'en utilisant le terme "questionnaire" au singulier à l'Annexe VI, les Membres avaient en vue l'existence d'un seul document devant être considéré comme étant le "questionnaire" aux fins de l'Accord SMC.¹¹⁰⁴ D'après les États-Unis, la mention explicite du "questionnaire" à l'Annexe VI étaye encore leur point de vue selon lequel le terme "questionnaires" au pluriel figurant à l'article 12.1.1 fait référence aux destinataires au pluriel, à savoir les Membres, les producteurs étrangers, les exportateurs. Même s'ils pensent, comme la Chine, que les Membres auraient pu utiliser des mots comme "le questionnaire initial" plutôt que le terme "questionnaires", les États-Unis font aussi valoir que si les rédacteurs de l'Accord avaient eu pour intention que l'interprétation proposée par la Chine soit retenue, ils auraient pu dire "à tout exportateur, producteur étranger ou Membre intéressé pour répondre aux questionnaires".¹¹⁰⁵

15.9 De l'avis des États-Unis, le document unique auquel fait référence l'Annexe VI ne peut être que le questionnaire envoyé au début d'une enquête. Étant donné que les renseignements demandés dans ce questionnaire sont plus nombreux que dans les demandes de renseignements ultérieures, il est logique que la prescription relative au délai de 30 jours prévue à l'article 12.1.1 ne fasse référence qu'au questionnaire envoyé au début de l'enquête.¹¹⁰⁶ Les États-Unis font aussi observer que si toutes les demandes de renseignements étaient assujetties à la prescription relative au délai de 30 jours prévue à l'article 12.1.1, cela empêcherait les autorités chargées de l'enquête de demander des renseignements supplémentaires aux parties intéressées¹¹⁰⁷; d'achever les enquêtes dans les délais fixés à l'article 11.11¹¹⁰⁸; et/ou d'accorder toutes prorogations de délai pour les réponses comme le préconise l'article 12.1.1.¹¹⁰⁹

(deuxième réunion). Les États-Unis font valoir que le gouvernement chinois et les sociétés interrogées se sont vu accorder un délai d'au moins 30 jours pour répondre au questionnaire envoyé par l'USDOC au début des enquêtes en cause et que, par conséquent, l'USDOC s'est conformé à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 484)

¹¹⁰⁴ *Id.*, paragraphes 476 à 478; et réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion).

¹¹⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 486.

¹¹⁰⁶ *Id.*, paragraphe 479. Les États-Unis font observer à cet égard que dans chacune des enquêtes en cause, le questionnaire envoyé par l'USDOC au début de l'enquête contenait beaucoup plus de questions que toute demande de renseignements ultérieure. (*Id.*, note de bas de page 632)

¹¹⁰⁷ En particulier, les États-Unis font observer que les demandes de renseignements ultérieures sont i) un moyen par lequel les autorités chargées de l'enquête "avisent des renseignements" qu'elles exigent et ii) un mécanisme donnant aux parties intéressées des "possibilités" de présenter des éléments de preuve, et que l'interprétation de la Chine empêcherait en conséquence les autorités chargées de l'enquête de présenter de telles demandes de renseignements, privant ainsi partiellement les parties intéressées des "avis" et "possibilités" mêmes qui sont prescrits à l'article 12.1 de l'Accord SMC. (*Id.*, paragraphes 475 et 488)

¹¹⁰⁸ Selon les États-Unis, il devient encore plus difficile de respecter les délais imposés par l'Accord SMC lorsqu'une société interrogée ne répond pas à des questions posées dans le questionnaire initial; par exemple, si un délai de 30 jours avait été prescrit pour chacune des demandes complémentaires de renseignements additionnelles présentées au cours des enquêtes en cause, l'USDOC aurait eu besoin de 240 à 540 jours uniquement pour rassembler la plupart des renseignements factuels pertinents concernant le

15.10 Les États-Unis considèrent aussi que l'interprétation de l'article 12.1.1 donnée par la Chine fait abstraction des autres dispositions de l'Accord SMC qui garantissent les droits des parties intéressées en matière de régularité des procédures devant les autorités chargées de l'enquête. En particulier, les États-Unis font observer que l'article 12.1, qui prévoit que les parties intéressées "seront avisé[e]s des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'[elles] jugeront pertinents", fait en sorte que les demandes de renseignements ultérieures ne soient pas assorties de délais déraisonnables qui empêcheraient les parties intéressées de défendre correctement leurs intérêts.¹¹¹⁰ Les États-Unis font valoir que, pour ces raisons, leur interprétation de l'article 12.1.1 ne donnerait pas aux autorités chargées de l'enquête un "pouvoir discrétionnaire absolu" comme le soutient la Chine, mais donnerait plutôt aux parties intéressées un délai appréciable pour répondre au questionnaire le plus complet envoyé dans une enquête, c'est-à-dire le questionnaire envoyé au début de l'enquête, tout en leur ménageant des possibilités suffisantes d'être informées des renseignements additionnels requis dans une enquête et d'être ainsi mieux à même de présenter des éléments de preuve pertinents.¹¹¹¹

15.11 Enfin, les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel il est impossible d'établir une distinction entre les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations et les questionnaires initiaux. Selon les États-Unis, l'affirmation de la Chine fait abstraction de la différence conceptuelle qui existe entre les deux types de questionnaires, c'est-à-dire qu'un questionnaire initial est envoyé au début d'une enquête et comporte non seulement des questions au sujet de programmes spécifiques, mais aussi des questions générales (ne se rapportant pas à un programme spécifique), tandis qu'un questionnaire relatif à de nouvelles allégations est envoyé au cours d'une enquête et comprend uniquement des questions portant sur un programme (ou des programmes) spécifique(s). Quoi qu'il en soit, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas démontré qu'il était impossible d'établir une distinction entre ces questionnaires.¹¹¹²

subventionnement. En conséquence, l'interprétation de l'article 12.1.1 faite par la Chine aurait pour effet d'obliger les autorités chargées de l'enquête à utiliser les données de fait disponibles, plutôt que de donner aux parties intéressées de multiples possibilités de fournir les renseignements qu'elles n'avaient pas communiqués dans les questionnaires antérieurs. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 480 et 481; réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion); et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion))

¹¹⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 484. Les États-Unis trouvent des éléments étayant leur interprétation dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, où le Groupe spécial est arrivé à la même conclusion concernant le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en notant, entre autres choses, l'utilisation du terme "questionnaire" à l'Annexe I de l'Accord antidumping et les difficultés pratiques qui se présenteraient si l'article 6.1.1 devait viser les demandes de renseignements autres que le questionnaire envoyé au début de l'enquête. (*Id.*, paragraphe 483, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.276 et 7.277)

¹¹¹⁰ Selon les États-Unis, si la Chine avait estimé qu'elle s'était vu refuser une telle possibilité s'agissant des questionnaires relatifs à de nouvelles allégations, elle aurait pu formuler cette allégation.

¹¹¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 489; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 234 et 235; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion).

¹¹¹² En particulier, les États-Unis font valoir que la Chine, du fait qu'elle s'est fondée sur des questions posées dans seulement deux des quatre enquêtes en cause et qu'elle a étroitement centré son attention sur la "nature" et le "niveau de détail" des questions, ne montre pas qu'il est impossible d'établir une distinction entre les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations et les questionnaires initiaux. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 633; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 228 à 233; et observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial (deuxième réunion))

C. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

1. **Argentine**

15.12 L'Argentine convient avec la Chine que le délai de réponse minimal de 30 jours prévu à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC s'applique à tous les "questionnaires" envoyés dans le cadre d'une enquête, y compris les questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations". Selon l'Argentine, cette interprétation est compatible avec le principe de régularité de la procédure lié aux "amples possibilités" prévues à l'article 12.1 de l'Accord.¹¹¹³

2. **Canada**

15.13 Le Canada, rappelant les constatations du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, estime que la prescription relative au délai de 30 jours prévue à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC ne s'applique qu'au questionnaire initial envoyé dans le cadre d'une enquête. Le Canada considère que cette interprétation est étayée par le contexte de l'article 12.1 et 12.1.1 de l'Accord. Il souligne, entre autres choses, les conséquences d'une interprétation plus large de l'article 12.1.1 pour les sociétés interrogées: les autorités chargées de l'enquête qui sont tenues de respecter les délais imposés par les articles 11.11 et 12.12 pourraient s'abstenir de poser des questions complémentaires ou de s'engager dans de nouvelles voies de recherche, et au lieu de cela s'appuieraient sur les données de fait disponibles. Le Canada estime aussi que si la prescription relative aux "amples possibilités" prévue à l'article 12.1 s'applique tout au long d'une enquête, l'article 12.1.1 ne traite que d'un point particulier de l'enquête (c'est-à-dire l'envoi du questionnaire initial) pour lequel le terme "ample" signifie au moins 30 jours et que les autres questions soulevées durant l'enquête sont assujetties à l'obligation générale de ménager d'"amples possibilités".¹¹¹⁴

3. **Communautés européennes**

15.14 Les Communautés européennes considèrent que l'article 12.1.1 de l'Accord SMC devrait être interprété à la lumière du texte introductif de l'article 12.1 et font observer, à cet égard, que l'Organe d'appel a souligné qu'il fallait ménager aux parties intéressées d'"amples possibilités" de présenter des éléments de preuve, mais que cela ne signifiait pas que les parties intéressées avaient des droits "illimités" qui leur permettaient de communiquer des éléments de preuve pertinents de la manière qu'elles souhaitaient et au moment qu'elles jugeaient bon. Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'article 12.1 exige un "juste équilibre" entre les droits accordés aux parties intéressées, d'une part, et l'obligation qu'ont les autorités de terminer leurs enquêtes en temps opportun, d'autre part. Selon les Communautés européennes, cette analyse devrait être effectuée au cas par cas et sur des bases raisonnables, c'est-à-dire que les délais pour les réponses aux questions devraient être proportionnés à la quantité et à la complexité des renseignements demandés.¹¹¹⁵

D. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

15.15 Cette allégation de la Chine soulève deux grandes questions. La première a trait au sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1, auxquels le délai de réponse minimal de 30 jours s'applique. La deuxième est celle de savoir si les questionnaires "additionnels" et/ou les questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" envoyés dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs dont le Groupe spécial est saisi sont des "questionnaires" au sens de l'article 12.1.1 et auraient dû, par conséquent, être assortis du délai de réponse minimal de 30 jours prévu par cette disposition. Nous examinons ces questions tour à tour.

¹¹¹³ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 63 et 64.

¹¹¹⁴ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 65 à 70.

¹¹¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 65 à 69.

1. Interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC

15.16 En ce qui concerne le sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, nous notons en premier lieu que la Chine ne conteste pas le fait que les États-Unis se sont conformés à leur obligation prévue à l'article 12.1.1 de ménager au gouvernement chinois et aux producteurs visés par une enquête un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires initiaux utilisés dans les enquêtes en cause.¹¹¹⁶ Ce que conteste plutôt la Chine, c'est que les États-Unis n'aient pas ménagé à elle-même ni aux producteurs visés par une enquête un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" envoyés au cours des enquêtes.

15.17 Aux fins du présent différend, nous croyons comprendre que les parties emploient les termes qui suivent en leur donnant les sens suivants: i) questionnaire "initial" ou "questionnaire envoyé au début d'une enquête": premier questionnaire complet envoyé après l'ouverture de l'enquête; ii) questionnaire "additionnel": questionnaire comportant des demandes faisant suite à des questions posées dans un questionnaire antérieur; et iii) questionnaire relatif à de "nouvelles allégations": premier questionnaire envoyé en ce qui concerne chaque nouvelle allégation de subventionnement présentée au cours d'une enquête.¹¹¹⁷

15.18 Selon la Chine, le terme "questionnaires" et, par conséquent, la règle des 30 jours figurant à l'article 12.1.1 s'appliquent non seulement au questionnaire initial envoyé au début d'une enquête, mais aussi à "tous" les questionnaires, y compris les questionnaires additionnels et les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations. Les États-Unis, d'un autre côté, estiment que la règle des 30 jours s'applique seulement au questionnaire complet envoyé au début d'une enquête et non aux demandes de renseignements ultérieures, même si celles-ci revêtent la forme d'une série de questions méthodiquement posées.

15.19 Nous examinons d'abord le texte pertinent de l'article 12.1 de l'Accord SMC:

"12.1 Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

12.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs.⁴⁰ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

⁴⁰ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur."

¹¹¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 444.

¹¹¹⁷ Nous notons qu'en vertu de la législation des États-Unis, le requérant ou une autre partie intéressée nationale dans une enquête en matière de droits compensateurs peut présenter une "nouvelle allégation de subventionnement" au plus tard 40 jours avant la date prévue de la détermination préliminaire. (Pièce CHI-130)

15.20 La première phrase de l'article 12.1.1, telle qu'elle est libellée, oblige les autorités chargées de l'enquête à accorder un délai d'au moins 30 jours pour les réponses aux "questionnaires". Cependant, cette phrase ne donne pas de précision concernant le terme "questionnaires" sauf pour ce qui est de prescrire que le délai de 30 jours soit ménagé aux "exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires". L'Accord SMC ne définit pas non plus le terme "questionnaires". Par conséquent, nous entreprenons d'examiner le sens ordinaire de ce terme dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition et de l'Accord SMC.

15.21 Nous rappelons que les parties font observer que la définition donnée par le dictionnaire du mot "questionnaire" est "a formulated series of questions by which information is sought from a selected group, usu[ally] for statistical analysis" (série de questions méthodiquement posées au moyen desquelles des renseignements sont demandés à un groupe choisi, habituellement en vue d'une analyse statistique), et nous estimons que cette définition est appropriée.¹¹¹⁸ Selon la Chine, il faudrait appliquer directement cette définition du dictionnaire au terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1, en ce sens que toute "série de questions méthodiquement posées" émanant d'une autorité chargée de l'enquête est un "questionnaire" auquel la règle des 30 jours s'applique. Cependant, pour les États-Unis, divers éléments contextuels figurant dans l'Accord SMC indiquent que les "demandes de renseignements formelles sous forme d'une série de questions" ne sont pas toutes un "questionnaire" au sens de l'article 12.1.1.

15.22 Nous notons que la définition du dictionnaire du mot "questionnaire" citée ci-dessus ne contient aucune limite ni réserve, de sorte qu'elle comprendrait, telle qu'elle est libellée, toute demande de renseignements sous forme d'une série de questions méthodiquement posées. Cette définition à elle seule n'exclurait donc pas les questionnaires "additionnels" et les questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations". Cependant, à notre avis, cette seule définition ne suffit pas pour déterminer le sens du mot "questionnaires" tel qu'il est utilisé à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. En règle générale, nous estimons que les définitions de dictionnaires, si elles sont utiles, ne sont pas déterminantes du sens des termes qui figurent dans les Accords de l'OMC.¹¹¹⁹ En fait, le sens de ces termes ne peut être discerné que par référence à leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord considéré.¹¹²⁰ Nous passons maintenant à cette analyse détaillée.

15.23 Un certain nombre de dispositions de l'Accord SMC, à commencer par l'article 12, y compris sa structure générale, constituent un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. En premier lieu, l'article 12, intitulé "Éléments de preuve", contient une série de règles de la preuve, y compris quant à la demande, à la réception et au traitement des éléments de preuve par les autorités chargées de l'enquête, sujet particulier de l'article 12.1 de l'Accord SMC. À cet égard, le texte introductif de l'article 12.1 établit deux prescriptions générales: les Membres et les parties intéressés i) seront "avisés" des renseignements que les autorités exigent d'eux; et ii) se verront ménager d'"amples possibilités de présenter par écrit

¹¹¹⁸ Les parties font référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, L. Brown (éd.) (Clarendon Press, 1993), Vol. II, page 2447. (Pièces CHI-134 et US-95)

¹¹¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248; que l'Organe d'appel a cité en l'approuvant dans son rapport *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

¹¹²⁰ Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 31(1) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348.

tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents". Aucune de ces prescriptions n'est circonscrite de quelque façon que ce soit pour ce qui est de la forme ou du délai. En particulier, la prescription en matière d'avis n'impose aucune limite quant à la façon précise dont une autorité chargée de l'enquête doit demander les renseignements qu'elle exige et semble donc admettre différents types possibles de demandes de renseignements. La prescription concernant les amples possibilités ne contient pas non plus de limites spécifiques et sa portée va en fait au-delà des réponses aux demandes des autorités chargées de l'enquête, pour inclure la communication de renseignements fournis par une partie ou un Membre intéressé de sa propre initiative. S'agissant d'une demande de renseignements émanant de l'autorité chargée de l'enquête, nous estimons que le mot "amples" doit être compris comme signifiant "amples" à la lumière de la nature et de la portée spécifiques de cette demande, qui, de par leur nature même, ne peuvent être déterminées qu'au cas par cas.

15.24 Passant à l'article 12.1.1, nous estimons que le terme "questionnaires" qui y figure représente un cas spécifique entrant dans le cadre de la prescription générale en matière d'"avis" énoncée dans le texte introductif. De même, la règle des 30 jours pour les réponses aux questionnaires représente un cas spécifique entrant dans le cadre de la prescription générale concernant les "amples possibilités". C'est-à-dire que dans le cas particulier des "questionnaires", les "amples possibilités" sont définies explicitement comme étant le "délai minimal de 30 jours", avec une période additionnelle obligatoire d'une semaine dans le cas des questionnaires envoyés aux exportateurs, *conformément* à la note de bas de page 40, ces dispositions s'accompagnant d'un encouragement général à accorder des prorogations de ces délais sur exposé des raisons. Par conséquent, même si le texte introductif de l'article 12.1 lu conjointement avec l'article 12.1.1 ne traite pas directement du sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1, nous estimons que le fait que les "questionnaires" assujettis à la règle spécifique des 30 jours qui constituent les "amples possibilités" ne sont que l'un des moyens possibles d'aviser les parties intéressées des renseignements exigés laisse entendre que les demandes de renseignements ne sont pas toutes visées par le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.

15.25 La note de bas de page 40 relative à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC donne des indications supplémentaires dans ce sens. Comme il a été noté, cette note de bas de page prolonge d'une semaine le délai de 30 jours dans le cas des questionnaires envoyés aux exportateurs, disposant d'une façon générale que "le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé". L'emploi du singulier dans la mention "du questionnaire" envoyé aux "exportateurs" est particulièrement pertinent pour notre examen. En d'autres termes, cette disposition semble envisager un type particulier de questionnaire destiné à tous les exportateurs. La formulation "aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 semble être une version développée de la formulation employée dans la note de bas de page 40, ce qui laisse entendre que le terme "questionnaires" (pluriel) figurant dans cet article fait référence aux différents types de questionnaires envoyés aux différents types de destinataires mentionnés (exportateurs, producteurs étrangers et Membres intéressés). Autrement dit, ce membre de phrase de l'article 12.1.1 pourrait être considéré comme une référence collective au questionnaire destiné aux exportateurs, au questionnaire destiné aux producteurs étrangers et au questionnaire destiné aux Membres intéressés. Ce point de vue est également étayé par l'utilisation de l'article défini "du" devant le mot "questionnaire" dans la note de bas de page 40. Si l'intention des rédacteurs avait été que le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 renvoie à n'importe quelle demande de renseignements prenant la forme d'une série de questions, on aurait pu plus naturellement s'attendre à une formulation au pluriel ou à une formulation indéterminée comme "tout" ou "un" "questionnaire", dans la note de bas de page 40.

15.26 La même formulation au singulier défini ("du questionnaire") apparaît aussi dans les autres références au "questionnaire" qui figurent dans les dispositions de l'Accord SMC relatives aux

mesures compensatoires¹¹²¹, c'est-à-dire les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe VI. En particulier, le paragraphe 6 mentionne des "visites d'explication du questionnaire". Le paragraphe 7 prévoit qu'une visite de vérification "devrait avoir lieu après la réception de la réponse au questionnaire". Ces dispositions ne mentionnent pas le "questionnaire" en utilisant les termes "un questionnaire" ou "tout questionnaire" ou "des questionnaires" dans l'abstrait, alors que toutes ces formulations auraient été grammaticalement correctes.

15.27 À notre avis, ces éléments contextuels laissent entendre que le terme "questionnaires" qui figure à l'article 12.1.1 fait référence à un type de document utilisé dans une enquête, qui constitue "le" questionnaire pour chaque type de destinataire auquel il est fait référence (exportateurs, producteurs étrangers et Membres intéressés). Cela laisse entendre que les séries de questions méthodiquement posées émanant d'une autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête ne doivent pas toutes être assorties du délai de réponse minimal de 30 jours prescrit par l'article 12.1.1 de l'Accord.

15.28 Nous cherchons maintenant quels sont les documents particuliers qui constituent les "questionnaires" auxquels la règle des 30 jours s'applique. À notre avis, les éléments contextuels dont nous avons parlé plus haut aident à répondre à cette question. En particulier, la mention au paragraphe 6 de l'Annexe VI des "visites d'explication du questionnaire" laisse entendre qu'un tel questionnaire est une demande de renseignements approfondie (pour justifier une éventuelle visite sur place de l'autorité chargée de l'enquête dans un pays étranger uniquement aux fins de l'expliquer). Cette disposition laisse entendre de plus que le questionnaire est envoyé à l'entité interrogée assez tôt durant l'enquête (logiquement, une visite d'explication n'aurait lieu qu'au moment de la réception du questionnaire ou après et, pour qu'elle soit utile, on peut présumer qu'il faudrait qu'elle ait lieu bien avant l'expiration du délai de réponse et bien avant toute visite de vérification mentionnée au paragraphe 7). Le paragraphe 7 de l'Annexe VI, qui dispose que puisque l'objet principal de l'enquête sur place est de "vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails", cette visite aurait normalement lieu "après la réception de la réponse au questionnaire", donne lui aussi à entendre à la fois que le "questionnaire" est une demande de renseignements suffisamment approfondie et importante pour justifier une visite de vérification et qu'il est envoyé au début de l'enquête. La mention de la visite de vérification au singulier ("l'enquête sur place") et les prescriptions en matière de préavis et d'accord se rapportant à cette visite, auxquelles il est fait référence à l'article 12.6 de l'Accord SMC et aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 7 de l'Annexe VI, indiquent, de la même manière, que la visite de vérification elle-même est approfondie et importante, que ce n'est pas quelque chose qui peut être fait à la légère ou qui aura probablement lieu fréquemment au cours d'une enquête.¹¹²² Ces signaux textuels montrant le poids d'une visite de vérification donnent aussi à entendre que "la réponse au questionnaire" définie au paragraphe 7 comme étant un élément central de la visite est aussi approfondie et importante, sans quoi une telle visite ne serait pas justifiée.

15.29 Même si l'Accord SMC n'indique pas explicitement quel document constitue la demande de renseignements approfondie et importante appelée "questionnaire" dans cet Accord, nous considérons que, pris ensemble, les éléments mentionnés ci-dessus laissent entendre qu'il s'agit du questionnaire initial complet en matière de droits compensateurs qui est envoyé par une autorité chargée de l'enquête à un Membre intéressé et à chacun des différents types de parties intéressées à l'ouverture d'une enquête ou après celle-ci, et dans lequel des renseignements sont demandés au sujet de tous les points pertinents se rapportant aux principales questions qui devront être tranchées (subventionnement

¹¹²¹ Le "questionnaire" auquel il est fait référence à l'article 25 de l'Accord SMC est le "questionnaire relatif aux subventions" devant être utilisé par les Membres pour notifier leurs subventions au Comité SMC et, par conséquent, n'a pas de rapport avec les mesures compensatoires.

¹¹²² Nous ne voulons pas dire par là que l'Accord SMC interdit de faire plusieurs visites de vérification à une entité donnée au cours d'une enquête, mais nous soulignons plutôt qu'en raison du poids de l'exercice, il serait peu probable qu'une autorité chargée de l'enquête effectue plusieurs visites.

du produit, dommage et lien de causalité). Bien entendu, comme nous l'avons dit plus haut, l'Accord reconnaît qu'il y aura des variations dans les questionnaires initiaux complets envoyés aux différents types de destinataires des questionnaires (y compris les exportateurs, les producteurs étrangers et les Membres intéressés), dues aux différences entre la nature, les activités et les rôles de ces parties. De plus, en fonction de la façon dont un Membre organise la conduite de ses propres enquêtes en matière de droits compensateurs, il pourrait y avoir des questionnaires initiaux complets distincts portant sur les questions liées aux subventions et sur les questions liées au dommage et au lien de causalité, et nous considérons que le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 englobe le document initial complet ou la série de documents initiaux complets portant sur toutes ces questions.¹¹²³

15.30 De plus, nous rappelons que les Membres sont tenus, en vertu du texte introductif de l'article 12.1, d'aviser les parties intéressées des renseignements exigés pour la conduite de l'enquête et sont aussi généralement tenus (comme il est dit dans les diverses dispositions de l'Accord SMC) de mener leurs enquêtes et d'établir leurs déterminations sur la base d'"éléments de preuve" vérifiés et dans la limite d'un délai global maximal. La quantité et la complexité des renseignements requis pour mener une enquête en matière de droits compensateurs conformément aux règles multilatérales, et le fait que ces renseignements doivent à terme faire l'objet d'une certaine sorte de processus de vérification (au moyen d'une visite ou autrement) avant de pouvoir être utilisés¹¹²⁴, supposent le recours, au début d'une enquête, à un questionnaire complet (ou à une série de questionnaires de ce type pour les différents types de destinataires des questionnaires)¹¹²⁵ qui servira de base pour la collecte des renseignements nécessaires.¹¹²⁶

15.31 Notre interprétation du terme "questionnaires" fondée sur le texte et le contexte de l'article 12.1.1 est identique à celle que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a donnée du même terme, "questionnaires", figurant à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping

¹¹²³ Cela serait probablement le cas, par exemple, lorsque ce sont des organismes distincts qui sont responsables des aspects d'une enquête qui sont liés au subventionnement et de ceux qui sont liés au dommage/liens de causalité.

¹¹²⁴ Même si l'Accord SMC ne prescrit pas de visites de vérification en tant que telles, l'article 12.5 dispose que les autorités chargées de l'enquête "s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées".

¹¹²⁵ Nous soulignons que c'est le caractère complet du (ou des) questionnaire(s) envoyé(s) au début d'une enquête, et pas nécessairement le moment exact où ils sont envoyés, que nous jugeons déterminant en l'espèce. En particulier, certains Membres peuvent envoyer d'autres types de "questionnaires" ayant un objet très précis (visant, par exemple, à déterminer si un échantillonnage sera nécessaire) au tout début d'une enquête. De telles demandes de renseignements bien précises ne correspondraient pas, à notre avis, au sens du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1.

¹¹²⁶ Nous notons que l'utilisation d'un questionnaire au tout début d'une enquête est prévue plus explicitement dans l'Accord antidumping (au paragraphe I de l'Annexe II, concernant les "Meilleurs renseignements disponibles"): "Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse". Nous reconnaissons que l'Accord SMC ne contient pas de dispositions analogues à l'Annexe II de l'Accord antidumping, mais nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* selon laquelle des conditions relatives à l'utilisation des données de fait disponibles semblables à celles qui sont prévues à l'Annexe II de l'Accord antidumping s'appliquent en vertu de l'Accord SMC. Même si la question sur laquelle l'Organe d'appel s'est prononcé était différente de celle dont nous sommes saisis, nous considérons que l'indication générale figurant à l'Annexe II de l'Accord antidumping selon laquelle, au tout début de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête devrait présenter aux parties intéressées sa demande de renseignements détaillée est également pertinente pour les enquêtes en matière de droits compensateurs et est importante pour la régularité de la procédure. (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 290 à 295)

(disposition analogue à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC).¹¹²⁷ Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Turquie selon laquelle les questions faisant suite aux réponses données au questionnaire initial et les demandes de renseignements supplémentaires constituaient des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a trouvé aux paragraphes 6 et 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping de solides éléments contextuels permettant de conclure que le terme "questionnaires" figurant à l'article 6.1.1 ne désignait que le questionnaire initial adressé aux parties intéressées au début d'une enquête.¹¹²⁸ Le Groupe spécial a aussi noté que si seules certaines autres demandes de renseignements, mais pas toutes, étaient considérées comme étant des "questionnaires", les autorités chargées de l'enquête ne seraient pas en mesure de déterminer lesquelles de leurs nouvelles demandes de renseignements étaient assujetties à la règle des 30 jours prévue à l'article 6.1.1. Par ailleurs, le Groupe spécial a estimé que si toutes les demandes de renseignements devaient être considérées comme étant des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, il pourrait être impossible d'achever l'enquête dans les délais maximaux imposés par l'Accord.¹¹²⁹

15.32 Nous considérons que les deux dernières observations faites par le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* (auxquelles nous souscrivons) ont trait à l'objet et au but de la disposition et, plus généralement, des règles en matière de droits compensateurs (le pendant des règles antidumping qui faisaient l'objet de ce différend). Commençant par la première observation, nous notons que l'Accord SMC ne donne aucune indication sur la façon de déterminer quelles sont les demandes de renseignements autres que le questionnaire ou la série de questionnaires initiaux complets qui seraient assujetties à la règle de 30 jours prévue à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, considérer certaines de ces demandes de renseignements supplémentaires (c'est-à-dire autres que le questionnaire ou la série de questionnaires initiaux complets), mais pas toutes, comme étant assujetties à la règle des 30 jours prévue à l'article 12.1.1 donnerait lieu à une incertitude procédurale considérable pour les autorités chargées de l'enquête ainsi que les parties et les Membres intéressés. Cela serait incompatible avec l'importance générale accordée à la régularité de la procédure dans l'Accord, à l'article 12 et ailleurs.¹¹³⁰ En ce qui concerne la deuxième observation, si

¹¹²⁷ Étant donné que le libellé de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping est presque identique à celui de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, nous considérons que le raisonnement du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* s'applique pleinement à la question dont nous sommes saisis.

¹¹²⁸ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.275 et 7.276.

¹¹²⁹ Le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a déclaré ceci:

"Si l'on devait considérer toute demande de renseignements autre que le questionnaire initial comme "questionnaire" au sens de l'article 6.1.1, cela donnerait lieu à un certain nombre de difficultés opérationnelles et logistiques relativement à d'autres obligations résultant de l'Accord antidumping. Tout d'abord, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui autorise à déterminer que certaines demandes de renseignements, mais pas toutes, autres que le questionnaire initial, constitueraient des "questionnaires". Ainsi, même si les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas obligées d'accorder le délai minimum prévu à l'article 6.1.1 pour toute demande de renseignements, elles ne seraient pas en mesure de déterminer en se fondant sur l'Accord lesquelles de ces demandes seraient ou ne seraient pas assujetties à cette condition de délai. Par ailleurs, si toutes les demandes de renseignements adressées dans une enquête étaient des "questionnaires" au sens de l'article 6.1.1, il pourrait se révéler impossible d'achever l'enquête dans le délai maximum d'un an (ou exceptionnellement de 18 mois) autorisé par l'article 5.10 de l'Accord antidumping. De plus, impartir un délai de 30 ou de 37 jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées dans le cadre d'une vérification sur place – c'est-à-dire pour "obtenir plus de détails", ce qui est explicitement désigné à l'article 6.7 comme étant l'un des buts de telles vérifications – serait de toute évidence totalement illogique, aussi bien qu'impraticable." (*Id.*, paragraphe 7.277)

¹¹³⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*: "[...] l'article 12 de l'Accord SMC dans son ensemble "énonce[] les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête [...] et prévoi[t] aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les

toutes les demandes de renseignements présentées par les autorités chargées de l'enquête étaient des "questionnaires" au sens de l'article 12.1.1, et devaient donc être assorties du délai de réponse minimal de 30 jours, les autorités chargées de l'enquête se trouveraient souvent dans la situation d'avoir à choisir entre obtenir les renseignements les plus exacts et les plus complets afin d'appuyer leurs déterminations sur une base solide, au risque de dépasser le délai autorisé à l'article 11.11 pour achever leurs enquêtes, d'une part, ou achever leurs enquêtes dans le délai autorisé, mais sur la base de renseignements de mauvaise qualité et/ou incomplets, d'autre part. Ni l'une ni l'autre de ces options ne seraient dans l'intérêt des autorités chargées de l'enquête ou des parties et des Membres intéressés.¹¹³¹

15.33 À cet égard, nous rappelons que lorsqu'il a examiné des questions semblables, l'Organe d'appel a régulièrement pris en compte l'équilibre entre les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure prévus à l'article 12 de l'Accord SMC et la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête de contrôler le déroulement de l'enquête et de mener à bien les multiples étapes nécessaires pour achever l'enquête en temps opportun. Par exemple, dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel a déclaré ceci:

"[L]es droits en matière de procédure régulière énoncés à l'article 6 de l'Accord antidumping [la disposition analogue à l'article 12 de l'Accord SMC] – qui incluent le droit à un délai de 30 jours pour répondre à un questionnaire – "ne peuvent pas s'étendre de manière illimitée" mais, au contraire, sont limités par la nécessité pour l'autorité chargée de l'enquête "de "contrôler le déroulement" de son enquête et de "passer par les multiples étapes" nécessaires pour achever en temps opportun" la procédure."¹¹³²

15.34 Nous notons les éléments spécifiques de l'équilibre établi à l'article 12 à cet égard. Du point de vue de l'autorité chargée de l'enquête, premièrement, une interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 comme allant au-delà du questionnaire ou de la série de questionnaires initiaux complets envoyés dans le cadre d'une enquête est difficile à concilier avec la prescription relative à la prorogation prévue à la deuxième phrase de cette disposition.¹¹³³ En particulier, si un délai minimal de 30 jours s'appliquait à toutes les demandes de renseignements, toutes prorogations de ce délai en vertu de l'article 12.1.1 compromettraient la possibilité d'achever l'enquête dans les délais fixés. De la même façon, comme il a été noté, en vertu de l'article 12.5 de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête doivent "s'assurer[] [...] de l'exactitude des renseignements fournis" sur lesquels leurs constatations seront fondées. Un moyen pour les autorités chargées de l'enquête de satisfaire à cette prescription en matière d'"exactitude" est de demander des précisions et/ou des renseignements

"parties intéressées" pendant toute [...] l'enquête". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292)

¹¹³¹ Les États-Unis insistent sur ce point, faisant valoir qu'il devient encore plus difficile de respecter les délais imposés par l'article 11.11 lorsque les sociétés interrogées ne répondent pas à des questions posées dans le questionnaire initial; par exemple, si la règle des 30 jours s'était appliquée à chacune des demandes complémentaires de renseignements additionnels présentées dans le cadre des enquêtes en cause, l'USDOC aurait eu besoin de 240 à 540 jours uniquement pour rassembler la plupart des renseignements factuels pertinents concernant le subventionnement et, compte tenu des phases ultérieures de la procédure, il n'aurait probablement pas respecté les délais fixés à l'article 11.11. (Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 480 et 481) La Chine ne conteste pas cela.

¹¹³² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 282 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 242, dans lequel est cité à son tour le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 73, dans lequel est cité à son tour le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.54).

¹¹³³ La deuxième phrase de l'article 12.1.1 dispose que "[t]oute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable".

additionnels. Si toutes ces demandes étaient des questionnaires au sens de l'article 12.1.1, et donc assujetties à la règle des 30 jours, cela empêcherait là aussi d'achever l'enquête en temps opportun. De plus, appliquer la règle des 30 jours à toutes les demandes de renseignements serait en contradiction avec l'article 12.12 de l'Accord SMC, qui prévoit d'une façon générale que les procédures énoncées à l'article 12 n'ont pas pour but d'empêcher les autorités chargées de l'enquête d'"agir avec diligence" pour établir des déterminations préliminaires ou finales.

15.35 Par ailleurs, nous ne pensons pas qu'interpréter le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 comme désignant le (la série de) questionnaire(s) initial (initiaux) complet(s) envoyé(s) dans le cadre d'une enquête laisserait aux parties et aux Membres intéressés des protections inadéquates en matière de régularité de la procédure à l'encontre des demandes de renseignements déraisonnables et excessivement contraignantes assorties de délais indûment brefs, et du risque qui en découle que soient utilisées les données de fait disponibles, comme le fait valoir la Chine. En particulier, les règles procédurales relatives à la collecte et au traitement des éléments de preuve prévues à l'article 12 contiennent un certain nombre de dispositions empêchant les autorités chargées de l'enquête de se comporter de cette façon. Premièrement, l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui régit l'utilisation des "données de fait disponibles" par les autorités chargées de l'enquête, remédie à la préoccupation de la Chine en interdisant aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser les données de fait disponibles dans les cas où, entre autres choses, des renseignements sont fournis "dans un délai raisonnable". Par conséquent, même si les renseignements sont communiqués après une date limite, mais dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit d'appliquer les données de fait disponibles.¹¹³⁴ De plus, la prescription relative aux "amples possibilités" prévue à l'article 12.1 de l'Accord fait en sorte que les demandes de renseignements qui ne sont pas des questionnaires, et ne sont donc pas assujetties à la règle des 30 jours, soient néanmoins à l'abri de délais déraisonnables qui empêcheraient les parties qui communiquent les renseignements de défendre de manière appropriée leurs intérêts.¹¹³⁵ De plus, nous notons qu'en vertu de l'article 12.11 de l'Accord, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de tenir "dûment compte" des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées à communiquer les renseignements demandés. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 comme désignant le questionnaire ou la série de questionnaires initiaux complets envoyés dans le cadre d'une enquête priverait les sociétés interrogées des droits en matière de régularité de la procédure ou donnerait aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir absolu en ce qui concerne les demandes de renseignements. Plus généralement, comme il a été noté, dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs, il est dans l'intérêt ultime des parties interrogées, sur le plan de la régularité de la procédure, que les autorités chargées de l'enquête aient la possibilité d'obtenir, dans le respect des délais et des autres contraintes imposées par l'Accord SMC, les renseignements dont elles ont besoin pour établir des déterminations bien fondées.

¹¹³⁴ À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a estimé que, même si les autorités chargées de l'enquête pouvaient imposer des dates limites pour la communication des renseignements afin de leur permettre d'achever l'enquête en temps opportun, elles n'étaient pas en droit, en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping (disposition analogue à l'article 12.7 de l'Accord SMC), de rejeter les renseignements fournis par les parties intéressées au "seul motif" qu'ils avaient été communiqués après l'expiration des délais fixés pour les réponses aux questionnaires. Selon l'Organe d'appel, les autorités chargées de l'enquête doivent examiner si, compte tenu de toutes les données de fait et circonstances propres à l'affaire, les renseignements ont néanmoins été communiqués dans un délai raisonnable. L'Organe d'appel a poursuivi en expliquant que la question de savoir si les renseignements avaient été communiqués dans un délai raisonnable devait être tranchée au cas par cas, "d'une manière qui ne contredi[sait] pas les notions de flexibilité et d'équilibre qui [étaient] inhérentes au concept de "caractère raisonnable"" et compte tenu des données de fait et des circonstances spécifiques propres à chaque affaire. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 84 et 89)

¹¹³⁵ Nous rappelons que la Chine n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 12.1 selon laquelle l'USDOC ne lui avait pas ménagé d'"amples possibilités" de fournir ses réponses aux questionnaires additionnels et aux questionnaires relatifs à de nouvelles allégations qui font l'objet de l'allégation à l'étude.

15.36 Par conséquent, à notre avis, une interprétation du terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC comme désignant seulement le (la série de) questionnaire(s) complet(s) envoyé(s) au début de l'enquête est étayée par l'objet et le but des dispositions en matière de droits compensateurs, en ce sens qu'elle permet en fait d'établir l'équilibre prescrit par l'article 12 entre les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, d'une part, et le droit des autorités chargées de l'enquête d'obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour mener leurs enquêtes de la manière prescrite par l'Accord SMC, d'autre part.

15.37 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le terme "questionnaires", tel qu'il est utilisé à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, fait référence au questionnaire (ou à la série de questionnaires) initial (initiaux) complet(s)¹¹³⁶ qui est (sont) envoyé(s) par une autorité chargée de l'enquête à l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ou après celle-ci, et qui porte(nt) sur l'éventail des questions au sujet desquelles l'autorité chargée de l'enquête devra établir des déterminations en ce qui concerne le subventionnement du produit faisant l'objet de l'enquête, le dommage et le lien de causalité.

2. Les questionnaires et les demandes de renseignements ultérieures envoyés par l'USDOC¹¹³⁷

15.38 Ayant interprété le terme "questionnaires" figurant à l'article 12.1.1 comme désignant le ou les questionnaire(s) complet(s) envoyé(s) à l'ouverture de l'enquête ou après celle-ci, la question qui se pose maintenant est de savoir si l'un quelconque ou la totalité des questionnaires "additionnels" ou des questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" envoyés par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause dont nous sommes saisis constituaient des "questionnaires" de ce type. Nous examinons donc les éléments de preuve concernant la nature de ces questionnaires.

15.39 Nous rappelons que les questionnaires "additionnels" et les questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" sont les seules demandes de renseignements visées par cette allégation, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'allégation concernant le délai imparti pour répondre aux questionnaires initiaux envoyés au début de chaque enquête, ni en ce qui concerne toute autre demande de renseignements pouvant avoir été présentée. Nous notons aussi que les parties ne disconviennent pas que l'USDOC ait ménagé moins de 30 jours pour répondre à tous les questionnaires "additionnels" et questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations".

15.40 Dans toutes les enquêtes en cause, le questionnaire que l'USDOC a envoyé au gouvernement chinois au début des enquêtes comportait les questions suivantes: i) des "questions générales", y compris concernant la classification tarifaire des produits visés et leurs descriptions officielles, ainsi que des demandes de rapports annuels de la Banque populaire de Chine; ii) des "questions au sujet de programmes spécifiques", demandant des renseignements spécifiques au sujet de différents programmes de subventions allégués; iii) l'"Appendice 1", contenant une série de questions type au sujet de chaque programme de subventions allégué, y compris: description, but et date

¹¹³⁶ À savoir un ou plusieurs documents, tels qu'ils sont adressés à chaque Membre intéressé et à chaque type de partie intéressée. Nous notons ici la définition des "parties intéressées" figurant à l'article 12.9: un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupe professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit; et un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

¹¹³⁷ Nous notons ici que dans les enquêtes des États-Unis en matière de droits compensateurs, les questionnaires de l'USDOC portent uniquement sur les questions liées au subventionnement et non sur le dommage ou le lien de causalité. Ces dernières questions sont traitées par un organisme distinct qui envoie ses propres questionnaires sur ces points. La Chine n'a formulé aucune allégation concernant le dommage ou le lien de causalité s'agissant de l'une quelconque des enquêtes dont nous sommes saisis.

d'établissement du programme; identification des autorités qui administrent le programme; lois, règlements et rapports pertinents; processus de demande et critères d'admissibilité; identification des demandeurs et des bénéficiaires; et iv) l'"Appendice 2", contenant une demande de renseignements type au sujet de chaque programme comportant des "dons", y compris la date d'approbation et le décaissement du (ou des) don(s) et le montant du (ou des) don(s) qui a été approuvé et effectivement autorisé.¹¹³⁸

15.41 Les questionnaires que l'USDOC a envoyés aux exportateurs et/ou producteurs ("sociétés chinoises interrogées") au début des enquêtes contenaient les demandes de renseignements suivantes: i) "sociétés affiliées": demande de renseignements sur les affiliations entre entreprises du secteur; ii) "questions générales": demande de renseignements concernant, entre autres choses, la propriété, la structure juridique et l'état financier de la (ou des) entreprise(s) visée(s); le processus de production du (ou des) produit(s) visé(s), la commercialisation et les circuits de distribution; les ventes et les exportations; iii) "questions au sujet de programmes spécifiques": demande de renseignements spécifiques au sujet de différents programmes de subventions allégués; iv) "Appendice 1", contenant une série de questions type au sujet de chaque programme de subventions allégué, y compris: processus de demande et d'approbation; critères d'admissibilité; avantages reçus; identification des marchandises bénéficiant des avantages; et v) "Appendice 2", contenant une demande de renseignements type au sujet de chaque programme comportant des "dons", y compris le montant autorisé et reçu au titre de tous les dons autorisés, la date d'approbation et la réception du don.¹¹³⁹

15.42 Dans chaque enquête, en plus de ces questionnaires initiaux, l'USDOC a envoyé à la fois des questionnaires "additionnels" et des questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations". En ce qui concerne les questionnaires additionnels envoyés au gouvernement chinois et aux sociétés chinoises interrogées dans le cadre de toutes les enquêtes¹¹⁴⁰, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les questions qu'ils contenaient faisaient suite aux réponses données dans le questionnaire initial, c'est-à-dire qu'il s'agissait de demandes de renseignements additionnels concernant des questions posées antérieurement, de demandes de clarifications, explications, détails, et confirmations, de demandes de documents et/ou de traductions, de demandes de réponses aux questions n'ayant pas reçu de réponse ou ayant reçu des réponses incomplètes et de demandes d'indication des sources des renseignements fournis.¹¹⁴¹

15.43 En ce qui concerne les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations, nous notons qu'ils contenaient principalement les mêmes demandes de renseignements types que celles qui figuraient

¹¹³⁸ Questionnaire initial sur les CWP adressé au gouvernement chinois; questionnaire initial adressé aux producteurs interrogés; premier questionnaire additionnel adressé au gouvernement chinois; et premier questionnaire additionnel adressé à Kingland (pièce US-104); questionnaire initial en matière de droits compensateurs sur les LWS adressé au gouvernement chinois; questionnaire initial adressé aux producteurs interrogés; et premier questionnaire additionnel adressé au gouvernement chinois (pièce US-105); questionnaire initial sur les LWR adressé au gouvernement chinois; questionnaire initial adressé aux producteurs interrogés; premier questionnaire additionnel adressé au gouvernement chinois; et premier questionnaire additionnel adressé à Aifudi (pièce US-106); questionnaire initial sur les OTR adressé au gouvernement chinois; questionnaire initial adressé aux producteurs interrogés; premier questionnaire additionnel adressé au gouvernement chinois; et premier questionnaire additionnel adressé à TUTRIC (pièce US-107).

¹¹³⁹ Pièces US-104 à 107.

¹¹⁴⁰ Dans le cadre de chaque enquête, l'USDOC a envoyé une série de trois à cinq questionnaires additionnels. Les parties ont présenté devant nous des éléments de preuve ne concernant que le premier questionnaire additionnel envoyé dans le cadre de chaque enquête. Les États-Unis soutiennent, et la Chine ne le conteste pas, que le deuxième questionnaire additionnel et les questionnaires additionnels ultérieurs comportaient beaucoup moins de questions et portaient sur moins de programmes que le premier.

¹¹⁴¹ Pièces US-104 à 107.

dans les Appendices 1 et/ou 2 des questionnaires envoyés au début des enquêtes.¹¹⁴² Cependant, pour un nombre limité de programmes de subventions, les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations ne comportaient pas les demandes de renseignements des Appendices 1 et 2 et ne contenaient que des questions liées aux programmes spécifiques concernés.¹¹⁴³

15.44 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle le terme "questionnaires" auquel s'applique la règle des 30 jours en vertu de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC renvoie au (à la série de) questionnaire(s) initial (initiaux) complet(s) envoyé(s) par l'autorité chargée de l'enquête à l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ou après celle-ci. Comme nous l'avons dit, le fait que de tels questionnaires initiaux sont par nature complets est l'une des raisons principales pour lesquelles, à notre avis, l'Accord SMC fixe un délai minimal spécifié pour y répondre.

15.45 Si l'on considère les questionnaires "additionnels" dans cette perspective, les éléments de preuve versés au dossier démontrent, à notre avis, qu'il ne s'agissait pas de questionnaires complets portant sur l'éventail des questions au sujet desquelles l'USDOC avait besoin de renseignements, mais plutôt de demandes de renseignements induites par les réponses des diverses parties intéressées aux questionnaires initiaux et directement liées à ces réponses, y compris, dans un certain nombre de cas, de reformulations de questions n'ayant pas reçu de réponse ou n'ayant reçu qu'une réponse partielle dans la réponse aux questionnaires initiaux. Par conséquent, nous constatons qu'aucun des questionnaires additionnels n'était un "questionnaire" au sens de l'article 12.1.1, assujéti à la règle des 30 jours pour les réponses.

15.46 S'agissant des questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations", la Chine fait valoir que même si l'on admet, pour les besoins de l'argumentation, que la règle des 30 jours prévue à l'article 12.1.1 ne s'applique qu'au "questionnaire initial complet", la "première" série de questionnaires relatifs à de nouvelles allégations envoyée par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en cause peut être qualifiée de questionnaire initial dans les "enquêtes" nouvellement engagées au sujet des nouvelles allégations de subventionnement. La Chine estime à cet égard que les "premiers questionnaires relatifs à de nouvelles allégations" ne peuvent pas être distingués des "questionnaires initiaux complets" envoyés au début de l'enquête, parce qu'ils ne complètent pas les questionnaires initiaux ou les autres questionnaires antérieurs ni n'y sont liés en aucune façon; et parce que la nature

¹¹⁴² Voir, par exemple, le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé au gouvernement chinois (pièce US-130); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé à Kingland (pièce US-131); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé à Shuangjie (pièce US-132); le deuxième questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé à East Pipe (pièce US-133); le deuxième questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé au gouvernement chinois (pièce US-134); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les LWR adressé au gouvernement chinois (pièce US-136); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les LWR adressé à East Pipe (pièce US-137); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les LWS adressé au gouvernement chinois (pièce US-139); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les LWS adressé à SSJ (pièce US-141); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les LWS adressé à Aifudi (pièce US-143); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les OTR adressé à GTC (pièce US-144); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les OTR adressé à TUTRIC (pièce US-145); le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les OTR adressé au gouvernement chinois (pièce US-146).

¹¹⁴³ Voir, par exemple, le deuxième questionnaire relatif à de nouvelles allégations sur les CWP adressé à Kingland (pièce US-135).

des questions posées et le niveau de détail demandé dans les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations sont semblables à ce qu'ils sont dans les questionnaires initiaux.¹¹⁴⁴

15.47 À notre avis, il s'agit là d'une question plus indécise que celle qui concerne les questionnaires additionnels. Comme les parties le reconnaissent toutes deux, les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations portent sur des subventions nouvellement alléguées, qui n'étaient pas mentionnées dans la demande d'enquête ni dans les questionnaires initiaux. En conséquence, les types de renseignements demandés dans les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations, portant sur ces subventions alléguées, sont essentiellement les mêmes que ceux qui concernaient les subventions alléguées auxquels les questionnaires initiaux faisaient référence. Autrement dit, il est impossible d'établir une distinction entre les types de renseignements concernant les programmes de subventions allégués demandés dans les questionnaires initiaux et ceux qui sont demandés dans les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations.¹¹⁴⁵

15.48 Cela dit, les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations ne comportaient pas la série complète de questions figurant dans les questionnaires initiaux (c'est-à-dire qu'ils ne comportaient aucune question au sujet du produit faisant l'objet de l'enquête, des affiliations entre sociétés, de la propriété, de la structure juridique et de l'état financier, des processus de production, de la commercialisation, des circuits de distribution, des données sur les ventes et les exportations, etc.). Au contraire, les questions se limitaient à des demandes de renseignements types et/ou à des questions au sujet de programmes spécifiques en ce qui concerne les subventions nouvellement alléguées.¹¹⁴⁶ Même si ces subventions nouvellement alléguées n'étaient pas liées aux subventions alléguées visées par les questionnaires initiaux, selon les allégations, elles procuraient toutes, comme les subventions alléguées visées par les questionnaires initiaux, un avantage aux mêmes produits que ceux qui faisaient l'objet des enquêtes en cours. Cela nous indique que ces questionnaires, qui portaient sur les mêmes produits, dont il est allégué qu'ils étaient subventionnés, que ceux qui étaient visés par les

¹¹⁴⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, note de bas de page 364; la deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 311 à 313; et la réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial (première réunion).

¹¹⁴⁵ En fait, comme nous l'avons noté au paragraphe 15.43 plus haut, la majorité des questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" comportaient principalement les mêmes demandes de renseignements types que celles qui figuraient à l'Appendice 1 et/ou à l'Appendice 2 des questionnaires envoyés par l'USDOC au début des enquêtes.

¹¹⁴⁶ De plus, notre examen des éléments de preuve versés au dossier indique que les questionnaires relatifs à de nouvelles allégations étaient beaucoup moins détaillés que le questionnaire envoyé par l'USDOC au début des enquêtes. Par exemple, les États-Unis soutiennent, et la Chine ne prétend pas le contraire, que: i) dans l'enquête sur les CWP, le questionnaire initial portait sur 28 programmes de subventions et comportait au moins 93 questions adressées au gouvernement chinois et au moins 85 questions adressées au producteur interrogé, tandis que le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations envoyé à ces parties interrogées ne portait que sur un programme de subventions et comportait moins de questions que le questionnaire initial; ii) dans l'enquête sur les LWR, le questionnaire initial portait sur 27 programmes de subventions et comportait au moins 81 questions adressées au gouvernement chinois et 87 questions adressées à la société interrogée concernée, tandis que le questionnaire relatif à de nouvelles allégations envoyé à toutes ces parties interrogées ne portait que sur un programme et comportait moins de questions que le questionnaire initial; iii) dans l'enquête sur les LWS, le questionnaire initial portait sur 23 programmes de subventions et comportait 66 questions adressées au gouvernement chinois et 63 questions adressées à la société interrogée concernée, tandis que le questionnaire relatif à de nouvelles allégations envoyé à toutes ces parties interrogées portait sur sept à 12 programmes de subventions et comportait moins de questions que le questionnaire initial; et iv) dans l'enquête sur les OTR, le questionnaire initial portait sur 21 programmes de subventions et comportait 76 questions adressées au gouvernement chinois et 81 questions adressées à la société interrogée concernée, tandis que le premier questionnaire relatif à de nouvelles allégations envoyé à toutes ces parties interrogées portait sur huit à dix programmes et comportait moins de questions que les questionnaires initiaux. (Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 632; et deuxième communication écrite des États-Unis, notes de bas de page 411 et 413 à 415).

questionnaires initiaux, mais dont la portée était beaucoup plus limitée, ne se rapportaient pas à des enquêtes en matière de droits compensateurs entièrement nouvelles, mais plutôt aux enquêtes en cours, et ne constituaient donc pas des "questionnaires" auxquels la règle des 30 jours prévue à l'article 12.1.1 s'applique. Nous notons à cet égard que la Chine ne formule aucune allégation quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'ajout de nouvelles allégations de subventionnement dans le cadre d'une enquête après son ouverture et l'envoi du (de la série de) questionnaire(s) initial (initiaux), et nous ne formulons aucune constatation à ce sujet.

15.49 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC en ménageant moins de 30 jours pour les réponses aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend.

XVI. ALLÉGATION DE LA CHINE AYANT TRAIT À L'APPLICATION PAR L'USDOC DES "DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES"

A. ALLÉGATIONS DE LA CHINE

16.1 En ce qui concerne la fourniture de biens (acier laminé à chaud) dans le cadre de transactions faisant intervenir des sociétés commerciales, la Chine allègue que l'utilisation par l'USDOC, dans les enquêtes en matière de droits compensateurs sur les LWR et les CWP, des données de fait disponibles pour déterminer l'avantage dont il est allégué qu'il a été conféré aux producteurs visés par les enquêtes dans le cadre de ces transactions, était incompatible avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC.¹¹⁴⁷

B. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

1. Chine

16.2 La Chine fait valoir que l'USDOC n'a pas avisé les producteurs visés par une enquête des renseignements qui étaient nécessaires pour calculer les subventions en cause, parce qu'il ne leur a pas demandé le volume et l'origine de l'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques qu'ils avaient acheté à des sociétés commerciales. La Chine soutient en outre que l'USDOC n'a pas donné aux producteurs visés par une enquête la possibilité de présenter *tout* élément de preuve qu'ils auraient jugé pertinent pour les enquêtes, en particulier la possibilité de démontrer qu'ils avaient acheté à des sociétés commerciales des pourcentages plus élevés d'acier laminé à chaud produit par le secteur privé que les pourcentages déterminés par l'USDOC. Elle estime par conséquent que l'USDOC ne s'est pas conformé aux "obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure" prévues à l'article 12.1 de l'Accord SMC. Elle estime en outre que le fait que l'USDOC n'a pas demandé aux producteurs visés par une enquête de fournir de tels renseignements et qu'il a au lieu de cela eu recours aux données de fait disponibles et à des déductions défavorables avait pénalisé injustement les producteurs visés par une enquête, ce qui est contraire à l'article 12.1 de l'Accord SMC.¹¹⁴⁸

16.3 La Chine considère aussi que l'utilisation par les États-Unis des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Selon la Chine, cette disposition limite l'utilisation des données de fait disponibles aux situations dans lesquelles une partie "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas" et, comme l'ont fait

¹¹⁴⁷ Sous-alinéa B.1 g) viii) des allégations "tel qu'appliqué" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine; première communication écrite de la Chine, alinéa 468 n); et deuxième communication écrite de la Chine, alinéa 315 n).

¹¹⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 461 à 463, dans lesquels est cité le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.54.

observer des groupes spéciaux antérieurs, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de demander les "renseignements nécessaires" avant de recourir aux données de fait disponibles.¹¹⁴⁹ La Chine soutient que les producteurs visés par une enquête n'ont ni refusé de donner accès aux renseignements concernant l'origine de l'acier laminé à chaud qu'ils ont acheté à des sociétés commerciales ni manqué à leur obligation de les communiquer.¹¹⁵⁰

16.4 De l'avis de la Chine, les États-Unis ont fondamentalement reconnu que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles était, effectivement, incompatible avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC.¹¹⁵¹

2. États-Unis

16.5 Les États-Unis estiment que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles parce que, jusqu'à un stade très avancé des enquêtes, aucun élément de preuve ne lui avait été présenté indiquant la nécessité d'avoir des renseignements au sujet du volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques que les producteurs visés par une enquête avaient acheté à des sociétés commerciales.¹¹⁵² Par conséquent, afin de déterminer l'avantage conféré aux producteurs visés par une enquête dans le cadre de ces transactions, l'USDOC s'est fondé sur les éléments de preuve versés aux dossiers des enquêtes correspondantes; en particulier, il s'est fondé sur des renseignements présentés par la Chine. Les États-Unis ajoutent qu'avant la perception de tout droit compensateur définitif, les producteurs visés par une enquête se verraient ménager, dans le cadre d'un réexamen aux fins de la fixation de droits, la possibilité de présenter des éléments de preuve concernant le volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques qu'ils avaient acheté à des sociétés commerciales. En réponse à des questions du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé qu'ils n'alléguent pas que cette collecte ultérieure de renseignements additionnels "remédierait" aux violations alléguées de l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC. Ils indiquent plutôt que si le Groupe spécial constatait qu'ils avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC, ils "détermineraient durant la mise en œuvre comment rendre leurs mesures conformes à ces obligations et entreprendraient toute action appropriée en conséquence".¹¹⁵³

C. ÉVALUATION PAR LE GROUPE SPÉCIAL

16.6 Les États-Unis n'affirment pas explicitement que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles dans les enquêtes en cause était compatible avec les règles de l'OMC. Ils ne contestent pas non plus directement l'allégation de la Chine selon laquelle l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC. Les États-Unis indiquent plutôt que la base sur laquelle l'USDOC s'est appuyé pour recourir aux données de fait disponibles était qu'"aucun élément de preuve ne lui avait été présenté indiquant la nécessité d'avoir

¹¹⁴⁹ *Id.*, paragraphe 464, dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.60; et rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.381.

¹¹⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 464 à 466. La Chine fait aussi valoir que l'article 6.8 de l'Accord antidumping constitue un contexte supplémentaire pour l'interprétation de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

¹¹⁵¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 43.

¹¹⁵² Les États-Unis indiquent de plus que compte tenu des délais fixés pour l'achèvement des enquêtes, l'USDOC ne pouvait pas demander aux producteurs visés par une enquête de fournir des précisions additionnelles sur cette question. (Réponse des États-Unis à la question n° 109 du Groupe spécial (première réunion))

¹¹⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 493 et 494; et réponse des États-Unis aux questions n° 108 et n° 109 du Groupe spécial (première réunion).

des renseignements au sujet du volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques et acheté par l'intermédiaire de sociétés commerciales, jusqu'à un stade très avancé des enquêtes".¹¹⁵⁴

16.7 Nous commençons notre examen de cette allégation en rappelant qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹¹⁵⁵ Par conséquent, malgré le fait que les États-Unis ne paraissent pas contester les allégations de la Chine, nous devons, conformément à l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs, nous assurer que la Chine a établi *prima facie* l'existence d'une violation.¹¹⁵⁶ Nous examinerons donc les arguments et les éléments de preuve présentés par la Chine, afin de déterminer si elle a établi *prima facie* qu'il y a incompatibilité avec l'article 12.1 et 12.7 de l'Accord SMC.

16.8 Nous examinons d'abord l'allégation de la Chine concernant l'incompatibilité de l'utilisation par les États-Unis des données de fait disponibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui régit l'utilisation des données de fait disponibles par une autorité chargée de l'enquête dans une enquête en matière de droits compensateurs, et dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles".

16.9 Par conséquent, suivant les termes mêmes de l'article 12.7 de l'Accord SMC, le recours aux données de fait disponibles n'est autorisé que dans les circonstances limitées où un Membre intéressé ou une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne les communique pas dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Les deux parties acceptent la lecture que nous faisons de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹¹⁵⁷ Notre interprétation est aussi conforme à celle qu'ont donnée des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel quand ils ont examiné cette disposition.¹¹⁵⁸

16.10 La Chine fait valoir que dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs sur les LWR et les CWP, les producteurs visés par les enquêtes n'ont ni refusé de donner accès aux renseignements concernant l'origine de l'acier laminé à chaud qu'ils avaient acheté à des sociétés commerciales ni manqué à leur obligation de communiquer ces renseignements et, par conséquent, le recours par les États-Unis aux données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

¹¹⁵⁴ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 109 du Groupe spécial (première réunion).

¹¹⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16). Afin d'établir des éléments *prima facie*, une partie plaignante doit fournir des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai. Cependant, la quantité et la nature précise des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une présomption qu'une allégation est valable varieront forcément d'une affaire à l'autre. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16)

¹¹⁵⁶ Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.11; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 7.52; et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET (Thaïlande)*, paragraphe 7.7.

¹¹⁵⁷ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 108 du Groupe spécial (première réunion); et la première communication écrite de la Chine, paragraphe 464.

¹¹⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 235, et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291; rapports des groupes spéciaux *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.383, et *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.245.

16.11 Avant d'aborder l'allégation de la Chine, nous examinerons les faits pertinents se rapportant au recours par l'USDOC aux données de fait disponibles dans les enquêtes correspondantes, tels qu'ils sont exposés dans les déterminations de l'USDOC.¹¹⁵⁹

16.12 Dans ses mémorandums sur les questions et la décision ayant trait aux deux enquêtes, l'USDOC a expliqué que, dans une "modification" apportée à sa détermination préliminaire, il avait décidé de traiter comme des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire les achats d'acier laminé à chaud à des sociétés commerciales privées qui à leur tour avaient acheté l'acier laminé à chaud à des producteurs/fournisseurs appartenant à l'État. L'USDOC a aussi indiqué qu'au cours de l'enquête, il n'avait pas demandé aux sociétés interrogées de renseignements concernant le volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques qu'elles avaient acheté à des fournisseurs qui étaient des sociétés commerciales et qu'il avait par conséquent examiné les renseignements versés au dossier "pour déterminer quels renseignements [étaient] disponibles pour calculer ce volume".¹¹⁶⁰ De plus, dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC a ajouté qu'il chercherait à obtenir ces renseignements lors de tout réexamen administratif ultérieur dans l'éventualité où l'enquête aboutirait à une ordonnance en matière de droits compensateurs.¹¹⁶¹

16.13 Dans les deux enquêtes, l'USDOC s'est fondé sur des renseignements présentés par le gouvernement chinois concernant la production d'acier laminé à chaud par des entreprises publiques membres de la China Iron and Steel Association (Association de la sidérurgie chinoise) ("CISA") pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud acheté par les producteurs visés par les enquêtes par l'intermédiaire de sociétés commerciales. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les CWP, l'USDOC a noté que le gouvernement chinois avait déclaré que la part des entreprises publiques membres de la CISA dans la production d'acier laminé à chaud en Chine en 2006 avait été de 71 pour cent environ. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les LWR, les renseignements de la Chine sur la structure de propriété ont été mis à jour pendant la vérification: le gouvernement chinois a déclaré que la part des membres de la CISA dans la production d'acier laminé à chaud en Chine en 2006 avait été de 70,81 pour cent. Cependant, par la suite, l'USDOC a déterminé que le classement, par catégorie de propriété, des producteurs d'acier laminé à chaud déclaré par le gouvernement chinois avait été élaboré par les conseillers juridiques de la Chine à partir de sources publiques et non pas établi selon des renseignements recueillis par la CISA elle-même, comme le gouvernement chinois l'avait déclaré. Pour cette raison, l'USDOC a considéré que le gouvernement chinois n'avait pas divulgué correctement comment les structures de propriété déclarées des membres de la CISA avaient été obtenues et a donc déterminé que le gouvernement chinois n'avait pas agi au mieux de ses possibilités. En conséquence, l'USDOC a tiré une déduction défavorable en ce qui concerne la propriété des producteurs d'acier laminé à chaud en Chine et a conclu sur cette base que 96,1 pour cent de la production d'acier laminé à chaud en Chine provenait d'entreprises publiques.¹¹⁶²

16.14 Dans l'enquête sur les CWP, l'USDOC s'est fondé sur ce chiffre pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques que les producteurs visés par l'enquête avaient acheté à des sociétés commerciales privées et, par conséquent, pour calculer l'avantage que les producteurs visés par l'enquête avaient reçu dans le cadre de ces transactions.^{1163,1164} Cependant, dans

¹¹⁵⁹ Nous notons que les parties ne contestent pas les faits versés au dossier.

¹¹⁶⁰ Pièces CHI-1, page 10, et CHI-2, pages 8 et 9.

¹¹⁶¹ Pièce CHI-2, page 9.

¹¹⁶² Dans les deux enquêtes, au lieu de se fonder sur la qualification, en fonction de la propriété, des producteurs de la CISA fournie par le gouvernement chinois, l'USDOC a classé les producteurs d'acier laminé à chaud dans la catégorie des entreprises publiques dans les cas où i) les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le producteur était une entreprise publique ou ii) le gouvernement chinois n'avait pas présenté d'éléments de preuve factuels à l'appui du classement de la société.

¹¹⁶³ Pièce CHI-1, page 11; et *Final Determination Calculation Memorandum for Zhejiang Kingland Pipeline and Technologies Co., Ltd.; Kingland Group Co., Ltd., Beijing Kingland Century Technologies Co.; Zhejiang Kingland Pipeline Industry Co., Ltd.; and Shanxi Kingland Pipeline Co., Ltd.*, pièce US-75, page 3.

l'enquête sur les LWR, l'USDOC a décidé d'utiliser le chiffre concernant la production déclaré par le gouvernement chinois – c'est-à-dire 70,81 pour cent – pour calculer l'avantage prétendument conféré aux producteurs visés par l'enquête dans le cadre de ces transactions avec des sociétés commerciales.^{1165,1166}

16.15 Par conséquent, notre analyse des éléments de preuve indique que la base sur laquelle l'USDOC s'est appuyé pour recourir aux données de fait disponibles dans les deux enquêtes était la même: l'USDOC a utilisé les données de fait disponibles pour la seule raison qu'au cours des enquêtes, il n'avait pas demandé aux producteurs visés par les enquêtes de fournir des renseignements concernant le volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques qu'ils avaient acheté à

¹¹⁶⁴ Le dossier indique que, dans les deux enquêtes, l'USDOC s'est aussi fondé sur ce chiffre pour déterminer le point de référence approprié pour établir si la fourniture par les pouvoirs publics d'acier laminé à chaud avait conféré un avantage. (Voir, par exemple, les pièces CHI-1, page 65, et CHI-2, page 4.) Nous notons cependant que la Chine ne conteste pas cette utilisation des données de fait disponibles par l'USDOC en particulier. Nous croyons comprendre que la Chine ne conteste que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles pour calculer la part d'acier laminé à chaud que les producteurs ont acheté à des sociétés commerciales et qui provenait d'entreprises publiques.

¹¹⁶⁵ Pièce CHI-2, pages 9, 25 et 26; *Final Determination Calculation Memorandum for Kunshan Lets Win Steel Machinery Co., Ltd.*, pièce US-76, page 3; et *Final Determination Calculation Memorandum for Zhangjiagang Zhongyuan Pipe Making Co., Ltd.; Jiangsu Qiyuan Group Co., Ltd.; Jiangsu Zhongjia Steel Co., Ltd.; Zhangjiagang Zhongxin Steel Product Co., Ltd.; and Zhangjiagang Baoshuiqu Jiaqi International Business Co., Ltd.*, pièce US-77, page 5.

¹¹⁶⁶ Dans sa détermination, l'USDOC a déclaré ce qui suit:

"[...] nous convenons avec le gouvernement chinois et GWSP que nous n'avons jamais demandé aux sociétés interrogées de déclarer ces volumes. Par conséquent, les sociétés interrogées n'ont pas manqué à leur obligation de fournir des renseignements demandés, et aucune déduction défavorable n'est justifiée [...] De même, [...] nous ne constatons pas que ZZ Pipe a refusé de fournir des renseignements [...] Néanmoins, compte tenu de notre décision établissant que les achats d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques qui ont été effectués auprès de sociétés commerciales apportent une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, nous devons quantifier le volume de cet acier laminé à chaud [...] Comme il est expliqué plus haut, nous n'appliquons pas [des données de fait disponibles défavorables] à l'égard des sociétés interrogées pour leurs achats effectués par l'intermédiaire de sociétés commerciales parce que nous ne leur avons pas demandé de déclarer ces renseignements. Au lieu de cela, nous avons examiné d'autres renseignements non défavorables versés au dossier afin de les utiliser comme base pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud acheté à des sociétés commerciales qui était produit par des entreprises publiques. [Par conséquent] nous nous fondons sur le chiffre concernant la production d'entreprises publiques déclaré par le gouvernement chinois pour ce qui est des membres de la CISA (c'est-à-dire 70,81 pour cent). Comme le gouvernement chinois a fourni ces renseignements, nous ne croyons pas que l'utilisation de ce chiffre soit défavorable pour les sociétés interrogées." (Pièce CHI-2, pages 25 et 26)

Nous observons que le dossier n'indique pas les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qu'il a fait dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC, dans l'enquête sur les CWP, a calculé le volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques et acheté à des sociétés commerciales en utilisant le chiffre concernant la production d'acier laminé à chaud qui résultait de la déduction défavorable qu'il avait tirée au sujet de la structure de propriété dans le secteur de l'acier laminé à chaud en Chine. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si l'USDOC n'a eu recours qu'aux données de fait disponibles ou a, en plus, tiré des déductions défavorables n'est pas pertinente pour notre décision concernant l'allégation de la Chine. L'allégation de la Chine concerne essentiellement l'application par l'USDOC des données de fait disponibles elle-même et non les renseignements versés au dossier que l'USDOC a effectivement choisis comme "données de fait disponibles".

des sociétés commerciales. Il n'y a rien au dossier qui indique que les producteurs visés par les enquêtes ont refusé de donner accès aux renseignements au sujet du volume d'acier laminé à chaud qu'ils avaient acheté à des sociétés commerciales et qui était produit par des entreprises publiques ou ont manqué à leur obligation de communiquer ces renseignements. Au contraire, il est clair pour nous que, malgré le fait que ces renseignements étaient jugés "nécessaires" pour déterminer l'avantage que, selon les allégations, les producteurs visés par les enquêtes avaient reçu dans le cadre de ces transactions avec des sociétés commerciales¹¹⁶⁷, l'USDOC n'a jamais demandé aux producteurs visés par les enquêtes de les fournir. En outre, rien dans le dossier n'indique que l'USDOC considérait que les producteurs visés par les enquêtes "[avaient] entrav[é] [...] de façon notable" le déroulement des enquêtes en cause, et les États-Unis ne font pas valoir cela non plus.

16.16 Nous avons déterminé plus haut que l'article 12.7 de l'Accord SMC limitait les circonstances dans lesquelles une autorité chargée de l'enquête pouvait recourir aux données de fait disponibles à celles où une partie intéressée "refus[ait] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiqu[ait] pas dans un délai raisonnable, ou entrav[ait] le déroulement de l'enquête de façon notable". L'Accord SMC ne prévoit pas d'autres possibilités; par exemple les cas où l'autorité chargée de l'enquête n'apprend qu'à un stade très avancé de l'enquête qu'elle a besoin de renseignements qu'elle n'a pas demandés au cours de l'enquête et qui sont nécessaires pour établir ses déterminations finales concernant le subventionnement ou le dommage. Comme le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles, en l'espèce, n'entre pas dans le cadre des situations prévues à l'article 12.7, nous constatons que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans les enquêtes sur les CWP et les LWR était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

16.17 Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en appliquant les données de fait disponibles pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud que les producteurs visés par les enquêtes ont acheté à des sociétés commerciales et qui provenait d'entreprises publiques.

16.18 Compte tenu de nos constatations au titre de l'article 12.7, il ne serait pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Chine selon laquelle l'USDOC avait aussi agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC en ne demandant pas de renseignements sur le volume d'acier laminé à chaud que les producteurs visés par les enquêtes ont acheté à des sociétés commerciales et qui provenait d'entreprises publiques, ni de formuler des constatations additionnelles à ce sujet, si une telle allégation nous avait été soumise à bon droit. Cependant, nous ne considérons pas que cela soit le cas étant donné que les seules références à l'article 12.1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine concernent i) "le fait [allégué] que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour faire une détermination quant à la question de savoir si certaines entités sont des "organismes publics"", question entièrement distincte, à laquelle la Chine n'a pas donné suite dans le présent différend; et ii) "le fait [allégué] que les autorités des États-Unis n'ont pas avisé les parties intéressées des renseignements que celles-ci exigeaient pour déterminer si

¹¹⁶⁷ Il n'est pas contesté que les renseignements concernant le volume d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques que les producteurs visés par les enquêtes ont acheté à des sociétés commerciales étaient jugés "nécessaires" afin de déterminer les avantages en cause. Par exemple, dans l'enquête sur les LWR, l'USDOC a déclaré ce qui suit: "[...] compte tenu de notre décision établissant que les achats d'acier laminé à chaud produit par des entreprises publiques qui ont été effectués à des sociétés commerciales apportent une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, nous devons quantifier le volume de cet acier laminé à chaud". (Pièce CHI-2, page 25) (pas d'italique dans l'original) Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont aussi confirmé que "*de tels renseignements étaient nécessaires* pour déterminer l'existence d'un avantage conféré aux producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête". (Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 493 (pas d'italique dans l'original))

l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs donne lieu à une double mesure corrective", traité plus haut dans la section XIV.C.4.

XVII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17.1 Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons:

- a) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations relatives à l'existence de contributions financières qui ont été établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en déterminant dans le cadre des enquêtes en cause que les entreprises publiques et les banques commerciales d'État constituaient des "organismes publics";
 - ii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC en ne déterminant pas, dans le cadre des enquêtes sur les LWR, les CWP et les OTR, que les sociétés commerciales avaient été "chargées" ou qu'il leur avait été "ordonné" par les pouvoirs publics d'accorder des contributions financières aux producteurs des produits visés par les enquêtes, sous la forme de fourniture de biens;
- b) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations de spécificité qui ont été établies par l'USDOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC en déterminant, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, que l'octroi par les banques commerciales d'État de prêts à la branche de production des pneumatiques hors route était spécifique *de jure*;
 - ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2 de l'Accord SMC en déterminant, dans le cadre de l'enquête sur les LWS, que l'octroi par les pouvoirs publics de droits d'utilisation des sols était spécifique à une région;
- c) s'agissant des allégations de la Chine concernant les déterminations relatives à l'existence d'avantages qui ont été établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 10, 14, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC ou de l'article VI:3 du GATT de 1994 en ne procédant pas à une analyse de la transmission, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, pour déterminer si les avantages liés aux subventions obtenues par des sociétés commerciales qui vendaient des intrants (caoutchouc) avaient été transmis aux producteurs de pneumatiques hors route qui achetaient ces intrants;

- ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1.1 et 14 de l'Accord SMC parce que, dans le cadre de l'enquête sur les OTR, il n'a pas veillé à ce que la méthode qu'il a utilisée pour établir l'existence d'un avantage et le montant de l'avantage conféré aux producteurs de pneumatiques à la suite de leurs achats auprès de sociétés commerciales d'intrants produits par des entreprises publiques n'aboutisse pas au calcul d'un montant dépassant celui de l'avantage conféré par la fourniture de ces intrants par les pouvoirs publics;
- iii) eu égard aux constatations que nous avons faites au sujet des allégations de la Chine relatives aux données de fait disponibles (sous-alinéa 17.1 f) ii), ci-après), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations de la Chine concernant les déterminations de l'existence d'avantages établies par l'USDOC dans le cadre des enquêtes sur les LWR et les CWP, s'agissant de la fourniture d'acier laminé à chaud par des sociétés commerciales;
- iv) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne "compensant" pas les montants positifs de l'avantage par les montants "négatifs" de l'avantage, soit pour différents types de caoutchouc, soit pour différents mois de la période couverte par l'enquête, s'agissant de l'enquête sur les OTR, et que la Chine n'a donc pas établi non plus que les États-Unis avaient aussi agi ainsi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 19.1, 19.4 ou 32.1 de l'Accord SMC, ou de l'article VI:3 du GATT de 1994;
- v) les allégations de la Chine concernant les points de référence qui ont été effectivement utilisés par l'USDOC pour calculer l'avantage conféré par l'octroi de prêts et de droits d'utilisation des sols par la Chine dans le cadre des enquêtes sur les LWS, les OTR et les CWP, respectivement, relèvent de notre mandat;
- vi) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de référence pour l'acier laminé à chaud dans les enquêtes sur les CWP et les LWR et pour le polypropylène bi-orienté dans l'enquête sur les LWS;
- vii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en rejetant les taux d'intérêt pratiqués en Chine comme points de référence pour le calcul de l'avantage conféré par les prêts libellés en renminbi octroyés par les banques commerciales d'État, dans les enquêtes sur les CWP, les LWS et les OTR, ni que les points de référence effectivement utilisés pour les prêts libellés en renminbi étaient incompatibles avec ces obligations;
- viii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC en utilisant dans l'enquête sur les OTR des taux d'intérêt annuels moyens comme points de référence pour les prêts libellés en dollars EU octroyés à GTC par des banques commerciales d'État;

- ix) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les prix liés à l'utilisation des sols en Chine comme points de référence pour les droits d'utilisation des sols octroyés par les pouvoirs publics dans les enquêtes sur les LWS et les OTR, ni que les points de référence effectivement utilisés étaient incompatibles avec ces obligations;
- d) s'agissant des allégations de violation corollaire des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 qui ont été formulées par la Chine à propos des allégations dont il est fait mention dans les sous-alinéas 17.1 a) i) et ii), b) i) et ii) et c) ii), iv), vi), vii), viii) et ix), comme il est indiqué au paragraphe 13.1, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle;
- e) s'agissant des allégations de la Chine relatives aux doubles mesures correctives, que:
 - i) l'"omission" contestée par la Chine dans le cadre de ses allégations "en tant que tel", s'agissant des doubles mesures correctives, déborde le cadre de notre mandat; par conséquent, nous constatons également que les allégations "en tant que tel" présentées par la Chine au titre des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et des articles VI et I:1 du GATT de 1994 débordent elles aussi le cadre de notre mandat;
 - ii) la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC ou au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 en raison de l'utilisation par l'USDOC de sa méthode NME dans les quatre enquêtes antidumping en cause ainsi que de l'imposition de droits antidumping sur cette base et de l'imposition simultanée de droits compensateurs frappant les mêmes produits dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;
 - iii) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC en n'"avisant" pas le gouvernement chinois et les parties intéressées des renseignements qu'il exigeait pour évaluer l'existence d'une double mesure corrective et en négligeant de les informer des faits essentiels examinés qui "constituer[ai]ent] le fondement" de sa détermination relative à l'existence de doubles mesures correctives dans les quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;
 - iv) la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 lorsque, à l'issue des enquêtes en cause, ils ont imposé simultanément des droits antidumping calculés suivant la méthode NME des États-Unis et des droits compensateurs;
- f) s'agissant des allégations de manquement aux règles de procédure présentées par la Chine au sujet des enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause, que:
 - i) la Chine n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC en ne ménageant pas au gouvernement chinois et aux

producteurs visés par l'enquête un délai d'au moins 30 jours pour répondre aux questionnaires "additionnels" et aux questionnaires relatifs à de "nouvelles allégations" dans le cadre des quatre enquêtes en matière de droits compensateurs qui sont en cause;

- ii) l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC en ayant recours aux données de fait disponibles dans les enquêtes sur les LWR et les CWP pour déterminer le volume d'acier laminé à chaud provenant d'entreprises publiques que les producteurs visés par l'enquête avaient acheté auprès de sociétés commerciales; et
- iii) l'allégation de violation de l'article 12.1 présentée par la Chine déborde le cadre de notre mandat car il n'en est pas fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par la Chine.

17.2 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où ils ont agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, les États-Unis ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords.

17.3 Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, comme nous avons constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, tel qu'il est indiqué précédemment, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.
